This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 577400

Digitized by Google

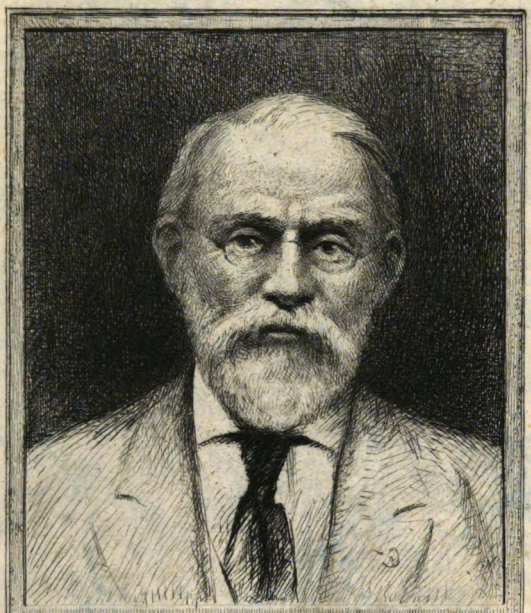

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DC
611
.M859
S67

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

Digitized by Google

SAINT-OMER, IMPRIMERIE H. D'HOMONT

Printed in France.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE LA

MORINIE.

TOME XIX

(1884-1885)

Doctrina investigando restituet.

A SAINT-OMER — TUMEREL, libraire, rue du Commandant.

A PARIS . . — CHAMPION, libraire, quai Malaquais, 15.

M DCCC LXXXV

Digitized by Google

Digitized by Google

LE

DUEL JUDICIAIRE

DU COMTE DE FAUQUEMBERGUE

ET DU SEIGNEUR DE SOREL

(Mons, 29 juin 1372)

AVEC DES NOTES

sur les comtes de Fauquembergue

PAR M. BRASSART

membre correspondant à Douai de la Société des Antiquaires de la Morinie.

Digitized by Google

Digitized by Google

Demming
mich
3-16-38
35199

LE DUEL JUDICIAIRE

Les comptes du grand bailliage de Hainaut et d'autres comptes des prévôtés du même comté, reposant aux archives départementales du Nord à Lille, nous révèlent un incident curieux de l'an 1372 dont les chroniques locales ne semblent point avoir gardé le souvenir : deux seigneurs justiciables de la cour de Mons eurent recours au duel pour terminer un différend. Cette pratique judiciaire pouvait alors être invoquée en Hainaut : cela n'est point douteux ; mais il est certain aussi que, si elle n'était pas encore définitivement abolie, on n'y recourait plus guère et l'obstination des parties à vouloir s'en servir constituait un véritable événement et une sorte de crise dangereuse pour l'ordre et la sûreté du pays.

Or donc il y avait à la cour de Mons, entre le comte de Fauquembergue et le seigneur de Sorel, un litige, très-probablement de nature civile, pour la terminaison duquel les parties demandaient un « camp », afin d'empêcher qu'elles n'en vinssent à cette extrémité, le bailli de Hainaut, assisté du seigneur de Lannais, personnage important du comté (que nous

Digitized by Google

trouvons prévôt-le-comte de Valenciennes au 23 août 1372), essaye, mais en vain, de « traiter aucun bon appointement » entre les adversaires, sorte de préliminaire de conciliation que les comptes appellent « les deux premières journées du camp » : cela se passait à Mons, les 23 et 24 février 1372 (nouveau style).

L'affaire des « campions » ou champions suit son cours et est renvoyée « as prochains plais » fixés à Mons vers la fin d'avril ; dès la mi-mars, « au service à Condé » où se trouvent réunis plusieurs seigneurs du comté, on les prie de venir « as plais, pour la cour renforcer à cause du camp devant dit » ; d'autres convocations sont faites, au nom du bailli, à Maubeuge, Binche, Trazegnies, Espinois, etc. et, le 15 mars, le prévôt de Maubeuge, « messire Jehan de Le Poele, chevalier, bastard de Hainaut » (qui avait été lui-même bailli de Hainaut en 1366). part pour La Haye en Hollande, « du command monsieur le bailli », trouver le duc Aubert de Bavière, régent de Hainaut et de Hollande (au nom de son frère aîné, le duc Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, privé de raison), pour lui faire un rapport sur « plusieurs besoingnes qui estoient adont périlleuses au pays de Hainaut, si comme à cause du camp empris entre le comte de Fauquembergue et le seigneur de Sorel ». Le 25 mars, le bailli écrit au duc, qui continuait à séjourner en Hollande, lui « segnefiant l'estat des campions » et insistant pour que lui-même ou « aucuns de ses chevaliers » soient présents « à la journée des plais », pour « l'honneur de luy et de la cour » de Mons.

Les plaids, avons-nous dit, étaient fixés pour la fin d'avril, mais ils furent précipitamment décommandés

Digitized by Google

le 15, à cause d'un voyage du bailli en Hollande vers le duc ; des messagers coururent chercher à Tournai et à Cambrai le seigneur de Sorel, afin qu'il n'ignorât point « le contreman de la journée » Le duc Aubert ne se souciait pas, semble-t-il, de présider au duel et ses sujets au contraire réclamaient instamment sa présence ou son intervention.

Le jour du champ clos fut définitivement fixé au mardi 29 juin et le duc promit sans doute à son bailli d'y assister. Cependant on était au 20 juin et le duc n'arrivait pas : nouvelle lettre du bailli au duc Aubert, qui séjournait en ce moment à Aix-la-Chapelle, le « priant pour Dieu que revenir volsist au camp à Mons ». C'est probablement alors qu'on sut que définitivement le duc ne viendrait point ; mais la duchesse (Marguerite de Brieg) résidait dans le pays, au Quesnoy ; son sexe, il est vrai, lui interdisait de suppléer son mari et de présider à ce duel ; toutefois le bailli lui écrivit, le dimanche 27 juin, « pour la cause des campions » et ce jour-là « vint medite dame à Saint-Ghillain » (1), assez près de Mons.

Pendant ce temps, on préparait le « camp » pour la « bataille », dans un terrain clos de fossés et le détail des dépenses faites à cette occasion est bien certainement la partie la plus curieuse des documents que nous publions ; chose à noter, les ouvrages ou « marchandises du camp » avaient été adjugés au rabais, après publications faites en divers lieux. On distinguait le parc de la bataille ou grand parc, le petit parc et le « castelet ». Le grand parc était fermé

(1) « Pour les despens medame le duccesse fais à Saint-Gillain et à Cambron, par ij jours oudit mois de juing ». *Extraits des comptes de la recette générale de l'ancien comté de Hainaut,* Mons, 1871, in-8, I, p. 134.

Digitized by Google

au moyen de cordes et de cent six poteaux reliés par des traverses, le tout formant quatre murs ou cloisons de bois ; le sol en fut soigneusement aplani. L'autre parc était clos par cent quatre-vingt-six poteaux. La maison du « castelet », réservée aux seigneurs chargés du rôle de juge du champ clos, était garnie de trois « couvretures rouges de Valenciennes ».

L'un des grands points était d'assurer le maintien de l'ordre : chose difficile en ce temps-là, où la force armée faisait défaut lorsqu'on était en paix. Le bailli, qui d'ordinaire n'avait qu'un nombre assez restreint de sergents à sa disposition, eut la précaution, trois jours avant le duel, de renforcer sa petite troupe : celle-ci compta jusqu'à vingt hommes à cheval. En outre, il avait mandé les prévôts-le-comte des villes voisines, ses subordonnés, afin de disposer de forces respectables. Le lundi 28 juin, veille du « camp », entrèrent à Mons : le prévôt de Valenciennes, à la tête d'une troupe de dix-neuf chevaux et quarante arbalétriers et archers de la ville et celui de Maubeuge, avec douze chevaux et une vingtaine d'arbalétriers. Signalons aussi le prévôt du Quesnoy, qui amena « plusieurs compagnons montés et armés », ainsi que seize arbalétriers de la ville. Le jour même du « camp », le prévot de Binche, par ordre du bailli, vint le renforcer de « plusieurs compagnons » et de dix arbalétriers.

Sur cette fameuse « journée du camp », les comptes ne contiennent point le plus petit renseignement, de sorte que leur mutisme nous empêche de savoir quel en fut le résultat ; mais grâce à eux nous connaissons les incidents des journées suivantes. Le mercredi 30 juin, « lendemain de le journée que le camp

Digitized by Google

deubt estre », la duchesse vient voir « l'ordenance dudit camp » ; à l'occasion de sa visite, elle donne vingt sols aux ouvriers « pour aller boire » ; le même jour, elle envoye vers le duc Aubert, à Aix-la-Chapelle, un chambellan chargé sans doute de faire un rapport sur l'issue de l'affaire et de décider son maître à revenir en Hainaut. Enfin celui-ci parut, le samedi 3 juillet, à Mons où la duchesse l'avait attendu et, le même jour « après disner », il partit pour le Quesnoy, alors résidence ordinaire des souverains du Hainaut.

Les frais du « camp » montèrent à 750 livres environ, dont plus de 385 grevaient le compte du grand bailliage et le surplus, les comptes des prévôtés. Cette dépense, assez importante pour l'époque, aurait-elle été mise plus tard, comme frais du procès, à la charge de la partie qui avait succombé? où est-elle restée définitivement à la charge du domaine? Pour essayer d'éclairer cette question de procédure, nous avons compulsé les comptes de la recette générale de Hainaut (1) de l'an 1372 et des années suivantes, mais sans y découvrir aucune trace d'une recette extraordinaire afférant au « camp » du comte de Fauquembergue et du sire de Sorel. Ceci et un passage de Monstrelet (2) nous permettent d'affirmer que la coutume mettait de telles dépenses à la charge du seigneur dont la cour avait ordonné qu'il serait procédé au duel judiciaire.

(1) Le Cercle archéologique de Mons en a publié des extraits pour le XIV[e] siècle, relevés par feu M. Losfeld, chef de bureau aux Archives départ. à Lille.

(2) *Chronique,* édit. Douët d'Arcq, Paris, 1857, in-8, I, p. 99 à propos d'un duel au Quesnoy, vers 1405. Le comte de Hainaut « livra lices et place, à ses despens, selon la coustume à ce introduite ».

Digitized by Google

Ce qui avait nécessité le « camp » du comte de Fauquembergue et du seigneur de Sorel était très-probablement, avons-nous dit, un procès civil : en effet nous allons retrouver, longtemps après la fameuse journée, l'un et l'autre champions parfaitement vivants et libres ; or on sait qu'après un duel ordonné pour cause de crime, le bourreau achevait le vaincu à qui l'adversaire avait laissé un souffle de vie.

Pour ce qui est de l'un des champions, on voit, le jeudi 31 mars 1373 (nouveau style), le duc Aubert et son conseil réunis au Quesnoy « pour la cause du seigneur de Sorel ». Il y a peut-être identité entre ce seigneur picard, Grart Mauvoisin, chevalier, seigneur de « Soriel », qui en 1375, le 24 avril, scellait un accord (1) et le vaillant chevalier, « sire de Soriel », qui, ayant suivi le duc d'Anjou (Louis, frère du roi Charles V) dans une expédition contre les Anglais, avec d'autres seigneurs picards et hennuyers, « messire Tristran de Roye, messire Jehan de Jumont », etc., périt à l'assaut de la petite ville de Duras en Guyenne, au mois d'octobre 1377 (2).

Nous sommes beaucoup plus riche en renseignements sur le comte de Fauquembergue, messire Jean *dit* Sansse de Beaumont *dit* de Beaurieu, châtelain de

(1) Douët d'Arcq, *Collection de sceaux,* Paris, 1863, in-4, I, n° 2765 ; sceau armorial à deux fasces et un lambel de trois pendants. En 1415 « Hue Malvoisin, *dit* Briffault de Soriel, chevalier, » testait à St-Quentin *(Une Vieille Généalogie de la maison de Wavrin,* Douai, 1877, in-8, p. 156).

(2) *Œuvres de Froissart,* édit. Kervyn, Bruxelles, 1869, in-8 ; Chroniques, IX, p. 22.

L'un des trois fiefs qui composaient la seigneurie de Gœulzin-lez-Douai, mouvant du château d'Oisy, était nommé de Sorel ; en 1310 il appartenait à messire Raoul de « Soriel ».

Digitized by Google

Saint-Omer, fils de Florent, chevalier, sire de Beaurieux (qui hérita en 1363 du comté de Fauquembergue et de la châtellenie ou vicomté de Saint-Omer et mourut vers le mois de décembre 1364) et de Béatrix de Lalaing (1), dame de Semeries (aujourd'hui Sepmeries, en Hainaut). Dans le compte du grand bailliage de Hainaut, du 1er mai 1369 au 24 juin 1370 (folios 2, 11 verso et 32 verso), on trouve sur lui les mentions suivantes : « De Monsr Sansse de Biaulriu, conte de Faukenberghe, pour le terre de Semeries vendut à Monsr Gille Chabot. — Donné par le dame de Semeries, sur le comte de Fakemberghe, sen fil, pour iijc frans dou Roy faire auoir. — Donné sur Piercheuaul de Biaulriu, pour une debte faire auoir à son frere. — A Piercheuaul de Biaulriu, pour j quint quil dut, si quil porte en recepte. Se li a ossi Mess. [le régent de Hainaut] despuis quittez. »

Une sentence arbitrale rendue à Mons, « en le maison Jehan de Hom », le mardi 9 janvier 1374 (vieux style), constate que « noble homme messires Piercenauls, sires de Biauriu, messires Lanselos de Biaulmont, ses freres, chevalier, Gerars dObies et Jehans de Malbuege, escuyer », avaient dû exercer des poursnites, devant le comte de Flandre « et sen noble et discret conseil, alencontre de tresnoble homme monsignenr Jehan dit Sansse de Biaulmont, conte de Faukenberghe et castellain de Saint Omer, pour yestre acquitteit de » 111 florins « dor appielleis frans franchois de rente, cascun an, que, pour et à le cause doudit conte », ils avaient vendus à viage à des bourgeois de Valenciennes ; et que, « pour bien de pais et damour », le comte et son conseil avaient

(1) *Le Blason de Lalaing,* Douai, 1879, in-8, I, 148.

Digitized by Google

décidé les parties à se soumettre à l'arbitrage du bailli de Hainaut, « Simons de Lalaing, sires de Hordaing, senescauls d'Ostreuant, chevaliers ». La sentence arbitrale, acceptée par les parties, avec les termes de paiement, fut rendue « pour unitei et amour yestre et demorer entre ledit conte de Faukenberghe et les deux chevaliers, ses freres et les deus escuyers dessus nommés, qui pour lui sont obligiet » (1).

Sansse de Beaumont était un mangeur ou un besoigneux : aussi ne sut-il garder ni son comté de Fauquembergue ni sa châtellenie de Saint-Omer. Dès l'an 1367, il avait engagé son comté, comme le prouve un article des recettes du compte du domaine de Saint-Omer : « De Mons^r le chastellain de Saint Omer, pour les droitures de se conté de Faukenberghe, quil a vendu à morwaige à Mons^r laduoé de Terouwane, quil poet raccater dedens xij ans pour ij ^m et vj ^c frans. Cest pour le quint : v ^c et xx frans, dont on rabat, pour le tierch que Madame [la comtesse d'Artois] lui a quittié par ses lettres, viij ^xx xiij frans et ix gros » (2).

C'est ce qui explique les termes d'un accord passé, le 1^er août 1368, entre « Sanses de Beaumont, chevaliers, chastellains de Saint Aumer, Eustaces de Confflans, chevaliers, advoez de Terewane, sires ad present de le ville et conté de Faulkemberghe », d'une part et la ville de Saint-Omer, d'autre part, au sujet des « frankes vérités ou plais generaulx de Faukembergue » (3).

(1) Archives départ. du Nord, chambre des comptes, carton B 949, pièce n° 10618. Au dos du parchemin, d'une écriture ancienne : « Laccort entre le conte de Fauken. et ses freres. »

(2) Archives départ. à Lille.

(3) *Mém. de la Société des Antiq. de la Morinie,* Saint-Omer,

Digitized by Google

Vers l'an 1372, il vend à réméré son comté à la comtesse douairière de Saint-Pol (1) : fait qui se trouve confirmé par l'article suivant du compte de 1373 du domaine de Saint-Omer : « De madame Jehane de Luscenbourc, contesse de Saint Pol douaiere, pour les ventes et droitures de le conté de Faukenberghe quelle auoit acaté. Dont madame d Artois lui quita lesdites ventes et droitures pour viij c frans. »

Quant à son office féodal de châtelain de Saint-Omer, il fut saisi par un créancier et adjugé en 1385 (2). Enfin Jean *dit* Sansse de Beaumont mourut vers l'an 1400, sans avoir pu réussir dans l'exercice de son droit de réméré sur le comté de Fauquembergue. Néanmoins toute sa vie il conserva son titre, sous lequel nous le trouvons nommé parmi les princes qui suivirent le roi Charles VI dans sa seconde expédition contre les Flamands et assistèrent au siège de Bourbourg en septembre 1383 (3). Il descendait des châtelains ou vicomtes de Beaumont en Hainaut, portant : De gueules à deux bars adossés d'argent.

Le sort du comté de Fauquembergue, depuis l'acquisition faite par la comtesse douairière de Saint-Pol, jusqu'à une autre vente, effectuée vers l'an 1505 et qui le fit encore quitter la ligne des descendants des antiques châtelains de Saint-Omer, pour se fixer

1876, in-8, XV, pp. 117 et 263. — Son sceau équestre (le bouclier et la housse aux armes de Saint-Omer), qui pend à cette charte, est décrit par M. Demay, *Invent. des sceaux de l'Artois,* Paris, 1877, in-4, n° 1801.

(1) Du Chesne, *Hist. de la maison de Chastillon,* Paris, 1621, in-4; Preuves, pp. 181-182.

(2) *Bibl. de l'école des chartes,* Paris, 1875, in-8, XXXVI, p. 116.

(3) Bibl. nation., Ms. fr. 2799 : Les Anciennes Chroniques de Flandre, compilées vers 1480, folios cc iiij^{xx} vj verso et cc iiij^{xx} viij.

Digitized by Google

définitivement dans l'illustre maison de Ligne (1), est retracé dans les articles suivants, extraits des comptes du domaine de Saint-Omer, au chapitre des recettes des droits de relief (2).

1387 (O 14, page 18). « Mr le comte de Saint-Pol, pour la comté de F., venue de madame Jeanne de Luxembourg. — Mr Wallerant de Raineval releva aussi ladite comté, qu'il disoit luy estre escheue ». Raineval était, par sa mère, neveu et héritier de la comtesse douairière de Saint-Pol, morte sans enfant (le P. Anselme, III, page 723 et VIII, page 616); quant au décès de cette comtesse, il est antérieur à l'année 1392, affirmée par les généalogistes (3).

(1) Un dénombrement de Fauquembergue, servi en 1786 par le prince de Ligne, est signalé à la page 870 de l'Invent. des reg. de la chambre des comptes et du bureau des finances, reposant aux Archives du Nord.

Dans le Ms. fr. 24046 de la Bibl. nation., renfermant des « Chroniques de Flandres et d'Artois » composées en 1572 par Louis Bresin, « coûtre » de la prévôté de Watten, on lit, au folio 892 : « 1571, octobre. Audit mois doctobre ou janvier, Monsr Philippe, comte de Ligne, vendit sa comté de Fauquenberghe à Monsr de Capres [Oudart de Bournonville, plus tard gouverneur d'Arras et comte d'Hénin-Liétard], pour lij mille florins ». — Cette vente ou plutôt ce projet de vente n'aura sans doute pas eu d'effet.

(2) Nous avons pris pour guide un travail fait, au siècle dernier, sous la direction de l'un des Godefroy et contenant les reliefs des fiefs de Saint-Omer, d'après les comptes du domaine, de 1355 à 1665; portefeuille O 14 de la chambre des comptes aux Archives du Nord. Plusieurs des comptes de Saint-Omer ont disparu depuis. Chaque fois que nous l'avons pu, nous nous sommes reportés au compte lui-même; lorsque celui-ci n'existe plus, nous reproduisons les renseignements, très-sommaires malheureusement, fournis par le portefeuille O 14.

(3) Cf. Du Chesne, *l. cit.* — Dans l'arrêt du parlement de 1403, ce décès est fixé en 1384 et en 1392 dans celui de 1409.

Digitized by Google

1406-1407, folio xxv verso. « De Monsr le vidaume d Amiens, auquel mondit Sr [le duc Jean Sans-Peur], pour consideration des bons et agreables seruices que luy a fais iceluy messire le vidaume longuement et loialment, a donné et quittié le relief et bail de la conté de Faukenberghe et des appartenances, montant à la somme de xxij livres parisis ou enuiron, à luy venue et succedée à cause de noble dame madame Jehenne, fille de feu messire Waleran de Rayneval, naguieres conte diceluy Fauquenberghe. Comme plus applain puet apparoir par lettres patentes de mondit Sr, données à Paris, le xvje jour dauril lan de grace mil CCCC et huit appres Pasques. » C'est donc encore à tort que les généalogistes ont affirmé que Waleran de Raineval, beau-père de Bauduin d'Ailly, serait mort en 1415 à la bataille d'Azincourt (le P. Anselme, VIII, page 617).

1410-1411, folio xxv verso. « De Jehan de Beaumont (1), escuier, conte de Faulquemberghe, pour le relief dicelle conté de Faulquembergue, laquelle est tenue du chastel dudit Saint Aumer, icelle conté naguieres adjugée audit escuier par messeigneurs du parlement : x livres. »

1415-1416, folio xxx verso. « De Gauthier de Beaurieu dit de Beaumont, escuier, pour le relief de toute la conté, seignourie et juridiction de Fauquenberghe,

(1) Fils de Gérard *dit* Lancelot, — cité dans la sentence de 1374 analysée ci-dessus — et neveu de celui qui, vers 1372, avait vendu le comté à réméré (Du Chesne, *l. cit.* d'après l'arrêt du parlement rendu le 28 janvier 1409, vieux style).

Il périt à Azincourt en 1415.

Sur sa veuve, Valencienne de La Viesville et sur sa sœur, [Jeanne] de Beaumont, veuve de [Fier-à-Bras, bâtard] de Vertain, voir pp. 47-48 de la *Notice hist. de l'ancienne ville et comté de Fauquembergues,* par l'abbé Robert, Saint-Omer, 1844, in-8.

Digitized by Google

venue et succedée audit Gauthier par le trespas de feu Mons[r] Jehan de Beaurieu dit de Beaumont, son frere, releué ou mois de nouembre mil CCCC et quinze. »

1444 (O 14, page 83). « Mons[r] Antoine, s[r] de Croy, comte de Porcien, s[r] de Renty et d'Arscot, conseiller et premier chambellan de Mons[r] le duc de Bourgogne, s'est fait decreter sur la terre de F., — pour seurté de 400 frans de rente, — appartenante à Jean de Vertain (1), comte de F. et à Mad[lle] Marguerite de La Vieuville, sa femme. »

Il est à remarquer que le sire de Croy, tout puissant auprès de son maître, le duc Philippe le Bon, avait cherché à faire déchoir dans la hiérarchie féodale et à reléguer au second rang le comté de F. qu'il prétendait transformer en un fief « descendant » de sa terre de Renty. Et cependant c'était bien cette terre-ci qui, vis-à-vis du comté de F., devait tenir le second rang, attendu que, depuis un temps immémorial, le sire de Renty était châtelain ou vicomte de

(1) Vivant en 1429; son sceau est décrit par M. Demay, *Invent. des sceaux de la Flandre*, I, n° 132. Fils de Fier-à-Bras, bâtard de Vertain, chevalier, sire de Famillereux, « moult renommé en armes » (son sceau, de l'an 1406, n° 1689) et de Jeanne de Beaumont *dit* de Beaurieu, veuve en 1411. — Cf. *Œuvres de Froissart*, édit. Kervyn, IX, 253; X, 124; XV, 228, 276, 282; XVI, 113; XXIII (table), 246. — Il ne faut point confondre Fier-à-Bras avec Watier de Vertain, sire d'Aubigny, second mari de Catherine de Waziers *(Une Vieille Généalogie de la maison de Wavrin*, p. 85).

En 1436, « Mons[r] le comte de Fauckemberge, seigneur de Pitgem, bailliu des bois de Haynuau », était conseiller du duc Philippe le Bon, aux « gaiges » de cent livres tournois (Archives du Nord, compte de la recette générale de Hainaut, 1436-1437, folio xxxvij verso).

Digitized by Google

Fauquembergue (1). Voici quelques passages des lettres patentes datées de Bruxelles, le 5 mai 1433 (2) et données par le duc en faveur, dit-il, de « nostre trescher et feal cousin, conseiller et premier chambellan, messire Anthoine, s^r de Croy et de Renty ».

« Pour laccroissement de sa terre de Renti, quil tient de nous en fief, de nostre chastel de Saint Omer (3) et afin que, à l'occasion de la justice et seignourie dudit lieu de Renti, qui est joingnant ou assez prez de la conté, ville, justice et seignourie de Fauquenberghe, qui est tenue aussi en fief de nous, à cause de nostre dit chastel de Saint Omer et aucunement enclauées lune en lautre, aucuns debas ou questions ne naissent entre nostre dit cousin de Croy ou ses h^rs [héritiers], seigneurs de Renti et ledit conte de Faucquenberghe : dont grans haynes se pourroient esleuer (4). Auons donné à nostre dit cousin, seigneur

(1) Bouthors, *Coutumes locales,* II, pp. 650 et 657.

(2) Archives du Nord, chambre des comptes, B 1605, 10^e reg. des chartes, folio xv.

(3) Dans le compte de « le baillie » de St-Omer, du terme de l'Ascension 1370, au folio 4 verso, parmi les « explois et droitures », on trouve la mention d'un relief de la terre de Renty : « De le demiselle de Crohi et de Renti, rechupt pour iiij reliefs de ledite terre, tant pour liretaige, comme pour le bail, par le main de messire Warin de Becoud, pour cascun relief x livres parisis. Sont : xl livres. » Il s'agit ici d'Isabeau, héritière de Renty, veuve, vers 1370, de Guillaume de Croy, écuyer, qu'elle avait épousé vers 1354; dont : Jean, chevalier, sire de Croy et de Renty, tué à Azincourt en 1415.

En 1357, « noble homme monseigneur Warin, seigneur de Becoud, chevalier », était gouverneur du comté de Blois *(Revue des Sociétés savantes,* Paris, 1879, in-8, 6^e série, VIII, p. 105). — Warin, sire de « Becoud » ou de Bécourt, cessa d'être bailli de St-Omer en décembre 1370 (Demay, *Sceaux de l'Artois,* n° 1451).

(4) La décision prise par le duc n'était-elle pas de nature à

Digitized by Google

de Renti, tout le droit de lommaige, haulteur, justice et seignourie que auons en ladite conté de Fauquenberghe, ainsi et par la maniere que ledit conte le tient à present de nous, à cause de nostre dit chastel et chastellenie de Saint Omer. Et voulons que, depuis ores en auant, ledit conte de Fauquenberghe et ses hrs tiengnent icelle conté, terre et seignourie de Fauquenberghe de nostre dit cousin et de ses successeurs, à cause de son chastel de Renti, aux seruices, ainsi et par la maniere que, par auant ledit don, il le tenoit de nous. Et lequel hommaige nous auons adjuoinct [adjoint], auni et incorporé audit fief de Renti, voulans et declarans que desmaintenant icelles deux seignouries (1) soient et demeurent à tousjoursmais ung seul membre et fief, que nostre dit cousin et ses dits successeurs, seigneurs de Renti, tenront de nous et de noz successeurs, contes et contesses d'Arts [Artois], à cause de nostre dit chastel de Saint Omer, en parrie, à dix liures parisis de relief. Et duquel hommaige et fief, ainsi par nous donné et adjoinct audit fief et seignourie de Renti, icellui nostre cousin de Croy nous a fait le hommaige et les seruices et solemnitez à ce introduites et acoustumées : à quoy lauons receu. Par ainsi que lui auons enjoinct den faire la feaulté en la main de nostre bailli de Saint Omer, presens aucuns noz pers ou hommes de fief audit lieu et de, à icellui nostre bailli, en bailler le rapport et denombrement toutes et quantesfois que sommez ou requis en sera. Sauf en ce nostre haul-

envenimer, plutôt qu'à apaiser ces haines entre les deux seigneurs voisins ?

(1) La terre de Renty et l'hommage de Fauquembergue ajouté à celle-ci.

Digitized by Google

teur, ressort et souueraineté en nostre court de nostre dit chastel de Saint Omer. »

Comme c'est au domaine que le sire de Croy paya en 1444 les droits seigneuriaux pour une rente qu'il avait acquise sur le comté de F. (O 14, page 83), il n'est pas douteux que les lettres patentes du 5 mai 1433 n'aient été presque aussitôt modifiées ou annulées et que le comté de F. n'ait continué à mouvoir directement du château de Saint-Omer, membre du comté d'Artois. Les citations suivantes ne laissent point à cet égard le moindre doute.

1474-1475. folio 1 verso. « De Englebert de Vertain (1), escuier, pour le relief et cambrelaige de la terre et seignourie de Faulckemberghe, à lui venue par don et transport que lui en a fait noble et puissant seigneur Jehan de Vertain, conte dicelle conté, terre et seignourie : xj liures parisis.

» De messire Jehan de Vertain, s^r de Beaurieu, à present conte dudit Faukemberghe (2), par transport à luy fait par icellui Englebert de Vertain, son pere,

(1) Le 9 mars 1429, à Bruxelles, « Inglebert de Vertaing, seigneur de Biaulrieu », figure comme vassal du comte de F., son frère aîné, à cause de la terre de Famillcureux (Archives du Nord, fonds de l'Archevêché). — Cf. Demay, *Sceaux de la Flandre*, n^os 133 et 1690. — D'après les deux exemplaires de son sceau, des années 1427 et 1429, Englebert de Vertain portait : Ecartelé de Vertain (une croix au lambel de trois pendants) et de Saint-Omer (une fasce), chargé sur le tout de Beaumont (deux bars adossés) ; le heaume cimé d'une tête de cygne. On remarque en outre, comme ornements du sceau, deux plumes de paon (qu'on retrouve sur le sceau du frère aîné). Légende : *Englebert de Vertain.*

(2) C'est celui-ci qui épousa, vers 1474, Bonne de Flandre-Drinckam, morte le 5 mai 1492 et gisant à Ste-Waudru de Mons (Bibl. publique de Douai, Ms. 967 ; Epitaphier de Malotau, de l'an 1740, IV, p. 393).

Digitized by Google

a esté receu, pour les droitures du vyaige que noble et puissant seigneur Jehan de Vertain, nagaires conte, prend sur ladite conté de Faulckemberghe et quil a retenu pour en joyr et user en tous prouffis et emolumens, ainsi et par la fourme et maniere quil joissoit au par auant ledit transport fait. Lesquelz droitures dudit viaige ont esté, par ceulx du conseil que mondit S^r^ [le duc de Bourgogne] a en la ville de Saint Aumer et aussi par les frans hommes jugeans ou chastel dudit Saint Aumer, estimé de paier, au prouffit de mondit S^r^, la somme de vj ^c^ livres de xl gros.

» Dudit messire Jehan de Vertain, seigneur de Beaurieu, pour le relief et cambrelaige de ladite conté de Fauckemberghe, à lui venu par don et transport que icellui Englebert de Vertain, son pere, en a fait, pour et en auanchement de son mariage. Ycy pour ce : xj livres parisis. »

Folio iiij ^xx^ xiij (aux articles de dépense du même compte). « A messire Jehan de Vertain, conte de Faulkemberghe, s^r^ de Beaurieu, auquel mondit S^r^, par ses lettres patentes données en son siege de Nuysse, le xxij^e^ jour doctobre lan mil CCCC soixante quatorze, veriffiées par Mess^rs^ les commis sur le fait de ses demaine et finances et pour les causes contenues en icelles, a donné, quictié et remis la somme de trois cens liures, du pris de xl gros, monnoie de Flandres, la liure, pour la juste moittié de six cens liures dudit pris, que ledit messire Jehan devoit à mondit S^r^ pour les droittures seignouraulx du transport dicelle conté à luy fait par Jehan de Vertain, nagaires conte dudit Fauckemberghe, pardeuant bailli et frans hommes de Saint Aumer, pour et au prouffit de Englebert de Vertain, son frere, à en joyr en tous prouffiz, apres le trespas dicellui Jehan de Vertain.

Digitized by Google

» Audit messire Jehan de Vertain, par aultres lettres patentes dicellui mondit S^r^, données en sondit siege de Nuysse, ledit xxij^e^ jour doctobre oudit an lxxiiij, veriffiées comme dessus et pour les causes contenues en icelles, a donné, de grace especial. la somme de trois cens liures dudit pris de xl gros, monnoie de Flandres, la liure, à prendre et avoir sur les droix seignouraulx du transport fait de ladite conté » (1).

1478-1479, folio xlix verso. « De messire Jehan de Vertain, conte de Faucquemberghe, chevalier, conseiller et chambellan de mon tres redouté seigneur, Mons^r^ le duc dOstrice, de Bourgogne, etc., a esté receu, pour les droitures de quind denier de cent escus du pril de xlviij gros, monnoie de Flandres, lescu, de rente heritable par an, par luy nagueres vendu à messire Phl^e^ de Crieuecœur (2) sur sadite conté de F. et pour luy racheter hors des mains des ennemis franchois, ausquelz il estoit prisonnier (3) en la ville de Ther^ne^ [Térouane] et ailleurs, là où il à souffert de grans paines, trauaulx et poureté et mis à grosse et excessiue raenchon, comme de vj ^m^ frans,

(1) Certaines ordonnances fiscales interdisant de faire la remise de la totalité des droits seigneuriaux échus au domaine, le prince transgressait ses propres lois en modérant les droits jusqu'à concurrence de la moitié et en faisant donation du reliquat.

(2) Philippe de Crèvecœur, sgr d'Esquerdes, gouverneur d'Artois, de Boulonnais et de Picardie, pour le roi de France, maréchal de France en 1483 (le P. Anselme, VII, p. 107).

(3) 1477. Les Français « prindrent la ville de Faulquemberghe. Et se tira le conte dudit lieu à Saint Aumer avec pluseurs des habitans dudit F., ses subjectz ». — *Mém. de la Société d'émul. d'Abbeville,* 1878, in-8, 3^e^ série, II, p. 133. Chronique de Pierre Le Prestre, abbé de St-Riquier, mort en 1480.

Digitized by Google

monnoie que dit est dessus et plus. Laquelle raenchon luy eust esté impossible de furnir sans vendre, aliener ou du moins engaigier ses terres et seignouries et meismement sadite conté de Faucquemberghe. Dont la vente monta à la somme de xviij ^{c} frans, à tous rachas. Qui est yci, pour droitures de quind denier, au prouffit de mondit S^{r}, la somme de iij ^{c} lx frans dudit pris de xxxij gros, monnoie de Flandres, chacun franc. Qui font, à liures de xl gros, dite monnoie, la somme de ij ^{c} iiij ^{xx} viij liures de xl gros. »

On voit, au folio lxxij du même compte, aux articles de la dépense, que « Mess^{rs} les duc et duchesse dOstrice » et de Bourgogne, « par leurs lettres patentes données en leur ville de Bruxelles » le 29 novembre 1478, firent remise au comte de F. de la moitié des droits seigneuriaux et que « de grace especial » ils lui donnèrent le surplus.

1481-1482, folio lvij verso. « De messire Phl^{r} de Bourgoingne, chevalier, seigneur de Beures [Beveren au pays de Waes], pour les droitures de quind denier et droix seignouraulx deubz et appartenans à mondit S^{r} le duc [d'Autriche], à cause que depuis nagaires il sest fait decreter en la conté et seignourie de Faucquemberghe, par les bailli et frans hommes du chasteau de Saint Omer, dont la conté est mouuant et tenue, pour le sceurté du rapport du mariaige de feu Jehan de Beaumont (1), en son viuant conte de Faucquiemberghe, dune part et dame Vallencienne, fille de feu le seigneur de La Viefuille, dautre, eust esté accordé et promis par ledit feu le seigneur de Beaumont que, ou cas que aucuns enffans ne ysteroient et demouroient dudit mariaige, ladite conté et sei-

(1) Tué à Azincourt en 1415.

Digitized by Google

gnourie de Faucquembergue demouroit, pour rapport dudit mariaige, enuers ledit feu seigneur de La Viefuille, ses hoirs, successeurs et ayans cause, en la somme de six mil couronnes dor de lancienne forge du coing du roy de France. Lequel rapport, pour les alliances qui depuis ont esté continuellement entretenues entre ceulx qui ont succedé à ladite conté de Faucquemberghe et ceulx de La Viefuille (1), a esté tousjours continué, jusques à nagaires que icellui droit de rapport appartint audit s^r de Beures (2). Et il soit que, en approuvant le meisme droit de rapport, le ayant pour aggreable, messire Jehan de Vertain, chevalier, à present conte dudit Faucquemberghe, ayt accordé audit seigneur de Beures ledit decret et ypotecque. Et pour ce icy, pour ledit quind denier montans à la somme de mil deux cens desdits escus, extimés à xl sols chacune piece, par cedit receueur, pour tenir ordonne et regle de compte, qui montent, selon ladite extimation, à liures de quarante gros, monnoie de Flandres, la somme de ij ^m iiij ^c liures de xl gros » (3).

1502 (O 14, page 136). « Adolf (4) de Bourgogne,

(1) En 1444, Marguerite de La Viefville était unie à Jean de Vertain, celui qui, vers 1474, transporta à Englebert, son frère, son comté de Fauquembergue.

(2) Fils de Jeanne (et non Marie; le P. Anselme, I, p. 255) de La Viesville, fille de Pierre, seigneur de La Viesville et de Nedon, chambellan du duc Philippe le Bon et épouse du grand bâtard de Bourgogne; leur contrat de mariage fut passé à Gand, le 21 janvier 1445, vieux style (Archives du Nord, B 1606, folio cxv).

(3) Par lettres patentes données par le duc, à Bruges, le 4 janvier 1481 (v. st.), le seigneur de Beveren fut déchargé de la totalité du droit seigneurial (folio iiij ^xx j du même compte).

(4) On trouve dans le P. Anselme, I, p. 255, qu'une fille du

Digitized by Google

seigneur de Beures, de La Vere, etc., pour la comté de F. venue de hault et puissant seigneur messire Phil[e] de Bourgogne, seigneur de Beures, de La Vere, etc., son père (1).

» Jean de Hum (2), escuier, s[r] de Villers le Potterie, pour la comté de F., à luy venue de noble seigneur messire Jean de Vertain, chevalier, comte dudit F.

» Jacques, seigneur d'Ittre (3) et de Baudemont, escuier, pour la comté de F., venue de messire Jean de Vertain, chevalier, comte dudit lieu, comme son prochain hoir apparant. »

1502 (du 24 juin au 31 mars suivant), folio xlj. « De Charles de Boulainuillers (4), escuier, seigneur

grand bâtard de Bourgogne, morte sans enfant, aurait épousé « Rodolphe, comte de Fauquemberg ». Voilà une génération et une alliance qui nous semblent nées de quelque bevue généalogique.

(1) Mort en 1498 d'après le *Nobil. des Pays-Bas,* édit. Herckenrode, Gand, 1865, in-4, I, p. 277. — Cf. le P. Anselme, I, p. 255.

(2) Sans doute celui que Le Blond (*Quartiers généalogiques,* Bruxelles, 1788, in-8, II, p. 273) appelle : « Jean de Hun, chevalier, comte de Fauquenberge, seigneur de Vilers, Beaurieu ».

Jean de Hun releva aussi en 1502 la terre de Beaurieux, mouvant d'Avesnes (Michaux, *Chronol. hist. des seigneurs d'Avesnes,* Avesnes, 1844, in-8, p. V) et qui était également passée des Beaumont aux Vertain.

(3) D'après Colonia (*Recueil généalog.,* Rotterdam, 1775, in-8, I, p. 223), Etienne d'Ittre, chevalier, épousa Jeanne de Vertain, tante du dernier comte de Fauquembergue, de la maison de Vertain.

Selon Carpentier (*Hist. de Cambray,* II, p. 710), « un Jacques d'Ittre », ayant hérité, par « Jean, s[r] de Vertaing », de la terre de « Familiereux sous Nivelle », la vendit, de concert « avec Jean de Hun, son coheritier ».

(4) Vers 1550 vivait en France « Philippe de Boulainvilliers,

Digitized by Google

dudit lieu, mary et bail de demoiselle Katherinne de Hauard (1), sa femme, la somme de unze liures parisis et ce pour les relief et cambellaige de toute la conté de Faulquemberghe, à elle escheue comme venue et descendue en lygne directe de feue de bonne memoire Margherite de Faulquemberghe, en son temps contesse dudit lieu (2), comme heritiere apparante dicelle contesse Margherite, sy comme il dist. Toute icelle conté, ainsi quelle se comprend et es-

seigneur de Boulainvilliers, de Verneuil et de St-Martin-sur-l'Arvon, baron de Préaux et de Rouvray, vicomte de Dreux, *comte* de Dammartin et *de Fauquembergues,* seigneur de Courtenay », époux de Françoise d'Anjou (Bourquelot, *Mém. de C. Haton,* Paris, 1857, in-4, II, p. 568, note 1).

C'était, bien entendu, un comte de F. *in partibus.* Le nom de Boulainvilliers se rencontre dans un vieux compte du domaine de St-Omer (de la Toussaint 1372, folios 11 verso et 14), mais seulement à propos de la rançon « dun prisonnier Englés prins à Saint Omer par Mons^r de Boulainuiller » et dont le « tierch de ledite raenchon », montant à dix francs, fut arrêté « ou nom de Madame » (Marguerite de France, comtesse d'Artois, veuve de Louis I, comte de Flandre) ; mais cette princesse, « par ses lettres données à Arras », le 4 septembre 1372, en fit l'abandon à ce seigneur.

(1) Fille de George Havart, vicomte de Dreux, maître des requêtes de l'hôtel du Roi et d'Antoinette d'Estouteville ; dès l'an 1496 elle était mariée au sgr de Boulainvilliers (le P. Anselme, III, 643 A et VIII, 94 A).

(2) Qu'était-ce que cette Marguerite de Fauquembergue ou de St-Omer ? D'après le tableau généalogique dressé par M. Giry (p. 333 du tome XXXV de la *Bibl. de l'école des chartes),* je n'aperçois que Marguerite de St-Omer, épouse de Bauduin de Créquy et l'une des nombreuses filles du châtelain de St-Omer, Guillaume IV, mort vers 1191 ! Cette Marguerite n'avait d'ailleurs jamais possédé le comté de Fauquembergue.

Le paiement du droit fixe de relief ne faisait qu'affirmer des prétentions sur le fief ainsi relevé ; c'était devant la juridiction compétente qu'il fallait les soutenir.

Digitized by Google

tend, en haulte justice, moyenne et basse, hommes feodaulx et cottiers, en rentes et aultrement, tenue, en ung seul fief, de Monsr l'archiduc, à cause de son chastel de Saint Omer. »

1505 (O 14, page 140). « Monsr Antoine de Ligne, comte de F., pour l'achat de ladite comté ».

Dans les coutumes de Fauquembergue, rédigées le 21 septembre 1507 (1), « ladite conté de Fauquemberghe, noblement érigée en conté, ayant plusieurs grands noblesses, auctoritez et preeminences », est indiquée comme appartenant à « Monsr Anthoine de Ligne, conte de Fauquemberghe, baron de Ligne, seigneur de Bailloeul [aujourd'hui Belœil], Monstroeul et de Relly ».

C'est à tort que des généalogistes ont affirmé que ce seigneur avait été « créé » comte de Fauquembergue ; car cette terre, étant un ancien comté, était vendue avec ses « noblesses et prééminences », sans que l'acquéreur eût besoin de lettres de confirmation ou de nouvelle érection en dignité.

Il convient toutefois de remarquer que les anciens châtelains de Saint-Omer ne se paraient point du titre de *comte,* mais qu'ils se contentaient de la qualification de *sire* de Fauquembergue, par exemple comme Guillaume III, qui en 1175 s'intitulait ainsi : *Ego Guillelmus, castellanus Sancti Audomari et castri Falkenbergensis dominus* (2) ; ou comme Guillaume V, d'après la légende de son sceau équestre (le bouclier aux armes de Saint-Omer), avec un contre-sceau ar-

(1) Bouthors, *Coutumes locales,* Amiens, 1853, in-4, II, p. 643.

(2) Bibl. nation., collection Moreau, vol. 79, folio 133 ; copie de dom de Witte, de l'an 1784, d'après l'original des archives de St-Bertin.

Digitized by Google

morial, appendu à une charte de l'an 1194 (1) : *Sigillum Willelmi castellani Sancti Audomari ✝ Et dominus Falkenbergie.* Néanmoins ce même châtelain parlait de « son comté » dans une charte de l'an 1234, passée le 11 août *(in crastino beati Laurentii martyris)*, en l'abbaye du Mont-Saint-Eloy : *actum apud Montem Sancti Eligii* (2). C'est qu'en effet la terre de Fauquembergue, unie depuis un temps immémorial à l'office féodal du châtelain de Saint-Omer, assurait à son puissant possesseur toutes les prérogatives dont un comte pouvait se prévaloir. Aussi n'est-il pas étonnant qu'à une époque où les titres commencent à devenir moins rares, le châtelain de Saint-Omer ait pu, sans aucune difficulté, se parer du titre de comte de Fauquembergue.

Quelle est l'époque précise où s'affirma cette prétention dans les actes authentiques? c'est une recherche à faire dans les archives. Nous pouvons seulement constater que, dans les Chroniques dites de Baudouin d'Avesnes, dans celles du moins dont la partie généalogique a été continuée jusque vers 1295, on parle déjà « de la chastelerie de Saint Omer et de *la conté* de Fakenbierke » (3).

(1) Id. vol. 96, folio 24.

(2) « Ego Guillermus, Sancti Audomari castellanus..... Conventui de Monte Sancti Eligii..... contuli foragium in quindecim doliis vini per annum, si ea in *comitatu meo* vel juridictione mea comparaverint, in usus proprios expendenda.... » — Collection Moreau, vol. 150, folio 10; copie de dom Quinsert, du 29 août 1768, d'après l'original des archives du Mont-St-Eloy. — Il est également question de ce comté dans une charte de 1224 *(Invent. som. des archives du Pas-de-Calais,* A, p. 13, col. 1).

(3) Bibl. nation., Ms. fr. 15460, écriture de la fin du XIII[e] siècle, folio 131, 2[e] colonne.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRAITS

DE PLUSIEURS COMPTES DE HAINAUT

RELATIFS AU DUEL

du comte de Fauquembergue et du sire de Sorel.

1372.

Che sont les parties *des grans comptes Mons*r Allemant, *baillieu de Haynnau, del ofisce de le dite baillie, fais et rendus despuis le xv*e *jour de juing lan lxxj, jusques au jour Saint Piere aoust entrant lan lxxij. Cest pour le terme de j an et vj sepmaines.*

Premiers Parties dargent payet à pluiseurs mesaiges qui ont portet lettres en pluiseurs lieus.....

[Folio 4.] A *Rebeque* qui, en le sepmaine dou Grant Quaresme, porta lettres le baillieu à Mes*e* *de Lanais*, priant que, le lundy xxiij*e* jour de feurier, fust à Mons, deles lui, pour cause dou signeur *de Soriel* et sen au*se* [adverse] partie (1). Payet : xij sols.

[Folio 4 verso.] A *Masset* le porteur au sack qui, le xviij*e* jour de march, en ala à Valenchiennes, à *Canebustin*, liquels renuoia les nons des signeurs qui auoient estet pryet, au seruice à Condet, pour yestre à Mons, as prochains plais, à cause des campions. Et chou fist lidis

(1) Affin d'essayer « aucun boin apointement », ainsi qu'il est dit plus loin.

Digitized by Google

Cannebustins, pour tant quil le couuenoit cheualchier oultre : vij sols.

A *Braq*[*ue*]*nier* qui, le xxv^e^ jour de march, porta lettres dou baillieu à Mons^r^ le duck en Hollande, segnefiant lestat des campions, et quil u aucuns de ses chevaliers fuissent, pour lonneur de luy et de le court, à le journée des plais et ossi segnefiant del assise qui yestre deuoit au Caisnoit, le premier jour de cescun mois, dont riens nauoit estet fait et que de ce il lui plaisist à remander se volentet. Payet : lxv sols.

[Folio 6.] A *Jehan de Binch*, qui porta lettres dou baillieu, au Caisnoit, à me dame le duchesse, le dymenche deuant le Saint Piere et Saint Pol, pour le cause des campions. Et ce jour, vint medite dame à Saint Ghillain. Payet pour les frais de luy et son queual : viij sols.

A *Masset*, pour reporter à Auth [Ath] les escrips des frais dou camp le castelain d Auth, qui nulle coppie nen auoit : v sols.

[Folio 9.] **Parties** *de pluiseurs journées u lidis baillius a estet en Haynnau, tant par mandement de lettres, sans lettres, comme en autre maniere que yestre luy conuenoit. ...*

[Folio 10.] Le joedy et venredy apres le camp, fu messire li baillius à Mons, dou command me dame qui là estoit, pour Mons^r^ le duck que on ratendoit et, le samedi, jusques apres disner, que Mes^e^ li dux se parti pour aler au Caisnoit. Ce sont : ij jours et demy.

[Folio 10 verso.] ..... A ij moutons franchois, le jour.....

[Folio 17.] **Parties** *pour frais et coust des estoffes dou camp qui yestre deubt à Mons, entre le conte de Fauquemberghe et le signeur de Soriel, le mardi jour Saint Piere et Saint Pol ap*^les^ [*aposteles, apôtres*] *lan lxxij. Tant pour bos, pour ouurages de le main, pour fosserie, pour cordrie, pour gens et compaignons armés que li baillius eut daleis luy et pour autres pluiseurs menus frais eus en celi ocquison. Dont les parties sensuiwent :*

Digitized by Google

Premiers. Pour le bos dou parq u li bataille deubt yestre, u il eut cvj estaquez [poteaux] de boin bos de riuage, de xiij piés de lonck cescun, bien tailliet de viij pos [pouces] de gros desous et vij deseure. Item, en yeut ij de tel longhece et de x pos de gros pour les lices [barrières]. Et ces iiij pans [cloisons] viestir de roilez [traverses] iij lune deseure lautre, de xx piés de lonck de iiij pols et demy de leit et iij polz et demy despes. Item, pour les aliers et le liche des cordez xxviij estiaulz [pièces de bois de charpente] de xj piés de lonck cescun et viij pos de gros desous et vij deseure et otant de roillez lune deseure lautre. Dou petit parck et dotel longhece et groisseur. Item, vj liches de v polz et demy de gros. Item, xxiiij contrestaquez. Item, le maison dou castelet faite et ordenée de tous ouurages destiaus, de roilez, de loyme, dentretoises, de gistes, de faussure et de tout autre ouurage, selonc le deuise. Item, pour lautre parck, c iiij xx vj estakes de ront bos de xj piés de lonck, de xvij pols de tour. Et pour tout le soyage quil fali à cedit ouuraige. Payet iiij xx iij doubles frans de Haynnau, qui montent, au fuer deuant dit : clxvj livres.

Au frere maistre *Piere Aubri*, pour faire louuraige dessus dit de le main et le chastelet, marchandet à xv doubles et demy, qui montent, audit fuer : xxxj livres.

As kierpentiers qui les estoffes et louuraige dessus dit rouwarderent, pour sauoir se on auoit liuret et fait chou que faire on y deuoit, donnet pour aler boire : x sols.

Pour iij couuretures rouges de Valenchiennes, pour couurir le chastelet u li signeur deuoient sir, xxxvj franck de : xxxj livres.

A *Henry Le Grant*, fosseur de Houdaing, pour faire louuraige de le fosserie, cest assauoir : tous les fosseis et les douues reparer et faire dotel larghece tout partout quil sont à present au plus larghe lieu qui y est et ces dis fosseis rapierfondir, es poit et demy et le mie [la boue] jetter hors. Item, toutes les fosses de tous les estiauls et estakes qui y seront et ossi cesdittes fosses remplir apres les estiauls et estakes et bien et souffisaument repiler, ensi que

Digitized by Google

à tel ouuraige appartient. Item, tout le parck u li bataille dut yestre planer et mettre hors toute le bruwiere et bien estoupper tous les traus des touwans [taupes] et faire tout ouuit [travaillé, achevé]. Marchandet audit *Henry* à recours, à xxvj livres.

A *Jehan de Pois*, markandet à lui de faire et assir toutes les cordes qui appertenoient au grant parck dou camp et les fist si grosses que de iij kiefs de cordes tors ensaule, alans parmy les estakes et autour et de iij telles cordes mises et asises à parchon lunne deseure lautre tout outre en outre. Markandet audit *Jehan* à recours, à xviij livres x sols.

A j mesaige qui, le jour dou Sacre (1), porta les criées et markandises dou camp à Maubuege et à Binch, pour faire crier. Payet, parmy le solaire dou crieur : xj sols.

Au clerck, pour faire les deuises et les criées des marchandises dou camp et recopyer pluiseurs fois, pour enuoyer en pluiseurs lieus crier : xl sols.

Pour iiij lances pour gietter les bailles payées par *Pierart Marchant :* xx sols.

A *Jakemin*, varlet maistre *Piere Aubri*, liquels fu à Valenchiennes, le nuit Saint Piere et Saint Pol, querre les couuretures de Valenchiennes, pour couuvrir le castellet dou camp, payet pour les frais de lui et de son keual à Valenchiennes et pour se voye et leuwier [louage] dou keual : xiiij sols.

A *Mauroit*, pour warder le camp, j jour demy et ij nuis, quant parfais fu, que nuls ny desiertast [n'y fît de dommage], à iij sols vj deniers, cascun jour et cascunne nuit. Monte : xiij sols.

A *Jehan de Le Fosse,* pour otel faire, j jour et une nuit : iij sols vj deniers

A *Jean Petit,* pour otel faire auoeck *Mauroit*, jour et demy et une nuit : v sols vj deniers.

A *Godeleut*, pour otel faire, j jour et une nuit : iij sols vj deniers.

(1) Fête-Dieu; en 1372, le jeudi 27 mai.

Digitized by Google

A *Jehan Petit,* dessus dit, pour ouuyer [travailler, aplanir] les tieres entre ij cordis (1) et entour le camp : xv sols.

A *Jehan Pasque...*, pour ij ᶜ de claus, de xiiij livres, par xxviij deniers le cent et ij ᶜ et demy de latte ˢ, par xiiij deniers le cent, pour clower le comble dou castelet. Montent : x sols vj deniers.

Pour frais à le maison *Pierart Marchant*, par pluiseurs fies : lvj sols.

A *Jehan Craspournient,* pour frais de lui et se clerck et pour j escamiel [escabeau] : xxj sols.

A maistre *Willaume Aubri*, pour pluiseurs paines quil en a eut, j double franck de : xl sols.

A *Jakemart Biset*, pour torses què on a eut à lui, aucunes nuis, ou castiel par nuit : xv sols.

Pour frais une fois pour ces besoingnes à le maison *Noel* : x sols.

Pour Monsʳ le baillieu, ses gens et ses keuals, à xx keuals, le samedi deuant le camp, quil fu à Mons, le dimence, lundi, mardi et mierquedi, despendi, ces v jours, à xiij frans le jour, parmy keuals et souruenans : lxv frans de Haynnau. Vallent : lxv livres.

Pour frais et despens des siergans de Mons et dailleurs et ossi pour pluiseurs autres compagnons auoeck yauls, que messire li baillieus fist yestre et tenir toudis ensaule, le nuit dou camp et le jour et faire leur frais à le maison *Willaume de Raimes.* Despendirent, le tierme quil y furent : vj livres xij sols.

Pour les frais et despens le prouuost de Binch, pluiseurs compagnons auoeck lui et x arbalestriés et leur harnas, que lidis prouuos amena, le journée dou camp, dou coumant Monsʳ le baillieu. Despendirent, payet par ledit Monsʳ le baillieu : xxij livres iiij sols x deniers.

Et est sans les frais de pluiseurs offisyers Monsʳ le duck, qui furent à Mons, le nuict dou camp, pour lendemain

(1) Cordon ou ligne de cordes. L'usage fit de « cordis » ou « cordic » un synonyme de lice.

Digitized by Google

aidier à warder, atout compagnons darmes et pluiseurs arbalestriés, dont li baillieus ne compte nient, pour chou que li ofisyer en compteront. Liquel frait des offisyers montent bien iij ᶜ lxiiij livres u enuiron, sans chou que li baillius en a payet, si quil pert chi deuant (1).

Somme dargent payet par ledit bailliu, pour et à le cause doudit camp, sans ce que li autres officyer Monsʳ le duck y fisent: iij ᶜ iiij ˣˣ v livres xiiij sols x deniers tournois.

Chest li comptes *que messires* Alemans, *bastars et baillius de Haynnau, fait à sen treschier et tresredoubté signenr, monsigneur le duck* Aubiert de Baiwiere, *bail et gouureneur de Haynnau et de Hollande et à sen conseil. De tout chou que lidis baillius a rechiupt et rendut des explois de le baillie de Haynnau, despuis le xvᵉ jour de juin lan lxxj, jusques au jour Saint Piere entrant aoust lan lxxij.....*

[Folio 16 verso.] Pour les frais et despens le signeur *de Lannais,* qui mandés fu à Mons, les ij premieres journées (2) dou camp que li sires de Soriel eut contre le conte de Fauquemberghe. Si le manda lidis baillius pour yestre daleis luy et aidier à traitier aucun boin apointement. son euwist peut. Despendi à ces ij voies, en venant de Lannais (3) à Mons, demorant et retournant : x frans de x livres tournois.

Pour les frais et despens *Mahieu de Troulle,* par iij

(1) Nous publions plus loin les articles de dépense des comptes des prévôts de Valenciennes, du Quesnoy et de Maubeuge : ils ne montent qu'à 145 livres environ. La différence entre cette somme et celle de 364 livres évaluée par le bailli (soit 219 livres) devait se retrouver dans les comptes des prévôts d'Ath, de Bavai, etc., du châtelain de Bouchain, qui, pour cette année-là, manquent aux Archives du Nord.

(2) Les 23 et 24 février 1372, nouveau style, ainsi qu'il est dit plus haut.

(3) La seigneurie de Lannais, mouvant de la Motte d'Orchies, était située à Nomain.

Digitized by Google

jours quil fu à Condet et en pluiseurs autres lius, pour querre pluiseurs nobles, loist assavoir : Mons^r *de Lannais*, Mons^r *Bauduin d Aubrechicourt*, le signeur de Mastaing, le signeur de Floion, Mons^r *Willaume de Ville*, Mons^r *Eurart de Florsies* et autres, que messire li baillius prioit destre as plais, pour le court renforchier, à le cause dou camp devant dit. Despendi, en chou faisant : xxx viij sols.

A *Colart Durant*, pour otel faire en pluiseurs lius, adont : xv sols.

A *Jehan de Binch*, pour otel faire à Trasignies, à Espinoit, à Binch, à Maubuege et là environ : xviij sols.

Pour frais *Pieron Le Fieron* qui, le xv^e jour dauril, en ala à Tournay renonchier au signeur de Soriel les plais qui falir deuoient, pour chou que li baillius en aloit en Hollande viers Mons^r le duc. Despendi pour luy et sen queual, le terme de ij jours parmy j messagé qui porta une lettre de *Jaquemart dou Mortier*, de Mons à Cambray, audit signeur de Soriel, affin que point on ne fausist de sauoir le contreman de le journée : xxx sols.

Audit *Pierart* qui, lendemain, porta le plakart messire *Jehan de Le Poelle* (1) del estaulissement que messire li baillius li fist, si auant que faire pooit, quant lidis baillius fu en Hollande, pour entendre as besongnes dou pays de Haynnau. Se le porta monstrer le preuost le conte en Valenchiennes, au preuost dou Caisnoit, au castellain de Bouchaing et au preuost de Bavay. Despendi, pour ij jours : xxx iij sols.

[Folio 17 verso.] Pour frais et coust des estoffes dou camp qui yestre deubt à Mons, entre le conte de Fauquemberghe et le signeur de Soriel, le mardy jour Saint Piere et Saint Pol lan lxxij. Tant pour bos, pour louurage de le main, pour fosserie et corderie, comme ponr gens et compaignons armés que li baillius eut daleis luy, le nuit et le

(1) Bâtard de Hainaut, prévôt de Maubeuge ; en 1366, il était bailli de Hainaut. Lors de son voyage en Hollande, « messire Allemant », bâtard et bailli de Hainaut, lui laissa ses pouvoirs.

Digitized by Google

jour dou camp, sans les offiscyers dou pays, dont li baillius ne conte riens, hors mis le preuost de Binch et se kierque et ossi pour pluiseurs menues coses et menus frais quil conuint auoir et faire, à le cause doudit camp. Dont li somme de chou qui payet a estet par ledit baillu, si quil pert par le quayer des dittes parties : iij ᶜ iiij ˣˣ v livres xiiij sols x deniers (1).

Et des frais que li offiscyer dou prinche fisent adont, en venant pour ledit camp aidier à warder et dont cescuns comptera, monte bien iij ᶜ lxiiij frans, pour yaus, leur routes et pluiseurs arbalestriés Dont lidis baillius no compte nient.

[Folio 21.] Pour les frais *Thiery Le Poul* qui, le xxᵉ jour de juin, en ala dou Caisnoit à Ais [Aix-la-Chapelle] porter lettres dou bailliu à Monsʳ le duck, priant pour Dieu que reuenir volsist au camp à Mons et que besoins seroit, tant pour celi cause, comme pour pluiseurs autres besongnes. Despendy, tant pour alant, demorant, comme pour retournant, pour le terme de vj jours, ij doubles francs de : iiij livres.

Lendemain de le journée que li camps deubt yestre, fu me dame li ducesse veir lordenance doudit camp. Si donna as ouuriers pour aler boire : xx sols.

A *Jehan de Castiel* de Mons, pour j queval à leuwʳ [loyer, louage] pris à luy, lendemain dou jour Saint Piere et Saint Pol, pour j cambrelenc aler sus viers Ais, de par Medame, viers Monsʳ le duck. Se tint ledit queval iiij jours, de : xx sols.

[*Folio 12 du compte du grand bailliage de Hainaut, du 22 août 1372 au 24 juillet 1373.*]

Le joedi deuant le Repus dimence (2), fu li baillius toute jour au Caisnoit, au mandement de Monsʳ le duck, auoecq les aultres dou conseil qui adonc y furent, pour le cause dou signeur de Soriel et dautres besongnes et y fu

(1) Voir ci-dessus le détail.

(2) Le 31 mars 1373, nouveau style.

Digitized by Google

lendemain jusquez au disner. Cest le terme de jor et demi, qui montent : vj frans.

[*Extrait du compte de la prévôté de Valenciennes, du 8 décembre 1371 au 1er août 1372, rendu par « monsigneur Grart de Vendegies », chevalier, prévôt-le-comte; folio 22e et dernier, recto et verso.*]

Pour les frais le preuost Monseigneur, venant à Mons le lundi [28 juin 1372] à le giste, dont li camps se deuoit faire lendemain dou signeur de Soriel et dou conte de Faukemberghe, au mandement Monsr le bailliu [de Hainaut], auoec li : *Tiestart de Vendegies*, *Robiert de Vendegies*, le castelain de Faumars, *Jehan de Vendegies*, *le Borgne de Buat*, *Jakemart Le Cat*, *Nicaise Le Bible*, *Adan Blanchart*, *Bauduin de Le Fosse* et *Nicaise de Dury* (1) et pluiseurs autres, à xix keuauls et auoeckez xl, que arbalestriers, que archiers de le ville de Valenchiennes. Demourans celi jour, lendemain et le mierkedi raler. Despendut par les dessus dis, dont les parties sont plus clerement en j quayer qui en fait mention et ossi furent deliurées tres dont pardeuiers Monsr le bailliu faisant mention. En somme : lxvij livres xix sols tournois.

[*Extrait du compte de la prévôté du Quesnoy, du 9 juin 1371 au 1er août 1372, rendu par « mesires de Sommaing »; folio 14 verso.*]

Pour frais fais par Monsr le preuost, pluisseurs compaignons auoeck lui, monteis et armeis et xvj arbalestrieis de le ville dou Quesnoit, liquel alerent à Mons, au commant Monsr le bailliu de Haynnau, quant li camps se deut faire dou conte de Faukenbierge et dou signeur de Soriau. Monterent li frait, parmy le sollaire de *Colart Edewart* qui mena le harnas et armures desdis arbalestrieis, dun kar à ij keuaus : xxix livres x sols.

[*Extrait du compte de la prévôté de Maubeuge, du 24 juin 1371 au 15 juillet 1372, rendu par « Jehan*

(1) Clerc ou greffier de la prévôté-le-comte (*Mémoires historiq.*, Valenciennes, 1865, in-8, I, p. 92).

Digitized by Google

de Le Poele, chevalier, bastard de Haynnau »; folios 10 verso et 11 verso.]

Le lundy deuant le jour de Pasques flories[15 mars 1372, nouveau style], dou command Mons^r^ le bailliu [de Hainaut], se parti lidis prouuos et en ala à Le Haie en Hollande, pardeuiers Mons^r^ le duk, lui signifiyer pluiseurs besoingnes qui estoient adont perilleuses ou pays de Haynnau, si com à cause dou camp empris entre le conte de Faukemberge et le singneur de Soriel.....

Pour les despens fais par ledit prouuost à cause dou camp empris entre le conte de Faukemberge et le singneur de Soriel. Et premierement, le lundi à le giste à Mons pour lui et ses sergans, à xij keuauls, xx arbalestriers et v vallés auoech yauls, j kar à iij keuauls et ij vallés qui menerent le harnas darbalestriers : despendirent xviij livres xv sols vj deniers. Item, lendemain fu laendroit lidis prouuos à xxv keuauls, auoech les arbalestriers, vallés et harnas dessus dis : si despendireni en ce jour xxv livres xiij sols. Le merquedy au matin, se desjunerent et se partirent que pour reuenir à Malbuege lidit arbalestriers, leur vallés et kareton : et despendirent xlvij sols. Et pour ledit prouuost à v keuauls, à leur desjun [déjeuner] oudit mierquedy : xxiiij sols Cest que lidit prouuos despendi à celle voie à cause doudit camp : xlvij livres xix sols vj deniers.

Digitized by Google

TABLE

des noms de famille et de seigneurie [1]

(1) *L'astérique indique les renseignements héraldiques.*

Aerschot (Sgrie d'), prov. de Brabant, Belgique, p. 14.
Ailly (d'), p. 13.
Amiens (Vidamie d'), p. 13.
Anjou (d'), p. 22, note 4.
Anjou (Duché d'), p. 8.
Artois (Comté d'), p. 10, 11, 16, 17, 22, note 4.
Auberchicourt (d'), p. 33.
Aubigny (Sgrie d'), Aubigny-au-Bac, arrond. de Douai, p. 14, note.
Aubri, p. 29 à 31.
Autriche (Duché et Archiduché d'), p. 19, 20, 24.

Bailloeul (Sgrie de), aujourd'hui Belœil, prov. de Hainaut, Belgique, p. 24.
Baudemont (Sgrie de), hameau d'Ittre, p. 22.
Bavière (Maison de), p. 4, 5, 7 à 9, 28, 31 à 34, 36.
Beaumont (de), p. 8 à 10, 11*, 13 et note, 14 et note, 17, note 1*, 20, 22, note 2.
Beaumont (Châtellenie ou Vicomté de), prov. de Hainaut, Belgique, p. 11.
Beaurieu (de Beaumont *dit* de), p. 8, 9, 13, 14 et note.
Beaurieux (Sgrie de), arrond. d'Avesnes, Nord, p. 9, 17 et note 1, 18, 22, note 2.
Bécoud (de), p. 15, note 3.

Digitized by Google

Bécoud (Sgrie de), Bécourt, arrond. de Montreuil, p. 15, note 3.
Beveren (Sgrie de), prov. de la Flandre orientale, Belgique, p. 20, 21 et note 3, 22.
Bible (Le), p. 35.
Binch (de), p. 28, 33.
Biset, p. 31.
Blanchart, p. 35.
Boulainvillers (de), p. 22 et note 4, 23.
Boulainvillers (Sgrie de), p. 22 et note 4, 23.
Bourgogne (Maison de), p. 13, 14, 20, 21 et notes 2 et 3, 22.
Bourgogne (Duché de), p. 13, 14 et note, 15, 18 à 20, 21, note 2.
Bournonville (de), p. 12, note 1.
Braquenier, p. 28.
Brieg (de), p. 5, 7.
Buat (de), p. 35.

Cannebustin, p. 27, 28.
Capres (Sgrie de), p. 12, note 1.
Castel (de), p. 34.
Chabot, p. 9.
Conflans (de), p. 10.
Courtenay (de), p. 22, note 4.
Craspournient (Gras-pour-rien), p. 31.
Créquy (de), p. 23, note 2.
Crèvecœur (de), p. 19 et note 2.
Croy (de), p. 14, 15 et note 3, 16.
Croy (Sgrie de), p. 14, 15 et note 3, 16, 17.

Dammartin (Comté de), p. 22, note 4.
Dreux (Vicomté de), p. 22, note 4, 23, note 1.
Durant, p. 33.
Dury (de), p. 35 et note.

Edewart, p. 35.
Esquerdes (Sgrie d'), arrond. de Saint-Omer, p. 19, note 2
Estouteville (d'), p. 23, note 1.

Famars (Châtellenie et Sgrie de), p. 35.
Famillereux (Sgrie de), prov. de Hainaut, Belgique, p. 14, note, 17, note 1, 22, note 3.

Digitized by Google

Fauquembergue (Châtellenie ou Vicomté de), p. 14, 15.
Fauquembergue (Comté de), *passim*.
Fieron (Le), p. 33.
Flandre-Drinckam (de), p. 17, note 2.
Flandre (Comté de), p. 9.
Florsies (de), p. 33.
Floyon (Sgrie de), arrond. d'Avesnes, Nord, p. 33.
Fosse (de Le), p. 30, 35.
France (Maison de), p. 8, 11, 22, note 4.
France (Royaume de), p. 8, 11, 19, note 2, 23, note 1.

Godeleut, p. 30.
Gœulzin (Sgrie de), arrond. de Douai, p. 8, note 2.

Hainaut (Maison de), p. 4, 27, 32, 33 et note, 35-36.
Hainaut (Comté de), p. 4, 7, note 2.
Havart, p. 23 et note 1.
Hénin-Liétard (Comté d'), arrond. de Béthune, p. 12, note 1.
Hollande (Comté de), p. 4.
Hom (de), p. 9.
Hordain (Sgrie d'), arrond. de Valenciennes, p. 10.
Hun (de), p. 22 et note 2.

Ittre (d'), p. 22 et note 3.
Ittre (Sgrie d'), prov. de Brabant, Belgique, p. 22.

Jeumont (de), p. 8.

Lalaing (de), p. 9, 10.
Lannais (Sgrie de), à Nomain, arrond. de Douai, p. 3, 27, 32 et note 3, 33.
La Vere (Sgrie de), p. 22.
Le Cat, p. 35.
Le Grant, p. 29, 30.
Le Poul, p. 34.
Ligne (de), p. 12, 24.
Ligne (Baronnie, Comté et Principauté de), prov. de Hainaut, Belgique, p. 12, note 1, 24.
Luxembourg (Maison de), p. 11, 12.

Marchant, p. 30, 31.

Digitized by Google

Masset, p. 27, 28.
Mastaing (Sgrie de), arrond. de Valenciennes, p. 33.
Maubeuge (de), p. 9.
Mauroit, p. 30.
Mauvoisin, p. 8 et note 1.
Monstroeul (Sgrie de), p. 24.
Mortier (du), p. 33.

Nédon (Sgrie de), arrond. de Saint-Pol, p. 21, note 2.

Obies (d'), p. 9.
Oisy (Sgrie d'), arrond. d'Arras, p. 8, note 2.
Ostrevant (Sénéchaussée d'), p. 10.

Petit, p. 30, 31.
Pitgam (Sgrie de), arrond. de Dunkerque, p. 14, note.
Poele (de Hainaut *dit* de Le), p. 4, 33 et note, 35-36.
Pois (de), p. 30.
Porcéan (Comté de), p. 14.
Préaux (Baronnie de), p. 22, note 4.

Raimes (de), p. 31.
Raineval (de), p. 12, 13.
Rebeque, p. 27.
Relly (Sgrie de), p. 24.
Renty (de), p. 15, note 3.
Renty (Sgrie de), p. 14, 15 et note 3, 16.
Rouvray (Baronnie de), p. 22, note 4.
Roye (de), p. 8.

Saint-Martin-sur-l'Arvon (Sgrie de), p. 22, note 4.
Saint-Omer (Maison de), p. 10, note 3*, 17, note 1*, 23 et note 2, 24*, 25.
Saint-Omer (Châtellenie ou Vicomté de), p. 8 à 11, 24, 25.
Saint-Pol (Comté de), p. 11, 12.
Sepmeries (Sgrie de), arrond. d'Avesnes, Nord, p. 9.
Sommaing (Sgrie de), arrond. de Cambrai, p. 35.
Sorel (de), p. 8*.
Sorel (Fief de), à Gœulzin, p. 8, note 2.
Sorel (Sgrie de), en Picardie, p. 3 à 5, 7, 8, 27, 28, 32 à 36.

Digitized by Google

Térouane (Avouerie de), p. 10.
Troulle (de), p. 32.

Vendegies (de), p. 35.
Verneuil (Sgrie de), p. 22, note 4.
Vertain (de), p. 13, note, 14 et note*, 17 et note 1*, 18, 19, 21 et note 1, 22 et notes 2 et 3.
Viefville (de La), p. 13, note, 14, 20, 21 et notes 1 et 2.
Viefville (de La), p. 20, 21 et note 2.
Ville (de), p. 33.
Villers-Potterie (Sgrie de), prov. de Hainaut, Belgique, p. 22 et note 2.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

M. ALBERT LEGRAND

PRÉSIDENT HONORAIRE

DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

PAR M. L. DESCHAMPS DE PAS

Secrétaire-général.

Digitized by Google

Digitized by Google

Il y a deux ans, en 1881, la Société des Antiquaires de la Morinie célébrait ses noces d'or, c'est-à-dire le cinquantième anniversaire de sa fondation. Ce fut, en effet, le 5 septembre 1831 que dix-neuf habitants de Saint-Omer, justement émus des ruines qu'ils venaient de voir s'accumuler dans notre ville, je veux parler de la destruction des admirables restes de l'abbaye de Saint-Bertin qui arracha à M. Vitet un juste cri de réprobation contre notre cité, et à la veille de la démolition déjà résolue de notre antique hôtel de ville, s'associèrent dans la commune pensée de protester contre ces actes de vandalisme, et de s'opposer à ce qu'ils se renouvellent à l'avenir. Ils rédigèrent et signèrent à cet effet les statuts d'une société ayant pour objet la conservation et la description des anciens monuments existant sur le sol de la Morinie, en même temps que les recherches pouvant éclairer tout ce qui était resté obscur et incertain dans les diverses parties que devait comprendre l'histoire de cette antique province. Parmi les signataires des statuts, quelques-uns comprenant bien vite que les études que poursuivait la jeune Société, étaient complètement en dehors de leurs goûts et de leurs

Digitized by Google

aptitudes, la quittèrent au bout de quelques années ; d'autres qui devaient se faire un nom justement apprécié dans la science ont été enlevés par la mort avant le temps ; seul, M. Albert Legrand que nous venons de perdre, était resté au milieu de nous, souvenir vivant de l'origine de la Société, et ayant assisté à ses progrès de même qu'à ses débuts. Il en fut d'ailleurs pendant près de trente années le vice-Président et le Président, et récemment la Société, en reconnaissance des services qu'il avait rendus, lui avait conféré le titre de Président honoraire, que personne n'avait obtenu avant lui. A ce double titre, notre collègue méritait que la Société des Antiquaires de la Morinie consacrât quelques lignes à retracer sa carrière scientifique. Comme ami particulier de M. Albert Legrand, j'ai cru de mon devoir d'entreprendre cette tâche, dont je ne me dissimule pas d'ailleurs la difficulté.

Albert Legrand, né le 30 juillet 1807, au sein d'une de ces familles patriarcales, encore assez nombreuses en province au commencement de ce siècle, et qui disparaissent tous les jours sans être remplacées, y avait puisé de bonne heure avec l'amour de la famille et de sa ville natale, des goûts sédentaires dont il ne s'est jamais départi. Après avoir fait ses études littéraires au collège communal de notre ville, il alla à Paris suivre les cours de droit et revint ensuite se fixer définitivement à Saint-Omer. Où avait-il puisé le goût de l'archéologie, comment cette passion, car c'en était véritablement une pour lui, était-elle née? Nous serions très embarrassé de le dire, car à cette époque, si l'on trouvait à Saint-Omer quelques amateurs éclairés de tableaux, les archéologues étaient très rares, si même il y en avait. La ville ne possédait

Digitized by Google

même pas de musée pour recueillir les épaves du passé ayant échappé à nos révolutions (1). Nous avons tout lieu de croire que notre collègue commença par collectionner des médailles à l'exemple de quelques autres amateurs de la ville, et notamment d'Alex. Hermand, et que ce fut le désir d'accroître sa collection qui le conduisit à visiter Thérouanne, dont le souvenir est resté célèbre, surtout dans le pays, et où les travaux de culture amenaient au jour presque journellement des médailles de tous les âges et d'autres débris du passé amassés par une longue suite de siècles sur le sol de cette malheureuse ville. Marcheur infatigable, Albert Legrand dirigeait fréquemment ses pas vers la cité des Morins, et chaque fois en rapportait quelque chose. Ce fut probablement lors d'une de ses excursions, et en présence d'antiquités proprement dites récemment découvertes, qu'il sentit s'éveiller le goût qui devait être chez lui prédominant, ne considérant la partie numismatique que comme l'accessoire. Dès lors, tout son désir se porta sur ce point, accroître le plus possible sa collection d'antiquités, et il n'y épargna ni ses courses ni ses peines. Malheureusement, sans guide, sans personne pour lui donner d'utiles conseils, obligé de se former lui-même et d'apprendre ce qu'il ignorait, que de fois il dut laisser échapper des objets importants dont il ne pouvait apprécier la valeur. Mais peu

(1) Un marchand de *bric-à-brac* venait s'étaler à la foire annuelle, mais il était si peu couru que des objets remarquables qu'il exposait restaient souvent sans être vendus, bien que les prix demandés fussent très minimes. Albert Legrand put s'y procurer quelques antiquités, en petit nombre malheureusement, qui existent encore dans son cabinet.

Digitized by Google

à peu ses connaissances s'accrurent; sans cesse à l'affût de toutes les découvertes qui se faisaient dans le pays, avant que le goût des antiquités ait pris l'extension qu'il a aujourd'hui, Albert Legrand put se former une collection remarquable et intéressante pour notre pays, car elle se compose d'objets presque exclusivement recueillis sur le sol de l'antique Morinie. A ses yeux, ils devaient former la base d'une histoire nouvelle de cette province et lui servir d'éclaircissements. Et ceci nous amène naturellement à parler des recherches patientes faites par notre collègue, pour atteindre ce résultat, dans les archives et les monuments écrits.

Nommé peu de temps après son retour de Paris receveur municipal, dont les fonctions remplies scrupuleusement et avec soin lui laissaient beaucoup de loisirs, Albert Legrand les occupait à fouiller dans les dépôts d'archives. Sa position officielle lui donnait un facile accès à celles de la ville, et son père, membre du conseil de fabrique de Notre-Dame, lui fit ouvrir les portes des archives de l'ancienne collégiale restées depuis 1789 dans leur ancien dépôt, situé au premier étage d'une tour octogonale séparée de l'église, mais cependant suffisamment rapprochée pour que la communication fut très facile. Notre collègue ne tarda pas à apprécier la valeur des richesses de ces dernières qu'il avait sous les yeux ; il y puisa à pleines mains, mais en même temps il comprit qu'il fallait se hâter de leur donner un asile plus assuré, et c'est certainement grâce à son initiative que ces archives purent être sauvées. Sans l'éveil qu'il donna à la Société des Antiquaires de la Morinie alors naissante, ce riche dépôt, dont on ne paraissait pas comprendre l'importance, restait dans le local où il se

Digitized by Google

trouvait, et exposé aux intempéries des saisons et aux pluies qui s'introduisaient par les fenêtres rompues, et peut-être aux dilapidations inconscientes, il eut été considérablement réduit et aurait couru risque de disparaître (1).

Il est facile de comprendre qu'avec les facilités que lui donnaient les circonstances que je viens de rappeler, Albert Legrand se soit occupé avec ardeur, je dirai même avec acharnement, à prendre des notes et des extraits de pièces intéressantes, et souvent des copies des documents qui lui passaient sous les yeux. Il faut avoir soi-même fait des recherches historiques pour se faire une idée de la joie que l'on éprouve, en rencontrant dans une pièce, quelques phrases qui viennent tout d'un coup éclaircir ce qui était resté pour vous obscur jusqu'alors. Avec quel bonheur on les copie, on prend les notes nécessaires, se réservant de les faire paraître à l'appui d'un travail que l'on a en vue, et dont souvent ce document ignoré auparavant vous donne l'idée. Sans retard, on fait son plan dans sa tête, on établit même la division de l'œuvre projetée. Combien réalise-t-on de ces projets, bien peu, mais on a eu toujours au moins un moment de véritable jouissance qui vous récompense de bien des recherches ardues et vous distrait momentanément des préoccupations de toute espèce.

Il en fut ainsi de notre collègue. La quantité de notes et d'extraits qu'il recueillit dans le cours de son existence est considérable, ils remplissent plusieurs

(1) Les archives de l'ex-chapitre de Saint-Omer faisant partie du dépôt d'archives départementales, conformément à la loi, ont été, en vertu d'une décision spéciale, conservées à Saint-Omer, et déposées dans une pièce annexe des archives municipales.

Digitized by Google

cahiers et dossiers. Que de projets de travaux il caressa sans avoir jamais pu se décider à les exécuter. D'une grande modestie, il se défiait de l'étendue de ses connaissances, et trouvait toujours que les documents qu'il avait amassés n'étaient pas assez complets et assez concluants pour qu'il put livrer le résultat de ses investigations à l'appréciation du public érudit qui l'eut accueilli certainement avec la plus grande faveur, comme le mérite tout travail consciencieux. Il devait pourtant savoir qu'il n'est donné à personne de faire quelque chose de complet, et que, surtout en fait d'histoire, il arrive souvent que le lendemain de la publication d'une œuvre appuyée sur des recherches sérieuses, la découverte d'un document ignoré jusqu'alors vient renverser les conclusions de l'auteur les mieux établies. Quoiqu'il en soit, toujours est-il que cette défiance de lui-même et le désir d'arriver à une perfection relative, ont fait qu'Albert Legrand n'a pas laissé de travaux où il eut consigné le fruit de ses grandes connaissances historiques et archéologiques. Mais s'il n'employait pas immédiatement pour lui-même les documents qu'il avait recueillis, il les mettait généreusement à la disposition des autres. Que de fois je me suis adressé à lui ; il s'empressait toujours de me donner le renseignement que je lui demandais ou de me communiquer les pièces de son riche cabinet, en m'autorisant à employer les uns et les autres dans le travail dont je m'occupais. Aussi, peut-on dire que s'il n'a pas utilisé lui-même ses recherches, il a mis les autres à même d'en profiter.

En 1834, à la suite d'un rapport de M. Guizot, alors ministre de l'instruction publique, un comité fut institué auprès du Ministère « chargé de concourir à

Digitized by Google

la direction et à la surveillance des recherches et publications qui doivent être faites sur les documents inédits relatifs à l'histoire de France. » En même temps un concours actif était demandé par le Ministre aux préfets et aux membres des sociétés savantes. Cet appel fut entendu par la Société des Antiquaires de la Morinie, et notre collègue s'empressa d'envoyer la copie de documents originaux qui lui paraissaient remplir le but que se proposait M. Guizot. Ces communications renouvelées à différentes reprises (1) et à propos desquelles il entra en correspondance avec les maîtres de l'école historique moderne, furent appréciées à leur juste valeur par le Ministre, qui s'empressa d'en récompenser l'auteur par le titre de « Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques ». Lorsque survint la révolution de 1848, les comités établis auprès du Ministère ayant reçu une nouvelle organisation, Albert Legrand qui depuis quelques années n'avait plus envoyé de communications, se trouva supprimé de la liste des correspondants. Il s'occupa alors exclusivement de son cabinet et des recherches complémentaires qu'il jugeait nécessaires pour pouvoir mettre ses projets à exécution.

Parmi ces projets, celui qui lui tenait le plus au cœur et pour lequel il a amassé un nombre considérable de notes et de documents, était de donner une histoire nouvelle de Thérouanne depuis son origine

(1) Bien qu'aucunes des pièces communiquées par Albert Legrand ne soient reproduites dans les Bulletins des Comités historiques, nous avons tout lieu de penser ou qu'elles existent encore dans les cartons du Ministère, ou plutôt qu'elles auront été utilisées par les savants auxquels il les envoyait, ou même réservées par eux pour un emploi futur

Digitized by Google

jusqu'à sa destruction. Utilisant les procédés de la véritable critique, il voulait faire une histoire s'appuyant uniquement sur les faits reconnus et les monuments, écartant toutes les fables et les hypothèses qui obscurcissent les origines des Morins, et qui encombrent pour ainsi dire le volumineux et indigeste ouvrage du P. Malbrancq, « De Morinis et Morinorum rebus ». Il lut la première partie de son travail dans la séance solennelle de la Société des Antiquaires de la Morinie, le 8 avril 1839 (1). Il promettait en terminant la suite de ces études, mais c'est en vain qu'on l'a attendue. Il trouvait qu'il n'avait pas suffisamment de documents et qu'il restait encore bien des points à éclaircir. En effet, depuis cette époque, la découverte de documents nouveaux venait augmenter sa riche moisson, et en 1879 il se décidait enfin à se mettre résolûment à l'œuvre pour réaliser le rêve de toute sa vie. Il avait commencé par remanier de fond en comble sa première partie dont j'ai parlé ci-dessus et s'apprêtait à continuer, lorsque la longue maladie qui a privé si longtemps la Société de sa présence et qui l'a emporté, vint l'arrêter pour ainsi dire au début de son travail, laissant inachevée une œuvre que lui seul pouvait mener à bonne fin. Je ne crains pas de le redire ici, il se passera encore un long temps avant qu'une véritable histoire de Thérouanne aussi complète qu'il la méditait puisse voir le jour (2).

(1) Insérée au tome V des Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, page 61, sous le titre : « Recherches historiques sur l'origine de Thérouanne et le développement de cette cité pendant la période romaine ».

(2) Notre collègue voulait *illustrer* son travail par la reproduction des objets découverts sur le sol de la cité des Morins et que contenait son riche cabinet. Ces dessins eussent été pour ainsi dire les pièces justificatives de ce qu'il avançait.

Digitized by Google

Tout ce qui concernait l'ancienne capitale des Morins intéressait vivement Albert Legrand. Aussi était-ce à lui naturellement qu'étaient renvoyés pour examen et rapport les pièces de ce genre adressées à la Société des Antiquaires de la Morinie. Dans le tome V des Mémoires, nous trouvons de lui une « notice explicative d'un plan d'un siège de Thérouanne, découvert aux archives militaires de la Tour de Londres » (1). Notre collègue démontre facilement que ce plan est relatif au siège de 1553 qui amena la destruction de la ville, et à ce propos il donne une relation pleine d'intérêt de ce siège célèbre.

La collection des Bulletins trimestriels publiés par la Société des Antiquaires de la Morinie contient aussi plusieurs communications de notre collègue relatives à Thérouanne. C'est d'abord, dans le premier volume, la description d'objets de son cabinet, un cachet d'oculiste, puis des statuettes et médaillons de St-Adrien trouvés sur le sol de cette ville. Ces descriptions très courtes sont accompagnées de renseignements historiques qui en augmentent l'intérêt. On sait notamment combien sont rares les cachets d'oculiste, et c'était réellement une bonne fortune pour lui d'en avoir rapporté un provenant incontestablement de la cité des Morins.

Le second volume renferme deux travaux plus importants, toujours relatifs à Thérouanne. Nous trouvons d'abord (2) un « rapport sur un manuscrit de l'ancien chapitre de l'église Notre-Dame de Thérouanne », rapport très étudié et très consciencieux, dans lequel Albert Legrand rend compte de tout ce

(1) Tome V, p. 667.
(2) Pages 395-404 et 528-540.

Digitized by Google

que renferme ce manuscrit, et des ressources qu'il est à même de fournir pour l'histoire de l'église des Morins. Il se réservait naturellement de mettre à profit ces ressources quand il s'occuperait du travail projeté par lui et dont nous avons parlé ci-dessus.

Le second travail contenu dans ce volume du Bulletin a pour titre : « Correspondance inédite des généraux de l'armée de l'empereur Charles-Quint avec les mayeur et échevins de la ville de Saint-Omer à l'occasion du siège, prise et destruction de la ville de Thérouanne » (1). Notre collègue fait ressortir l'intérêt de ces lettres qui se trouvent dans la correspondance du Magistrat, aux archives municipales de Saint-Omer. Elles font connaître bien des détails qu'on ignorait et qui intéressent surtout l'histoire de notre cité, sur les circonstances qui suivirent la destruction de Thérouanne et qui en furent la conséquence. On pourrait presque dire que nous avons ici la fin de l'histoire de cette ville, et que dans une rédaction définitive, Albert Legrand n'aurait eu que bien peu de choses à modifier.

Bien qu'ayant toujours pour objectif de prédilection l'histoire de Thérouanne, notre collègue ne négligeait pas, lorsque dans le cours de ses recherches il rencontrait des faits intéressant Saint-Omer, de les recueillir et de les mettre en œuvre, le moment venu. Il put ainsi lire à la séance solennelle de la Société, du 22 janvier 1846, un travail portant ce titre : « Réjouissance des écoliers de Notre-Dame de Saint-Omer, le jour de saint Nicolas, leur glorieux patron (6 décembre 1417) » (2). Cet article, écrit avec verve

(1) Tome II, p. 719-737 ; 778-790; et 932-940.

(2) Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, tome VII, 2e partie, p. 161.

Digitized by Google

et avec esprit, convenait on ne peut mieux à une séance publique. Sous un récit attrayant, il déguisait les recherches savantes qui trop accentuées auraient pu engendrer l'ennui dans un auditoire qui n'est pas toujours entièrement composé de personnes à même de les apprécier. Albert Legrand, dans ce travail, avait donné la mesure de ce qu'il pouvait faire et l'on doit d'autant plus regretter qu'il ne l'ait pas fait plus souvent. A la suite de cette notice, se trouvent de nombreuses notes et extraits d'archives à l'appui de son récit et en éclaircissant les passages qui auraient pu paraître obscurs.

La compétence reconnue d'Albert Legrand sur tout ce qui avait rapport à l'histoire locale, faisait qu'on s'adressait fréquemment à lui pour obtenir des renseignements que jamais il ne refusait. Lorsqu'en 1850 on s'occupa sérieusement de la restauration, devenue indispensable, des grandes orgues de l'église Notre-Dame de Saint-Omer, on lui demanda d'écrire une note destinée à attirer l'attention du public et à solliciter son adhésion à la loterie qui s'organisait pour trouver les fonds nécessaires. Dans cette note de quelques pages seulement (1), Albert Legrand fit connaître l'importance de l'instrument à réparer et les noms des artistes qui l'avaient exécuté.

La réussite de cette loterie lui donna l'idée de rappeler les anciennes loteries qui commencèrent à se répandre en Flandre dans les premières années du XVI^e^ siècle. Ce fut encore la correspondance du Magistrat qui lui fournit les éléments de ce travail

(1) Loterie pour la restauration des grandes orgues de l'ancienne église cathédrale de Notre-Dame de Saint-Omer. — Notice historique. — Imp. de Fleury-Lemaire. — 8 pages.

Digitized by Google

curieux inséré dans les Bulletins de la Société (1).

Albert Legrand avait écrit aussi une notice sur la maladie de la vigne chez les anciens. C'était au moment où l'on s'occupait beaucoup des dévastations causées aux cépages par l'*oïdium*. La Société d'agriculture de Saint-Omer s'était intéressée à la question et c'est sur sa demande que notre collègue, qui faisait aussi partie de cette Société, rédigea son travail dans lequel il prouva que les anciens avaient eu aussi à lutter contre ce genre de maladie qui compromettait et menaçait d'anéantir la production du vin et qu'ils le firent avec succès. A cette époque, il n'était pas encore question du philloxéra, autrement nuisible que l'oïdium.

Les Bulletins de la Société des Antiquaires de la Morinie contiennent encore quelques autres travaux de notre collègue, que nous allons énumérer.

A la suite de la description du cachet d'oculiste découvert à Thérouanne, il faisait connaître divers objets de l'époque mérovingienne trouvés dans les coteaux qui bordent la vallée de l'Aa, sur les territoires de Blandecques et d'Arques, et qui faisaient partie de son riche cabinet. En même temps il donnait des renseignements curieux sur les poids de St-Omer (2).

La description du sceau de Béatrix, dame de Beau-Manoir, dont la matrice existait dans sa collection, lui fournit le sujet d'un article très intéressant (3).

Sous ce titre de « documents inédits sur l'histoire

(1) Loteries en faveur de la confrérie de Saint-Georges en la ville de Malines et de l'église de Saint-Pierre de Louvain (1519 et 1520). — Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie, t. I, p. 155.

(2) Bulletin, etc, t. I, première livraison, p. 11 à 16.

(3) Id., t. I, 3e livraison, p. 81-84.

Digitized by Google

d'Artois », notre collègue donnait des extraits des registres aux délibérations du Magistrat de St-Omer, faisant connaître comment les archiducs Albert et Isabelle n'ayant pu se rendre dans notre ville, ainsi qu'on l'avait espéré, des députés furent délégués par le Magistrat pour aller à Arras recevoir le serment de leurs Altesses sérénissimes, comme seigneurs de Saint-Omer, et prêter au nom de ladite ville le serment d'être leurs bons et fidèles sujets. Les mêmes registres contiennent la relation de la prestation de serment faite à Arras par Albert et Isabelle, comme comtes d'Artois (1).

Un testament inédit d'Erich de Richoufz, fournissait encore à notre collègue le motif d'un petit article sur la bataille de Marignan (2). Ce récit nous conduit bien loin de la Morinie, il est vrai, mais les descendants d'Erich de Richoufz habitent l'Artois depuis de longues années, et à ce titre l'article en question n'était par conséquent pas déplacé dans les recueils de la Société.

Un document très intéressant, provenant des archives de l'ex-chapitre, figure dans le sixième volume du Bulletin historique sous le titre « Ancien hôtel de la prévôté du chapitre de Saint-Omer » (3). C'est l'inventaire détaillé du mobilier qui garnissait cette demeure après le décès de François de Melun, évêque de Thérouanne et prévôt de l'église collégiale de Saint-Omer. Nous parcourons avec les délégués du chapitre tous les appartements et nous assistons à l'énumération et à la description sommaire des objets

(1) Bulletins, t. I, 7e livraison, p. 92-102.
(2) Id. id. 9e et 10e livraisons, p. 182 à 186.
(3) Pages 45-65.

Digitized by Google

qui s'y trouvent. Cette énumération est intéressante, malgré l'absence d'objets de valeur qu'on aurait pu s'attendre à trouver, et que l'évêque de Thérouanne, fugitif de sa ville épiscopale, et n'ayant pu obtenir de venir résider à Saint-Omer, avait emportés avec lui. Les éclaircissements donnés par notre collègue, dans le cours de son travail, augmentent encore la valeur de ce document.

La dernière œuvre qu'Albert Legrand ait fait insérer dans les publications de la Société est intitulée : « Chute du campanille de la cathédrale de Saint-Omer sur la voûte du chœur en 1606, et conséquences fâcheuses qui en résultent pour le monument » (1). La croisée de la cathédrale était primitivement surmontée d'un clocher élevé, contenant les cloches dites du *Sanctus*. Renversé par l'ouragan du 27 mars 1606, il effondra, dans sa chute, la voûte du chœur, qu'il fallut s'empresser de rétablir. Cet accident devait entraîner de funestes conséquences au point de vue de l'ornementation de l'église. L'auteur de l'article nous fait voir que peu à peu, et sous l'influence désastreuse de la mode, l'ancienne décoration du chœur fut changée et qu'on en vint à supprimer le jubé qui fermait celui-ci du côté de la nef. Cette notice est extrêmement intéressante, d'autant plus que les faits racontés par notre collègue s'appuient sur des pièces authentiques provenant des archives de l'ex-chapitre et dont il avait pu prendre des copies lors de ses premières investigations dans ce dépôt.

Il résulte de l'examen auquel nous venons de nous livrer, que le bagage littéraire d'Albert Legrand est assez mince ; mais on a pu juger par la variété des su-

(1) Bulletins, t. VI, p. 350 à 364.

Digitized by Google

jets qu'il a traités, à quelles recherches approfondies et consciencieuses il s'était livré, et quelle quantité de notes et de documents il avait amassés. J'ai dit plus haut qu'il en avait laissé plusieurs cahiers ou dossiers. Il y a même probablement au nombre de ceux-ci des travaux commencés et peut-être presque achevés. Nous aimons à espérer qu'ils ne seront pas perdus pour la science, et que la famille voudra bien confier à une personne compétente le soin de les éditer. Nous sommes persuadé que la science historique et archéologique ne peut qu'y trouver profit et avantage.

En terminant la biographie de notre regretté collègue, qu'il me soit permis de dire quelques mots des relations agréables qu'on avait avec lui. Il mettait son bonheur à obliger les travailleurs qui s'adressaient à lui. Ses recherches antérieures lui permettaient de résoudre presque toutes les questions qu'on lui posait sur l'histoire locale ou les antiquités du pays. Il n'avait qu'à faire quelques recherches dans ses notes pour fournir une réponse nette et souvent des documents précieux. Plusieurs de nos collègues ont eu recours à son obligeance, et certes ils ne me démentiront pas. Bien qu'il n'ait jamais cherché à se mettre en avant et à se faire valoir, Albert Legrand possédait à fond, pour ainsi dire, l'histoire de la Morinie, et il est bien à regretter qu'il n'ait jamais pu se décider à faire jouir le public du fruit de ses recherches. Il laisse parmi nous, au sein de la Société des Antiquaires de la Morinie, un vide qu'il sera bien difficile, pour ne pas dire impossible de combler; et nous croyons être dans la vérité en ajoutant qu'il ne pourra de sitôt être remplacé.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA GHISLE

OU

LA COUTUME DE MERVILLE

1451

PAR M. PAGART D'HERMANSART

LICENCIÉ EN DROIT

Secrétaire-archiviste de la Société des Antiquaires de la Morinie,
associé correspondant de la Société nationale
des Antiquaires de France,
membre correspondant de la Société des Etudes historiques
et de l'Académie d'Arras.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉLIMINAIRES [1]

Il existe aux archives départementales du Nord, fonds de la collégiale S[t] Amé· de Douai, carton de l'année 1451, un parchemin d'environ 1 mètre de hauteur et de 0,80 centimètres de largeur, assez bien conservé malgré quelques déchirures à l'endroit des plis, et dont l'écriture est du xv[e] siècle. A ce placard est appendu, par une bande en parchemin, un sceau en cire rouge presque complétement détruit. Sur le dos de cette pièce on lit : « Le ghisle octroyé pour » Merville par Monseigneur Duc. — Lettres de Phi- » lippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il octroye » ghisle pour ceux de Merville. »

Le principal objet de cet acte, qui est daté du 2 sep-

(1) Des extraits de ce travail ont été lus au Congrès des Sociétés savantes tenu à la Sorbonne en 1883, à la séance du 29 mars au soir, présidée par M. G. Boissier ; l'auteur avait pour but de répondre au nom de la Société des Antiquaires de la Morinie à la sixième question du programme arrêté par le Comité des travaux historiques, ainsi conçue : « § 6. *Rédaction* » *des coutumes .... Rechercher dans les archives communales ou* » *dans les greffes les coutumes locales qui sont restées inédites.* » Le compte-rendu de cette lecture figure au *Journal officiel* du 29 mars 1883, n° 86, p. 1582 et au *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques — section d'Histoire et de Philologie — année 1883, n° 1,* p. 8.

Digitized by Google

tembre 1451, est de rétablir la paix de la ville, et les dispositions détaillées de cette institution de paix, ainsi créée au xv^e^ siècle, présentent à elles seules un intérêt suffisant pour qu'il y ait eu lieu de les faire connaître. Mais la ghisle de Merville contient en outre divers articles de droit pénal, des articles de droit civil, parmi lesquels on peut signaler ceux qui traitent de la tutelle des orphelins et des mineurs, de la coutume de proximité, de la transmission de la propriété immobilière par la formalité du *werp ;* la constitution de son échevinage, ses attributions judiciaires, la procédure, font encore l'objet d'autres dispositions, de sorte que la ghisle est une véritable coutume qui ne contient pas moins de 49 articles. Elle est restée inédite, parce qu'elle avait été conservée à Douai dans les archives de l'église collégiale de S^t^ Amé, qui possédait la seigneurie de Merville, archives qui ont été transportées à Lille. Elle ne figure pas parmi les coutumes qui, à diverses reprises, ont été vérifiées sur l'ordre des différents princes qui ont gouverné la Flandre (1).

(1) L'existence de ce document avait déjà été signalée en 1839 par M. Le Glay, archiviste à Lille, dans sa *Notice sur les archives du département du Nord* (annuaire du département du Nord année 1839). Depuis, M. Detournay a communiqué le texte de la ghisle à la Société des Antiquaires de la Morinie. Sur la demande de cette compagnie savante, M. l'abbé Dehaisnes, alors archiviste du Nord, a eu l'obligeance de collationner cette copie avec l'original existant à Lille, et de faire toutes les corrections nécessaires.

Digitized by Google

CHAPITRE Ier

Aperçu historique sur Merville et ses institutions.

1. *Origine de Merville.* — En 674, saint Maurand, chancelier du roi Thierry III, proscrit par Ebroïn, se retira dans une terre lui appartenant, appelée Broïlum à cause de la nature marécageuse du sol (1), et y fonda un monastère sur les bords de la Lys. Saint Amé, archevêque de Sens, exilé aussi par le maire du palais, fut relégué dans ce couvent, dont le fondateur lui abandonna le gouvernement en 678. Saint Amé consacra l'église nouvelle sous le vocable de Saint-Pierre et mourut en 690 ; il fut inhumé dans l'abbaye. Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, donna une règle aux religieux déjà réunis antérieurement en chapitre.

Autour de la colonie religieuse, et près du lieu où la rivière de la Bourre se réunit à la Lys, se groupèrent bientôt un certain nombre d'habitations : ce fut là l'origine de Merville, qui prit d'abord le nom de son fondateur et s'appela *Maurontivilla, Maronvilla* (2)

(1) Dicitur Broïlum à situ paludoso, positum est ad Lysam fluvium illinc ad Sylvam Niepensem (*Gallia Christiania,* t° 3, p. 371).

(2) Appelatur Maurontivilla qui prœdum erat ipsiusmet fundatoris eumque locum magna vitœ sanctimonia conservavit (loc. cit.)

Digitized by Google

Le nom flamand de *Moerghem, Merghem,* qu'on rencontre aussi à une époque reculée, était tiré au contraire de l'aspect du terrain, il se compose du mot *moer, moeres,* qui signifie lac, marais, et du terme *ghem* qui veut dire habitation (1); la traduction latine laissa subsister la syllabe *mœr* en altérant seulement l'orthographe, et remplaça *ghem* par *villa ;* on eut ainsi avec diverses modifications : Menrevilla, Meurevilla, et en français Mœrville, Menreville, Meureville et enfin Merville (2).

2. *Collégiale de Saint-Amé à Douai.* — En 870, les religieux, craignant les ravages des Normands, s'enfuirent d'abord à Soissons, puis à Douai, emportant avec eux le corps de saint Amé ; ils se fixèrent dans cette dernière ville et déposèrent le corps de leur saint patron dans l'église de Sainte-Marie ; vers 900, le corps de saint Maurand fut aussi amené à Douai ; de conventuelle, l'église Sainte-Marie fut alors changée en collégiale et prit le nom de collégiale de Saint-Amé (3).

(1) Les habitants des campagnes des environs de Merville désignent encore aujourd'hui cette localité par le nom de Merghem.

(2) *Broïlum* 1076, charte de Robert, comte de Flandre. — *Menrivilla* 1076, ibid. — *Menrevilla* 1265, jugement d'arbitres entre la comtesse Marguerite et le Chapitre de Saint-Amé, pièce justificative I. — *Menreville,* ghisle de 1451. — Voir une dissertation sur les changements de nom de Merville dans la *Flandria illustrata* de Sanderus, t° 3, p. 93.

(3) Nous ne préciserons pas la date de l'établissement de la collégiale de Saint-Amé à Douai ; elle a fait l'objet de plusieurs dissertations et notamment d'un mémoire publié par M. Félix Brassart en 1872 (Douai, Lucien Crépin, in-8°, 104 p.). Voir aussi en ce qui concerne cette collégiale : *Vie de saint Maurand, patron de la ville de Douai, par M. Pollet, docteur en théologie et chanoine de l'insigne église de Saint-Amé,* Douai 1630 réimp. 1859

Digitized by Google

Cependant, après le départ des religieux, le monastère et la ville naissante avaient été détruits par les Normands. L'abbaye ne fut point rebâtie, mais la ville se releva et acquit un certain degré de prospérité. Nous ne referons point son histoire qui a déjà été écrite plusieurs fois (1). Sans cesse dévastée par les guerres dont la Flandre fut pendant si longtemps le théâtre, désolée aussi par les luttes religieuses, cette petite ville ne vit jamais sa population dépasser 5 à 6 mille âmes, et ne trouva la sécurité qu'après sa réunion à la France sous Louis XIV, époque à laquelle sa principale industrie, la draperie, était déjà ruinée. Toutefois si son histoire politique a été faite, ses institutions n'ont pas été étudiées et ses coutumes sont complètement inédites, bien qu'elles présentent un réel intérêt.

3. *Droits du Chapitre sur Merville.* — Les religieux, puis les Prévôt, Doyen et Chapitre de Saint-Amé fixés à Douai, jouirent à l'origine du territoire de Merville comme d'un alleu, mais les causes générales qui produisirent la féodalité les firent entrer

Dechristé, éd., — et *Collégiale de Saint-Amé de Douai depuis sa fondation jusqu'à nos jours et le Miracle du Très Saint Sacrement 634 à 1855,* par Ch. de Franciosi, à Lille.

(1) *Annuaire du département du Nord,* année 1834, p. 71. — *Petites histoires des pays de Flandre et d'Artois,* par M. Duthillœul, Douai 1836, p. 539. — *Bulletin de la Commission historique du département du Nord,* année 1863, t° VII, p. 200 — et différents articles dans les *Annales du Comité Flamand.* Cette histoire pourrait cependant être complétée ; personne n'a cité les lettres patentes de 1408 qui accordèrent à cette ville une foire fixée au 14 septembre de chaque année, ni d'autres lettres du 13 janvier 1431 par lesquelles le comte de Flandre garantissait aux habitants le libre exercice de la draperie....

Digitized by Google

dans la hiérarchie féodale. Leurs possessions placées sous la domination des comtes de Flandre et de ses puissants feudataires : les châtelains de Saint-Omer jusqu'au XIIIe siècle, ceux de Cassel ensuite (1), furent soumis à la justice du comte ; le Chapitre resta néanmoins seigneur temporel de Merville sous la suzeraineté des comtes de Flandre, il y conserva même quelques alleux. Ses droits furent plusieurs fois reconnus : notamment par Guillaume V, châtelain de Saint-Omer, en 1226 (2) ; par la comtesse Marguerite, en 1265 (3) ; par Robert, comte de Flandre, qui, en décembre 1318, défendit aux Bailli et Echevins de Cassel de comprendre dans l'assiette des tailles et impositions du territoire de cette ville les habitants de Merville, sujets de l'église Saint-Amé (4) ; et par Philippe-le-Bon en 1451 (5).

Merville ne reçut point de coutumes écrites avant la ghisle que ce prince lui octroya à cette époque, mais une sentence d'arbitres rendue le 13 avril 1265,

(1) Non modicam porro huic Castellaniœ partem adjunxit Guido Dampetra, Flandriœ comes, cùm ad annum 1286, omnem illam portionem Castellaniœ Audomarensis quam sub limitibus Flandriœ complectebetur, quœque in fide ac clientela Flandrorum comitum erat, emit ab illustri Equite Waltero à s. Audomaro, Domino de Moerbeke, accesserunt enim hinc ditioni, cum juribus ac emolumentis suis Tribunalia vulgo Vierscaeren de Steenvoort, de Aesebrouck, de Stapels, de Ruyscheure, de Broxele, de Segescappel, de *Maurontivilla* .... Pretium emptionis hujus ipse comes super teloneum Castetensi annuè securum reddidit, illoque summam non præbante alia sui comitatus bona solutioni obnoxia esse voluit (*Flandria illustrata,* Sanderus, t° 3, p. 70, 2e colonne).

(2) *Les Châtelains de Saint-Omer,* par M. Giry, Paris 1875, p. 28.

(3) *Jugement d'arbitres,* déjà cité, pièce justificative I.

(4) *Annuaire du dép. du Nord,* 1834, déjà cité, p. 73.

(5) *Pièce justificative II.*

Digitized by Google

qui régla les difficultés survenues entre Marguerite, comtesse de Flandre, et les Doyen et Chapitre de Saint-Amé, au sujet des revenus de la justice haute et basse dans l'enceinte de la ville, fournit déjà sur l'organisation de Merville et de son territoire, des renseignements que vient compléter la ghisle de 1451. De sorte que, bien que cette dernière soit l'objet principal de ce travail, il ne nous a pas paru possible de la commenter sans analyser le jugement arbitral de 1265.

1. *Mode de rendre la justice en Flandre et en Artois.* — Rappelons d'abord que le mode de rendre la justice en Flandre et en Artois était différend de celui des autres provinces qui ont formé la France. Les habitants de ces deux pays avaient maintenu le droit d'être jugés par leurs pairs, conformément à un usage qui remontait aux Francs, et le propriétaire de la juridiction supérieure et des autres inférieures n'avait, ni lui, ni ses représentants, l'exercice de la justice, qui appartenait à une assemblée de vassaux ou de bourgeois choisis. Le comte ou ses délégués, comme les seigneurs ou leurs officiers, avaient seulement le droit de convoquer l'assise et de semoncer ou conjurer les juges pour leur faire rendre le jugement. Cet usage se maintint dans ces pays jusqu'à la Révolution de 1789 (1).

(1) Cependant les grands Baillis de quelques échevinages de Flandre, tels que Dunkerque, Gravelines, Bourbourg, la Motte-aux-Bois, Bergues, Saint-Winocx, Bailleul, la cour féodale de Cassel, n'étaient pas seulement réduits à leur droit de conjure, ils pouvaient aussi requérir et conclure dans la plupart des causes qui intéressaient le roi ou qui concernaient la police, et ils furent maintenus dans ces derniers droits par un arrêt du

Digitized by Google

5. *Pouvoirs du Comte. Plaids généraux. Franches Vérités.* — Le Comte, qui exerçait le pouvoir souverain, était représenté à Merville par un Bailli qui, avant d'entrer en charge, prêtait serment de respecter les droits du chapitre (1). La haute justice était exercée, soit par le Comte lui-même, soit par son délégué, dans trois plaids généraux annuels tenus dans la maison du Chapitre ; les hommes de fief y jugeaient avec les échevins (2). On portait devant cette juridiction les homicides, les crimes de lèze-majesté, d'hérésie et autres ; le maieur de l'échevinage était homme du Comte et devait le servir et l'aider dans la tenue des plaids (3).

Outre ces plaids, se tenaient à Cassel des assemblées extraordinaires et plus solennelles, qu'on appelait *Franches Vérités,* où devaient comparaître tous les habitants de libre condition ; chacun était obligé, sous serment, d'y dénoncer tous les délits dont quelques justiciables auraient pu se rendre coupables, et qui auraient échappé au Bailli ; on réprimait ainsi les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration de la justice du Comte ; on y punissait aussi les grands crimes (4). Les habitants des alleux appartenant à

conseil du 29 mars 1695 portant que l'établissement des procureurs du roi, créés par un édit de mars 1694, dans les corps de villes, états et châtellenies des pays conquis, ne préjudicierait point « aux fonctions des Baillis en matière criminelle et » de police *dans les lieux où les baillis ont droit de faire ces fonc-* » *tions* », c'était donc une exception.

(1) *Jugement de 1265,* art. 9.
(2) *Id.* art. 2.
(3) *Id.* art. 7.
(4) Le jugement d'arbitres de 1265 porte : « Si quis de ho- » minibus Menrevilla intrà allodia *per Francam Veritatem de* » *Caslato* protrahitur de furto vel alio crimine seu maleficio. »

Digitized by Google

l'église n'échappaient pas à ce tribunal, et si quelqu'un d'eux était condamné pour vol ou autre crime, il était regardé comme jugé, pourvu que le jugement fût dénoncé aux officiers de l'église par l'homme du Comte (1).

Une juridiction spéciale et purement féodale des eaux et forêts existait au château de la Motte-au-Bois, elle constituait l'une des moyennes justices des cinq tenances établies au bois de Nieppe près d'Hazebrouck et dépendait de la Cour de Cassel; les délits forestiers et ceux de pêche commis par les habitants de Merville y étaient portés dans certains cas (2).

Comme seigneur féodal, le Comte était représenté par un châtelain (3).

Ses pouvoirs militaires lui attribuaient sur les habitants de Merville, même en dedans des alleux du chapitre, les droits d'ost et d'arrière ban, et il avait seul le profit des amendes dues par ceux qui, après la publication du ban, ne se rendaient pas à l'armée, ou en revenaient avant le temps, ou payaient pour ne pas s'y rendre (4).

Ce qui établit positivement l'obligation des habitants de Merville d'aller à la franche vérité de Cassel. — Les coutumes de Douai art. 11, de Lille art. 19, d'Ypres art. 26, de Thérouanne art. 8, d'Aire art. 1, du Pays de Langle art. 10, de Saint-Omer art. 5, etc... contiennent aussi des dispositions relatives aux Franches Vérités.

(1) *Jugement de 1265,* art. 22.
(2) *Id.* art. 17, et 26 à 30.
(3) *Id.* art. 14.
(4) *Id.* art. 24 et 25. En France, l'ordonnance du 28 août 1410 permettait aux gens d'église et à ceux qui n'étaient pas nobles d'envoyer des gens armés en leur place ou de payer une certaine somme pour s'exempter de ce service, mais les nobles devaient le service personnel (Ordonn. des Rois de France, t. IX, p. 530).

Digitized by Google

6. *Pouvoirs du Chapitre.* — De son côté, mais sous la réserve des droits supérieurs du Comte, le Chapitre avait la justice haute et basse dans la ville et l'étendue de son territoire ; c'était en signe de sa puissance que les plaids du souverain, comme nous l'avons dit, se tenaient dans l'enclos du Chapitre où se trouvaient également les prisons (1). Le maïeur, qui servait déjà le Comte, était aussi le représentant du Chapitre auprès de la magistrature locale de l'échevinage, et chargé d'une sorte de contrôle sur l'administration de la justice. Il représentait encore le Chapitre comme seigneur féodal (2). Celui-ci était en outre seigneur décimateur de Merville. Nous avons vu quelles limites étaient imposées à ses droits de justice dans l'étendue des alleux qu'il possédait.

Le Comte et le Chapitre se partageaient les diverses amendes et confiscations prononcées, soit dans les trois plaids généraux, soit dans les franches vérités (3), soit par les échevins dans l'exercice de leur juridiction (4), le plus généralement dans la proportion de deux tiers pour le Chapitre et d'un tiers pour le Comte. Les biens fonds et les meubles des bâtards et étrangers étaient partagés de la même manière (5).

7. *Fiefs.* — Toutes les causes purement féodales dépendaient des officiers spéciaux du siège dont relevaient les fiefs, et l'appel en était généralement porté devant la noble cour de Cassel. Les anciennes sei-

(1) *Jugement de 1265,* art. 8.
(2) *Id.* art. 7. Ce n'est pas le lieu de parler ici des cas réservés à la juridiction du clergé, ni de l'officialité.
(3) *Jugement de 1265,* art. 2 et 22.
(4) Mandement final de la ghisle, pièce justificative II.
(5) *Jugement de 1265,* art. 15.

Digitized by Google

gneuries du territoire de Merville étaient : la seigneurie d'Hoste, Vertbois, Sart, Beaumanoir, Courtefroy, Abraham d'Hallennes, Les Wicles, Grand Laurier, Robermetz, Petit Robermez, Genœstraete, les deux Escagnes, Condescures, la Vénerie, Capel-Boom, Le vieux Lys et Sence aux Canards.

8. *Echevinage.* — Quant à la ville elle-même, elle dut son organisation municipale aux religieux qui, dès l'origine, avaient eu le patronage des laïques dont les demeures étaient placées auprès du monastère ; le Chapitre laissa sans doute se développer la commune naissante, conformément au principe d'association qui dominait les populations de ses domaines et qu'elles puisaient dans leur origine germanique. Mais les habitants ne s'émancipèrent point de l'autorité des religieux et ne formèrent point une association absolument indépendante, une puissance seigneuriale ne relevant absolument que des comtes de Flandre, comme le firent les habitants d'un grand nombre de villes plus importantes ; et les bans et publications s'y firent toujours au nom des deux pouvoirs qui se partageaient l'autorité sur son territoire : l'Eglise et le Comte (1).

Dans les villes appartenant à des seigneurs particuliers, les échevins composant le Magistrat ou la Loy étaient généralement nommés par eux (2). Il en fut de même à Merville. Les 7 échevins étaient désignés par les chanoines, mais en présence du représentant du Comte (3) ; il semble que chacun de ces magistrats

(1) *Jugement de 1265,* art. 12.

(2) Il en fut ainsi à Saint-Pol, au Cateau-Cambrésis, à Cambrai jusqu'en 1773, et à Arras pour la cité jusqu'en 1749.

(3) *Jugement de 1265,* art. 13. Scabini quandò mutantur vel

Digitized by Google

était pris dans un quartier de la ville ou dans une certaine circonscription territoriale appelée *devise* (1), qu'il représentait particulièrement. Nous pensons qu'ils étaient annuels.

9. *Le Hoop.* — Bien que dépendant d'un seigneur ecclésiastique, les échevins avaient une certaine indépendance politique. Car dès le XIIIe siècle, et probablement à une époque plus reculée, ils faisaient partie, avec ceux des villes et villages voisins, d'une magistrature élective peu connue qu'on appelait le Hoop (2) ; c'était une assemblée des échevins et des keurheers (3) d'un certain nombre de communes indépendantes les unes des autres, mais liées entre elles dans un intérêt mutuel et réciproque. Cette institution était spéciale à la Flandre maritime, où l'on rencontrait anciennement trois Hoops ; deux fonctionnaient dans les châtellenies de Bergues et de Bourbourg, et un troisième, celui d'Hazebrouck, embrassait les châtellenies de Cassel et de Bailleul, ces deux villes, Hazebrouck, Steenworde, Staple, Renescure, Zegers Cappelle, Broxeele, Morbecque et Mer-

fiunt debent fieri in prœsentia illius qui erit ad hoc ex parte comitis prout hactenus extitit observatum.

(1) *Ghisle de 1451,* art. 45.

(2) C'est ainsi qu'il faut traduire ces mots de la ghisle de 1451, art. 21 « Item scabini de Menrevilla debent ire *ad montem* » seu *ad cumulum* apud Hasebrueck, proüt hactenùs solent ire. » A l'assemblée de 1326 on voit encore figurer les échevins de Merville.

(3) *Keurheers* du mot flamand *Keure,* en latin *cora* qui signifie loi. Les *Keurheers* étaient ceux qui jugeaient au nom des *Keuren.* Voir ce que nous avons dit sur les diverses significations de ces mots dans notre ouvrage : *Les Anciennes Communautés d'Arts et Métiers à Saint-Omer,* t° I, p. 245.

Digitized by Google

ville. Les communes qui faisaient partie de cette association avaient seules le droit d'envoyer siéger leurs représentants à l'assemblée et de participer aux délibérations. Les attributions du Hoop étaient à la fois judiciaires et législatives. Comme institution judiciaire, le Hoop était juridiction d'appel ou de second degré à l'égard des villes et communes associées ; haute cour de justice statuant sur les grandes affaires criminelles portées directement devant le Bailli, après enquêtes préparatoires ; et chef de sens, c'est-à-dire chargé de prononcer sur les cas douteux et difficiles qui se présentaient devant les échevinages. Au point de vue législatif, il pouvait, d'accord avec le seigneur qui en était le président, modifier les keures ; c'est-à-dire les lois et statuts embrassant le droit public en son entier.

L'origine de cette institution remontait aux plus anciennes traditions germaniques ; en outre, Philippe d'Alsace avait approuvé le Hoop d'Hazebrouck ; les lois et coutumes de Cassel de 1276 à 1324 le mentionnaient, et ses statuts furent révisés le 11 mars 1326 par le Bailli de Cassel au nom de Robert de Flandre (1).

Tous les bans, toutes les proclamations et décisions qui y étaient rendus étaient exécutoires à Merville, et publiés, même en dedans des alleux, par autorité de l'église, du Comte, du châtelain et des échevins (2).

Après la bataille de Rosebeke, Louis de Male ordonna que toutes les villes de Flandre lui remissent

(1) C'est dans cette dernière pièce qu'il est fait mention de Philippe d'Alsace comme ayant donné ces statuts. Ce prince ayant été Comte de Flandre de 1168 à 1191, l'origine du Hoop remonte au moins au XII^e^ siècle.

(2) *Jugement d'arbitres de 1265,* art. 21.

Digitized by Google

leurs privilèges ; cet ordre fut exécuté le 20 mars 1382, et le conseil du prince, considérant les prérogatives du Hoop comme empiétant sur les droits du souverain, les enleva à ses possesseurs (1).

L'institution ne disparut pas complètement, elle se transforma, et devint, pour les villes, une association dans le but de s'affranchir mutuellement de certains impôts, tels que ceux d'issue, de bourgeoisie, etc. Peut-être est-ce là aussi l'origine des chefs-collèges, c'est-à-dire de ces réunions de députés des diverses châtellenies de la Flandre maritime, qui s'assemblaient à Cassel une ou deux fois par an pour les affaires concernant les finances de la province.

10. *Attributions du Maieur.* — A la tête de l'échevinage de Merville se trouvait le Maieur, que nous avons déjà vu représenter le Comte et le Chapitre ; il avait en mains la puissance publique, la force coactive, mais il ne jugeait pas avec le Magistrat, il était seulement chargé de conjurer les échevins en matière civile ou criminelle ; il faisait aussi les ajournements par lui-même ou son sergent, et exécutait les sentences même par voie de saisie. Il recevait les comptes des impôts avec le bailli, les échevins et les quatorze hommes (2).

11. *Attributions des Echevins.* — Le jugement d'arbitres, intervenu en 1265 entre la comtesse Marguerite

(1) Nous ne connaissons qu'une étude sur le *Hoop*. C'est celle qu'a publiée M. E. de Coussemaker dans les *Annales du Comité Flamand de France,* t^e^ XI, p. 188, sous le titre de : *Sources du droit public et coutumier de la Flandre maritime.* Nous lui avons emprunté ce que nous avons dit sur cette institution.

(2) Art. 16, 49 de la ghisle de 1451.

Digitized by Google

et les Chanoines, avait réglé incidemment quelques points relatifs à l'exercice de la justice par les Echevins, en fixant les droits de chacune des deux parties; il avait reconnu notamment que la juridiction de l'échevinage s'étendait sur toute la ville, que les habitants ne pouvaient être traduits au dehors pour les causes qui avaient coutume d'être jugées par les Echevins; il avait déterminé la compétence du Magistrat en matière criminelle, lui avait attribué en première instance le jugement de divers délits forestiers ou de pêche (1); ce ne fut cependant que dans la ghisle ou la coutume de 1451, que les diverses attributions échevinales furent constatées; nous les étudierons en commentant cette coutume.

12. *Les quatorze hommes.* — Un second ban d'échevins, qui semble avoir été créé en 1451, est celui des *quatorze hommes* dont le mode d'élection est indiqué dans les articles 45 à 48 de la ghisle. Ils restaient trois ans en exercice. Il existait ainsi, dans plusieurs villes de Flandre, des conseillers plus ou moins nombreux qui venaient se réunir aux échevins, et faisaient partie intégrante du corps municipal : à Lille, il y avait l'office des *huit hommes* qui répartissaient les tailles et les contributions, veillaient aux finances de la cité, recevaient les comptes des trésoriers, dirigeaient et faisaient exécuter les travaux publics. Les attributions des quatorze hommes de Merville devaient être de même nature (2); l'ar-

(1) Art. 5, 10, 20, 27.

(2) M. Isambert : *Recueil des anciennes lois françaises,* t° I, p. 480, cite une ordonnance de S[t] Louis où il est fait mention de 12 hommes qui, dans les villes du roi, jureront sur les saints évangiles d'asseoir la taille bien et loyalement et sans partialité.

Digitized by Google

ticle 16 de la ghisle porte, en effet, qu'ils recevaient, avec les bailli, maieur et échevins, le compte des impôts (balance, aunage, chauchées, accises et maltôtes) (1).

13. *Le chief eschevin.* — A la même époque fut établi aussi un *chief eschevin,* élu par le corps échevinal, « lequel pour ung an sur tous les autres es» chevins aura la conduite et prééminence pour » gouverner ladicte Loy durant le dit an de son élec» tion » (2); il remplissait les fonctions qui, dans les communes indépendantes, étaient attachées à la position de maieur ou maire.

Telle était l'organisation des pouvoirs publics à Merville du XIII^e^ au XV^e^ siècle ; elle se modifia insensiblement.

A une époque que nous ne pouvons préciser, le double rôle que jouait le maieur comme chef de l'échevinage et représentant de diverses autres autorités, vint à cesser, et on distingua une mayeurie fieffée réunie au domaine du souverain, de la mayeurie exercée par le chef du Magistrat. L'office de chief eschevin disparut aussi, il en fut de même de celui des quatorze hommes.

14. *Domination française.* — Enfin, sous la domination française, les droits du chapitre étaient singulièrement diminués, car le maieur et les sept échevins furent nommés par le Roi, et le renouvellement s'en faisait par l'intendant de la province suivant commission de la Cour. Le Magistrat était un des

(1) *Ghisle de 1451,* art. 16 et 22.
(2) *Ghisle de 1451,* art. 44.

Digitized by Google

chefs-collèges de la Flandre maritime ; il exerçait toute justice en matière criminelle, civile, et en fait de police, tant en dedans qu'au dehors de la ville, à l'exception des causes purement réelles dans l'enceinte de Merville, qui étaient de la connaissance du Bailli et des sept hommes cottiers formant un second banc de Loi appelé la *Seigneurie d'Hoste* (1).

Un bailli royal remplaça alors le bailli du Comte, mais, comme lui, il n'eut pas qualité de juge, il semonçait seulement et présidait les hommes de fiefs.

La cour féodale de Cassel devint siège seigneurial du Roi, ses membres étaient juges immédiats des vierschaeres ou seigneuries du domaine, et juges de ressort de celles qui appartenaient à des particuliers ; mais elle conserva le droit de faire des règlements de police généraux pour toute la châtellenie.

Enfin, la justice de la Motte-au-Bois devint une maîtrise des eaux et forêts, dont la juridiction fut déterminée par un arrêt du Conseil d'Etat du roi du 23 août 1688 ; toutefois un autre arrêt du 26 août 1727 rendit aux échevins des Pays-Bas leur ancienne juridiction sur les bois de leurs villes, seigneuries et communautés.

15. *Armoiries.* — Les armoiries de la ville de Merville étaient : coupé d'or et d'azur à trois fleurs de lis posées deux et une de l'un en l'autre (2). La seigneurie de Merville portait : d'azur à un château sommé de trois tours d'or (3).

(1) Voir § 7 ci-dessus.

(2) *Armorial de Flandre,* B^an^ d'Ypres, p. 936, n° 87, éd. Borel d'Hauterive.

(3) *Armorial de Flandre,* B^an^ d'Ypres, p. 1159, n° 274, éd. Borel d'Hauterive.

Digitized by Google

CHAPITRE II

La Ghisle.

La ghisle contient 49 articles rédigés les uns à la suite des autres sans titres ni rubriques ; comme dans la plupart des documents semblables, les diverses dispositions ne sont pas placées dans un ordre absolument logique, cependant on peut les ramener à quatre points principaux : droit pénal, droit civil, droit administratif, et procédure en matière civile.

§ 1. DROIT PÉNAL

Ce n'est pas dans la coutume que l'on trouve les mesures répressives des grands crimes, tels que ceux d'homicide, de lèze-majesté et d'hérésie ; comme nous l'avons dit (1), ils étaient jugés dans les plaids généraux et dans la franche vérité. La ghisle, dans ses articles 1 à 13, et 18 à 20, ne traite que de certains crimes ou délits toujours punis d'amende et de bannissement.

Les articles 1 à 5 ont particulièrement pour objet l'institution d'une *asseurance de paix*. Mais, avant d'exposer les formalités qu'ils prescrivent, il importe

(1) Chapitre I, n° 5, p. 70.

Digitized by Google

de rappeler sommairement ce qu'étaient autrefois les institutions de paix.

1. *Des institutions de paix en Flandre et dans le Nord de la France en général. — Elles remplacent la composition. — Leur persistance jusqu'à la fin du XVII^e siècle.* — Chez les Germains le droit de vengeance était absolu et appartenait à la victime du crime ou du délit et à ses parents, mais le coupable pouvait échapper à la faida (fedhe, *faedh,* inimitié conduisant à la vengeance), moyennant une indemnité qu'il payait à l'offensé, ou à la famille s'il y avait eu homicide. Lorsque cette rançon était acceptée, « il récupérait la paix, cette paix intérieure de la » cité, dit M. Thonissen (1), à laquelle les Germains » de toutes les races, malgré leurs passions guer- » rières et leur humeur aventureuse, attachaient le » plus haut prix. » Les Francs, lorsqu'ils se fixèrent sur le sol des Gaules, avaient renoncé partiellement au régime primitif de la vengeance en admettant la composition obligatoire dans la plupart des cas ; cependant, ils avaient conservé le droit de vengeance pour les crimes les plus graves tels que le meurtre, l'adultère, le rapt, le vol commis sur un cadavre ou en flagrant délit. Pour ces cas, la composition était facultative. La loi salique, afin de faciliter le rétablissement de la paix, avait fixé des tarifs dans lesquels l'offenseur et l'offensé pouvaient trouver les éléments d'une transaction, et lorsqu'ils ne parvenaient pas à s'entendre, ce dernier avait la faculté de recourir au juge, c'est-à-dire au *thunginus* ou centenier, qui pré-

(1) *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique,* par Thonissen, mém. de l'Académie royale de Belgique, t^e XLIV, 1^er fascicule 1882, p. 103.

Digitized by Google

sidait le tribunal de la centaine, ou mâl, composé des hommes libres, pairs aux parties, ou *rachimbourgs,* auxquels succédèrent plus tard des échevins ; le roi mettait hors la loi, hors la paix sociale, celui qui se refusait à exécuter la condamnation pécuniaire prononcée. On distinguait dans la composition, outre la part revenant au plaignant qui se nommait *faidus* ou *faida*, une autre portion attribuée au fisc royal, appelée *fredus* ou *fredum,* du mot allemand *friede* paix, parce qu'elle représentait la compensation de la rupture de la paix publique.

Charlemagne rendit la composition obligatoire dans tous les cas, et prescrivit à ses comtes, sous l'autorité desquels étaient placés les thungini ou centeniers, de faire comparaître les parties en leur présence pour attester par serment le rétablissement de la paix et l'abandon de la vengeance ; celui qui violait le serment de réconciliation devait être traduit devant le tribunal royal, et puni de la mutilation de la main droite, avant d'être conduit au lieu de son exil (1). Ces prescriptions ne lui parurent pas suffisantes pour détruire la coutume de la vengeance privée ; déjà Childebert avait établi, en 596, la peine de mort pour les homicides sans cause, et interdit le rachat du crime par aucune compensation (2), Charlemagne étendit en 789 cette pénalité à tous les meurtres indistinctement. Mais Louis le Débonnaire l'abolit pour les homicides *ex levi causâ et sine causâ* et la remplaça

(1) Pour tout ce qui précède, voir *Thonissen,* déjà cité, p. 102, 135, 136, 137. — Voir aussi : *Raepseat : Analyse critique des droits civils, politiques, etc. des Belges et des Gaulois,* p. 381, 385 et 395, — et *Capit. Car. Mag. anno 779 c. 22 — anno 882 c. 32.*

(2) Pertz, LL 1,10.

Digitized by Google

par l'exil (1). Dès lors la violence, un instant comprimée, mais non extirpée, régna dans toutes les sphères de la vie sociale.

Lorsque le régime féodal s'établit, les guerres privées, dépassant les limites des familles, s'étendirent de seigneurs à seigneurs. Des mesures plus générales devinrent alors nécessaires : à ces désordres les rois et les évêques opposèrent la *Paix* et la *Trêve de Dieu.* Dans la Flandre, les comtes, feudataires de la couronne de France, portèrent de bonne heure des édits et décrétèrent des règlements pour le maintien de ces sages dispositions. Baudouin V, en 1030, jura à Audenarde la première paix dont on trouve la mention. La trêve de Dieu fut publiée dès 1034 dans les diocèses de Flandre. Un traité intervenu en 1053 entre Baudouin V et Drogon, évêque des Morins, sanctionna la paix et la trêve de Dieu et fut juré par tous les grands du comté, tant laïques qu'ecclésiastiques. En 1099, un synode se tint à Saint-Omer, à la demande du comte de Flandre, et publia de nouveau la trêve de Dieu, l'article 5 déclarait ses dispositions obligatoires pour les seigneurs des villes et des châteaux, et les menaçait de l'excommunication, s'ils refusaient leur sanction. Plus tard, Robert II de Jérusalem en 1108, Baudouin VII, dit à la Hache, en 1111, renouvelèrent la paix, et en 1114, une assemblée solennelle de tous les grands de Flandre se tint encore à Saint-Omer pour y jurer la charte de la paix publique promulguée trois ans auparavant. Thierry d'Alsace en 1138, Philippe d'Alsace en 1178, rendirent à leur tour des ordonnances concernant la *Paix de Flandre* ou la *Paix publique.*

(1) *Raepseat,* déjà cité, p. 385 et 388.

Digitized by Google

Ces mesures avaient surtout pour objet d'interdire à certains jours et pendant certaines périodes les guerres privées (1); elles ne purent avoir l'autorité suffisante pour imposer les réconciliations à des seigneurs armés et puissants, ni à ceux qui combattaient sous leurs bannières.

Cependant, dans les communes qui se constituaient alors, la tradition de la composition et de la paix se perpétuait. Leurs habitants s'étaient groupés en effet pour échapper aux dévastations dont les campagnes étaient le théâtre et pour chercher un refuge contre la violence; le sentiment de la défense collective et le besoin de la paix intérieure dans la cité devaient y faire naître un ordre de choses où la force ne dominât pas exclusivement. Dans un assez grand nombre de villes, un élément spécial vint encore aider à la pacification : ce fut l'esprit des anciennes gildes d'origine germanique auxquelles l'association communale devait naissance; elles contenaient des principes d'amitié et de fraternité ordonnant la réconciliation (2), et leur in-

(1) M. Varnkœnig, dans son *Histoire de Flandre, ed. Gheldolf, t. I, § VIII, et t. II, p. 165,* a résumé ce que l'on sait des dispositions de ces actes.

(2) La gilde du roi Eric au XI[e] siècle punit celui qui, en discorde avec un de ses frères, a refusé de se réconcilier selon le jugement de l'ancien et de toute la gilde : « Et si alique con-» gilde discordes fuerunt ex aliqua re habeant conventum coram » senatore et congildis atemptent eos concordare si possent et » si non potnerint tunc sit extra gildam qui legem et judicium » omnium gildarum habere contempserit. » *(Gilde du roi Eric du XII[e] siècle, art. 21. — Récits des temps mérovingiens précédés de considérations sur l'histoire de France,* par Augustin Thierry, t. I, p. 384).

La *Gilda mercatoria,* récemment mise en lumière, et d'où est sortie la commune de Saint-Omer, ne permet pas à celui qui n'a pas fait sa paix avec son prochain de s'asseoir au banquet

Digitized by Google

fluence fut telle que la fameuse trève de Dieu, dans ses règlements promulgués en 1095, a pu être considérée par Augustin Thierry comme une véritable gilde (1).

Aussi, dans les communes, quelles que fussent leurs origines, on vit bientôt s'accomplir en quelque sorte une restauration de la législation franke applicable aux bourgeois. A leur tête se trouvaient des collèges d'échevins. Ceux-ci avaient absorbé insensiblement l'autorité des centeniers et des comtes royaux qui présidaient autrefois leur tribunal. Ils représentèrent la cité qui était devenue puissance seigneuriale et qui avait pris place dans la hiérarchie féodale, et c'est par eux qu'elle exerça ses droits de justice sur la communauté des habitants. Ces magistrats municipaux conservèrent la compétence qu'avaient eue leurs prédécesseurs pour décider de la paix et des compositions, lorsqu'ils délibéraient et jugeaient sous la présidence de l'officier royal (2). Ils organisèrent donc, sur le territoire soumis à leur juridiction, des institutions de paix conformes à la fois aux traditions des populations qu'ils gouvernaient et à l'ancienne législation franke. La forme de l'administration de la justice subit une modification, mais le principe de l'interven-

des frères : « Adveniente tempore potacionis, jus est ut decani... » ibique precipiant ut hora nona ad sedem suam pacifice veniant » et quisque erge alium pacem habeat de veteri vel novo facto. » art. 3. » (Voir notre ouvrage : *les Anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer,* t. II, p. 7.)

(1) *Récits des temps mérovingiens,* t. I, p. 284. Nous avons exposé dans notre ouvrage déjà cité, t. I, p. 8, l'influence des gildes sur la formation des communes du Nord, et comment, poursuivies d'abord par le clergé, elles obtinrent plus tard son puissant patronage.

(2) Voir pages 81 et 82 ci-dessus.

Digitized by Google

tion nécessaire du juge, emprunté à la loi salique, subsista. L'ancienne composition ne disparut pas non plus complètement : l'obligation imposée à l'inculpé dans diverses coutumes de faire réparation suivant la sentence des juges, est en effet un souvenir du *faidus* ou de la *faida* revenant au plaignant, tandis qu'on reconnaît le *fredus* ou *fredum,* attribué au fisc royal, dans l'amende imposée au coupable et payée à la commune. C'est ainsi que la justice échevinale interdit individuellement les vengeances à ses bourgeois (1). Cette juridiction de paix ne fut pas d'ailleurs seulement une institution judiciaire, elle fut en même temps, à l'origine, l'instrument le plus propre à maintenir et à étendre l'association mutuelle qui unissait les bourgeois, et son influence politique n'est pas contestable. Aussi les princes, qui cherchaient à obtenir la paix publique, favorisèrent ces établissements de paix en les combinant avec les dispositions des lois communales qu'ils octroyèrent ou approuvèrent.

Ces applications des anciens usages germaniques et de la législation franke se retrouvent dans un assez grand nombre de communes de la Flandre et du Nord

(1) Quant aux vengeances qui appartenaient aux membres de l'association jurée contre les étrangers, certaines communes se les appropriérent, citèrent le prévenu devant le préposé du comte, et exercèrent contre lui le terrible droit d'*arsin,* s'il négligeait d'obéir à la justice ; la vindicte publique de la commune se substituait à la vindicte particulière de ses bourgeois offensés. Mais il s'agit là d'une application collective du droit de vengeance, qui ne se rattache qu'indirectement à notre sujet, puisque nous examinons au contraire la législation qui atténua et fit disparaître les guerres privées entre bourgeois. (Voir sur le droit d'arsin une notice de M. Courtois. Mém. des Antiq. de la Morinie, t° XIII, p. 135.)

Digitized by Google

de la France; tantôt la paix ou la trêve est une prescription distincte des articles de la charte qui a constitué la commune proprement dite; tantôt elle en est un des éléments, et le titre même de la charte caractérise son influence. On distinguait la *paix,* ou quelquefois la *trêve,* ordonnée quand il y avait voies de fait, rixes, batteries, injures, querelles, etc.; et l'*asseurance* ou *asseurement,* mesure préventive, qui était la promesse demandée au suzerain, ou au magistrat qui le représentait, qu'on ne serait plus attaqué par la voie des armes et qu'il se chargeait lui-même de juger le différend dans sa cour (1). En général, la paix était refusée pour l'assassinat et pour les divers crimes et délits formant l'ensemble des cas de souveraineté privilégiés et réservés à la connaissance du prince dans ses plaids ou dans son conseil.

Dans les communes où se rencontrent les dispositions relatives à la paix, les magistrats chargés de l'appliquer sont tantôt des échevins qualifiés quelquefois de *jurés de la paix,* tantôt des magistrats spéciaux chargés d'assoupir les inimitiés, de conclure les trèves, de dicter les contrats de paix et de recevoir les assurements et cautions, ce sont les *paiseurs, apaiseurs, pacificateurs,* en flamand *paysieders, hommes de paix;* ailleurs, ce sont en quelque sorte

(1) St Louis, après le renouvellement de la Quarantaine-le-Roi en 1245, avait accordé à celle des deux parties se sentant la plus faible, le droit d'arrêter les hostilités et de prendre un *asseurement* qui, en remettant au suzerain la décision du différend, changeait la guerre en procès. — Cette procédure fut en usage dans le Nord et se maintint particulièrement en Flandre pendant très longtemps ainsi que l'indique l'énumération de nombreuses dispositions de coutumes qui va suivre. — Voir dans le Répertoire de Jurisprudence de Guyot le mot : *Assurement.*

Digitized by Google

des arbitres nommés ou élus par les échevins et dont la fonction est temporaire.

On trouve des dispositions relatives à la paix ou à l'assurance notamment dans les communes suivantes :

A Valenciennes en 1114, la loi donnée par Baudouin, comte de Flandre, porte le nom de paix (1).

A Laon, la charte de la commune, concédée par Louis VI en 1128, est une institution de paix mentionnant les hommes et le territoire de la paix (2).

La charte donnée en 1168 à la ville de Saint-Omer par Philippe d'Alsace, mentionne aussi que le bourgeois accusé de meurtre peut obtenir la paix dans la ville et la banlieue, et fait intervenir la commune pour donner son consentement aux réconciliations (art. 30 et 49) (3).

L'article 14 de la charte d'Ypres de 1171 constate l'existence de *paiseurs* (4).

(1) Cette charte est citée par M. Tailliar dans son ouvrage : *De l'affranchissement des communes dans le Nord de la France.* — *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai,* 1834-1835, p. 98. — V. aussi d'*Outreman : Histoire de Valentiennes,* Douai 1639, p. 119.

(2) M. Tailliar, id. p. 113.

(3) Voir le texte de cette charte dans le *tome IV des Mémoires des Antiquaires de la Morinie,* p. XIII des pièces justificatives de l'*Essai sur les chartes confirmatives des institutions communales de Saint-Omer,* par M. Louis de Givenchy. — En 1255 on voit les échevins de cette ville accuser quelqu'un d'avoir rompu la paix d'un homme tué (*Inventaire analytique et chronologique des Archives de la chambre des comptes à Lille,* 1865, p. 452, n° 1112). Jusqu'au milieu du XVI[e] siècle les trèves et la paix furent en usage à Saint-Omer (v. plus loin), mais il ne paraît pas y avoir eu dans cette ville de magistrats spéciaux comme les paiseurs ; les échevins en faisaient fonction.

(4) *Ypriana, Notices, Etudes, etc. sur Ypres,* par M. Alph. Vandenpeereboom, t[e] 3, p. 270.

Digitized by Google

Gand, en 1178, reçut de Philippe d'Alsace une charte qui autorisait les échevins à dicter des compositions et à rétablir la paix (1), et ces fonctions étaient propres aux échevins du second ban.

Cambrai, en 1180, substitua au nom de commune le nom de paix, pour désigner son association municipale (2).

La charte de Tournay, octroyée en 1187 par Philippe-Auguste, est intitulée : « la Paix que le roi » Philippe donne à la cité de Tournay » (3).

La charte d'amitié de la ville d'Aire, « lex amicitiœ », en 1188, révèle aussi par son titre même la préoccupation du souverain de garantir la paix publique; elle défend de se faire justice à soi-même, exige que les outrages, blessures, meurtres, soient déférés à l'autorité compétente et oblige l'inculpé à faire réparation selon la sentence des juges (4).

D'après la charte que Philippe-Auguste donna aux habitants d'Arras en 1194, quiconque est convaincu par les échevins d'avoir enfreint les trèves est puni (5).

La charte d'Avesnes, intervenue au mois de février 1208, offre d'une manière frappante cette physionomie d'institution de paix (6).

A Péronne, d'après la charte de 1207, si quelqu'un croyait qu'un homme de la commune lui voulait du mal, il pouvait demander au juge que celui qu'il soupçonnait lui donnât un *asseurement* (7).

(1) *Annales d'Oudegherst, éd. Lesbroussart,* t° 1, p. 426.
(2) *Récits des temps mérovingiens,* par Augustin Thierry, t° 1, p. 293.
(3) *Ordonnances des rois de France,* t. XI, p. 251.
(4) *Récits des temps mérovingiens,* déjà cité, p. 388.
(5) *M. Tailliar, loc. cit.,* p. 181.
(6) *Histoire d'Avesnes,* par M. Lebeau, p. 78.
(7) *Archives historiques et ecclésiastiques de la Picardie et de l'Artois,* par Roger, t. II, p. 279.

Digitized by Google

Les hommes de la keure (choremani), à Arques, près Saint-Omer, étaient investis en 1231 du droit de faire des règlements de paix (1).

Des pacificateurs furent créés ou confirmés à Lille, en 1235, par la comtesse Jeanne, dans la charte qu'elle donna à cette ville ; ils étaient au nombre de cinq, nommés par les curés des plus anciennes paroisses, et ne pouvaient exercer leur office plus d'une année (2).

La cœure de Bourbourg en 1240 refuse la réconciliation au meurtrier (3).

A Douai, sept pacificateurs furent institués en décembre 1268 par la comtesse Marguerite, ils étaient élus par les échevins (4).

A Valenciennes, où la paix existait dès 1114, on voit en 1278 des paiseurs qui, d'après les lettres données alors par la comtesse Marguerite, dépendaient aussi du Magistrat ; celui-ci avait « autorité de prendre » cinq hommes assermentés pour appointer tous dif- » férens où il y avait playe ouverte et en asseoir juge- » ment avec peine (5). » Toutefois, dans cette ville, ces fonctions furent confiées peu de temps après aux prévost et échevins, et on ne retrouve plus le nom de paiseurs dans les lettres de Jean d'Avesnes de 1290 et de 1302, concernant l'administration de la ville.

Les coutumes de la cité d'Amiens, vers 1280, nous

(1) « Choremani de pace tractent et de forisfactum emendatione. » Keure d'Arques de 1231, § 2.

(2) *M. Tailliar, loc. cit.*, p. 194, art. 7 et 12 de la charte. — Voir en outre *Roisin : Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille,* par Brun-Lavaine, p. 106, 107, 108, 123.

(3) *Inventaire analytique et chronologique des archives de la Chambre des comptes à Lille,* 1865, p. 152.

(4) *M. Tailliar, loc. cit.*, p. 303.

(5) *D'Outreman : Histoire de Valentiennes,* déjà citée, p. 356.

Digitized by Google

ont transmis les règles du contrat d'assurement (1).

A Hénin-Liétard, jusqu'au XII[e] siècle, ce furent les échevins qui firent les contrats de paix, mais dès lors ils nommèrent des apaiseurs (2).

A la même époque, dans la petite ville de Beaumont (Hainaut), les échevins jugeaient à la requête du gouverneur toutes les amendes de sang et autres (3).

Un rapport et dénombrement des villes et châtellenies de Dunkerque, Bourbourg et Warneton, présenté par Louis de Luxembourg au comte de Flandre en 1458, contient pour Bourbourg, dans le détail de ses franchises et libertés, un article spécial pour le droit de *ghisèle* (assurance) art. 60 (4).

(1) *Les anciens usages d'Amiens vers 1280,* extraits de l'*Ancien Coutumier inédit de Picardie,* publié par M. A.-J. Marnier, 1840. « Art. 22. Ils ont (li maires et li esquevin) le connissanche de » faire asseurer parties quant manéchés sont provéez; et se le » manèche n'est prouvée il poeut comander à tenir boine pais; » et se aucuns enfraint l'asseurement donné ou le pais, li maires » poet enquerre de l'enfrainture, le prévost appellé, et selonc » l'enqueste li maires et li esquevin jugeront le malfaiteur et » le pugniront selonc le meffait. »

(2) *Recherches historiques sur Hénin-Liétard,* par M. Dancoisne, p. 375.

(3) *Histoire de la ville de Beaumont,* par Théodore Bernier. — *Mémoires de la Société des sciences, arts et lettres du Hainaut,* IV[e] série, t. IV, p. 220.

(4) Ce dénombrement se trouve aux Archives départementales du Nord; une copie de la partie relative à Dunkerque et à Bourbourg a été placée en tête du premier volume des privilèges de cette dernière ville. L'article 60 qui contient 9 alinéas relatifs à la paix est la disposition la plus étendue que nous connaissions sur cette matière. V. *Documents historiques sur la Flandre maritime,* par M. de Coussemaker, Lille, 1870, 2[e] fascicule, p. 24, 25, 26 et 27. — A Cassel l'institution existait, mais elle est indiquée d'une manière beaucoup moins explicite.

Digitized by Google

La Caroline de Gand du 30 avril 1547, article 16, mentionne les assurances ; la coutume de la même ville de 1563, rubrique III, parle des apaiseurs (1).

L'ordonnance portant règlement pour l'administration de la justice à la gouvernance d'Arras, rendue le 14 décembre 1546 par Charles-Quint, et déclarée applicable au bailliage de Saint-Omer par les archiducs le 12 mai 1607, contient trois articles relatifs à *l'asseurance* (2).

(1) *Les coutumes de Flandre,* par Le Grand. Les indications qui suivent sur Berghes, Pitgam, Nieuport, Alost, Eccloo et Lambeke, Rousselaere, Ypres, le Pays du Franc, Termonde, Poperinghes, Furnes et Bailleul sont extraites de ce coutumier.

(2) *Recueil des ordonnances royaux, sentences, arrêts, etc, touchant l'administration de la justice au bailliage royal de Saint-Omer 1739.* Imp. 5562 de la bibliothèque publique de Saint-Omer, p. 165. Ces articles de l'ordonnance de 1546 sont peu connus. Nous croyons utile de les citer, car il s'agit ici d'une procédure qui a lieu, non devant les magistrats d'une commune, mais devant des officiers royaux :

129. *Item,* si aucun veut asseurance contre quelqu'un dont il se doute, il sera tenu obtenir commission d'icelle gouvernance narrée de la doubte qu'il a et là cause pourquoy et en vertu d'icelle faire adjourner sa partie. Et au jour assigné, sera tenu jurer ladite doubte les causes, et pourquoy il le demande, et s'il est besoin sera tenu prouver et vérifier les menaces, voyes de fait et battures faites à sa personne.

130. *Item,* et en ladite matière d'asseurance celuy ainsi adjourné sera tenu comparoir en personne, sans pouvoir estre receu à occuper par Procureur.

131. *Item,* et selon les parties ouyes, et vérification et affirmation de la partie ainsi demandant ladite asseurance et seureté de personne, ceux de ladite gouvernance bailleront ladite asseurance, en observant les solemnitez, et faisant les deffenses en tel cas accoustumées.

Ici l'idée qui domine est que le prince est chargé de veiller au maintien de l'ordre dans ses possessions, et ce sont ses officiers qui donnent l'assurement.

Digitized by Google

En 1549 il existait des pacificateurs à Courtrai.

La rubrique X, article 19, de la coutume de Nieuport de 1616, punit quiconque « frappera ou poinc- » tera quelqu'un pour cause pendante en justice où » il est ordonné par justice de se tenir en Paix. »

La coutume de Berghes-St-Winocx de novembre 1617 porte : rubrique III, art. 1er : « Dans les susdites » ville et châtellenie, l'on a le pouvoir et l'usage de » donner la paix par ostage, ce que l'on appelle com- » munément *asseurance,* et l'on y procède suivant le » style qui en a esté faict dans les temps anciens, ou » les parties peuvent procéder par d'autres moyens » en justice ainsi qu'il convient. » Le texte de cette coutume est en flamand, et le mot asseurance est la traduction du terme : *ghyselen.*

A Pitgam, qui dépendait de la châtellenie de Berghes-St-Winocx, la traduction de la rubrique I, art. 5, porte : « On a la faculté en ladite seigneurie, en vertu » du rapport du seigneur, d'user de *ghyselen,* ce que » l'on nomme communément *seureté.* »

La coutume des deux villes et du pays d'Alost du 12 mai 1618 distingue la paix du seigneur imposée d'office, la paix de justice accordée à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, et la paix amiable demandée par les deux parties.

Dans les coutumes, usages et statuts des villes et franchise d'Eccloo et Lambeke du 12 décembre 1619, la rubrique II a pour objet : « de donner la paix. »

La petite ville d'Enghien, en Belgique (Hainaut), avait aussi des paiseurs mentionnés dans sa coutume de 1619, rubrique VII, § 1 ; les échevins, avant d'admettre à plaider en matière d'injures, étaient tenus de renvoyer les parties devant ces officiers dans le but d'arriver à un arrangement à l'amiable ; s'ils

Digitized by Google

échouaient, les paiseurs adressaient un rapport aux échevins, qui pouvaient alors permettre aux parties de plaider devant leur tribunal. L'art. 20 de la rubrique VII porte : « Lorsqu'un bourgeois soupçonne que » quelqu'un est malintentionné à son égard, les » échevins font jurer aux parties de vivre en bonne » amitié sous peine de correction arbitraire (1) ».

A Rousselaëre, la rubrique IV de la coutume du 1er octobre 1624 est intitulée : *Van Asseurance ende Ghysele*, mots traduits ainsi par Le Grand : de l'asseurance et de l'emprisonnement ; et l'art. 1er porte : « On pourra mettre en asseurance et en prison, aussi » bien pour cause civile que criminelle, en tels lieux » ou tels temps et à telles peines soit civiles ou autres » que les eschevins trouveront bon et qu'il leur » plaira. »

La coutume de la salle et châtellenie d'Ypres du 22 juillet 1627, cap. 30 et 31, est intitulée : *Van Ghyselen : des Asseurances.*

Les coutumes de Termonde du 5 avril 1629 rub. IV, celles de Poperinghe et de Furnes, contiennent toutes des dispositions relatives à la paix ou aux assurances.

Celle de Bailleul du 9 janvier 1632, qui est plus connue et qui réglait le droit de diverses communes voisines, mentionne dans son préambule quatre pacificateurs, et les articles 13 et 14 sont ainsi conçus :

« Les hommes de paix ont l'authorité d'ordonner » des ostages et une prompte paix à tous les habi- » tants de la ville, et à ses bourgeois et bourgeoises » soit résidans dehors ou dedans, à l'esgard de tous

(1) *Histoire de la ville d'Enghien,* par Ernest Mathieu. — *Mémoires de la Société des sciences, arts et lettres du Hainaut,* IVe série, t. I, p. 386 et 387.

Digitized by Google

» différends, batteries et menaces, et donner seureté » entre les parties et leurs parents et aliez respec- » tifs ; comme de ne se malfaire l'un à l'autre, ou de » faire faire mal en aucune manière ; à poine de » confiscation de corps et de biens. »

« Mais pareillement les officiers et loix sous les » juridictions desquelles les bourgeois ou autres ré- » sideront ou commettront quelque délict pourront » ordonner telle seureté et commander la paix, » chacun selon son pouvoir, et cela par prévention. »

Dans les coutumes du Pays du Franc du 6 mai 1682, l'art. LVII est relatif à la paix.

Nous arrêterons ici cette liste qui s'étend des premières années du XII^e^ siècle jusqu'aux dernières du XVII^e^ (1).

M. Tailliar, dans son mémoire sur l'affranchissement des communes du Nord de la France (1839), avait signalé les établissements de paix comme une forme particulière de l'organisation municipale ; il en avait exagéré l'importance, et Augustin Thierry a ramené à la vérité leur influence sur le développement communal. D'autre part, les jurisconsultes n'ont pas manqué de faire ressortir que l'assurement avait succédé au système des compositions et fait disparaître les guerres privées entre bourgeois ; mais, sans préciser l'époque où cette procédure tomba en désuétude, ils considèrent généralement qu'elle disparut à une époque assez ancienne ne dépassant guère le XIV^e^ siècle.

(1) On pourrait citer encore d'autres exemples. Mentionnons les *Usaiges et anciennes Coustumes de la Conté de Guines,* manuscrit du XV^e^ siècle publié en 1856 par la Société des Antiquaires de la Morinie, qui contient aussi des dispositions relatives à a paix, rub. XXVIII, p. 144 et suiv.

Digitized by Google

Les divers documents que nous venons d'analyser nous paraissent de nature à modifier ces opinions. Si l'institution de paix présida en effet à la naissance d'un assez grand nombre de communes, et trouva place, sous une forme ou sous une autre, dans les privilèges de leurs chartes de liberté, il est certain aussi qu'elle se perpétua bien au-delà de l'époque de la création de ces premières associations bourgeoises et de leur confirmation ; dans d'anciennes villes de Flandre, elle se juxtaposa à la commune primitivement établie, et devint un des articles, non plus des chartes politiques qui l'avaient instituée, mais de ses coutumes judiciaires. Les cas de guerre particulière y furent prévus et sévèrement punis par un ensemble de mesures propres à atteindre le but cherché, la réconciliation, et à détruire le sentiment grossier de vengeance.

Considérée à ce dernier point de vue, l'institution de paix se maintint jusqu'aux temps modernes, au moins dans la Flandre. Cette province dévastée par de longues guerres et souvent révoltée contre ses comtes, eut en effet, plus que toute autre, besoin de cette législation ; le même motif d'ordre public qui l'avait fait naître et se développer au XI^e^ et au XII^e^ siècle continua à la rendre nécessaire plus tard (1), et le souverain ne cessa pas d'octroyer aux magistrats des communes le droit d'intervenir dans les querelles entre bourgeois et de les forcer à la réconciliation ; il

(1) M. Baudrillart dans sa remarquable étude sur *Les populations rurales de la France du Nord et du Nord-Ouest (Artois, Picardie et Flandre), I — Etat intellectuel et moral,* rappelle que les Flamands étaient enclins à se battre entre eux et que jusqu'au règne de Louis XIV les homicides y étaient très fréquents. (Revue des Deux-Mondes, liv. du 15 août 1882, p. 853.)

Digitized by Google

pacifiait ainsi les villes dont il avait comprimé les séditions ou dans lesquelles il y avait des désordres à réprimer.

2. *Causes de l'octroi de la ghisle de Merville.* — C'est aussi pour apaiser des troubles qui se perpétuaient depuis plusieurs années à Merville et dans les environs que fut rendue la ghisle de 1451. Il existait autrefois dans la châtellenie de Cassel de vieilles coutumes, restes d'une législation barbare, que déjà en 1382 Louis de Male avait condamnées (1). C'étaient notamment « le mandement des murdres et homi- » cides et le raplègement de la franke vérité », qui laissaient la réparation de l'homicide aux proches de la victime beaucoup plus qu'à la puissance publique; l'auteur du crime, s'il était puissant, pouvait fournir caution, de manière à ne se présenter que devant la Franche-Vérité, où il comparaissait entouré de ses proches et amis en armes, intimidait ainsi son adversaire et se faisait renvoyer de la plainte le plus souvent par défaut d'accusation. Ces usages avaient persisté. En 1427, le bailli du comte, Colaert de la Clyte, voulant les extirper et mettre fin aux rixes sanglantes qui avaient lieu journellement, avait élevé le taux des amendes sur tous les degrés de l'échelle judiciaire, et avait pris cette mesure sans justifier

(1) A l'époque où il avait supprimé le hoop (voir ci-dessus p. 76) « les seigneurs du conseil ont visité les privilèges de la » ville de Cassel et ne trovent point qu'ils soient auquns pré- » judicialz excepté le costume de assembler le Hoop et le man- » dement des murdres et homicides et du raplégement de la » francke vérité, lesquels Monseigneur réservera pour lui d'en » ordonner. » Passage cité par M. de Coussemaker dans son *Etude sur le hoop* déjà signalée.

Digitized by Google

d'un mandement du prince et sans prendre conseil des représentants du pays. Les Casselois, jaloux de leurs libertés et privilèges, comme les bourgeois de toutes les communes flamandes, s'étaient révoltés, et l'insurrection s'était étendue dans toute la châtellenie, en mettant les armes aux mains des habitants de plus de cinquante-deux villages. Ce ne fut qu'en 1431, à l'approche d'une armée régulière, que les six mille insurgés que la révolte avait réunis se débandèrent, et que le duc Philippe-le-Bon obtint leur soumission (1)..

Mais, si dès 1434 l'amende imposée aux ex-confédérés avait été payée, il n'en subsistait pas moins des difficultés entre les officiers du duc et les habitants de la châtellenie de Cassel ; les désordres créés par l'état d'insurrection n'étaient pas apaisés, et une certaine fermentation régnait en Flandre. Si l'on ajoute à ces causes l'agitation motivée par les doctrines religieuses de Jérôme de Prague, dont les sectaires étaient recherchés et poursuivis dans la Flandre wallonne, on comprendra comment des rixes fréquentes, des ba-

(1) *Troubles dans la châtellenie de Cassel sous Philippe-le-Bon (1427-1431)* par A. Desplanque. — *Annales du Comité flamand,* t. VIII, p. 218 et suiv. — Conformément au texte de M. A. Desplanque, nous indiquons comme bailli du comte en 1427 Colaert de la Clyte. Cependant de Lespinoy : *Recherches des Antiquitez et noblesse de Flandre,* Douai 1631, désigne p. 87 et 88 comme *souverains baillis* successivement : Colaert de la Clyte, mort en 1407 ; Jean, souverain bailli en 1424, mort en 1445 ; et Colaert, son frère, qui lui succéda en 1436 et mourut en 1463.

Les troubles dont nous parlons s'étaient étendus dans la châtellenie de Bailleul et avaient amené la cessation de la Franche-Vérité ; Philippe-le-Bon la rétablit en 1434. *(Bulletin du Comité flamand,* t. IV, p. 116.) C'est ainsi que le duc pacifia le pays successivement ; c'est dans le même but qu'il créa une *asseurance* à Merville en 1451.

Digitized by Google

tailles de villages à villages, continuaient à se produire dans les environs de Merville.

Pour mettre fin à cet état de choses, les prévôt, doyen et chapitre de Saint-Amé, les bailli, mayeur, échevins, sujets, manans et habitants de Merville supplièrent le prince, en 1451, de maintenir la tranquillité « au moyen de certaines asseurances, ghisele » et autres choses. » Le duc institua en conséqnence une asseurance comme on la lui demandait. Quant aux « autres choses », il les régla par d'autres dispositions, de sorte qu'il donna à Merville une véritable coutume. Il la qualifia de *ghisle,* qui est la seule traduction française que nous connaissions du mot flamand *ghyselen* (1), et qui est plutôt un emprunt fait à la langue flamande, un terme flamand francisé.

3. *Formes de la ghisle.* — Voici maintenant quelle était la procédure suivie pour l'asseurance (art. 1 à 5).

En cas de rixe, le magistrat chargé de la semonce (2), informé que les combattants ne veulent pas se réconcilier « ni boire ensemble », conjure cinq échevins d'informer sur les faits. Ceux-ci commencent par prier le semonceur de s'assurer des prévenus en les mettant en prison (3), puis ils se joignent à lui pour leur demander s'ils consentent et « où ilz vouldront prendre et tenir ghisle » ; sur la

(1) Ou *ghiselen, ghysele, ghisele,* mots employés dans quelques coutumes que nous avons citées ; on lit aussi le dernier dans le texte de la coutume de Merville. Le droit de trêve s'appelait en flamand *ghiselschip ;* le mot *ghisel* signifiait *otage.*

(2) Voir Chap. I § 4, p. 69, ce que nous avons dit sur le *Mode de rendre la justice en Flandre et en Artois.* — Ce magistrat peut être le bailli ou le châtelain du comte, ou le maieur comme représentant soit du chapitre, soit de la ville.

(3) Les prisons étaient en la maison du chapitre.

Digitized by Google

réponse affirmative des accusés, on les mène « en la maison » qu'ils désignent (1), et en présence des échevins, le semonceur leur dit : « Je vous baille icy » prison ès-quatre bonnes de ce lieu et vous fay » deffence que point n'en partez, tant que vous ayez » baillié quatre plesges, chacun plesge de soixante » livres, pour entretenir et accomplir tout ce que par » paiseurs sera dit et ordonné. » Les prévenus restent ainsi enfermés jusqu'à ce qu'ils aient fourni les quatre pleiges exigés, c'est-à-dire les garants des paiements de conciliation ; s'ils s'échappent avant d'avoir satisfait à leur parole, ils sont passibles de 60 livres d'amende, et sommés de comparaître devant l'échevinage « de tiers jour en tiers jour », à peine de bannissement de la ville et du comté de Flandre.

Lorsque les garants ont été fournis, le semonceur leur adresse ces paroles : « Estes en volonté, vous » quatre ensemble, de demourer chascun de la somme » de soixante livres pour accomplir ce que paiseurs » diront ? » S'ils consentent, ils sont définitivement engagés, et les délinquants peuvent sortir de prison. Il est entendu que le premier d'entre ceux-ci qui est en mesure de faire accepter les plesges sort de prison avant les autres.

C'est alors qu'il s'agit de faire le traité de paix : à cet effet le semonceur conjure les échevins d'élire deux « preudommes à ce ydoines » qui, après avoir prêté serment, rempliront la charge de *paiseurs*, feront une enquête, et exigeront que celui des accusés qui aura offensé l'autre lui fasse réparation. « S'ilz » n'estoient sages pour de ce ordonner », c'est-à-

(1) En flamand on nommait *ghiselhuis* la maison où étaient enfermés les otages ; ici il s'agit des prévenus. Plus tard ce mot signifia seulement le siège d'une justice.

Digitized by Google

dire s'ils ne croyaient pas pouvoir décider, ils devraient rendre compte à l'échevinage de leur enquête, et assigner les parties de tiers jour en tiers jour, ou de quinzaine en quinzaine devant ce tribunal.

Si, au contraire, les paiseurs se croient en mesure de juger, ils assignent les parties pour qu'elles fournissent leurs moyens de preuves et produisent des témoins ; le délai accordé ne peut excéder six semaines ; une fois qu'il est expiré, les paiseurs prononcent « bonne paix entre lesdites parties », et imposent « l'amandise », « selon la qualité du fait », à celle qu'ils jugent coupable. Personne ne doit intervenir auprès des paiseurs pour influencer leur décision, sous peine de hart (d'être pendu).

Dans le cas où la querelle a entraîné mort d'homme ou blessure grave, le semonceur, avant de requérir les échevins, doit faire examiner les victimes par les mires ou médecins assermentés, car, dans ces cas, « ghisle ne doit point estre trouvée ni par loy ensei- » gnié, excepté au regard des innocents lesquelz » doivent estre en ghisle » ; ces derniers mots visent les blessures faites par imprudence.

On ne trouve aucune disposition relative à ceux qui rompaient la paix. Ils étaient traités sans doute comme ceux qui, après avoir demandé ghisle, s'échappaient de prison avant d'avoir satisfait à leur parole. Dans les autres coutumes de Flandre où cette procédure était en usage, celui qui avait rompu la paix était généralement banni et condamné à une amende.

4. *Injures.* — Dans les cas prévus par les articles 1 à 3 que nous venons d'analyser, la ghisle est facultative ; en matière d'injures, au contraire, on impose la paix à celui qui a injurié autrui par œuvre de fait

Digitized by Google

(art. 19) ; s'il s'agit d'une injure « de paroles », il n'y a pas lieu à assurance, mais les échevins peuvent punir le coupable « par ban de trois ans », et faire réparer partie « par ban et amendes selon l'exigence des cas » à la discrétion des juges » (art. 20).

5. *Port d'armes.* — Des dispositions restrictives du droit de porter les armes devaient être la conséquence de l'institution de paix nouvellement créée ; elles sont édictées dans les articles 6 et 7. Il est fait défense à tout étranger de porter des armes dans la ville ; des précautions sont prises contre les voyageurs qui ne font que la traverser, ils peuvent y pénétrer armés, mais à condition de déposer leurs armes chez leurs hôtes ou les hôteliers qui les logent, et ceux-ci sont tenus de leur faire connaître les règlements à cet égard ; celui qui blesse quelqu'un est puni d'amende et de bannissement.

Des pénalités de même nature sont prononcées contre les hôteliers qui auraient été complices de quelque guet-apens (art. 8).

6. *Assistance à la justice.* — Tous les habitants doivent prêter main-forte aux officiers de justice (1), et le bourgeois qui blesse un malfaiteur en cherchant à l'arrêter n'est pas poursuivi, « s'il requiert pardon ». Les menaces ou entreprises des malfaiteurs contre ceux qui auraient ainsi aidé à les arrêter, leur font encourir la peine du bannissement pour dix ans de la ville et du comté de Flandre, et une amende de soixante livres (art. 9 et 10). Ce sont là encore des

(1) Gosson, *dans son Commentaire sur la coutume d'Artois, art. VIII,* ne doutait pas qu'on fût obligé de prêter secours à la justice.

Digitized by Google

mesures qui, en rendant efficace la solidarité des habitants de la ville, étaient de nature à y maintenir la paix. L'étranger qui parvient à s'échapper, après avoir fait quelque entreprise sur un des manants de la ville, est condamné par contumace à une amende et au bannissement (art. 11).

7. *Assaut de maison.* — Des pénalités de même espèce visent l'assaut de maison de jour et de nuit (1) (art. 12).

8. *Flagrant délit.* — En cas de flagrant délit les bailli, maieur, échevins et les habitants peuvent arrêter eux-mêmes les malfaiteurs (art. 13).

9. *Gens de mauvaise vie.* — L'article 18, qui traite des gens de mauvaise vie, des joueurs de dés et des blasphémateurs, édicte des peines d'une sévérité excessive qui s'appliquent aussi aux cabaretiers qui les « soustiennent » ; le besoin d'avoir la paix explique cette rigueur, car il s'agit d'une population dangereuse dans laquelle se recrutent les fauteurs de désordre.

§ 2. DROIT CIVIL

C'est dans les articles 14 à 17, 21 et 41 qu'on trouve les dispositions spéciales au droit civil.

1. *Des orphelins.* — Les échevins reçoivent tous les ans, au mois de mars, les comptes d' « un chacun » qui en administration aura eeu les biens des or-

(1) La plupart des lois de Flandre punissaient l'attaque d'une maison, l'agression armée contre la demeure d'un habitant, à l'égal des blessures les plus graves.

Digitized by Google

» phenins (orphelins) », et les approuvent dans le délai de trois quinzaines. Ils remplissent ainsi les fonctions attribuées dans d'autres villes aux *gard'orphènes* (1), et exercent une magistrature qui était une des plus belles des anciennes institutions communales (art. 14).

2. *Des inventaires, de la tutelle des mineurs.* — Ils font les inventaires dans les maisons mortuaires, placent à intérêt l'argent des mineurs et vendent les meubles périssables (art. 15). On peut s'étonner de trouver dans une ville soumise à un seigneur ecclésiastique des dispositions relatives au prêt à intérêt que le clergé n'approuvait pas; cependant, à cette époque, plusieurs coutumes autorisaient encore ces placements. A Lille, on remettait l'argent des mineurs entre les mains de gens dignes de confiance qui le rendaient au bout de quatre ans avec accroissement de 7 pour cent; mais à la suite de diverses prédications condamnant cet usage comme usuraire, Charles-le-Téméraire, par lettre du 22 août 1474, abolit cette coutume (2). Plus tard, un placard

(1) Dans plusieurs villes de Flandre, les échevins nommaient, dans l'intérêt des orphelins, à l'effet de pourvoir à la conservation de leurs biens et de surveiller les tutelles, des commissaires qui portaient le nom de gard'orphènes. A Lille, il y en avait cinq faisant partie du corps du Magistrat. Dans d'autres communes, les échevins exerçaient eux-mêmes la tutelle, ou bien ils conféraient la régie des biens pupillaires à des parents ou amis de l'orphelin, et ne gardaient pour eux que le titre de chefs tuteurs. Ils prononçaient aussi *la mise hors de pain et pot,* c'est-à-dire l'émancipation des mineurs.

(2) V. *les Franchises, lois et coutumes de Lille, de Roisin,* éd. par M. Brun-Lavaine, p. 459. On autorisa alors les gard'orphènes à acquérir au nom des mineurs des rentes foncières au denier

Digitized by Google

de Philippe II, roi d'Espagne, rendu le 1er juin 1587, défendit aux notaires et échevins de recevoir à l'avenir aucun intérêt usuraire au profit des mineurs. La disposition de la coutume de Merville que nous signalons se trouva donc abrogée à cette époque.

3. *Majorité.* — L'article 15 de cette coutume fixe la majorité à 18 ans pour les hommes et à 14 pour les filles (1).

4. *Contrats.* — Les échevins ont le droit de recevoir des contrats, comme tous les juges municipaux de la Flandre ; ils apposent sur ces actes le scel aux causes de la ville qui sert aussi pour sceller les jugements (art. 16). Un clerc ou greffier révocable, qui prête serment à la ville et au duc et qui est institué par les religieux, libelle ces divers contrats, enregistre et expédie les jugements (art. 17). Ce droit de recevoir des actes fut enlevé plus tard aux échevins lorsque, par édit d'avril 1675 et de février 1692, Louis XIV eut créé des notaires dans le ressort du parlement de Flandre (2).

seize, perpétuelles ou non, des rentes viagères sur une ou plusieurs têtes, des maisons ou autres biens, ou à placer leurs deniers dans des entreprises commerciales. A Louvain et à Gand, on avait aboli antérieurement l'usage subsistant encore à Lille.

(1) Jean-sans-Peur, par ordonnance du 20 octobre 1406, avait fixé la majorité pour les orphelins de Lille, à 18 ans pour les garçons et à 15 pour les filles. (V. *Roisin, Franchises, etc, de Lille*, déjà cité, p. 438, supplément.) Ce fut la loi générale pendant le XIIIe et le XIVe siècle. Antérieurement, les âges fixés étaient 15 et 11 ans. (Même ouvrage, p. 85, note 1.)

(2) Les échevins des villes closes furent les seuls à qui le législateur conserva l'exercice du droit de passer des contrats concurremment avec les notaires.

Digitized by Google

5. *Coutume de proximité.* — La coutume de proximité ou de retrait lignager est maintenue en vigueur (art. 21). Elle autorise le parent du vendeur d'un héritage propre de famille, à le retirer des mains de celui qui l'a acquis, ou à empêcher qu'il soit adjugé à d'autres qu'à lui ; toutefois on lui impose certaines obligations pour empêcher toute fraude (1).

6. *Le Werp.* — A l'origine de l'ancien droit français, le nantissement était une voie indispensable pour acquérir des droits réels sur les biens dont on était acheteur, donataire, ou sur lesquels on pouvait prendre des hypothèques. Les seigneurs, se considérant comme ayant le domaine direct de tous les héritages situés dans les territoires de leurs seigneuries, obligeaient les anciens propriétaires à se dessaisir entre leurs mains des biens aliénés, puis ils saisissaient, nantissaient, investissaient les acquéreurs. Mais la réformation des coutumes apporta des changements considérables à cette institution. La plupart d'entre elles admirent que la propriété des immeubles pouvait être transmise par la seule convention sans qu'il fût besoin d'ensaisinement. Cependant l'ancien droit féodal

(1) La coutume de proximité ou de retrait se retrouve dans presque toute la législation coutumière. En ce qui concerne la Flandre, v. coutumes de Cassel du 14 mai 1613, CCXVII et suiv., celle de Salomé citée aussi plus loin à propos du werp ; etc. — La coutume des ville et chatellenie de Bailleul du 30 juillet 1632, rubrique XVII art. 1er, contient une disposition très claire à cet égard : « Lorsque quelques fiefs patrimoniaux et de souche, » dixmes, héritages, rotures, rentes non rachetables patrimo- » niaux et de souche ou reputez pour tels, sont vendus et adjugez » par decret, ou autrement, un parent de sang du costé dont » ils sont provenus peut les retirer par proximité, le plus » proche estant toujours préféré, et en fiefs, l'ainé en pareil » degré, le masle préféré à la femelle comme en succession. »

Digitized by Google

se conserva dans les coutumes des Pays-Bas, de la Flandre, du Brabant, du Hainaut, de l'Artois, de l'Alsace : il persista dans celles du Boulonnais, d'Amiens, Péronne, Vermandois, Saint-Quentin, Senlis, Laon, Reims, Chauny, etc., et dans plusieurs communes d'Allemagne. Les unes n'assujétissaient à l'ensaisinement que les contrats translatifs de propriété, on les appela coutumes de *saisine et désaisine* ou de *vest et devest ;* les autres étendaient l'usage de la saisine jusqu'à l'hypothèque, elles furent nommées plus spécialement *coutumes de nantissement.* L'expression *œuvres de loi* ou *devoirs de loi* servit à désigner les formalités exigées : c'était le nom collectif sous lequel étaient comprises les *dessaisines,* les *deshéritances* ou *devest,* les *saisines, adhéritances* ou *vest.* D'après cette législation, il était impossible d'aliéner ou d'hypothéquer un immeuble sans faire inscrire sur les registres publics une déclaration exacte de chaque partie de bien vendue, donnée ou hypothéquée, à peine de nullité (1). Dans quelques coutumes de Flandre ces formalités étaient désignées sous un autre nom : l'héritage devait être *werpi* par la loi à l'acheteur, c'est-à-dire que celui-ci devait être ensaisiné et mis en possession par le seigneur direct; on appelait *werp* l'ensaisinement et la tradition de la possession de l'héritage. On peut citer parmi les coutumes où le werp est mentionné : celles de Salomé et de Pont-à-Vendin dans la châtellenie de Lille (2), celle de Gui-

(1) Placards de Charles V du 10 février 1538, et de Philippe II du 6 décembre 1586. Voir aussi coutume d'Amiens art. 137, et coutume de Cambrai titre V art. 11.

(2) « E's heritages non acquestez, vendus et werpis, proximité » de lignage a seulement lieu en dedans quarante jours ensui- » vans l'adheritement fait et baillé. » (Art. 3, coutumes locales de la seigneurie et quind de Salomez les la ville de la Bassée.)

Digitized by Google

nes (1) et celle de Bourbourg (2). Il y avait un greffe des werps à Saint-Omer au XIVe siècle, ainsi qu'à Valenciennes (3). A Merville, la tradition a lieu, aux termes de l'art. 41 de la ghisle, en halle de paix, devant trois échevins au moins (4) : « Et en iceulx » jours de halle de paix (jours d'audience : mercredi » et samedi) pourront tous estrainguiers et autres y » venir pour passer werps de tous héritaiges. »

§ 3. DROIT ADMINISTRATIF

Nous nous sommes déjà occupé des attributions administratives des échevins, du maieur, des quatorze hommes et du chief échevin, lorsque nous avons traité des institutions (5).

La vicinalité, qui aujourd'hui est soumise à des rè-

— Quand une personne a vendu quelque maison ou héritage tenu dudit Eschevinage, le rapporté et werpy ès mains du Bailly ou son Lieutenant et Eschevins dudit lieu, pour en adheriter l'acheteur..... (Art. 6 des coustumes de la ville et eschevinage du Pont à Wendin.) Ces deux coutumes se trouvent dans les *Coustumes et usages de la ville de Lille et déclaration des coutumes localles et particulières de plusieurs lieux gisans en nostre dite chastellenie de Lille, ressortissans à nostre gouvernance illec.* Lille, 1723, Henry, p. 91 et 92.

(1) *Usaiges èt anciennes coustumes de la conté de Guines,* publiés par la Société des Antiquaires de la Morinie, articles 43 et 308, p. 17 et 143.

(2) Article 60 du rapport et dénombrement de 1458 déjà cité.

(3) Voir au surplus sur le werp : *Loiseau, Traité du déguerpissement,* liv. I, ch. 2. — *Chopin, Livre II de la coutume d'Anjou.* — Du mot *werp* sont venus les mots *guerpir* et *déguerpir,* ce dernier encore usité.

(4) C'est ce qui semble résulter du moins de la combinaison de l'art. 35 avec l'art. 41 de la ghisle.

(5) Chap. I, nos 9 à 13, art. 16, et 44 à 48 de la ghisle.

Digitized by Google

glements administratifs, dépendait alors du pouvoir judiciaire, c'est pour cela que l'article 22 de la ghisle est relatif aux chemins. Les propriétaires riverains sont tenus de contribuer à l'entretien de ceux « estant » devant leurs heritaiges », mais non à celui « des » ponts, passaiges, planches et chaussées » qui sont à la charge de la ville et « entretenuz aux despens » des deniers venant des assiz (accises) impost et » maletôte. » Ils doivent aussi couper les branches des arbres plantés sur les chemins, qui sont du côté opposé à leur propriété, entretenir les ruisseaux, et relever les fossés « entre la saint Jean Baptiste (24 juin) et l'aoust », en rejetant les terres, moitié sur le chemin, moitié sur l'héritage contigu.

§ 4. PROCÉDURE (1)

Les articles 23 à 40, 42, 43 et 49 établissent ensuite les règles à suivre en cas d'actions personnelles pour « debte, labeur, marchandises ou lettres » obligatoires ». Ce sont là les causes civiles qui dépendent de la juridiction échevinale (art. 24 et 32), et pour lesquelles « nulz de la dicte ville et eschevi- » nage, de quelque estat ou condition qu'il soit » ne peut être traduit « par devant autre juge ni justice » de la dicte ville » (art. 42), privilège qu'avait déjà reconnu le jugement arbitral de 1265. Les audiences se tiennent en « halle de paix » le mercredi et le samedi à deux heures après-midi ; pour l'audience du mercredi l'assignation doit avoir été faite du samedi au dimanche, pour l'audience du samedi elle est signifiée du mercredi au jeudi (art. 23); les assigna-

(1) Il ne s'agit ici que de la procédure en matière civile. Voir chapitre I, p. 70 le rôle des échevins dans les plaids du comte, et le § 1 du chapitre II qui traite du droit pénal.

Digitized by Google

tions sont orales (art. 25) et faites par le maieur ou son sergent à la requête des parties (art. 24). Une sonnerie de la cloche indique l'ouverture et la fin de l'audience (art. 25) ; il faut au moins trois échevins, avec le maieur et le greffier, pour constituer le tribunal (art. 35).

La procédure est simple : à l'appel de la cause, on donne la parole au demandeur, et le défendeur réplique ; les parties n'usent point du ministère d'avocat, conseil ou procureur, elles débattent leur cause publiquement et de vive voix (art. 24) ; si le défendeur reconnaît le bien fondé de la demande, il est condamné, et il a pour s'acquitter un délai de sept jours et de sept nuits, que son adversaire peut prolonger. Lorsque la sentence n'est pas exécutée volontairement, le clerc qui l'a enregistrée en délivre une expédition, et les échevins et maieur sont tenus d'aller « exécuter ledit condempné, soit en son hostel, ou » ailleurs où il aura ses biens, pour la somme au long » contenue dans ladite lettre de commandise », c'est-à-dire qu'on procède à la vente à la criée de ses biens, en lui laissant toutefois la faculté de les racheter pendant sept jours et sept nuits (art. 26).

Dans le cas où le défendeur refuse de reconnaître sa dette « en dényant icelle », la preuve en est admise. Le demandeur peut lui déférer le serment (art. 29), ou bien il fait, dans la huitaine, examiner les preuves fournies (art. 31) ; il est permis de produire de deux à sept témoins, « du moins gens de foy » et créables pour valoir preuve suffisante, en cas » de debte, labeur ou marchandises » (art. 32), qui sont assignés par le maieur ou le sergent (art. 40). Deux échevins suffisent pour recevoir le serment ou la déposition des témoins ; le clerc enregistre leurs

Digitized by Google

déclarations, les échevins en font rapport à l'audience suivante, et le ban juge. Lorsque la matière s'élève à cent sous et plus, ils peuvent remettre l'affaire à trois audiences (art. 36 et 37). Les témoins habitant la ville ne touchent aucune indemnité, ceux qui viennent du dehors à pied ont droit à quatre sols, ceux qui viennent à cheval reçoivent dix sols par jour.

Quant au défaut, les échevins ne peuvent le prononcer que lorsqu'ils ont attendu la comparution d'une des parties pendant deux heures après l'ouverture de l'audience (art. 34). La partie assignée peut faire défaut jusqu'à quatre fois; la quatrième assignation est donnée par le maieur et deux échevins; le défaillant, outre la perte de son procès, encourt une amende de 62 sols.

La justice n'est pas absolument gratuite, les ajournements sont payés au maieur, les enregistrements et expéditions au clerc; l'audition des témoins donne lieu à des vacations au profit des échevins, et les condamnés ou les défaillants supportent les divers frais de la procédure.

La coutume se termine par une formule exécutoire qui mentionne le droit des habitants « qui se pour-
» ront douloir et complaindre en cas d'injure et de
» nouvellité et en cas de réformation de Loy tant de
» sentences interlocutoires comme définitives renduz
» et donnez tant par les eschevins que par les *appai-*
» *seurs* de la dicte ville de Menreville toutes et quantes
» fois qu'il leur plaira ou semblera qu'ilz seront gre-
» vez et tout ainsi et par la forme et manière qu'ilz
» sont accoustumez de faire de toute ancienneté. »

Digitized by Google

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES [1]

I

Avril 1265 le 2ème lundi après Pâques

Jugement rendu par les arbitres nommés par la Comtesse Marguerite et le chapitre Saint-Amé à Douai pour terminer toutes les difficultés au sujet de Merville.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Michael de Novirella prior fratrum ordinis predicatorum Insulensis, magister Simon thesaurarius Sancti Amati Duacensi, magister Galterus de Furnis canonicus Tornacensis, salutem in Domino.

Cum inter illustrem dominam Margaretam Flandrie et Hainonie comitissam ex parte una, decanumque et capellanum ecclesie Sancti Amati Duacensi ex altera super quibusdam jurisdictionibus proventibus et justiciis de Menrevile appendiciis et hominibus dicte ville infra allodia ecclesie Sancti Amati prædicte manentibus suborta fuisset materia questionis tandem partes in nos compromiserunt secundum formam inferius annotatam. Nos Margareta Flandrie et Hainonie comitissa et nos Th. decanus et ca-

(1) A l'imitation des éditeurs d'ouvrages de ce genre, nous avons cru qu'il était indispensable, pour faciliter les recherches et les citations, de numéroter les articles de ces deux pièces.

Digitized by Google

pellanum ecclesie Sancti Amati Duacensis universis presentes litteras inspecturis salutem.

Noverit universitas vestra quodcum inter nos comitissam ex una parte et nos decanum et capellanum predictos ex altera super quibusdam jurisdictionibus proventibus et justiciis de Menreville appendiciis et hominibus dicte ville infra allodia ecclesie Sancti Amati predicte manentibus suborta fuisset materia questionis tandem pro bono pacis et ut omnis discordie materia sopiatur super omnibus articulis sive ad nos comitissam sive ad ecclesiam spectantibus quantum ad jurisdictionem et justiciam altera et bassam infra allodia de Menrevilla et proventus appendicia et homines dicte ville qui videlicet articuli declarati sunt et declarari poterunt per acta et attestationes quorumdam testium super predictis articulis et aliis alias productorum de nostri assensu communi publicatas sigillis thesaurarii Sancti Amati et fratris Michaelis de Novirella sigillatas necnon per munimenta et privilegia predicte ecclesie que ipsi valere debeant secundum dictum arbitrorum inferius nominatorum et super aliis omnibus ad predicta pertinentibus compromisimus nos ... comitissa et nos ... decanus et capellanum predicti in viros discretos fratrem Michaelem de Novirella priorem fratrum ordinis predicatorum de Insula magistrum Simonem thesaurarium ecclesie Sancti Amati Duacensi et magistrum Galterum de Furnis canonicis Tornacensis tanquam in arbitros seu ordinatores de alto et basso sub hac forma, quod attestationes predicte valere debent pro utraque parte ac si audite fuissent ab arbitris seu ordinatoribus supradictis. Et procedere debent dicti arbitri seu ordinatores de plano omni strepitu judiciali et advocatorum semoto et predictas attestationes privilegia et munimenta debent inspicere diligenter et audire testes quos utraque pars producere voluerit super predictis articulis et aliis quibuscumque. Ita quod quelibet pars ultra quindecim testes non producat. Auditis autem et examinatis testibus et inspectis attestationibus diligenter ac privilegiis seu litteris et ceteris omnibus que utraque pars

Digitized by Google

proponere voluerit vel ostendere coram ipsis quicquid predicti viri vel duo ipsorum arbitrando seu ordinando pro bono pacis bona fide de alto et basso pronuntiandum duxerint nos inviolabiliter et sub pena quingentarum librarum parisiensium tenemur observare. Ita quod pars que ab arbitrio seu ordinatione aut dicto ipsorum trium vel duorum ex ipsis pertinaciter resiliret parti alteri prefatum arbitrium seu ordinationem aut dictum observanti dictam pecuniam reddere teneretur dicto ipso seu arbitrio aut ordinatione in sua permanentibus firmitate. Promittentes nos comitissa procuraturam quod Guido comes Flandrie filius noster arbitrium seu ordinationem aut dictum predictorum aut duorum ex ipsis cum prolatum fuerit ratum habebit et firmum et per suas patentes litteras promittet illud se inviolabiliter observare. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto mense februario.

Et nos ... decanus et capellanum predicti promittimus nos procuraturos quod prepositus noster prefatum arbitrium seu ordinationem aut dictum cum prolatum fuerit ratum habebit et firmum et per suas litteras promittet seu inviolabiliter servaturum. Datum ut supra.

Nos autem onere arbitrii seu ordinationis in nos suscepto visis instrumentis seu litteris et auditis ac intellectis diligenter attestationibus supradictis, auditis insuper ac examinatis productis testibus et ceteris omnibus que utraque pars ostendere voluit vel proponere coram nobis et omnibus ad dictam causam spectantibus rite factis die ad pronuntiandum arbitrium seu ordinationem nostram partibus assignata, videlicet feria secunda post octava, pasche, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, partibus per procuratores sufficienter comparentibus, videlicet domina comitissa per Johannem Marescalli canonice Senogiensi et ecclesia Sancti Amati per dominum Walterum ejusdem ecclesie capellanum et instanter inquirentibus quod arbitrium nostrum aut ordinationem proferremur nos adhibita sollicitudine et consilio per habito cum peritis ordinationem nostram proferimus in hunc modum.

Digitized by Google

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

1. Dicimus quod olim ecclesia Sancti Amati habuit et possedit totam Menrevillam infra allodia cum silvis pratis molendinis terris cultis et incultis cum decima cumque omni respectu persolvende legis prout in carta ac privilegio clare memorie Roberti senioris Flandrie Comitis continetur qui plenius exprimit quod beatus Maurontus predicta et alia plura beato Amato contulit ut digne posset ascribi numero et consortio beatorum. Postmodum vero hominum crescente malicia qui dictam ecclesiam in bonis et juribus ac justiciis sibi competentibus perturbabant. Ita factum est et habitum et observatum inter ecclesiam predictam et antecessores predicte domine Comitisse Flandrie comites quod comes Flandrie in justiciis et quibusdam aliis habere debet portionem que inferius est subscripta in qua participat cum ecclesia supradicta ad hoc et propter hoc ut dictus comes Flandrie quicumque pro tempore fuerit impendat dicte ecclesie et hominibus suis ea que inferius similiter sunt expressa et per ordinationem nostram proferimus et pronuntiamus ea in posterum a predictis partibus observanda prout inferius subscribuntur.

2. Ecclesia siquidem Sancti Amati in omnibus forefactis dicte ville infra allodia adjudicatis per scabinos ipsius ville in tribus placitis generalibus et in noctibus placitorum habet et habere debet duas partes et comes Flandrie et ejus in posterum successores comites Flandrie tertiam partem eorumdem habere debebunt in mobilibus et in fundo. Et propter hoc debet dictus comes quicumque pro tempore fuerit per se vel per ballivum suum rectam justiciam facere in tribus placitis supradictis et in eorum noctibus et tenere tria placita predicta in curia ecclesie supradicte et defendere bona fide dictam ecclesiam personas scilicet dicte ecclesie et bona eorum de Menrevilla et homines dicte ville et bona eorum quando videlicet ab ecclesia super hoc requisitus fuerit. Ita quod si comes vel ille qui fuerit ex parte comitis faciat injuriam dicte ecclesie vel omittat defendere ecclesiam homines et res ecclesie de Menrevilla sicut debet

Digitized by Google

quando videlicet necessitas fuerit et ecclesia super hoc comitem requisierit. Ecclesia postquam super eis emendandis monuerit comitem si ipse comes ea non emendaverit aut fecerit emendari poterit partem forefactorum comitis arrestare et majori ac scabinis de Menrevilla percipere ne faciant aliquid pro comite dicta videlicet placita generalia tenendo donec ecclesie fuerit emendatum et ipsi in hoc debent ecclesie obedire.

3. Nichilominus lex interim fiet in villa de his que solent sine tribus placitis generalibus judicari vel tractari.

4. Et si ecclesia forte injuriam faceret aliquam comiti comes vel ballivus suus postquam ecclesiam super hoc moneruint predicta placita generalia poterunt arrestare donec comiti fuerit emendatum. Nichilominus lex interim fiet in villa de his que solent sine tribus placitis generalibus judicari vel tractari.

5. Homines dicte ville non possunt tractari extra legem ville in his videlicet que de consuetudine cadunt sub judicio scabinorum.

6. Comes non potest suam terciam partem forefactorum accipere donec ecclesia suas habuerit partes si sit ubi accipi totum possit si vero non appareat aut non extet ubi vel unde totum possit accipi forefactum comes habebit suam tertiam partem in eis que ex illo forefacto inveniri poterunt aut haberi postquam ecclesia in eis suam habuerit portionem.

7. Major de Menrevilla est homo comitis de his que tenet de ipso sunt de majoria de Menrevilla est homo feodalis ecclesie sancti Amati et nichilominus debet servire dicto comiti, etiam ratione majorie sue in quantum comes habet rectam justiciam facere et tenere placita supradicta prout hactenus major in hujusmodi servire consuevit.

8. Prisiones et vadia debent poni in domo ecclesie apud Menrevillam et ibi servari prout hactenus extitit observatum.

9. Ballivus comitis quociens mutatur apud Menrevillam debet ecclesie vel illi qui est ibi ex parte ecclesie signifi-

Digitized by Google

cari per patentes litteras comitis que penes ecclesiam remanebunt et debet jurare antequam se intromittat de justicia dicte ville quod ecclesiam homines et res ecclesie et jura eorum bona fide servabit.

10. Si casu aliquo contingente homicidium vel crimen aliud manifestum acciderit propter que tria placita generalia non soleant vel debeant expectari comes vel ille qui erit ex parte comitis habebit exequi justiciam et partem terciam forefacti habebit comes et ecclesia duas partes.

11. Si casus lese majestatis evenerit ut cum ledetur ille qui erit ex parte ecclesie vel ex parte comitis ad faciendam justiciam deputatus, vel crimen heresis vel aliud crimen quod non cadit sub judicio scabinorum in omnibus que ob predicta crimina obvenire seu provenire poterunt ecclesia duas partes et comes terciam partem habebunt in mobilibus et in fundo.

12. Banni et proclamationes que fiunt vel fient in dicta villa sic solent fieri et debent quod ex parte Dei et ecclesie sancti Amati comitis et castellani proclamentur.

13. Scabini quando mutantur vel fiunt debent fieri in presentia illius qui erit ad hoc ex parte comitis prout hactenus extitit observatum.

14. Castellanus est homo comitis Flandrie feodalis et non ecclesie et ex parte comitis habet exercere justiciam et jura dicte ecclesie et comitis debet conservare. Ita quod si ipse non faceret rectam justiciam vel non defenderet jura ecclesie prout deberet ecclesia posset placita sicut predictum est superius arrestare.

15. In emolumentis que proveniunt ex bastardis vel de exteris seu extraeriis qui vulgaliter estraier vocantur ecclesia habebit duas partes et comes terciam partem tam in catallis quam in fundo.

16. Item ecclesia Sancti Amati habet theloneum et ad jus ecclesie pertinet super pontem lisie apud Menrevillam et si aliquid forefactum fieret super pontem vel aliquis ibi alium super debito vel aliquo alio impeteret, debet judicari per judicium scabinorum de Menrevilla, ac si fieret in ipsa

Digitized by Google

villa nisi casus esset tantus quod judicium excederet scabinorum.

17. Fluvius lisie et piscatura in proprietate et justicia ad comitem Flandrie pertinent pleno jure.

18. Si tamen navis aliqua ad littus applicet et in navi applicata fiat clamatio aliqua super aliquem vel arrestatio illud judicabitur per judicium scabinorum dicte ville ac si predicta clamatio vel arrestatio esset facta in ipsa villa.

19. Homines de Menrevilla habebunt communem usum aque ad suas aisias sicut solent habere et si forte aqua extreverit poterunt canales seu alveos facere unius pedis vel duorum in latum per terras suas proprias et super ripas fluvii ad hoc ut aqua per dictos alveos vel canales ad fluvium deducatur et terre eorum vel prata exuantur ab aquis et debent ponere plancas super ipsos alveos vel canales per quos secure et apte possit super ripas incedi, poterunt etiam terras suas vel prata dicare altius solito ad tempus quando fluvium lisie solito plus inundare continget ut occurrant inundationi dum modo via super ripas vel littus navigia trahentibus vel itinerantibus apta fiat.

20. Item dicimus quod piscatio in rivulo qui dicitur boura secundum quod excenditur per allodia dicte ecclesie communis est ad omnes qui voluerint ibidem piscari et si delictum fiat in ipsa boura vel clamatio super aliquo vel arrestatio, illud judicabitur per judicium scabinorum dicte ville ac si predicta essent facta in predicta villa.

21. Item scabini de Menrevilla debent ire ad montem seu ad cumulum apud Hasebruec prout hactenus solent ire et si statuitur ibi aliquid per majorem partem cumuli scabinorum debet ab omnibus observari sicut est hactenus observatum quicquid tamen ibi statuatur semper fient in Menrevilla intra allodia omnes banui et proclamationes et justicie ex auctoritate et ex parte ecclesie et comitis et castellani et scabinorum dicte ville.

22. Siquis de hominibus Menreville intra allodia per francam veritatem de casleto protrahitur de furto vel alio crimine seu maleficio, habebitur apud Menrevillam pro

Digitized by Google

protracto et condemnato dum modo ecclesie sancti Amati vel illi qui ex parte ecclesie fuerit institutus, denuntietur sufficienter ab illo qui erit ex parte comitis institutus, sed si delictum tale est per quod omnia bona ejus debeant confiscari ecclesia in illis bonis si sunt intra allodia sancti Amati habebit duas partes et comes terciam tam in mobilibus quam in fundo, sive in immobilibus bonis.

23. In omnibus autem casibus in quibus aliquis fundus ratione forefactorum obveniet comiti pro sua partem ecclesia ipsum fundum a comite redimere poterit et comes suam partem terciam in ipso fundo vendere tenebitur rationabili et justo precio mediante ecclesie supradicte et ecclesia pro tanto habebit quantum alius dare voluerit bona fide et sine fraude.

24. Item sciendum est quod preter predicta omnia comes per se solum sine ecclesia scilicet habet in hominibus de Menrevilla etiam intra allodia ecclesie exercitum et habuit ab antiquo in retrobanno. Ita quod retrobannum intelligimus et interpretamur quod post octo dies postquam apud casletum vel in terra comitis Flandrie exercitus fuerit proclamatus et submonitus debet similiter et potest apud Menrevillam exercitus submoneri et proclamari.

25. Item comes habet per se solus sine ecclesia scilicet emendas si aliquis vel aliqui forte omitterent ire more debito in exercitum vel redire ante tempus vel rachatum si ipsi voluerint redimere se ne vadant in exercitum et comes voluerit hoc acceptare.

26. Siquis hominum Menreville de allodiis super debito nemoris de slepa impetatur si est certum vel liquidum debitum vel imperitus illud faceatur, ballivus de nemore vel serviens comitis debet significare illi qui est ex parte ecclesie vel majori et scabinis Menreville et ipsi debent debitum intus facere venire per justiciam ville infra octo dies et si non fecerint ballivus vel serviens comitis id per se poterit facere. Si autem debitum non est certum nec impetitus debitum recognoscat debebit certitudo fieri per illos qui sunt ex parte comitis ad hoc videlicet per forestarios comitis.

Digitized by Google

27. Similiter siquis hominum Menreville de allodiis super furto nemoris vel banno infracto nemoris fuerit impetitus si est certum vel liquidum delictum vel ab impetito recognitum justicia ville primo debet requiri et si per eam non fuerit emendatum et forefac.um solutum infra octo dies ballivus vel serviens comitis id per se poterit facere.

28. Si autem delictum vel forefactum certum seu liquidum non fuerit nec impetitus illud recognoscat debet certitudo fieri per forestarios nemoris.

29. Si in alicujus domo apud Menrevillam ligna vel mairenia nemoris inventa fuerint que ipse ab aliquo emerit qui ea rapuerit vel furto asportaverit servienti comitis restituentur ablata et ille qui emit non tenebitur de forefacto aliquo si ostenderit venditorem et probaverit se emisse nisi de dolo ejus constiterit per judicium forestariorum.

30. Hoc autem quod diximus de debitis vel furtis nemoris specialiter dicimus pro bono pacis ad debita nemoris vel forefacta et non ad alia referendum.

31. Item dicimus et ordinamus quod omnes querele hactenus habite occasione predictorum sumptus et expense debita injurie et extorta sopiantur et sint omnia relaxata hinc inde et extincta.

32. Predicta autem pronuntiamus et ordinamus salvis ipsi ecclesie et ipsi comiti juribus seu jurisdictionibus suis in omnibus aliis que hic non sunt expressa.

33. Item ordinamus et dicimus quod partes dent sibi invicem litteras de ratificatione hujus ordinationis nostre videlicet domina comitissa predicta suas et domini Guidonis Flandrie comitis litteras sigillis suis roboratas et ecclesia suas et prepositi sui litteras sigillorum suorum appensione munitas. Et postquam ista fecerint partes in hoc consenserunt quod pena in arbitrio seu compromisso expressa cessabit et extincta erit, ita quod a neutra parte poterit ipsa pena exigi vel requiri, sed nichilominus ipsa ordinatio predicta firma et stabilis permanebit. In predictorum autem perpetuam firmitatem presens scriptum fecimus sigillorum nostrorum appensione muniri.

Digitized by Google

Actum et pronuntiatum apud montes in Hainonia anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, mense aprili feria secunda post octavas pasche.

Archives départementales du Nord, fonds de St-Amé de Douai, 5e carton, pièce en parchemin, sceaux perdus.

II

2 septembre 1451

La Ghisle.

Phelippe, par la grâce de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines ; A tous ceux qui ces présentes lettres verront salut : Savoir faisons Nous avoir reçu l'umble supplication de noz biens amez les Prevost, Doyen et Chappitre de l'Eglise de Saint Amé en nostre ville de Douay, ensemble des Bailly, mayeur eschevins, subgez manans et habitans de la ville de Menreville appartenans auxdiz Prevost, Doyen et Chappitre de Saint-Amé, contenant que par la mauvaiseté, orgueil et grand oultraige d'aucuns des villes voisines à la dicte Menreville plusjeurs graves discors, guerres, débatz et divisions y ont été les ungs contre les autres et encores sont journelement, et tellement que maintes personnes et en grant nombre armez et embastonnez d'arcs et d'arcbalestres tenduz avecques plusieurs bastons et autres armures invasibles (1) journelement vont, repairent et fréquentent en icelle ville, batent, navrent, robent, composent plusjeurs gens, manans et habitans d'icelle ville et autres, sanz ce que les Bailli, maieur, eschevins et autres officiers audit lieu par justice ne aultrement y puissent pourveoir au grand

(1) Offensives.

Digitized by Google

esclande et lésion d'icelle, nonobstant les deffences faictes surce par les officiers d'icelle, et par ce moyen demeurent les délinquans impugniz et les grevez et traveilliez sans réparacion de justice, et se y multiplient de plus en plus les inconvéniens qui seroit à les tolérer chose de mauvais exemple et lesquelz à la longue souffrir et endurer pourroient estre cause de la perdicion et destruction totale de la dicte ville, ensemble desdiz subgez, manans et habitans d'icelle, si sur ce pourveu n'estoit de remède convenable et par moyen de certaines asseurances ghisele (1) et autres choses en la forme et manière y aprez déclarées, en manière que iceulx subgez manans et habitans de Menreville doresenavant puissent vivre en tranquillité et paix par bonne justice et petiz despens y demener et traittiez l'ung l'autre en justice quand mestier sera et par le moyen desdites asseurances et ghisele et autres choses eulx paisiblement entretenir en y gagnant leur vie sans journellement être en noise et débatz et endoute et périlz de leurs corps, ainsi que disent iceulx supplians, qui pour ce et à ceste fin nous ont très humblement supplié et requiz que pour le bien d'eulx et de la dicte ville, subgez, manans et habitans dudit Menreville, leur veuillons consentir et octroyer les poins et articles qui cy-après s'ensievent pour iceulx de cy en avant estre tenuz, usez, gardez et excercez audit lieu de Menreville, et de sur ce leur vouloir eslargir nostre grâce.

1. Premièrement que prestement le semonneur de la dicte ville de Menreville saura aucun contemps ou contempt (2) meur ou meu (3), les curiers (4) manans et habitans ou autres de dehors qui prendre se vouldroient aux diz curiers ou iceulx curiers contre ceulx de dehors, et

(1) Ghisele ou ghisle : du flamand *ghyselen,* assurance.

(2) *Contempt* du mot latin : *contentio* : débat, dispute, querelle, mêlée.

(3) *Meu* du verbe mouvoir : c'est-à-dire survenus, excités.

(4) *Curier* probablement du mot flamand keure ou cœure, qui signifie loi : c'est-à-dire ceux soumis aux mêmes lois, comme *keurbroeder,* frères de Loy.

Digitized by Google

que si avant feust (1) que par les parolles proferées l'ung vers l'autre, iceulx laissassent et ne voulsistent boire ensemble et que horions (2) fussent donnez d'un part ou d'autre ou aucuns agaiz faiz (3), ledit semonneur pourra assambler jusques a cinq eschevins et leur remontrer de ce que dit est en leur offrant de ce informer s'ilz n'en estoient sages.

2. Item. Et que par les diz eschevins de ce informez à la conjure dudit semonneur, soit dit que se il puet trouver en sa jurisdiction les parties et qu'il en soit seur par prison, tant et si longuement que icelles parties seront en volonté de prendre ghisle et tantost que les dictes parties ou l'une d'icelles seront prestes, que par ledit semonneur, présent cincq eschevins, leur soit demandé là où ilz vouldront prendre et tenir ghisle, et là où ils demandront qu'ilz soient menez, en la maison et que en la présence desdiz eschevins soit dit par le semonneur en telle manière : « Je » vous baille icy prison ès quatre bonnes (4) de ce lieu et » vous fay deffence que point n'en partez tant que vous » ayez baillié quatre plesges (5) chascun plesge de soixante » livres pour entretenir et accomplir tout ce que par pai- » seurs sera dit et ordonné. » Et ainsi doivent tenir prison jusqu'à ce qu'ilz aient livré lesdiz plesges, et se ainsi avenoit que lesdiz prisonniers ou l'ung d'eulx se départissent, ilz encourroient chascun en l'amende de soixante livres dessusdiz, Et avec ce seroient adjournez de tiers jour en tiers jour à paine de ban de la dicte ville et de nostre dit pays de Flandres.

3. Item. Quant les diz plesges seront livrez, que par ledit semonneur soit demandé, présens eschevins comme dessus, aux diz plesges en telle manière : « estes en vo-

(1) *Si avant fust* : et que les choses en soient arrivées à ce point.

(2) *Horions,* coups.

(3) *Agais, aghet,* guet-apens, embûche.

(4) *Quatre bonnes,* quatre bornes : quatre murs.

(5) *Plesge,* caution, gage, otage.

Digitized by Google

» lonté vous quatre ensemble de demourer chascun de la » somme de soixante livres pour accomplir ce que paiseurs » diront, comme dessus », et s'ils disent oyl, que par icellui semonneur soient adce obligiez bien et deuement par devant iceulx eschevins, Lesquelz plesges ainsi livrez par chascune des dictes parties, icelles parties se poueront départir de la dicte prison; et s'il avenoit que l'une des dictes parties voulsist baillier ses plesges plus tost que l'autre, receue y doit estre et se pourra partir comme dessus, et l'autre sera tenue de y demourer tant et si longuement qu'elle aura livré plesges comme dessus.

4. Item. Et ce fait, ledit semonneur doit chargier par semonce aux diz eschevins que pour faire la dicte paix ilz eslisent deux preudommes à ce ydoines, en les ordonnant paiseurs, pour enquérir dudit contempt et faire amender (1) par cellui qui aura offense vers l'autre, ainsi qu'ilz verront appartenir à faire de raison, et dont pour ce faire, ilz feront serement solemnel, et s'ilz n'estoient sages pour de ce ordonner, aprez que dudit fait auront enquiz et sceue la vérité, doivent rapporter à loy tout ce que les parties auront fait produire et admenistrer par devant eulx en leur assignant jour de tiers jour en tiers jour de vue en vue ou de xv^ne^ en quinzaine selon la coutume du lieu.

5. Item. Et que par lesdiz paiseurs soit enjoint auxdictes parties que elles aient fait leur devoir de rapporter leurs intendiz (2) et sur iceulx admenistrer tesmoings de tiers jour en tiers jour jusques à trois tierchaines trois sepmaines ou trois quinzaines pour tous délays, et lors devront lesdictes parties requérre droit auxdiz paiseurs sur tout ce que promis auront, et ce fait, sera dit, jugié et sentencié par iceux paiseurs bonne paix entre les dites parties dudit fait ou faiz, et que aucun ne s'en mèle sur le hart (3) et sur vilain fait, dont par lesdiz paiseurs, après ces choses

(1) *Amender,* réparer.
(2) *Intendiz* : Allégation, moyens, production de preuves.
(3) *Hart* : corde, sous peine d'être pendu.

Digitized by Google

faictes, doit estre adjugié l'amendise (1) selon la qualité du fait. Et se aucunement estoit trouvé que en iceulx débat ou rébellion les parties feussent si fort navrées qu'il y eust doubte de mort ou d'affoulure (2), le dit semonneur doit retarder jusques à ce qu'il sache par les mires (3) jurez et serementez en quel point les navreures (4) sont. Et se mort ou affoulure y avoit, ghisle ne doit point estre trouvée ni par loy enseignié, excepte au regard des innocens, les quelz doivent estre en ghisle.

6. Item. Et ce fait, conjoinctement seront faictes générales deffences par lesdiz Bailli, maieur et Loy de la dicte ville, de par nous, comme Gardien d'icelle ville à cause de nostre seigneurie et conté de Flandres, et depar lesdiz prévost, doyen et chappitre supplians, tant à ceulx de la dicte ville comme à ceulx de dehors, que nulz ne puet ne pourra porter armures (5) en icelle ville de jour ne de nuyt en appert ou en couvert (6) à paine de soixante deux solz et confiscacion des dictes armures, excepté ceulx de la dicte ville qui pourront paisiblement leurs armures porter sans meffaire, et pareillement ceulx de dehors en passant leur chemin par la dicte ville, lesquelz venuz en leurs hostelz seront tenuz de les mettre juz (7), et les hostes où ilz seront logiez seront tenuz d'eulx donner à cognoîstre les deffenses et édictz de ladicte ville touchans les armures deffendues.

7. Item. Et s'il avenoit que aucun tirast sur autruy par yre, couroux ou hayne, coutel, dague, bracquemart (8) ou

(1) *Amendise* : la réparation.
(2) *Affolure* : d'*affolé* : estropié, privé d'un membre.
(3) *Mires* : médecins.
(4) *Navreures* : blessures.
(5) *Armures* : armes.
(6) En appert ou en couvert : ostensiblement ou non.
(7) *Mettre juz* : déposer, quitter, abandonner.
(8) *Bracquemart* : Epée courte et large qu'on portait autrefois le long de la cuisse.

Digitized by Google

espée ou autre armure esmolue (1), en dix livres d'amende écherra ou le ban de trois ans avec l'amende se on ne povoit appréhender les délinquans, et s'il avenoit que aucuns fache par ennoye (2) autruy enfuyr semblablement aussi enchée en l'amende de dix livres. Et en cas que aucun fera sang à autrui ou affolure en ses membres escherra en ladicte amende de soixante livres avec le ban de dix ans, et que les dictes amendes, telles que dessus sont dites, soient levées et perceues sur les estraigniers (3) et forains qui icelles encourront, et sur les habitans de ladicte ville seront telz amendes levées et perceues que parcidevant ont accoustumé payer.

8. Item. Et se aucun hostelier habitant d'icelle ville secretement en sa maison soustenoit embuche couverte, et qu'il soit sceu qu'il en soit d'icelle receler et taire, pour chascune embûche ainsi recelée escherra le délinquant en ce en dix livres d'amende et le ban de deux ans ou cas qu'ilz seroient forains ; Et se par vertu d'icelle aucun fait en la dicte ville il s'en ensieroit, chascun d'icelle embuche encourroit l'amende de soixante livres et le ban de dix ans.

9. Item. Se aucun d'icelle ville estoit d'aventure d'aucun malfaiteur par aguet en sa maison assailly ou autrement ou en celle d'autruy dedans l'Eschevinaige de ladicte ville et que pour les prendre ou appréhender les Bailli et autres officiers de justice ne fussent pas assez fors, en ce cas seroient les subgez manans et habitans d'icelle ville tenus de aydier en ce lesdiz officiers sans y commettre faulte sur peine de soixante et deux solz d'amende. Et semblablement au commandement desdits officiers tenuz iceulx manans et habitans de aydier en tous autres cas ladicte justice, toutes et quanteffois que requiz par eulx en seront sur peine de l'amende ci-dessus déclarée.

10. Item. Et s'il avenoit que aucuns desdiz subgez et

(1) *Esmoulue* : tranchante et aiguë.
(2) *Ennoye* : d'ennoier, ennuier, ennuir : nuire, souffrir.
(3) *Estraigniers* : étrangers.

Digitized by Google

habitans pour la justice de la dicte ville aydier bleschat aucun malfaiteur à l'aydier à prendre, ou, que Dieu ne veuille, autre meschief par cas d'aventure il lui en avenoit, en ce cas s'il requiert pardon, pardonné lui sera; et ou cas que à cause d'icelles prinses, aucuns d'iceulx malfaiteurs en vouldroit contre eulx faire poursuites par menaces ou autrement, et qu'il feust prouvé et bien sceu, il encourroit en ce cas le ban de dix ans hors ladicte ville et de nostre pays de Flandres et en l'amende de soixante livres.

11. Item. Et s'il avenoit aucun estraignier faire débat ou autre entreprinse sur aucuns des manans de ladicte ville et qu'ilz eschappent sans estre apprehendez tellement que justice ne les puist avoir pour les punir du cas, se le cas est civil seront déclarez avoir encourru l'amende de soixante livres et le ban de dix ans, et s'il est criminel, banniz seront vingt ans de la dicte ville et de nostre dit pays et conté de Flandres et condempnez en l'amende de soixante livres ou autre selon l'exigence du cas et à la discrétion des juges.

12. Item. Et qu'il ne soit nulz qui en ladicte ville viegne de jour ou de nuit faire assault de maison, batre ne injurier aucuns des subgez et habitans d'icelle sur ladicte amende de soixante livres ou cas que de jour ledit assault auroit esté fait, et se c'estoit de nuyt, ceulx qui trouvez seroient en estre coulpables et en ce cas avoir délinqué seroient cinquante ans banniz d'icelle ville et de nostre pays de Flandres et déclarez estre encheuz en ladicte amende de soixante livres.

13. Item. Et pourront tous bailliz, maieur, eschevins, manans et habitans d'icelle ville prendre et arrester tous malfaiteurs perpètrans les cas dessusdiz enprésent meffait et ung chascun en l'absence de l'autre, et iceulx prins les emprisonner ès prisons de ladicte ville, et puis iceulx par ladicte Loy corrigier chascun endroit soy, selon qu'il l'aura desservy, et au surplus en user comme dessus et a plain déclaré.

14. Item. Et que chascun an ou mois de mars nostre

Digitized by Google

Bailli et ceulx de le loy de la dicte ville ensemble pourront faire ban et commandement publique à un chacun qui en administration aura eeu des biens des orphenins (1), de rendre compte devant lesdiz maieur et eschevins présens les tuteurs, parents et amis charnelz desdits menredans s'aucuns en ont, et en la présence desdiz eschevins faire loyal serement s'ilz ont bien et loyaulment gouverné lesdiz biens, et iceulx comptes ainsi renduz les approuver endedens trois quinzaines aprez en suivant, sur peine de soixante deux solz d'amende en laquelle echerront si en ce défaillent.

15. Item. Incontinent que aucune personne de ladicte ville et eschevinage sera alez de vie à trepaz, ait enfans ou non, le maieur d'icelle ville, avec deux eschevins et le clerc, seront tenuz d'aler inventorier par justice et loyale prisiée faicte en leur présence tous les biens meubles, catelz (2) ou acquestes (3) que à iceulx deffuncts trouveront appartenir en déclarant ou dit inventoire sanz y asseoir prisié, les héritaiges et rentes qu'ilz trouveront par déclaracion ou lectres. Et quant aux biens meubles et catelz périssables appartenant a enfans menredans, s'a aucuns en y a, sera leur porcion que leur appartiendra vendue et miz en deniers comptans par lesdiz maieur, eschevins et clerc, et par eulx miz à gaing (4) l'argent de ce venant ou prouffit d'iceulx menredans a telz personnes que bon leur semblera, qui d'iceulx deniers et gaing seront respondans vers lesdiz enfans, tuteurs ou curateurs d'iceulx, jusques à ce qu'ilz soient en eages, c'est assavoir à dix et huit ans les masles et les femelles à quatorse ans, et eulx venus ou dit eage auront leurs pars qui leur appartiendra, et au regard des hoirs eagiez, promptement pourront avoir leurs pars pour en disposer à leur volonté pourveu que tenuz

(1) *Orphenins* : orphelins.

(2) *Catelz* : biens meubles ou réputés mobiliers de quelque nature qu'ils soient.

(3) *Acquestes* : acquis pendant le mariage.

(4) *Miz à gaing* : placé à intérêt.

Digitized by Google

seront de cognoistre part l'ung contre l'autre pardevant ladicte loy en dedans quarante jours ensievant aprez le trespas de ceulx dont ilz seront hiritiers, et ceulx non eagiez devant leurs tuteurs à paine de soixante deux solz à prendre et lever sur ceulx qui seront en ce deffai'lans, pour lequel inventoire faire auront iceulx maieur, eschevins et clerc sur les diz biens meubles et catelz seulement pour leur paine et sallaire quatre deniers pour livre monnoie de Flandres ou vingt gros pour tout, lequel gros mieulx plaira aux diz enfans ou hoirs, pourveu toutevoies (1) qu'ilz feront bon a iceulx enfans et hoirs les deniers de la dicte vente.

16. Item. Et en icelle ville aura ung scel autentique comme a présent duquel len usera, nommé et appelé le scel aux causes, duquel on scellera lectres de sentences, de recognoissance, obligatoires, contractz, vidimus et autres lectres qui se passeront et recognoistront pardevant la Loy d'icelle ville avec procuracions qui seront passées devant deux eschevins du moins, et pour chascun scel sera payé en monnoie de Flandres deux solz qui vendront ou prouffit de la dicte ville ensemble avecques ce les deniers venans des prouffiz de la balanche, aunaige et chauchées et le prouffit de la maison de ladicte ville qui se bailleront chascun an à ferme au plus offrant et derenier enchierissant, dont ceulx qui auront l'administration et gouvernement d'iceulx prouffitz seront tenuz de rendre bon compte d'an en an par devant lesdiz bailli, maieur et eschevins, quatorse hommes et les habitans de la dicte ville adce appellez pour iceulx deniers par leur advis employer ès plus nécéssaires affaires de la dicte ville et non ailleurs.

17. Item. Et en icelle ville aura ung clerc depar les diz supplians, seremenié et pareillement seremenié à nous et à nostre bailli, lequel par les diz prévost, doyen et cappitre y sera institué miz et establi et semblablement quant à eux plaira, destitué et osté, lequel clerc pour sa peine et

(1) *Toutevoies* : toutefois.

Digitized by Google

sallaire aura pour expédier et enregistrer toutes choses passées et faites en jugement avecques recognoissances, obligacions, procuracions, vidimus et autres choses qui seront passées devant eschevins le taux à lui sur ce ordonné par les diz eschevins et maieur.

18. Item. Que tous ceulx de ladicte ville qui tendront hostels ès quelz ils souffreront converser gens de mauvaises vie comme joueurs de deiz, quartes, rouffle, putiers (1), bareteurs (2) et autres semblables jurans vilains sermens et blasphémans le nom de Dieu, de la benoite vierge Marie et ses sains ou saintes, et ce faisant encherront ceulx commettans tels offenses, pour chascun fois qu'ilz y encherront, en dix livres d'amende avec le ban de trois ans, et afin que les diz hosteliers, cabareteurs et autres semblables ne soustiennent telles manières de gens en leurs maisons et hostelz, leur sera deffense faicte par la dicte Loy, à paine de la dicte amende et ban, que ceste présente ordonnance gardent et observent sanz icelle enfraindre en aucune manière, et si depuis la publicacion d'icelle sont trouvez faisans le contraire, sanz appel soient pugniz par la manière dicte, à la discrétion de ceulx de le Loy.

19. Item. En oultre s'aucuns de la dicte ville ou eschevinaige injurie autrui par œuvre de fait, et ce fait il se rent fugitif et absent d'icelle sans estre appréhendé ni prins, il soit appellé de tiers jours en tiers jours, et s'il vient et compare à celui appel, soit constrains de prendre asacance et ghisle et faire paix comme dessus est dit, et si dedens le temps adce ordonné ne viennent ou comparent, banniz soient dix ans de la dicte ville et semblablement du pays et comté de Flandres.

20. Item. Et se d'aventure aucune personne injurie autruy de paroles, soit homme ou femme comme de les nommer leres (3), murdrier (4), faulx houllier (5), ri-

(1) *Putiers* : débauchés.
(2) *Bareteurs* : trompeurs.
(3) *Leres* : larron, voleur.
(4) *Murdrier* : meurtrier.
(5) *Holier, holeur, holleur, hollier, houlier, houlleur, houlyer* : débauché, luxurieux (Roquefort).

Digitized by Google

baud (1), autres vilains langaiges, et que ceux appere par informacions, les diz de la loy de Menreville les en pourront pugnir par ban de trois ans et faire réparer partie par ban et amendes selon l'exigence des cas à la discrétion des juges.

21. Item. Que nulz ne nulle doresenavant puisse requérir ne demander proximité de quelque héritaige vendu ou à vendre en ladicte ville ou eschevinaige s'il n'est parent prouchain de sang ou de lignaige (2) du vendeur ou venderesse dont il requerra ladite proximité, et que par serement soit teuuz de affermer que ce sont de ses propres deniers et pour en joyr par lui, ses hoirs ou ayans cause sans décepcion ou fraude, et se le contraire estoit aprez trouvé, pour chascune fois qu'il sera deffaillant soit déclaré être encheu en dix livres d'amende et aprez pugniz comme parjur.

22. Item. Et quant aux réparacions des chemins sera en la manière accoustumée entretenu l'esclauwinghe, et au regard de ceulx qui ont héritaiges contigus aux chemins seront chascun an tenuz entre la Saint Jehan-Baptiste et l'aoust relever, si besoing est, les fossez et courans, et les terres yssans d'iceulx le moitié jetter sur leur héritaige et l'autre moitié sur les diz chemins ou besoing sera, pardessus le bois et coupilles qui seront tenuz mettre avant ladicte terre et copper des arbres croissans sur lesdiz chemins à l'opposite de leurs héritaiges, et se le faire ne vueillent, seront le prouffiz des arbres plantez sur les diz chemins prins et convertis en l'amendement d'iceulx, saulf et réserve que tenuz ne seront de contribuer en riens aux réparacions et entretenement des pons, passaiges, planches et chausées d'iceulx, mais seulement aux chemins étant devant leurs diz héritaiges, et les diz pons, passages, planches et chausées seront par ceulx de la dicte ville entretenuz aux despens des deniers venans des assiz, impost et maletote de le dicte ville.

(1) *Ribaud* : voleur, libertin, etc., ce mot impliquait plusieurs injures.

(2) *Lignage* : parenté par alliance.

Digitized by Google

23. Item. Que en ladicte ville de Menreville aura halle de paix (1) en laquelle les subgez, manans et habitans de cette ville pourront faire convenu et par loy et justice traittiez l'ung l'autre devant le maieur et eschevins d'illec deux fois la sepmaine assavoir le merquedy et le sammedy à l'heure chascun d'iceux jours de deux heures aprez midy, au son de la cloche adce ordonnée et ou lieu par lesdiz maieur et eschevins ace ordonné.

24. Item. Et que par le maieur ou son sergent à ce députés et commiz seront par l'ung d'eulx bien et deuement et par loyal rapport de ce fait, fait les adjournemens de toutes les personnes dont requis seront, aux personnes, domicilles, serviteurs, serviteresses, au plus prochains voisins des maisons d'iceulx, que l'en requerra de estre convenuz et adjournez venir à loy, pour lesquels adjournemens ainsi faiz, pour en faire au jour servant rapport de bouche à ladicte Loy, aura pour son sallaire de chascun par lui adjourné six deniers monnoie de Flandres, et iceulx ainsi adjournez seront tenuz comparoir en l'auditoire desdiz eschevins et illec devant eulx en personne respondre ès-cas de debte, labeur ou marchandises, à leurs parties illec comparans sanz advocat, conseil, procureur, aussi bien demandeur que défendeur.

25. Item. Et que iceulx adjournemens ainsi faiz et relatez par bouche par lesdiz maieur ou sergent seront les demandeurs, ladite cloche sonnée, tenuz de faire bonne et loyale demande contre leur partie à icelle heure adjournée en la déclarant la mieulx qu'il pourra, laquelle faicte sera tenuz de y respondre icelluy defendeur en cognoissant ou dényant icelle, et sil le confesse promptement il sera condempné à le payer en dedans sept jours et sept nuys se le demandeur ne lui vuelt degrace bailler plus long temps.

26. Item. Et icelle debte ainsi recogneue, sera par ledit clerc serementé, enregistré en papier de ladicte court, et après les jours de ladicte condempnation passez, se pourra ledit demandeur ou cellui que sa demande aura obtenue soy

(1) *Halle de paix* : salle d'audience.

Digitized by Google

truire vers ladite loy (1) et à icelle requerre que soit extrait dudit registre sa lettre de commandise (2) et signée par ledit clerc, dont pour son sallaire d'icelle en aura six deniers, et icelle lectre ainsi expédyé, seront tenus iceulx eschevins et maieur, se requiz en sont, aler exécuter ledit condampné soit en son hostel ou ailleurs où il aura ses biens, pour la somme au long contenue en ladite lettre de commandise, et iceulx biens ainsi prins et levez par cryée, les vendre en plain marchié et au plus offrant et derenier enchiérissant à sept jours et sept nuys de rachat, pour laquelle exécution faire auront iceulx maieur et eschevins en commun quatre sols monnoie de Flandres, et le maieur seul pour faire ladite cryée et vente deux solz pour son sallaire, pourveu toutevoies que par ce tenuz il sera de faire la somme bonne à cellui ou celle qui aura requiz estre faicte ladicte commandise aussi avant que la vendicion desdiz bien pourront porter.

27. Item. Et que celui qui par cryée achetera lesdiz biens et que payement il en face audessusdit mayeur pour chascune livre de monnoie de Flandres à son prouffit quatre deniers aura pour l'aventure de sondit rachat, ou cas toutevoies que dedens sept jours et sept nuys les dessusdiz biens lui seroient rachetez.

28. Item. Et s'il avenoit que les adjournez par lesdiz maieur ou sergent fussent défaillans de comparoir à leur jour assigné, en ce faisant pour le premier deffault encherront en deux solz de frait, pour le second deffault deux, et pour le tiers deffault autres deux solz, pour et au prouffit desdiz eschevins et maieur, pourveu que d'iceulx adjournements deuement il appere, et se audit troisième deffault la partie adjournée ne compare point, sera par ladicte partie requiz sur le quatriesme estre encores adjournez, et lors, à le conjure du dessusdit maieur, eschevins diront qu'il soit par ledit maieur et deux eschevins derechef adjourné à comparoir en personne et pardevant eulx en dedens sept

(1) Ou *traire : attraire,* c'est-à-dire s'adresser à la justice.
(2) *Lettre de commandise :* ordonnance d'exécution.

Digitized by Google

jours et sept nuys a péril d'amende de soixante deux sols. Auquel quatriesme deffault s'il ne comparoit point encherra en ladicte amende pourveu que iceulx eschevins et maieur deuement aient fait ledit adjournement audit deffendeur et à sa personne en domicille en déclarant le nom de cellui et la somme demandée. Et est à entendre que toutes journées desdiz deffaulx jusques au quatriesme si continueront du mercredy ou semmedy et du semmedy audit mercredy ensuivant sans interruption de loy et de cause, s'il n'estoit feste solennelle comme jour d'apostre ou autre semblable.

29. Item. Et les personnes ainsi adjournées après demande faicte par ledit demandeur et icelle denyée par le deffendeur, se pourra icellui demandeur prestement rapporter, se il lui plait, au serement de sa partie contre lui adjournée lequel convenu en ce faisant sera tenu de jurer et par le serement nyer ou cognoistre ladicte demande, ou cas que prendre ne vouldroit jour de loy pour déposer et jurer, ce que faire pourra du merkedy ou semmedy et dudit semmedy ou merkedy et non point plus long terme. Lequel jour venu et escheu, sera tenuz de furnir l'appointement a lui assigner et jurer et déposer sur ladicte demande, ou en son deffault le serement seroit référé audit demandeur qui en sera creu, et sur son affirmation ledit deffendeur condempné sera en ladicte amende et ès dépens et en recevra la commandise pour d'icelle user comme dit est, et se oultre avenoit que ledit diffendeur sa partie adverse auroit prins son déloy deavis de jurer et déposer ou autre jour dessus dit, ledit deffendeur pour ceste fois obtendroit despens et congié de court.

30. Item. Se l'adjourné ne venoit sur le quatriesme adjournement de deffault fait par lesdiz maieur et eschevins, il encherroit en l'amende dessusdicte et si emporteroit ledit adjourné sa demande au premier jour de cy après ensievant si par vraye ensonne (1) avant ce ne se faisoit excuser.

31. Item. Et se aucun demandeur ne se vuest rapporter

(1) *Ensonne, ensoine :* excuse légitime par défaut de comparution.

Digitized by Google

au serement de son deffendeur, sera tenu d'examiner ses preuves du merquedy ou semmedy et du semmedy ou merkedy, pourtant qu'ilz soient résidens et demourans en icelle ville, et seront icculx premiers adjournés par ledit maieur ou sergent, et usera l'en du tout sur eulx comme par deffaulx en cas de deffault de non comparoir comme de parties attraites devant loy comme dit est.

32. Item. Et que en preuve vauldront sept, six, cincq, quatre, trois et deux tesmoings du moins gens de foy et créables pour valoir preuve suffisante, en cas de debte, labeur ou marchandise.

33. Item. Et se fera chascun adjournement par lesdiz mayeur ou sergent du semmedy au dymenche pour servir au mercredy et pareillement du mercredy et jeudy pour servir au semmedy prouchain ensievant.

34. Item. Et que chascun jour de mercredy et semmedy ladite halle de paix se tendra à l'eure de deux heures après midy, comme est dit cy-devant, tant en yver comme en esté au son de la cloche, et à icelle heure seront tenuz sans faillir, mayeur, eschevins et clerc d'estre au lieu député adce, et y attendre les parties l'espace de deux heures ou cas qu'il y auroit parties à expédyer, et les dictes deux heures passées sera ladicte cloche resonnée adfin que après icelle les parties comparan illec puissent prendre exploit de deffault contre la partie non comparant à ladite heure.

35. Item. En icelle auditoire pourront halle de paix tenir tous les sept echevins ensemble s'il leur plaist et en dessoubz jusques au nombre de trois du moins avec ledit mayeur et clerc, et y faire touz appointemens et condempnacions en cas de debtes entre les parties aussi valables en toute la prosécution d'icelle halle de paix, comme se présent y estoit tout le plain banc desdiz sept eschevins, et quant à requestes de partie conviendra tesmoings à examiner, deux eschevins et le clerc faire le pourront à part bien et deuement par serement solemnel dans chascun tesmoing et les déposicions d'iceulx par ledit clerc rédigier par escript.

Digitized by Google

36. Item. Et que après l'examen d'iceulx tesmoings fait, seront tenuz iceulx eschevins d'en faire rapport le premier jour ensievant aprez que on tendra halle soit mercredy ou semmedy.

37. Item. Et le rapport d'icellui examen ainsi fait aux autres eschevins leurs compaignons à l'autre jour de halle aprez ensievant, et icelle veue et par eux conseillié, pourront asseoir leur jugement au prouffit de celui qu'ilz voiront avoir le plus évident droit selon équité et raison, et cellui qui surce obtendra pourra, s'il lui plaist, en jugement requerre en avoir lettres soubz le scel aux causes de la dicte ville en payant deux solz pour le scel et deux solz pour l'escripture, par vertu de laquelle sentence, ainsi que dit est obtenue, l'en pourra justicier le condempné par icelle vendue et lever ses biens à ses propres despens comme il est dit cy-devant des autres commandises, dont iceulx maieurs eschevins et clerc auront pour l'examen de chascun tesmoing qu'ilz examineront deux solz que sera tenu payer le déchéant condempné soit demandeur ou deffendeur, et se la matière estoit difficile montans cent solz ou plus et iceulx eschevins n'en fassent mie sages ou bien conseilliez, pourront pour eulx bien conseillier surce, prendre pour telles sentences aprez tesmoins oyr, trois respiz et non plus, chacun respiz durant du mercredy au semmedy et du semmedy jusques au mercredy en sievant.

38. Item. Et pour déposer n'auront les tesmoings de ladicte ville quelque journée ne despens pour cause de ce que a peu de destourbier (1) et traveil ilz seront expédié et aussi parce que autant touché il a l'ung comme à l'autre, mais les tesmoings qui vendront à pié de dehors auront par jour quatre solz, et ceulx qui vendront de cheval dix solz, et seront iceulx tesmoings adjournez par commission donnée desdiz mayeur et eschevins par forme de réquisitoire, se mestur (2) en estoit et venir ne voudroient

(1) *Destourber, destorber, destourbier :* troubler, changer, déranger, etc. (Roquefort.)

(2) Mestur : plainte.

Digitized by Google

par amiable voye ou par requeste de partie cui ce toucheroit et tous aux despens et fraiz de cellui qui en ladite cause enfin subcombera.

39. Item. Et pour enregistrer les adjournements qui deuement seront faiz et entretenuz sur les premier, second, tiers et quatriesme deffaulx, pour iceulx quatre deffaulx aura le clerc huit deniers, pour chascun deffault deux deniers, et responderont à iceulx adjournemens pardevant ladite loy en icelle auditoire et halle de paix toutes personnes, hommes, femmes vesves, femmes et autres tous serviteurs varlez et serviteresses, ensemble tous autres de eage compétant de quelque condicion ou estat qu'ils soient.

40. Item Et toutes personnes qui se vouldront aydier de tesmoings en preuve seront tenuz les nommer au jour servant et lesdiz mayeur ou sergent, à la requeste du demandeur ou deffendeur qui vouldra mettre preuve, sera tenuz les adjourner au jour de halle ou aux autres jours ensuivans et en faire relacion et foy de bouche audit jour.

41. Item. Et en iceulx jours de halle de paix pourront tous estraingniers et autres y venir pour passer werps (1) de tous heritaiges, et eulx obligier par commandise receue de quelque somme de deniers que ce soit à cause de marchandise ou labeur, et recognoistre l'ung envers l'autre de payer à sept jours et sept nuys comme dit est ou autres jours dont ilz seront d'accord, par payant à ladicte loy en commun trois solz par l'obligié, laquelle obligacion ainsi passée, on la pourra justicier lesdiz sept nuiz et sept jours passés et faire du tout ence en fait de obligacion comme dit est de commandise, dont le clerc pour son registre aura quatre deniers et au regards des werps le taux accoustumé, et se lettres en envuellent avoir soubz le scel aux causes payeront deux solz pour le scel et deux solz pour l'escripture, ainsi que plus aplein est dit cy-dessus.

42. Idem. Et que nulz de ladicte ville et eschevinaige de quelque estat ou condicion qu'il soit ne puist par fait de

(1) De *werpen,* mise en possession.

Digitized by Google

clain arrest (1), adjournement ni autre exploit de justice, traveillier, molester, poursuir, ou traire l'ung l'autre, soit en demandant ou en deffendant, en autruy jurisdiction, ne pardevant autre juge ni justice de ladicte ville, touchans les cas de debtes, marchandises, labeurs, lettres obligatoires ou autres bons et loyaux enseignemens, que ce ne soit à péril d'amende de soixante deux solz, en laquelle escheroit pour chascune fois cellui qui ce commettroit, à appliquier comme dessus, réserve sur ceulx qui se seroient absentez et renduz fugitifs, ou qui de ladicte ville emporteroient leurs biens.

43. Item. Et ou cas que aucun querroit remède au contraire de ce que dit est, que ce soit à péril d'amende de dix livres en laquelle en ce faisant encherroit avec le ban de trois ans qu'encourroient ceulx qui chascune fois ce commettroient, avec ce seront tenuz de remunérer leurs parties à leurs coûtz et dépens pardevant ladicte loy à peine dudit ban.

44. Item. Et adfin que icelles choses en ladicte ville soient entretenues en bon effect et conduite, et que en ladite loy n'a point de chief eschevins qui est chose bien nécessaire en bonne policie, que doresenavant chascun an à la saint Jehan Baptiste sera, à la conjure dudit maieur, faicte élection par serement de chascun eschevin de ladicte ville que les diz eschevins lors régnans esliront l'ung d'eulx pour estre leur chief comme le plus souffisant, lequel pour ung an sur tous les autres eschevins aura la conduite et prééminence pour gouverner la dicte loy durant le dit an de son élection; et s'il fait reffuz de ce accepter et au contraire en soit requiz par ses compaignons en loy, pour chascune fois que iceluy ou autres en sera refusant encherra en l'amende de soixante deux solz.

45. Item. Et que par la loy de ladicte ville que à la conjure dudit mayeur, soient mandez et appellez cincq bons prudhommes de chascune des sept devises et eschevinaige

(1) *Clain,* de *clamor,* plainte, demande en justice, procès.

Digitized by Google

de ladicte ville des plus ydoines et souffisans que iceulx eschevins sauront choisir ou eslire, et que trois jours aprez les plais de ladite saint Jean Baptiste tenus, iceulx cincq hommes comparans devant la dite loy, leur feront faire serement à chascun d'iceulx et à chascune devise dont ils seront par ledit serement par eulx fait seront tenuz nommer choisir ou eslire deux de leur devise hommes souffisans qui soient tailliez de bien et loyalment exercer l'office appartenant auxdiz quatorze hommes.

46. Item. Et ou cas que aucun d'iceulx cincq hommes d'icelles sept devises ou de l'une d'icelles ne peust estre d'accort en faisant ladite élection, que en cas de discort les trois d'iceulx le puissent faire, pourveu que nulz esleu d'icelle devise n'eut six ans paravant ladicte élection esté eschevin en ladite loy.

47. Item. Et iceulx quatorze hommes ainsi esleuz et créez par ladicte élection demoureront audit office de quatorse hommes l'espace de trois ans, et chascun an desdiz trois ans seront tenuz une fois l'an de renouveller leur serement devant la loy de ladite ville trois jours aprez les plais généraux tenus en icelle.

48. Item. Et s'il avenoit que aucun desdiz quatorze hommes refusast à accepter ladicte élection de lui faicte, encherra, en ce faisant, en l'amende de soixante deux solz, et si le cas avenoit que l'ung d'iceulx quatorse hommes durant son règne allast de vie à trespas, ou feust mis hors et deporté pour aucun cas qu'il auroit commiz, alors y seroit pourveu d'ung autre en son lieu par la manière que dessus est dit.

49. Item. Que toute commandise faicte et condempnacion qui seront données par eschevins en ladicte halle de paix et autrement se mettront à exécution par le mayeur d'icelle sur tous les plus apparans meubles et catelz appartenans aux debteurs et condempnez, et au deffault de biens meubles l'exécution se fera sur héritaiges d'iceulx.

Pour quoi Nous, les choses dessusdictes considérées, et

Digitized by Google

sur toutes icelles eu l'avis et délibéracion de nos amez et féaulx les Président et gens de nostre Chambre de Conseil en Flandres qui par notre ordonnance ont tout veu et visité bien et meurement et en aprez sur ce eue délibéracion par les gens de nostre grand Conseil estans lez nous, voulans et désirans le bien et entretenement de bonne pollicie et justice, et le bien commun et de la chose publique audit lieu de Menreville et partout ailleurs en nos payz et seigneuries audessus nommées, Prevost, Doyen et Chappitre de ladicte Eglise de S^{t} Amé à Douay supplians, avons consenti et ottroié, et de notre grâce spécial consentons et ottroions, voulons et ordonnons, par le teneur de ces présentes, tous les poins et articles dessus déclarez et chascun d'iceulx ainsi et par la forme et manière que dessus sont escriptz, spécifiez et déclarez de cy en avant, estre usez et retenuz, gardez, observez et exercez de point en point deuement et sans enfraindre en la dicte ville de Menreville tant par lesdiz prevost doyen et chappitre de Saint-Amé supplians comme par leurs gens et officiers audit lieu de Menreville, tout ainsi et en le même forme et manière que de point en point et d'article en article dit et déclaré est dessus, tant et si longuement qu'il nous plaira, saulf et réserve toutevoies que lesdiz manans et habitans de Menreville et autres qui y seront attraiz à Loy se pourront douloir et complaindre en cas d'injure et de nouvellité et en cas de réformation de Loy tant de sentences interlocutoires comme définitives renduz et donnez tant par les eschevins que par les appaiseurs de ladicte ville de Menreville toutes et quantes fois qu'il leur plaira ou semblera qu'ilz seront grevez et tout ainsi et par la forme et manière qu'ilz sont accoustumez de faire de toute ancienneté, et aussi saulf et réserve que ceulx qui seront banniz par ladicte Loy de Menreville ne pourront entrer en nostre pays et conté de Flandres ne en la dicte ville de Menreville, sinon que tout premièrement ilz en aient grace et rappel de ban de nous pourveu, et moyennant ce aussi que en toute et chascune des amendes dessus dictes nous aurons le tiers pour et au

Digitized by Google

prouffit de nous et lesdiz Prévost, doyen et chappitre de Saint-Amé comme seigneurs dudit lieu de Menreville les deux parts à leur prouffit et voulenté, saulf et réserve en tout les droitures des officiers dudit lieu, et tout ce, tant il nous plaira comme dit est. Si donnons commandement auxdiz Président et gens de nostre dicte Chambre de Conseil, à notre souverain Bailli (1) et à tous nos autres Bailliz, justiciers et officiers de nostre pays et conté de Flandres et autres quelzconques cui ce regarde, présens et advenir, leurs lieux tenans et à chacun d'eulx et si comme à lui appartendra, que de noz grace, ottroy, consentement et voulente dessus déclarez et de tout le contenu en cestes, ilz et chacun d'eulx en droit soy fachent, seuffrent et laissent lesdiz supplians, tant lesdiz Prevost, Doyen et Chappitre de Saint Amé, comme les officiers et gens de loy audit lieu de Menreville plainement et paisiblement joyr et user ainsi et par la forme et manière que dit est dessus, sanz au contraire leur y faire mettre ou donner ne souffrir être fait miz ou donné aucun grief, moleste ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist il estre fait.

En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le second jour de septembre l'an de grâce mil quatre cent cinquante et ung.

(Archives départementales du Nord. Fonds de la collégiale de Saint-Amé. Original auquel est appendu par un parchemin un sceau de cire rouge en mauvais état.)

(1) Le souverain Bailli de Flandre, juge criminel extraordinaire. (Voir ses attributions dans les *Instructions pour le Conseil de Flandre,* 3 janvier 1574, et dans : *Recherches des antiquitez et noblesse de Flandre,* par de Lespinoy. Douai 1631, p. 81 et 82.)

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉLIMINAIRES

Notice sur le manuscrit des archives départementales du Nord intitulé : la Ghisle de Merville 63

CHAPITRE I

Aperçu historique sur Merville et ses institutions.

1 Origine de Merville 65
2 Collégiale de Saint-Amé à Douai 66
3 Droits du Chapitre sur Merville 67
4 Mode de rendre la justice en Flandre et en Artois . 69
5 Pouvoirs du Comte. — Plaids généraux. — Franches Vérités 70
6 Pouvoirs du Chapitre 72
7 Fiefs 72
8 Echevinage. 73
9 Le Hoop 74
10 Attributions du Maieur 76
11 Attributions des Echevins 76
12 Les quatorze hommes. 77
13 Le chief eschevin. 78
14 Domination française 78
15 Armoiries 79

CHAPITRE II

La Ghisle.

§ 1 DROIT PÉNAL. 80
1 Des institutions de paix en Flandre et dans le Nord

Digitized by Google

de la France en général. — Elles remplacent la composition. — Leur persistance jusqu'à la fin du XVII[e] siècle 81
2 Causes de l'octroi de la ghisle de Merville. 97
3 Formes de la ghisle. 99
4 Injures 101
5 Port d'armes. 102
6 Assistance à la justice. 102
7 Assaut de maison. 103
8 Flagrant délit 103
9 Gens de mauvaise vie. 103
§ 2 DROIT CIVIL 103
1 Des orphelins 103
2 Des inventaires, de la tutelle des mineurs. 104
3 Majorité 105
4 Contrats 105
5 Coutume de proximité. 106
6 Le Werp. 106
§ 3 DROIT ADMINISTRATIF 108
1 Des chemins 108
§ 4 PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE 109

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I Avril 1265. — Jugement rendu par les arbitres nommés par la Comtesse Marguerite et le chapitre Saint-Amé à Douai pour terminer toutes les difficultés au sujet de Merville. 113
II 2 septembre 1451. — La Ghisle ou les coutumes de Merville 122

Digitized by Google

LE ZOENE

OU

LA COMPOSITION POUR HOMICIDE

A SAINT-OMER

JUSQU'AU XVII^{e} SIÈCLE

PAR M. L'ABBÉ O. BLED

Membre titulaire de la Société des Antiquaires de la Morinie.

Digitized by Google

Digitized by Google

Les contrées du Nord de la France et les pays qui furent longtemps désignés sous le nom de Pays-Bas, présentèrent, durant tout le moyen-âge, une multitude de coutumes, d'usages et de pratiques légales d'une variété presque infinie. Rien en apparence de plus inextricable, de plus incohérent. Mais pour peu que l'on sonde ce mélange confus de coutumes, souvent naïves et bizarres, quelquefois d'une étonnante dureté, on ne tarde pas à reconnaître que, malgré l'apparente incohérence et même la contradiction que l'on croit observer d'une ville à l'autre, elles reposent presque toutes, pour nos contrées du moins et pour la Belgique méridionale, sur une commune assise, la loi salique, suprême expression des usages et formes de jugements des peuples d'origine germanique. Partis tous d'un même point, ces usages ont reçu des peuples qui les ont adoptés, des temps et des civilisations qu'ils ont traversés, des modifications qui ont pu en altérer diversement les formes extérieures, mais le fonds primitif reste le même, et la communauté d'origine apparaît nettement à l'observateur attentif.

C'est un fait qui n'est plus à établir aujourd'hui. Mais ce que l'on connaît moins, c'est la longue persistance de certains de ces usages qui, survivant aux

Digitized by Google

générations et aux siècles amoncelés, sont parvenus jusqu'à une époque parfois très éloignée de leur origine, et s'y sont un temps maintenus au milieu d'une civilisation où tout les contredisait, avec laquelle elles offraient souvent un saisissant contraste.

Ces coutumes sont comme les préjugés d'éducation de la nation qui les conserve, et elles se maintiennent souvent bien après l'état de choses qui les avait fait naître. Cette survivance se peut en effet remarquer en plus d'une occasion. L'abominable coutume de la question, si révoltante pour la raison, si funeste à la vérité qu'elle prétendait servir, s'est maintenue jusque vers la fin du XVIII^e^ siècle, surtout dans les législations qui s'étaient davantage inspirées du droit romain, sans pitié pour les esclaves. Et nos lois sur la chasse, dont s'étonneront quelque jour nos arrière-neveux, si restrictives du droit de propriété, si protectrices des animaux malfaisants, qu'est-ce qu'une tradition toute féodale attardée parmi une civilisation toute démocratique? Pourtant le XVIII^e^ siècle s'intitulait le siècle de l'émancipation ; et il faisait appliquer à des hommes libres une loi faite pour des esclaves. Le XIX^e^ siècle n'a pas, que nous sachions, pour la féodalité, les yeux de Rodrigue pour Chimène, et il maintient dans son Code une loi toute féodale. Tel est l'empire des traditions.

C'est surtout en matière de procédure pénale et criminelle que se peut remarquer cette persistance des usages. Moins que toute autre une législation criminelle se crée de toutes pièces, et se déduit tout à coup de principes nouvellement reconnus. Elle résulte du caractère, du tempérament, des habitudes du peuple qui se l'est donnée, des circonstances extérieures au milieu desquelles il a vécu et s'est fait. Plus une institution procédera du caractère spécial à

Digitized by Google

une race, plus cette race sera fortement trempée et vivra dans des conditions à ne se laisser entamer par aucune action étrangère, plus aussi se perpétueront longtemps les usages et coutumes sortis en quelque sorte de ses entrailles mêmes et transmis de génération en génération.

C'est d'une de ces institutions primitives que nous allons essayer de retracer l'histoire, en en observant les causes morales et politiques, les progrès et les changements successifs : nous nous proposons de parler de la composition.

La composition, en tant que transaction pécuniaire dans les crimes contre les personnes, se retrouve dans toutes les lois barbares. Il fut un temps où elle était reconnue de droit commun par toute l'Europe. Les Assises de Jérusalem en font la principale sanction pénale des lois de l'Orient. En Normandie, en Angleterre, la composition se pratiquait encore au XII^e^ siècle. La législation criminelle contenue aux coutumes des villes du Nord de la France, Amiens, Athys, Péronne, Doullens, Chaumont, Laon, Noyon, Pontoise, etc., jusqu'aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, ne formule guère d'autre pénalité. Quand on se souvient que la composition fut également pratiquée chez les Hébreux qui la tenaient peut-être des Egyptiens, qu'on la retrouve très fréquente chez les Grecs de l'âge héroïque, qu'elle n'était pas inconnue des Romains, on en conclut sans peine qu'elle doit être fondée, en partie du moins, sur une raison humaine universelle. Mais il est incontestable que cette pratique fut particulièrement vivace chez les peuples plus imprégnés de traditions germaniques, et dans les contrées plus entièrement acquises à la conquête franque, où domina presque exclusivement la loi

Digitized by Google

salique. En général, selon la remarque de deux savants éditeurs des ordonnances de nos rois (1), plus les chartes des communes sont anciennes, plus les lois qu'elles contiennent se rapprochent des premières lois des Francs : plus aussi, pouvons-nous ajouter, la composition y occupe une large place. Car la composition telle qu'elle apparaît dans Tacite, dans les lois des barbares et des Francs Saliens, dans les coutumes du Nord de la France, et surtout de la Flandre au moyen-âge, est une institution éminemment franque ou plutôt germanique. Cela ne fait doute pour personne aujourd'hui. Mais n'est-il pas curieux que cette vieille coutume franque se soit maintenue en France jusqu'au XVII^e^ siècle ? C'est dans les anciennes coutumes de Saint-Omer que nous allons en trouver la preuve.

Hâtons-nous de le dire, il y a entre la composition toute brutale des barbares avant l'ère chrétienne, et l'appel charitable en réconciliation tel qu'on le pratiquait chez nous au XVI^e^ siècle, l'immense différence qui sépare un peuple violent à l'état de nature, d'une société éclairée, adoucie par l'Evangile et policée par la civilisation. Mais les souvenirs de l'origine germanique se retrouvent, comme nous le montrerons, et les caractères primitifs persistent malgré ce long laps de temps.

Comment expliquer cette persistance d'une coutume si germanique dans notre pays ? C'est que, d'une part, de toutes les institutions qui ont un temps survécu à l'ancien état des peuples de la Germanie, aucune ne s'inspire plus profondément de l'esprit de cette race et ne reflète mieux son caractère ; d'autre part,

(1) De Vilevault et de Bréquigny. Préface du XI^e^ volume des *Ordonnances des rois de France.*

Digitized by Google

en aucun endroit peut-être du pays de France plus qu'à Saint-Omer, ne s'est trouvé un milieu favorable à la conservation des primitives coutumes germaniques.

Pour bien faire connaître la coutume que nous allons exposer, et afin que le lecteur en saisisse plus facilement l'esprit et en comprenne mieux les formes, il est indispensable que nous rappelions ce que fut la composition chez les Germains et chez les Francs Saliens, de qui l'a reçue le peuple audomarois. De là, deux paragraphes préliminaires qui serviront comme d'introduction à notre modeste essai.

Digitized by Google

Digitized by Google

I. De la composition chez les Germains.

Que la composition, telle que l'ont pratiquée les Germains, soit, par excellence, une institution germanique, c'est ce qui résulte de son histoire même. Nous l'allons rapidement parcourir après avoir fait tout d'abord remarquer que nous n'entendons parler ici que de la composition pour homicide.

Chez tous les peuples, observés à l'état de nature, la punition du meurtre est d'abord laissée à la vengeance privée, qui la porte jusqu'aux extrêmes limites que sa haine et ses forces peuvent atteindre. Ce n'est que plus tard, quand certains liens sociaux ont commencé à unir les hommes en vue d'un intérêt commun, que l'on voit apparaître une sanction uniforme. La première est le talion, naïve et brutale conséquence du principe de l'équivalence, si simple et si commode par son absolutisme. Peu à peu la société s'intéressant à la vie de ses membres, se substitue elle même à la partie lésée, elle poursuit le meurtrier, le juge et le punit. Mais en même temps que l'instinct de la vengeance cherche à prendre ses représailles, une autre passion, non moins ardente au cœur des peuples primitifs, la cupidité, allume aussi ses convoitises, le fait hésiter un moment; et selon la prédominance de l'une ou l'autre passion, le barbare brandira son glaive ou se jettera sur l'or qu'on lui offre.

Tous les peuples ont passé, dans la répression du meurtre, par ces phases successives de la vengeance privée, du talion et de l'action publique par la société

Digitized by Google

ou son représentant ; chez tous aussi la composition fut plus ou moins pratiquée. Mais quelque soit pour le meurtrier les conséquences de son acte, qu'on l'expie de son sang ou qu'on le paie avec de l'or, partout la sanction revêt un caractère de pénalité, d'expiation, de châtiment : il n'y a pas seulement un dommage à réparer, il y a un crime à expier.

Rien de semblable chez le Germain. Déjà, dans la loi si universelle du talion, il semble faire exception. Nous ne pouvons saisir nulle part, ni dans Tacite, ni dans les plus anciennes lois des peuples germaniques, l'idée même du talion. Il semble que l'assurance d'une vengeance pleine et entière ait été la première préoccupation du code barbare. Achever un malheureux que son ennemi a laissé mutilé et pantelant sur le chemin, décrocher un homme de la potence, ôter du poteau sur lequel l'a placée son ennemi la tête d'un homme tué, sont autant d'actions que la loi salique punira comme criminelles, parce qu'elles semblent enlever quelque chose à la vengeance d'autrui. Voilà à quel respect cruel de la vengeance privée s'obligeront les Francs de la loi salique. Est-il surprenant que ces barbares aient rejeté, comme restrictive du plus cher de leurs droits, la loi du talion qui maintenait la vengeance dans les limites d'une rigoureuse équivalence ? Aussi chez eux la composition, quoique fondée sur deux passions communes à tous les hommes, la vengeance et la cupidité, revêt un caractère tellement spécial qu'on peut la regarder comme un procédé pénal absolument particulier à la race germanique.

Pour saisir l'esprit de cette institution, il faut reculer et s'enfoncer bien loin dans la barbarie. Ce serait s'exposer à ne la pas comprendre que de l'observer

Digitized by Google

seulement dans la loi salique. La rédaction de cette loi est communément regardée comme bien postérieure à Clovis : nous ne sommes déjà plus là avec les Germains de Tacite. Cependant quelle grossièreté, quelle brutalité une telle législation ne révèle-t-elle pas! (1) Car enfin on ne peut plus croire aujourd'hui à ces descriptions idylliques que certains écrivains d'Allemagne font des Germains avant l'invasion. Ce sont là, comme le dit fort bien M. Guizot, « les puérilités du patriotisme scientifique ». Les chroniques de Grégoire de Tours nous donnent des Francs eux-mêmes une idée différente et assurément plus exacte. Nous ne pouvons même pas nous arrêter avec Tacite sur le seuil de l'ère chrétienne. Il ne nous parle que des Germains vivant le long des rives du Rhin et depuis longtemps mis en contact avec la civilisation romaine. Derrière ces profondes tribus dont la civilisation est commencée, il y a une autre Germanie que l'historien latin n'a pas connue ou n'a pas voulu connaître, antérieure de plusieurs siècles à celle qu'il a décrite et bien autrement barbare. Malgré son dessein d'opposer la simplicité et l'honnêteté de ces peuples à la civilisation corrompue de son temps, certains détails qu'il relève nous permettent de deviner ce que furent ces peuples avant qu'il eut composé la première page de leurs annales. C'est là qu'il faut pénétrer pour comprendre la composition germanique, car c'est là qu'elle est née.

(1) L'inceste est irréprochable, le vol n'est qu'un habile et prompt moyen de s'enrichir, l'homicide n'est qu'un dommage, et la vengeance solidaire des familles la seule garantie d'une sûre et expéditive justice.

Henry Raepsaet. *Etudes sur la loi salique. Messager des sciences historiques. 1848-1849.* — M. Guizot. *Histoire de la civilisation.*

Digitized by Google

Les Germains firent partie des premières émigrations qui sortirent de l'Asie, berceau de l'humanité, pour s'établir en Occident (1). Se multipliant avec une rapidité prodigieuse, ils eurent bientôt couvert de leurs innombrables tribus les vastes espaces qui s'étendent du Rhin à la mer Noire, et du Danube à la mer Baltique. En même temps et tout autour d'eux s'établissaient d'autres peuples; mais les Germains ne se fondirent jamais avec eux. Bien des siècles après, Tacite constatait qu'ils n'avaient encore subi aucun mélange avec les nations voisines. « *Ipsos Germanos indigenas crediderim, minimèque aliarum gentium adventibus et hospitiis mixtos.* » Tac. *Germ. II.* Non seulement aucune civilisation étrangère n'y peut pénétrer, mais le Germain ne sort pas de sa nation pour chercher une compagne. « *Nullis aliis aliarum nationum connubiis infectos.* » Ibid. IV. C'est un peuple qui ne ressemble à aucun autre. « *Propriam et sinceram et tantum sui similem gentem.* » Ibid. IV. On conçoit sans peine qu'ainsi fermée à toute influence étrangère, cette race ait longtemps conservé à travers les siècles, sans les modifier beaucoup, le caractère et les mœurs qu'elle tenait de la nature et de la tradition. Peuple dur, irascible, impétueux, presque uniquement doué pour la guerre *(where mann,* homme de guerre), ne pouvant s'étendre ni même subsister qu'à la condition d'être les plus forts, les Germains s'habituèrent de bonne heure à ne faire cas que d'une seule chose, la force (2). La conséquence de ce culte est l'horreur de la pauvreté et de l'obéissance ; car être pauvre, obéir, c'est trahir sa faiblesse.

(1) Kervyn de Lettenhove. *Histoire de Flandre.*

(2) *Jus in viribus habent adeo ut ne latrocinii quidem pudeat.* Pomponius Méla III. 3.

Digitized by Google

Tout appartient au vaillant : quiconque est impuissant à défendre est indigne de posséder. « *Pigrum et iners videtur sudore acquirere quod possis sanguine parare.* » Tac. *Germ. XIV.* Faire dépendre son droit d'un autre, c'est reconnaître une autorité, c'est obéir, c'est être plus faible. Aussi chacun juge sa cause, se fait justice à lui-même et se venge autant qu'il le peut. C'est la vengeance aussi pleine que la colère et la force la peuvent procurer. La guerre est l'état normal de ces peuples, leur naturel élément : c'est du reste pour eux, une nécessité. Guerre contre les nations aux frontières desquelles ils confinent, et dont ils envahissent successivement les possessions, gênés qu'ils sont par leur irrésistible force d'expansion. Guerre encore contre les tribus sœurs elles-mêmes, qui établies sur des terres conquises autrefois, occupent un territoire convoité et devenu nécessaire à la tribu plus populeuse et plus énergique. Là point de droit du premier occupant, c'est dans toute sa féroce exactitude le *struggle for life*. De toute nécessité la tribu primitivement établie franchira ses dernières frontières et s'en ira conquérir de nouvelles possessions, ou serrée entre les envahisseurs et un puissant voisin qu'elle ne peut entamer, elle périra broyée, anéantie dans une étreinte fatale. C'est une mer humaine toujours houleuse, dont les flots extrêmes ne peuvent pas plus résister à la poussée de ceux qui les suivent, que la vague de l'océan dans son flux ne saurait arrêter les vagues qui la poussent et l'obligent à se briser aux récifs. C'est la guerre enfin et la plus acharnée entre les familles d'une même tribu pour venger les offenses personnelles et prendre des représailles.

Dans un état de société aussi violent, les hommes

Digitized by Google

furent bien vite accoutumés à la vue du sang. Aucun peuple ne fit pareil dédain de la vie humaine, de la sienne propre aussi bien que de celle de son ennemi. Le meurtre était fréquent et la moindre querelle amenait l'effusion du sang. L'habitude du meurtre en ôta toute l'horreur, et l'homicide ne fut plus un crime. La vie devint un bien qu'il fallut savoir défendre comme les autres biens, et qui la ravissait à quelqu'un, frustrait d'autant la communauté de la famille qui tout entière en réclamait au meurtrier un compte rigoureux. C'est le principe qui présida à ces pactes de vengeance qui liaient tous les membres d'une même famille si connus sous le nom de *Fehde* ou *Faida* (1). La vengeance étant laissée entièrement à l'initiative privée, selon que la colère ou la cupidité l'emportait chez l'offensé, le meurtrier payait sa dette de sa vie ou de ce qui faisait sa richesse, armes, troupeaux ou autres possessions. C'était un marché en dehors de toute intervention et de toute garantie légales, une réparation contradictoirement débattue d'un dommage causé, à laquelle ne s'attachait aucune idée de châtiment. Voilà la composition primitive. En fait chaque apaisement fut un bien pour la sécurité et la tranquillité générales. Mais le véritable progrès fut que, encouragés par l'esprit public qui commençait à apprécier le bien de la paix (2), ces arrange-

(1) On appelle Faida ces haines à mort établies en usage chez les Germains et les peuples du Nord. Chez ces nations les inimitiés privées s'étendaient à toute la parenté, de telle sorte que si quelqu'un venait à être mis à mort, la famille tout entière de l'assassin était responsable du meurtre, et exposée à la vengeance sans limite *(pro libito)* des parents de la victime. Du Cange.

(2) C'est ce que remarque Tacite à propos des compositions

Digitized by Google

ments se multiplièrent, et sans être encore une loi, s'établirent en libre coutume universellement adoptée. Au premier siècle de notre ère l'usage en est déjà assez accepté pour être remarqué de Tacite « *Nec implacabiles durant (inimicitiæ); luitur enim homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus.* » *Germ. XXI.* Cette distribution du prix de la composition entre tous les membres de la famille était une conséquence nécessaire de l'union de tous les parents dans un même pacte de haine contre le meurtrier et les siens. Le droit à la vengeance se transmettait comme un héritage, et nul ne s'y pouvait soustraire. « *Suscipere tàm inimicitias seu patris seu propinqui, quam amicitias, necesse est.* » *Germ. XXI.* Cette solidarité dans la réparation comme dans la vengeance est encore un caractère qu'on ne rencontre chez aucun des peuples chez qui s'est pratiquée la composition ou quelque chose d'analogue.

Il semble aussi résulter du texte célèbre où l'historien latin parle de l'usage de la composition, que dès cette époque une autorité, qu'il ne définit pas, intervenait dans ces arrangements pour déterminer le prix de la réconciliation : CERTO (1) *armentorum ac pecorum numero.* Un autre passage est plus explicite : « *Pars multæ regi, vel civitati ..... exsolvitur.* » Une partie de la réparation est payée au roi ou à l'état. *Germ. XII.* L'auteur ne parle ici que des réparations pour des

« *Utiliter in publicum* etc. » c'est un bien pour le public, car les inimitiés sont d'autant plus terribles qu'il y a plus de liberté.

(1) Il est vrai que ce mot pourrait tout aussi bien s'entendre d'un prix *fixé* d'un commun accord par les parties. Mais il nous semble que le texte qui suit en détermine le sens comme nous l'entendons.

Digitized by Google

délits moindres. Mais il n'est pas admissible que l'autorité intervînt dans ces derniers cas et restât complètement étrangère dans les faits d'homicide qui troublaient bien autrement la paix publique.

Définir quelle était cette autorité, marquer le degré ou l'efficacité de cette intervention serait chose fort difficile, d'autant que, comme le remarque Tacite, les tribus germaines n'avaient pas toutes la même forme de gouvernement. Les unes obéissaient à une sorte de rois, les autres étaient demeurées libres (1). Nous inclinons à penser que l'autorité intervenait à ces accords moins pour les imposer que pour leur donner une solennité et une publicité plus grandes, et par là en faire plus sûrement observer les clauses. Le temps n'est pas encore venu où un pouvoir public assez fort, assez respecté, pourra imposer à ces natures violentes la sanction d'une loi incontestée. Le droit à la vengeance qui tient, dit M. Thonnissen, une place immense dans la vie des Germains, sera leur dernier sacrifice à la foi et à la civilisation chrétiennes. Quoiqu'il en soit de cette autorité, on peut dire que son intervention marque un progrès considérable. Ce ne fut plus une honte de ne pas demander au fer la satisfaction de sa vengeance ; par leur présence à ces accords les hommes que la tribu respectait le plus conviaient à l'apaisement, et la composition à prix d'argent entrait de plus en plus dans les mœurs.

Telle nous apparaît la genèse de la composition germanique, jusqu'à son apparition dans les lois

(1) Une étude sur le *De situ et moribus Germanorum* par M. F. Brunot annoncée dans la revue historique de mai-juin 1883 apportera sans doute sur ce point comme sur plusieurs autres quelque intéressante découverte.

Digitized by Google

franques. Elle est née chez les Germains, elle est primordialement germaine et ne procède d'aucune civilisation étrangère. La cupidité et l'amour de la vengeance, passions ordinaires à l'homme en l'état de barbarie, en ont inspiré l'idée première, et par là elle appartient à ces institutions rudimentaires que l'on retrouve chez tous les peuples à l'état primitif ; mais par son esprit, sa forme, son but uniquement compensateur et exclusif de toute idée de châtiment, c'est une institution absolument germanique (1). Elle résulte, comme nous avons essayé de le démontrer, du caractère particulier aux peuples de la Germanie, et surtout des conditions toutes spéciales dans lesquelles ils ont vécu et se sont développés. Primitivement la composition n'est pas le rachat d'une peine encourue vis-à-vis la loi, l'expiation d'un trouble apporté à l'ordre public ; c'est uniquement le paiement d'un dommage causé, une satisfaction accordée à une exigence privée. Cette remarque est capitale : elle établit entre la composition germanique et tout ce que l'on pourrait trouver d'analogue chez les Hébreux, les Grecs et les Romains une différence essentielle (2).

(1) Pardessus. *La loi salique. Dissertation douzième.*
(2) Voir *Notes et pièces justificatives A.*

Digitized by Google

II. De la composition chez les Francs saliens.

Depuis le jour où Tacite signala le premier la pratique de la composition chez les Germains, jusqu'à l'époque probable où elle réapparaît dans le plus ancien code que se donnèrent les tribus germaines établies entre la Meuse, la Lys et l'Escaut, près de quatre cents ans se sont écoulés (1). Dans la loi salique, la plus célèbre et la plus ancienne des lois barbares, le premier monument de la législation du Nord de la France, des Pays-Bas et de l'Allemagne, la composition joue un rôle très considérable. On croirait même que la rédaction n'en a été faite que pour fixer, d'une manière définitive, le taux de ces arrangements. Car, comme on l'a souvent fait remarquer, la loi salique n'est guère qu'une longue énumération de crimes contre les personnes et contre la propriété, avec la peine qu'on leur applique. Ce code est donc presque exclusivement pénal, et, à vrai dire, l'unique peine formulée contre les coupables, c'est la composition (2).

Si, comme le dit M. Henry Raepsaet (3), rien ne donne mieux l'idée d'un peuple ou d'une époque que sa législation, si la sévérité ou la douceur de ses

(1) « Elle date (la première rédaction de la loi salique) de la » première moitié du v^e^ siècle, et son sol natal qui a fait l'objet » de tant de disputes, est le territoire belge compris entre » l'Escaut et la Meuse. » Thonissen. *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique.* Introduction p. 5.

(2) Guizot. *Hist. de la civil. en France. 9^me^ leçon.*

(3) H. Raepsaet. *Messager des sciences historiques.* 1848.

Digitized by Google

sanctions pénales, marque d'une façon certaine son degré de moralisation; il faut convenir que les Germains ont peu progressé depuis Tacite. L'historien latin, il est vrai, nous a parlé des Germains qui vivaient au contact des Romains : ils étaient comme les franges extrêmes de l'immense nappe étendue sur les vastes plaines de la Germanie, et qui les premières furent exposées au rayonnement de la civilisation de l'Occident. Les Francs saliens, au contraire, maintenus longtemps derrière des couches profondes, faisant irruption à travers des tribus déjà à demi romanisées, bondirent tout à coup en pleine société gallo-romaine, et apportèrent au milieu de cette civilisation déjà raffinée, toute la crudité et la férocité des mœurs de l'ancienne Germanie. C'est ce qui explique la sorte de stupeur qu'éprouve le gallo-romain Grégoire de Tours à l'aspect de ces hommes farouches. La *Germanie* de l'historien latin est une aimable idylle en face des récits sombres et sanglants du premier historien des Francs (1).

Pour barbare qu'elle se montre encore, il ne faut pas se figurer que la législation des Francs saliens fut un retour vers la primitive barbarie. Toute législation, quelque imparfaite qu'elle soit, marque toujours chez un peuple un état supérieur à celui où chacun n'obéit qu'à ses instincts et à ses passions, et n'est arrêté dans ses appétits que par la force plus grande de celui qu'il menace. Le jour où le chef et les principaux de la tribu présidèrent à l'accord entre les parties pour en garantir l'observation, les Germains, comme le dit M. Guizot, firent le premier

(1) Sur cette barbarie que révèle la loi salique V. Guizot, *Hist. de la civ., leç. 7^me^ et 9^me^*, et aussi H. Raepsaet, *loco cit.* — D. Thierry Ruinard dans sa préface pour Grégoire de Tours.

Digitized by Google

pas hors du régime tout barbare de la vengeance privée. Mais au temps de la loi salique, ni l'autorité était encore assez forte, ni les mœurs assez adoucies pour qu'un roi lui-même pût briser violemment d'antiques traditions, et supprimer un droit cruel que son peuple regardait comme le premier des droits. La loi salique reconnaît donc le droit de vengeance, et les histoires de Grégoire de Tours témoignent de la barbarie et de la passion avec lesquelles il était exercé. Mais ce droit qu'elle ne peut pas détruire, elle le règle, elle le gêne, elle le restreint. Toutefois les auteurs sont assez partagés quand il s'agit de déterminer dans quelles mesures la loi salique imposait ses sanctions à celui qui se voulait venger. Tandis que Montesquieu est d'avis que le seul droit de l'offensé était d'exiger par les voies judiciaires le payement de la composition fixée par la loi, Pardessus croit que, tout au moins dans le cas de meurtre, le droit de vengeance subsista très longtemps, et que les rois de la première race ne durent pas essayer ce que Charlemagne et Louis le Débonnaire tentèrent vainement (1). M. Thonissen ne met pas non plus en doute la survivance du droit pour les parents de verser eux-mêmes en certains cas le sang du coupable sans recourir à l'intervention des juges (2). La loi le reconnaît formellement quand le meurtrier et sa famille sont insolvables : l'histoire aussi montre que ce droit fut très fréquemment pratiqué, sans entraîner pour celui qui l'avait exercé aucunes conséquences fâcheuses.

Quoiqu'il en soit de l'efficacité de cette loi et de sa rigueur à imposer ses prescriptions, son intention pacificatrice est évidente. Par le seul fait de régle-

(1) Pardessus. *La loi salique, dissert. 12e.*

(2) Thonissen, *opere cit.*

Digitized by Google

menter un droit barbare absolu jusque-là, par sa seule intervention dans une transaction absolument laissée autrefois aux libres débats des parties, la loi salique prouve un état social supérieur. Sans doute, cette législation ne s'est pas encore élevée jusqu'à ce principe essentiel à toute législation pénale, que dans la répression du crime, la loi doit envisager l'intérêt social avant de se préoccuper de l'intérêt particulier. L'intérêt de l'individu est encore la grande, mais non plus l'unique préoccupation de la loi. Elle voit dans le meurtre un désordre public, comme une lésion sociale qu'elle punit d'une amende. Cette prédominance de l'intérêt privé conserve à la composition son caractère germain ; mais déjà cette compensation n'est plus arbitraire, elle est déterminée, et s'impose même toujours dès que l'une des parties fait appel à la loi.

L'importance de cette compensation, autrefois basée sur le principe de simple équivalence, est à dessein singulièrement exagérée par la loi. Elle est portée à 100 sous pour le meurtre d'un Romain ; à 200 pour celui d'un Franc salien ; à 300 pour un Romain *conviva regis ;* à 600 pour un Franc libre tué à l'armée et pour une femme enceinte ; à 1800 pour un Franc anstrution du roi. Pour apprécier l'exagération d'un pareil tarif, il faut remarquer que chez les Francs un bœuf en bon état était estimé 2 sous, un cheval 6 sous. Le paiement du moindre meurtre s'élevait donc à une valeur considérable. La loi offrait ainsi un appât à la cupidité des Francs, et par ces sommes formidables, elle engageait l'offensé à préférer un arrangement avantageux aux risques de la vengeance privée ; en même temps elle détournait du meurtre par la crainte d'une réparation ruineuse.

Digitized by Google

Celui des deux, offenseur ou offensé, qui se refuse à une citation devant les juges ou à l'exécution de leur décision, est déclaré *extra sermonem regis* (1). L'homme, dit M. Pardessus, qui était frappé de cette sorte d'anathème politique ne pouvait plus invoquer la protection des lois pour sa personne ; chacun pouvait lui donner la mort impunément ; il n'était permis à qui que ce fût, même à sa femme, de le recevoir et de le nourrir, et ses biens étaient confisqués jusqu'à ce qu'il se fût soumis.

On peut distinguer dans la composition, telle que l'a formulée la loi salique, différents éléments que nous allons dégager et observer séparément. Nous indiquerons en même temps certaines conditions caractéristiques de la composition chez les Francs Saliens.

La composition pour homicide est ordinairement appelée *wergeld* (2). Ce mot ne se rencontre nulle part dans la loi salique, mais il est fréquemment employé dans les décrets et capitulaires des rois de la première et de la deuxième race, où il s'écrit de diverses manières : *weregeldus, widrigildum,* etc. Etymologiquement il n'implique qu'une idée d'indemnité à l'offensé ; mais il s'y joint au temps des rois mérovingiens une idée de réparation pour l'offense morale, un sacrifice et une humiliation imposés au violateur du droit d'autrui (3). Ce n'est plus comme à l'origine un simple traité de paix entre des familles ennemies : il y a d'abord rachat du droit de ven-

(1) Pardessus. *Lex emend. Tit. LIX.*

(2) Du Cange. *Weregeldum, idem quod wera, verœ, seu pretii hominis solutio.* — M. Guizot traduit : argent de défense (de *wehren, warhen,* garantie).

(3) Thonissen. *Op. cit.*

Digitized by Google

geance, et de plus expiation d'un désordre public. De là deux éléments distincts dans le wergeld, déjà vaguement indiqués par le texte de Tacite (1), mais nettement déterminés et toujours séparés dans la loi salique : le *Faidus* et le *Fredum*.

On nommait *Faidus* ou *Faida* la part attribuée à l'offensé. Elle était le payement de la *Faida* (2) ou vengeance, dont le meurtrier se libérait en acquittant la composition. Il y avait donc en quelque sorte, comme l'observe M. Fustel de Coulanges, deux compositions : l'une payée à la victime, l'autre payée au roi, dont le criminel avait enfreint la volonté et violé les lois (3).

Le *Fredum (fretum, fredus, freda...* etc.), désignait la part qui revenait au fisc royal. Ce mot vient de l'allemand *Friede,* paix, parce que, dit M. Thonissen, cette somme était payée en compensation de la rupture de la paix publique, dont le roi était le gardien. En la payant le coupable recouvrait la paix et la sécurité que son délit lui avait fait perdre. D'où ces expressions si répandues au moyen-âge de « paix au roi », « paix au comte », « paix au seigneur ».

Quoique la loi salique ne le dise pas explicitement, tous les interprètes des lois des Francs se fondant sur les textes postérieurs (4) à la loi salique, admettent la proportion du tiers pour la quotité du *fredum,* pris sur la somme totale fixée par la loi.

(1) « *Luitur homicidium certo armentorum et pecorum numero, recepitque satisfactionem universa domus. Pars multæ regi vel civitati... exsolvitur.* » *Germ. XXI et XII.*

(2) En allemand *fehde* signifie querelle, inimitié.

(3) *Etude sur l'immunité mérovingienne. Revue historique,* juillet-août 1883.

(4) Voyez Pardessus. *Dissertation 12e,* — M. Thonissen. *Op. cit.* — *De la composition,* § II.

Digitized by Google

Le texte de Tacite : « *Pars (multæ) ipsi qui vindicatur vel propinquis ejus exsolvitur..., recipit satisfactionem universa domus* » reçoit aussi dans le texte de la loi salique son explication juridique. Cette loi (1) attribue une moitié de la composition au fils de la victime et l'autre moitié aux parents les plus proches, c'est-à-dire, comme le dit un capitulaire de Childedert I, aux trois plus proches parents de la ligne paternelle et de la ligne maternelle : au défaut de l'un des côtés, la part allait au fisc. Les Francs regardaient la famille entière comme atteinte par le meurtre, puisque la famille entière participait à l'indemnité et que chaque membre recevait sa part en échange de son droit de vengeance. Et en effet, la loi salique maintient dans toute sa rigueur la solidarité qui chez les anciens Germains enchaînait dans une commune haine tous les membres d'une même famille : « *Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est.* » Cette solidarité dans la responsabilité est une conséquence de la solidarité dans le droit de vengeance (2). Elle est établie au titre LVIII de la *Lex emendata* qui règle la bizarre procédure que devait observer le meurtrier insolvable pour forcer ses parents à la contribution. Chacun d'eux pouvait à son tour, en accomplissant les mêmes cérémonies, se décharger sur le parent le plus proche. Si la série épuisée la composition restait insuffisante, le coupable pouvait être mis à mort, à moins qu'il

(1) *Titre LV.*

(2) Elle fut abolie par les premiers rois mérovingiens, mais le souvenir ne s'en perdit jamais. Nous la voyons revivre dans presque toutes les coutumes de Flandres au moyen-âge, et en particulier dans la coutume de Saint-Omer.

Digitized by Google

ne fut accepté comme esclave par le créancier (1). Les parents pouvaient toutefois se soustraire à cette lourde responsabilité en faisant l'abandon de la parenté. Cette déclaration se faisait aussi avec des formalités bizarres (2). Mais l'individu qui avait ainsi

(1) Voici l'interprétation du titre *De Chrenecreeda,* par M. Dareste :

Si le meurtrier qui s'est engagé à payer la composition est insolvable, il se rend au Mâl ; là « il déclare, avec l'assistance » de douze cojurateurs, qu'il a donné tout ce qu'il possédait, et » qu'il ne lui reste plus rien ni sur terre ni sous terre. Puis il » entre dans sa maison, ramasse aux quatre coins une poignée » de terre et debout sur le seuil, la face tournée vers l'intérieur » de la maison, de la main gauche, par-dessus son épaule, il » jette cette terre sur son plus proche parent. (Trois parents du » côté de la mère et trois du côté du père.) Après quoi en che- » mise et nu pieds (sans ceinture), un pieu à la main il sort en » sautant par-dessus la haie. L'obligation se trouve ainsi » transportée pour moitié aux trois parents maternels et pour » moitié aux trois parents paternels. »

R. Dareste. *Journal des Savants,* oct. 1883, p. 590.

Thevenin *(Contributions à l'Hist. german.* p. 49) commente ainsi cet étrange symbolisme. « L'action de lancer la terre sur les » parents indique que la possession de la maison et du verger » qui l'entoure leur est abandonnée et que, avec elle, passe » l'obligation de payer le restant de la dette. Le débiteur insol- » vable, en franchissant, l'épieu à la main, la haie, c'est-à-dire » la limite de l'enclos, fait publiquement connaître que lui, pos- » sesseur, délaisse sa terre ou mieux qu'il ne la défend plus. » L'épieu a ici sa signification propre ; il joue le rôle de l'arme. » Or, l'arme n'est pas seulement l'instrument par excellence à » l'aide duquel, primitivement, le Germain acquérait ; c'est aussi » l'instrument à l'aide duquel il protégeait, défendait, bref, » gardait le bien acquis ; elle intervenait, en conséquence, dans » tous les cas où l'homme libre déclarait publiquement aban- » donner son bien. »

(2) Pardessus ajoute au titre LXIII : *De eo qui se de parentela tollere voluerit,* le commentaire suivant :

« Comme tous les actes solennels des peuples germains cette

Digitized by Google

brisé les liens de famille renonçait par le fait à tout héritage et n'avait plus droit à sa part de la composition si un de ses parents était tué. S'il venait lui-même à mourir ou à être tué, son héritage ou la composition revenait au fisc.

L'arrangement conclu dans le Mâl et sous la garantie de la loi, il restait à en assurer l'observation. Aucun texte de la loi salique ne vise spécialement l'individu qui, ayant accepté la paix moyennant composition, l'aurait ensuite brisée par des actes de vengeance privée. Mais on ne saurait mettre en doute que la loi ait pourvu à punir, et très sévèrement, un tel forfait. Le coupable était tout au moins assimilé à celui qui refusait d'obéir aux décisions du pouvoir judiciaire, et pour lequel la loi était d'une rigueur extrême. Qu'on se rappelle les conséquences qu'entraînait la sentence : *extra sermonem regis facere.* Un décret de Childebert II le livre à la mort sans pitié... *sine lege moriatur,* et Chilpéric permet à quiconque le rencontrera de le mettre à mort sans crainte : *Qui-*

» abdication de la parenté était constatée par des formalités sym-
» boliques. Celui qui voulait abdiquer sa parenté, *de parentelâ*
» *se tollere,* se présentait au mallum du juge local ; *il rompait*
» *sur sa tête quatre branches d'aulne* ou suivant quelques manus-
» crits, de saule ; en jetait les morceaux aux quatre coins du
» lieu de l'assemblée, et déclarait publiquement qu'il renonçait
» à tous les liens de famille. Au moyen de l'accomplissement
» de ces formalités, si un de ses parents mourait ou était tué,
» il n'avait plus de droit à la succession ni à la composition.
» Si cet homme venait à mourir ou s'il était tué, la succession
» ou la composition passait au fisc par droit de déshérence,
» puisqu'il était réputé n'avoir pas de parents. »

J. J. Raepsaet, tire de cette pratique l'origine de cette expression flamande *de vriendschap breken,* et de cette locution française, *rompre avec quelqu'un,* pour dire se retirer de l'amitié de quelqu'un. *(Mém. sur l'origine des Belges.)*

Digitized by Google

cumque eum invenerit... ante (sine) pavido moriatur (1). Les documents législatifs postérieurs à la loi salique, et toutes les coutumes du moyen-âge qui se sont inspirées de l'ancien code franc, se montrent d'une excessive sévérité contre les violateurs de la paix jurée : la peine est toujours plus grave que pour l'homicide même.

Déjà sous les Mérovingiens il existait, pour assurer l'observation de la paix, un usage dont nous ne trouvons pas trace dans la loi salique, mais qu'assurément les rois de la première race n'ont pas eux-mêmes établi, c'est la lettre de sécurité, *Epistola securitatis*. Dans les formules de Marculfe, nous trouvons plusieurs modèles de ces lettres, par lesquelles l'offensé reconnaît avoir reçu de l'offenseur la composition, et renonce pour lui et les siens à tout acte de vengeance à l'occasion du crime pour lequel il a été composé (2).

Pour donner plus d'importance encore à cette déclaration, elle était ordinairement signée des juges

(1) Thonissen, *op. cit. La mise hors la loi.*

(2) Voici deux exemples de ces formules.

Securitas pro homicidio facto. — Domino fratre illo ille. Dum est instigante adversario, quod non debueras, germano nostro visus est interfecisse, et ob hoc vitæ periculum incurrere potueras, sed intervenientes sacerdotes et magnificis viris, quorum nomina subtus tenentur adnexa, nos ad paris concordiam ob hoc visi fuerunt revocasse, ita ut pro ipsa causa solidos tantos in pagalia mihi dare deberes ..... hanc epistolam securitatis in te nobis conscribere placuit, ut de ipsa morte germano nostro, nec a me, nec ab hæredibus meis aut suis, nec de judiciaria potestate, nec a quolibet nullo casu nec refragatione aliqua aut damnietate amplius habere non pertimescas ; sed in omnibus exinde ductus et absolutus appareas. — Lib. II, XVIII.

..... Et ego hanc securitatem in ipso illo fieri et adfirmare rogavi ut nullo unquàm tempore de jam dicta morte nec de ipsa leode nec ego ipse, nec ullus de hæredibus meis, nec quislibet ullas calumnias nec repetitiones agere nec repetere non debeamus. — Append. XXIII.

Digitized by Google

et principaux personnages présents à l'accord, comme cela résulte de diverses formules éditées par Baluze (1).

Enfin en dernière garantie d'une justice où tout se résolvait par l'argent, nous voyons apparaître dans les décrets et capitulaires les *Fidejussores* qui répondirent d'abord de la comparution de l'accusé devant le Mâl, et furent plus tard les cautions, tant au profit du fisc que de celui qui accordait la paix, du paiement du wergeld. Ce sont les prédécesseurs des *pleiges* du moyen-âge, et comme eux, ils devaient être pris, avant tous autres, parmi les parents et amis « carneulx » du coupable.

Qu'on nous pardonne d'avoir insisté un peu longuement sur ces détails bien connus. Nous avons cru devoir signaler ces particularités de la composition d'après la loi salique, parceque nous les retrouverons presque identiquement reproduites dans la coutume audomaroise.

C'est par ces sanctions que la législation franque

(1) ..... *Sed postea apud ipsum grafionem vel apud ipsos bonos homines qui in ipso mallo residebant epistolam securitatis* MANU EORUM FIRMATAM *accipere deberet, quod ita et fecit, ut post hanc diem nec ipsi illi, nec ullus de hæredibus suis, nec ullus in causa ipsorum et hominis interfecti quondam, nec ulla opposita persona de præsenti die de ipsa morte illius, nec de ipso homicidio, nec de ipsa leode contra ipsum illum nullam reclamationem nec ullum impedimentum pontificium non habeat ad faciendam. — Form. Bignon. VIII.* Baluze, t. II, p. 501.

..... *Et hæc securitas meis* VEL BONORUM HOMINUM MANIBUS ROBORATA, *cum stipulatione inserta diuturno tempore maneat inconvulsa. — Formulæ Sirmondicæ XXXIX.* Baluze II, fol. 491.

..... *Complacuit tam ipsi Pontifici quàm ipsi comiti seu aliis quamplurimis magnificis viris ut talem securitatem ipsi homini facerent, sicuti et fecerunt. — Formulæ Lindenbrogii CXXIV.* Baluze, t. II, p. 545.

Digitized by Google

tenta d'entraver la furieuse passion de vengeance que ces tribus farouches regardaient comme le premier de leurs droits. Sans doute ces moyens furent impuissants à abolir entièrement l'usage cruel qu'ils attaquaient, mais il est incontestable qu'ils en continrent les excès dans les limites du possible. Il y avait dans les procédés de la loi salique, dit Pardessus, « une habileté plus grande qu'on ne serait, » au premier coup d'œil, tenté de le supposer dans » des hommes dont l'histoire atteste les mœurs grossières et même féroces. On y voit les premiers » essais de cette adresse avec laquelle les rois de la » première race essayaient de façonner à la soumission leurs compagnons indociles et indépendants; » avec laquelle ceux de la troisième race finirent par » reconquérir la souveraineté et par abattre peu à » peu l'édifice féodal (1). »

Bien des siècles s'écouleront avant que l'autorité royale puisse éteindre ces ardeurs du sang barbare et effacer des lois le droit de vengeance privée. Elle pourra même établir des châtiments terribles pour punir le meurtrier et détourner du crime, mais le supplice de l'assassin n'éteindra pas les haines. La solidarité des parents subsistera et ira frapper ceux que la sentence du juge ne saurait atteindre. Cet esprit de solidarité sera l'obstacle le plus résistant de la barbarie aux intentions civilisatrices du législateur.

Il était réservé à la divine morale de Celui qui avait du ciel apporté à l'homme cette belle prière : « Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés » de réunir dans

(1) Pardessus. *Loi salique. Dissert. douzième.*

Digitized by Google

un baiser de réconciliation le meurtrier et le fils de sa victime.

La loi punissait et terrifiait, l'Evangile consolera et apaisera.

Digitized by Google

DE LA COMPOSITION

A SAINT-OMER

§ I. Origine franque de la ville de Saint-Omer.

C'est sous le régime de la loi salique, et par conséquent lorsque la composition avait déjà reçu la forme franque, que prit naissance la bourgade qui devait plus tard devenir la ville de Saint-Omer. L'histoire de cette fondation est connue ; nous n'en recommencerons pas le récit. Mais notre but étant de montrer et d'expliquer la persistance d'une institution germanique dans notre pays, nous avons besoin d'insister sur les conditions et les circonstances dans lesquelles s'est constitué le peuple audomarois.

Quelle qu'opinion que l'on adopte sur l'origine des Morins, qu'on en fasse une tribu celtique, ou mieux, comme tout semble l'établir aujourd'hui (1), une colonie belge et par conséquent germaine, un renom de barbarie et de férocité s'attache au souvenir de cette ancienne peuplade. Virgile par son expression si connue : *Extremi hominum Morini,* les relègue aux extrêmes confins du monde, et semble indiquer qu'au delà ne se rencontre plus rien d'humain. Les

(1) J. J. Raepsaet. — Kervyn de Lettenhove.

Digitized by Google

Morins en effet, ceux du moins de notre région, vivant dans leurs marais et au milieu de forêts impénétrables, furent, après les Armoricains, le peuple le plus réfractaire à la civilisation romaine. Nous pourrions leur appliquer, avec une légère variante, ce vers du poète latin :

Extrema per illos
BARBARIA *excedens terris vestigia fecit* (1).

La voie romaine qui conduisait de *Terwana* à *Gessoriarum* laissait bien à l'Est le pays marécageux où saint Omer fonda notre ville, et rien ne pouvait attirer de ce côté la convoitise ou l'ambition des conquérants. Aussi n'y trouve-t-on aucune trace du passage des Romains aux premiers siècles (2).

Malgré le zèle des premiers apôtres des Gaules, et leur généreuse ardeur à porter au monde barbare les lumières de la révélation chrétienne, ce ne fut guère avant la fin du IIIe siècle que saint Fuscien et saint Victoric jetèrent parmi nous les premières semences de la parole évangélique (3). Encore semblent-ils s'être arrêtés sur les hauteurs d'Helfaut (4), où ils bâtirent la première église de la Morinie, sans s'aventurer dans les terres marécageuses qui s'étendaient au pied de la montagne et sur lesquelles vivaient pauvrement quelques rares habitants épars.

Durant plusieurs siècles, les saints missionnaires

(1) Virgile. *Georgiq.* lib. III.

(2) Giry. *Histoire de la ville de Saint-Omer.*

(3) M. l'abbé Fréchon. *Mémoire sur l'introduction du christianisme dans la Morinie.* Mém. des Antiq. de la Mor., t. VI.

(4) Au dire de M. Courtois, *l'Ancien idiome audomarois,* Mém. des Antiq. de la Mor., t. XIII, Hellefaut, ou comme l'écrit Deneuville Heldfold, vient de deux mots tudesques qui signifient Eglise du village.

Digitized by Google

envoyés par les évêques de Trèves et de Tongres, puis de Noyon et de Rheims, dans ces sauvages contrées que leur charité prenaient en pitié, arrosèrent de leurs sueurs et souvent de leur sang cette terre ingrate. Un moment convertis, les Morins ne tardaient pas à retourner à leurs idoles et à reprendre leurs habitudes farouches (1). Du reste ce n'était pas seulement contre le naturel des rudes habitants de ce pays qu'avaient à lutter les zélés apôtres de la Morinie. A chaque instant leurs travaux étaient ruinés par les invasions successives de nouvelles peuplades germaines qui, profitant de la faiblesse des empereurs romains, franchissaient les frontières mal gardées de l'empire. Tantôt se précipitant en flots tumultueux les nouvelles hordes noyaient dans le sang la civilisation encore au berceau ; tantôt par des infiltrations successives, les tribus émigrantes déposaient sur ce sol où commençait à prendre racine la foi chrétienne, un sédiment barbare qui étouffait dans son germe la moisson naissante. Ainsi se conservaient l'esprit et les traditions un moment abandonnés.

Les légendes des saints de notre pays, les lettres de saint Paulin de Nole, diverses chroniques nous donnent sur la barbarie de ces peuples de navrants détails. La grande invasion du commencement du v^e^ siècle passa comme un torrent dévastateur sur

(1) *(Morini) cæteris (populis) ferociores, de quibus quidam cecinit*

Gens fera sunt Morini : sunt intractabile vulgus.
Ferre jugum renuunt, mutantur et omnia mutant.

... Gens moribus incomposita, magis armis quam consiliis utens, multum eloquentiæ, sapientiæ parum avida, indomita barbarie et semper ad malum proclivi, collum Christo detrectabat, facileque restringi non poterat : hinc frequenter ecclesiasticorum virorum missiones et conatus, hinc perpetui Morinorum ad vomitum reditus.

Gall. christ. X p. 1528.

Digitized by Google

nos contrées. Rheims, Amiens, Arras et les cités des Morins « les plus reculés des hommes » (1) devinrent villes germaniques, ou mieux, comme dit saint Jérôme, furent transférées en Germanie (2), tellement le flot germain inonda de toutes parts cette portion du Nord de la Gaule. Tandis que les autres barbares continuaient leur course furieuse et descendaient vers le Midi, une confédération de tribus germaniques, les Francs, que Dieu réservait à de plus glorieuses destinées, et qui devaient fonder « le plus beau royaume du monde », s'arrêtaient dans le Nord et prenaient possession des pays qui s'étendent de la Zélande à la Somme.

Le vieil esprit des Morins se retrempa au sein de cette nouvelle population d'une commune origine ; et de chrétiens naissants ils redevinrent idolâtres et purement Germains (3).

Les rois des deux premières races traversèrent souvent ces pays, et par de fréquents séjours y entretinrent les traditions et les mœurs de l'antique Germanie. C'est à Lens, à quelques lieues de Thérouanne, que se fait la sanglante rencontre d'Aétius et de Clodion. Le roi franc marche ensuite sur Thérouanne qu'il saccage. Quelque temps après les Francs et les Morins, complètement unifiés, ne forment plus qu'un seul peuple, et les rapports les plus intimes ne ces-

(1) *Extremos homines.* Saint Jérôme.

(2) Ms. Deneuville. — Saint Jérôme Ep. 2 à Agéruchie.

(3) Un siècle après, saint Rémy envoyait Antimond au milieu d'eux pour les ramener au Christ, et voici comme il parlait des futures ouailles du saint évêque : *Quem ut videt Remigius propendentem, adjicit quæ ad morum istius gentis pervicaciam spectabant :* « *Duræ cervicis est populus, sed qui verbo Dei, quod omni gladio penetrabilius est, non obdurescat, non obfirmetur.* » Malbrancq. *De Morinis, lib. II, c. 39.*

Digitized by Google

sent de régner entre la capitale des Morins et la cour des rois francs, surtout depuis le jour où Clovis établit comme roi des Morins, Chararicus, un de ses parents (1).

Le premier évêque de Thérouanne, saint Antimond, fut l'ami particulier de Clotaire I. Ce monarque continua à Athalbert, successeur d'Antimond, la même amitié. Il le félicita même de sa nomination dans une lettre que le P. Malbrancq a reproduite *(De Morinis,* II 44). Peu après, Clotaire lui confia l'éducation de la princesse Radegonde que ce roi épousa ensuite. Cette grande sainte quitta sa pieuse retraite pour venir présider en personne à l'ensevelissement de celui qui l'avait formée aux vertus chrétiennes. Clotaire II, le fils de Frédegonde dont les luttes sauvages avec sa superbe rivale Brunehault ensanglantèrent aussi le sol des Morins, porta toujours un grand intérêt à cette contrée. Il fit jeter les fondements de l'église de Notre-Dame à Thérouanne. Mais le plus grand service qu'il rendit à notre pays fut de décider son parent, Audomare, à venir raviver la Foi chrétienne presque morte chez les Morins. Ce fut à ses instantes prières que ce saint religieux, bravant le renom de férocité qui discréditait ce peuple, accepta le siège de Thérouanne. C'est l'abbaye fondée par Bertin, compagnon et parent d'Audomare, que les puissants maires du palais choisirent pour y enfermer le dernier et le plus misérable descendant des rois conquérants de la première race, Childéric III.

Les préférences des princes carolingiens pour notre pays furent encore plus prononcées. Pepin de Landen avait été chargé par Clotaire II de l'administration

(1) Grég. de Tours. *Histoires, liv. II, c. XLI.*

Digitized by Google

de la Morinie. Son arrière petit-fils, Pepin-le-Bref, fondateur de la nouvelle dynastie royale, fixa son séjour à quatre lieues environ du monastère de Sithiu, fondé par Audomare. Il fit construire sur les bords de la Lys son château de la Salle où, après ses victoires en Italie, il se retira avec sa cour. Là il faisait instruire sous ses yeux et sous la surveillance de la reine Berthe sa femme, ses deux enfants, Charles, qui fut Charlemagne, et Giselle, honorée dans l'Eglise sous le nom de sainte Isbergue, confiés l'un et l'autre au savant Alcuin. Plus tard Charlemagne visite l'abbaye de Sithiu, l'enrichit de ses bienfaits et lui concède plusieurs privilèges. L'empereur Louis-le-Débonnaire, plein de sollicitude pour l'Eglise des Morins, lui donne pour évêque un de ses parents, Folquin, plus distingué encore par ses vertus que par sa naissance.

Enfin les cartulaires des deux monastères d'en haut et d'en bas entre lesquels s'était bâtie la ville attestent par leurs nombreuses chartes l'estime et l'affection que les successeurs de Pépin ne cessèrent de porter à l'œuvre de saint Omer et de saint Bertin.

Mais ce qui, plus que ces attentions royales, et même plus que la présence des rois, et celle de leur cour, dut contribuer à entretenir en Morinie l'ancien esprit franc et germain, ce fut l'origine même de ses apôtres et la nationalité des hommes qui travaillèrent à y faire fleurir la foi chrétienne. Nous n'avons à parler ici que de notre ville, qui plus qu'aucune autre de toute la région, a, dès sa naissance, subi l'influence franque et l'a plus longtemps laissé dominer dans ses institutions.

Le saint fondateur de notre cité, Audomarus était issu du plus pur sang germain. Il naquit en pleine

Digitized by Google

Germanie de parents si illustres que Charlemagne, dans un document cité par le P. Malbrancq, se fait gloire d'appartenir à la famille de ce glorieux apôtre de la Morinie. Les compagnons qu'il fit venir de Luxeuil pour l'aider dans ses travaux apostoliques, saint Bertin, saint Mommelin et saint Ebertram étaient tous trois germains, et l'un d'eux Bertin, était son parent et comme lui issu de sang royal. Quand Adroalde converti à la foi du Christ par Audomare eut, sur le conseil de cet évêque, fait don à Bertin, Mommelin et Ebertram de sa villa Sithiu et des terres avoisinantes, quelques rares habitants répandus dans les marécages que dominait la Motte Sithiu, furent les premiers auditeurs des vaillants missionnaires et leurs premières conquêtes. C'étaient assurément, des gens grossiers, et qui n'avaient guère dépouillé la rudesse des Germains, ni rien perdu des habitudes farouches des Francs, puisque leur réputation de férocité étonna un moment le zèle du saint apôtre des Morins dans sa solitude de Luxeuil.

Aussitôt après la donation d'Adroalde, Bertin bâtit un grand monastère et une église au bas de la colline de Sithiu, au milieu de marécages, dans un lieu plus propre à la navigation qu'aux constructions (1). Quelques années plus tard Audomare fit construire une seconde église sur le sommet même de la hauteur de Sithiu et la consacra à la très sainte Vierge. Dès lors la certitude d'un service religieux régulier, le renom de sainteté dont jouissaient au loin ces hommes de Dieu, l'attrait qu'inspirait leur prédication évangélique, enfin le besoin de se rassembler pour mieux se défendre et s'entr'aider, ces causes

(1) *Potius navigationi quam ædificationi idoneus locus videretur.* P. Malbr. lib. IV cap. 49.

Digitized by Google

réunies amenèrent bientôt une population assez considérable pour constituer une sorte de bourgade (1) qui s'établit sur les terrains que les religieux lui concédèrent entre les deux églises. Il fallut bien à cette cité naissante une police et des lois. Bertin et Audomare en furent les premiers législateurs (2).

Le grand crédit dont jouissaient à la cour les fondateurs de l'abbaye lui obtinrent des rois mérovingiens les plus larges concessions et le privilège de l'immunité la plus étendue. Thierry III, par un acte de 682, commença ces faveurs que ses successeurs renouvelèrent et étendirent comme à l'envi. Saint Bertin dans sa carrière plus que séculaire obtint onze diplômes royaux (3). Des termes mêmes de ces privilèges, il résulte que l'abbé de Saint-Bertin et ses

(1) Cf. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 6.

(2) *Motta illa,* (Sithiu) *in aulam, uti verisimile, civicam versa est ubi populo augescente causas dici et ventilari placuit. Namque Audomarus et Bertinus non solum ad pietatis cultum, sed ad legum et politiæ normam singularem tanquam illius prioris conservatricem, suos traduxerunt : ut qui erant Sitivensium domini, ita nihil deesset quod ad perfectam absolutamque rempublicam facere videretur.* P. Malbr. *De Morinis IV. 50.*

« Saint Omer et saint Bertin n'ont pas seulement pris soin » d'instruire le peuple de Sitiu des mystères de la foy et de » l'élever dans la piété ; mais dès qu'ils ont observé qu'il se » formait en ce lieu une communauté nombreuse d'habitans, » il leur ont donné les règles d'une vie civile, des loix et statuts » de police ; en un mot ils n'ont rien négligé pour perfectionner » cette petite république naissante qui pendant plus de deux » siècles a suivi avec fidélité cet esprit de leurs saints fonda- » teurs. » Deneuville. Ms inédit de la bibliothèque de la ville de Saint-Omer.

(3) *Sitivensi monasterio diu Bertinum habuisse superstitem mirum in modum profuit ; ei namque undecim privilegia regia communita chirographo, quot et quanta nullus, credo, unquàm Præsul in Gallia, impetravit.* P. Malbr. *op. cit. IV. 49.*

Digitized by Google

successeurs avaient dans toute l'étendue de leurs possessions l'immunité la plus entière et la plus absolue. « *Integra emunitate... ut nullus judex publicus ibidem ad causas audiendas, freta exigenda, fidejussores tollendos, nec mansionem aut paratum faciendo, nec homines ipsius monasterii, tam ingenuos quam et servientes, super terras suas commanentes distringendos, nec nullas redibitiones requirendas nec exactandas, nec judiciaria potestas ibidem ingredere quoquo tempore non deberet, nisi sub emunitatis nomine, omni tempore, cum omnis fretis concessis, pars ipsius monasterii debeat possidere.* » (1)

Ces faveurs royales mettaient aux mains de l'abbé du monastère l'administration tout entière du pays; il n'en devait compte qu'au roi dont l'intervention le gênait assurément très peu. Il avait en particulier toute justice, droit de vie et de mort sur les personnes qui vivaient sur son domaine (2).

Quelles furent ces institutions, ces lois civiles et politiques données par Omer et Bertin à leurs administrés? (3) c'est une chose impossible à déterminer.

(1) *Chartalarium Sithieuse,* fol. 35. *Privilegium Clodovæi regis,* 691. Pour comprendre les termes et l'extension de ces privilèges voir une très savante et très intéressante *Etude sur l'Immunité mérovingienne,* publiée par M. Fustel de Coulanges dans la *Revue historique,* fascicule juillet août 1883.

(2) Le P. Malbrancq énumère ainsi les droits que conféraient à l'abbé de Saint-Bertin les diplômes des rois : « *E variis diplomatis, e transcriptione Arnulphi Flandrensis anno 962* (V. *Chartularium Sithiense* fol. 149) *innotescit hisce privilegiis ornatum fuisse sitivensem dominatum : in primis omnia prædia regia auctoritate regioque sigillo communita, emortui mancipii jus concessum, laicis fascibus immunem esse, jus necis vitæque in subditos habere, in fidei tuteleque regiæ recipi. His omnibus, si quæ alia Morinorum, sitivensis respublica plenissimè potiebatur.* » P. Malb. *op. cit. IV. 50.*

(3) Deneuville dans son chapitre sur l'origine du Magistrat de

Digitized by Google

Les plus anciens chroniqueurs, attachés uniquement à l'histoire de leur monastère ou des hommes qui l'illustrèrent, nous laissent sur ce point presque sans

Saint-Omer s'appuyant sur un passage du P. Malbrancq qu'il commente plutôt qu'il ne le traduit, dit que saint Omer et saint Bertin établirent à Sithiu une sorte de magistrat pour veiller à l'observation des lois ; que pour donner plus d'autorité à leur gouvernement politique ils le firent approuver par les rois, et attribuèrent au nouveau magistrat établi par eux-mêmes la juridiction sur leurs hommes avec le droit de vie et de mort. Ce ne serait encore là du reste qu'une institution toute germanique : l'abbé de Saint-Bertin conservait comme le comte mérovingien le droit législatif suprême, et comme lui déléguait l'action juridique à des commettants qui l'exerçaient en son nom. Le tribunal des echevins c'est le mall des Germains, le rachimburg est devenu l'échevin : sous des noms différents, l'institution restait la même. Le curé de Sainte-Aldegonde dit encore que les Normands renversèrent ces institutions. Mais si les mémoires du temps n'en font pas mention, on en retrouve encore la trace dans l'acte de la donation faite en 883 par Rodin, seigneur de Ponthieu, à l'abbaye de Saint-Bertin. Parmi les témoins de cet acte signé au monastère de Sithiu, se lit le nom de Théodrade, qualifié échevin.

Cette opinion du reste est antérieure au P. Malbrancq et à Deneuville, curé de la paroisse Sainte-Aldegonde à Saint-Omer, qui écrivirent le premier au XVII^e^, le second au XVIII^e^ siècle. Le Ms. 810 de la Bibliothèque, copie inédite d'une histoire de Saint-Omer composée par le P. Ange, religieux carme déchaussé, au XVI^e^ siècle, contient ceci : « S. Bertin voyant » que les maisons et ménages s'augmentoient en sorte que l'on » en pouvoit faire une communauté erigé en bourg ou en vil- » lage, il l'érigea et leur prescrit des loix et les gouverne » comme leur seigneur au temporel et spirituel, S^t^ Omer luy » ayant cédé tout ce qui touchoit au dernier, et le premier luy » appartenant tant par la donation d'Adroald que parce qu'il » étoit le premier fondateur de ce bourg. Et je crois pour cer- » tain que ce droit demeura a ses successeurs jusqu'à ce que » Folquin fit murailler le bourg et en fit une ville où il establit » un magistrat et des lois conformes sans doute à celles de » S^t^ Bertin. »

Digitized by Google

renseignement. Mais on ne saurait mettre en doute qu'elles ne fussent profondément empreintes de l'ancien esprit germanique. A cette époque on légiférait peu : la masse obéissait surtout à la tradition, et tout se faisait par coutume. La loi salique n'est elle-même qu'une appropriation des anciens usages francs aux conditions d'une vie nouvelle. Or, les gens de la bourgade de Sithiu, assemblés des différents points de la région, reste des vieux Morins, ou débris des tribus germaniques attardées en ces contrées lors des précédentes invasions et absorbées par les Francs derniers conquérants du sol, ne connaissaient rien de la civilisation romaine. Sans autres traditions que celles qu'ils avaient tirées de leurs forêts, ils étaient passés presque sans transition de la barbarie franque à la lumière du christianisme. Mais qui dira par quels sages ménagements, avec quelle patiente lenteur, avec quelle charitable condescendance (1) les hommes pieux qui les gagnèrent définitivement à Jésus-Christ amenèrent doucement aux préceptes évangéliques cette population rude et farouche. Germains eux-mêmes, ces saints apôtres devenus législateurs durent, dans leurs institutions, s'inspirer beaucoup de l'esprit de leur race, et tolérer par nécessité sinon par attrait, dans leurs lois, tout ce qui n'était pas absolument incompatible avec les obligations de la morale chrétienne. De toutes ces institutions, héritage des traditions franques, celle que nous nous proposons d'étudier ici, disparue seulement au

(1) *Gens hæc moribus incomposita, magis armis quàm consiliis utens, ut ante nos dictum, multæ eloquentiæ, sapientiæ parum, cujus indomitam barbariem et semper ad malum proclivitatem* DIFFICILE EST RESTRINGI NISI PRUDENTIA ET PERSPICACIA MAGNORUM ET ECCLESIASTICORUM VIRORUM. Folquin.

Digitized by Google

XVII^e siècle, est sans doute la dernière. Pour ce motif, elle dut être autrefois la plus importante comme elle est pour nous la plus intéressante à observer.

Tout cela n'existe plus pour nous qu'à l'état de souvenir. Mais si les institutions de race ont disparu, il y a de nos jours encore, aux portes de notre ville, un témoin irrécusable de l'origine franque du peuple audomarois : c'est la langue parlée encore aujourd'hui dans nos faubourgs, et qui durant de longs siècles fut aussi celle des habitants de Saint-Omer.

« Le flamand », dit M. Raoux, dont le savant mémoire (1) a servi plus qu'ils ne l'ont avoué à plus d'un historien de notre langue, « le flamand est un dia-» lecte de l'ancien teuton ou tudesque : aussi les peu-» ples qui le parlent l'appellent-ils eux-mêmes *Neder-» duitsch,* c'est-à-dire bas-allemand, bas-teuton. » M. Courtois dans un travail (2) plein de patientes recherches et d'ingénieux rapprochements, mais dont nous n'admettons pas toutes les conclusions, constate l'existence du flamand à Saint-Omer dès le VII^e siècle. « Les deux faubourgs de Saint-Omer, observe notre » savant collègue, sont le seul point du Pas-de-Calais » que le théotisque (3) occupe encore aujourd'hui : » sa persistance à se maintenir sous nos murs est un » fait qui a attiré l'attention des savants. » Tandis

(1) *Mémoire sur l'origine des langues flamandes et wallonnes,* par M. Raoux, conseiller d'Etat, ouvrage couronné par l'Académie royale de Bruxelles en 1824.

(2) *L'ancien idiome audomarois,* par M. Courtois. Mémoires des Antiquaires de la Morinie, t. XIII.

(3) Lorsque les Francs firent la conquête des Gaules, ils parlaient un dialecte teutonique que les écrivains contemporains appellent *theotisca,* et quelquefois *teudisca* (M. Raoux). De ce mot l'on a fait theotisque et *thiois,* expressions par lesquelles on désignait autrefois le flamand.

Digitized by Google

qu'à Thérouanne et dans ses environs le séjour et le fréquent passage des armées romaines avaient familiarisé le peuple avec le latin rustique, qui devint le roman, la région de Sithiu, négligée par les Romains, abritée par ses forêts et ses marais, ne connaissait guère que le teuton. Thérouanne et le pays au Sud et à l'Ouest confinaient à la civilisation gallo-romaine et en étaient même fortement pénétrés : Sithiu au contraire ne comptait guère d'habitants gallo-romains, et touchait aux régions du Nord où le tudesque régnait exclusivement. Aussi ce ne fut pas seulement par leurs vertus que saint Mommelin, saint Bertin et saint Ebertramm se désignèrent à l'appel de saint Omer. Ce zélé pontife recherchait aussi en eux des coopérateurs qui, comme lui, possédaient parfaitement la langue teutonique, seule en usage dans la basse Morinie. « *Tàm amore ipsius sancti, quam quia patriæ linguam, utpote Teutonici, bene sciebant* (1). » En 893 Fulco, archevêque de Paris, demande au pape la permission de transférer Hériband, évêque de Thérouanne, à l'évêché de Châlon et de donner aux Morins un évêque de leur nation « parcequ'ils sont de féroces barbares et qu'ils parlent une autre langue (2). » Bien longtemps après, la connaissance de la langue des Teutons est encore un titre apprécié parmi les mérites qui désignent à l'élection les évêques des Morins (1099) ou les abbés de Saint-Bertin (1124) (3).

(1) Iperius. *Chronic. Sithiense.*

(2) Analyse des Conciles, t. 2, p. 3.

(3) *Abbates .... Johannem, de monte S^ti Eligii regularem canonicum lingua latina, romana et teutonica adprimè eruditum .... elegerunt.* (Chart. Sith. fol. 266.)

Quemdam Johannem, persona honorabilem, lingua theutonica disertum .... magno clamoris strepitu communiter (fratres) elegerunt. (Chart. Sith. fol. 290.)

Digitized by Google

Les documents établissant la pratique du flaman l à Saint-Omer abondent dans nos archives. Jusqu'àla fin du xvi[e] siècle les ordonnances du Magistrat se publiaient sur le dossal en flamand, et ce ne fut que le 9 mars 1590 qu'il fut pris une délibération « de faire translater de flameng en franchois touttes les ordonnances et statutz qui se publient annuellement le premier samedy aprèz le renouvellement de la Loy » afin que Messieurs des deux années puissent les étudier et voir « s'il ne seroit plus expédient de les faire publier annuellement à la Bretecque en langue franchoise » (1).

Le flamand a donc longtemps lutté dans notre ville avec le roman et plus tard avec le français. Il est aujourd'hui cantonné dans le faubourg de Lyzel (l'isle, l'île) et sur la rive droite de celui du Haut-Pont d'où français ne le chassera pas de sitôt.

(1) Arch. municip. *Regist. des Délibér. M fol. 60.*

Digitized by Google

§ II. Survivance du droit de vengeance privée dans la Flandre et à Saint-Omer. — La trève de Dieu. — Les Paiseurs. — L'arsin.

Fille de l'antique et glorieuse capitale des Morins qu'un acte brutal d'impériale colère a fait disparaître du monde, la bourgade de Sithiu, devenue plus tard la ville de Saint-Omer, cité des plus riches et des plus industrielles du Nord de la France au moyen âge, fut donc franque dans les éléments de sa population primitive. Fondée au milieu d'un pays entièrement occupé par les Francs, et au temps même de la plus grande autorité de la loi salique, elle fut honorée de l'amitié des rois mérovingiens et des premiers rois carolingiens qui l'enrichirent comme à l'envie des privilèges les plus étendus. Sans avoir senti l'influence d'aucune civilisation étrangère, elle reçut d'apôtres germains la foi chrétienne et de législateurs germains ses premières institutions politiques. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que, fondée et accrue dans des conditions si spéciales, notre ville ait plus longtemps qu'aucune des villes comprises aujourd'hui entre les frontières françaises, conservé des coutumes inspirées par l'ancien esprit franc, qui l'a animée dès son origine (1).

La composition résulte, comme nous l'avons vu, du droit de vengeance, absolu chez les Germains pri-

(1) Sur cette influence dominante de l'élément franc dans nos contrées, V. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre, t. 2, p. 21.*

Digitized by Google

mitifs, maintenu avec certaines restrictions, mais immense et très barbare encore dans le code des Francs Saliens. Presque à chaque page des annales de Grégoire de Tours, nous voyons ce droit exercé sous les yeux des rois mérovingiens et souvent même avec leur redoutable concours. Il ne s'élève pas de querelle, qu'aussitôt les parents, réunis en troupe, *conjurati, congregati parentes*, ne prennent les armes pour courir tous ensemble venger l'injure ou la mort de quelqu'un des leurs. Même après leur conversion au christianisme, la vengeance fut chez les Francs un devoir d'honneur : qui y renonçait tombait dans le mépris public.

Ces instincts barbares se réveillaient parfois dans des âmes que l'on devait croire pour jamais gagnées à la charité du Christ. Quelle idée de douceur n'évoque pas le nom suave de Clotilde, la première sainte de la lignée royale des Francs? A peine Clovis, ce roi de vindicative mémoire, est-il mort, que la pieuse Clotilde quittant la solitude où elle vivait retirée, vient à Paris prier ses fils de venger la mort de son père et de sa mère assassinés par Sigismond, roi des Burgondes, plus de trente années auparavant (1). Clodomir et ses frères se rendent à la prière de Clotilde, défont Sigismond dans un combat, et Clodomir le fait jeter dans un puits avec sa femme et tous ses enfants.

Des hommes que leur caractère sacré et leurs fonctions saintes obligent plus strictement au pardon des injures, réclament aussi pour eux ce droit qu'ils

(1) *Chrotildis regina Chlodomerem et reliquos filios suos adloquitur dicens :* « *Non me pœniteat, carissimi, vos dulciter enutrisse. Indignamini, quæso, injuriam meam ; et patris matrisque meæ mortem sagaci studio vindicate.* » Grég. de Tours, *Histoires III. 6.*

Digitized by Google

tiennent de leurs ancêtres. « Eh quoi? s'écrie Radezivile, évêque du Mans, parceque je suis clerc, ne pourrai-je pas venger mes injures? (1) » Que fallait-il attendre du reste de la nation? En vain Charlemagne multiplie-t-il les décrets pour réprimer les actes de vengeance privée. Il oblige celui qui refuse tout arrangement pour se venger lui-même à paraître devant lui, et le met par l'exil hors d'état de nuire à son ennemi (2); malgré tout le prestige de sa puissance et de sa gloire, sa volonté ne peut prévaloir contre les barbares habitudes de ses sujets. Sous ses faibles successeurs, les querelles des particuliers s'étendent bientôt au delà du cercle de la parenté; des villages, des villes entières prennent parti dans les luttes, et les vengeances privées dégénèrent en véritables guerres publiques. Ce fut bien pis encore sous les rois de la troisième race (3). En raison même des conditions dans lesquelles s'était faite l'élévation de cette nouvelle dynastie au trône de France, les rois furent contraints d'abandonner aux grands feudataires des droits excessifs et vraiment royaux. Ils purent lever des armées et faire la guerre pour leur propre compte. Les seigneurs et les moindres vassaux firent comme les grands feudataires, et durant près de deux siècles la France tout entière, mais principalement dans notre région du Nord, plus pénétrée des traditions franques, fut

(1) Grég. de Tours. *Histoires VIII, 39.*

(2) *Si quis pro faida pretium recipere non vult, tunc ad nos sit transmissus, et nos eum dirigamus, ubi damnum minime facere possit : simili modo et qui pro faida pretium solvere noluerit.—Cap. Car.*

(3) *Gravius exarsit extremis secundæ familiæ temporibus et initio tertiæ. Namque et jus belli privati factum est.* (Bignon, sur les lettres de sécurité.)

Digitized by Google

comme un vaste champ clos où chacun vidait ses propres querelles, les armes à la main, comme les Germains du temps de Velleius Paterculus (1). Les guerres privées devinrent comme l'état normal de la société en ces tristes siècles, à ce point qu'elles furent désignées par cette expression malheureusement trop juste de *Bella consuetudinaria* (2). Ainsi la libre vengeance des injures privées, réprimée ou restreinte par les capitulaires des rois mérovingiens et de Charlemagne, fut de nouveau érigée en droit absolu par les malheurs des temps et la force des habitudes barbares. Contraint de reconnaître ce nouveau droit, dont ils étaient les premiers à subir les conséquences, les rois cherchèrent du moins à le restreindre en le réglant. Il fallait dénoncer la guerre par l'envoi d'un héraut et avec certaines formalités empruntées aux anciens usages francs (3). Les hostilités ne devaient commencer qu'un certain nombre de jours après avoir été déclarées (4). Dans ces luttes incessantes et ces mêlées confuses entre gens d'un même pays, on sentit bientôt la nécessité de porter des insignes particuliers pour se reconnaître et se distinguer de ceux du parti contraire. De là l'usage des armoiries, des cris de guerre, des vêtements particuliers délivrés à ses

(1) *Hist. rom. II. 118.*

(2) Du Cange.

(3) *Legatos cum virgis consecratis ad illos diregant, ne scilicet contingerentur ab ullo.* Grég. de Tours. *Hist.*

(4) Même réglementation pour les vengeances entre particuliers. « *Quod si aliquis suum conjuratum occiderit, infra quadraginta dies nullus amicorum mortui, nisi eo præsente interfectus fuerit, potest de eo ultionem accipere.* » Lois et coutumes d'Aire en Artois, 1188. D. d'Achery. *Spicileg. III. 553.* Nous voyons déjà apparaître la pensée de la *Quarantaine au roi* qui sera plus tard établie par Louis IX.

Digitized by Google

hommes par le seigneur qui les commandait, *togulæ libratæ* (1).

Emue de pitié à la vue de l'horrible misère des pauvres et des petits sur qui retombaient surtout les maux de ces affreuses guerres, l'Eglise, ne pouvant arracher les armes des mains de ses fils farouches, entremit son autorité pour obtenir du moins quelque répit. Déjà, malgré quelques rares exemples du contraire, apparaît dans les Histoires de Grégoire de Tours le rôle pacificateur des évêques et des ecclésiastiques à la cour si barbare des rois francs, et auprès de leurs vindicatifs sujets. C'est Ragnemodus, évêque de Paris qui par son autorité et son éloquence parvient à apaiser une horrible mêlée entre deux familles des plus considérables de la cour du roi Chilpéric ; c'est Etherius évêque de Lisieux qui expire en pardonnant à ses meurtriers. Nous pourrions citer beaucoup d'autres exemples. Comme les meilleurs princes mérovingiens, Charlemagne avait aussi fait appel à l'autorité des évêques pour mieux assurer le respect de ses lois pacificatrices, et la bienfaisante intervention des pasteurs de l'Eglise, aidant l'autorité redoutée du grand empereur, serait venue à bout de l'opiniâtre résistance de leurs ouailles, sans la faiblesse des derniers Carolingiens et les regrettables concessions des premiers Capétiens.

Enfin au xi[e] siècle, quelques évêques réunis en concile parvinrent avec le concours de plusieurs princes dont ils émurent la conscience, à faire accepter presque partout la Trève de Dieu, *Treuga*

(1) Certains auteurs voient dans cet usage l'origine de l'expression *livrée* pour désigner les habits uniformément portés par les domestiques d'une même maison. (Dissertation de M. Ant. Dominicus : *De treuga et pace.* Paris 1649.)

Digitized by Google

Dei (1). **Les peines les plus sévères, tant spirituelles que temporelles furent portées contre les violateurs de cette trève que l'on disait voulue par Dieu. Des légendes effrayantes vinrent encore en accroître l'autorité par l'intervention merveilleuse de la justice divine : *Treuga Dei ... quæ ... non solum humanis***

(1) Les évêques avaient d'abord proclamé une paix perpétuelle (1034), pour tout clerc, marchand, voyageur, laboureur, femme ou moine à la condition qu'ils fussent sans armes. Ils interdirent ensuite (1041), et sous peine d'excommunication, toute hostilité entre les combattants depuis l'heure de vêpres du Mercredi jusqu'à l'heure de Prime du lundi (Glaber. *liv. 5. 1.*) C'est à cette suspension d'armes que l'on donna le nom de Trève de Dieu, *Treuga Dei.* Ils étendirent plus tard cette interdiction à tout le temps compris depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques, et depuis le premier jour des Rogations jusqu'à l'octave de la Pentecôte (Concile de Clermont, sous Urbain II). S. Edouard (1042) réserva un bon nombre d'autres jours de fête. Il fut aussi défendu de nuire aux biens de ceux qui étaient en Terre-Sainte, quelque grief que l'on pût avoir contre eux, d'attaquer un homme allant à l'église ou en revenant avec des femmes, d'assaillir une église ou un monastère, et même toute personne ou chose qui serait dans leur voisinage dans un rayon de trente pas. Diverses peines tant spirituelles que temporelles punissaient les infractions.

En 1245 saint Louis publia ou renouvela l'édit de la *Quarantaine le Roy.* On appela ainsi une ordonnance qui exigeait de laisser passer quarante jours entre l'offense et la vengeance. Cette sage ordonnance permettait aux parents d'être informés de la querelle et de se mettre sur leurs gardes ; mais surtout elle évitait les représailles toujours plus terribles sous l'émotion même de l'outrage, et permettait aux amis communs de s'entremettre entre les parties pour amener la réconciliation. Elle fut renouvelée en 1353 par le roi Jean à qui de Laurière attribue l'honneur d'avoir presque mis fin au mal invétéré des guerres privées par une stricte observation de cette ordonnance. La Flandre en fut beaucoup plus longtemps travaillée.

Digitized by Google

esset fulta præsidiis, verum etiam multoties divinis suffragata terroribus (1).

Avant de proclamer la guerre sainte, le Concile de Clermont (1095) renouvela la Trève de Dieu et fulmina l'excommunication contre les violateurs de la paix. L'enthousiasme des croisades suspendit un moment la fureur des guerres privées. Dans ces lointaines expéditions l'Eglise ne voyait pas seulement la délivrance des lieux saints du joug odieux des infidèles; elle employait en même temps à une entreprise utile pour la foi chrétienne et glorieuse pour l'Europe, tant de forces et de sang inutilement et criminellement perdus dans des luttes fratricides. « Guerriers » qui m'écoutez, s'écriait le pape Urbain II sur la » place de Clermont, vous qui cherchez sans cesse » de vains prétextes de guerre, réjouissez-vous, » voici une guerre légitime!... le moment est venu » d'expier tant de violences commises au sein de la » paix. Vous qui futes si souvent la terreur de vos » concitoyens, ... allez défendre la maison d'Israël... » Il ne s'agit plus de venger les injures des hommes, » mais celles de la divinité » (2). Hélas! l'histoire constate que la foi et la gloire guerrière furent impuissantes à guérir entièrement le siècle du mal cruel des guerres privées. Du moins le départ de beaucoup

(1) Glaber I. 1. — L'auteur de la vie du vén. Richard qui prêcha la Trève de Dieu en Neustrie se sert à peu près des mêmes termes. « *Treuga Dei ... quæ non solum humanis præsidiis, sed et divinis confirmata est terroribus.* » Il raconte en effet comment les Neustriens ayant repoussé la Trève de Dieu, furent tout à coup tourmentés par un feu mystérieux qui les dévorait, et dont ils n'étaient délivrés qu'à la prière du saint abbé. « *Divino judicio cœpit in eos desœvire ignis.* » *(Acta SS. Vita Ven. Richardi, XIV[a] die junii.)*

(2) Michaud. *Hist. des Crois. t. I, p. 106.*

Digitized by Google

de gens d'armes, et des plus remuants, laissa-t-il quelque répit à la tranquillité publique en Occident, et rendit-il les représailles moins étendues et moins terribles. Mais les Croisés emportèrent sous le ciel de l'Orient la violence et la rudesse des mœurs de l'Occident. Ils conservèrent l'habitude des vengeances privées, et, comme l'observe Beugnot, maintinrent dans leur législation ce vice fondamental, souvenir des temps barbares, d'abandonner aux intérêts particuliers la répression des crimes, en admettant les transactions entre les parents de la victime et ceux du meurtrier (1).

Ce n'avait pas été sans vaincre bien des résistances et sans triompher de bien des obstacles que la Trève de Dieu avait été acceptée dans nos pays du Nord. En l'an 1033 Gérard, évêque de Cambrai refuse lui-même les propositions que lui faisaient les évêques de Soissons et de Beauvais, d'imposer d'un commun accord la Trève de Dieu à leurs diocésains. Ce n'est point que ce pieux évêque fut insensible aux maux causés par les guerres privées, mais il craignait que ces hommes violents ne se fissent parjures plutôt que de renoncer à une vengeance opportune. Il trouvait ce dessein irréalisable et pensait qu'en tout cas, il était dangereux de soumettre tout le monde au serment d'observer la trève sous peine d'encourir l'excommunication (2). Ce fut à la prière de Léduin, abbé

(1) Il était presque sans exemple que les plaintes pour homicide fussent portées devant les juges. Le rédacteur des *Assises de la cour des Bourgeois* dit que durant quarante ans qu'il avait « usé en la court de la visconté.... il ot nul plait d'omecide ». Tout se faisait par transaction entre les parents. *Ass. de Jérusalem, II, p. 319.*

(2) « *Cunctis perniciosum consilium ac impossibile intelligens* ....

Digitized by Google

de Saint-Vast, et de Roderic, abbé de Saint-Bertin qu'il se rendit. Quoiqu'elles ne vinssent pas du seul amour de la vengeance, et qu'elles s'inspirassent aussi de l'attachement aux vieilles traditions nationales (1), ces résistances mêmes prouvent la violence du mal et l'urgence du remède. En 1034 se fit pour tous les diocèses de Flandres, la publication de la Trève de Dieu, renouvelée en 1063 par un traité entre le comte Baudouin V et Drogon évêque des Morins. Par trois fois, en 1099, en 1108 et en 1114, se tinrent à Saint-Omer les solennelles assemblées d'évêques et de princes, dans lesquelles fut promulguée l'obligation d'observer la Trève de Dieu. L'Artois, et surtout la Flandre où les vieilles coutumes franques avaient davantage pénétré les masses, étaient particulièrement désolés par les guerres privées. Il restait encore, chez les Flamands du XI^e^ siècle beaucoup du caractère farouche et vindicatif que l'auteur de la vie de S. Médard évêque de Noyon et de Tournai, attribuait aux Flamands du VI^e^ siècle. « *Erat gens ipsa fera et indomabilis, duræ cervicis populus et implacabilis* » (2). Hariulphe, le biographe de S^t^ Arnoul évêque de Soissons au XI^e^ siècle, ne parle pas autrement des Flamands de son temps : « *Mentes Flandrigarum indociles et cruentas* » écrit-il.

C'est surtout dans la vie de ce saint et vaillant Pontife que l'on peut apprécier la grandeur et l'effi-

» *hoc decretum esse periculosum omnibus, omnes videlicet aut jurare* » *aut anathemati subjacere. Omnes enim communi peccato involvi, si* » *commento hujus modi uterentur.* » *(Baldericus. Chron. Camerac. et Atrebat. Lib. III. c. 22.)*

(1) Ils repoussaient la Trève de Dieu, dit l'auteur de la vie du Vén. Richard. « *Quasi qui nollent instituta paterna violare, et nova atque inaudita suscipere* ».

(2) *Vita S^ti^ Medardi, auct. Radbodo.*

Digitized by Google

cacité du rôle des évêques, au milieu de cette société troublée du moyen-âge, chez laquelle se rencontraient en même temps les sentiments exquis de la chevalerie et les passions de la sauvagerie la plus brutale. Nul évêque en effet n'intervint plus fréquemment dans ces luttes fratricides, et ne se fit une mission plus spéciale de la pacification des cœurs. Jamais non plus la Providence divine ne doua mieux un homme pour l'œuvre difficile à laquelle elle le destinait. Ancien soldat d'une bravoure éprouvée, Arnoul était d'une force musculaire prodigieuse, qualité très appréciée en ces temps de combats et par des hommes grossiers ; son éloquence était irrésistible, et sa mansuétude triomphait à la fin de ceux que sa force n'avait pu effrayer, ou que son éloquence n'avait pu convaincre (1).

Envoyé à Lille par le pape Grégoire VII auprès de Robert-le-Frison, dont aucun prélat n'osait affronter la colère, il le décida à rétablir Arnoul, archidiacre de Thérouanne et prévôt de l'église de Saint-Omer, dans tous ses biens et dignités d'où ce comte l'avait chassé. Ce lui fut une providentielle occasion de parcourir la Flandre alors plus que jamais ensanglantée par les guerres privées (2). Il se transportait en hâte

(1) « *Fortissimus membrorum robore, tantaque virium excellentia* » *ac corporis agilitate eminebat ut quatuor aut quinque coœvorum* » *viribus excederet, et illum omnes* FORTEM *nuncuparent...., Impe-* » *rialibus seu regalibus bellis interfuit ..... facundus causidicus* » *enituit ..... Brabantinas atque Flandrenses lites seditionesque, obice* » *suæ prudentiæ multotiens diremit atque tremore suæ incomparabilis* » *fortitudinis compressit, dum non esset qui illius viribus seu verbis* » *ratione validis obviare tentaret.* » *Acta sanct. V. S^t Arnulfi, die XV^a Augusti, auctore Hariulpho, cap. I.*

(2) « *Illo in tempore per quædam, immo per cuncta Flandriæ loca,* » *quotidiana homicidia et insatiabiles humani sanguinis effusiones*

Digitized by Google

partout où il apprenait que la fureur des haines sévissait davantage. Tantôt, par le prestige de sa force et l'autorité de sa parole, il réconciliait les partis ; tantôt il leur imposait la paix par les menaces terribles qu'il prononçait contre les opiniâtres, et que le ciel accomplissait souvent. D'autres fois encore, ce pontife vénérable, ce vaillant soldat, abaissant aux pieds des furieux sa dignité épiscopale, et humiliant ses forces athlétiques, se prosternait jusqu'à terre, et dans cette humble attitude conjurait les ennemis de se réconcilier. A Bruges, à Audembourg, à Furnes, partout où il passa, saint Arnoul accomplit des miracles d'apaisement (1).

» *pacem et quietem totius regionis turbaverant ..... venit (Arnulfus)*
» *ad Brugense oppidum et in Flandriam interiorem ad Aldenburgen-*
» *sem vicum, quibus in locis tanta rabies occidendi, tantusque inerat*
» *furor ulciscendi, ut humano sanguine assiduo cruentari jocundum*
» *haberent, et vel una die a cœdibus cessare ignavum atque impro-*
» *bum æstimarent. Vix pater filio, vix filius parcebat patri ; frater*
» *germanum, nepos avunculum vel patruum, quin et patruus nepo-*
» *tem pro modica causa neci tradebat.* » *Op. cit. c. III.*

Nous rappelons que ce triste tableau de la Flandre à cette époque est fait par un contemporain, et par conséquent avant que la légende n'ait pu en grossir les traits et foncer les couleurs.

Ce mal est si ordinaire que certaines vieilles coutumes de Flandre règlent par prévoyance les droits du Seigneur et les obligations des bourgeois en telle occurrence. « Peut le Sei-
» gneur de Landrechies mener ses bourgeois contre les adver-
» saires de ses parents en chacun an trois fois, et à chaque fois
» doivent demeurer avec lui six jours. » (Cout. de Landrechies.) Charte octroyée en 1200. — Guillaume V châtelain de Saint-Omer, et son frère Jacques, y figurent comme témoins.

(1) Le récit de ce que saint Arnoul fit à Furnes marque nettement la solidarité des amis et parents dans les haines, et prouve aussi que le mal des guerres privées était descendu des seigneurs aux simples particuliers. « *In vicinio Furnensis Castri*

Digitized by Google

Malgré tant de zèle et tant d'efforts, Bruges est encore au siècle suivant le théâtre de luttes atroces. Le récit nous en a été conservé par Gautier, chanoine de Thérouanne qui, par la charge du Bienheureux Jean, évêque des Morins, écrivit la vie de Charles-le-Bon, comte de Flandres, honoré comme martyr dans plusieurs églises de Belgique. Ce bon prince eut fort à faire pour combattre la férocité naturelle des Flamands, surtout de ceux vivant sur le littoral (1) ; mais les grandes difficultés de son règne lui vinrent des guerres privées, particulièrement de celle qui avait éclaté entre les deux familles de Buchardus, prévôt de Bruges, et de Thancmarus. Les haines qui divisaient ces deux familles mettaient tout le pays en sang. « *Graves, licet ex minimis caussis ortas, exercebat inimicitias, et ex utraque parte cœdes hominum faciebant non minimas.* » Le comte interposa plus d'une fois son autorité pour contraindre les deux partis à la paix (2). Son intervention fut même cause de sa mort. Charles-le-Bon périt lâchement assassiné dans l'église de Saint-Donatien, de Bruges, par le parti de Buchardus. La mort de ce prince, survenue en 1127 est pour Saint-Omer un événement considé-

habitavit quædam vidua nobilitate et opibus fulta, nomine Evergerda, cujus maritum simulque filium atroces inimici peremerant, et pro quorum interitu graves inimicitiæ interfectoribus undique incumbebant : nam pro duorum omnis illa regio cunturbata fuerat, dum alii vindictam, alii defensionem homicidarum molirentur. » *Op. cit. c. IV.*

(1) « *Barbarorum maritimas Flandriæ partes inhabitantium indomitam ante id temporis feritatem, humanum, posthabito Dei timore, assuetam crudeliter fundere sanguinem, mira severitate coercuit.* » *(Act. sanct. Vita Bti Caroli, secundâ die martii, cap. XII.)*

(2) « *Cultor Dei Carolus treugarum conditiones ab eis sæpe pro potestate sibi a Domino commissa exigebat, et ad pacem etiam invitos crebro compellebat.* » *Op. cit. cap. XVI.*

Digitized by Google

rable, puisqu'il fut l'occasion de la première charte octroyée à notre ville par Guillaume-Cliton, prétendant au comté de Flandres. Les meurtriers du comte Richard furent poursuivis avec une sorte de rage ; l'un d'eux Isaac qui s'était enfui à l'abbaye du Mont-Saint-Jean, près de Térouanne, en fut arraché, traîné jusqu'à Aire et pendu. Buchardus expira sur la roue après d'atroces souffrances, et avec lui dix-huit de ses parents ou alliés périrent au milieu d'épouvantables supplices (1). Ce fut pour venger la mort de leur comte, que les bourgeois de Saint-Omer brûlèrent dans sa maison Eustache de Steenwoorde, un des complices de Buchardus, et s'assurèrent ensuite l'impunité de cette sommaire exécution, en faisant insérer dans la charte octroyée par Guillaume-Cliton que personne ne pourrait être inquiété pour ce meurtre.

Les crimes qui suivirent la mort de Charles-le-Bon attristèrent les derniers jours du B. Jean, évêque de Thérouanne (2). Lui aussi avait eu à gémir sur les cruelles habitudes de vengeance de son peuple. L'auteur de sa vie nous donne à entendre qu'il n'était point alors dans ces pays de hobereau qui à l'exemple des grands feudataires ne se construisit, selon ses moyens, des sortes de forteresses pour exercer plus sûrement ses représailles (3).

(1) *Alia Vita, auctore Galberto, cap. XVII.*

(2) « *Post mortem gloriosi marchionis Karoli, terra data est in manus impii. Unde quæ secuta sunt furta et latrocinia, fraudes et perjuria, rapina et incendia, pugnæ et homicidia, jugi cruciabant mœrore pii Patris plena caritate præcordia.* » *(Acta Sanct. Vita B. Joannis. XXVII jan.)*

(3) « *Mos est ditioribus quibusque regionis hujus hominibus et nobilioribus, eo quod maximè inimicitiis vacare soleant exercendis et cœdibus, ut ab hostibus eo modo maneant tutiores, et potentia majore*

Digitized by Google

Ces violences n'étaient point le privilège des nobles assez puissants pour se bâtir des châteaux fortifiés : nous avons vu que les simples particuliers eux-mêmes exerçaient impunément leurs vengeances privées (1). Car, comme le dit M. J. J. Raepsaet (T. III, p. 251), il était de droit public dans les Gaules, et maintenu en Belgique jusqu'au XIVe siècle que chacun vengeât sa propre injure. Sous la féodalité, les rois auraient-ils eu la force d'empêcher ces usages, qu'ils n'en auraient pas eu le droit. La Trève de Dieu avait restreint le droit de vengeance, elle ne l'avait pas supprimé. Cette mise en droit de la vengeance privée donnait au rôle des évêques dans l'imposition de la paix une action bien plus considérable qu'à celui des souverains : leur autorité persuasive allait au-delà des limites de la puissance légale des princes. Dans les chartes qu'ils obtenaient de leurs seigneurs, les bourgeois avaient bien soin de se ménager ce droit traditionnel. M. Giry établit qu'il était formellement reconnu pour les bourgeois de Saint-Omer dans la charte de 1168 (2). Ce droit de vengeance privée résulte aussi pour eux d'un curieux article des statuts rédigés au XIIIe siècle où la solidarité des familles dans les haines se trouve encore désignée sous son vieux nom germain de Faide. « Mais saucuns bour-» gois fust en *Faide,* il porroit porteir un haubregeul » et 1 palete et 1 machue ou autre warnimens, pour

vel vincant pares, vel premant inferiores, terræ aggerem quantæ prævalent celsitudinis congerere. » *Op. cit.*

L'auteur de la vie du B. Jean donne ensuite une description très détaillée d'un château fort à cette époque.

(1) On en peut lire plusieurs exemples dans la vie de saint Arnoul. *Acta SS.*

(2) Giry. *Hist. de la ville de Saint-Omer*, p. 191.

Digitized by Google

» son corps warnir et défendre » (1). Les lois concédées, ou plutôt renouvelées, aux habitants d'Arques, tout auprès de Saint-Omer, en 1231 par Jacques, abbé de Saint-Bertin, livrent le meurtrier convaincu aux mains des parents de la victime afin qu'ils le mettent eux-mêmes à mort (2). La vengeance privée était également reconnue de droit pour les bourgeois d'Aire par la charte de 1188, puisqu'elle exige un délai de quarante jours entre le meurtre et les représailles.

C'était la coutume de tout le pays de Flandre. A Lille l'exercice de ce droit est encore reconnu et réglementé dans des articles de 1344 (3). D'après la loi de Cassel, en cas de convocation d'armée toute *faide* devait cesser, et les vengeances ne pouvaient recommencer que quinze jours après le retour de l'armée au pays (4). Si un homme se plaint d'avoir été mal-

(1) *Livre des statuts. Ms. XIII^e s. Archives municip. AB. XVIII 16.*

(2) *Leges villæ de Arkes ab abbate S^ti Bertini concessæ, anno 1231. — XXVIII. De homicidio voluntario convictus, parentibus vel cognatis occisi tradetur occidendus, et bona ejus domini erunt. Et si fuerit a chorâ cognitum quod fuerit homicidium casuale, faciet pacem cum parentibus vel cognatis, et tres libras domino emendabit. (Spicileg. d'Achery, t. III p. 608.)*

Cette keurre du bourg d'Arques, dont les premières habitations touchent aux murs de la ville de Saint-Omer, est pour notre thèse de la prédominance de l'influence franque dans notre ville un argument d'une grande autorité. Son importance n'a pas échappé à M. Kervyn de Lettenhove dont la conclusion est plus générale. Plusieurs des clauses de cette keurre, et certaines expressions absolument franques, prouvent la vitalité des traditions franques chez nous au XIII^e s. V. *Notes et pièces justif. p. B.*

(3) Roisin. *Coutumes de Lille.*

(4) *Loy et jugemens des hommes de le Baillie de Cassel, 1276, art. 8.* — Cet article est renouvelé dans le statut des Enquêtes en 1324, art. 9.

Digitized by Google

traité par un autre, les deux « lignages » sont convoqués devant la « court » et si l'assaillant « poet monstrer *Faide* ou hayne souffisans, il est quite », et c'est le plaignant qui paie l'amende (1).

C'était surtout dans les kermesses et les autres réunions joyeuses où l'on buvait avec excès, que se commettaient les meurtres et que les Faides prenaient naissance. Aussi dans toutes les communes de Flandre, les lois interdisaient-elles aux bourgeois, sous les peines les plus sévères, de porter aucune arme offensive. Cette défense est très fréquemment renouvelée dans le *Livre des statuts,* sorte de manuel du droit coutumier à l'usage des échevins de Saint-Omer au XIII^e^ siècle (2). Mais la sagesse et la sévérité des magistrats étaient impuissantes à empêcher tous les excès. Le sang des vieux Francs bouillonnait encore aux veines de ces hommes violents, et à la moindre excitation, y allumait de soudaines et terribles colères. Un bâton, un caillou, un couteau « tranche-pain », les lourds pots d'étain dans lesquels ils buvaient la bière, tout devenait, sous la main de ces hommes facilement furieux, une arme meurtrière.

Comme au temps de la loi salique, c'est par une sévère estimation du dommage causé que le magistrat s'efforce de réprimer ces actes de violence. Nos archives communales possèdent un fort curieux tarif des coups et blessures, rédigé au XIII^e^ siècle, et que l'on pourrait prendre pour une page détachée du code barbare des Francs Saliens (3). On y peut remarquer

(1) *Ibid, art. 10.*

(2) Arch. munic. de Saint-Omer AB. XVIII 16.

(3) Ibid. — Une autre copie existe à la Bibliothèque de la ville de Saint-Omer. M^s^. 629. M. Giry en a publié le texte dans son *Histoire de la ville de Saint-Omer.* Nous la donnons néan-

Digitized by Google

le même respect de la liberté de l'individu et la même pratique de la composition. Les coups les plus terribles, les mutilations les plus atroces n'y sont punies que d'amendes pécuniaires.

Pendant que la Trève de Dieu, qui avait fini par triompher partout, mettait surtout obstacle aux guerres entre princes et puissants seigneurs, une institution, que l'adoucissement des mœurs avait enfin rendue possible, mettait l'apaisement entre les individus et les familles des particuliers en Faide. Nous voulons parler des collèges des Payseurs ou appaiseurs, *raeden ende Paysieders* ou *Peismakers*. C'étaient comme des magistrats, ou plutôt des arbitres conciliateurs, établis en conséquence même de la Trève de Dieu, qui exercèrent presque par toutes les villes de la Belgique (1), et dans plusieurs jusqu'en 1789, une judicature pacificatrice. Plus efficacement qu'aucune loi des souverains, ils déracinèrent à la longue l'habitude séculaire des vengeances privées. La compétence de ces tribunaux en réconcilia-

moins dans nos *Notes et pièces justificatives p. C*, parce que le prix élevé de l'ouvrage de M. Giry ne permet pas à beaucoup de personnes de connaître ces documents intéressants de l'histoire de notre pays.

(1) Quoiqu'on le retrouve dans les chartes de quelques communes de France, ce tribunal paraît être surtout une institution particulière aux communes de la Flandre. Quelques villes du Nord de la France en font mention dans leurs chartes, ainsi Amiens, 1190, Doullens, 1202, Péronne, 1207. Il est vrai que cette dernière procède de Tournai. En général, le souvenir en est moins accusé à mesure qu'on s'éloigne des pays occupés primitivement par les Francs, et finit même par disparaître. Il se retrouve dans les assises de Jérusalem; mais on sait que les croisés et surtout les premiers rois de ce nouveau royaume, Godefroi et Baudouin, s'inspirèrent dans leur législation des usages des pays de Flandre.

Digitized by Google

tion, très diversement constitués selon les différentes villes, ne s'étendait qu'aux querelles ou faides survenues entre les familles à l'occasion d'un assassinat, de violences ou d'injures. Il n'était pas nécessaire qu'il y eut voies de fait commises pour donner lieu à l'intervention des Paiseurs. Leur action était souvent préventive, et, dans ce cas, les actes passés devant eux prenaient le nom d' « *asseurances* » ou « *asseuremens* ». « Quant quelqu'un craint estre injurié ou » outragé de son ennemy, soit qu'il y ait eu menaces » précédentes ou non, est accoustumé de faire ad- » journer sommièrement pardevant lesdits Prevots » et jurez, personnellement celui duquel il a doute » ou crainte, ou aucun de ses parens lignagers ou » affins, et pardevant eux, réquérir qu'il jure asseu- » rance pour lui, ses parens lignagers, affins bas- » tards ou légitimes, de non battre, outrager, inju- » rier, ou faire déplaisir de fait en quelque manière » que ce soit à sa partie ou aux siens à peine de » mort, bannissement ou autre peine arbitraire, si » par le juriant ou autres dessusdicts estoit contre- » venu en quelque lieu que ce fut. » Coutumes de Tournay, XIII^e^ siècle (1).

Les résultats obtenus par ces tribunaux d'apaisement furent très appréciés de l'Eglise ; aussi, la voyons-nous, malgré le soin jaloux avec lequel elle défendait sa juridiction contre les prétentions de la puissance civile, soumettre, dans les affaires d'apaisement, ses clercs eux-mêmes à l'autorité de ces magistrats pour le bien de la paix commune. Informé qu'à Saint-Omer un bon nombre de clercs, arguant

(1) Cet article dit à peu près la même chose que le § 4 de la charte donnée à la ville de Tournay par Philippe-Auguste en 1187.

Digitized by Google

de leur exemption de la juridiction laïque, continuaient, en dépit des sentences de réconciliation portées par les échevins pacificateurs, à venger les injures de leurs parents, Louis, évêque de Thérouanne, écrit, le 23 juillet 1417, au doyen du chapitre de St-Omer, de contraindre les clercs en faide au serment requis par les échevins, et s'ils refusent de s'y soumettre après un premier avis, de prononcer contre eux l'excommunication, de faire même appel au bras séculier pour les amener à la prison de l'évêché, où ils seront détenus jusqu'à ce qu'ils aient prêté le serment demandé. Il autorise en outre le doyen à délivrer à ceux qui le lui demanderaient, des lettres de sécurité (1).

Bien que nous voyions les Paiseurs établis dans presque toutes les villes de Flandre, il ne semble pas qu'il y ait jamais eu à Saint-Omer de ces magistrats spéciaux, chargés, concurremment avec les échevins, de conclure entre les partis en faide de ces accords, paisements, appaisements ou asseurances. Du moins aucun acte ne nous paraît en établir nettement l'existence. Le seul document où M. Giry croit reconnaître les Paiseurs à Saint-Omer, encore le fait-il avec étonnement et hésitation (2), est un jugement rapporté en 1255 par Jacques, évêque d'Arras, à l'occasion d'un différend entre Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol, seigneur d'Artois, et l'échevinage de Saint-Omer.

(1) Arch. munic. B. CCXCII. 19. En raison de l'intérêt qu'il présente, nous donnons ce document inédit dans nos *Notes et pièces justificatives*. V. pièce D.

(2) « ... Ils décidèrent que le comte assisté du mayeur, d'un échevin et *des paiseurs* (?) tribunal insolite que je n'ai rencontré nulle part ailleurs, devraient chercher à concilier les parties. »
Giry. *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 88.

Digitized by Google

Il s'agissait d'un homme qui avait violé la paix jurée et que le comte retenait en sa prison, privant ainsi le magistrat de son droit de juger ce coupable. L'évêque déclare que les commissaires délégués par le roi « ordonnèrent que li cuens mandera celi devant » lui qui se pleint de la pais brisée, et traitera de la » pais en tel manière que cil qui dit que la pais est » brisée et en requiert loi, s'en tera par pais faisant ; et » sires Jehan maires de Saint-Omer et sires Flourens » eskevins seront à ce traitement avoec le conte et en » bonne foi la pais pourcaceront (1). » Ce texte ne nous semble pas établir qu'il y eut des magistrats *spéciaux* pour la paix ; il dit simplement, selon notre timide avis, qu'en l'affaire présente le comte citera devant lui le plaignant et procédera comme « par pais faisant », c'est-à-dire comme on fait dans une affaire de paix : les échevins désignés appliqueront avec lui la loi sur ce cas « et en bonne foi la pais pourcaceront. »

Il faudrait, pensons-nous, un texte plus formel, surtout qu'il est unique, pour en conclure l'existence d'une institution aussi considérable, et dont, si elle eut existé, on trouverait des traces en maints documents. Or, comme nous le verrons plus tard, les nombreux actes de paix ou d'asseurances mentionnés au cours des registres au renouvellement de la loi depuis 1312, ne laissent absolument pas supposer l'existence d'un tribunal de Paiseurs. Ce sont *toujours* deux échevins, et souvent le mayeur avec eux, qui président aux « asseurances », paix ou réparations : et c'est d'eux seuls que l'on signale toujours la pré-

(1) Giry, *Opere cit.* p. 428. — Archives du Nord, 1er cartulaire d'Artois, n° 97, fol. 39.

Digitized by Google

sence. Il n'y est jamais question de paiseurs ni d'autres juges que des échevins. Ce ne sont même pas « des prudhommes revêtus temporairement de ce caractère de *magistrats* conciliateurs » et dont les fonctions « constituaient en quelque sorte un office (1) ». Nous sommes loin de nier l'intervention des prudhommes à Saint-Omer en matière criminelle et civile, intervention établie par nombre de documents ; mais, chose particulière à notre ville, nous ne constatons nulle part leur constitution en un tribunal ou magistrature quelconque. Ils n'interviennent aux débats que comme témoins et à titre d'experts, jamais comme juges.

Enfin, et ceci nous paraît concluant, en 1570 le Magistrat de Saint-Omer fait établir authentiquement, sous la foi du serment et par devant notaires, pour l'envoyer en cour à Bruxelles, la forme en laquelle on procédait de toute ancienneté à Saint-Omer aux apaisements et réconciliations pour homicide. Or on lit dans ce document que le mayeur avec l'échevinage au complet autorisaient la réparation, et que deux échevins y présidaient : aucune mention n'est faite d'autre magistrat quelconque, prudhomme ou paiseur. Il n'y a donc point lieu de maintenir aux prudhommes les fonctions que leur attribue l'historien de notre ville et qui consistaient, dit-il (2) :

« A fixer les conditions des trèves. » La coutume avait déterminé par le menu toutes les conditions des trèves ou paix : rien n'y pouvait donner occasion à une sentence arbitrale. Le wergeld seul était laissé à l'agrément des partis : il se réglait à l'amiable entre les deux familles, du meurtrier et du défunt.

(1) Giry. *Histoire de la ville de Saint-Omer,* p. 191.
(2) Giry. *Histoire de la ville de Saint-Omer,* p. 191.

Digitized by Google

« A prendre les assurements. » Les contractants prenaient l'un contre l'autre, devant les échevins qui en dressaient et délivraient acte, toutes les garanties réglées du reste par la loi.

« A poursuivre les réconciliations. » C'était le meurtrier, ses parents ou amis « carnelz », rarement ses amis au sens propre du mot, jamais les prudhommes, qui poursuivaient les réconciliations.

« A être témoins des serments de paix. » Les témoins légaux des serments étaient d'abord les échevins puis les officiers de la Loi et du roi, devant qui se prêtaient ces serments. Les nombreux actes de réconciliation que nous avons lus portent souvent aussi en conclusion « devant un grand nombre d'écoutans ». Rien des prudhommes.

« A les enregistrer. » Dans la paix en halle, les échevins ou leur greffier recevaient et enregistraient le serment ; dans la réparation publique, c'était le clerc de l'échevinage ou celui du crime.

« A recevoir les garants des payements de conciliation, à percevoir les compositions et à les répartir entre les membres de la famille du meurtrier. » Autant de fonctions que les actes de paix nous montrerons constamment remplis par les échevins.

« Les échevins, continue M. Giry, n'intervenaient que pour prendre acte des serments faits, faire respecter les trèves et les paix, en assurer l'exécution, sauvegarder les droits de la commune et percevoir les parties des compositions qui lui revenaient. »

Nous verrons que le rôle des échevins est bien autrement actif et beaucoup plus considérable. Ils sont les vrais juges et presque les seuls agents efficaces de la paix.

Digitized by Google

Tandis qu'à Lille, Bailleul, Douai, Bruxelles (1), etc, les Paiseurs constituaient un tribunal distinct de l'échevinage, nous pensons qu'à Saint-Omer les choses se passaient à peu près comme à Ypres, ville avec laquelle Saint-Omer eut de tous temps, mais surtout du XII^e^ au XIV^e^ siècle, de fréquents rapports commerciaux et politiques.

(1) A Lille, les échevins concouraient à l'établissement des Paiseurs, mais ceux-ci formaient un tribunal entièrement distinct de l'échevinage. Roisin *(Coutumes de Lille,* p. 110) donne une ordonnance de 1344 très détaillée sur « l'offisse de Paiserie ».

A Bailleul, le roi, comme comte de Flandre, fait par ses commissaires renouveler chaque année la Loy de la ville, et y établit un avoué, neuf échevins, quatre *Pacificateurs, uier Paysieders. — Coust. des ville et chastell. de Bailleul,* rub. I, I et XIII.

Leges villa de Arkes 1231.

Elles distinguent entre les « *Scabini* et le « *Choremanni* ».

Scabini judicent de his quæ pertinent ad Scabinatum; Choremanni de pace tractent, et de utilitate communitatis villæ, et de foris factorum emendatione. » — Scip. d'Achery. III. 607.

« Que en la ville (de Douai) comme autrefois a esté d'ancien-» neté, seront sept personnes bourgeois de la ville ordenez par » Eschevins comme Paiseurs pour l'année, à chascun entrée » d'Eschevinage, dedens le tiers jour de la création d'iceli; » lesquelz Paiseurs seront ad ce sermentez par notre dit Bailli, » et connaitront et useront en le ville de toute paix faire, comme » ou temps passé ont fait et accoustumé à faire. » — Charte de Charles V à Douai en 1368. *Ordonnances des rois de France.*

« Les cinquième et sixième eschevins choisissent hors de » leurs lignées ou autre, chacun un Pacificateur, et le septième » eschevin seul deux pacificateurs aussi hors des lignées, et » ledit bourguemaistre des Nations et les six conseillans choi-» sissent, hors des présentez par les Nations, quatre personnes » pour servir aussi comme Pacificateurs des Nations, estant » pareillement un tribunal à part, prenant connaissance des » offences, blessures et de ce qui en depend. » — *Coutumes de Bruxelles,* I. 19.

Digitized by Google

A Ypres, dans les cas de différend ou de querelle, chacun pouvait faire ajourner sa partie devant l'avoué et *les échevins qui commettaient deux membres de leur collège,* pour prendre connaissance du différend avec pleine autorité de contraindre les parties de s'assurer l'un l'autre (1). Et en effet, c'est dans ces conditions, c'est-à-dire devant deux échevins délégués et souvent le mayeur avec eux, que se présentent tous les actes d'apaisement que nous avons pu trouver dans les archives de Saint-Omer.

Rien ne nous fait connaître la peine que d'après la coutume les juges de la paix devaient appliquer à ceux qui refusaient l'asseurance ; mais on ne saurait douter que, comme dans toutes les lois qui ont parlé des paiseurs, elle ne fut très sévère. La loi salique mettait *extra sermonem regis* quiconque refusait l'accord, Charlemagne le condamnait au bannissement. Toutes les coutumes du moyen-âge se sont inspirées de ces traditions franques. Voici la coutume d'Ypres avec laquelle celle de Saint-Omer devait avoir de grandes analogies :

« Quand quelques bourgeois ou habitans de lad. » ville ont quelque différent ou querelle entre eux, » chacun pourra faire adjourner sa partie devant l'a- » voué et *les eschevins, lesquels commettront deux de* » *leur collège* pour prendre connaissance dudit différ- » rent, avec plein pouvoir et authorité de contraindre » les parties, de s'asseurer l'un l'autre, de ne se méfaire » ny au corps ny aux biens, et mesme par serment so- » lennel et constitution de caution, à la discrétion des » mesmes commissaires.

» Et si quelqu'un refusoit de faire ladite promesse,

(1) *Coustumes, loi et statuts de la ville et bourgeoisie d'Ipre.* Rub. III. XLV.

Digitized by Google

» le serment, ou de constituer la caution, il sera en-
» voyé en prison, et il y demeurera jusques à ce qu'il
» ait satisfait à la susdite ordonnance.

» Mais si l'une des parties ayant fait le serment
» attente quelque chose sur et au préjudice de la per-
» sonne ou des biens de celuy qui est asseuré, tel
» attentat est puni comme assassinat et comme par-
» jure (1). »

(1) Traduction du texte flamand des *Coutumes de la ville et bourgeoisie d'Ypres,* rubr. IIII. 45, 46, 47.

C'est la même sévérité, quelquefois plus grande encore, dans toutes les coutumes qui font mentien des asseurements.

« *Si aliquis propter odium aut raucorem aliquem habuerit suspec-*
» *tum, et preposito communie hoc intimaverit, prepositus ei securi-*
» *tatem fieri faciet juramento accepto ab eo ; et si suspectus coram*
» *preposito non fecerit securitatem, ipse et omnia sua in voluntate*
» *communie debent remanere, et si nihil habuerit,* INIMICUS ERIT CIVI-
» TATIS. » Ces derniers mots rappellent la sentence de la loi salique : *Extra sermonem regis.* — Charte de Tournai 1187. *Ordonnances des rois de France.* XI. 249.

Presque même texte pour la charte de Péronne 1638. *Ibid.* V. 159.

A Poperinghe, le bailly, lorsqu'il appréhende quelque trouble par suite d'une querelle, peut contraindre par l'emprisonnement les parties à se donner *asseurance* l'une à l'autre, y compris les parents et alliés. — *Cout. de Poperinghe.* XXVII. 8.

A Malines, celui qui refuse de comparaître pour l'*asseurance* est condamné à deux carolus d'amende, et retenu en prison jusqu'à ce qu'il ait payé son amende et promis la paix. — *Cout. de Malines.* IV. 1.

Qui composicionem vel pacem, quam super hoc (l'objet du débat) *scabini consideraverint, sequi noluerit, forefactum LX librarum incurrat.* Tout-lieu de Saint-Disier, 1228, soumis par G. de Dampierre à la juridiction d'Ypres. — Beugnot. *Olim,* t. II, 899.

La charte d'Amiens, 1190, dit :

« Si celui qui en a blessé un autre a l'audace *(ita superbus)* de refuser la transaction déterminée par le prévôt, le mayeur et les échevins, ou d'accorder l'assurance, sa maison, s'il en pos-

Digitized by Google

Ces apaisements se concluaient toujours par une amende pécuniaire payée par le coupable à la victime de l'agression ou à ses parents : car la base de la transaction était toujours, comme avec la loi salique, le paiement du dommage causé, sans autre idée de châtiment qu'une amende payée au fisc, c'est-à-dire au seigneur ou à la communauté. C'était l'amende « pourfictable » (1). Dans les cas d'homicide, à l'amende profitable s'ajoutait l'amende « honourable ». Cette dernière était une réparation publique et consistait dans une cérémonie symbolique dont nous aurons tout à l'heure à nous occuper.

Il était aussi des crimes auxquels n'étaient applicables ni la loi du talion, ni le principe de la réparation pécuniaire. Ainsi l'outrage fait à la commune tout entière dans un acte de violence commise sur un bourgeois de la cité par un étranger : ce qui constituait le crime contre le « burgaige ». La loi s'efforçait alors d'inspirer le respect du droit sacré de bourgeoisie par les humiliantes cérémonies de la réparation publique à laquelle se devait soumettre le coupable qui, reconnaissant à temps sa faute, voulait échapper aux terribles représailles de l' « arsin » (2).

sède une, sera détruite et tous ses biens *(catalla)* seront confisqués. S'il n'a pas de maison à lui, on saisira sa personne et il sera prisonnier jusqu'à ce qu'il ait accepté la transaction ou accordé l'assurance. »

(1) Un compte de la ville de Saint-Omer en 1413, cité par M. Giry, *Op. cit.* p. 250, dit que la « rechoipte des amendes et fourfaitures appartenant à la ville » s'éleva pour cette année à 69 l. 5 s. Cette somme comprend aussi les amendes infligées pour délits de police communale.

(2) Nous avons dit, dans l'*Histoire de la Bancloque de St-Omer,* ce que c'était que l'arsin et comment il se pratiquait chez nous. — M. Giry, *Op. cit.* p. 221, a donné quelques lignes pleines de

Digitized by Google

C'était l'exercice du droit de vengeance par la commune inscrit dans la plus ancienne keure de Saint-Omer (1).

La réparation pour « burgaige » se faisait avec un cérémonial très solennel et tout rempli de ce symbolisme si cher aux peuples naissants et que les Francs ont particulièrement aimé.

Nous donnons dans nos pièces justificatives (2) le plus ancien acte de ces sortes de solennités que contiennent nos archives communales. Outre qu'il est inédit et antérieur à tous ceux déjà publiés, il nous présente, mieux qu'aucun autre, par ses détails plus circonstanciés, la forme et la pensée de cette cérémonie (3).

Il n'est pas besoin d'en expliquer au long le symbolisme. Rappelons seulement que le tison enflammé mis aux mains du coupable et présenté par lui au mayeur était destiné à rappeler le droit d'arsin auquel il reconnaissait s'être exposé. En terminant, l'agresseur, en son nom et au nom des siens, jure de garder la paix avec la ville et ses bourgeois. Il était donc devenu lui et sa parenté en *Faide* véritable avec la ville. C'est une chose digne de remarque que cette réconciliation de toute une commune avec la parenté d'un individu qui a maltraité un de ses bourgeois. Nous touchons peut-être ici au véritable principe qui a présidé à la formation des

science et d'intérêt sur l'arsin dans les pays du Nord. — Voir aussi une Notice de M. Courtois sur l'arsin. Mém. des Ant. de la Mor. t. XIII.

(1) V. Giry, *Op. cit.* p. 171.

(2) V. *Notes et pièces justif. p. E.*

(3) Cet acte est de 1318. — M. Giry déclare n'en avoir pas trouvé d'antérieur à 1341. *Hist. de Saint-Omer,* p. 123.

Digitized by Google

communes. Cette association, commerciale plus tard, et finalement politique, n'aurait été à l'origine qu'un engagement à se considérer comme membres d'une même famille, et à entrer en Faide contre celui ou ceux qui léseraient les droits de l'un des associés. Ainsi la préoccupation d'assurer la vengeance privée, et de garantir par là la sécurité commune, aurait précédé l'intention commerciale des Gildes ou corporations, dont l'existence est constatée aux XI^e^ et X^e^ siècles. Cette hypothèse paraîtra plus plausible encore à quiconque se rappelle la place immense, le rôle considérable de la vengeance privée chez les peuples d'origine germanique, et la nécessité de se grouper pour mieux résister aux conséquences de cette barbare coutume sous la féodalité.

Digitized by Google

§ III. De l'homicide. — Son châtiment. — Sa composition. — Le zoene. — Comment il se pratiquait.

Par leurs décrets et capitulaires les rois mérovingiens, Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, avaient bien cherché à réprimer l'homicide par la peine capitale; mais, comme on le sait, leurs lois furent, sur ce point, peu respectées. Sous leurs faibles successeurs et sous les premiers capétiens, les anciens usages furent remis en vigueur, et l'antique Wergeld prévalut. J. J. Raepsaet dit (1), d'après Spelman, que ce ne fut qu'au XII^e^ siècle que l'on commença à substituer la pendaison au Wergeld pour les homicides. La peine que l'on voit édictée pour le meurtre comme pour les blessures, est celle du talion. Nous avons fait remarquer déjà que cette sanction n'apparaît pas dans les anciennes lois franques, soucieuses, de laisser à la vengeance sa pleine et entière satisfaction. Ce ne fut, pensons-nous, que par le christianisme, et comme un progrès, qu'elle s'introduisit dans les capitulaires d'abord, puis de là dans les coutumes. Nous croyons que l'idée du talion apparaît pour la première fois dans le décret de Childebert (vers 595) supprimant la composition et la solidarité des parents « *Quia justum est ut qui injustè novit occidere, discat juste morire.* » Il est à noter que dans les coutumes du moyen-âge la loi du talion est presque toujours formulée dans des termes identiques à ceux dont Moïse s'est servi.

(1) Œuvres compl. t. V, p. 384.

Digitized by Google

C'était sans doute une intention commune aux législateurs de cette époque : ils voulaient assurer le respect d'une loi qui pouvait paraître gênante, en la mettant sous l'autorité indiscutée du législateur inspiré.

Comme toutes les anciennes keures (1), la première charte de Saint-Omer (1127) édicte la peine du talion contre l'étranger pris en flagrant délit « *Oculum pro oculo, dentem pro dente, caput pro capite reddet.* » Mais à ce moment déjà, c'était plutôt un souvenir qu'une sanction appliquée en réalité (2). D'après le texte de notre keure audomaroise cette sévérité n'était que pour l'étranger. Le § 16 de la keure de 1168 prononce bien la peine de mort aussi contre le bourgeois meurtrier (3). « *Nusquàm salva-*

(1) La coutume de Landrechies disait : « Si le feru perdoit » membre, le frappant soutiendra semblable peine : œil pour » œil, dent pour dent, mort pour mort. » Beaucoup d'autres textes sont presque identiques. A Tournai (1187), à Péronne 1207. « *Si quis alicui unum membrorum suorum abstulerit et captus* » *fuerit, tale membrum sui corporis amittet.* » Charles V confirmant en 1368 à la ville de Péronne la charte de Philippe-Auguste exclut formellement cet article. Il est simplement supprimé dans le rétablissement de Tournai en 1370.

(2) Dans les *Assises de Jérusalem,* au livre de Philippe de Navarre, c. 75, on lit que quand un homme en mordait un autre, et si « la morsure tornast à mahaing, ni a point de peine de deniers, ains doit perdre tout outre les quatre maistres dents devant. » Cette peine bizarre semble avoir été inconnue en France.

Beaumanoir dit : « Selonc l'ancien droit qui méhaignait autrui, l'on li faisait tel méhaing comme il avoit a autrui fet, chest à dire poing pour poing, pié pour pié. Mais l'en en us mis par nostre coustume en cheste manière, ainchois s'en passe l'en par amende. » — Beugnot. *Assises de Jérusalem, c. XXX, p. 150.*

(3) M. Giry interprêtant la loi sur l'homicide à Saint-Omer,

Digitized by Google

tionis habebit », ce qui était la punition du meurtre dans toutes les villes de Flandres (1) ; mais il y avait pour le bourgeois plus d'un tempérament.

En fait les exécutions étaient rares. La loi de ces temps s'inspire beaucoup encore de l'esprit de la loi salique. Toujours soucieuse de la liberté de l'homme de la commune, on croirait qu'elle ne restreignît l'action publique, que pour réserver une plus large part à la vengeance privée. Et pourtant, les tribunaux ne chômaient guères en ces tristes temps. Nous avons relevé dans le *registre C au renouvellement de la loy* une liste de soixante-cinq bannis pour différents mé-

constate avec étonnement que le § 21 de la keure de 1168, où la peine du meurtre est remplacée par une sorte de wergeld, met la coutume de Saint-Omer « en complète contradiction avec le droit général de la Flandre. » (*Op. cit. p. 213.*) Cette difficulté, signalée par le savant historien, provient, pensons-nous, de l'application qu'il fait aux étrangers du § 16 de cette même keurre. La loi a pourvu aux crimes des étrangers au § 15, (le 20e dans la keurre de 1127), c'est la peine du talion, par conséquent la mort est la punition de meurtre. Le § 16 qui prononce la peine de mort contre le meurtrier arrêté, *nusquam salvationis remedium habebit,* ou une composition et une amende, s'il s'est enfui, vise exclusivement les bourgeois, ainsi que le § 21, qui sans rappeler la sanction de mort déjà énoncée au § 16, ne règle là que l'amende pour blessure et pour homicide. Cette interprétation qui a l'avantage de faire rentrer la loi de Saint-Omer dans l'ordre commun à toute la Flandre, nous semble justifiée par la remarque suivante : dans le Ms. 829, (bibliothèque de la ville), une copie du XIIIe s. de cette keure porte en marge, d'une écriture du XIVe s., ces mots placés en face de ce même § 16 : *pour zoene.* Or le zoene, que nous expliquerons tout à l'heure, était un privilège des bourgeois de Saint-Omer. L'article qui le contient ne peut donc viser que les bourgeois.

(1) « Lois est en cheste ville que quiconques fait omechide en murdre, al entente d'eschevins, il doit y estre justichiés et mis à mort de traîner et de pendre. » — *Coutumes de Lille,* XIIIe s. Roisin, p. 120.

Digitized by Google

faits, les uns à temps, les autres à toujours durant l'année 1332 (1). Onze sont bannis pour meurtre. Ce chiffre est énorme, d'autant qu'il comprend seulement les crimes commis dans le ressort de la justice échevinale, c'est-à-dire la ville et sa banlieue, qu'il y eut sans doute des criminels exécutés, et que le « murdre » ne comprend que l'assassinat avec guet-apens (2). Pour le bourgeois, fut-il meurtrier, la loi semblait avoir de véritables prévenances.

(1) Che sont li bani puis lepifanie de lan XXXII a l'épifanie en lan XXXIII.

N*** bani sour le hart.

N*** bani de LX livres.

N*** bani X ans et X jours sour le teste.

N*** bani de murdre pour le mort de N*** fu mis ou pellori et bani III ans et III jours sour lorelle pour che que il fu sans tésmoins.

N*** fu arse du Saingneur de le ville en le halle puis banie a tous jours sour lorelle.

N*** bani sour le fosse.

N*** et N*** banis sour le pung.

Les bannissements sont de 3 ans et 3 jours, de 10 ans et 10 jours ou à vie ; sur LX livres, ou sur « le fosse », ou sur l'oreille, ou sur le poing, ou sur la tête, ou « le hart ».

Registre C au renouvellement de la Loy.

(2) Toutes les coutumes du moyen-âge, en France comme dans les pays de Belgique, distinguent en effet deux sortes d'homicide. L'*homicide* proprement dit qui est quand on tue quelqu'un involontairement, ou dans un mouvement de colère, dans une rixe ou sous le coup d'une injure. La loi était pour ces crimes beaucoup moins sévère. Le *meurtre* qui est l'assassinat, prémédité, préparé, l'homicide par guet-apens. C'est ce qu'établit parfaitement cet article de la *Loy de Cassel* (1288) art. 32 : « Se 1 homs sesist avoec 1 autre en taverne ou ailloers, et il, en caude mêlée, tuassent l'un l'autre d'espéies par nuict, que chou n'est mie murdre ». Renouvelé au *Statut des enquêtes* en 1324 art. 60. — V. E. de Coussemaker, *op. cit.*

Les *Assises de Jérusalem* distinguent aussi le meurtre de l'ho-

Digitized by Google

Le plus souvent le meurtrier, franchissant par une prompte fuite les limites de la juridiction des échevins, échappait à ses juges qui ne pouvaient le saisir au-delà de la banlieue. Le droit d'arsin s'exerçait alors contre lui, car il n'était plus considéré comme bourgeois ; on brûlait sa maison et tous ses biens étaient confisqués au profit du comte. De plus il était banni à toujours de la ville. Toutefois cette sentence n'était pas irrévocable. Car le texte ajoute aussitôt : à moins qu'il n'ait préalablement fait la paix avec les parents de sa victime. Un peu plus loin un autre article précise ce droit et le restreint plus nettement aux seuls bourgeois : « Pour ceux qui sont accusés d'homicide ou d'autre méfait, s'ils sont de la communauté et qu'ils aient pu satisfaire d'après la justice et le jugement de la communauté, ils pourront vivre en paix dans la ville et la banlieue » (1).

Cette reconnaissance d'une coutume assurément déjà ancienne au moment où elle fut rédigée dans la keure, confirmée par tous les comtes de Flandre successeurs de Philippe d'Alsace, par les serments des rois de France ou d'Espagne à leur joyeuse entrée, constituait pour le magistrat de Saint-Omer au profit des bourgeois un privilège spécial, désigné sous le

micide. « Home murtri et home tué autrement que murtre, » n'est pas une chose, car le tué sans murtre est homicide. » *Etabliss. I. c. XXII.*

(1) *Quod si forte, nobis improvisis, fuga succurrente, discesserit, mansiones ipsius diruentur, reliqua omnia comitis erunt. Qui vero fugerit, ulterius in urbe non recipietur nisi prius occisi cognatis reconcilietur : X libras solvet, C solidos castellano et C communioni ad muniendam villam.* — Keurre de 1168, § 16.

De his qui de homicidio calumpniantur sive de alia re, si sunt de communione et ex justicia et judicio communionis possunt satisfacere infrà villam et bannileugam pacem habeant. — Ibid, § 30.

Digitized by Google

nom de privilège de Zoene ou Zoeninghe (1). Ce privilège, considérable, unique peut-être parmi toutes

(1) Altération du flamand *Zoendinghe,* réconciliation. « Le fils » ou le plus proche parent de la personne tuée qui fait la com- » position ou l'accord donnent en signe de réconciliation l'ac- » colade de paix. Ils sont nommés dans nos coutumes *Mont-* » *zoender, osculator* (du verbe *zoenen,* embrasser). »
Dissertat. hist. et crit. sur l'orig. des Francs saliens, par J. F. Peppe.

Dans le petit cartulaire Ms. 829 XIII^e siècle, où se trouve copiée cette charte, en marge des deux articles mentionnés ci-dessus une main du XIV^e s. a écrit ces mots « Pour Zoene » « Pour Zoeninghe ».

M. Giry, dans ses savantes recherches sur la ville de Saint-Omer auxquelles nous ne pouvons que rendre un modeste mais sincère hommage, a rencontré ce mot dans un document écrit sur la feuille de garde de ce même Ms. 829. Oubliant de recourir à la langue flamande, il a lu *Zoëve,* et déclare dans son embarras n'avoir rencontré nulle part ailleurs cette expression, et n'avoir pu en découvrir ni l'origine, ni la signification. *(Hist. de la ville de Saint-Omer,* p. 193.) Et en effet ce mot, lu ainsi, n'a aucune signification, aucune origine. Ce savant maître surchargé alors par un labeur qu'il n'a même pas encore pu terminer aujourd'hui, au grand regret des travailleurs audomarois, n'a pas pu prendre le temps de remonter pour ce point fort curieux de nos vieilles coutumes aux sources primitives. Il eut trouvé dans la grande armoire de nos archives communales une layette *AB XXI* remplie de pièces où il n'est question que de *Zoene* et *Zoeninghe.*

Il lui eut suffi du reste de se rappeler les vieilles coutumes de Flandres où ce mot se retrouve fréquemment en composition d'autres expressions.

« *De paie van* ZOENDINGHE *von mans doot van mogentheiden bi witten van den lande, es XII liv., ende IIIJ liv. van* MONTZOENNEN. » Le prix de la *réconciliation* qui a lieu par l'autorisation de la loi du pays, est pour un meurtre de XII l. et IV liv. pour la paix par la bouche. *(Hoop d'Hazebrouck, art. 42.)*

Den MOND-SOENDER.... *Het recht toe-leg van* MONDSOEN....
(Coustumes de la ville et chastellenie de Courtray, 1^re part. rubr. II, art. 2 et 3.)

Digitized by Google

les villes de Flandre dans une aussi large extension (1), le magistrat s'en montra toujours fort jaloux et le défendit vaillamment et persévéramment jusqu'au XVII[e] s., contre les gens du fisc désireux de grossir les revenus des amendes, et contre les rois eux-mêmes, qui voyant en ces usages une atteinte à leurs royales prérogatives, avaient déjà fait disparaître de toutes les autres coutumes des Pays-Bas les privilèges de ce genre. C'est encore sur ces deux articles 16 et 30 de la charte de 1168, qu'il fondera sa prétention dans sa requête aux archiducs en 1605.

Ces textes ne font qu'établir le droit : ils ne nous apprennent rien sur les conditions et les formes dans

In't ontfaen van MONTSOEN....
(Coustumes de Gand, rub. III, art. X, XI, XII, XIV.)
Daer af den MONT-SOENDER....
(Coustumes des deux villes et du pays d'Alost, rub. VII, art. XVII.)
*Bastaerden en geven noch en nemen geen mont-*SOEN.
(Loix, coustumes, ordonnance .... de la salle et chastellenie d'Ipre, chap. CCXVI, art. I.)
Coustumes et usages de la ville et chastellenie d'Assenède, rub. I, art. XI, XII, etc. même texte qu'à Gand.

Ce mot se retrouve encore dans quelques autres coutumes de peuples du Nord sous ces autres formes *maegsoen* baiser de la poitrine, *erfsoen* baiser de l'héritage.

(1) Les termes mêmes de la keure de Robert d'Artois, 1127, établissent la ville de Saint-Omer, pour l'étendue de ses privilèges, dans une situation toute spéciale parmi les villes de Flandre.

« *Ego Guillelmus .... pro eo maxime quia meam de consulatu* » *Flandrie petitionem libenti animo receperunt, et quia honestius et* » *fidelius ceteris Flandrensibus ergà me se habuerunt ..... ipsis sca-* » *binis libertatem qualem melius habent scabini terre mee consti-* » *tuam.* »

Ces termes furent confirmés plus tard par tous les comtes de Flandre.

Digitized by Google

lesquelles se pratiquait ce privilège. D'autres documents suppléent au laconisme de la charte. Nous possédons, dans les archives communales, la rédaction assez circonstanciée de la manière dont se faisait à Saint-Omer la réconciliation pour homicide au XIII^e^, et sans doute au XII^e^ siècle. Elle nous a été conservée par le vieux « Ghis l'Escrinewerkere », un de ces praticiens du moyen-âge, et, d'après son surnom, vraisemblablement rédacteur des actes de la justice échevinale ; lequel avait dressé, à l'usage des échevins, le tarif des coups et blessures intitulé : *La li doi se combatent* dont nous avons déjà parlé. Cette pièce n'est pas datée. M. Giry l'attribue au XIII^e^ siècle. Nous croyons avec lui que la transcription est de cette époque. Mais nous pensons que la coutume qu'elle mentionne appartient tout au moins au XII^e^. Voici en effet comment notre vieux praticien termine sa rédaction :

« Et jou, Ghis l'Escrinewerkere fai assavoir à mes » signeurs ke ou teiles choses, comme chi devant » sont deviseis, ai jou usé et manoié avec preu- » dommes et loiaus *bien a L ans et plus* et ke c'est » toute la plus aperte chose ke j'en sache faire, si » comme je l'ai usei et autres preudommes avec mi » *et lonc tans devant mi.* » Or, dans la *Loy et jugemens des hommes de le Baillie de Cassel* publiée par M. E. de Coussemacker, le rédacteur de la Loy et jugemens qui écrivait en 1276, s'appuie, en pareille procédure (art. 14), sur l'autorité de Ghis, et en parle comme si déjà il était mort à cette époque. « Et ce jugement fu declaries par Mons^r^ Philippe d'Ypre, Simon Lestur, Henry Tesnine de Castres, et de Ghis le Scrinewerkere de Sainct-Omer, qui bien savoient les loys et le droit de teils cas. » De ce rapproche-

Digitized by Google

ment, ne pouvons-nous pas conclure, sans trop de témérité, que puisque Ghis affirme que cette coutume était pratiquée « lonc tans » devant lui, nous avons la forme du zoene au xiie siècle, qui sans doute l'avait lui-même reçu des siècles précédents ? Si nous osions être plus précis, nous attribuerions volontiers cette rédaction d'une coutume très importante, aux premières années qui suivirent la concession de la charte par laquelle Baudouin, comte de Flandre, accorda aux échevins de Saint-Omer le droit de fixer les coutumes de la ville, c'est-à-dire en l'an 1199 (1).

Ghis rédigeant un tarif, nous dira tout ce qui concerne la question des deniers : qui les doit fournir, à qui et par qui ils doivent être distribués, comment se doivent acquitter les frais de justice. Nous verrons dans la pièce du feuillet de garde du Ms. 829, jusqu'à quel degré de parenté et dans quel appareil les parents du meurtrier étaient tenus de figurer dans la cérémonie du zoene (2). Mais les détails les plus circonstanciés sur ce qu'on appelait « les solempnitez du zoene » nous les tirerons des différents actes de paix çà et là consignés dans les quatre ou cinq registres intitulés plus ou moins justement *registres au renouvellement de la Loy* depuis 1311 ; nous les trouverons encore dans les *Vidimus* d'actes contenus aux registres de zoene, dans les extraits de la Chambre des Comptes à Lille, dans les actes des receveurs du Domaine royal à Saint-Omer et dans différentes autres pièces envoyées en cour à Bruxelles en 1589 pour obtenir la continuation du précieux privilège. Dans l'exposition de ces vieux usages audomarois, quelque péril qu'il y ait pour un amateur inexpérimenté à

(1) V. Giry, *Op. cit.* p. 72.

(2) Ce sont les deux seuls documents visés par M. Giry.

Digitized by Google

s'écarter de la voie tracée par un maître diplômé et lauréat, nous demandons la permission de suivre parfois une interprétation différente de celle adoptée par M. Giry. Nous sommes convaincu que la connaissance des pièces que nous avons eues en mains eut modifié plusieurs de ses opinions.

D'après la loi le meurtrier banni ou en fuite pouvait obtenir son retour dans la ville, à la condition de faire la paix avec la famille de sa victime. L'exécution même du criminel n'enlevait point à ces réconciliations leur raison d'être ; car, par le fait même du meurtre, une *Faide* ou guerre de famille éclatait aussitôt entre les parents de la victime et ceux de l'assassin. Le plus souvent les parents du coupable, soit par crainte des représailles, soit pour ensevelir plus tôt dans le silence de l'oubli la honte d'un crime qui les déshonorait tous, sollicitaient un arrangement auprès de la partie lésée. En droit, l'outragé, depuis le capitulaire de 805, n'était plus le maître de refuser d'entrer en composition (1). De son côté le banni était bientôt fatigué de la misérable vie à laquelle il était réduit. Sans ressources, puisque ses biens avaient été ruinés ou confisqués, sans patrie, sans asile dans une société fermée de toutes parts, sans droit aucun, il ne trouvait plus de loi qui le protégeât. Ses parents ou amis ne pouvaient plus communiquer avec lui. Redouté, repoussé par tous, il n'était plus qu'une sorte de *out law* exposé à tous les mépris, à toutes les rigueurs.

Nous avons vu plus haut (p. 166) les terribles conséquences de la sentence *extra sermonem regis,* et la

(1) *Si faidorus sit, discutiatur tunc quis e duobus contrarius sit ut pacati sint ; et distringantur ad pacem etiam si noluerint. (Capit. 805 C. V.* — Pertz. *Legum. I.* p. 133. — V. Thonissen. *Le droit de vengeance,* p. 128.

Digitized by Google

dureté de la loi sous les Mérovingiens (1). Plus près de nous, la keure de Bruges (1190 art. 4) permet de tuer impunément un banni « *Qui aliquem bannitum occiderit in hoc nullum facit forisfactum* ». De même à Arras, de même à Ypres. A Saint-Omer ce n'était qu'en cas de récidive, de rupture de ban que le meurtrier pouvait être mis à mort par son ennemi. Aussi devait-il presser ses parents de hâter la réconciliation qui était pour lui la délivrance. Quelquefois l'arrangement se concluait à l'aide d'étrangers complaisants qui, touchés de pitié pour le coupable, intervenaient auprès des offensés (2).

En l'absence du meurtrier, qu'il fut mort ou qu'il demeurât en « loinctain pais », sa famille pouvait en son nom à elle poursuivre et conclure la réconciliation. Elle désignait alors parmi les parents un chef « kievetains » qui donnait caution des deniers à fournir, et accomplissait les cérémonies du zoeninghe (3). M. Giry (p. 193) croit que ce cas était l'ordi-

(1) Pertz. *Leges II. p. 11. Décr. Chilp. IX.* — Voyez dans Thonissen *(La mise hors la loi p. 166)* la misérable condition du banni, *expellis, expulsus de banno,* sous la loi salique. Elle demeura la même durant tout le moyen-âge.

(2) Et avoit esté li dite pais ordonnée par bonne gent que entremis s'en estoient selonc le loy de le ville en le manière, que on doit paisier un franc bourgois. — Acte de paix de 1327. — *Arch. munic. reg. A. folio LVI v°.*

(3) « Chil ki kievetains seroit par le communitei des amis de porter l'espeie convenroit doneir le seurtei des xxiiij lib. de ses amis. » — *La li doi se combattent. XIII^e siècle. — Arch. munic. — V. Notes et pièces justificat. C.*

Le Statut des Enquêtes de Cassel dressé en 1324 dit aussi art. 44 : « Et sil avient que il y a discort de espeie rechevoir, chiex » qui aroit le fief, se fief y avoit, doit rechevoir l'espeie et paier » avant le paie. » *Source du Droit public et coutumier de la Flandre maritime,* par M. E. de Coussemaker.

Digitized by Google

naire. Nous pensons au contraire qu'en raison même du petit nombre des exécutions capitales et du désir du banni de rentrer dans sa ville, il était fort rare que le meurtrier n'accomplît pas lui-même les cérémonies de la réparation. Nous n'avons pu trouver, ni dans les registres, ni dans les actes de zoene, un seul cas de réconciliation accomplie par un kievetain. Il arrivait quelquefois que la paix était conclue entre les parents avant le retour du coupable : l'acte, passé devant les échevins, portait alors que la réparation dans les formes ordinaires se ferait après sa rentrée dans la ville, à une époque déterminée (1).

Pour jouir du privilège du zoeninghe, le bourgeois banni devait d'abord subir son bannissement durant une année pleine (2). Ce n'est qu'alors que l'on pouvait conclure définitivement l'arrangement préparé entre les familles, et arrêter l'indemnité que le meurtrier s'engageait à payer aux parents de la victime en

(1) ..... « S'en tinrent li dis Jehan de Le Haye pour li et les siens et li dis Laurent pour li et les siens de par le mère plainement apaiés, et recongnurent eaus avoir rechut l'argent de ledite pais entièrement des amis le dit Willaume de S. Omer, et recognurent outre, pour che que li dis Willaume n'estoit mis ou pais que dedens les quarante jours que il seroit revenus ou pais il portera solempnellement l'espée en le manière que on doit faire par le loy de le ville. » — Et en effet l'acte de paix entre parents est du 17 nov. 1327, et elle ne fut « recognute » et enregistrée en pleine Halle que le lendemain de l'Epiphanie 1327. (L'année commençait alors à Pâques.)

(2) *Déclaration authentique de plusieurs témoins affirmant sous la foi du serment par devant notaires la forme en laquelle s'est toujours pratiqué le privilège de Zoeninghe.* Origin. Bande de parchemin, sceau tombé. 19 juin 1593. *Archiv. munic. AB. XXI. V. Notes et pièces just. F.* Cette pièce nous a fourni la plupart des renseignements que nous allons exposer : nous les complétons par d'autres détails extraits d'autres documents.

Digitized by Google

réparation du meurtre. Ce n'est pas encore le prix de la Paix, c'est le prix du sang, le wergeld des Germains. Cet accord, contracté d'abord devant les échevins, fut plus tard passé par devant notaires (1).

Les parents de la victime ayant accepté « l'accorde », le coupable adressait au Magistrat une requête pour obtenir de rentrer dans la ville et d'être admis à faire zoeninghe. La question devait être résolue par une commune délibération de l'échevinage tout entier (2). Mais avant d'accéder à la requête, le Magistrat prenait ses informations sur les circonstances qui avaient accompagné et suivi le crime, s'assurait du consentement des intéressés, puis, avec connaissance de cause, il donnait communication du tout au grand bailli et au receveur du roi.

Ces officiers royaux selon la gravité du crime et la fortune du requérant déterminaient l'amende à payer au fisc. C'est le second élément de la composition germanique, le *Fredum*, le prix de la paix au seigneur.

(1) ... « Fut payée comptant certaine somme et deniers, et » aultre somme a termes advenir comme plus a plain appert » par lettres obligatoires passées pardevant eschevins de St- » Omer. » — *Acte de zoene, 17 aout 1504.*

..... Après « satisfaction a parti intéressée par ung contract » en forme d'appointement passé pardevant nottaires royaulx » le 14 juing 1577. » — *Vidimus des actes des receveurs, 7 nov. 1589. — Arch. munic. AB XXI.*

(2) Cela résulte d'un article de la restauration de la Loy par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, 9 déc. 1447 .... « Item, et » que s'aulcun banni de la dicte ville de Sainct Aumer requert » avoir repel de ban, que la chose se conclue et soit terminée » par la comune delibération de tous les eschevins, comme par » la loy de lad. ville de Sainct-Aumer faire se doibt. »

Ce texte cité par M. Derheims dans son *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 267, a été mal lu, et la leçon qu'en donne cet auteur est absolument inintelligible.

Digitized by Google

Le Magistrat décidait alors que le meurtrier pouvait revenir dans la ville pour y faire la réparation publique qui constituait proprement le zoeninghe.

Cette cérémonie se faisait au milieu d'un grand appareil et avec un symbolisme très expressif. Elle avait lieu dans une église de la ville au choix des parties. Quand la pitié l'emportait chez l'offensé sur le sentiment de la vengeance, le coupable obtenait de faire son humiliante réparation dans l'église de quelque couvent, le plus souvent aux Jacobins ou chez les Frères Prêcheurs. Rarement les églises paroissiales, Saint-Sépulcre excepté, furent témoins de ces cérémonies. Par contre il arrivait quelquefois que l'on choisissait un jour de grande fête (1), et souvent un dimanche, comme dans les amendes pour crime contre le « Burgaige ». Nous avons trouvé un acte de 1325 où la cérémonie du zoene se fit sur les Bruyères (2).

Au jour convenu, le grand bailli ou son lieutenant, le châtelain ou bourgrave ou son lieutenant, pour représenter le comte ou le roi ; deux échevins, un ou deux clercs de la ville ou le greffier du crime, le premier « sergans à vierghe de nosseigneurs les es-

(1) Dans la fête de Noël, en 1480 et en 1483. *Vidimus* d'actes de zoenes du 23 nov. 1570. 8 feuilles parchemin, scell. *Arch. municip. AB. XXI.* 1327. « Pais recognute..... le diemence devant l'Ascension en l'église de S^{t} Omer ». *Registre A, fol. 77 v°.*

(2) ... « Et fu l'espée portée et cheste pais confermés le jour » de le S^{t} Mikiel, sour le bruière dehors Saint-Omer en l'an M CCC XXV. » Actes de paix. *Registre A au renouvellement de la loi, fol. LXXVIII. Arch. munic.* — C'était sur le plateau des Bruyères, distant de deux kilom. de la ville de Saint-Omer, que se tenaient les Franches Vérités. Il y avait là, au XIV^{e} siècle, une chapelle consacrée à N.-D. de Lorette, très fréquentée des dévots bourgeois. Ce fut sans doute dans cette chapelle que s'accomplit la cérémonie marquée par l'acte ci-dessus cité.

Digitized by Google

chevins », et souvent un autre sergent a verge avec lui, deux ou quatre « sergans à mache du Seigneur monsieur le Duc », du comte ou du roi, se réunissaient dans l'église désignée. Là, sur le seuil se présentait « le délinquant nud de touttes parts et sans vestement, saulf un linge dont il etoit cenct *(cinctus)* pour couvrir la vergogne, tenant en sa main une espée nue, [la pointe dessubz], à la croisée de laquelle [pendant au dextre côté], estoient une efforche ou siseaux, [et au senestre], une poignée de verges de bouillet ou ramon. » (1). Les complices, quand il y en avait, accompagnaient le coupable, nus également, mais ne portant rien dans les mains. Tous les parents et amis (2) devaient l'assister dans une fort humiliante tenue, comme le prouve la pièce suivante :

(1) Déclaration notariée du 19 juin 1593. Pièce citée. Les mots entre crochets se trouvent dans un *vidimus* du 23 nov. 1570. Original parch. — *Arch. munic. AB XXI.*

Il peut être curieux de rapprocher de ce cérémonial celui observé à la même époque en Terre-Sainte par les Croisés. Joinville raconte qu'un sergent ayant frappé un chevalier, le roi obligea le coupable à faire amende honorable. « Le serjant vint » .... deschaus et en braies sans plus, une espée toute nue en » sa main, et s'agenoilla devant le chevalier, et li dit : Sire, je » vous amende ce que je mis main à vous, et vous ai aportée » ceste espée, pour ce que vos me copez le poing, se il vous » plet. » — Il y aurait à faire au reste des rapprochements intéressants et sans doute instructifs entre la fameuse assise de Baudouin « *de cop aparant* », et certains articles de « *La li doi se combatent* » que nous donnons aux pièces justificatives (p. B). Les procédés du « *claim* », bon nombre de distinctions et d'expressions presque identiques, établiraient peut-être une parenté assez intime entre nos vieux usages audomarois et les célèbres assises données au nouveau royaume de Jérusalem par Godefroy et Baudouin, princes nés presque chez nous, qui en furent les premiers et les plus illustres souverains.

(2) Le mot « amis » dans ces documents sur le zoene se doit

Digitized by Google

« A faire zoene de mort de homme, doit le faiseur » porter l'espée en se kemise, nus piés et descaus, » sans capperon. Item les fieux des faiseurs, les frères » des faiseurs, les neveups des faiseurs, les cousins » germains et les yssus des cousins finans des faiseurs » doivent aler avoec en leurs kemises, nus piés et » descaux sans capperon. Item les cousins en aultre » et les yssus des cousins en aultre yront nus piés en » leurs cottes, deschaus, sans capperon. Item les » cousins en tierch et les yssus des cousins en tierch » yront en leurs cottes, deschains, (*decinctus*, bas » latin, sans ceinture,) sans capperon et cauchiés. Et » les cousins en quart yront en leurs draps, deschains, » sans capperon et cauchiés. Et tout li faiseur vont » ensamble après celui daux qui porte l'espée, en » leurs kemises, nus piés et descaux, sans capperon.

» Ceste declaration fu faite en halle par nosseigneurs vieux et nouviaulx, le xxv^e^ jour de octembre, l'an de grace mil ccc lxxiiij » (1).

entendre au sens de parents plus éloignés, *propinqui*. Ghis dit aussi : « Et si plus prochain ami doivent toujours aleir le plus prochain de lui ». Cette interprétation est justifiée par nombre d'actes où nous lisons « les parens et amis carneulx ». — C'est aussi dans ce sens que l'entend Beugnot aux *Assises de Jérusalem, t. II, p. 212,* en note.

(1) *Biblioth. municip. de St-Omer, Ms. 829.* Feuillet de garde. — C'est par erreur que M. Giry indique ce Ms. comme étant aux archives municipales.

L'intention de la loi est ici manifeste. Comme au temps des Francs saliens la loi, soucieuse de la vie de l'individu, s'efforce de substituer à la fois l'amende et la honte au supplice, et de détourner du crime par les conséquences humiliantes et onéreuses qu'il aura pour le malfaiteur et pour toute sa famille. « La vie des hommes leur était sacrée : la plupart des crimes » n'étaient punis que par des amendes : ils employaient quelquefois la honte au lieu du supplice même dans les cas de » crimes graves. » *(Ordonn. des rois de France, t. XI. Préf.)*

Digitized by Google

Dans cet appareil, escorté de ses complices, suivi de ses parents et entouré d'une foule de curieux, le « faiseur » était amené au bas de la grande nef, où un personnage (1) que les documents ne définissent pas, prenait en son nom la parole et prononçait « haut et cler en langage flameng » (2) la déclaration suivante : « Au nom de Dieu le Père, le Fils et le » S[t] Esprit. Nous sommes ici venus et assemblés pour » appaiser et faire réparation de la mort de N..... de » l'âme duquel Dieu ayt pitié, lequel N..... qui est ici » présent at amené de vie à mort, dont il se repent bien » fort; et à ceste cause en prie à Dieu et à la justice, aux » amis et parens dudit défunt qui sont icy assemblés » humble mercy, et que luy soit pardonné ce forfait » pour l'amour et passion de notre Bon Dieu. Et affin » que iceluy puisse aussi succéder, et de ce venir à » une paix, il vous prie tous ensemble que vous, » chacun en particulier, voeuilliez dire un *Pater* » *noster* et *Ave Maria* pour l'ame et toutes ames, » et il priera Dieu tousjours qui vous en voeuille sa- » larier. »

Après ces paroles, tout le cortège s'avançait jus-

(1) Il est appelé plus loin « avant parlier ». C'est par ce nom que l'on désignait au moyen-âge l'avocat plaidant, distinct du simple conseil de l'accusé.

(2) *Déclaration de 1593,* déjà citée.

La formule est seule en flamand au *Vidimus* du 23 nov. 1570. Nous avons vu que le flamand fut longtemps la langue populaire à Saint-Omer. C'était aussi pour rester fidèle aux traditions de la Flandre d'où venaient surtout ces usages, et de laquelle Saint-Omer aimait, pour complaire aux rois d'Espagne, à se dire « esclissé », que la formule se prononçait encore en cette langue au xvi[e] s. De là, sans doute, la nécessité d'un personnage prenant la parole en la place du faiseur, qui pouvait ne pas savoir le flamand.

Digitized by Google

qu' « au milieu de ladicte nef devant l'image du crucifix » placé en face de la chaire, et là le même personnage parlait en ces termes : « Bonnes gens qui » estes icy assemblées, ici est ung nommé N.... en » l'estat tel que l'on poeult veoir, lequel at amené de » vie à mort ledit N.... dont il se repent bien fort, et » en prie Dieu du royaulme céleste merchi, et qu'il » ayt pitié de l'ame du défunt ; et en oultre, que » vous voeuliez dire ung *Pater noster* et *Ave Maria* » pour l'ame, et que ce forfait puisse venir à une » bonne paix et pardon. »

S'avançant ensuite devant le « Pulpitre et Grand Autel, l'avant parlier » disait : « Chers frères qui estes » ici présents, ceste personne que vous ici voyez, » nommé N.... at amené de vie à mort ung nommé » N..., dont il se repent bien fort, et en prie Dieu du » royaulme céleste merchy et pardon, et qu'il vous » plaise chacun dire ung *Pater noster* et *Ave Maria* » pour l'ame du défunt et que lui en puisse advenir » pardon et paix. »

Puis s'adressant à Messieurs Bailly, Bourgrave et Echevins, parens et amis il disait : « Honorables et » discrètes personnes, comme officiers pour justice, » et vous amis et parens dudit N.... qui êtes ici as- » semblés, ici est ce povre pescheur en l'état tel que » l'on poeult veoir, lequel par chaleur de sang, à la sug- » gestion de l'ennemy de l'enfer et comme mal ad- » visé, at amené de vie à mort ledit N.... dont il se » repent fort, et en prie à Dieu du royaulme céleste, » à vous Messieurs et amis humble merchi et pardon. » Pour lequel forfait appaiser et en faire réparation » selon la convention que lui povre pescheur at as- » semblé lesd amis, est icy venu nud, à teste descou- » verte et aux pieds nuds. Et encoires, il présente à

Digitized by Google

» vous Monsieur le Bourgrave ces forches, pour » d'icelles estre rasé comme un sot, debil de sens et » homme furieux. Oultre ce, il présente encoire ces » verges à vous Messieurs comme Echevins et offi- » ciers de la Loi, pour d'icelles estre faict foueter » jusques au sang comme ung enfant, jeusne de sens » et d'eage, ne seachant ce qu'il a faict. Et si ce » n'estoit pas encoires assés, il présente encoires par » dessus cela, à vous, Monsieur le Bailly son corps » en l'estat tel que vous le voyez, celle espée pour » d'icelle estre puny à votre discrétion, priant tou- » siours et néantmoings humble merchy et pardon de » son forfait, à vous, Messieurs amis et parens ; et » que lui soit pardonné pour l'amour de Dieu, sa » benoite Passion et mort qu'il pour nous endura à » la croix de bois ; et il priera tousiours pour l'ame » et toutes ames fidelles et pour vous messieurs tous » par ensemble. »

Après cette pathétique supplication le meurtrier joignant les mains « et les genoux flexis » s'adressait lui-même aux parents et amis et implorait le pardon de son crime. Le plus proche parent du défunt, ou un avoué en sa place si c'était un enfant ou une femme, acceptait l'épée et recevait le baiser du suppliant. Celui-ci disait alors, du moins au temps de Ghis l'Escrinewerkere (XII[e] et XIII[e] siècle) : « Sire, je » suis devenu votre homme ; ores je vous prie que » vous me donniez *quatre hommes honorables,* (1) *de*

(1) Voici le texte de Ghis : « Sire, je sui devenus vos hom ; » ore vous pri jou ke vous me doneis *iiij preudhommes soufisans,* » les queus ke mieus vous plaira, à jureir le pais a tenir à tous- » jours. »

A Lille, les Paiseurs s'adressaient eux-mêmes au coupable. « Chou sunt les parolles que on doit dire à faire les hommages quant on fait les pais : « Chi devenez-vous hom à chest

Digitized by Google

» *moyens suffisans,* ceus qu'il vous plaira le mieux,
» pour jurer de tenir la paix à toujours ; et je suis
» prêt à donner à chacun d'eux quatre sous. »

» homme qui chi est (si nommera-on chelui a cui on fait l'om-
» mage), que vous foit et loialté li porteres des ore en avant,
» à Diu foit et a le voe, si comme de hommage de pais ? —
» Voire, dira chuis qui fait l'ommage. — Et ensi vous le re-
» chevez ? dira-on a chelui qui rechoit l'ommage ? — et il doit
» dire : voire. » *Coutumes de Lille.* Roisin. p. 108.

On a vu comme nous interprétons les termes de Ghis « *quatre preudhommes soufisans* ». M. Giry, nous l'avons annoncé, entend cette expression de prudhomme au sens moderne du mot. Pour lui, ce sont des gens experts, presque constitués en charge pour ces sortes d'office, à l'expérience de qui on avait régulièrement recours. Nous demandons la permission d'émettre un autre avis et d'en donner les raisons. Pour nous, Prudhomme signifie en cet endroit homme honnête, honorable, sens dans lequel il est souvent employé à cette époque. Il s'agit ici de cautions, de garants, de « Pleiges ». La circonstance nous semble bien déterminer le sens de ce mot. Ces prudhommes sont demandés par le « faiseur », non pas pour débattre les conditions d'un arrangement dont la conclusion était exigée par la loi avant d'en venir à cette cérémonie, ni pour régler des indemnités ultérieures bien déterminées par la loi, mais pour jurer sur la foi de leur corps et de leurs biens l'observation de la paix ; « à jurer la pais à tenir » dit Ghis. Etait-il rationnel de demander ce serment à des hommes qui n'auraient eu aucun intérêt à cette paix ? et quel intérêt y pouvaient-ils avoir que celui de parents ? Fait-on jurer aux experts l'observation du traité qu'ils ont aidé à faire conclure entre les parties qu'ils accordent ? Le faiseur demande un serment d'hommes suffisants. Ce serment tirait sa valeur, non de la science de ceux qui le prêtaient, mais de leur honorabilité et de leur solvabilité. Ces hommes sont « esleus » et non imposés par leur état. Ce sont évidemment les quatre *parents* fournis par l'héritier de la victime, et que nous voyons *dans tous les actes de zoene* jurer la paix, et répartir, comme le prescrit Ghis aux prétendus prudhommes, les 24 livres du *Faidus* entre tous les membres de la famille. Si Ghis les appelle plus tard arbitres, c'est sans doute qu'à titre de parents

Digitized by Google

Si ces quatre garants ne lui suffisaient pas, il pouvait en demander trois ou quatre autres, qu'il devait également payer lui-même. Aussi n'en voit-on jamais paraître que quatre dans les actes. Il avait en outre le droit de récusation sur tout garant présenté par la partie adverse.

Le texte assez peu précis de Ghis sur la qualité de ces garants devient très clair par l'interprétation que lui donnent tous les actes de zoene. Il s'agit ici des parents du mort choisis toujours deux à deux, deux

ils sont intervenus quand il s'est agi de fixer l'importance du wergeld, payé avant le zoene à celui qui reçoit l'épée. Ce sont des amis, des hommes dont la position assure la probité, au sage avis de qui les parties s'en remettent. C'est ainsi que nous voyons appelés *arbitres* dans un acte de zoene du xv^e^ siècle « le curé de S^te^ Aldegonde, deux echevins et Gilles Bourguignon, bourgeois, quy ont faict l'appoinctement ». Ce ne sont pas là des Preudhommes attitrés. Ce sont des « Pleiges », successeurs des *Fidejussores,* non plus fournis ici par le demandeur en garantie du *Fredum* comme dans les capitulaires, mais donnés par celui qui concédait la paix et en garantie de cette paix. On requérait d'eux comme autrefois qu'ils fussent *credibiles, idonei, firmissimi.* (Fustel de Coulanges. *Et. sur l'imm. méroving. — Revue hist. juillet 1883, p. 287.)*

Dans les dernières lignes de sa rédaction, Ghis le Scrinewerkere parle bien de « moult autres preudhommes » qui depuis cinquante ans et plus ont « manoié ces coses » avec lui et devant lui. Pour Ghis, l'explication est facile : s'il a manié ces affaires, c'est à titre de greffier, d'écrivain, comme son surnon l'indique assez. Les autres sont des échevins qui au long usage de leur charge, comme on s'en plaint à cette époque, ont acquis des compositions une telle expérience qu'ils étaient plus habituellement que leurs collègues, chargés de ces sortes d'affaires. Quant à admettre un tribunal de preudhommes, quelque chose d'équivalent au tribunal des Paiseurs comme il en existait dans presque toutes les villes de Flandre, comme nous l'avons dit déjà, tous les documents de nos archives sur la question s'y opposent.

Digitized by Google

du côté paternel, et deux du côté maternel (1). Ces quatre « Pleiges » répondaient de la paix « sur la foi de leur corps » et sur leurs « cateux ». Pour cet office, qui les engageait gravement, ils recevaient d'abord chacun quatre sous du faiseur, pris sur la somme du wergeld, puis douze deniers sur chacune des 24 livres remises par le meurtrier aux mains des échevins pour être distribuées aux membres de la famille, et dont il sera tout à l'heure fait mention. Ces hommes pleiges promettaient également, quand il y avait lieu à cette clause, d'exhorter les enfants trop jeunes pour jurer la paix, à l'observer quand ils seraient en âge (2).

Les pleiges fournis et acceptés, le greffier du crime prend la parole et dit :

« Vous qui estes ici présens jurez et promettez tenir bon et vailable, ferme et constante ceste paix et reconciliation à jamais et à tousiours sur la paine de rompture de paix qui est de le hart. »

Alors les pleiges et le meurtrier font serment sur

(1) Voici un acte bien circonstancié sur ce point :

De le mort Clay le Kerel, fieus le Kerel qui fu mis a mort par le main Simon Dane, fils sire Brisse Dane, fu faite le pais et acort entre les ij parties et l'espée portée solempnelment par derrière le mur du gardin des cordeliers, et jurèrent pour tous les amis et parens dud. mort *iiij personnes des iiij membres dudit mort,* c'est asavoir Jehan de Nordale et Jehan Deitemme *de par le père,* Jehan le Blanc et Philippe le Huitère de Vreitun *de par le mère.....* l'an de grace M. CCC. XXV le darrain jour d'avrilz. — *Arch. munic. reg. A du renouvell. de la loy. fol. LXII.* — Bien d'autres actes sont aussi précis.

(2) ... Et doivent li dit iiij qui ont juré le dite pais enorter et induire les enfans desaagiés, quant il venront à age, de tenir ledite pais : et ensi là en convent Pawel Monnart comme advoes de ses deux enfans Mikelz et Pierret. — Acte de zoene 1325. *Reg. A. fol. LXXVIII.*

Digitized by Google

la croix de garder, eux et leurs amis « le pais et l'acorde, bone, ferme et estable à tous jours mays, permanantement, sans fraulde, cautelle ne enclastre et sans malangien (1) ».

Quand tout le monde a prêté le serment, le sergent à verge s'avance vers les contractants et dit :

« Ensuivant votre serment, je vous commande de la part du comte et de la ville que vous soyez tenant ceste paix et réconciliation, ferme et constante a jamais et a tousiours sur ladite peine (2) ».

Enfin toutes ces cérémonies accomplies, le meurtrier et ses parents qui l' « accostaient » pouvaient sans doute reprendre leurs vêtements et l'on commençait aussitôt la messe à laquelle tout le monde assistait (3).

(1) Nous avons réuni les diverses expressions employées dans différents actes de zoene.

(2) Toutes ces formules sont extraites du *Répertoire des arch. munic. T. II. fol. 210 et suiv.* Elles existent en flamand comme elles devaient être prononcées dans un *Vidimus* en parchemin du 23 nov. 1570. *Arch. munic. AB. XXI.*

(3) Voici comment la réconciliation se pratiquait à Anvers, et probablement dans tout le Brabant. Le zoene audomarois est bien plus solennel, plus naïvement religieux et brutal à la fois. C'est que le Brabant, on l'a souvent remarqué avant nous, a moins subi que la Flandre, dans sa législation, l'influence des lois barbares.

C'était au lésé qu'appartenait le choix du lieu où le rapprochement devait se faire. Au jour indiqué, le coupable, qui se tenait dans une place voisine de celle où la réconciliation avait lieu, devait, au moment fixé, se présenter, la tête et les pieds nus, couvert d'une chemise de deuil, et tenant dans ses mains jointes, une paille ; arrivé en présence de ses adversaires, il se mettait à genoux à quatre pas du greffier, et vis-à-vis de lui ; à une distance telle que le greffier pût se faire entendre, se trouvaient les parents de la victime, également en habit de deuil, et la tête couverte d'un chaperon noir. Le greffier s'adres-

Digitized by Google

Le meurtrier n'était pas encore quitte pour tant d'humiliations. A l'issue de la messe et sur le seuil même de l'église, devant les mêmes témoins, officiers de la loi et du roi, et souvent « devant un grand nombre d'escoutans », se concluait un autre arrangement.

Avant d'être admis à la solennité du zoene le meurtrier, nous l'avons dit, avait dû payer ou s'engager à payer au principal héritier du mort une composition contradictoirement débatue qui constituait le *wergeld*. Il avait eu ensuite à payer au fisc une

sant à la famille lui disait : « J'implore le pardon au nom de » la passion de N.-S. Jésus-Christ ; faites un signe de miséri- » corde, une fois, deux fois, trois fois. » Dès qu'il avait vu le signe du pardon, l'écoutète s'approchait avec le coupable, et le greffier implorait de nouveau miséricorde, à trois reprises différentes. Alors, à un signe fait par les arbitres, le coupable se levait et allait donner le baiser de la réconciliation. Après l'accomplissement de ces formalités, lecture était donnée de l'acte de la réconciliation, que l'écoutète publiait en ces termes : « Ecoutez, bonnes gens, ce que je vous commande, de la part » de la ville de notre auguste duc : je vous ordonne paix et » miséricorde, de la part de votre père et de votre mère, de » votre frère et de votre sœur, de la part de votre oncle et de » votre tante, de vos neveux et nièces, et de tous ceux qui vous » sont attachés par les liens du sang. Aussi loin que souffle le » vent et que tombe la pluie, je vous commande miséricorde, » une fois, deux fois, trois fois, et une quatrième fois, une fois » de plus que la loi ne le commande, de ne faire ou de ne vous » faire faire aucun mal, ni directement ni indirectement, ni en » paroles ni en actions, ni secrètement ni publiquement, ni par » vous-mêmes ni par d'autres ; si vous faites commettre un mal » quelconque, vous vous rendrez coupable d'infraction à » la paix, et on devra en faire justice par la grâce du duc de » Brabant, d'après l'ancien droit du pays. Je prends à témoin » les assistants, que j'ai ainsi ordonné la paix. » *Le Droit pénal dans le Brabant au XIII^e siècle,* par M. G. Van Coetsem, avocat. — *Messager des sciences historiques de Belgique, années 1855 et 1856.*

Digitized by Google

amende ou *fredum* que la charte de 1168 avait fixé à dix livres (1). Cette amende fut plus tard arbitrairement évaluée par les receveurs royaux. Après ces deux paiements, il restait encore à acquitter ce que Ghis appelle « le paie » ou « la pais ». C'était en effet, l'argent qui devait servir à acheter la paix de toute la famille dont la vengeance était encore à redouter. Le meurtrier ou le « kievetains » de ses parents en avait dû donner « seuretei » avant d'arriver à l'accord et d'obtenir jour pour la réparation publique. Aucune charte ne fixe l'importance de cette somme parce que le seigneur n'avait rien à y prétendre, mais elle était déterminée par la coutume. Ghis nous apprend qu'elle était de son temps de 24 livres (2), valeur qui fut maintenue durant toute l'existence du zoene. Cette somme était doublée quand il y avait deux victimes, puisqu'il y avait deux familles à satisfaire (3).

C'est aux quatre parents du mort, réclamés comme prud'hommes et cautions par le faiseur, et qui avaient

(1) *X libras solvet, C solidos castellano et C communioni ad muniendam villam.* — Charte de Philippe d'Alsace 1168.

(2) C'était le même prix à Cassel : l'amende n'y était que de huit livres. « Le pais est vins et quatre livres, et l'amende de VIII livres » pour la mort d'un « gentiex homs », et pour la mort « d'un homme de posté, XII liv., et IIIj liv. d'amende ». *Enquête de Cassel, 1324. art. 44.* De même à Lille : « De mort de homme al husage des paiseurs de cheste ville, on doit franque pais de XXIIIIj livres d'Artois. » *Cout. de Lille:* Roisin.

(3) A le zoene des mors de Jehan Faillole et Jehan Lormier, lesquelles mors avoient perpétrées Jehan le Grache, Mahieu Bris et Willem Troost dit Goffriez, porta l'espée ledict Jehan le Grache adestré desd. Mahieu et Willem estans tous trois en leurs chemises..... et firent mettre es mains..... deux fois XXIIIIj l. pour..... les distribuer à ceulx qui avoient juré led. paix. — *Actes de zoene 1459.*

Digitized by Google

juré en leur nom et au nom de toute la famille d'observer la paix, que ce dernier remettait les 24 livres pour être distribuées par leurs soins à toute la famille. Si le défunt laissait un enfant, le tiers de cet argent lui était donné, le reste allait aux parents (1). Ghis ne nous dit pas que l'argent fut remis directement aux quatre parents-cautions. Nous pensons qu'il était déjà à cette époque déposé aux mains des échevins tout d'abord. C'est ce que nous voyons constamment pratiqué dans les actes de zoene que nous avons recueillis (2). En 1333 un avoué Jehan de Paris reçoit

(1) « Et se chil ki mors et ochis fu ait enfans, soit marle soit femelle, il doit avoir le tierche part des xxiiij lib., sans plege doneir, à avoir dedens les deux seus (Cassel dit *seulg*) de se maison, et les autres ii pars doivent avoir chil iij homme jurei le pais à tenir, par bons pleiges doneir, à departir par tout ens le lignage si kon doit de membre en membre. » *Arch. munic. Le livre des statuts.*

« Et furent xxiiii lib. par. et xx francs d'or par led. zoenne mis en la main de Messieurs Eschevins, duquel dit argent fut baillié à Gille et à Gillebine filles dud. feu Franchois le Biev le tierch qui monte seize francs et six solz par.; et le sourplus dud. argent fut baillié aux quatre personnes dessusd. qui jurèrent lad. paix pour distribuer aux parens... » 12 oct. 1393. — *Vidimus du 24 nov. 1570. — Arch. munic. AB. XXI.*

Le principe de cette distribution de l'argent de la « pais » se retrouve dans toutes les coutumes de Flandre, mais les parts proportionnelles sont souvent très différentes.

(2) « A la zoenne de le mort de feu Jean Lamps... furent vingt quattre livres parisis mis en le main de messieurs Eschevins pour lad. zoenne. 13 nov. 1381. — *Vidimus du 24 nov. 1570. Arch. mun. AB. XXI.*—C'est la formule ordinaire des actes. Même quand il est devenu d'usage de remplacer ces 24 l. par d'autres arrangements, il en est toujours fait mention, ainsi que de l'habitude où étaient les échevins de les recevoir, comme dans cette autre formule souvent répétée : « Pour et au lieu des xxiv lib. par. que l'on a accoustumé mectre ès mains de justice ou

Digitized by Google

des échevins la part qui revenait à son client dans le zoene du meurtre de son père (1).

Il était du reste tellement dans la règle de remettre l'argent aux échevins que, toutes les fois qu'on ne le fait pas, ceux-ci ne manquent pas de s'en faire donner décharge par qui de droit (2). Le plus ordinairement les 24 livres remises aux échevins sont séance tenante, distribuées par eux aux quatre parents représentant les quatre membres de la famille qui devaient en recevoir leur part (3). Certains actes donnent même le

de messieurs eschevins pour estre distribuez à l'entretenement et seureté de semblable paix et réparation selon la loy, coustume et usaige de lad. ville... » 2 nov. 1484. — *Vidimus du 23 nov. 1570. Arch. munic. AB. XXI.*

(1) Jehan de Paris advoés de Jorekin, fils Willaume du Pont a levé III liv. del argent que Jehan Mamarbourse avait mis en mains des eschevins pour le pais de le mort le dit Willaume... Fait le darrain jour de Février l'an M CCC XXXIII. *Arch. munic. reg. A. fol. 60.*

(2) Et en tant qu'il touche les XXIIII l. p. qu'on a accoustumé de mettre es mains de messeigneurs eschevins pour les distribuer... rien n'en a esté fait... et en quittèrent et promirent assavoir les dessus nommés amis et parents dud défunct d'en quittier et garandir nosdicts seingneurs envers et contre tous. » 8 oct. 1443. *Vidimus des actes de zoene. — Arch. mun. AB. XXI.*

« Et quant au XXIIIj l. p. qui de toute anchienneté se paient par iceluy qui faict zoene, lesd. parens et amys dud. deffunct pour eulx et pour tous les aultres amys charnelz d'iceluy feu, regardans la povreté dud. Guirard (c'est le meurtrier) se en sont tenus contens et en ont promis acquittier et du tout déchargier messieurs. » 5 may 1482. — *Ibid.*

Et beaucoup d'autres actes.

(3) « Et furent XXIIIj liv. par. mis en la main de messieurs eschevins pour led. zoenne ; lesquels XXIIIj l. furent bailliées au quattre personnes dictes qui jurèrent lad. paix, pour distribuer et payer aux cousins dud. mort de quattre costés, selon le coustumes de la ville. » 16 avril 1383. — *Ibid.*

Digitized by Google

détail de la distribution faite par les échevins (1) ; le degré de parenté déterminait l'importance de la somme que chacun d'eux devait recevoir.

Mais dans ce cas, par un surcroit de précaution, ces hommes élus garants de la paix, devaient eux-mêmes fournir des cautions du paiement dont ils étaient chargés (2). Ils demeuraient du reste toujours chacun et solidairement responsables (3).

Enfin tous ces arrangements terminés, se dressait par les soins du clerc ou greffier l'acte de zoene. Cette rédaction se faisait apparemment sur place, car tous les actes que nous avons lus se terminent par l'une des conclusions suivantes ou quelqu'autre analogue : « Paix recognute dedans le pourprés des

(1) « Et furent xxiiij l. p. ..... dont douze livres en furent baillié aux dessusdictz Thomas Vidor (cousin germain demy) et Jehan Pasquiez (cousin en aultre), plaiges pour aux Baudin Cokempot, bourgois; item en fut baillié six liv. aud. Willem le Bye (cousin en aultre de par le père de son père), plège Tassart Gaetoc, bourgois ; et les aultres six livres furent baillié aud. Jehan le Vinc (cousin en tierch), plège Michel Gougebent, bourgois. » 10 octobre 1389. — *Ibid.*

(2) Voy. l'acte de la note précédente qui mentionne les plèges ou cautions. En voici un autre :

« Pour laquelle paix led. Clay a payet comptant trente frans » de trente deux gros chascun francq, esquels selon l'usaige et » coustume de la ville doivent estre prins préalablement xxiiij » l. p. pour estre distribué..... et estre mis és mains de mes- » sieurs eschevins..... mais lesd. quatre dessus nommés quy » juré lad. paix ont promis de acquitiez mesd. seigneurs et jus- » tice de lad. somme, et ad ce se sont obligiez et chascun pour » le tout par la submission et obligation de leurs biens et héri- » taiges et de chascun d'eulx. xxiii^ème^ jour de décembre nuict de » Noel anno M CCCC IIII xx III. »

(3) « De ce (24 liv.) sont plèges les uns pour les autres et chascun pour le tout. » C'est la formule ordinaire.

Digitized by Google

Frères mineurs ». 1328 — « Faict au praiel du cloistre des Jacobins ». 1381. — « Faict sur l'atre des Frères mineurs ». 1383. — Faict en l'attre St-Martin en l'Isle, au lez vers Nort Oest ». 1414. — « Faict sur l'attre et chimentière du S[t] Sépulchre ». 1491. — etc., etc..

Le greffier recevait pour son acte quelques deniers toujours fournis par le faiseur. Ghis dit en effet : « Chil ki escrira les serements aura de chacun (des quatre garants de la paix) mj sols mj deniers de sen écrire ». *Sen écrire* était apparemment la rédaction de l'acte. Nous savons du reste que c'était le greffier qui recevait les serments.

Nous n'avons trouvé indiqués nulle part les honoraires des échevins dans ces réparations si tant est qu'ils en reçussent, non plus que le salaire des sergents « à verghe de messeigneurs ».

Si nous pouvons raisonner par analogie, nous conclurons que les échevins de notre ville ne rendaient pas la justice gratuitement. A Lille dont la coutume au criminel est si semblable à celle de Saint-Omer, les paiseurs s'engageaient dans leur serment à ne prendre pour conclusion de paix « denier ne maille, fors que de mors d'omme et d'affolure ». Ils pouvaient alors recevoir cinq sous « et non plus » à la charge du coupable (1). Nous sommes absolument sans renseignements pour établir la valeur de ces honoraires à Saint-Omer.

(1) *Coutumes de Lille*. Roisin. Formule du serment des Paiseurs, p. 133.

Les ordonnances de Mons (1537), la coutume de Nivelle, et celle de Lessines, et d'autres déterminent souvent, et par le menu, les honoraires des mayeur et échevins dans la reddition de la justice.

Digitized by Google

Un différend mu au xvi^e^ siècle entre le Magistrat et le bailli avec ses officiers nous apprend quels étaient ceux des officiers du roi. Le bailli « contre le coustume et usaige de la ville », disent les plaignants, se faisait donner pour chaque paix de mort d'homme, quand on y portait l'épée, 8 lots de vin, et son lieutenant, quand il l'accompagnait, en prenait 4; leur sergent « à mache » demandait 2 lots. Marguerite de France, comtesse d'Artois, décide, dans son appointement du 3 déc. 1378, que le bailli ne pouvait demander que quatre cannes de vin quand il assistait au zoene, et que son lieutenant s'il l'accompagnait ne devait rien demander. Quant au sergent, quand la paix se faisait à l'épée, il devait recevoir 2 lots de vin, et 1 seulement quand la paix se faisait en halle. Cet appointement de la princesse Marguerite établit une distinction qui demande un mot d'explication. Nous voyons ici qu'il y avait à Saint-Omer, non pas deux façons de faire la paix pour homicide, puisque la réconciliation publique est toujours une condition indispensable, requise par la coutume même, mais bien deux démarches distinctes, nécessaires pour pouvoir jouir du privilège de zoeninghe. D'abord la constatation par devant les échevins que l'accord préalable était fait entre la famille lésée et le meurtrier, ce qui était la paix en halle, et la solennité du zoenne, qui était la paix par l'épée. Les plus anciens registres de nos archives municipales, dits : *Registres au renouvellement de la loi,* contiennent bon nombre d'actes de la première espèce. Ce sont à proprement parler des actes d' « asseurances » parmi d'autres actes où la paix a lieu après tout autre fait que celui d'homicide. Les autres actes étaient inscrits dans un registre spécial

Digitized by Google

appelé le livre de zoene (1) ou registre criminel (2).

Il ne semble pas que ce registre ait été régulièrement tenu avant la fin du XIV^e^ siècle, car le Magistrat voulant justifier en cour de l'antiquité de son privilège ne cite dans ses *Vidimus* aucun acte avant 1383. Jusque là on s'était contenté des actes inscrits sans ordre de faits ni de dates, dans les feuillets laissés vacants des registres au renouvellement de la loi. Les registres du zoene existaient au XVIII^e^ siècle puisque Gaillon les vise. Nous ne les connaissons plus aujourd'hui que par les très curieux et très pittoresques extraits que contiennent différents *Vidimus* envoyés en cour à Bruxelles au XVI^e^ siècle. Ils ont été sans doute détruits à l'époque de la Révolution (3).

C'était, comme on le voit, une fort laborieuse entreprise que d'obtenir zoeningue, et l'on ne jouissait de ce privilège qu'au prix de nombreuses humiliations et de grandes dépenses. Le meurtrier en effet avait à fournir le wergeld au principal héritier, puis l'amende au fisc, puis les 24 livres aux parents, puis les frais de justice aux officiers de la loi et à ceux

(1) ..... « Comme il appert par le registre des zoenes, reg. C, 1453. fol. 27 v° et r°. *Arch. munic.* — Gaillon. *Table des délibérations,* art. *zoene.*

(2) « Nous mayeur et eschevins... avons diligamment regardé certain anchien registre criminel reposant au comptoir criminel de lad. ville, auquel sont registrés, de lettre anchienne, plusieurs zoeninghes de réparation d'homicide faictes en lad. ville, suivant les anchiens privilèges et usances d'icelles. » *Arch. munic. Vidimus du 24 nov. 1570. AB. XXI.*

(3) *Note sur les anciennes archives des greffes criminel, de police et des vierschaires à Saint-Omer,* par M. Pagart d'Hermansart. *Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie. 126^e^ livraison. Nouvelle série.*

Nous donnons aux *Notes et pièces justificatives* quelques-uns de ces actes reproduits en entiers d'après les *Vidimus*. V. p. H.

Digitized by Google

du roi, et assurément une indemnité à l'église où se faisait le zoene. Le plus souvent le meurtrier était pauvre, et quelque réserve que mit la famille lésée aux exigences de la réparation, le coupable eut été dans une absolue impossibilité de suffire par lui-même à tant de dépenses. La loi avait paré à cette difficulté, et c'est même pour nous, qui dans cet exposé de la composition audomaroise recueillons les vestiges des usages francs, un point d'un grand intérêt. Le meurtrier pouvait exiger de chacun des membres de sa famille de contribuer aux dépenses de la réparation suivant le degré de parenté. Ainsi de même que la solidarité de la famille dans la vengeance se trouve nettement établie par les actes de zoene où chacun, en renonciation de son droit à la vengeance, reçoit une indemnité réglée sur le degré de parenté, de même la solidarité dans la responsabilité du crime ressort clairement de l'obligation où était chaque parent du meurtrier de concourir à l'apport du prix du zoene. Ghis nous donne sur cette obligation des parents des détails très précis.

En raison de la pauvreté ordinaire du meurtrier, il arrivait souvent qu'il faisait en plusieurs fois son paiement à l'offensé, donnant plèges pour le reste. C'est le cas pour lequel Ghis fournit ses explications. Après avoir fait son premier paiment, le meurtrier allait le faire constater en halle par les échevins, et les priait de lui donner un de leurs sergents. Accompagné de ce sergent et des quatre parents du mort qui avaient reçu leur part des 24 livres, et dont la présence faisait foi du paiement, il se rendait chez chacun de ses propres parents pour leur faire payer leur quote-part des frais de réparation. Chacun était taxé d'après le degré de parenté.

Digitized by Google

Voici le tarif de Ghis :

« Et est assavoir ke de ches rechoites doit chascun freires kil auroit rendre et paier . . . . . XX s. »

Et de chascun enfant de sen freire u de se sereur, pour tant kil fust valetons, chascun devroit paier . . . . . XV s. »

Et ses cousins germains . . . . . X s. »

Et l'enfant de cosin germain valeton et de cousine germaine . . . . . VII s. et demi.

Et li droit cousin en autre. . . . . V s. »

Et efens à cosin en autre, valeton . . . IIII s. III d m.

Et le cousin en tierch. . . . . II s. et demi.

Et enfant a cousin en tierch. . . . . » XXII d.

Et li cousin en quart . . . . . » XX d.

Et là va hors li parages et nient plus avant ne peuet il quellir » (1).

C'était à très peu de chose près le même tarif à Lille (2).

La bâtardise ne dispensait pas de cette contribution car le bâtard était, en matière de zoene, tant pour les recettes que pour les paiements, assimilé au fils « ki d'espousée seroit ». Ghis en donne cette raison naïve

(1) *La loi doi se combattent. V. Notes et pièces justificat. C.*

(2) De mort de homme al husage des paiseurs de cheste ville, on doit franque paie de XXIIIJ livres d'Artois, et chou doit repondre li partie dou meffaisant sour ses lignages que chi desous s'ensuit :

On doit prendre au frère . . . . . XX s. »

Al oncle de par père ou de par mère. . XV s. »

Au neveut fil de frère ou de suer . . . XV s. »

Au cousin germain . . . . . X s. »

Au cousin germain demi point mains . VI s. VI d.

Au cousin en autre . . . . . V s. »

Au cousin en autre demi point mains. III s. IX d.

Au cousin en tierc. . . . . II s. VI d.

Coutumes de Lille. Roisin, p. 107.

Digitized by Google

que pas plus que le fils légitime, le bâtard ne peut se trouver, ni boire, ni manger avec ses ennemis, et qu'il vengerait une injure tout aussi volontiers qu'un autre (1).

Si la parenté ainsi indiquée ne suffisait pas à parfaire la somme, on avait recours sur le père du faiseur, fut-il en lointain pays. La loi autorisait alors à « aller sour tous les biens, iretages et cateux, et prendre sour tout le sien, vert et sec, tout chou kil defauroit de l'accorde ». Si le père était mort, sa veuve n'était tenue à rien, la femme étant toujours exclue des arrangements de paix, sauf du wergeld (2). C'était alors

(1) Une note en marge sur le manuscrit 829 *(Biblioth. de la ville de Saint-Omer)* établit la jurisprudence sur ce point.

« Baudin du Prei fu mis à mort et après le zoene, li amis de par le mère proposoient pardevant nosseigneurs que li amis de sen père ne devoient riens emporter de le zoene, pour che que lidis Baudin estoit bastart. Pour quoi l'une partie et l'autre oye, dit fu par nosseigneurs vieux et nouviaux, le x^e^ jour de juing, l'an mil CCC soissante et choinc que, considéré que lidis Baudin estoit bourgois, et ke le amis du père le avoient tenu pour parent et avoient juré le pais, et ausi que à le zoene du fait perpétré par i bastart, si ami de par le pere y doivent contribuer nonobstant bastardie, li ami et parent dudit bastard de par le pere prenderont celle portion de ledicte zoene comme s'il eust esté de loial mariage. »

(2) C'est-à-dire que la femme (veuve, sœur ou fille de la victime) recevait bien l'indemnité qui se concluait entre parties avant le zoene, mais elle ne recevait rien des 24 livres, paiement du droit de vengeance aux autres parents mâles. La loi ne la considérant pas comme capable d'exercer ce droit, on n'avait pas à le lui payer; mais en retour elle était dispensée de concourir à la satisfaction. C'était la règle pour les pays de Flandre : « *Feminæ nullo modo pacis fœdera componere neque denaria accipere possunt.* »—*Rerum criminalium praxis. Judocus Damhoudre.*

Ceci vient à l'appui de l'hypothèse émise par Pardessus quand, à propos d'un texte qui introduit le mot *mater* dans le titre *de*

Digitized by Google

au meurtrier à compléter l'argent de la réparation, et à son défaut ceux qui s'étaient faits ses « pleiges ».

On voit que les décrets des rois mérovingiens n'avaient pas aboli à tout jamais la responsabilité des parents.

Cette paix jurée avec une telle solennité était regardée comme chose sacrée. La violer était un crime aussi grand que l'homicide prémédité, et puni du même supplice. Toutes les coutumes de Flandre sont unanimes sur ce point. De même que la loi salique réservait ses plus terribles sévérités contre l'homme qui, rebelle à l'autorité des juges, refusait de se soumettre à leur sentence, et qu'elle prononçait contre lui la mise hors la loi en le déclarant *extra sermonem regis* (1), de même aussi, partout où la pratique des apaisements était en usage, les coutumes condamnaient au dernier supplice le violateur de la paix jurée, sans qu'aucun privilège le pût désormais soustraire à son châtiment. Les serments d'observer la paix se font « sous paine de rompture de pais, qui est la hart ». Nous l'avons vu dans le serment rappelé par le greffier à la cérémonie du zoene. C'est aussi la formule ordinaire des actes. « Et qui dedens chelle pais jugié ferroit sen anemi, on le teroit à murdre » dit la loi de Cassel, 1726 (2). Encore faut-il noter cette différence, que l'auteur d'un meurtre pouvait ensuite recourir au zoene, et que le « briseur de paix » demeurait sans moyen de recouvrer jamais son pardon (3). Les coutumes de Gand réservaient

Chrene cruda, il exprime un doute sur la qualité des femmes à hériter en composition. — Pardessus. *Loi salique, note 637.*

(1) V. Thonissen. *Op. cit. p. 166.*

(2) *Loy et jugemens des hommes de le Baillie de Cassel. art. 7.*

(3) « *Abscissa spe veniæ* » dit la coutume de Malines IV. 8.

Digitized by Google

aux échevins de la keure ou du Haut Ban la connaissance de la rupture de la Paix (coust. de Gand rub. III art. 16), tandis qu'elles laissaient à ceux du second Ban ou échevins des Parchons la connaissance des réconciliations et réparations pour homicide (Ibid. art. 9.) La loi du Pays d'Alost, rub. VII a. 16, déclare que celui qui trouble la paix est puni « comme infracteur de la paix commune ».

Dans la charte octroyée en 1292 par Jean I à la commune de Bruxelles, celui qui viole la paix qu'il a jurée doit être coupé en quatre quartiers qui seront exposés sur les confins du territoire. Il est à remarquer que dans le Brabant et généralement dans toute la Frandre la sévérité des peines contre les violateurs de la paix jurée a été croissant durant tout le XIII^e^ siècle, ce qui prouve la passion des guerres privées à cette époque. En France le roi réservait ordinairement à sa cour les cas de paix brisée, comme nous le voyons aux lettres accordées par le roi Jean à la ville de Béthune et datées de Saint-Omer. Il y réserve à sa cour les cas de lèze majesté et « d'asseurement brisée » (1).

Il importait en effet de sanctionner d'une pénalité sévère une promesse faite avec un semblable appareil, et par là, maintenir en estime et efficacité un privilège, qui, par la facilité même qu'il offrait aux

Même pour simple blessure, le briseur de la paix était condamné à mort. — De même à Tournai. — Pour une injure à partie après la paix jurée, la peine était un pèlerinage au Saint-Sang à Wissenac ou une amende de 8 carolus; pour menaces, un pèlerinage à Rome ou 16 carolus et l'expulsion de la ville et banlieue avant le coucher du soleil sous peine de perdre la première phalange du pouce. *Cout. de Malines, IV.* 7.

(1) *Ordonnances des rois de France,* T. IV p. 142.

Digitized by Google

abus, serait bientôt tombé en impuissance et en discrédit.

Pour mieux assurer le maintien de la paix, il s'en faisait, nous l'avons dit, une sorte de publication et d'attestation officielle par l'inscription, d'abord aux registres de l'échevinage, et plus tard au registre du crime. Nous en avons cité bien des exemples. Les intéressés pouvaient de plus se faire délivrer par les échevins une déclaraton authentique constatant que les parents du défunt avaient renoncé à tout acte de vengeance sur le meurtrier et les siens. Tous les parents du mort ne pouvaient en effet être présents à l'acte, ni même en être toujours informés. Il suffisait au meurtrier d'avoir traité avec le plus grand nombre (1). La déclaration des échevins servait alors à empêcher les représailles des parents qui, instruits du crime, n'en auraient pas connu autrement la réparation. Nous avons retrouvé dans un des plus vieux registres au renouvellement de la Loy un de ces actes ou lettres d' « asseurance » de l'an 1339. En voici la teneur :

« Ramembrance soit à tous que Bauduin Cloet, Henri » Cloet, Wautier Cloet frères à sire Mikiel Cloet par se » que fu enfans Thieri Cloet ; Jehans Cloet fil Wautier » Cloet, Thieri Cloet fil Bauduin, Wautier le Lent, et » Jehans Lemel, germains au dit sire Mikiel de par peire » et par meire ont recognut de aus et des leurs bone, ferme » et entière pais à Willaume de le Bruyère, fil Gillon, et » as siens, comme du fait et de l'homicide perpétré par » ledit Willaume en le personne dudit sire Mikiel. Le-

(1) C'est encore ainsi que l'entendent les commentateurs du droit criminel au XVI^e^ siècle : « *Reconciliatio homicidii fieri debet cum* OMNIBUS *hæredibus,* MAXIMO NUMERO STANTE PRO OMNIBUS. » Judocus Damhoudre. *Rerum criminalium praxis. cap. CXLV.*

Digitized by Google

» quelle pais li dessus dit ont juré, leurs mains tendues as » sains, et par les fois de leurs corps corporelment bailliés, » et tenu fermement à tous jours sans aler encontre, ou de » riens enfraindre. Et furent présens à che cognestre et » faire, appellés comme eschevins, sire Jehan Aubert, » Gilles Rancoel et Simon Bon enfant. En l'an de grace » M CCC XXXIX, XXII jours en Juinet (1). »

Nous nous retrouvons encore ici en pleine coutume franque. Déjà, au temps des Mérovingiens, il était d'usage de délivrer à celui qui avait réparé l'injure et obtenu la paix, une lettre dite de sécurité *(Epistola securitatis)* et le moine Marculfe nous en a conservé des modèles que nous avons cités plus haut (p. 171). Il suffit de comparer entre eux ces documents pour en conclure la communauté d'origine et d'inspiration.

Roisin donne la forme légale en laquelle étaient rédigés les traités de paix à Lille. « Chest li ordenanche dou brievet de le pais. » Cette déclaration est délivrée au nom des Paiseurs ; elle est plus longue et plus circonstanciée que la lettre de sécurité en usage à Saint-Omer (2).

(1) *Reg. E. fol. XLVII. v°.*
(2) V. *Coutumes de Lille, p. 109.*

Digitized by Google

§ IV. Le zoene audomarois et la composition germanique. — Modifications apportées au zoene, surtout au XVI[e] siècle.

Tel fut chez nous le zoene ou réparation pour homicide, dont des documents authentiques établissent l'usage à Saint-Omer durant les XIII, XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles. Dans ce dernier siècle, il est vrai, les primitives pratiques furent quelque peu modifiées, mais sans altérer pourtant l'idée primordiale et sans rien perdre des éléments constitutifs de la composition germanique. Il n'y avait assurément pas dans toutes les pratiques symboliques usitées au moyen-âge de cérémonie plus imposante, et dont le symbolisme fut plus saisissant et plus expressif que « les solennités » du zoene audomarois. On sait l'importance que les Germains attachaient à ces formes extérieures de leur droit, et le développement parfois considérable qu'ils leur ont donné. La loi salique au titre LVIII *De chrene cruda* nous en a offert un exemple bien remarquable. Dans les lois des Burgondes, des Francs ripuaires, dans les coutumes mérovingiennes et celles du moyen âge, on voit à chaque instant de ces cérémonies symboliques. Ducange exposant dans l'article *Investitura* les différents modes de *conferrationes*, fait voir l'infinie variété de ces cérémonies imagées et expressives.

Malgré la pauvreté ordinaire du réparant, les deniers à payer n'étaient peut-être pas toujours pour lui ce qu'il y avait de plus pénible dans le zoene. Il

Digitized by Google

devait être bien dur d'être exposé, dans une tenue aussi honteuse, devant une foule curieuse et souvent hostile, de renouveler par trois fois en public un aveu si humble et si pitoyable de son crime, et surtout d'envelopper toute sa parenté dans une semblable honte. Aussi comprenons-nous que Jean de Wissocq, un des plus honorables bourgeois de Saint-Omer, ayant, dans un accès de colère, tué le bourreau de la ville, offrît de payer tous les droits de la réparation, mais refusât de porter l'épée dans la cérémonie du zoene. Il dut pourtant subir aussi cette humiliante cérémonie (1), car le droit de rentrer dans la ville était à ce prix, et la loi ne souffrait pas d'exception. On pouvait dispenser du wergeld, de l'amende et des 24 livres, mais non pas des « solempnitez ». Aussi quant au XVI^e^ siècle, l'autorité royale jalouse de tenir en ses mains un pouvoir aussi considérable, cherche à restreindre le plus possible ce privilège, les receveurs du roi, constatant l'appointement à parties par devant notaires et fixant leur amende, ne manquent jamais de rappeler la décourageante condition : « A » la charge de par ledict V..., faire zoeninghe et » réparation en la manière accoustumée, selon et en » conformité des privilèges de lad. ville. » En cette exigence, la coutume audomaroise procédait de la même pensée qui avait inspiré les lois franques : éloigner du crime par l'humiliation qu'il entraînait après lui.

(1) Jean de Wissocq ayant obtenu grâce pour un crime pour lequel il paraît qu'il avait été banni et s'étant obligé de porter le *zoene* pour la mort du bourreau qu'il avait apparemment tué, refusa de le porter, mais il offrit de payer les autres droits. Cependant enfin il le porta en public comme il appert par le registre des zoenes. — C. 1453. fol. 17 v. et r°. (Arch. munic. Table des délibérations. Art. zoene.)

Digitized by Google

Cette observation n'est pas le seul rapprochement que nous pouvons faire entre la composition germanique et le zoene. Nous retrouvons dans cette pratique audomaroise tous les éléments de la composition, telle qu'elle se pratiquait chez les Francs, avec les conditions introduites sous le régime de la loi salique : le Wergeld, le Fredum, le Faidus, la solidarité de la famille tant dans le droit de vengeance que dans la responsabilité du crime, les *Conjuratores*, les lettres de sécurité. Nous reprendrons dans cette comparaison quelques unes de nos réflexions faites au cours de l'exposition de la forme du zoene. Groupées ici avec méthode et appuyées de nouvelles observations, elles montreront avec plus d'évidence encore la parenté du zoene avec la composition germanique.

1° *Le Wergeld.* La première démarche qui s'imposait au meurtrier, avant qu'il put obtenir de faire réparation et obtenir son pardon, était de se reconcilier avec la famille de sa victime, et tout d'abord avec son premier héritier. « *Ulterius in urbe non recipietur nisi prius occisi cognatis reconcilietur* ». C'était un principe de presque toutes les coutumes de Flandre, qu'en composition le droit de lésé primait celui du comte. Ainsi le jurisconsulte Damhoudre établissant que le droit de rémission appartient au prince seul, déclare qu'il ne peut cependant en accorder les lettres que sous cette clause. « *satisfactione parti lœsæ factâ* » parce que, dit-il, les princes mêmes ne peuvent disposer du droit de la partie lésée. A Gand, au temps même où écrivait Damhoudre, c'est-à-dire à la fin du XVI[e] siècle, le préteur « *ex inoletâ consuetudine et ex statuto lato* », ne pouvait poursuivre un accusé que sur la demande du plaignant. Nous l'avons déjà dit, dans la Flandre, les coutumes dérivaient davantage

Digitized by Google

des lois barbares pour qui le premier droit fut celui de l'individu. Il n'en était pas ainsi dans le Brabant dont la législation, s'inspirant davantage des traditions romaines, regardait comme principal le droit de la société ou de son représentant (1).

Comme sous la loi salique, c'était à prix d'argent que s'obtenait la réconciliation. Rigoureusement déterminée chez les Francs, la somme à payer semble avoir été par la keure de 1168, et était en effet par la coutume de Saint-Omer, laissée au gré des parties. Elle est toujours visée par les actes de zoene, mais le Magistrat ne s'en préoccupe pas autrement, si ce n'est pour s'assurer que l'accord a été légalement fait. Cette somme se déterminait sans doute sur la fortune du meurtrier et d'après les exigences de l'offensé. M. Van Coetsem (2) constate que dans le Brabant, à cause du prix élevé des réconciliations, elles étaient fort rares et accomplies seulement par des personnes d'une certaine condition sociale. Chez nous c'était le contraire. Les actes de zoene sont nombreux, et nous y voyons surtout figurer des gens de condition médiocre. Les humiliations de la solennité en éloignaient

(1) Dans le Brabant, le duc prélevait sa part dans les compositions avant le lésé ou sa famille. « *Et debet scultetus occipere de banis convicti prius emendam domini, et postea debitum refundere actori.* » *Loi de Diest.* — Le coupable, pour obtenir sa grâce, n'était pas tenu de se réconcilier préalablement avec ceux qu'il avait offensés ; le duc pouvait même imposer d'office la paix à la famille de la victime, sans qu'aucune satisfaction de fut payée à celle-ci. *Keure de Louvain. 1211.* — Même disposition dans la keure de Bois-le-Duc. — V. G. Van Coetsem, *Op cit* — Les lois de Malines font exception sur ce point dans le Brabant. *Leges munic. civ. Mechl. I. 8.*

(2) *Op. cit. Messag. des sciences hist. 1855. p. 475.*

V. *Notes et pièces just. G.*

Digitized by Google

ceux qui se piquaient d'honneur, et, comme nous le verrons dans un document du XVI^e^ siècle, faisaient que les petites gens seuls recouraient à cette pratique du zoene. La solidarité de la famille dans le paiement de la dette facilitait du reste les accords pour les plus pauvres, et les dispenses ou diminutions d'amende et de Faidus étaient fréquentes. Le wergeld se payait en capital, ou en une rente constituée au profit du lésé. Nous avons retrouvé deux actes notariés du XVI^e^ siècle où ce wergeld est authentiquement déterminé. Dans l'un, passé en l'année 1557, le meurtrier s'engage à payer au fils de la victime « dix florins de XLII gros de Flandre le florin, et deux rasières de bled de rente par chacun an, la vie durant » de ce fils. — Dans l'autre, passé en 1560, le père du meurtrier s'engage à payer une « somme de trente-deux florins, seize patars. » A mesure que progresse la civilisation et que les mœurs s'adoucissent, l'argent joue un rôle de moins en moins important dans les compositions, et le wergeld se paie, surtout vers la fin du XV^e^ et durant le XVI^e^ siècle, de bien des façons. Quelquefois le lésé impose pour la réconciliation une exigence particulière. C'est ainsi que dans l'acte visé ci-dessus de l'année 1560, le meurtrier s'engage par devant notaires à ne jamais se « trouver en la compaignie du mestier des wantiers où... seroit le premier » le père de sa victime ; « ains sera tenu soy en départir, s'il ne plaist aud. qu'il y demeure. »

C'est à titre de réparation d'un dommage causé, de restitution, de paiement du sang (1), que le plus

(1) « On prétend, dit M. Thonissen, *Op. cit. p. 133,* que le *wergeld* provient de *geld,* argent, et d'un ancien radical *wer,* analogue au latin *vir,* à l'anglo-saxon *were,* au vieux français *ber,* qui signifie l'homme. » — V. Fustel de Coulanges. *Hist. des instit. polit. de l'anc. France, p. 546.*

Digitized by Google

proche héritier recevait l'argent du wergeld. Ce n'était qu'une sorte d'avant-part. Car, outre la perte d'un parent, il avait aussi essuyé un outrage dans la personne de l'un des siens, il avait donc outre le droit à une indemnité le droit à la vengeance, et ce dernier droit était racheté par la part que l'offensé prenait aux 24 livres distribuées aux parents. Ces deux paiements ont des raisons bien distinctes, et les actes ne les confondent jamais (1).

2° *Le Fredum*. C'est l'argent payé au Fisc, pour le roi, le comte ou le seigneur. Les Germains avant Tacite imposaient déjà cette sorte d'amende au réparant, mais sans la déterminer. La loi salique la fixe communément au tiers de la valeur totale du wergeld (2). L'immunité accordée par les rois mérovingiens aux fondateurs de la ville de Saint-Omer leur permettait de percevoir les Freda au profit de leur abbaye (3). La keure de Philippe d'Alsace 1168 la fixe dans la réconciliation pour homicide à x livres dont C sous au chatelain et C sous pour les fortifications de la ville (p. 181 et 193). C'est la continuation de cet usage franc d'acheter la paix du roi ou du comte enfreinte

(1) « ... Ils firent mettre es mains de Pierre de le Nosse clercq du criminel... deux fois XXIIII liv. pour les bailler par Nosseigneurs et les distribuer à ceulx qui avoient juré led. paix selon le coustume de lad. ville, et pour *le résidu partir aux vesve dud. feu... et enffans.* » *Art. de zoene. 1459.*

Décision du magistrat que la veuve d'un homme tué auroit la moitié de la *somme accordée pour réparation, sauf des 24 liv.* qui sont ordonnées à distribuer aux amis pour le zoene. *Reg. G. 1459. fol. 45. (Arch. munic. reg. des délibérations, art. zoene.)*

(2) Thonissen. *op. cit. p. 138.*

(3) *Ut nullus judex publicus ibidem ad causas audiendas,* FRETA EXIGENDA, *fidejussores tollendos.* Privilège accordé par Clovis à Saint-Bertin 691. *Chartul. Sithiense. fol. 34.*

Digitized by Google

par le crime d'homicide. Ce souvenir est même parfois nettement indiqué dans la teneur de certains actes de zoene au XVI^e^ siècle : « Après apoinctement faict et satisfaction à partie, le dit Michelet ait eu la paix au roy catholique notre sire, at esté composé à LX sols » un autre : « A N.... composé à mondict seigneur pour LXXIII sols ». (Acte de 1515 extrait de la chambre des comptes à Lille). Nous retrouvons également la coutume d'appliquer une partie de l'amende aux fortifications de la ville, dans un article des lettres accordées en 1447 par Philippe le Bon, à la ville de Saint-Omer pour la constitution nouvelle de la loi (1).

Le taux fixé par la keure de Philippe d'Alsace ne fut probablement pas longtemps maintenu. Il fut dès le XIII^e^ siècle laissé à l'arbitrage des receveurs et autres officiers du roi ou du comte. Les extraits de la chambre des comptes à Lille envoyés en cour de Bruxelles ne citent aucun acte de receveur avant 1513. A partir de cette date jusqu'en 1588 l'amende la plus ordinaire est de 6 livres puis de 3 livres ou 60 sols, trois ou quatre s'élèvent à 10 livres quelquefois même l'amende descend à 2 francs ou 32 sols. Les receveurs donnaient alors dans leur acte les motifs de la réduction anormale de l'amende (2).

(1) « Esquelz cas (lèse magistrature) ceulx qui seroient ainsi bannis polront à la discrétion de ladicte Loy, pour corrections et amendes desd. injures, ... estre condempnez à payer, et payeront au prouffict de lad. ville une quantité de bricques ou aultre matière pour convertir en la reparation et retenue des murs et aultres édifices d'icelle ville et non ailleurs, selon que ilz y seront condempnez ».

(2) Les motifs allégués sont très variés.

Ce sont parfois de puissantes influences.

Un soldat de la compagnie de M. de Licques avait tué un bourgeois dans une rixe. Après s'être absenté de la ville et com-

Digitized by Google

3° *Le Faidus* représente dans la loi salique ce que l'offenseur paie à la partie lésée pour obtenir d'elle qu'elle renonce à son droit de vengeance, à la *Faida*. Selon l'antique tradition germanique, « *Suos opprimi quisque et circumiri patitur* », (1) tous les parents de l'homme assassiné se regardaient comme lésés par ce meurtre ; et de même qu'ils étaient obligés de

posé avec la famille, « à la requeste de Monsieur l'abbé de Clermarez et aultres gens de biens en faveur qu'il était bien renommé », il eut « en la bonne sepmaine *(la semaine sainte)* son apoinctement à l'empereur moiennant zoninghe et aultres solempnitez accoustumées. » 1526.

« ... N. manœuvre servant les machons à S^t^ Bertin, a la requeste de MM. les abés et grenetier de S^t^ Bertin et qu'il estoit bien renommé. » 1530.

Il y a aussi des raisons politiques.

Pierre de Drieu a eu « appoinctement aux officiers de l'empereur ayant regard que ledit Boid (le défunt) est plus terminé par soy avoir mal gardé durant sa blessure que à raison du coup, aussy que ledit Pierre de Drieu, qui est maresquier, cognoissant beaucoup des secrets des caubles (?) et forteresse de la ville, ne se rendit françois. » 1545.

« ... A l'instante prière et requeste de Jehan Foulques son père, povre honeste, en faveur et considération qu'il avoit esté ung des principaulx qui avoient faict la reduction de la ville... » 1517.

Tantôt ils allèguent l'emportement et le repentir.

Georges de Cassel tanneur tua un confrère « en luy ayant donné un coup de pot d'estain en la teste, duquel depuis seroit terminé de vie par mort a son grand regret et déplaisir. » 1554.

Tantôt ils déclinent la responsabilité du requérant.

X. a blessé N. « d'un coup d'épée en la teste... de laquelle bleschure environ cincq sepmaines aprez, ledict N. seroit terminé de vie par mort de faulte de regime et d'appareil. » 1555.

« ... Considéré que le meschief (l'homicide) lui estoit advenu pour estre allé entre eulx (les combattants) a intention de mettre le bien, et sa povreté... » 1513.

(1) César. *De bello gall.*

Digitized by Google

concourir tous à payer l'indemnité pour un crime commis par quelqu'un des leurs, ils pouvaient aussi exiger réparation d'un outrage fait à un membre de leur famille. Confondu souvent dans la loi salique avec la composition proprement dite payée au principal héritier, le *Faidus* en est toujours entièrement distinct, dans la composition audomaroise. C'est ce que notre vieux Ghis appelle « le paie » ou « la pais ». Et en effet c'est par excellence l'argent de la paix, puisqu'il est destiné à racheter la Fhede ou la vengeance de la famille. Ce *Faidus* est représenté dans le zoene par les 24 livres que le « faiseur » remettait aux mains des échevins pour être distribuées aux quatre membres. Nous savons que celui qui accordait la paix y prenait aussi sa part. Quant au détail de cette distribution entre les parents nous n'avons pu trouver dans nos archives d'autres documents que ceux cités plus haut (p. 193 et 211) et d'après lesquels il résulte que les enfants de la victime, outre le wergeld qui leurs appartenait tout entier quand ils étaient orphelins de père et de mère, avaient encore droit au tiers du Faidus (1), et que la veuve de l'« occis » recevait la moitié du wergeld mais ne pouvait rien prétendre sur le Faidus. Cela est conforme à cette maxime du droit criminel en Flandre : *Feminæ nullo modo pacis fœderis componere neque denaria accipere possunt.* Elles reçoivent l'argent de l'indemnité, mais elles sont exclues de celui de la paix.

Il est difficile d'établir une comparaison avec les autres coutumes de la Flandre, parce qu'aucune d'elles ne distingue ce *faidus* ou pais de la composition proprement dite (2). A Cassel, qui semble dans

(1) V. p. 211 note 1.

(2) « Réparation de l'homicide appartiendra au plus prochain

Digitized by Google

la composition pour homicide avoir suivi les usages de Saint-Omer, voici quelle était la distribution en 1324 : « Et le pais doit on partir en IIII, chest à sa- » voir : l'une partie à l'hoir, le seconde as cousins » germains, le tierche as cousins en autre, le quarte » as cousins en tiers. Si doit l'enfant du cousin ger- » main partir avec les cousins en autre, et l'enfant » du cousin en autre avec les cousins en tiers (1). » La part de l'héritier pouvait donc être aussi à Saint-Omer du quart des 24 l. qui pour le reste se distribuait entre les quatre membres de la famille, deux du côté paternel, et deux du côté maternel.

4° *La solidarité de la famille.* Le partage du *faidus* vient de nous la montrer nettement établie dans le droit à la vengeance. Elle est plus clairement marquée encore dans la responsabilité qui incombe à tous les membres d'une même famille dans la réparation du meurtre. C'est en vertu de cette rigoureuse solidarité, héritage manifeste des barbares et des Francs, qu'à Saint-Omer tous les parents du « faiseur » sont tenus de se tenir auprès de lui nus, en chemise, ou vêtus d'une simple cote, le degré de parenté réglant la mesure de l'humiliation (p. 232). Après avoir partagé la honte, ils doivent aussi partager le dommage. Ghis nous a dit comment celui qui avait porté l'épée pouvait, accompagné d'un

hoir de mâle de l'occis ; sauf si lidit occis a délaissé sa veuve, a icelle compétera la reparation pour un tiers. » — Namur.

A Liège, la composition appartient à tous les enfants de l'occis : sa veuve n'y a aucun droit, mais faute d'enfant elle a un tiers, les deux autres parts vont aux deux parents proches de l'occis. — Pour la mort d'un fils de famille, elle appartient tout entier à la mère survivante.

(1) E. de Coussemaker. *Sources du droit public et coutumier de la Flandre maritime,* p. 51.

Digitized by Google

sergent et des quatre parents ayant juré la paix, se rendre chez chacun des siens, et en exiger sa contribution, déterminée par la loi, sur le degré de parenté (p. 249). Pour parfaire la somme, à défaut d'autres parents, on pouvait aller « sour tous les biens, iretages et cateux » du père, et prendre tout « vert et sec. »

Contrairement à la coutume de Flandre (1) cette solidarité liait aussi la famille à l'égard d'un bâtard. Il est assimilé en tout, pour la composition, au fils légitime. « Il n'est nus honc ke bastars peust estre » en acorde (2). »

Quoique nous soyons sur ce point sans renseignement bien formel, il est vraisemblable que la solidarité de la famille fut maintenue chez nous beaucoup plus longtemps qu'en aucune cité de Flandre. Childebert l'avait supprimée en 596 (3) dans son royaume. M. Thonissen (4) la remarque jusqu'au XIIIe siècle dans quelques parties de la Belgique, un arrêt du parlement la supprime en 1278 dans le Hainaut. A Saint-Omer, les parents du meurtrier étaient encore obligés en 1374 à assister, tous presque nus, à la réconciliation publique. Il n'y a pas de doute que la solidarité pour le paiement de la composition n'ait été maintenue longtemps après la disparition de cette rigoureuse et par trop barbare responsabilité.

La coutume de Saint-Omer permettait-elle de se soustraire à cette terrible solidarité ? Chez les Francs, la curieuse cérémonie *de chrenecruda* (p. 169) faisait

(1) *In Flandriâ,* dit Damhoudre *(Op. cit. fol. 213) nec, pater nec cognati reconciliant de morte filii illigetimi; nec filius, nec filii hæredes, nec filii cognati reconciliant de morte patris illigetimi.*

(2) *La li doi se combattent. — V. Notes et p. just. C.*

(3) Perty. *Legum I p. 10.*

(4) Thonissen. *Op. cit. p. 154.*

Digitized by Google

échapper à ces risques. La coutume d'Anvers, Tit. XXII.7. rappelle d'une façon frappante les formes symboliques de la *chrenecruda* des Saliens. Les coutumes de Lille avaient conservé au XIV^e^ siècle un souvenir de ces usages francs dans le *four-jurement*. Fourjurer c'était rejeter hors de la famille un parent qui avait brisé la paix. Roisin (1) nous a laissé la formule de cette sorte d'abjuration. Il est vraisemblable qu'il y avait à Saint-Omer quelque pratique analogue, mais nous ne pouvons l'établir sur aucun document.

5° *Les Conjuratores*. Les *juratores* (2) ripuaires, devenus les *fidejussores* saliens, sont dans les pratiques du zoene rappelés par les *Pleiges* ou cautions. Ils ne viennent plus il est vrai sous la foi du serment affirmer l'innocence d'un parent ou d'un ami accusé, ni se faire garants de sa comparution en justice (3) mais ils s'engagent, ceux fournis par la famille de la victime, à observer solidairement la paix, ceux fournis par le meurtrier, à assurer à la famille, au risque de leurs propres biens, le paiement du faidus. La déclaration remise par les échevins au « Faiseur » pour le prémunir contre toute vengeance ultérieure est évidemment un souvenir de la lettre de sécurité dont les formules de Marculphe constatent l'existence sous les rois mérovingiens. Enfin l'usage du partage par tiers, si fréquemment prescrit dans les compositions par la loi salique, l'excessive sévérité de la loi contre les infracteurs de la paix jurée sont autant de vestiges

(1) *Coutumes de Lille, p. 109.*

(2) M. Thonissen, (op. cit. p. 360) pense que les *conjuratores* sont les successeurs des parents associés pour la poursuite de la Faida.

(3) Fustel de Coulanges. *Étude sur l'immunité mérovingienne.*

Digitized by Google

laissés parmi nos vieilles coutumes par la législation barbare.

Sans perdre les caractères si profondément empreints de son origine franque, le zoene audomarois devait nécessairement modifier tout ce qui dans ses pratiques n'était plus compatible avec un état social nouveau, des mœurs plus adoucies, un esprit religieux mieux entendu, une autorité politique plus ombrageuse et plus absolue. Ainsi, par exemple, il n'était plus possible au XVI^e^ siècle de maintenir les exigences odieuses de la rigoureuse solidarité, qui, au XIII^e^ siècle, obligeait tous les parents à se présenter à la cérémonie du zoene, dans un état de nudité plus ou moins complet, selon le degré de parenté, comme le spécifie et le réglemente le document du Msc. 829. Déjà dans les actes du XIV^e^ siècle il n'y a plus que le meurtrier, qui soit nu au zoene, ses complices seuls l'accompagnent ; et encore sont-ils vêtus d'une chemise. Plus tard au XV^e^ siècle le faiseur lui-même est en chemise. Semblable inconvenance dans une église n'était plus dès lors tolérable. La déclaration des témoins faite en 1570 porte bien que le faiseur était nu, mais elle se rapporte plus aux anciens usages qu'à ce qui se pratiquait à cette époque. Et puis le magistrat était alors en instance pour obtenir la conservation du privilège de zoene. Il devait appuyer sur les conditions pénibles de ces réparations, afin de rassurer d'autant la susceptibilité royale contre la trop grande facilité du pardon accordé à l'homicide.

L'assistance à ces solennités ne tarda pas à devenir à charge aux parents de la victime elle-même. La cérémonie de la remise de l'épée, le baiser de la réconciliation donné au meurtrier d'un parent,

Digitized by Google

tout cet appareil si pompeux et si public leur parut bientôt par trop pénible et trop odieux. Ils donnèrent procuration pour se faire représenter à cette cérémonie, et les avoués qui jusque là avaient paru à seule fin de défendre les intérêts des pupilles ou des femmes, furent bientôt chargés de toutes les formalités du zoene, au nom de la famille entière.

En même temps, le sentiment religieux se substituait de plus en plus à ces habitudes de cupidité qui transformaient un deuil de famille en une source de profits pécuniaires. La réparation jusque-là profitable aux seuls parents de la victime, devient dès le milieu du xv^{e} siècle l'occasion de bienfaits spirituels en faveur du défunt.

C'était une pratique déjà ancienne que de condamner ceux qui s'étaient rendus coupables d'un dommage envers autrui, à réparer leur tort par quelque pèlerinage. D'après Roisin, « l'offisse de Paiserie » dressée en 1344 prescrivait aux Paiseurs de Lille d'imposer au faiseur un voyage « en le tiere d'Outremer (1). Les Croisades avaient rendu cette réparation, déjà connue antérieurement, beaucoup plus fréquente (2). Cet usage était aussi pratiqué chez nous, et vraiment il paraît que les magistrats

(1) *Coutumes de Lille.* Roisin, p. 110.

(2) Ces voyages ou pèlerinages pouvaient ordinairement être convertis en une amende au profit du seigneur ou du plaignant. Hugues de Melun accorde en 1371 aux échevins de Carvins et Epinoy le privilège de condamner à faire certains voyages « à painnes de certeinnes sommes de monnoies telles qu'il leur samblera estre raisonnablez pour equipoler à painez, travailz mises et depens desdis voyages ou pelerinages. »

Les coutumes du pays de Liège qui appliquaient cette peine à beaucoup de cas, donnent un tarif de l'estimation d'un certain nombre de ces voyages.

Digitized by Google

de cette époque épargnaient peu les pas des pèlerins. Par une sentence prononcée en halle par sire Jehan Bon enfans, mayeur, en 1327 (1), trois bourgeois de Saint-Omer « pour le meffait que il firent à André de Latre » furent condamnés à faire chacun un pèlerinage, le premier « à la Magdelaine de Vergelay », sans préjudice d'un autre déjà imposé et non accompli « à Saint André d'Ecoce » ; le deuxième « à Saint Nicolay en Warangeville », sans préjudice d'un autre « à Nostre Dame de Ays » ; et le troisième « à Saint Nicaise de Rains », sans préjudice d'un autre « à Nostre Dame de Hulsterlo (2). »

« Les voïages accoustumez et compositions d'iceux sont tels :
» Le voïage d'outre mer de. . . . 20 florins d'or.
» Le voïage de Saint-Jacques de. 10 flor. d'or.
» Le voïage de Rochemadoux de. 5 florins d'or.
» Le voïage de Vendosme de. . . 2 et demy.
» Le voïage de Walcourt de . . . 1 et trois quarts.
» L'égal du Pays (?) qui comprend tous lesdits voïages ensemble, qui sont . . . . . 39 florins d'or et un quart.

Cout. de Liège. Chap. XIV art. 37.

« Un surceant du Pays condamné a perager quelque voïage de ses pieds, est par telle sentence infame, et incapable de porter office ; autrement est, si le voïage est réduit en argent.

Ibid. chap. XIV art. 36.

(1) Et non en 1319, comme le dit M. Giry. *Hist. de la ville de St-Omer, p. 220.* — V. *Reg. au renouvellem. de la Loy, F. fol. 36 v°.*

(2) Le parlement condamnait aussi parfois les coupables à ce genre de réparation. Ainsi nous lisons aux *Olim* (T. II, p. 104) qu'en 1296 le seigneur de Harecourt qui s'était vengé au delà du droit sur le « chambellenc » de Tarqueville fut condamné à aller en pèlerinage « premièrement à Nostre Dame de Boloigne; de Nostre Dame de Boloigne à Saint Thibaut en Auçois, et de Saint Thibaut à Nostre Dame du Puy. » De ses complices, l'un doit se rendre en Chypre, un autre à Saint-Nicolas du Bar, un troisième à Notre-Dame de Chartres.

Digitized by Google

Nous n'avons pas rencontré un seul pèlerinage imposé dans les actes de zoene pendant toute la durée de la guerre de Cent ans. Sans doute que les malheurs qui fondirent à cette époque particulièrement sur notre pays rendaient les longs voyages par trop périlleux. Ils reprennent dans la seconde moitié du xv^e^ siècle.

Ordinairement, les pèlerinages dispensaient de toute autre réparation pécuniaire, mais pas toujours cependant : « Pour touttes amendises tant honorables que proffictables led. Guirard est tenu et obligé de faire un voyaige à Rome et d'en apporter certiffication, à partir dedans six sepmaines, ou d'avoir la grâce et voulenté des parents et amys du deffunct ». 1482. A partir de là les mentions de pèlerinages sont fréquentes aux actes de zoene. En 1483, un nommé Clay est condamné à « faire un voyaige et pèlerinaige à St-Nicollay de Warengeville, et ung aultre au St-Sang de Veissenacq ». En 1484 un meurtrier Hannicque Zeghers et son complice Lievin Zieghers, sont tenus quittes des 24 livres « parmy ce que lesdits seront tenus et ont promis faire les voyaiges et amendises que s'enssuivent, assavoir : led. Hannicque ung

L'arrêt du parlement fixe pour chacun des condamnés un jour de départ différent.

En 1246 un chevalier, Robert de Villette, aidé de son écuyer Guillaume Périer, avait tué le prieur de « Gisiacum » nommé Jean. Ils furent condamnés à faire plusieurs processions humiliantes dont nous parlerons tout à l'heure, puis : le chevalier à se mettre en route pour Jérusalem, dès la St Jean-Baptiste de l'année 1248 et de demeurer dans les pays d'outre-mer cinq années pleines, à moins qu'au bout de trois ans l'abbé de Bonneville n'autorisât son retour; son écuyer, à partir le même jour pour Jérusalem et à demeurer une année entière dans les pays d'outre-mer. *Gallia christ. VIII. 364 et 365.*

Digitized by Google

voiaige à Romme et pour ce faire, partir par dedens le jour de St-Jehan-Baptiste prochainement venant et d'apporter certification suffisante dud. voiaige ; item led. Lievin fera ung pèlerinage à la sommation des arbitres de lad. paix à N.-D. de Boulloigne portant un chierge pesant demy livre de chire. Anthonie Hacq, outre diverses amendises, fera un pèlerinage à St-Adrien à la sommation des arbitres » et en oultre sera tenu de endedans le jour de Pasques prochainement venant faire un pèlerinage à N.-D. de Boulloigne. 1484. Un autre est « tenu de faire deux pèlerinages, l'un à N.-D. de Boulloigne et l'aultre à N.-D. de la Croix à Terrouanne ». 1489. Un autre en fera trois avant Noël, à N.-D. de Boulloigne, à N.-D. de Haulx « et le tierch à Monsieur St-Adrien, pour l'âme du deffunct ». 1490. — Un barbier du nom de Jehan du Quesne est condamné à faire ou faire faire à ses dépens un pèlerinage au Saint Sang de Veissenacq. 1491.

C'est le dernier acte qui fasse mention de pèlerinage pour zoene. Ceux qui viennent ensuite sont de plus en plus sommaires et, à l'exception d'un seul en 1585 très détaillé dont nous parlerons plus tard, ils ne contiennent plus guère que le nom du faiseur, de la victime et de l'avoué qui représente la famille, avec le simple rappel des lettres d'obligation passées par devant échevins ou notaires (1).

Les pèlerinages ne sont pas les seules œuvres pies imposées par les contrats de paix. Les messes, les aumônes aux pauvres et aux religieux, sont aussi

(1) Nous avons trouvé deux de ces actes d'appointement pour homicide passés par devant notaire au xvi[e] siècle par les parties contractantes. Ces documents nous ont paru assez rares et assez curieux pour être publiés. V. *Notes et p. justif. G.*

Digitized by Google

des expiations fréquemment demandées par les parents du défunt et souvent en outre des voyages saints. Un des actes les plus chargés d'amendises est celui de Simonet le Bacre et son frère Audinot son complice. 1471. Le crime avait sans doute été commis dans des circonstances particulièrement atroces. Ils durent d'abord payer 50 livres de 40 gros de Flandre, puis se charger de toutes les dettes du défunt, connues ou à connaître, outre ce « paier le service, testament et funérailles; faire chanter ung service sollempnel en l'esglise Sainct-Denis et y estre en personne, à pieds et chiefs nudz durant le service, et ce faict.... venir prier merchy sur la tombe où led. feu est enterré aux parens et amys, ayant un chierge en leur main en toutte humilité et à genoulx, et de là sur le lieu où led. cas et homicide fut perpétré, prier merchy ausd. parens et amys chiefs et pieds nudz et à genoulx (1) ». — Les deux frères Zieghers déjà

(1) Ces processions expiatoires et presque toujours en humiliant appareil s'appelaient *Hachées*. (Voy. Dict. de Trévoux à ce mot, et Du Cange au mot *Harmiscare*.) Le *Gallia christiana*, dans le fait que nous avons cité plus haut, en donne un curieux exemple. Avant d'accomplir leur pèlerinage en Terre-Sainte, le chevalier Robert de Villette et son écuyer avaient dû faire plusieurs processions ou « Hachées ». La première depuis l'endroit où ils avaient commis leur crime jusqu'au lieu de la sépulture du prieur, une autre dans l'église de Rheims, une dans ch cune des églises cathédrales de la province de Rheims, une dans l'église cathédrale de Paris, une dans l'église et la cathédrale de Chartres. Cette cérémonie se devait faire les dimanches et jours de fête s'ils s'en rencontraient dans le temps prescrit; tous deux devaient être nus pieds, vêtus seulement de braies et de chemise de sac très grossier. L'écuyer devait y porter sur ses épaules son écu percé, la tête passant à travers le trou. Ils tenaient en main une poignée de verges et devaient crier à haute voix dans chaque procession : « Nous accomplis-

Digitized by Google

nommés, outre leurs pèlerinages, devaient aussi donner « en amendises aux religieux des Frères Mineurs, Prescheurs et Saincte-Claire en chascuns desd. lieux quattre solz ». — Anthonie Le Bacre, pour l'âme de feu Top qu'il a « ochit » fera dire « 29 messes et les deniers pour le paiement d'icelles mectra ès mains de maistre Robert Labitte, curé de l'église du S. Sépulchre », fera deux pèlerinages, « et donra en aulmosne aux cloistres des Jacobins, Frères Mineurs et sœurs de Ste Claire en chascuns d'iceulx lieux six sols courans ».

Nous avons cité déjà cet acte par lequel un père pardonne au meurtrier de son fils, mais lui fait prendre, par devant notaires, l'engagement de ne plus se trouver dans une compagnie où il serait lui-même (1). Les exigences sont parfois fort minutieuses et très circonstanciées.

N... fut dispensé des 24 livres p. « parmy ce que... incontinent la zoene porté, seroit tenu faire célébrer un service aux Frères Jacobins en ceste ville, là où il aura une tombe et deux chierges pesant demy livre ; item de donner à quinze povres quy iront à l'offrande à chascun 6 deniers ; encoires deux aultres messes, l'une de N.-D. et l'aultre du St-Esprit, aussi incontinent après led. service ; plus aux parens et amys... cinquante sols pour une fois par eulx par cidevant désboursés pour frais de justice ; item sera tenu de présenter une candelle devant N.-D. de l'escotterie au Brulle, à nue teste, et de y faire dire une messe pour le trépassé ; item... de faire deux pèlerinages, l'un

sons cette réparation pour la mort de Jean, autrefois prieur de Gisiac, dont nous sommes accusés, et pour le bien de la paix. » — *Gall. chr. loc. cit.*

(1) V. N. et p. justif. G.

Digitized by Google

à N.-D. de Boulloigne, et l'autre à N.-D. de le Croix, à Terrouanne... par dedens trois mois ; avoecq ce mectre es mains des arbitres *(le curé de Sainte-Aldegonde, les deux échevins et un bourgeois)* qui ont fait cet appointement, douze livres, six promptement, les autres six par dedens les caresmaulx prochain venant, pour estre emploiées en dons salutaires ». 1489.

Un acte fort curieux encore est l'acte de zoene du barbier Jehan du Quesne. Ce malheureux avait tué involontairement (1) un religieux, frère zellebroer (2) en jetant du grenier de sa maison une gloë (?) qui tomba sur la tête du frère au moment où il faisait sa quête sur le marché ; « duquel coup il oet la cervelle enfondriée, tellement que le lendemain il termina vie par mort ». La famille dispensa le pauvre barbier des 24 l. d'usage, mais il dut donner douze livres « courans » pour les frais de voyage des parents qui étaient de Fruges et autres lieux de Flandre, de plus incontinent après le zoene faire chanter un « service sollempnel à diacre et soubz diacre » en l'église du St-Sépulcre « ou chimentière de laquelle est enterré le défunct » ; payer les frais du diner des parents ; faire ou faire faire à ses dépens un pèlerinage au Saint Sang de Veissenacq ; les parents se contentant de ces seules amendises « en considération que ce mort

(1) Dans le Brabant la loi était sur ce point moins sévère qu'à Saint-Omer. L'homicide involontaire n'y donnait lieu à aucune réconciliation. G. Van Coetsem. *Op. cit p. 487.*

(2) Zellebroer ou Scellebroeders, ou frères de la Scelle, religieux de l'ordre de Saint-Augustin, qui faisaient profession exclusive de soulager et soigner les malades attaqués de la peste. Le Magistrat en avait autorisé l'introduction à Saint-Omer en 1489, à cause de cette maladie terrible qui désolait le pays. V. *Recherches historiques sur les établissements hospitaliers de Saint-Omer,* par M. L. Deschamps de Pas, p. 353.

Digitized by Google

estre meschief, cas fortuyt et pitoyable ». 1491.

Ces modifications étaient, au point de vue chrétien, fort heureuses, puisqu'elles faisaient appliquer à l'âme du défunt les mérites des œuvres expiatoires imposées par la réconciliation. Mais il en était d'autres d'une conséquence plus fâcheuse pour l'antique privilège du magistrat. Nous voulons parler de l'abaissement successif de l'amende payée au fisc. Cette diminution des revenus du fisc, dans la composition, soit pour elle-même, soit pour les abus qui en résultaient, avait déjà au XIII^e^ siècle amené la perte pour la ville de Tournai d'un privilège analogue, confirmé par Philippe-Auguste en 1187. Par sa charte, ce roi de France avait fixé à X livres la valeur de l'amende (1). Elle ne tarda pas, par la faute des paiseurs, à tomber à 4 livres. En 1267, saint Louis supprima cette coutume qu'il appelle une corruption et une excitation au crime. « *Quæ (consuetudo) dicenda est potius corruptela... quod facilitas veniæ incentivum tribuat delinquendi.* »

Nous ne savons pas, d'une manière certaine, si à Saint-Omer l'amende également fixée à dix livres par la keure de 1168 fut plus longtemps maintenue qu'à Tournai : les actes de zoene ne disent jamais rien de ce qui était payé au fisc, et ceux des receveurs ne commencent qu'en 1513. Déjà nous avons constaté qu'au commencement du XVI^e^ siècle les receveurs, sous diverses influences et par des considérations toujours spécifiées, avaient considérablement réduit la part du fisc. En 1517 et 1519 nous trouvons des amendes de 32 sols. C'était un mal commun à pres-

(1) « *Si interfector evaserit, civitatem Tornacensem intrare non poterit, quousque parentibus interfecti fuerit reconciliatus et emendationem X librarum communiæ fecerit.* » — *Ordonnances des rois de France, T. XI. p. 248.*

Digitized by Google

que toutes les villes de Flandre qui jouissaient d'un privilège analogue à celui de Saint-Omer. Il devint même si général que Charles-Quint fit publier le 25 octobre 1541 une ordonnance défendant à tous officiers d'admettre à la composition d'homicide à moindre somme que 30 florins carolus. Plusieurs fois, à l'occasion des comptes présentés par les receveurs impériaux à Saint-Omer, « les consaulx des finances » s'étaient plaints de l'indulgence excessive de ces officiers dans la fixation de l'amende. Ainsi nous lisons qu'à propos d'une composition accordée en 1548, dont l'amende avait pourtant été de 10 liv. Messieurs des Finances s'étonnent « se lad. composition se poeult ainsi faire mesmes moiennant si petite somme nonobstant les ordonnances de 1541 ». Ils demandent que l'amende de 30 florins carolus soit « la règle à l'advenir » et laissent passer la chose ainsi pour cette fois. Mais Saint-Omer avait ses coutumes, garanties par les serments des princes, et les receveurs ne modifient pas leur tarif. Nouvelle observation à la fermeture des comptes de 1553 à l'occasion d'une amende de 4 liv., et cette fois avec plus d'énergie. Messieurs des Finances déclarent l'acte nul et enjoignent au receveur de rendre à la partie les quatre livres. Il fallut l'intervention du lieutenant du bailly attestant que tout avait été correct; et l'acte ne fut accepté « sans préjudice » que « considéré le trespas du bailly et du receveur » précédents. A partir de là, jusqu'en 1580 les amendes se relèvent un peu. Elles sont plus régulièrement de 10 liv. quelques-unes de 12, 16 et même de 18 livres.

Mais le coup est porté, l'autorité royale ne tolère plus qu'avec peine un droit qu'elle trouve exorbitant, et l'on sent que le privilège du zoeningue tant de fois séculaire, échappe aux mains du magistrat.

Digitized by Google

§ V. Histoire du privilège du zoene. — Sa disparition au XVII[e] siècle.

Dans un placard du 23 mars 1541, Charles-Quint se plaint de « la multitude, fréquence et énormité des homicides, meurdres et autres délicts... procédant tant par la négligence des officiers qui ne font leur devoir d'appréhender et corriger lesdits homicides, qu'au moyen de la facilité de la concession des lettres de rémission et pardon desdits homicides. » Il défend d'accorder « lettres de rémission pour homicide en dedans l'an dudit homicide commis », recommande la sévérité aux officiers fiscaux dans la « visitation » des informations pour l'entérinement, ordonne aux juges qui arbitrent l'amende de ne pas l'estimer à moins que trente florins carolus d'or, « mais bien plus haut selon la qualité des impétrans », et recommande surtout la poursuite immédiate du crime. Ces exigences nouvelles n'atteignaient pas Saint-Omer, puisque le zoene s'y pratiquait en vertu d'un privilège spécial que le placard ne retire pas. Mais elles obligeaient le Magistrat à une plus stricte vigilance dans l'usage de son droit, pour ne pas provoquer, par de nouveaux abus, des restrictions plus sévères.

Le mal devait être bien pressant, puisque Charles-Quint, après avoir accordé à sa sœur, lors de son arrivée au Pays-Bas, en octobre 1544, le droit de grâcier les condamnés, restreint singulièrement cette faveur par

Digitized by Google

un placard du 8 décembre 1544. Craignant que les commissaires chargés de la visitation des suppliques n'aient excédé leurs pouvoirs, il ordonne que tous ceux qui ont obtenu lettre de grâce, rémission ou rappel de ban, sollicitent également l'agrément de l'empereur.

Le 30 janvier 1545 paraît un nouveau placard dans lequel l'empereur se plaint de rechef de la fréquence des meurtres, et les attribue particulièrement à l'ivrognerie. Aussi recommande-il aux juges de se montrer sévères pour ceux qui demandent rémission, de « pugnir exemplairement » les coupables, et en particulier il interdit d'accorder aucune rémission pour les crimes commis dans les « dedicaces » *(kermesses et ducasses)* et dans les trois jours suivants. Toutes rémissions accordées dans ces conditions « seront tenues subreptices et comme telles rejetées par tous les consaulx et juges qu'il appartiendra ». Les tavernes et cabarets où le crime aura été commis seront fermés pour un temps. Les cas de meurtre « en caude mêlée » après boire ne sont pas rares dans les actes de zoene relevés dans les *Vidimus* ». Le magistrat, fort de son privilège, se montra-t-il trop facile pour la composition de ces crimes, malgré le placard de l'empereur ? Y eut-il à cette occasion quelque plainte des officiers du roi ? Toujours est-il qu'une sentence du privé conseil en date du 31 juillet 1556 maintient la ville de St-Omer dans son droit de rappeler les bannis, mais recommande de l'exercer avec discrétion.

« Sur les XV, XVI et XVII articles faisant mention » des bannissements et rappeaux d'iceux le XXIV^e^ art. » de lad. ordonnance faicte en l'an 1447 s'entretiendra » selon sa forme et teneur ; adviseront toutes fois

Digitized by Google

» tant lesd. officiers que iceulx mayeur et eschevins » touchant ce poinct d'eulx tellement conduire èsd. » bannissements et rappeaux, que lad. ville soit » purgée des mauvais garnemens, vacabondes et » inutilles, affin que l'on puist seurement hanter les » rues et aller par icelles, et que plus avant plaincte » n'en vienne (1) ».

Du reste l'autorité royale ne dissimulait plus son intention de supprimer radicalement ces coutumes et privilèges qui variaient à l'infini les sentences de la justice, et qui étaient tous plus ou moins favorables aux criminels. L'ombrage qu'en prenaient le roi ou

(1) Le conseil vise ici la « création de la loy et police de St-Omer » par la charte de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, accordée le 9 déc. 1447. La distribution des articles indiquée ici ne correspond pas à celle suivie par M. Derheims dans la publication qu'il a faite de cette charte dans son *Histoire de la ville de St-Omer*, p. 264. L'article donné comme le 24e par le *Vidimus* ci-dessus cité est le 20e dans M. Derheims ; mais la lecture qu'en a faite cet auteur est inexacte et inintelligible. Le voici tel que le donne le *Vidimus :*

« Item que saulcun banni de ladicte ville de Sainet Aumer » requiert avoir repel de ban, que la chose se conclue et soit » terminée par la comune délibération de tous les échevins, » comme par la loy de lad. ville de Sainct Aumer faire se » doibt, sans pour ce faire, prendre de la partie aultre chose » que le droict du livre à ce ordonné du temps passé, se n'estoit » que le banni eust offensé ou injurié la loy ou aulcun d'icelle » séant en jugement ou aulcun de leurs jurés officiers et commis » en exerçant leurs offices. Esquelz cas, ceulx qui seroient » ainsy bannis polront, à la discrétion de lad. loy, pour cor- » rections et amendes desd. injures, avecq led. droict du livre, » estre condempnez à payer, et payeront au prouffict de lad. » ville une quantité de bricques ou aultre matière pour convertir » en la réparation et retenue des murs et aultres édifices d'icelle » ville et non ailleurs, selon que ilz y seront condempnez ».

Vidimus du 23 nov. 1570. — Arch. munic. AB. XXI.

Digitized by Google

ses officiers, n'était en somme que le moindre mal de ces privilèges. Déjà Charles-Quint, par divers décrets sur l'homologation des coutumes innombrables des Pays-Bas, avait sagement cherché à mettre un peu plus de régularité et d'uniformité dans la justice. Son successeur poursuivit ses tentatives. A l'époque où nous sommes parvenus, sous le règne de Philippe II, le mot était donné de haut et porté partout par les officiers du roi. Les interprètes les plus autorisés du droit, les jurisconsultes les plus éminents, battaient en brèche, et sans doute avec charge, ces privilèges des provinces et des villes, en montraient l'abus, et en attaquaient même la validité. La composition, ce principe fondamental de l'antique législation franque et flamande, est assez généralement reconnue. L'autorité royale n'y était point fort compromise, et le fisc en profitait, puisque chaque arrangement rapportait quelque chose au domaine du roi. Ainsi Judocus Damhoudre, conseiller du roi Philippe II, et commissaire des finances, dans son traité « *Rerum criminalium praxis* ». admet la composition. Il la justifie même par des raisons longuement et subtilement déduites. Elle est pour lui de droit naturel. « *Cuivis cum parte lœsâ permissa est pacis compositio... quod... naturâ hoc suadeat et eo quemlibet impellat ut sanguinem suum quàm potest tutissime redimat, et caput suum ab omni periculo coerceat.* » C'est même, dit-il, le premier devoir d'un juge chrétien d'y amener les parties (1).

(1) Cependant dans le même recueil, Claudius de Battandier félicite vivement le duc de Savoie d'avoir absolument supprimé dans ses états toutes sortes de compositions. Elles furent abolies, dit-il, afin que le criminel expiât son châtiment mérité, au lieu de se délivrer à prix d'argent, et aussi afin de détourner les hommes du crime par la crainte du supplice. — Claud. de Battandier. *Regula CXXII.*

Digitized by Google

Ce que les rois et les officiers ont le plus en horreur, c'est le droit de rémission, de pardon ou de grâce. Nombre de villes et vassaux, hauts justiciers, possédaient ce droit, soit qu'ils l'eussent obtenu par privilège ou acheté du suzerain. Le gouverneur général des Pays-Bas, les maîtres des requêtes résidant en la cour, les gouverneurs et consaux de quelques provinces, plusieurs officiers du roi, soit par eux-mêmes, soit sur l'avis des consaux ou des chambres des comptes, pouvaient également accorder des lettres de rémission. Damhoudre pose en principe que ce droit appartient au prince seul, et déplore pathétiquement qu'il soit, par le malheur du siècle, aux mains de tant de gens « *Remissio solius est principis* », puis il ajoute : « *Quandoquidem remissiones seu gratiæ* » *multum (proh dolor !) hoc calamitoso ac infelici* » *sæculo in usu sunt, ac frequentius quam par est ubi-* » *libet locorum practicantur, ideo naturam, usum et* » *circumstancias hic utcumque examinare constitui.* »

Le gouvernement de Charles-Quint, sans trop s'alarmer de cet état de choses, et ne prenant souci que d'une exacte distribution de la justice, se contentait, dans le placard du 23 mars 1541, de réglementer sévèrement la délivrance et l'entérinement des lettres de rémission. Mais de pareils pouvoirs aux mains des magistrats des villes, héritage des temps de liberté, devaient singulièrement gêner la politique ombrageuse de Philippe II, et irriter le caractère absolu et tyrannique du nouveau gouverneur des Pays-Bas, le duc d'Albe. Aussi le 5 juillet 1570, après l'avis « des consaux d'état et privé » et du duc d'Albe, Philippe II publia une nouvelle ordonnance sous forme d'édit perpétuel « sur le fait de la justice criminelle ès Pays-Bas. »

Digitized by Google

Voulant maintenir « la bonne et droicturière justice » et faire que la république soit « quitte des méchants garnemens, et les bons asseurés », le roi veut remédier à la justice criminelle et à la justice civile, et tout d'abord « encommencher par la plus nécessaire, qui est celle qui touche la vie des hommes ». Ayant trouvé « qu'en plusieurs lieux et quartiers de » ces pays, on a usé fort diversement, tant ès procé- » dures criminelles, que de la punition et châtoy, et » que par erreur de droit et ignorance de quelques » juges et officiers, on a introduit en aucuns lieux et » quartiers particuliers diverses contraires cous- » tumes, usances et stil, ou plutôt abus et corruptèles » nullement souffrables », Sa Majesté décrète de nouveaux points et articles au nombre de 81 « défen- » dans à tous justiciers, juges et officiers de prendre » regard aux privilèges, loix, coutumes ou usances, » par lesquelles nostre dicte ordonnance pourroit » estre empêchée ou retardée, ou en aucuns points » d'icelle. » Pour ce qui nous concerne, ce placard supprimait « toutes compositions pour quelques causes que ce fut, à raison de la corruption des officiers de justice, et de l'impunité des audacieux et effrontés malfaiteurs » *art. XIII* ; « au regard des pardons et remissions des crimes..., combien que telles authoritez soient plutôt actes de souverains princes que de vassaux », ce droit n'est pas enlevé à ceux à qui il appartient, mais l'ordonnance leur prescrit d'en user avec modération, et en se conformant aux conditions prescrites, *art. XV ;* il est retiré aux maîtres des requêtes, gouverneurs, consaux officiers, chambres des comptes, réservé au roi, à son lieutenant général et à ceux qui y seront spécialement commis, — *art. XXIV.*

L'article XX intéressait particulièrement le Magis-

Digitized by Google

trat de Saint-Omer. « Quant ausdites remissions, » combien qu'il conviendrait que nous seuls en usis- » sions, néantmoins si avant qu'ils ayent ce droict » par bons tiltres et enseignemens, en pourront user, » pourveu que ce soit comme il convient. Et pour » sçavoir qui a ce droit de nos dicts prédécesseurs, » ou qui l'a usurpé, ordonnons que ceux qui pré- » tendent de l'avoir, seront tenus exhiber leurs tiltres » et enseignemens, ou copies authentiques d'iceux, » en dedans trois mois de la publication de cettes, és » mains des fiscaux de notre conseil en Brabant, ou » autre conseil provincial du lieu, si aucun en y a, » pour les envoyer à nostre dict lieutenant général, » avec les advis desdicts consaux, afin d'y ordonner » par nous comme de raison. Et en faute de la dicte » exhibition, y sera pourveu ainsi que il appartiendra ».

A défaut du registre aux délibérations perdu pour cette année, et de la correspondance du Magistrat très incomplètement conservée pour 1570, la date que portent les premiers *Vidimus* des documents concernant le zoeninghe, prouve que le Magistrat s'empressa de défendre son privilège menacé. Ils sont tous du mois de novembre 1570. Nous n'avons pu savoir ni quand, ni par qui ils furent portés « en court »; nous ignorons également quel accueil leur firent les consaux. Il est probable que la crise que subirent alors les Pays-Bas, le départ du duc d'Albe, tournèrent l'attention de Philippe II vers des périls bien autrement redoutables pour sa domination que l'abus des rémissions. Rien du moins ne fut changé dans les habitudes du Magistrat concernant l'usage de son privilège, puisque les *Vidimus* relatent des actes de zoene en 1571, et qu'ils se continuent jusqu'en 1589.

Digitized by Google

Le 22 juin 1589 parut un placard du roi, par forme d'édit perpétuel, publié à la brétecque de Saint-Omer le 2 sept. de la même année, et contenant entre autres les articles suivants :

« Comme par plusieurs consaulx, chambres des » comptes, seigneurs particuliers et officiers se pré- » tend l'autorité et pouvoir de donner remission ou » pardon, mêmes aucuns après sentence rendue, ce » que en tous event ne se pouvant estre entendu » aultrement que pour delict commis ou ny echiet » paine de mort ou confiscation de biens, aulcuns » touttes fois se seroient sy avant eslargi, prétendant » pareille auctorité en peine de délict pour griefz » qu'ils soient, mesmes aulcuns sans intérinement, » ny oyr partie intéressée et faire observer nos or- » donnances. Pour y obvier, en considération que » généralement telle grace doibt seullement venir à » la personne du prince souverain, réservant telle » auctorité à Nous, nostre dict lieutenant général ou » ceulx qui spéciallement à ce sont ordonnez et » commis, Nous ordonnons à tous les dessusdictz et à » chascun d'eulx prétendant droit de donner remis- » sion ou pardon, d'exhiber en dedans trois mois » dès la publication de cestes tous telz tiltres et en- » seignemens qu'ilz en ont, en nostre conseil privé » pour aprez les faire visiter et examiner, et les » confirmer ou donner sur iceulx telle interprétation » déclaration et esclarcissement que en toutte raison » et justice sera trouvé convenir.

» Pareil rapport et exhibition voullons estre faict » par tous ceulx qui prétendent avoir le privilège de » composer pour homicides avec déclaration perti- » nente de la forme et manière que eulx ou leurs » prédécesseurs en ont joy ; interdisant jusque lors

Digitized by Google

» touttes ultérieures compositions desd. homici-
» des » (1).

Sans attendre les délais autorisés par l'édit, le magistrat décide en séance du 26 octobre de rassembler tous les titres concernant le privilège, et d'envoyer député pour les « exhiber en court » et en « poursuivre confirmation ». On voulut pourtant « surattendre » jusqu'après la Toussaint pour désigner un député, et le 6 novembre, Adrien Doresmieulx, conseiller second, fut choisi pour aller traiter cette affaire à Bruxelles. La plupart des pièces concernant le privilège de zoeninghe avaient déjà été dressées en 1570; il fut facile de les compléter, et le 11 nov. Doresmieulx signait une reconnaissance de mise en mains de dix pièces dûment authentiquées (2).

« Remonstrent très humblement Mayeur, Esche-

(1) *Arch. munic. AB. XXI.*

(2) Voici le relevé de ces pièces d'après la reconnaissance, signée de sa main, qu'en laissa Doresmieulx au Magistrat avant de les porter à Bruxelles. Elles existent encore toutes aux archives municipales de Saint-Omer, AB. XXI.

1° Un extrait du placard royal du 22 juin 1589.

2° Un *Vidimus* des lettres de Marguerite, 1378, appointant le différend entre les gens du baillage et l'échevinage.

3° Un *Vidimus* « de la forme et manière dont on use à faire zoeninghe en vertu des anchiens privilèges ».

4° Un *Vidimus* de plusieurs actes de zoene depuis le 13 nov. 1381, jusqu'au 4 nov. 1459. — 8 feuillets parchemin.

5° Un *Vidimus* d'actes semblables depuis le 5 juillet 1471 jusqu'au 6 déc. 1569. — 8 feuillets parchemin.

6° Un *Vidimus* d'actes semblables depuis le 27 octobre 1577 jusqu'au 16 mars 1585.

7° Un *Vidimus* « des actes de composition faictes et données par les officiers tant de l'Empereur que du Roy N. S. à ceulx tombés en fortune d'homicide en lad. ville de Saint-Omer, à charge de faire zoeninghe et réparation suivant led. privilège », depuis le 6 mars 1554 jusqu'au 15 juillet 1571. — Copie, 4 feuillets, papier.

Digitized by Google

» vins et Conseil de notre ville de S^t^-Omer avecq » les dix jurés pour la communaulté d'icelle, que par » les XXVII et XXVIII^e^ art. du placcart fait pour édict » perpétuel sur le faict des tavernes, excès et homi- » cides, est ordonné a tous qui prétendent avoir le » pouvoir de composer pour homicides, d'envoyer » les tiltres et enseignemens qu'ilz en ont au Conseil » privé, avecq la forme et manière que l'on en a joy, » pour lesd. tiltres et enseignemens faire visiter et » examiner, et les confirmer ou donner sur iceulx » telle interprétation, declaration et esclaircissemens » que en toutte raison et justice sera trouvé con- » venir.

« Et comme entre aultres privileges concédés a » lad. ville passé trois cens ans, mesmes par S. M. à » sa joyeuse entrée en lad. ville de S^t^ Omer, le second » jour d'aoust XV^c^ XLIX, leur est concédé certain » privilège que l'on nomme *Zoeninghe,* qui est une

8° Un *Vidimus* d'actes semblables depuis le 14 sept. 1577 jusqu'au 9 mars 1585. — Grand parchemin.

9° Un *Vidimus* du serment prêté par le roi Philippe II dans l'église de Saint-Omer le 2 août 1549 et inscrit dans les registres de l'échevinage. — Grand parchemin.

10° Un *Vidimus* des serments des rois et princes, comtes d'Artois, prédécesseurs de Philippe II, depuis Robert d'Artois en 1269 jusqu'à Charles V en 1546. — Grand parchemin.

Un autre inventaire dressé pour un envoi ultérieur de pièces porte mention de deux autres documents.

« Exhibition de XLII extraicts authentiques de plusieurs comptes rendus à Lille par les recepveurs successivement du demeyne de Sa Maj. aud. Saint-Omer des droits par eulx reçus des bourgeois... etc. de 1513 à 1583.

Enfin la même boite AB. XXI contient une déclaration authentique faite par devant notaires et sous la foi du serment de la forme en laquelle on a de tout temps pratiqué le zoene à Saint-Omer.

Digitized by Google

» reparation d'homicide, en observant la forme et » manière anchiennement accoustumée, au long reprinse par certaines lettres de *Vidimus* en dacte du » XXIII[e] jour de novembre XV[c] LXX, cy joinctes avecq » aultres tiltres contenus en l'inventoire aussy cy » joinct; duquel privilège les bourgeois de lad. ville » ont joy successivement et continuellement depuis » trois cens ans jusques ad présent lors que le cas » s'est présenté.

» Supplient partant très humblement les remonstrans que, en conformité dud. anchien privilège » observé comme dict est, il plaise à V. M. de nouveau le confirmer et décréter, en leur faisant dépescher lettres de confirmation en tel cas pertinentes; de tant plus que lad. ville de S. Omer s'est » tousjours fidèlement maintenue en l'humble obéissance de V. M.

» Quoy faisant... etc. »

« Lesd. remonstrans pour justiffication de la joissance et observance dud. privilège produisent les » tiltres contenus par l'inventoire joinct à ces lettres (1). »

Les premières lettres que le conseiller envoie de Bruxelles ne semblent pas indiquer chez lui grande préoccupation pour le privilège; une autre affaire qui lui avait été en même temps confiée « le refossillage de la rivière de l'Arbostadt » absorbe tous ses soins. Cependant il y avait à Saint-Omer d'autres soucis. Les officiers du roi, grand bailli et receveurs, avaient profité des difficultés du moment pour réclamer contre les empiètements du Magistrat dans la pratique du zoeninghe. Leur protestation pouvait être

(1) *Arch. munic. AB. XXI.*

Digitized by Google

dangereuse : Messieurs de la loi se hâtent de la prévenir en supprimant tous les abus par la délibération suivante prise le 18 décembre :

Délibération du 18 déc..... « Sur ce que at esté » representé sy les bannis de ceste ville se poeulvent » revocquer par messieurs sans préalablement avoir » sur ce le consentement des officiers du roy N. S., » daultant que depuis quelques années aulcuns rap- » peaus de bans ont esté faictz par eschevins, sans » avoir observé la communication desd. officiers, » après avoir veu et leu la confirmation du privilège » de rappeaus, ban avecq les comptes de la ville et » aultres tiltres, at esté resolut que touttes les fois » que quelqung requerra rappel de ban, messieurs » adviseront en premier lieu s'ils voeullent incliner » aud. rappel, et aud. cas, par avant procéder plus » avant, ordonneront au suppliant de faire apparoir » de l'accord et consentement des officiers de Sa Maj., » comme se troeuve avoir esté faict du passe, de tant » mesmes que au renouvellement de la loy lesd. es- » chevins jurent annuellement de garder les droix » de S. M. et du chastelain (1). »

La veille même de cette délibération, Doresmieulx mandait de Bruxelles que « combien qu'il ait souffert des propos de disgraces », sa poursuite des autres affaires marchait bien ; quant au privilège en question, il écrivait :

« Monsieur le conseiller Verranneman, (un terrible » homme, comme Messieurs l'apprendront bientôt, et » qu'on ne faisait pas agir ni parler facilement !) » ayant nos pièches à visiter touchant le privilège de » zoeninghe, m'a faict venir chez soy vendredy der-

(1) *Arch. munic. Registre des délib. M. fol. 49 et 50.*

Digitized by Google

» nier pour entendre la forme et l'usance, combien
» qu'il disoit l'avoir assez veu par les tiltres par nous
» produicts. Je luy dict ce que j'en savoye ; et me
» requis les coucher par escript pour les présenter
» au conseil ; ce que je n'ay ausé faire pour n'en
» avoir la charge. Il sera besoing d'envoyer copies
» authenticques des actes d'appointement faicts par
» le recepveur du roy aux parties prétendans à lad.
» zoeninghe, et le plus que l'on pourra, pour mons-
» trer que S. M. proufficte desd. appointemens, et
» que le receveur de Sad. M. en rend compte ; avecq
» attestation de ce que ceulx aiant faict lad. zoenin-
» ghe sont libres, sans debvoir obtenir rémission de
» sa M., parceque les seigneurs du conseil voeullent
» inférer que led. droict de zoeninghe est seullement
» faire paix à partie, et lesd. tiltres ne font mention
» expresse ny tacite qu'il n'est besoing d'obtenir
» rémission. Touttesfois si l'usance est continuée,
» l'on en ordonnera comme ils trouveront convenir
» pour ne point anéantir les privilèges des villes.
» L'on pourra envoyer lesd. copies à l'huissier Mas
» pour les délivrer aud. S. conseiller Verrane-
» man (1).

(1) *Arch. munic. Corresp. du Magistrat.*

Maître Doresmieulx profite de l'occasion pour annoncer une nouvelle qui devait intéresser beaucoup Messieurs de Saint-Omer.

« Il n'y a icy aucunes nouvelles aultres que l'on dict que le
» prédicateur de Son Altèze M. maistre de Vernois est dénomé
» évesque de S^t Omer ; aucuns seigneurs du conseil ont faict
» dire le *Proficiat,* qui me faict croire qu'il en est quelque chose.
» Dieu voeuille que ce soit à l'honneur de son saint Nom et au
» salut de son peuple. »

Ces bruits étaient fondés, car nous lisons au registre des délibérations que le 11 mars suivant, Doresmieulx est député à

Digitized by Google

Doresmieulx compléta ces renseignements dans le rapport verbal qu'il fit de sa charge en halle échevinalle le 4 janvier 1590. Il engagea à envoyer en cour avec les autres pièces « quelques attestations que le grand bailly ou son lieutenant soubs bailly, sergant à mache et aultres officiers de S. M. sont présents ausdictes zoeninghes (1). »

L'édit du roi et la délibération du Magistrat au 18 déc. nous indiquent deux causes de la mise en péril du privilège de zoeninghe : la susceptibilité ombrageuse de l'autorité royale qui jalousait aux mains des Magistrats des villes un pouvoir aussi considérable, et les prétentions des officiers de Sa Majesté à étendre sans cesse leur juridiction et leurs droits aux dépens des droits et de la juridiction de l'échevinage. Pour cette fois Messieurs de la ville reconnaissent le bien fondé des réclamations des officiers du baillage, et font amende honorable. Du reste, dans cette poursuite du privilège, Messieurs du baillage, presque tous gens de la ville ou du pays, secondèrent le Magistrat en toutes ses démarches, parce qu'il s'agissait d'une coutume toute au profit des bourgeois et à l'honneur de la ville, qu'elle singularisait en plein Artois. Mais au-dessus de ces deux motifs où deux autorités étaient en conflit, il y avait une autre question, bien autrement pratique et passionnante, bien autrement pressante pour le moment, la question d'argent. La dernière lettre de Doresmieulx le fait parfaitement sentir. Il venait de causer avec M. Ver-

Bruxelles pour porter à M. Duvernois, évêque nommé de Saint-Omer, les lettres de félicitations du Magistrat. Ce prélat ne prit cependant possession de son siège épiscopal que le 6 fév. 1592. Le diocèse était sans évêque depuis le 19 sept. 1587.

(1) *Arch. munic. Reg. des délib. M. fol. 52.*

Digitized by Google

ranneman, conseiller au prime conseil de Bruxelles. C'était un homme très positif et qui savait le prix de l'argent. Ce perspicace conseiller lui a fait entendre où est la vraie difficulté. Messieurs « les consaulx » laisseraient bien au Magistrat de Saint-Omer la composition des homicides s'il consentait à demander pour chaque cas des lettres de rémission. Or ces lettres coûtaient fort cher, et faisaient le meilleur des profits de Messieurs des finances. Doresmieulx a compris, et il engage aussitôt le Magistrat à envoyer en cour le plus d'actes possibles des receveurs afin qu'il soit bien établi que, si le fisc ne profite pas des lettres de rémissions, il arrive du moins au trésor royal par le zoene de fortes et fréquentes amendes.

Ce n'est qu'en 1593 que nous pouvons constater la reprise des sollicitations.

Au courant de cette année, maître Nicolas Castelain avait été envoyé à Bruxelles pour la plus expéditive poursuite d'octrois souvent promis, avec la charge de voir à quoi en était l'affaire du zoeninghe. Mais soit négligence ou désordres causés par les temps malheureux que l'on venait de traverser, soit mauvais vouloir de la part du conseil prime, résolu de supprimer un privilège odieux au pouvoir royal, mais craignant par une suppression ouverte de mettre le roi en contradiction avec son serment prêté de maintenir les « anchiennes coustumes » de Saint-Omer, toutes les « pièches » envoyées en cour étaient égarées. Le 21 juin, maître Castelain écrit qu'il faut envoyer de nouveau les titres et requêtes, insistant sur les extraits de la chambre des comptes qui constataient le profit du roi dans les zoenes, et aussi sur l'attestation que les officiers du roi s'assuraient de l'accomplissement des « solempnitez ». L'on espérait

Digitized by Google

en cour que la répugnance toujours croissante que le public éprouvait pour ces cérémonies, amènerait forcément l'extinction du privilège. Le Magistrat décide aussitôt qu'il « sera faict debvoir de chercher les originaulx en la trésaurie pour faire nouveaux doubles ». Les pièces expédiées, il attend l'effet de sa requête. Mais maître Castelain rentré de sa mission ne peut rien lui en apprendre. L'on écrit le 11 sept. à l'huissier Jérôme Mas, devenu solliciteur en cour pour la ville de Saint-Omer. On lui demande de voir M. Verrauneman, et de le prier « de diligenter ceste sollicitude affin que l'effet s'en ensuyve et ne soit mis en oubly comme ès années passées ». Quelques jours après le 22 sept. Mas écrivait d'Anvers :

« Messeigneurs. Les vostres du xi[e] de ce mois les » ai communicqué a Monsieur le conseillier Verranne- » man ad ce qu'il y adjoustat foy, et fusse tant plus » zéleux de faire rapport du supplié en vostre re- » queste, et contenu ès pièches joinctes, affin d'avoir » nouvelle confirmation de vostre previlège de zoe- » ninghe, ou reintégration et restitution d'icelluy. » Ce qu'il m'a dict de faire si tost que la cour sera » retourné en Bruxelles ou qu'il at laissé lesd. re- » questes et pièches. »

Puis, fidèle aux habitudes des correspondants vivant au milieu même des événements ou près des personnages qui les font naître, il terminait par quelques nouvelles dont les magistrats de notre ville semblent avoir été de tous temps fort curieux. C'était du reste à peu près la seule voie de se procurer des renseignements officiels. « La court pouroit bien » aller à Gand ou à Bruges. Il y aura exploict de » guerre sur Ostende ou Hulst au dire d'ung chascun. » L'on dict que le Turcq at esté batu, et tant par la

Digitized by Google

» véhémente peste regnante en son camp de 80 mil
» hommes devant Carlestadt en Croacie, et faulte de
» vivres, il at esté constrainct se retirer et quicter le
» siège. L'on dict que S. A. l'archiduc Ernest est
» party de Vienne pour s'acheminer par decha, mais
» qu'il poura encoires couler vi sepmaines. »

L'année se passe sans que les affaires du zoeninghe avancent d'un pas. Décidément le seigneur conseiller Verranneman rencontre de sérieuses difficultés, ou plutôt, puisqu'il n'allègue jamais que l'encombrement des affaires, il joue un jeu fort habile. Messieurs de Saint-Omer n'ont pas encore touché la bonne corde. Ils pressent de nouveau leur solliciteur, lui faisant entendre leurs bonnes intentions à l'égard de M. Verranneman. Mais le bon Mas lui-même perd patience, et sans oublier de faire valoir ses démarches, il laisse échapper le dépit et les dégoûts que lui causent toutes les savantes lenteurs des hauts officiers de la cour.

« Messeigneurs. A touttes occasions j'ay instam-
» ment recommandé à M. Verranneman l'expédition
» de v. requeste tendant à confirmation de vos privi-
» lèges de zoeninghe, le suppliant le tout veoir et
» en faire favorable rapport. Et pour ad ce l'animer,
» je luy ay à chascune fois communicqué les lettres
» que Vos Seigneuries m'ont faict envoyer, ad ce
» qu'il entendisse que suyvant le contenu en icelles
» lettres, V. SS. ont bonne envie de luy recognoistre
» ses paines et labeurs. A quoy l'une fois il at retiré
» ses espaules, aultres fois s'excuse sur l'infinité
» d'affaires en court, et aultre fois, (comme ayant veu
» et leut cestes dernières) qu'il en feroit en temps
» opportun tout son mieulx, touttes fois ne voy appa-
» rence qu'il en fera aucune chose devant les Rois.
» Je suis parfois esté en termes de, par morial en

Digitized by Google

» forme de requeste, supplier la court d'ordonner » aud. S. Verranneman de faire son rapport du contenu esd. vostres requeste et tiltres joinctes ; mais » j'ai enduré *(différé)* de ce faire, craindant l'irriter » et de mesprendre ; et ne l'oseroie faire sans vostre » expresse charge ou son contentement.

» Certes les affaires sont infinies en court, et s'augmentent de jour à aultre. Et au contraire les expéditions diminuent en tous consaulx. Semble le tout » aller en non chaillance, jusques à la venue de S. A. » Dieu veuille que ce soit tost, et que touttes jalousies et dissimulation (dont ceste court est remplie) » soit mis soubz les piedt et à jamais à néant ».

Maître Jérôme se console quelque peu de l'ennui de son insuccès, en donnant à Messieurs quelques nouvelles. On attend toujours Son Altesse, mais on ne sait encore rien de sa venue. En attendant on fait « touttes choses pour somptueusement le recepvoir, aultant et plus que l'on a veu de mémoire d'homme, ne que s'est faict pour Empereur, ne Roy ». Cette lettre est datée de Bruxelles, le 9 décembre 1593.

Jusqu'à la fin de cette année, Mas n'a eu à annoncer aux mayeur et échevins que des événements politiques et des faits de guerre comme l'arrivée prochaine de l'archiduc Ernest, et la grande victoire de S. Majesté Impériale avec les Turcs en « Honguerie ». Messieurs le remercient, le prient de leur continuer « ses advertences » et terminent par leur capitale affaire.

« Au surplus vous prions comme avons faict par » plusieurs nos précédentes faire touttes instances » vers monsieur le conseiller Verranneman qu'il luy » plaise prendre la payne visiter la requestre et pièches » du privilège de zoeninghe pour les povres bourgeois de ceste ville, en faire rapport au conseil

Digitized by Google

» privé, et tenir la main que en puissions avoir con-
» firmation. Nous savons qu'il y at de la labeur en la
» visitation de sy grand nombre de pièches, et ne
» fauldrons (comme vous avons dernièrement escript)
» de recognoistre ladicte labeur. Et attendant bonne
» et briesve dépêche, prions Dieu vous impartir... ».
13 janvier 1594.

Mais déjà encouragé par les bonnes raisons de Messieurs du Magistrat, le conseiller avait trouvé moyen d'entreprendre « la grande labeur », et au moment même où ils écrivaient cette éloquente exhortation, Monsieur Verreman avait fait avancer l'affaire, mais d'un bien petit pas.

« Messieurs, après longues poursuytes vers les
» seigneurs du privé conseil, et par espécial de mon-
» sieur Verranneman, icelluy at finablement faict son
» rapport, et ce jourd'huy (12 janvier) est ordonné
» aud. conseil, oy le fiscal, soit le tout envoyé au
» conseil d'Arthois pour oy les fiscaulx d'icelluy
» conseil, avoir leur advis ».

Viennent ensuite quelques importantes nouvelles politiques.

« Les comtes de Mansfelt, d'Aremberg, de Leaurière etc., sont partis d'icy dimence dernier vers Luxembourg ; et le comte de Funtes parte avecq ses hidalgos et ses cavailleros demain ou après demain pour les rencontrer en chemin, et le comte Charles de Mansfelt vers Landrechies et Quesnoy pour entrer en France. Le veador at escript de Paris que le duc d'Epernon s'est rendu du costé de la Saincte Ligue avecq XII bonnes villes », on attend son Altèze à Bruxelles vers le 20 de ce mois.

Après une aussi longue et aussi laborieuse attente, le succès était médiocre. Aussi maître Mas l'annonce-

Digitized by Google

t-il sans grandes démonstrations. Il était à craindre que le privilège ne courut encore plus de risques à Arras qu'à Bruxelles. En Flandre en effet, le zoeninghe était en quelque sorte dans les mœurs et les habitudes du pays, et partant compris de tous : la susceptibilité du pouvoir royal et le mauvais vouloir des fiscaux pouvaient seuls le compromettre ; en Artois il aurait de plus contre lui la singularité de la coutume, et de la jalousie des autres cités, puisque Saint-Omer était la seule ville de la province en possession d'un tel privilège.

Mais le Magistrat ne veut s'épargner aucune démarche pour sauver un privilège dont la poursuite lui a coûté déjà tant de frais et tant d'années d'effort. Le conseiller de la ville, maître Aubron est à Arras d'où il vient d'annoncer la « grande perplexité des estats sur l'arrivée de tant de trouppes de gendarmes ». On l'informe aussitôt de la décision de la cour, et on lui expédie les pièces envoyées par Mas avec cette recommandation : « Sy vous prions employer vostre » crédict vers Monsieur Obert, procureur général, » votre parent, affin qu'il voeulle tenir la main que » le debvoir de fiscaulx soit effectué au plus tost, et » puissons avoir advys favorable pour les pouvres » bourgeois de ceste ville qui seront bénéficiés par » ledict prévilège ».

Cette poursuite auprès du conseil d'Artois ne dispense pas les mayeurs et échevins d'entretenir leurs bonnes relations avec les gens de Bruxelles dont ils auront encore besoin. C'est ce que leur rappelle Mas le jour même où ils écrivaient à Aubron.

« Messeigneurs... Lorsque l'advis et rescription » desd. d'Arthois (accompagné de vos lettres de re- » commandations à Messeigneurs les Chiefs, Prési-

Digitized by Google

» dents et Gens du Prime conseil en général, et à » Monsieur le conseillier Verranneman en particulier, » pour complimenter) sera renvoyé en court, led. » seigneur conseillier m'a dict qu'il en fera ultérieu- » rement tout son mieulx. »

Nous demandons la permission de citer toute la fin très curieuse de cette lettre de Mas. Son Altèze Illustrissime doit enfin « Dieu aydant » arriver dimanche prochain à Bruxelles. « Pour laquelle sa joyeuse » entrée, se prépare tant à Namur, Nivelle, Haulx que » en Bruxelles grandes triumphes de tout ce que » l'on se peult imaginer, au détriment de la bourse » de plusieurs, qui d'ung an n'achèveront de payer » leurs accoustremens, plumaches, etc. que pour ce » leur fault faire, bon gré, mal gré, ores que l'on » ne voeuille, et sur paine. Et l'on dict que ceulx » d'Anvers... s'efforchent de gaigner le pris. Je sup- » plie le Bon Dieu que le tout redunde à sa gloire, » et de vous octroyer, Messeigneurs... » — (26 janv.)

Mais les affaires ne s'expédient pas plus vite au Conseil d'Artois qu'au Privé Conseil, malgré le soin d'Aubron de déposer ses pièces « dès six heures le matin ». (Ce qui prouve que l'administration travaillait alors de meilleure heure qu'aujourd'hui.) Il est vrai que les lenteurs étaient les mèmes, puisque 6 mois après la remise de l'affaire au Conseil d'Artois, son avis n'était pas encore formé. « J'ai faict trans- » laté, écrit Aubron à la date du 30 juillet, de langue » thioise en franchois ung principal tiltre (1) de la » zoeninghe qui retardoit le rapport. Je continueray » faire tous les debvoirs à mon possible pour en ob- » tenir la fin. »

(1) Ce sont les formules que nous avons citées et qui se prononçaient en flamand.

Digitized by Google

Enfin le 14 déc. nous apprenons par l'exact Jérôme Mas que toutes les pièces du zoeninghe ont été retournées à Bruxelles, et remises par lui « ès mains » de M. Verranneman avecq présentation de leurs » affectueuses recommandations. » « Je le supplie, » ajoute-t-il, de votre part, d'en faire favorable rap- » port, et briesve expédition, ce qu'il m'at promis. »

Voilà le privilège de zoeninghe en pareille, sinon en pire situation qu'avant l'avis du Conseil d'Artois. Rien ne transpire de ce qu'en ont pensé Messieurs les Fiscaulx d'Artois, et M. Verranneman a trouvé moyen de « dilater » son rapport. Il faut attendre le retour en court de Monseigneur le Président Vandemburcht « agité de gouttes ». C'est une maladie dont la guérison menace de coûter cher à Messieurs de Saint-Omer.

Soit que le Magistrat de Saint-Omer n'ait pas su traiter « les gouttes » de M. le Président, soit que de nouvelles difficultés se soient déclarées, le 5 février de l'année suivante M. Verranneman n'a encore rien fait. Cependant « il me promect, ajoute l'infortuné » solliciteur, de jour et temps à aultre qu'il fera rap- » port... pour obtenir confirmation de vos privilèges » de zoeninghe. J'espère que ce sera pour tout ce » caresme, à quoy a touttes occasions l'importu- » nerai. » — 5 fév. 1595.

Le carême avance, et Messieurs attendent toujours le rapport. Ils écrivent à la date du 14 mars cette lettre où perce leur impatience.

« Monsieur Mas. En conformité de plusieurs nos » précédentes, venons vous rafreschir la mémoire » de recommander et solliciter l'expédition de notre » prévilège de zoeninghe, tant vers M. le Cons. Ver- » ranneman que aultres où trouverez convenir. Nous

Digitized by Google

» croyons bien sont grands empeschements en court » pour le trespas de Son Alteze. Sy est ce que nous » samble que, continuant les recommandations, sera » prime occasion d'en vuider, considéré que y at jà tant » d'années que nous sommes en poursuite. Partant » prions vous emploier ». Messieurs terminent en demandant réponse par le retour du même porteur.

Ce ton si superbe n'émouvra personne, et le Magistrat en prendra bientôt un autre. Les efforts du solliciteur échouent devant l'inertie calculée du rusé conseiller. Mas engage Messieurs à s'adresser eux-mêmes à M. Verranneman pour lui faire entendre un langage plus persuasif. Messieurs semblent trop ne compter que sur leur droit. « C'est merveille, écrit Mas en post-scriptum le 22 juillet, c'est merveille que vos seigneuries n'escripvent rien à Verranneman pour avoir expédition des zoeninghes ». En vain le Magistrat prodigue pour M. Verranneman ses formules de politesses les plus exquises.

« Vous prions, écrie-t-il à Mas le 10 août, avecq » occasions présenter nos humbles recommandations » à la bonne grâce de Monsieur le conseiller Verran- » neman, et luy prier vouloir se souvenir de faire » rapport au Conseil Prime de nostre prétention pour » le prévilège de zoeninghe, et que en puissons » obtenir la confirmation. »

Mais avec un tel homme il faut payer d'une autre monnaie, d'une monnaie tout aussi réelle que celle que réclame Mas dans ses lettres suivantes (20 août et 14 sept.) adressées à M. Vergelot, greffier de l'échevinage, pour « le droict, des ordonnances... enregistrature et veriffication » des octrois obtenus pour Messieurs de Saint-Omer. L'honnête solliciteur prévient, par une assez agréable antéoccupation, les

Digitized by Google

objections de maître Vergelot aux audaces de son tarif. Il a fait « autenticquer » certaines pièces « par » Mr le greffier Croonendale qui, dit-il, m'a faict » demander pour chascune sienne signature xxuij » pattars, qui faict uij l. xvi pars. Par quoy l'on ne se » doibt esmerveillé où que s'emploie l'argent, veu » que une seulle signature d'ung greffier des finances » vault aultant qu'une journée de gaiges d'un con- » seillier du Roy en son Grand Conseil. Jugez du » reste. » — *Nil sub sole novi.*

Mais ce n'est pas pour faire cette seule remarque que nous nous sommes arrêtés un moment à ces lettres de Mas, nous y trouvons un renseignement, non plus nouveau, mais toujours piquant sur notre affaire de zoeninghe. C'est au greffier qu'il donne à deviner, pour le traduire à Messieurs qui semblent ne pas vouloir le comprendre, le jeu de M. Verranneman.

« Quand je parle à M. Verranneman du faict des » zoeninghes, le suppliant de vouloir faire favorable » rapport, et que ses bons offices et debvoirs en » ceste matière luy seront à contentement remu- » nérez, il retire les espaules et faict de la sourde » oreille, comme s'il eust à faire rapport d'ung grand » procès. J'espère que ung jour il changera de hu- » meur, d'oppinion et volunté, et que la fantasie luy » prendra en vouloir vuidier. Ce advenant, sy tost » qu'il en sera ordonné, je vous en advertiray. »

Cette fois enfin M. le greffier, plus instruit sans doute que Messieurs des moyens de persuasion auprès des gens en place, leur a appris à lire entre les lignes de M. Mas. Peu de jours après écrivant à leur solliciteur pour lui demander les lettres des octrois obtenus ils lui disaient :

« Vous prions acheter en notre nom une ame de

Digitized by Google

» bon vin de Rin, ou bien une bonne pièche de vin
» clairet s'il s'en recouvre en vostre ville, et la faire
» dévaler en la cave de Mr le conseillier Verranneman,
» pour, jours par après, lui remectre en mémoire
» de revisiter l'advis de Messieurs du Conseil d'Ar-
» thois sur nostre requestre et pièches pour confir-
» mation du prévilège de zoeninghe ; affin qu'il luy
» plaise en faire rapport en Conseil Privé, et qu'en
» puissions avoir expédition, vous priant d'acheter
» au plus tost, et sur votre crédit, led. vin à l'effet
» que dessus, et nous escrivant ce qu'il vous aurat
» cousté, nous en ferons incontinent la restitution ».
— 13 oct. 1595.

Nous ferons remarquer que Messieurs prient Mr Verranneman de *revisiter* l'advis du conseil d'Artois. Faut-il en conclure qu'une première lecture n'avait pas montré nettement au conseiller le droit de la ville à son privilège, et que le vin clairet était destiné à éclaircir un peu ses idées dans cette question embrouillée.

La proposition si délibérée du Magistrat met en alarmes la pudeur du trop honnête huissier de Bruxelles qui l'a conseillée. Le moyen ne lui semble pas impraticable, mais il y a des gens si mal intentionnés, qu'il est bon de prendre des précautions. Voici en effet la très curieuse lettre qu'il envoie en réponse et qu'il adresse prudemment à M. Vergelot:

« Monsieur le greffier, comme touttes lettres ne
» duysent estre leutes en plaine assemblée du colège
» du Magistrat à cause qu'il y en at de touttes sortes
» d'oppinions, et d'aultant qu'en ces encloses je fay
» mention de ce que serat aggréable à M. le con-
» seillier Verranneman, que aucuns pourroient mal
» entendre ou sinistrement, et par consequent mal

Digitized by Google

» rapporter, ou en faire mauvaise advertence, je vous » prie de délivrer lesd. encloses à tels deux ou trois » de messeigneurs nos messieurs mayeur et esche- » vins de S Omer que trouverez convenir, affin que » sur ce que leur propose, ils ordonnent ce que bon » leur semblera, et que leur présent à faire aud. sei- » gneur conseillier soit accompaignié d'une leur » bonne missive à laquelle je puisse pertinament » respondre à ma descharge s'il vous plaist m'en- » voyer copie d'icelle. » — 24 oct.

Le même courrier portait pour les mayeur et échevins cette autre lettre qui devait être remise au greffier, et où se révèle l'ingénieuse imagination de maître Jérôme Mas.

Après quelques réclamations sur son dû et quelques explications sur la concession des octrois accordés par le Conseil seulement pour 3 ans au lieu de 6 « *ad majorem cautelam*, et affin de, au boult de trois » ans povoir proufficter de nouveaulx droictz, Sa » Majesté de son sceel, et les greffiers, audienciers » et clergs de leur expedition, etc. » il aborde, d'une touche pateline à l'admiration, l'affaire délicate.

« Et quant à ce que me mandez d'achapter incon- » tinent sur mon crédit la meilleure (messieurs s'é- » s'étaient contentés « d'une bonne ») piece de vin » clairet ou ame de vin de Rhin, dict delle ubyn (?), » et de vostre part la présenter et faire avaller en la » cave de M. Verranneman, luy recommandant l'ex- » pédition de la désirée confirmation du previlège » de zoeninghe, pour une fois en avoir une favorable » fin. A quoy je suis tout appareillé et prompt d'y » satisfaire. Sur quoy je diray en premier lieu qu'il » ne faict estat de vin clairet, et ne le veult veoire ny » boire. Et quant au vin de Rhin, tout du meilleur

Digitized by Google

» et touttes aultres sortes ses caves en sont rem-
» plyes. Mais son but est : tauxer chacune ame dud.
» vin de Rhin a xii l. de gros (aultant que vault le
» meilleur), et son désir est le recepvoir (dextrement
» et fort couvertement en beaulx doublons) en ung
» petit papier disant par le présenteur ces mots ou
» en substance : Monsieur, de la part de N....., j'ay
» charge vous présenter une ame de vin ; mais
» comme je n'ay bon gourmet, ne sachant vostre
» goust, pour mieulx faire que laisser, me suis ad-
» visé vous le donner en ceste espèce et valeur, vous
» suppliant le prendre de bonne part, et avoir tel ou
» telles leurs affaires en favorable recommandation,
» et tenir la bonne main qu'ilz en puissent tost avoir
» la désirée expédition.

» A quoy, continue Mas, j'ay voulu advertir V. SS.
» ad ce quelles résouldent et ordonnent ce que bon
» leur semblera. » — 24 oct.

Ce fut à son conseiller second, maître Doresmieulx, que le Magistrat confia la mission délicate de remettre « dextrement et fort couvertement » au désintéressé M. Verranneman l'ame de vin du Rhin convertie en « beaulx doublons ». C'est lui en effet qui écrit de Bruxelles, où il vient d'arriver, qu'il a vu M. Verranneman, se plaignant toujours des grandes difficultés que rencontre la confirmation du zoeninghe, « mais je ne scay, ajoute malicieusement notre conseiller, si je luy auray esclairci quelque doubte, il m'a promis en faire son rapport de brief. »

L'effet ne répondit pas, hélas, à l'attente très légitime de messieurs de Saint-Omer, ni aux promesses du conseiller. La conduite du Magistrat dans les conjonctures périlleuses où se trouvait alors la ville de

Digitized by Google

Saint-Omer fournirent à M. Verranneman de nouveaux prétextes de « délation ».

Le 27 janvier 1596, Mas écrit aux mayeur et échevins qui s'étonnaient de ne rien recevoir sur leur privilège : « Messieurs. Pour response aux vostres, » est que auparavant d'avoir receu icelles j'ay à » touttes occasions prié à M. le conseiller Verran- » neman de faire favorable rapport de votre préten- » tion et tant longue solicitude. A quoy du commen- » chement il me dict qu'il le feroit à la première » opportunité. Mais par après il me dict qu'il en » avoit bonne volunté, mais qu'il n'estoit temps de » parler en court des affaires de St-Omer à cause du » refus d'acceptation des soldats que l'on y at volu » colocquer; par quoy il trouvoit de encoires tem- » poriser et laisser couler quelque peu de temps que » ferat ce oublier, et qu'en temps et lieu, il en feroit » son mieulx me requérant d'ainsi vous l'advertir. » — 14 nov. 1595.

Il faut dire, pour l'honneur de Mr Verranneman, que Saint-Omer se trouvait en effet, à ce moment, fort mal en cour, par suite de la longue résistance que son magistrat avait faite à l'entrée des troupes du roi, envoyées en garnison. (1)

(1) L'année précédente le 24 nov. 1594 le duc de Longueville avait fait sur Saint-Omer une audacieuse tentative ; mais le magistrat prévenu l'avait rendue vaine. Depuis lors les troupes françaises répandues en Artois, mais surtout autour de Saint-Omer, mettaient cette ville en sérieux danger. Plusieurs fois l'archiduc Albert, gouverneur des Pays-Bas, avait demandé au Magistrat de Saint-Omer de recevoir garnison pour la sûreté de la place. Quatre lettres impératives étaient demeurés sans résultat. Le 28 déc. l'archiduc dépêcha au mayeur et échevins de la ville le seigneur Prats avec une sorte d'*ultimatum*, afin qu'il les « advertisse bien sérieusement du dangier auquel demeure

Digitized by Google

Pour comble M. Verranneman se remarie ; ce sont nécessairement de nouveaux retards. Il nous faut aller jusqu'au 24 juin 1596 pour entendre parler du zoeninghe. « A touttes occasions » Mas a beau rappeler l'affaire à M. le couseiller ; celui-ci promet toujours de s'en occuper « Touttefois, dit-il tristement, » riens n'en vient. Et par fois il dict que l'on en debvra » parler à S. Altèze et que partant convient d'atten- » dre le retour d'icelle, et que sans faulte il en » vuidera n'ayant (si qu'il demonstre) riens plus a » cœur que ce faire. A quoy ne fauldray de l'impor- » tuner ».

Mais toutes ces importunités commencent à gêner M. Verranneman à bout de réponse, ou ne voulant pas accuser les raisons de son impuissance. En dépit des « beaulx doublons » il grince et ne répond plus que par des haussements d'épaules fort peu instructifs. Le pauvre Mas en est découragé ; il ne voit plus qu'une lettre de Messieurs qui le puisse faire parler. Voici du reste ce qu'il écrit le 19 juillet.

« Messieurs, pour response aux vostres du 13 du » courant est que à touttes occasions tant par pré- » sentation de mémorials ou billetz que verballement, » civillement je recommande à M. le C. Verranneman » la vuidenge de vostre poursuyte, ce qu'il dict de » faire. Et parfois il grinche et haulche les espaulles » veuillant dire : je vouldrais qu'il fust faict, mais » j'embrasse tant d'affaires que je ne scay ou com- » mencher, moins finir. Ce qu'est vrai. Et comme il » est devenu très riche, il est changé de humeurs et

» exposé ceste ville pour les menées qu'adresse sur icelle aussi » bien l'Anglois et Hollandois, que le Béarnois, pour estre d'im- » portance et servant de frontière pour Arthois et Flandres. »

Arch. munic. Corresp. du Mag.

Digitized by Google

» devient estrange ; ainsi que l'on dit : *honores mutant* » *mores*, etc. Et comme les courtisans sont voluntiers » accarressez et courtissez, il n'aura, ne recepvra » que à faveur que luy en escripviez aucune fois. » Partant en attendant vos lettres pour les luy déli- » vrer, *tempore et loco*, faisant les compliments re- » quis, continueray ceste solicitude ». 19 juillet 1596.

Ce changement « de humeurs » chez M. Verranneman lassa apparemment la patience du Magistrat, qui ne voulant pas avoir le démenti de ses beaux doublons, se résolut à écrire directement à M. le conseiller la lettre fort convenable mais très précise que l'on va lire.

« Monsieur, il y at longtemps que nous avons faict » présenter requeste au Roy N. S. affin d'avoir con- » firmation de certain prévilège nommé zoeninghe, » dont les bourgeois et habitans de ceste ville ont, » passé longues années joy ; et entendons que ayans » touttes les pièches esté envoyées au Conseil d'Ar- » thois, icelles avecq l'advis qu'ilz ont sur ce rendu, » vous ont esté mises en mains pour en faire rapport » à Court. Cause que avons prins la hardiesse de » vous supplier faire le debvoir au plus tost à votre » meilleure commodité, ayant regard qu'il y a bonne » espace de temps qu'en faisons la poursuyte. Sur ce » prions Dieu vous impartir.... »

» A Monsieur, messire Fernando de Verrannenan, » conseiller du Conseil privé du Roy N. S. » — 26 août 1596.

En même temps Messieurs écrivaient à leur solliciteur pour l'informer de cette invite fort directe. Cette fois il fallut bien répondre. Mais l'avisé conseiller se garda bien d'écrire. Il ne donna qu'une réponse verbale, que Mas transmit à Saint-Omer par la lettre

Digitized by Google

suivante. Encore celui-ci prend-il ses précautions, et sans doute sur la recommandation du prudent conseiller. Après avoir donné sur diverses questions les renseignements que tout le collège échevinal pouvait entendre, Mas ajoute, en faisant précéder de ce mot : *Secreto,* ce qui concerne le zoeninghe.

« Me trouvant passé cincq ou six jours en fami-
» lières devisées et conversations avecq monsieur le
» conseillier Verranneman, et luy recommandant
» fort la désirée expédition de confirmation de votre
» anchien prévilège de zoeninghe, me tirant de costé
» il me dict ces mots : « Il y a longtemps que j'en
» auroie fait rapport, mais je ne voie moyens quilz-
» concques de ce pouoir faire plaisir ne service à
» Messieurs Eschevins de Saint-Omer, veu que les
» lettres d'advis du conseil d'Artois leur sont du tout
» contraires; et fault nécessairement que celuy faict
» se détermine en présence, et avecq résolution des
» consaulx privé et finances, puis en faire rapport de
» commune main à S. A. En tout évènement faillir
» ne peuvent, selon lesd. avis, d'avoir *Nihil.* Et
» puisque personne ne leurs faict, ne donne empes-
» chement, escripvez leurs (dit-il), quilz continuent
» en leur anchienne usance et possessions, glissans
» ceste poursuyte. Faictes ce leurs entendre dextre-
» ment, me recommandant à leurs bonnes graces, et
» ne fachent semblant ce avoir entendu de moy. »
— 5 sept. 1596.

Si cette réponse ne satisfit pas Messieurs, comme il est bien à penser, du moins elle les dispensa de perdre désormais leur peine et leur argent en démarches inutiles. Il y avait longtemps que M. Verranneman connaissait l'avis du conseil d'Artois, et il eut rendu service à ses clients en le leur faisant savoir.

Digitized by Google

Mais il avait pour se taire les excellentes raisons que l'on devine. C'est ce que comprit fort bien le Magistrat; aussi dans sa lettre à Mas, immédiatement après l'annonce de l'échec, il n'y a pour M. le conseiller aucun remercîment. Il se contente d'écrire. « Puys » qu'il n'y at aultre apparence de nostre previlège de » zoeninghe, adviserons faire, at moings de suivre » vostre advertissement dont vous remerchions. » 11 sept. 1596.

Rien dans les archives municipales ne nous renseigne sur la résolution du Magistrat. Comme il n'y eut plus d'exhibition en cour de nouveaux actes de zoene, s'il s'en fit après 1589, nous n'en possédons aucun *Vidimus,* et le registre criminel qui les aurait contenus a dû être détruit en 1793 avec les autres registres dont M. Pagart d'Hermansart a indiqué l'envoi à l'arsenal pour être employés à la fabrication des gargousses. Quoiqu'il en soit « les tiltres et pièches pour zoeninghe » dormirent près de dix ans au fond des armoires de M. Verranneman ou Doresmieulx ne les retrouva qu'après la mort du conseiller en 1605. Jusque là nous n'avons pu relever trace nulle part d'une nouvelle poursuite de l'antique privilège, ni dans les délibérations de l'échevinage, ni dans les instructions fréquemment remises par le Magistrat aux mains des conseillers de la ville Aubron, Doresmieulx et Rischebé, envoyés en cour pour quelque sollicitation, ni enfin dans la volumineuse correspondance du Magistrat avec ses conseillers pensionnaires ou ses solliciteurs en cour.

Nous sommes même près d'un an sans rencontrer une seule lettre de ce si complaisant solliciteur, le bon Jérôme Mas, dont l'originale personnalité jette dans ces vieux papiers, rugueux et jaunis, fatiguants

Digitized by Google

à lire et tout bourrés d'affaires municipales un piquant intérêt (1). Hélas ! il lui était arrivé une mésaventure occasionnée sans doute par la trop grande liberté avec laquelle il jugeait les gens en cour. Voici la lettre curieuse par laquelle il informe Messieurs de la fin de sa disgrâce.

« Messieurs. La présente est pour advertir V. SS. » que son Altèze auparavant partir d'icy, m'at remis » en ceste ville et court de Bruxelles en ma premitive » liberté que, par un trop sevère, rigoreulx rapport, » la chose mal dechiffrée et interpretée à lad. Altèze, » m'avoit à tort esté ostée. Patience. Je n'en ay eu » (graces à Dieu) non plus de blasme que le rapporteur n'at eu d'honneur. Je fay à Vosd. S^ries^ ceste » advertence à ce qu'elles se veuillent servir de moy. » Et j'espère tellement m'y acquicter, comme j'ay » continuellement faict par l'espace d'environ XVI ans » à leurs contentement, dont je ne doubte. »

Et en effet Mas continua pendant bien des années encore les affaires de la ville de Saint-Omer. Cet accident même paraît avoir été pour le modeste et besogneux huissier de 1593 le point de départ d'une rapide fortune. Dès 1601 nous le voyons signer « Pensionnaire de Leurs Altèzes Sérénissimes demeurant près la court » et bientôt après, maître Jérôme prend la par-

(1) Ce n'est pas là le seul mérite de cette curieuse correspondance. Ces lettres comme beaucoup de celles envoyées au Magistrat par ses correspondants auprès de la cour, ou par ses conseillers en députation à Bruxelles, Arras ou ailleurs, sont remplies de détails intéressants sur les nouvelles du jour, faits de guerre, événements politiques, etc., et nous donnent de ces temps si pleins de faits, une physionomie exacte et bien vivante. Leur publication, fut-ce en extraits, serait un véritable service pour l'histoire de notre ville et même pour l'histoire générale du pays.

Digitized by Google

ticule (le travers est ancien) et signe bravement « Jérôme de Mas, pensionnaire de Leurs Altèzes et agent en court d'Icelles ». Il prouvait ainsi par lui-même la vérité de cet adage qu'il avait appliqué à M. Verranneman « *Honores mutant mores* ». A part cette faiblesse, on ne s'aperçoit pas trop d'un changement d'humeur chez maître Jérôme dans sa correspondance avec Messieurs de Saint-Omer. Ses lettres sont toujours aussi bourrées d'affaires et de petites nouvelles, il continue à rappeler aussi exactement ses déboursés, mais il ne dit plus de mal de la cour.

Les titres du privilège étaient demeurés chez M. Verranneman qui, comme nous l'avons vu, n'avait pas jugé à propos d'en faire rapport à la cour. C'était sans doute pour ne pas froisser un personnage aussi considérable, que le Magistrat de Saint-Omer n'avait pas depuis tant d'années renouvelé sa requête aux archiducs. Selon toute apparence le conseiller mourut dans le cours de février 1605. Doresmieulx se trouvait alors à Bruxelles où il poursuivait depuis plusieurs années la restitution des avances faites par la ville à l'archiduc Albert lors des sièges de Calais et d'Ardres. Dès qu'il fut informé de la mort du Conseiller fiscal, comme messieurs de Saint-Omer n'avaient jamais renoncé à l'espérance de recouvrer leur privilège, il se met aussitôt en quête de rentrer en possession des titres qu'il a le bonheur de retrouver dans les papiers laissés par M. Verranneman. Puis, sans attendre d'instruction à ce sujet, il adresse requête aux archiducs. Il en informe le Magistrat dans une lettre du 2 mars où il dit : « Jay recouvert les tiltres » de nostre privilège de zoeninghe après difficiles » recherches par deux jours, pour la multitude des » pappiers de la maison mortuaire du seigneur con-

Digitized by Google

» seiller Verranneman. J'ay présenté requeste au » Conseil privé, affin que les tiltres et pièches soient » mises ès mains d'un conseiller pour en faire le » rapport. J'attends ce jourd'huy l'appostille ».

En même temps il envoyait copie de la requête qu'il avait adressée aux archidues :

« Remonstrent très humblement Mayeur Eschevins » et dix jurés pour la communaulté de vostre ville » de St-Omer, que passé plusieurs années, ils au- » roient mis à court copie auctenticque des privi- » lèges de zoeninghe, par ci devant accordés ausd. » de St-Omer par les illustres prédécesseurs de Vos » Altèzes Sérénissimes et Comtes d'Artois, confirmés » successivement par leurs Majestés Impériales et » Royales d'éternelle et heureuse mémoire; duquel » privilége les remonstrans ont joy paisiblement » jusques ad ce que, par certain placcart dressé sur » le faict des homicides, est ordonné d'exhiber et » mectre à court les tiltres concernans lesd. homici- » des que chacune ville peult avoir, pour iceulx veus, » estre ordonné par vos Altesses et son Conseil ce » que sera trouvé convenir. Et comme par la mort du » seigneur Verranneman, conseiller et commis aux » causes fiscales, lesd. tiltres et pièches (auparavant » égarées) ont esté recouvertes, supplient que Vosd. » Altesses soyent servies ordonner icelles estre mises » ès mains du conseillier commis aux causes fiscales, » ou tel aultre qu'elle trouvera convenir, pour à la » première occasion en faire rapport et en estre or- » donné favorablement en faict desdicts privilèges. » Quoy faisans ... etc. » (1).

Le 1er mars en effet l'apostille était donnée par le

(1) *Arch. munic. AB. XXI.*

Digitized by Google

Conseil Privé, qui demandait l'envoi des titres. Ce que Doresmieulx s'empressa de faire. Nous trouvons à la suite de la précédente requête datée une copie d'une autre requête sans date. Ce fut sans doute celle qui fut présentée quelque temps après la remise en cour des titres du privilège pour en hâter la confirmation. Nous citons également cette requête parce qu'elle nous fournit sur l'histoire du zoeninghe un renseignement intéressant.

« Supplient très humblement Mayeur et Eschevins » de la ville de Saint-Omer que plaise à V. A. leur » accorder acte de confirmation du privilège de » zoeninghe accordé précédemment ausd. de Saint- » Omer, et duquel ils ont joy et sont en possession de » temps immémorial, au sceu des officiers de V. A. » au quartier dud. Saint-Omer ; et touttes les fois que » l'on accorde led. zoeninghe estre faicte, c'est à co- » gnoissance de cause, et au cas que le faict se trouve » rémissible, en payant quelque petite amende pour » recognoissance à V. Altesse, comme appert par » l'exhibition des tiltres mis à court ; par lesquelz » appert l'acte de zoeninghe en soy estre ignomi- » nieuse, et que nul homme d'honneur ne sy voul- » droient submectre, mais que lad. zoeninghue se » faict par gens extrêmement povres, n'ayant moyen » de fournir aux frais des rémissions. Quoy faisant.. »

Ce sont les dernières traces qu'ait laissées dans nos archives municipales la poursuite en confirmation du privilège de zoeninghe. Avec quelque soin que nous ayons parcouru le registre des délibérations et compulsé la correspondance du Magistrat, nous n'avons pu trouver un seul document postérieur où il fut question de cette affaire. Au dire de M. Verranneman, la principale difficulté au maintien du privilège prove-

Digitized by Google

nait en 1593 de l'opposition qu'y faisait le Conseil d'Artois. Après les évènements dont les Pays-Bas et particulièrement l'Artois avait été le théâtre depuis dix ans, les esprits devaient être assurément fort peu disposés à un retour vers les idées et les pratiques d'autrefois. La même opposition se serait déclarée dans le conseil, et avec plus d'énergie encore. L'opinion publique elle-même, comme le fait entendre la dernière requête, repoussait de plus en plus ces pratiques naïvement brutales, héritage répudié d'une civilisation que l'on taxait de barbarie. Quel cas pouvait-on faire d'un privilège, réclamé autrefois pour le bien de tous, mais tombé alors dans un tel discrédit qu'il ne profitait plus qu'aux gens sans aveu et sans pudeur? L'autorité royale n'eut pas à intervenir par une suppression directe. Cela eut paru une violence sans motif à l'égard d'une ville toujours fidèle, et à qui tous les souverains des Pays-Bas avaient constamment juré le maintien de tous ses privilèges, franchises et coutumes. D'un autre côté, les sollicitations pour le maintien du zoene n'étaient plus guères possibles Le Magistrat de Saint-Omer pouvait paraître moins servir les avantages publics que sa propre vanité, dans la poursuite d'un privilège qui n'avait d'autre mérite que de lui attribuer une royale prérogative. Il cessa de lui-même ses instances, découragé autant par le discrédit de son privilège que par les lenteurs boudeuses et calculées du Conseil Privé.

Disparu de la pratique, le zoeninghe ne tarda pas à disparaître des lois mêmes ou coutumes selon lesquelles se régissait la ville de Saint-Omer.

Le 12 juillet 1611 parut un édit des archiducs enjoignant à toutes les villes et châtellenies qui depuis l'an 1540 n'auraient pas obtenu l'homologation de

Digitized by Google

leurs coutumes, d'envoyer au conseil de leur province, dans l'espace de six mois, après la publication de cet édit, le cahier des coutumes dont elles avaient usé jusque là.

Les archiducs insistent particulièrement sur les inconvénients qui résultent de la grande variété des pratiques au fait des procédures criminelles, restreignent rigoureusement les compositions aux cas qui le comportent, interdisent les « geleydes ou saufconduicts » des criminels, exigent l'emprisonnement provisoire de celui qui attend l'entérinement de lettres de rémission, et sur ce point renouvellent les exigences des ordonnances de l'empereur Charles V, le 20 oct. 1541, et de Philippe II le 22 juin 1589.

Quoique deux rédactions en eussent déjà été faites, l'une en 1509 et l'autre en 1531, les coutumes de Saint-Omer n'avaient pas encore été homologuées. Nous lisons en effet au registre des délibérations pour l'année 1593, à la date du 11 décembre, que « attendu » le peu de devoir qu'Aubron a fait pour redresser » les coutumes de la ville et parvenir à les faire dé- » créter, at esté ordonné au greffier de faire ung » aultre double du cayer, et le mectre ès mains du » conseillier Doresmieulx lequel a promis d'y beso- » gner ». Malgré cette décision, quand parut l'édit de 1611 Saint-Omer était encore dans le cas des villes qu'atteignaient les dernières ordonnances.

Le 20 mars 1612 seulement le magistrat se réunit à l'occasion du nouvel édit. Il décide pour satisfaire au premier article du placard de faire « recueillir et » coucher par escript le cayer des coustumes, usan- » ces et communes observances de la ville, eschevi- » nage, changle et banlieue de S[t] Omer ..... et sera » le cayer mys en forme deue pour l'envoyer au plus

Digitized by Google

» tost à messeigneurs du conseil d'Artois pour en » poursuyvre le décret » (1). Le 7 août de l'année suivante maître Antoine Denis, conseiller d'Artois, envoyé par le conseil, arriva à Saint-Omer pour faire les informations « sur les pratiques et observances » des coutumes avant d'en envoyer le cayer en » court » (2).

Le privilège de zoene ne survécut pas à cette dernière révision, et rien n'indique que le magistrat ait fait alors pour le maintenir la moindre démarche. Ainsi s'éteignit sans lutte, dans l'indifférence et presque dans le dédain, un privilège qui, durant une longue suite de siècles, avait fait l'orgueil de la ville et du magistrat de Saint-Omer.

Ne nous hâtons pas trop de porter sur ces vieilles institutions une sentence d'absolue condamnation. Nous nous exposerions à être injustes envers les usages établis par nos pères, si nous nous arrêtions, pour les juger, à l'heure même où ils ont disparu. Il faut bien le croire ; ces institutions ont eu un temps leur raison d'être. Sans doute, c'est avec sagesse que l'esprit public les a fait disparaître ; mais ce n'est pas avec moins de raison qu'il les avait établis, et qu'il les a longtemps maintenus. La force de l'habitude, l'attachement aux traditions, ce respect, hélas! bien diminué aujourd'hui, pour tout ce qui vient des ancêtres, a pu les maintenir un temps au-delà de leur véritable nécessité. Mais on ne saurait nier que ces pratiques aient rendu de sérieux services dans les temps pour lesquels elles ont été instituées, et qu'elles aient

(1) *Arch. munic. reg. des délib. P, fol. 12.*
(2) *Ibid, fol. 29.*

Digitized by Google

dès l'abord diminué de terribles excès qu'on ne pouvait empêcher entièrement de vive force. Par la tolérance d'un moindre mal, que du reste elles atténuaient sans cesse, et en se transformant à chaque progrès nouveau de la civilisation, elles ont doucement amené des hommes violents à renoncer à des habitudes cruelles, qui leur étaient d'autant plus chères, qu'il les regardaient comme un droit traditionnel et la marque superbe de leur antique indépendance.

L'Eglise, s'emparant de ces traditions barbares, qu'elle ne pouvait détruire, les adoucissait, les épurait, les élevait. Aux grossiers mobiles de la cupidité et de la crainte, elle substituait les inspirations chrétiennes du repentir et de la charité ; par sa présence elle transformait en un acte religieux et sacré ce culte du serment, la première chose que ces hommes farouches aient su respecter. Ce n'était plus, comme au temps de la composition germanique, un ennemi cupide, qui, plus affamé d'or qu'altéré de sang, mettait sa vengeance à l'encan ; c'était un frère offensé qui se réconciliait avec un frère coupable, et au pied des autels scellait son pardon d'un baiser fraternel sous la main bénissante de l'Eglise leur commune mère.

Nous terminerons par une citation empruntée aux éditeurs du XI^e^ vol. des *Ordonnances des rois de France*. MM. de Vilevault et de Bréquigny, après avoir fait observer dans leur préface les caractères généraux des coutumes du Moyen-Age, ajoutent cette réflexion : « Ce ne serait pas sans plaisir et sans fruit » qu'on entrerait dans les détails de nos lois an» ciennes, qu'on les combinerait ensemble, qu'on » en observerait les progrès et les changements, qu'on

Digitized by Google

» en développerait les causes morales et politiques. » Nous serions bien vains, si nous nous excusions de n'avoir pas rempli un programme aussi vaste, et qui nécessite des connaissances immenses. Il y aurait même présomption à espérer que le public trouvera un fruit sérieux dans la lecture de notre modeste essai. Nous ne pouvons nous porter garant que d'une seule chose, c'est du plaisir que nous avons goûté à reconstituer l'histoire de cette curieuse coutume du zoene, pratiquée durant tant de siècles dans notre vieille et chère cité. Ce résultat nous l'avons certainement obtenu; et fut-il le seul, nous n'aurions pas à regretter les heures de travail consacrées à ces quelques recherches.

ERRATUM

Page 262, 5e ligne .... lisez *circumiri* NON *patitur*.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

A

La composition chez les Hébreux.

On ne peut établir une comparaison rigoureuse entre la composition des Germains et les usages qui la rappellent chez les autres peuples, tels que les Hébreux, les Grecs ou les Romains. Nous n'observons pas en effet ces derniers au même moment psychologique, si nous pouvons ainsi parler. Dans les diverses législations de ces peuples, nous voyons bien apparaître la vengeance, la réparation ; mais au dessus de toutes les sanctions plane l'idée essentiellement morale de criminalité, de culpabilité, et partant de châtiment. La loi ne venge pas un intérêt privé, elle n'indemnise pas seulement, elle sauvegarde la société et punit un coupable. C'est qu'au moment où se constituent ces législations les peuples qu'elles régissent reconnaissent une autorité de qui ils acceptent des droits et des devoirs nouveaux. Les Hébreux voient dans Moïse un homme choisi par Dieu pour les délivrer de leur dure captivité, et qui leur donne des lois au nom de Jehovah, Lycurgue et Solon paraissent devant leurs concitoyens avec le prestige de l'intelligence et du caractère : ils formulent des lois, fruit de leur puissante raison éprouvée, de leur expérience et de l'observation des civilisations voisines. Les Romains ont d'abord obéi à des rois, le sage Numa les a policés quand ils acceptent les Douze-tables. Et supposé même que la mission des Décemvirs à Athènes ne soit qu'une ingénieuse légende, la

Digitized by Google

civilisation grecque a déjà rayonné sur cette région de l'Hespérie dont une grande partie porte depuis longtemps le nom de Grande Grèce.

Nous ferons cependant de la législation de Moïse une mention spéciale, parce que elle est la seule dont le détail permette sur la composition quelque comparaison avec les usages germaniques, et que son souvenir a souvent inspiré les formules des législations coutumières du Moyen-Age.

On peut croire que la composition était connue des peuples auprès desquels vivaient les Hébreux, et peut-être des Egyptiens, chez qui ils l'auraient vu pratiquer durant leur longue captivité, puisque Moïse fait pour l'interdire à son peuple, une loi particulière : « *Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis; statim et morietur* ». Num. XXXV. 31.— Pour les crimes, la pénalité de la législation mosaïque est basée sur le principe du talion, et du plus rigoureux. Le législateur y insiste même avec une sorte de dureté : « *Animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede, adustionem pro adustione, vulnus pro vulnere, livorem pro livore* ». Ex. XXI. 23 et seq. — « *Sicut fecit, fiet ei : fracturam pro fractura, oculum pro oculo, dentem pro dente restituet* ». Lev. XXIV. 19. 20. — « *Animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede exiges* ». Deut. XIX. 21. — C'est la loi dure et implacable : Celui qui est venu du ciel apporter aux hommes la loi d'amour, en reprendra les termes et dira : « *Audistis quia dictum est : oculum pro oculo et dentem pro dente. Ego autem dico vobis non resistere malo* ». Dans cette société alors sans tribunal et sans force publique, la punition du coupable est laissée à la vengeance privée, et ce sont les parents de la victime que la loi charge du soin de l'exécuter. « *Propinquus occisi, homicidam interficiet, statim ut apprehenderit eum interficiet* ». — « *Cognatus occisi statim ut invenerit eum jugulabit* ». Num. XXXV. 19 et 21. — Ce détail si précis et si circonstancié du talion, que tout à l'heure nous

Digitized by Google

taxions de dureté, était peut-être une conséquence de la reconnaissance du droit de vengeance privée. Il était à craindre que dans le premier élan de l'emportement, la brutalité furieuse du parent ne se portât à des sévices par trop cruels. Le législateur semble prévoir cette férocité dans la vengeance, et limite le droit des représailles au strict talion. C'est peut-être encore pour éviter ces mêmes excès d'une vengeance trop cruelle, parce qu'elle serait trop raffinée, que la loi ordonne au parent de tuer le coupable aussitôt qu'il l'aura saisi, de l'égorger sur le champ sans le réserver pour d'autres tortures.

Tout cela marque assurément chez le peuple hébreu au sortir de sa captivité des mœurs bien grossières et bien violentes encore, quoique moins brutales et moins cruelles que celles d'autres peuples, ses voisins. Les meurtres devaient être fréquents. La pratique autorisée de la vengeance privée n'était compatible qu'avec un état de société encore barbare.

La mort, et la mort sur le champ est donc le châtiment de l'homicide. A défaut du parent, le peuple lui-même se faisait sans doute l'exécuteur ; d'où chez les Hébreux l'habitude de la lapidation, à laquelle chacun concourait.

Nous voyons pourtant paraître en de certains cas la composition et l'estimation du dommage par sentence arbitrale. « *Si ..... percusserit quis mulierem prægnantem, et abortivum quidem fuerit, sed ipsa vixerit, subjacebit damno, quantùm maritus mulieris expetierit et arbitri judicaverint* ». Ex. XXI. 22. — Un autre texte est plus formel encore. Si un bœuf ayant déjà blessé quelqu'un de la corne vient par suite de la négligence de son maître à tuer un homme ou une femme, le possesseur de l'animal sera puni de mort. Toutefois « *si pretium fuerit ei impositum dabit* PRO ANIMA SUA *quidquid fuerit postulatus* ». Ex. XXI. 30. C'est bien ici le rachat de la vie à prix d'argent, le prix du sang. C'est à vrai dire une composition. Toutefois elle diffère de celle des Germains en ce qu'elle n'est admise, comme on le voit, que pour des cas prévus et quand la mort est accidentelle.

Digitized by Google

B

Keure d'Arques. 1231.

Nous n'extrairons de ce document, édité, pensons-nous, par le seul d'Achery, que ce qui peut intéresser notre thèse.

Ex chartulario S^i Bertini.

Ego Jacobus, divina permissione Abbas Sancti Bertini et conventûs, notum essse volumus omnibus hœc inspecturis, quod nos hominibus nostris de Arkes legem juratam, quœ Chora vulgariter appellatur, dedimus et concessimus in hunc modum.

I. Scabinos habeant et choremannos per quos negotia terminentur, et communes utilitates disponantur.

II. Scabini judicent de his quœ pertinent ad scabinatum, choremanni de pace tractent, et de utilitate communitatis villæ; et de forisfactorum emendatione.

III. Scabini quandiu abbas voluerit in suo officio permaneant, choremanni vero annis singulis innoventur.

XXI. Majores causæ, quœ sunt captus mulierum, *Reroſ, Mordad, Daghbrant* a choremannis in curia de Arkes audientur, sed earum emendæ per francos homines ecclesiæ judicabuntur.

XXVIII. De homicidio voluntario convictus, parentibus vel cognatis occisi tradetur occidendus, et bona ejus domini erunt. Et si fuerit a chorâ cognitum quod fuerit homicidium casuale, faciet pacem cum parentibus vel cognatis, et tres libras domino emendabit.

XXXIV. Pugna quœ dicitur *Dunsclaghem*, decem solidos domino, et totidem lœso, si de hoc super eum clamaverit, sin autem viginti solidos domino emendabit. Similiter *Haropen* et scissio vestimentorum, cum eorum restitutione. Et qui protractum fuerit, quod prius inceperit, solvet utriusque emendam.

XXXV. .... Quod si armis molatis usus fuerit tres libras,

Digitized by Google

et arma domino, et decem solidos lœso et impensas in medicum. *Wapeldring*, tres libras domino, et viginti solidos lœso ; *Hussoringhe*, tres libras domino, et viginti solidos injuriam passo.

XL. .... Qui se defenderit in necessitate quæ vulgo dicitur *Noduvers*, si a chorâ cognitum fuerit, non cadet in emendam.

XLIX. Qui convictus fuerit per Choram de *Halesone* infra villam datâ vel acceptâ, tres libras emendabit.

Actum anno Domini MCCXXXI, mense Februario.

C

Tarif des coups et blessures d'après la coutume de Saint Omer. XII^e siècle.

Le texte que M. Giry a publié (1) de cette loi ou tarif des coups et blessures est celui contenu au *Livre des Statuts*, conservé aux archives municipales de Saint-Omer AB. XVIII. 16. Nous donnons ici un autre texte de cette même loi d'après le Ms. 829, qui, après avoir certainement appartenu aux archives municipales se trouve maintenant, nous ne savons comment, à la bibliothèque de la ville.

La li doi se combatent.

Si ke li uns fiert l'autre, et il li donne cop ki nient ne saine, mais que li cops soit apparissans, ou pers ou boche; chis cops monte, sil est el couvert II ˢ de par, et en lieu descouvert IIII ˢ de par. Et se chel ke férus est en a bons tiesmoignages, il en puet sauver I coup sor se veritei; et se il ses mains voelle metre sour sains, il en puet II sauver par sen sairement.

Et se chose est quon fiert un homme se kil ait plaie ouverte, il doit avoir en lieu là où il est descouvert VIII ˢ de par ; et en lieu où la plaie est couverte, desous ses dras ou

(1) *Hist. de la ville de St-Omer, p. 572.*

Digitized by Google

desous ses caveus, chest IIII ˢ de par, se tant est ke cele plaie ait mestier de mire. Et se cose est que chele plaie soit férue en tel lieu par quoi ke l'une partie de le plaie soit el descouvert et l'autre partie el couvert, en ichel lieu là le plaie plus longhe est, ou al couvert, ou al descouvert, la le doit on rendre.

Et se on fiert un homme de machue clauée ou de patin clauei, et encore ni ferist on cun cop, et le navrast on fust IIII plaies ou V ou tant ke che fust, par tant ke ches plaies de chel cop venissent tout a une meche, on n'en devroit rendre que d'un cop.

Et se tant fust cose ke chacuns cleus se fist sa plaie, autant de plaies com il i auroit ke seroient a mèche, de chacune devroit on rendre.

Et sil avenist ke on férist si ke hom eust plaie outree de quoi ke soit, chele place monte IX ˢ de par., sele est férue en la teste si ke desous le hanepier ou parmi le cors, si kel soit bien apparissant et ke che soit parmi le paroit du cors, se ke par dedens soit veue.

Et ausi son fiert un home en quel manière ke che soit parquoi con le brise le maistre os, fust de son bras, fust de sa jambe, parquoi ke le cops fust si férus parmi ke le moule venist hors de l'os, chele plaie fust a IX ˢ de par. ausi car ches II manières sont plaies outrees. Et li homs plaiés, sil veut dire ke cest plaie outré kil a, et ses adversaires ne l'en veut croire, sor chou convient celui ki plaiés est de teile outrée avoir trois preudommes ki li tesmoignent et li mires aussi, et lui meisme aussi avœc ; che sont V hommes a tesmoigner ke chele plaie est outrée. Ou il convient ke li mires et un preudom avœckes lui et chil ki plaies est ausi, ke chil troi jurent sor sains ke chele plaie est outré. Sil en tel maniere le puet prouver, on li doit paier IX ˢ de par. Et sil en tel maniere ne le puet prouver, on ne li doit restorer fors ke de une autre simple plaie, c'est IIII ˢ de par.

Et son fiert un home, celes plaies ke fussent outrées, quiconkes hom ke che fust, mais ke li homs navrés demo-

Digitized by Google

rast en vie, on ne li devroit restorer de toutes fors le moitié dun home. Chest a savoir XII l de par. Et de toutes ches plaies, devant dites doit on toutes voies oster et paier le mire avœc les rendemens devant dis.

Et se cose fust ke li mires demandast plus dargent de son serviche ke chelui ki le fait aroit fait ne vausist paier, on doit aller à celui ki navrés fut, et li doit on faire jurer sor sains ke il le fist au mieudre marchié, si bien et si loyaument come se il meismes le deust paier de son propre catel. Sor chou li mires doit être paiés, fors ke tant i a ke se li navrés fesist présens ou bontés au mire outre ses convenenches, a chou naroit li autres ke faire, ne mie ne le devroit rendre.

Et d'autre part, son navrast un home en le main de quoi que che fust, et on li tolist membre fust en doit, on son li tolist une jointe (cest adire un membre del doit) ou II jointes, ou III jointes, chest uns dois ; ou son li tolist II dois, che seroit VI jointes ; ou son li tolist on coupast tous IIII les dois, on li devroit rendre de chacune jointe, de tant com on li en tolroit, X s de chacune, che seroit à savoir XXX s de par. pour le doit, et VI l pour les IIII dois.

Et se on le main li coupast ou tolist, ou jointe du paus, che serait XI s de par. et del II jointes IIII l de par. ; et son li tolist III jointes, che seroit a dire le paus, che seroit à rendre VI l ; car autant est li paus comme le IIII doit de le main.

Et son coupast un home les IIII dois et le pauch de le main, che seroit à rendre le moitié d'un home, XII l de par. et quant a l'acorde venroit, car chest tout un home.

Et son li coupast le poing tout entier, et tout en tel maniere afresist il a paier le pauch d'un home come del poing et de le main si ke jai devant dit de membre en membre.

Et sil avenist con crevast un home I oel cha ferroit a restorer le moitié d'un home, et en la feme, et tout en teil maniere aferist-il a rendre.

Et son coupast un home le neis duskes a los si con i peust dedens veir, et son navrast un home en l'oreille, ou cou-

Digitized by Google

past-on tant del oreille fust pieche nis ou moitié, ou toute, ou tant descart par quoi ke chil ke ensi fut atorneis fust pris en quilconke lieu ke che fust, a tout IIII deniers de larrechin porquoi il perdist la vie, sans plus de mesfait, chil ke ensi laroit atorner le devroit restorer le moitie d'un home.

Et son navrast un home en l'oreille, et elle fust bèlement rewarié sans escart, che ne seroit à rendre ke IIII ˢ de par.

Et se on coupast un home les coilles, chest a rendre le moitie d'un home.

Et son atornast ensi un home par quoi on le coupast les poins et les bras, a tout et les piés, et crevast on les iex et coupast on les coulles, et ensi l'atornast on par quoi il demeurast en vie; bien sachiez ke à home martiriet a ferroit plus à restorer ke le mort d'un home, sencore peust il vivre; pour cèle raison ke li martirés meismes aimeroit assez plus chier kil fust mort et mors, se II fois peust morir, ke en tel manière vie avoir; et tout ensi ameroient miex si parent et si ami, por le grand angoisse et por le grant dolor kil aroient de lour ami, pour chele raison le devroit on rendre double.

Et se on fiert un home de quoi ke che soit, et on li brise dent de le geule en se bouche, de chascun dent con li brise est à rendre XX ˢ de par. par tant ke li dens fu fors tenans.

Tout en teil manière aferroit il de le coste d'un home, son li défroisast ou brisast, che seroit à rendre XX ˢ de par., ensi come de chascun dent.

Et se cose fust ke on ferist un home a mort, et chil ki ochis l'airoit, peust acorder et a pais venir et joir, et eust pooir de venir avant, il devroit donner seurter de paier et de rendre XXIIII ˡ de par.

Et se tant fust ke chil ki ochis lairoit, fust meismes après mors, ou kil fust lonctans fors du païs, par quoi il ni fust, si ami ki le pais et lacorde prendroient de par li, devroient finer de XXIIII ˡ de par.

Et chil ki le chievetais seroit fais par le communitei des

Digitized by Google

amis de porter l'espée, il convenroit doner le seurtei des XXIIII[1] de par. Des amis chiaus ke ke miex volroit prier de par son père, dont chel les convenroit à tous avoir en covent a acquitter sans coust et sans damage, aussi avant comme loys afiert.

Et quant il venist a le pais, chel ke l'espée porterait le devroit faire si bielement et si humelement com on a à tous jors veu et fait teiles acorder, et li plus prochain ami doivent tous jors aler le plus prochain de li. Si doit chil, quand il lespée aroit rendue et aroit baisié, si devroit il dire : Sire, je suis devenus vos homme ; ore vous pri jou ke vos me donnés IIII preudommes soufissans, les quels ke miex vos plaira, à jurer le pais à tenir à tous jors, et je sui pres a douner a chascun de chioux ke miex vos plaira. Chil li doit delivrer et faire avoir, ou un des IIII devant esleus a escangier pour un autre, mais ke che soient preudommes et loial (1). Et est a savoir ke chil ke lespée aportera doit paier les XVI[s] de par. des IIII hommes a rabatre des deniers de lacorde : mais che ke plus i aura des IIII hommes, che doit chil paier ki lespée a porté.

Et si doit (on mettre jour) de paiement ; chest a savoir au chief des IIII mois, et noumer le jor et le lieu de paiement. Là doit chil avant venir ki lespee porte, et si li plege pour finer a le partie de le tierche part de le paie. Et se chil ki ochis fu ait enfans soit malle soit femele, il doivent avoir le tierche part des XXIIII[l], sans plege donner, à avoir dedens les IIII seus de lor maison. Et les autres II pars doi-

(1) Ce texte a été certainement tronqué par le copiste. Nous le complétons par le texte du *Livre des Statuts* :

« Et je sui pres a doneir à chascun IIII[s] de ces IIII homes. » Chascun quant il mettra main a jureir a prendre IIII[s] fors que » tant ke chil ki escrira les seremens aura de chascun IIII[s] IIII » deniers de sen escrire. Et se chil ke lespee aporte en veut » encore avoir III avœkes ou IIII de cheus ke mieus li plaira, cil » les le doit délivrer et faire avoir, ou se il I des III homes » devant esleus veut avoir escangier pour I autre, mais ke cheu » soit preudom et loial. »

Digitized by Google

vent avoir chil IIII home jurei le pais à tenir, par bons pleges doner a départir partot en lor lingnage, si comme on doit de membre en membre, devens lanée kil laront dounée et rechut le darrain paiement. Et si en doivent li arbitre avoir de chascune livre XII d sil voelent. Et quand chel qui lespee aporte aura paie son premier paiement, sil doit il priier a eskevins (1) por Dieu ke il li fachent avoir un de lor serjans a aler aveckes lui, et aveckes ses IIII arbitres pour faire pander ses concordes à ses parens par tout à chiaus ke devront, si kil ait de chascun chou kil doit avoir par droit. Et se doit li serjans avoir se droiture de chou kil ira avoeckes pander.

Et est asavoir ke de ches rechoites doit chascun frère kil i aroit, paier XX s de par.; et de chascun enfant de son frère ou de se sereur pour tant kil fuissent valeton, chascun devroit paier XV s de par.; et li cousin germain X s de par.; et li enfant du cousin germain valeton ou de cousine germaine VII s et VI d; et li droit cousin en autre V s de par.; et enfant de cousin en autre, valeton IIII s IIII d mains, et le cousin en tierch II s et VI d et enfant de cousin en tierch, valeton XXII d, et li cousin en quart XV d, et la va hors li parages, et nient plus avant ne peut on quillir acorde.

Et bien est asavoir kil nest nus hom ki bastars puist estre en acorde; car il en doit autant paier et rechoivre come sil fust despousee de pere et de mère, par le raison ke nient plus ne puet il aler ne boire ne mangier ne tenir compaignee avec son anemi, come chil qui espouses seroit par chou kil vengeroit ausi volentiers son ami come chil qui despouse sero, par chele raison doit il estre en toutes pais et en toutes acordes si frans com uns des autres (2).

(1) Et quand chil ki l'espee aporta aura paié sen premier paiement, s'il doit il venir as eskevins de le hale, et moustreir kil a fait cel premier paiement, et si doit pryer as eskevins pour Dieu kil li fesisent avoer I de leur serjans à aleir avec lui..... *(Livre des Statuts.)*

(2) Le Ms. 829 porte ici en marge la note suivante :

Baudry du Prei fu mis a mort, et après *le Zoene* li amy de par

Digitized by Google

Et se en itel manière fust que chil ki lespee aporté peust en iteil manière queillir se paie com il est devisé cha de sus, bien fust. Et sil ne le peust ensi queillir, et défaute en fust de queillir, et li peres del valet ki lespee porta vesquist encore, si con le seust vraiement, encore fust il lonttans hors du pais, on devroit aler sur tous ses biens, sor iretages et sor cateus; et prendre sor tout le sien vert et sec tout chou kil li défauroit de lacorde paier, sensi fust ke tant i eust ; par le raison ke se paie est parfaite sil revient ou païs, et chose fust kil devroit aler sor tous ses biens iretages et cateus et prendre sor tout le sien vert et sec tout chou kil i defauroit de lacorde paier, sensi fust que tant i eust, par le raison que se pais est faite s'il revient ou païs.

Et sensi fust kil fust mors, se feme nen devroit riens paier ne donèr, se ele ne le vausist donner par sa bone volontée et en aumosne. Mais le femele (1) devroit paier de sen propre catel, se tant eust. Et sel estoit ke on cele pais ne peust avoir, ne queillir ne lune part ne lautre, si com il est devant dit, chil ki plège seroient de chele pais le convenroit paier et finer envers les parties.

Le texte du Ms. 829 s'arrête ici, le *Livre des Statuts* contient la souscription suivante :

Et jou Ghis l'Escrinewerkere fai asavoir à mes signeurs

le mere proposoient par devant Noss. que li amy de sen père ne doivoient riens emporter de le zoene, pour che que ce dit Baudry estoit bastart. Pourquoi lune partie et lautre oye, dit fu par Noss. vieux et nouviaux (le x[e] jour de juing l'an m ccc soissante et choinc) que consideré que le dit Baudry estoit bourgeois et que li amy du père le avoient tenu pour parent et avoient jure le pais, et aussi que à le zoene du fait perpétré par i bastart si amy de par le père y doivent contribuer nonobstant batardie, li amy et parent dudit Baudry de par le père prenderont celle portion de le dit zoene comme s'il eust esté de loial mariage.

(1) Il y a évidemment ici une erreur du copiste. Le *livre des Statuts* dit au lieu de la femme « li fieus ».

Digitized by Google

ke on teles choses comme chi devant sont deviseies, ai jou usei et manoié avoekes preudomes et loiaus, bien a L ans et plus ; et ke cest toute le plus aperte chose ke j'en sache faire, si com jou lai usei et autres preudomes avoekes mi et lonc tans devant mi, avoekes Wautier le Cambre, ke mult fu tenus sages hom en sen vivant, et avoekes Mathieu Rosin et avoekes Huon le Duc, et avoekes Jehan le Rotier, et avoec Ysac, et avoec Huon le Boul, et avoec Johan le Bloc en Vinkebroc, et avoec Amolri le Telier, et avoec mult d'autres preudommes ki tousjours en leur vivant ces coses en teil manières ont manoié, et par Dieu signeur ne vous desplaise, car en véritei j'ai ces coses fait escrire en men boen sens, et le plus vrai ke jen seuse, selon chou kil a estei usei en men tans ; et del tout soient ches coses par amendement et à vo volentei.

D

L'évêque des Morins soumet les clers de Saint-Omer à la juridiction du Magistrat dans les affaires d'apaisement. 1417. 24 juillet

Ludovicus miseratione divina Episcopus Morinensium decano nostro christianitatis villœ S^i^ Audomari nostre diocesis aut ejus locum tenenti salut. in Domino.

Inter assiduas curas et immensas sollicitudines que ministerio pastorali Nobis commisso incombant de salubri statu clericorum nostre diocesis et aliorum Nobis subditorum, sollicite Nos curare convenit ut inter eos vigeat tranquille habitudo quietis et solide pacis gratia nutriatur. Quare, cum dilecti in X^to^ filii, majores et scabini dicte ville, S^i^ Aud^i^ de more usu et consuetudine asserunt se habere quod oppidanei dicte ville, necnon in eâ habitantes et ad eam accedentes, quum ad eorum notitiam devenit aliquos laycos eorum legi subditos, inter se aliquos rixas et debata habere, ne ad alteriora ipsi aut eorum carnales amici de

Digitized by Google

facto prosiliant, assecurationes inter eos de seipsis et eorum carnalibus amicis recipiant sub penis capitalibus subeundis, ut habitatores dicte ville in pulchritudine pacis, tabernaculis fiducie et requie opulenta, vivere dignoscantur, ad Nosque fide dignorum relatu pervenerit quod plures clerici, habenis laxatis, interdum eo quod sciunt ipsos non fore ligatos preceptis sive sententiis laycalis justitie, pro debatis aux rixis suorum carnalium amicorum, plura enormia committere non exspavent, Nos volentes tantis periculis et scandalis obviare, et severitatibus canonicis subditos nostros a malis committendis cohercere, ut quos timor Dei a malo non provocat saltem severitas ecclesiastice discipline coherceat, Vobis, de cujus discretione et prudentiâ plenam in Domino gerimus fiduciam, committimus et mandamus, quatenus clericos subditos nostros, quos videritis et sciveritis esse odiosos pro ipsis aut eorum carnalibus amicis de quibus sunt requisiti à majoribus et scabinis aut partibus assecurationem requirentibus et jurare volentibus dictas assecurationes fore necessarias et utiles, pro predictis periculis et scandalis evitandis, ad dictas assecurationes prestandas, canonicâ monitione premissâ, per excommunicationis sententiam, compellatis, ac, fide et juramento corporaliter prestitis, et sub penâ perpetui carceris aliisque penis jure pro se et suis, alteri parti et suis eosdem jurare faciatis, precipientes sub penis antedictis quod dictas assecurationes inviolabiliter observabunt nec contravenient per se, alium, vel alios in futurum, se quoad hoc efficaciter obligando, et jurisdictioni nostre ordinariœ supponendo : si autem dictas assecurationes contumaciter prestare recusaverint, neglexerint aut distulerint, dictas excommunicationis sententias non verentes ; quod si vos hujusmodi celeritatem desideat, et ex morâ interdum pericula et scandala evenire possent, eo casu laycalem justitiam dicti loci requiratis, quatenus dictos clericos capiant absque lesione corporum et membrorum, et extra locum sanctum dictos ipsos clericos sic captos Vobis loco Nostri reddant, et deliberent ad nos adducendos sub salvâ et securâ custodiâ per nos detinendos, quousque

Digitized by Google

dictas assecurationes prestiterint et super hoc jure steterint, prout racionabiliter tenebuntur. Volumus insuper quod, si aliqui quorum interest de assurationibus coram vobis prestitis litteras a vobis habere voluerint, eas sumptibus requirentium concedatis, Vobis, quantum ad premissa et ea tangentia, vices nostras usque ad triennium tenore presentium committentes.

Datum Morinii sub nostro sigillo die vicesima tertia mensis jullii anno Domini quadringentesimo decimo septimo.

Arch. munic. B. CCXCII. 19.

E

Acte de réparation pour crime contre le Burgaige. 1318.

En l'an de grâce mil CCC et XVIII, le diemenche après le Nativité S. Jehan Baptiste, es moy de jung, ausi que a eure de tierce, Lambert Coezelin d'Esperleke venu, as le samedi devant, en le prison de le ville, de plain jour, à le semonce et apel Ph d'Aire lieu tenant du castelain de S. Omer qui l'avoit apelé à Esperleke tres le joesdi devant, et dit en teil manière que il venist dedens tierch jour amender à Willaume Tour, borgois de S.Omer. et à le ville, che que il avoit meffait. Li dit Lambert au dis jour de diemence et eure dite, appeliés d'amender selonc les us et coustumes de la ville, descendit de le prison de le ville avec le dit lieu tenant du castelain et plusieurs ses amis et parens, et s'en ala à le maison Jehan Harevare, et estant sere le maison qui fait l'un corun du markiet, ensi comme on vas as le porte bouliziene, maieurs et eschevins, leur conseil, et plusieurs clers et lais, chevaliers, escuiers et borgois estant as miedi devant le porte de le hale as nichierf, appelées de rechevoir et veir l'amende du lit Lambert, liquels Lambert avoec plusieurs ses parens et amis, Robert de Biaule, sire Nicole filg monsieur de Licques et plusieurs autres, en le main dudit lieu tenant du castelain qui le tenoit par le

Digitized by Google

giron *(par un pan de sa cote ou tunique)* en samblance de prisonnier, sans solers et sans cauches (*bas ou chaussettes*), les tiniens (*les bretelles*) de ses braies pendans desous se cote sour ses gambes nues, en cote, tous deschaies, les manches de le cote renversées, sans caperon, tous descauvelelés (*échevelé*) un tison ardant de le longeur d'aune et demie ou plus en se main, s'en vin amenés près dudit castelain par le giron, si comme dit est, dusques au lieu le maieur eskevins et li consaus estoient devant le porte de le halle dite, mus de le dite maison Jeh. Arrevare le petit pas, et comme li dis castelain et Lambert et leur compangnie furent venu en presence des dessus dit maieurs eskevins et conselg et plusieurs autres, parla li dis castelain pour le dit Lambert en manière que s'ensuit : Signeur, vees chi Lambert Coezelin lequel j'apelai à loy selonc les libertez et loy de le ville de S.Omer que il venist amender dedens tiert jour le meffait qu'il meffist a Willaume le Tour, borgois de S. Omer, a le ville et a ledite partie, liquel Lambert y est venus et dedens terme pour faire l'amende tele que il apartient selonc les libertez, franchises et costumes de le ville, et recognoist que quant ung estranger meffait a 1 borgois, et il ne le veut amender, ou il le laisse à amender après che que il est apelés dedens tierch jour par le castelain, vous, signeur, poes abattre et ardoir se maison, se il vous plaist ; et che reconnoist li dis Lambert, et vous soupplie comme chieus que est venus pour amender le par loy, et ensi que il apartient que vous en voellies rechevoir l'amende. Dont dist li dis Lambers : Ainsi le reconnois-je, et le vous soupplie, signeur. Et adont, en signe d'amende li dis Lambers rendi le tison ardant à sire Mathiu Bollart, le maieur, liquels le rechut en lieu d'amende, et tendi li dis Lambers le giron a Willaume le Tour liquels le rechut en lieu d'amende. Et che fait, tendi li dis Lambers le giron au maieur primement, et puis à tous les eschevins qui présent y étoient, et jura en le main du clerc à tous jours bone pais sans fraude et malangren de lui et des siens à Willaume le Tour primement, et puis as maieurs et eschevins,

Digitized by Google

et à toute le loy et puis à tous les bourgois de le ville. Et de la le mena li sire en le prison de le ville pour atendre loy et jugement d'eschevins sour le fait.

Présent à che appellés monsieur Aliaume de Berkain, chevalier Bailli, le sire de Liskes, Robert de Biaule, Colart de Lisques, Huc de Berneval, Bertaud de Drancourt chevalier, messire Tourbet, Raoul de Prannes, etc., etc. (1).

F

Déclaration par devant notaires de la manière dont se faisait le zoene à Saint-Omer. 1593.

A tous ceulx quy ces presentes lettres verront Jehan Macquerel ad présent garde du scel, ordiné, estably à Arras par le Roy notre Sire pour seller et confermer tous contracts, marchiez et obligations qui sont faictes passéz et receuz en lad. ville, pais et conté d'Artois entre parties, salut.

Sacent tous que pardevant Adolphe Daens et Robert le Precq, notaires d'Icelluy Nostre Roy, de parluy mis et establis en la ville de S^{t} Omer ad ce oyr, comparurent en leurs personnes Nicaise de Bersaques, escuier seigneur d'Arquingoult, conseillier du roy N. S. au bailliaige de S^{t} Omer et lieutenant de Monseigneur le Grand Bailly dud. S^{t} Omer, d'âge de LXVI ans ; Anthoine Lhost, soulz bailly pour le roy N. S. en lad. ville de S^{t} Omer, d'âge de LX et III ans ; George Nonnart, l'aisné naguères greffier du crime d'icelle ville, d'âge de LXVII ans ; et Loys Artzoone, bourgeois de lad. ville, naguères sergant à mache pour Sa Maj. dud. S^{t} Omer, d'âge de LXXIX ans, le tout environ.

Lesquels et chascun deulx, après serment par eulx sollempnellement faict et presté ès mains des nottaires roiaulx soubzsignés jurés, et oys sur les interrogatoires à nous ex-

(1) *Arch. munic. Registre au renouvellement de la loy E,* fol. XII.

Digitized by Google

hibées de la part de Mathieu de Vargelot, greffier principal de lad. ville de S^t^ Omer, ont dict, affirmé, et pour verité attesté qu'ils scevent que de temps immémorial les bourgeois de la ville de S^t^ Omer, tombans en fortune d'homicide, ont accoustumé de joir de certain prévilège anchiennement concédé ausd. bourgeois nommé zoeninghe, quy est tel que après soy avoir absenté par le delinquant l'espace dun an enthier hors de lad. ville et banlieue, ensamble faict appoinctement et satisfaction a partie interessée, s'il desire avoir entrée en lad. ville et pouvoir faire zoeninghe, il fault présenter requeste ad ces fins, paravant obédience, de laquelle requestes les informations tenues sur l'advenue dud. homicide et ce que sest enssuivy, sont voeues par le magistrat de lad. ville, quy en fault donner communication aux grand Bailly ou son lieutenant procureur du roy notre sire et recepveur du demaine de sa M^te^ audict S. Omer, lesquels ordonnent de l'amende que le delinquant doibt payer au prouffict de Sad. Maj^te^, eu regard à la qualité du faict, faculté et moiens dud. delinquant ; et suivant ce, est icelluy admis et receu à faire led. zoeninghe par décret des maieur et eschevins d'icelle ville, laquelle zoeninghe est une réparation publicque quy se faict en l'une des églises de lad. ville au choix des parties, ès presences dud. grand Bailly, ou son lieutenant led. soulz bailly, le chastelain dict bouresgrave dud. S^t^ Omer, quy est aussy officier de sa M^te^, deux eschevins, le greffier du crime, le premier sergeant à verges et les sergeans a masse, avecq les parties interessées ou procureur pour iceulx ; estant led. delinquant nud de touttes parts et sans vestement, saulf un linge dont il est ceynct pour couvrir la vergoigne, tenant en sa main une espée nue à la croisée de laquelle espée sont unes efforche ou siseaux avec une poignée de verges de bouillet ou ramon, que led. delinquant, adsisté dung personnaige portant la parole pour luy, présente ausdictz officiers représentant la justice. Après avoir par trois diverses fois déclaré hault et cler en langage flameng (selon l'anchienne manière de faire ensuivant en ce les aultres

Digitized by Google

villes du pays de Flandre dont ils entendent ladicte ville de Sainct Omer estre parcidevant esclissée la cause de lad. zoenynghe, requérant pais et pardon, comme est plus au long porté par certain escript d'anchieneté, observé aud. cas et reposant au greffe du crime dicelle ville. Moiennant laquelle zoeninghe et réparation, paix à partie, et amende paiée au recepveur du roy nostre sire, quy en tient compte au prouffict de sa M^te^, le délinquant est quicte et absoult dud. homicide sans estre submis d'obtenir aultre rémission de Sa M^te^. Et en ont lesd. attestans ainsy tousjours veu user le tamps de leur congnoissance, et signament depuis quilz ont exercé lesd. estats et offices; ayant en telle qualité esté présens à plusieurs desd. zoenynghes, asçavoir lesd. seigneur d'Arguingoult et soubzbailly, passé environ vingt ans, led. Nonart passé vingt neuf à trente ans, et led. Artzoone passé environ quarante ans, sans aucune difficulté; scevent aussy que led. privilège de zoeninghe est ung grand benéfice pour les pauvres bourgeois et aultres de médiocre ou petite faculté de biens, qui se submectent et accomodent à lad. réparation et zœninghe, bien quelle soit ignominieuse, d'aultant quils n'ont moien d'obtenir remission et intherinement d'icelle. Dont et desquelles choses led. Mathieu de Vargelot, greffier principal de lad. ville de S^t^ Omer au nom et de la part d'icelle ville at requis ces présentes lettres d'attestation pour servir et valoir partout ce que de raison.

Aud. S^t^ Omer, le 19 de juing 1593.

Arch. munic. AB. XXI.

L'original en une bande de parchemin porte au dos cette mention :

Acte d'attestation passé par devant notaires, sous expurgation de serment par le Lieutenant de M. le G. Bailly, le sous Bailly, l'ancien greffier du crime et un sergent à masse, de l'usage où sont de longtemps les bourgeois de S^t^ Omer d'user du privilège de zoeningue ou réparation d'homicide ; que pour en profiter celui qui a commis le crime doit s'absenter, et après se consilier avec les parens,

Digitized by Google

convenir du dédommagement, se pourvoir ensuite au magistrat par requête pour avoir grâce, lequel en fait donner communication au G. B. ou son lieut. procureur du roy et receveur, lesquels disposent de l'amende selon la faculté du requérant et l'énormité de son crime, et suivant ce, est receu à faire zoeninghe par décret du Magistrat.

G

Modèles d'actes de Wergeld ou appointement pour homicide pardevant notaires royaux. XVI^e siècle.

Comparurent en leurs personnes Jehan le Clercq wantier, père de feu Pierre le Clercq, bourgeois demeurant en ceste ville de S^t^ Omer d'une part, et Pierro Doublet, marissal. bourgeois de lad. ville, et Simon Doublet son fils d'aultre part, et recongnurent lesd. parties que pour parvenir au traictié, appointement et acord de la mort et homicide perpetrée et commise en la personne dud. feu Pierre le Clercq par led. Simon, icelles parties se sont accordées et appointées ensamble en la forme et manière qui s'ensuit : asçavoir qu'iceluy Simon a promis et sera tenu le plus brief que faire se polra faire sa zoigningue selon la coustume de ceste ville, promettant et sera submis de jamais ne se povoir trouver en la compaignie du mestier des wantiers où led. Pierre le Clercq seroit premier, ains sera tenu soy en départir, s'il ne plaist aud. le Clercq qu'il y demeure. Avec ce, led. Jehan Doublet, père dud. Simon a promis et sera tenu de paier et furnir la somme de trente deux florins, seize patars, aux personnes déclarées en ung billet signé de nous notaires royaulx soubsignez demouré es mains de Baptiste Grisel; et moyennant les choses susd. led. Jehan le Clercq comparant, soy portant et faisant fort de ses enfans, frères et sœurs dud. feu a quictié remis et pardonné, et par cestes quicte, remect et pardonne en l'honneur et révérence de la benoitte mort et passion N. S. Jésus Christ

Digitized by Google

aud. Simon Doublet lad. mort et homicide, consentant et accordant que led. Simon puist faire sad. zoigningue le plus brief que polra. Et adfin qu'il puisse plus facillement procèder à la faire, led. Jehan le Clercq a faict, commis et estably ses procureurs généraulx et espéciaulx de Nicolas de Hemont, Baptiste Grisel, Jacques de Saulty. Ausquels procureurs et à chacun, ou l'un d'eulx seul portant les présentes, led. le Clercq a donné et donne plain povoir, permission, auctorité et mandement espécial de, pour luy et en son nom, aller et comparoir au lieu ou lad. zoigningue se fera, et illecq ou nom dud. comparant, de rechief quictier et pardonner aud. Simon Doublet lad. mort et homicide aulx cherges des conditions dessusd., et généralement, etc., promettant a avoir pour agréable ... etc ... et au furnissement et accomplissement dessusd. touttes lesd. parties comparantes ont respectivement oblesgiet et oblesgent l'un envers l'aultre tous leurs biens et heritaiges présens et advenir, renonchans par leurs foy et serment ... etc...

Faict, passé et recongnut aud. S^{t}-Omer, ce vingtième jour d'aoust quinze cens soixante, pardevant nous notaires royaulx soubsignez.

Grisel. N. de Hemont.

Comparut en sa personne Martin Prevost, laboureur demeurant à Aquembronne paroisse de Lumbres, et recongnut que en traictant et faisant certaine transaction et appoinctement de l'hommicide par luy perpetré en la personne de Jacob Sabel, paravant sa mort demeurant audict Aquembronne, avec les prochains parens et amis dud. feu, signamment avec les enfans dud. Sabel, il auroit entre aultres conditions promis payer et furnir à Jeunet Sabel, impotent et délaissié pareillement orphelin par le trespas dud. Sabel son père, la somme de dix florins de XLII^{s} fland. le florin, et deux rasières de bled de rente par chacun an, la vie durant d'icelui Jeunet, pour à laquelle promesse satisfaire par led. comparant, et adfin de survenir à la nourriture substentation et entretènement dud. enfant im-

Digitized by Google

potent, il a constitué et assigné, et par ces présentes constitue et assigne, pour et au proffict dud. Jeunet Sabel, sur tous ses biens et héretaiges, pareille somme de dix florins monnoie dicte et de deux rasières de bled de rente par an, led. bled à deux solz près, du bon du cru dud. Lumbres et païs environ, le tout livré à l'hospital S^t Jehan en la ville de S^t Omer, pour de lad. rente joyr, user et proffícter par led. Jeunet de ce jourdhuy en avant, sa vie durant, payable à deux termes en l'an telz que S^t Michiel et Pasques quaresmiaulx, dont le premier terme de payement sera et escherra à le S^t Michiel prochain de cest an cincquante sept, le second aux Pasques aprez ensuyvant que l'on dira cincquante huict, et ainsi continuer d'an en an et de terme en terme la vie durant dud. Jeunet. Et au payement annuel de lad. rente, deniers principaulx et arriéraiges d'icelle, icelluy comparant a obligé et, par ces présentes, oblige tous et chacuns ses biens et hérétages, et ceulx de ses hoirs présens et advenir où qu'ilz soient scituéz et assis ; accordant sur iceulx main assise, mise de faict etc. domicille ad ces fins esleu pour le tout à la maison haulte séant sur le grand marché de ceste dicte ville de S^t Omer accordant que tous .... etc.

Et adfin que led. Jeunet puisse acquerre la réallité et hypothecque de la rente dessusd , iceluy comparant a faict, nommé, constitué, commis et estably ses procureurs généraulx et certains messaigiers espéciaulx.

Ausquelz procureurs ou l'ung d'eulx seul et pour le tout, il a donné et par ces présentes donne povoir absolut et inrévocable de pour luy et en son nom aller et comparoir par devant les sieur ou sieurs de qui ou desquelz sesd. biens et héritaiges seront trouvés estre tenus ..... etc. . . . . et illecq, présent eulx ou leurs baillifs, recongnaistre et ratifier ce que dessus, le faire et paiser de nouveau se mestier est, rapporter, submectre, affecter et hypothecquer au payement de lad. rente viagère lesdessusd. biens et hérétaiges dud. comparant, et consentir que en iceulx pour sceureté de lad. rente il y soit tenu et decreté de droict

Digitized by Google

par authorité de justice. Et de tout ce en accorder lettres estre faictes et expédier au lot et contentement dud. Jeunet ou de son conseil, esquelles lettres seront déclarées les situations, grandeurs, boultz et listes des heritaiges sur lesquelz lad. hypothecque au maintenue sera faicte et prinse, et généralement et especiallement led. promect avoir pour aggréable ... etc... soubz l'obligation dessusd. renonchant par soy ... etc.

Faict, passé et receu aud. S^{t} Omer, le XXIIII^{e} jour d'apvril XV^{c} cincquante sept pardevant nous notaires royaulx soubsignés.

B^{te} Grisel. A. Daens.

Archives du Gros, liasse 1557, rente 21.

H

Modèles d'actes de Paix en Halle. 1311.

En l'an de grâce M CCC et XI ou tans Jaquemon de le Deverne et Baude Manteel adonc maieurs et esquevins leurs compaingnon, reconnut Jacquemin li Witte et promist a tenir perpétuelment l'acorde et le pais que si devanchier avoient fait de le mort Bauduin le Witte, sen oncle, qui fu ochis a Haut pont d'un staf lastappere (?), et de Jaquemon de Breuvil, et promist ledite pais à tenir parmi le recept que esquevins luy fasent recept que li pais avoit estée faite, si kil avoient entendu par souffisans information qu'il en avoient oy de bonnes gens dignes de foy, et parmi le dit recort fait chés Jaquemin sen offensé, et gréa à le dite pais, et promist à tenir perpétuelment si que dessus est dit.

En l'an de grâce l'an XI le diemenche après le S^{t} Martin, en yver, en le présence Philippe Baullart adons maieur, Gille Hambart, Symon Gasteel, Leurens d'Esquerdes, Huan Sandres et Jehan de Chokes esquevins, reconnurent Sandres Martin, Sandres fils à Martin, Jehans de Velgède et Symon le Lardeur qu'ils avaient juréi le pais et l'acorde

Digitized by Google

pour eux et leur amis, de le mort Jehan de Longhenesse, et la promissent à tenir à David de Saint Audegonde et as siens permanantement, ensi que li loys de le ville l'ensengne, et ont reconnus quil ont recheu le tierch de tout l'acorde, et les ont promis à départir en leur liniage selonc ke li dite loys l'ensengne.

Arch. municip. Reg. au renouv. de la Loy A. fol. 104 et 105.

Modèles d'actes de Zoene ou Paix à l'épée d'après les registres criminels. 1381.

A tous ceulx qui ces présentes verront mayeur et eschevins de le ville et cité de Saint-Omer, salut. Sçavoir faisons que aujourd'hui avons veu, tenu, lu et déligament regardé certain anchien registre criminel reposant au comptoir criminel de ladicte ville auquel sont enregistrez de lettre anchienne plusieurs zoeninghes et réparations d'homicide faictes en lad. ville suivant les anchiens previlèges et usances d'icelle, en avons fait extraire ceux quy s'ensuivent. Le premier estant en date du treizième de novembre mil trois cens quattre vingts et un, et le dernier en date du quatriesme de novembre mil quattre cens cincquante nœuf, desquels ensemble de ceulx par nous extrais cy après la teneur sensuilt, estans plussieurs aultres en grand nombre mentionez aud. registre delaissés et intermis pour cause de briesveté. Et primes à la zoenne de la mort de feu Jean Lamps verier de la ville, fils de Jehan Lamps, porta l'espée Jehan Martins dit Mahieu qui l'ochist, et rechupt le dicte espée Bauduin Cloez, de Rubroec cousin en aultre audict mort de par le père, et jurèrent le dicte pais Luy le Poirele bourgois cousin en aultre aud. mort de par le père de sen père, George le Hoccre bourgois cousin en aultre aud. mort de par le mère de son père, Jehan Fiebe Ysercoich bourgois cousin en aultre aud. mort de par le père de se mère, et Thomas Fièbe bourgois cousin en aultre aud. mort de par sa mère. Et furent vingt quattre livres par. mis

Digitized by Google

en la main de messieurs Eschevins pour lad. zoene. A laquelle zoenne furent François le Cuvelier lieutenant de Monsieur le Bailly, Williem Boudelval lieutenant du Castelain, et eschevins sire Tassart de Morcamp et sire Williem de Dyeppe, et Jehan le Bel de le Couppe sergent d'eschevins et Nicaises Cuvelier clercq de le Halle, les sergens du Seigneur et Monet Desconrans. Faict au praiel du cloistre des Jacobins le 13 nov. 1381.

Arch. munic. AB. XXI. Vidimus du 24 nov. 1570. 8 feuilles parchemin.

1471

A la zoene de la mort de feu Jehan Angot porta l'espée Simonet le Bacre qui lochist, et le adestra Audinot le Bacre son frère, complice en lad. mort, et jurèrent la paix : Lubin Angot frère dud. Jehan, Willem Coisne oncle, Jehan Coisne cousin germain et Mahieu le Clercq aussy parent dud. feu, moiennant et parmy la somme de cincquante livres de 40 gros de Flandres la livre, à payer promptement vingt et cinq liv. et le résidu au Noel. Et parmy ce qu'ils doibvent acquicter plussieurs debtes escripte en ung billet montant à noeuf l. dix sept solz ou environ, et en déchargier l'ame dud. feu et sesd. parents et amys, et de touttes aultres debtes saucunes estoient trouvées, aussy quils doibvent paier le service, testament et funérailles, pareillement quils doibvent faire chanter ung service sollempnel en l'esglise Sainct Denis et y estre en personne, a pieds et chiefs nudz, durant led. service, et ce faict, quils doibvent venir prier merchy, sur la tombe ou led. feu est enterré, aux parens et amys, ayant un chierge en leur main en toutte humilité et a genoulx, et de là sur le lieu ou led. cas et homicide fut perpetré, prier merchy ausd. parens et amys chiefs et pieds nudz et a genoulx ; dont sont cautions Clay le Bacre et Robert le Bacre son frère et chascun pour le tout. Faict aux cordeliers ou furent Clay d'Estienbecque, lieutenant de monsieur le Bailly, Denis de Seninghen chastelain, les

Digitized by Google

quattre sergeans à mache, maistre Jacques Quiesdeber et sire Jacques de Rebecque eschevins, Pierre de le Nesse du cryme et Jacques de Bergues sergeant à vergue, Guillaume d'Audenffort, recepveur de cested. ville, Guillaume de le Vallée, Georges du Pont, Bauden de Mussen, Jacques d'Eblinghen, Laurent le Cocq, David d'Audenfort, Jehan Boursset et plusieurs aultres, le cincquiesme jour de Juillet l'an mil quattre cens soixante et onze.

Arch. munic. AB. XXI. Vidimus du 23 nov. 1570. 8 feuilles parchemin.

1577

A la zoene et réparation de Jehan Marissal, à son trespas laboureur demourant au Narthors la porte Boullizienne, porta l'espée Loys Malbrancq, caincaillier et bourgeois de ceste ville de S^{t} Omer pour la mort par luy commise en la personne dud. feu Marissal ; et jura la paix Charles de Lattre, fils Jehan, procureur fondé de pooir espécial insérée ès lettres d'appoinctement pour ce faict, passé et recognut par devant nottaires royaulx de ceste résidence, le 14 juing dernier, par Jehenne de Fosse, vesve de Jehan Marissal tant en son nom que comme mère ayant le bail et gouvernement de Jehan, Charles, Gilles, Robert, Philippe, Vincent et Chrestienne Marissal, ses enfans, Robert de Fosse, Bailly de Tatinghen grand père maternel, maître Arnoult Marissal presbtre, curé propriétaire de Longuenesse, Vincent Marissal laboureur, eulx faisans et portans forts de Lambert le Roux et de Chrestienne Marissal sa femme, Jacques de Lattre et Jacqueline Marissal sa femme, Flourens Bonnerue, Gillette Marissal et Marie Marissal fille à marier, lesdictz du surnom de Marissal frères et sœurs dud. feu Jehan Marissal, eulx faisans et portans forts de tous aultres parens et amys d'icelluy feu J. Marissal, promectant par le dict procureur audict nom de tenir et faire entretenir a tousjours lad. paix faicte entre eulx touchant led. homicide pour ferme et stable, sur paine de

Digitized by Google

paix enfrainte qui est sur la hart, et ce moyennant les promesses déclarées aud. appoinctement. Lad. zoene et réparation faicte au couvent des Fr. Prêch, le sabmedy 26 oct. 1577 pardevant Anthoine de Boutry, lieuten. gén. de mons. le Hault-Bailly de S^t Omer ; seign. eschev. Nicollas de Haffreinghen et Hughes de Haultecloque ; Nicolas Nonnart Bourchgrave ; Anthoine Lhoste soubz Bailly ; George Nonnart greffier, Jehan Cabaret sergeant à verge, et les sergeans à mache.

Arch. munic. AB. XXI. Vidimus du 8 nov. 1589. 4 feuilles parchemin.

Modèles d'actes de Zoene d'après les registres des receveurs du roi à Saint-Omer. XVI siècle.

Nous mayeur et échevins avons.... regardé plusieurs actes donnés des recheveurs du Prince en ce quartiet de S^t Aumer, que l'on nomme Compositions des homicides et bannissements, que M. le G. Bailly de S^t-Aumer et recheveurs illecq sont accoustumés de faire et user aud. S^t-Aumer, dont et desquels actes la teneur s'ensuyt.

George de Cassel, tanneur, bourgeois demourant en la ville de S^t Aumer, pour l'offence et amande en quoy il estoit encouru vers l'Empereur N. Sire, pour la batture par luy faicte le IX de juillet, en la personne de deffunct Fiacre du Val, aussy tanneur, en luy ayant donné un coup de pot d'estain en la teste, duquel depuis seroit terminé à son grand regret et déplaisir, dont de l'advenue du cas est apparut par information préparatoire, a traicté et faict appoinctement à l'Empereur N.-S. moiennant satisfaction à partye, si faicte nostre zoeninghe et réparation en la manière accoustumée, selon les usaiges et previlèges de lad. ville. Faict sous le seing manuel de moy recepveur dud. S^t Aumer. Ce 6 mars 1554.

Le 14 sept. 1577 Loys Malbrancque bourgeois de ceste ville de S. O. a traicté, convenu et appointé avecq Mess. les officiers du Roy N. S. touchant la mort et homicide

Digitized by Google

advenu en la personne de feu Jean Marissal moyennant certaine somme de deniers aprez avoir veu les informations tenues sur l'advenue dud. faict, et que leur est apparu de satisfaction à partie intéressées, par ung contract en forme d'appointement passé pardevant nottaires royaulx le 14 de juing dernier à la charge de par ledict Loys faire zoeninghe et réparation en la manière accoustumée, selon et en conformité des privilèges de lad. ville. Faict soubz le saing de moy recepveur du demaine dud. S^t^ Omer le jour et an susd. Ainsi signé A. Delehele. Et en marge est escript registrata folio CII v^o^

Arch. munic. AB. XXI. Vidimus du 23 nov. 1570.

Modèle d'acte de Zoene d'après les extraits de la Chambre des comptes à Lille. XVI^e^ siècle.

Au compte XII^e^, Gordian Gilleman, de la recepte du demaine de S^t^ Omer rendu pour ung an, finy au jour S^t^ Jehan Baptiste XV^c^ dix sept cy clos et reposant en la cambre des comptes a Lille, at esté extraict du chapitre des explois, amendes et compositions, folio XXXII, ce que s'ensuit.

De Michelet de Heauquelme, lequel avoit esté appellé à droict de Monseigneur le Comte d'Artois par son bailly, et en ensuivant les privilèges et anchiennes usances de la ville de S^t^ Omer avoit esté banny d'icelle ville et banlieue à tousjours sur la hart, sur cas d'homicide par luy commis en la personne de Jeunet Bonnet, et aussy en la plaincte et doléance de sa mère et frères, joinctz avec led. bailly, dont, après apoinctement faict et satisfaction à partie, led. Michelet at eu la paix au Roy Catholique Notre Sire, at esté composé a soixante solz tournois, moyennant zoeninghe par luy faicte en la manière accoustumée. Pour ce icy par certification devant rendu, LX ^s^.

Signe : Monchaux.

Arch. munic. AB. XXI.

Digitized by Google

Digitized by Google

LE

PRIEURÉ DE SAINT-ANDRÉ-LÈS-AIRE

AU DIOCÈSE DE TÉROUANE

SES PRIEURS, SON TEMPOREL, SON OBITUAIRE

1202 A 1793

SUIVI

D'UN FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE

SUR LES SIRES DE CRÉSECQUE

SES FONDATEURS

PAR LE COMTE DE BRANDT DE GALAMETZ

membre correspondant

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉLIMINAIRE

Parmi les fondations monastiques que la foi de nos pères avait jetées sur le sol de l'Artois, lieux de prière et de retraite qui conservèrent les traditions religieuses et par elles arrivèrent à sauvegarder les intérêts moraux et matériels nécessaires à toute société, a figuré un bénéfice, le prieuré de Saint-André-lès-Aire appelé d'abord Saint-André-des-Prés, de l'ordre des chanoines de Saint-Augustin. Fondé par Robert sire de Crésecque et Mahaut d'Aire, son épouse, au commencement du XIII^e^ siècle, dans la vallée de la Laquette, sur la paroisse de Witernesse dite alors Witrene et non loin d'Aire, il perpétuera dans son esprit primitif l'austérité de la vie religieuse. L'adjonction du nom de cette ville servira à distinguer ce prieuré des autres monastères érigés sous le vocable du frère de saint Pierre : il y aura de ce jour Saint-Pierre d'Aire et Saint-André-lès-Aire.

Si les principales abbayes de la province d'Artois ont laissé des chroniques qui permettent aujourd'hui de mettre au jour leur histoire, il n'en est malheureusement pas de même de la plupart des prieurés. Leur peu d'importance à plusieurs points de vue les a laissés en dehors des affaires de leur temps et le

Digitized by Google

calme de la vie religieuse les a fait vivre souvent dans l'oubli de leurs contemporains. En exhumant donc aujourd'hui quelques souvenirs du prieuré de Saint-André-lès-Aire, nous ne pourrons rappeler que son origine à l'époque la plus brillante de l'ère chrétienne et sa fin au commencement de la tourmente révolutionnaire; puis faire connaître ses prieurs, ses religieux au XVIII^e^ siècle, deux états de son temporel et l'obituaire de son église. Nous donnerons ensuite quelques chartes de ses archives, et pour terminer un précis historique sur la famille des sires de Crésecque fondatrice de ce saint asile : corollaire à ce travail qui facilitera la constatation des relations de famille ayant existé entre ses membres, si souvent rappelés dans les titres et dans l'obituaire, et dispensera de toute note à leur égard.

Les deux cartulaires du prieuré, ses chartes originales et un recueil dressé en 1613 par un de ses religieux ont disparu sans doute à la fin du siècle dernier. L'étude historique qui va suivre a été dressée à l'aide d'un compulsoire du XVII^e^ siècle dû aux savantes recherches d'un érudit de cette époque, Jean-Robert Hannedouche, seigneur de Rebecque, localité située aux environs d'Aire : il est inséré dans le volume C de ses *Recherches*, le seul actuellement connu qui fait vivement regretter la perte des autres, ouvrage curieux par son texte et le dessin de 450 sceaux que possèdent l'auteur et la bibliothèque d'Arras sous le n° 332 de ses manuscrits. Il comprend les deux cartulaires, les originaux et l'obituaire et se complète par la liste des prieurs insérée déjà à la page 269 du *Chronicon Belgicum* de Ferry de Locres jusqu'à Nicolas Galiot alors en exercice, et continuée ensuite

Digitized by Google

au moyen des registres aux Commissions du Conseil d'Artois. L'état des biens, au chapitre III, a pour base la déclaration du temporel du prieuré servi à la fin du XIII[e] siècle à Charles V — il est tiré du registre P 137 des archives nationales qui en contient un certain nombre d'autres du bailliage d'Amiens — puis un relevé fait le 17 septembre 1692 au décès du prieur Jacques le Cigne (1).

Tels sont les quelques documents mis à profit pour tirer de l'oubli le prieuré de Saint-André-lès-Aire.

(1) *Archives du Pas-de-Calais B 742.*

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

Le Prieuré de Saint-André-lès-Aire.

Ce fut en juillet 1202 que Robert sire de Crésecque près Térouane et Mathilde son épouse, de la maison des châtelains d'Aire, firent édifier en un endroit où se voyaient une chapelle antique sous le vocable de Saint-André et un petit cimetière, une maison appelée vulgairement *Maugré*. Lambert était alors évêque de Térouane ; l'héritage en question relevait de lui en fief et au spirituel de la cure de Witernesse ; il donna son agréation à cette fondation.

« Quatre clercs habitués de Saint-Pierre en la ville d'Aire », dit Gazet (1), savoir : Jean, Foulques, Nicolas dit de Berghes et Pierre (2), « prindrent une bonne et sainte résolution de dire adieu au monde et se retirer en un lieu solitaire, et finalement choisirent ladicte chapelle de S. André, où ayant obtenus dudit seigneur de Crésecques quelque quantité de terres, y feirent bastir une Maison, et tost apres par un iour de la veille de S. Augustin prindrent l'habit de Chanoines Réguliers de S. Augustin. »

L'abbaye de Saint-Victor de Paris accepta leur affiliation, l'évêque Lambert donna ses lettres d'ap-

(1) *Histoire ecclésiastique du Pays-Bas,* p. 291.

(2) Leurs noms nous ont été conservés dans l'obituaire et les trois premiers clercs furent successivement prieurs.

Digitized by Google

probation en juillet 1203, et le pape Grégoire IX, après une complète installation et devant les donations multipliées des seigneurs environnants, octroya des bulles de confirmation dont Ferry de Locres ne précise pas la date (1).

Le prieuré de Saint-André était déjà à son apogée : l'état de ses biens et son obituaire font connaître son degré de prospérité au XIVe siècle ; les familles chevaleresques de la contrée y trouvent leur sépulture, la foi et la piété du temps de saint Louis continuent à y régner. L'amour de l'étude s'y développe et s'y conserve, grâce à une nombreuse bibliothèque et à des livres avec glose d'un chanoine d'Aire nommé Germain, prêtre éprouvé, devenu le conseil des fondateurs et leur guide le plus dévoué, qui terminera ses jours dans les fonctions de doyen de Saint-Germain d'Auxerre. Aussi a-t-il un anniversaire au III des calendes d'août, ses parents Raoul et Elisabeth au XIV des calendes d'octobre et Eudes son frère au XVI des calendes de novembre : il a voulu de plus donner pour ces jours de prière, comme à la fête de la Toussaint, une pitance aux religieux de son cher prieuré.

En janvier 1235 le prieuré obtint de Guillaume de Clarques, chevalier, l'exemption de tout droit de rouage dans le château de Saint-Omer (2) à la charge de prier

(1) Grégoire IX occupa le Saint-Siège de 1227 à 1241.

(2) Aucune mention de ces droits de rouage et de travers perçus alors pour l'entretien des chemins, comme il l'est encore aujourd'hui en Belgique, n'en est faite dans l'histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions par A. Giry. Ce droit, ainsi que le constatent les chartes de 1235 et 1243 appartenait, aux sires de Clarques : Guillaume en avait exempté en 1228 l'abbaye de Vaucelles (Archives du Nord) et l'abbaye de Ham-lès-Lillers (titre coté C. VII aux archives du Pas-de-Calais) à l'intention de Tolète son épouse, et en 1234 l'abbaye du Mont-Saint-Eloy

Digitized by Google

pour lui et pour le repos de l'âme d'Elisabeth sa sœur, ainsi que du droit de travers pour ses charrettes, ses *biges* et ses chariots : peu d'années après, en décembre 1243 ces lettres lui furent confirmées par Jean de Clarques, son fils aîné.

Malheureusement avec la guerre de cent ans surviennent les invasions anglaises et les retours offensifs de l'*ost* du Roi et des chevauchées des Comtes d'Artois : la ruine accompagne les premières; on se défend des secondes par des lettres de sauvegarde qu'il faut toujours acheter par des subsides (1). Puis nous trouvons en 1445, 1474 et 1516 les commissaires au droit de nouvel acquèt, qui viennent prélever les taxes dues à chaque période trentenaire pour les biens acquis par les gens de main-morte à titre onéreux ou gratuit. Vers cette époque le beau domaine de Thiembronne en Boulonnais est perdu pour nos religieux. Tels sont les quelques faits connus des XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles.

Le titre de bénéfice régulier fit perdre au XVI^e^ siècle aux religieux le droit d'élire leur prieur. Charles-Quint venait d'obtenir de Léon X un indult apostolique qui lui conférait la nomination aux bénéfices non

(Cartulaire du prieuré d'Aubigny charte 132, aux archives du Pas-de-Calais) ; Jean de Clarques son fils confirma ces diverses donations. Guillaume de Clarques portait pour armoiries *trois quintefeuilles* et son fils brisait d'un lambel à trois pendants (originaux de Saint-André ; grand cartulaire de Saint-Bertin sous l'année 1234 ; titres scellés de Clairambault sous les années 1350 à 1355 ; trésor des chartes d'Artois, etc., etc).

(1) Lettres de sauvegarde données à Beuvry le 7 avril 1453 après Pâques par Antoine bâtard de Bourgogne, seigneur de Bèvres, Beuvry et Choques : original. — Tous les renseignements dont l'origine ne serait pas indiquée ont leur source dans le compulsoire du seigneur de Rebecque.

Digitized by Google

claustraux et les Rois de France, après la conquête de l'Artois, jouirent du même privilège qu'ils avaient au reste obtenu pour eux-mêmes par le Concordat de 1516. Dès lors, comme il a été dit plus haut, les registres du Conseil d'Artois font, par la transcription des lettres-patentes de nomination, connaître les prieurs de Saint-André.

Le 4 décembre 1626 monseigneur Boudot, évêque de Saint-Omer, donna des statuts au prieuré (1).

Dans le même siècle lors des sièges d'Aire de 1641 les bâtiments du prieuré servirent d'hôpital aux malades et aux blessés de l'armée française qui, elle-même assiégée peu après, fit sortir le 26 août 900 bourgeois, les femmes et tous les enfans ; ils « furent conduits avec passeport du costé du village de Lambres, la ou ils firent halte jusqu'au soleil couchant et de la conduits vers le Prioré de S. André la ou ils gisterent *sub dio* (2) ».

Après l'édit de suppression des Jésuites, que le Conseil d'Artois refusa d'abord les 4 février et 5 avril 1762 d'enregistrer, alors qu'arrivèrent les difficultés pour pourvoir au remplacement de ces maitres si experts dans l'enseignement de la jeunesse, il fut un moment question de confier leur collége d'Aire aux religieux du prieuré de Saint-André (3).

En 1789 Louis Lourdel, prieur (4); André Vallet, sous-

(1) *Arras et l'Artois sous le gouvernement des archiducs Albert et Isabelle,* par le c^te^ G. de Hauteclocque, p. 303.

(2) *Remarques journalières des actions militaires les plus signalées veues pendant les deux siéges de la ville d'Aire en l'an 1641,* dédiées à Nostre Dame de Ruisseau-ville, pages XI et XVII.

(3) *L'enseignement secondaire dans le Pas-de-Calais avant 1789,* par M. G. de Hauteclocque : tome XIV, 2^e^ série, des Mémoires de l'Académie d'Arras.

(4) Ledit prieur reçut la procuration de ses religieux.

Digitized by Google

prieur ; Joseph Dirique, Augustin Desgardin, Ph. Ramette, G. le Roy, B. Roussel, religieux ; et les frères Van Wormout et A. Barre donnèrent leur procuration pour les Elections aux Etats-Généraux. Il sera parlé de la confiscation de leurs biens et de la vente nationale du Prieuré au chapitre III *in fine*.

Saint-André allait cesser d'exister et le P. prieur qui, avec les P.P. Boulenger et Gruson avait été confiné administrativement dans l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, venait de la quitter. La nation lui avait accordé une pension de 4174 livres et 900 livres à chacun des deux autres (1). Tout était fini !...

Sous le rapport ecclésiastique le prieuré de Saint-André avait été de l'évêché de Térouane et depuis sa suppression de l'évêché de Saint-Omer ; il faisait partie du doyenné d'Aire. Au point de vue religieux il avait été affilié dès l'origine à l'abbaye de Saint-Victor de Paris ; aucune trace de leur confraternité n'est arrivée, je pense, jusqu'à nous.

Le prieuré de Saint-André portait pour armoiries : d'argent à une croix de Saint-André de gueules sur laquelle est attaché le Saint en carnation, la tête ornée d'un nimbe d'or, vêtu de pourpre, ceint d'une ceinture d'or, les mains et les pieds attachés d'une corde de même (2). — Son sceau est décrit au chapitre V n° VIII.

(1) Papiers du district d'Arras.

(2) *Armorial d'Artois et de Picardie de 1696,* manuscrit de la bibl. nat. publié par Borel d'Hauterive : Aire n° 12.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE II

Liste des Prieurs de Saint-André-lès-Aire.

I. Joannes primus prior, filius Jacobi et Agnetis et frater Odœ de Duaco cum Fulcone, Petro sacerdote et Nicholao dicto de Berghis cœpit prioratus fundamentum erigere anno 1202. Rexit annis XXVIII et anno domini 1230 idibus januarii vitam terminans in ecclesia requievit

II. Fulco XXV annis natus erat cum prioratum fundavit. Secundus prior fuit ; anno 1240 Simoni abbati Bertiniacensi quamdam terram apud Arkas vendidit (1), gubernavit annis XIII et XVI kal. decembris anno 1242 e vivis raptus est.

III. Nicholaus dictus de Berghis ecclesiam quam fundaverat de CCC libris parisiensibus in terris aliisque bonis ampliavit. Aspirans ad statum meliorem dimisso prioratu intravit ordinem fratrum predicatorum in Bergis vivensque ibi multo tempore, longo senio fatigatus, inter fratres suos ibidem expiravit.

IV. Willelmus de Aria dictus Hanebiert.

V. Balduinus de Castello Cameracensi.

VI. Guido d'Estreem.

VII. Gerardus de Mori.

VIII. Bartholomœus de Cameraco.

IX. Jacobus Guisart.

(1) Voir au chapitre V n° VIII sous ladite année 1240.

Digitized by Google

Hi sex rexerunt circiter octoginta annis sed incertum quo ordine.

X. Radulphus de Corbie.

XI. Andreas de Nemore (1), 1365, 1377, 1381, missas fundavit aliquas in ecclesia prioratus 26 sept. hujus anni (2).

XII. Johannes de Bosco, alias du Bos, 1392, 1396, 1406, 1408 (3).

XIII. Henricus d'Andrene relevium dedit 7 Maii domino de Cresecquio et de Longo in Pontivo. Obiit anno 1420 3° julii.

XIV. Jacobus de Fontaines (4).

XV. Petrus Bauberel, ex vico de Reli oriundus, moritur 30 octobris 1443 (5).

XVI. Jacobus Guichard relevium dedit nobili do-

(1) André du Bos était natif de Ferques en Boulonnais, père de Jeanne du Bos dame de Neufmanoir et oncle de André de Hodicq (titre de 1376 au deuxième cartulaire n° 44) ; il fut à la tête du prieuré pendant 46 ans.

(2) Ces lettres de fondation sont scellées d'un sceau de forme ovale représentant un religieux tenant la croix sur sa poitrine, et entouré de la légende : + *S'fratris andreæ prioris sancti andreæ juxta Ariam ;* au revers se voit un contresceau rond avec écusson dans un trilobe où sont figurés *une croix ancrée, et un franc-canton chargé d'une bande (?)* qui sont les armoiries dudit prieur.

(3) Il existe aux archives de la Chambre des Comptes de Lille une série de quittances de 1392 à 1409 données par Jean, qui est qualifié tantôt abbé et tantôt prieur de Saint-André-lès-Aire ; l'une d'elles porte son sceau sur lequel est figuré un écusson représentant *un arbre* et *deux oiseaux*, et toutes sont en acquit des 40 sous de la fondation de l'obit de la Comtesse Mahaut (série B. 1852 à 1885).

(4) D'après une quittance de l'année 1416 (Mêmes archives B. 1907), Jacques de Fontaines fut le prédécesseur de Henri d'Andrenes.

(5) Les quittances de Pierre Baubrel sont des années 1424, 1425, 1427, 1430, 1433 et 1443 (Mêmes archives B. 1930 à 1980).

Digitized by Google

mino Bono Cresequio, domino hujus loci et Longi in Pontivo pro mota de Hames et tertia parte decimæ de Witenes 9 jan. 1444 (1).

XVII. Henricus de Lespine conventionem habuit 7 dec. 1474 cum magistro Anthonio de Tramecourt, cantori Audomarensi (2), et Johanne de Tramecourt, milite, domino de Ivergni et de Bacouel (3) heredes et executores defunctæ domicellæ Anthoniæ sororis eorum, uxoris Guillelmi de Bethencourt dicti Avunculi Audomarensis scabini, supra sexaginta et octo missis annuatim celebrandis.

XVIII. Rogerus le Doulch obiit XIV kl. Augusti.

XIX. Jacobus le Fer obiit IX kl. Januarii.

XX. Jacobus Guiselin regebat anno 1507. Obiit anno 1520 XV kl. Februarii.

XXI. Nicolaus Bernard moritur IV kl. decembris anno 1550.

XXII. Franciscus de Croix, filius Walerandi de Croix, domini de Lespinoi et Mariæ de Coubronne et frater Antonii de Croix de Claromaresch abbatis (4),

(1) La quittance que ce prieur donna en 1444 (B. 1986) le désigne sous le nom de Jacques Guiescard. — Sous les années 1447 et 1448 on trouve des quittances de Nicolas Bernart, prieur ; puis en 1448 et 1452 de Jacques Quiefdeber prieur, et en 1454 dudit Jacques Guiescard ; les deux prieurs Nicolas Bernart et Jacques Quiefdeber ne sont sur aucune liste.

(2) Antoine de Tramecourt, chantre de l'église de Saint-Omer de 1443 à 1478, a son mausolée dans le pourtour du chœur de l'ancienne cathédrale de Saint-Omer : les deux sceaux, dont il s'est servi, sont reproduits dans l'*Histoire Sigillaire de Saint-Omer* nos 171 et 172.

(3) Seigneurie située à Wamin-sur-Canche. (Histoire généalogique de la Maison de Tramecourt, pages 101 et 238).

(4) François de Croix, fils de Walerand de Croix, seigneur de Lespinoy, et de Marie de Coubronne, avait encore pour frères Jacques de Croix, religieux de Saint-Bertin, et Walerand de

Digitized by Google

ex Chocquense monasterio assumptus, rexit cum summo laude XX annos et duos menses. Obiit anno 1570 1° kl. Februarii.

XXIII. Laurentius le Petit, monachus itidem Chocquensis ab Antonio Hericurtio hujus monasterii abbate, ut fertur, nominatus, a Rege Catholico nominatus 30 martii 1570 (1) e vitâ migravit 27 nov. 1581.

XXIV. Johannes Broude, Ariacensis, societatem iniit Cal. junii cum Vincenti de Bures, abbate S^i Johannis in Monte (2). Decessit 1 septembris 1596.

XXV. Nicolaus Galiot multis annis omni cum laude rexit ; in festo resurrectionis (11 aprilis) domini ex hoc mundo migravit anno 1621.

XXVI. Johannes Blondel, obiit 25 septembris 1637.

XXVII. Johannes Mathon à Sereniss. Archiducibus nominatus 10 novembris 1638 (3).

An plures deficiant nescitur.

Jacobus le Cigne obiit 14 septembris 1692 (4).

Croix qui fut neuf fois mayeur de Saint-Omer ; les armoiries de cette famille connue sous le nom de Croix-Quiéret, étaient *de sable à la croix ancrée d'argent, écartelé d'argent à trois fleurs de lys au pied nourri de gueules* qui est Quiéret.

(1) Premier registre aux Commissions du Conseil d'Artois f° 455.

(2) Cet acte de confraternité est imprimé au *Bulletin* de la Société des Antiquaires de la Morinie T. VI p. 76. Il est scellé du sceau du prieuré et de celui du prieur : ce dernier représente « un ange tenant entre ses mains une croix de Saint-André et soutenant un écusson *d'argent au chevron de sinople accompagné de 3 cors de chasse liés et virolés de sable, 2 en chef et 1 en pointe ;* le contour offre une inscription se terminant par *Andrene* ». Comme signature on y lit : J. Broud, *prior* 1590 ; M. Saliet, *subprior* 1590 ; Lambert, F. J. Blondel (qui devint prieur en 1621) et M. Carpentier.

(3) Cinquième registre aux Commissions f° 283.

(4) Noms des religieux au 17 septembre 1692 :

Frère Augustin Pippelart, sous-prieur et receveur ;

Digitized by Google

Augustinus Pipelart, subprior et receptor, nominatus 24 decembris 1692 (1), moritur 21 maii 1693.

Ubaldus Lefebvre, granatarius et cantor, decessit 13 decembris 1705 (2).

Eustachius Baudelle, nominatus 13 augusti 1705 (3) è vivis migravit 21 januarii 1709 (4).

Franciscus Pohier, subprior et reddituarius, defunctus est 16 octobris 1728 (5).

Frère André Pillet, curé de Witernesse (devenu sous-prieur la même année);

Frère Joseph Daman ;

Frère Ubalde Lefebvre, grenetier et chantre ;

Frère Patrice Flaiollet (chantre en 1705) ;

Frère Eustache Baudelle (maître de la bassecour en 1705) ;

Frère François Pohier (sous-prieur et receveur en 1705) ;

Pierre Crépy, novice (curé de Witernesse en 1705).

(1) Dixième registre aux Commissions f° 395.

(2) Noms des religieux au 13 décembre 1705 :

Les frères Pohier, Flayollet, Baudelle et Crépy, déjà nommés ;

Frère Ubalde du Sautoy, vestiaire ;

Frère André Trotin ;

Frère Augustin Besson, maître d'hôtel (chantre en 1709) ;

Frère Jean Delepouve, sacristain (sous-prieur en 1728) ;

(3) Treizième registre aux Commissions f° 123 v°.

(4) Noms des religieux au 21 janvier 1709 :

Les frères Pohier, Flayollet, Crépy, Trotin, Besson et Delepouve, déjà nommés ;

Frère Eustache Plat, maître des novices ;

Frère Joseph Marche ;

Claude Lanvin, novice ;

Louis Lalleau, novice.

(5) Noms des religieux au 16 octobre 1728 :

Les frères Delepouve, Besson et Lalleau, déjà nommés ;

Frère Jean-Baptiste Verdevoy, chantre ;

Frère Ambroise Morage, receveur ;

Frère Ubalde Barbault, sous-chantre ;

Frère Patrice Brebion ;

Frère François Oudermarck, curé de Witernesse.

Digitized by Google

Johannes Delepouve, subprior, nominatus 9 januarii 1720 (1), transiit ad meliorem vitam 27 januarii 1763 (2).

Franciscus Oudermarch, Audomarensis, professus 1718, subprior, deindè prior, moritur anno 1779 die vero 9 aprilis septuaginta et novem annis natus (3).

Ludovicus Lourdel, ex parochiâ Sanctorum prope Fressin, theologiæ professor, triginta et tribus annis

(1) Seizième registre aux Commissions f° 514.

(2) Noms des religieux au 27 janvier 1763 :

Frère François Oudermarck, sous-prieur, de St-Omer, 66 ans, profès de 1718 ;

Frère Jean-Baptiste Verdevoy, ancien, de St-Omer, 66 ans, profès de 1718 ;

Frère Patrice Brebion, de Quelmes, 64 ans, profès de 1719 ;

Frère Prosper Halourie, de Burbure, 55 ans, profès de 1730 ;

Frère Bernard Douez, de Lillers, 52 ans, profès de 1731 ;

Frère A. Vollet, de Douai, 50 ans, profès de 1731 ;

Frère Augustin Delerue, de Liévin, 50 ans, profès de 1736 ;

Frère Floride Raulx, de Campagne, 50 ans, profès de 1736 ;

Frère Charles Decocq, de Moulle, 45 ans, profès de 1741 ;

Frère Dominique Hannon, de Moulin-le-Comte, paroisse de Saint-Quentin, 44 ans, profès de 1741 ;

Frère Ubalde Caron, de Fontaines, 21 ans, profès de 1762.

(3) Noms des religieux au 9 avril 1779 :

Les frères Vollet, sous-prieur ; Raulx, curé de Witernesse et Caron, directeur des labours, déjà nommés ;

Frère Joseph Dirique, receveur, de St-Omer, 44 ans, profès de 22 ;

Frère Louis Lourdelle, professeur en théologie, de Sains-les-Fressin, 33 ans, profès de 10 ;

Frère Augustin Desgardin, prêtre, d'Arras, 32 ans, profès de 10 ;

Frère Philippe Ramette, diacre, d'Arras, 25 ans, profès de 2 ;

Frère Germain le Roy, sous-diacre, de Fiefs, 24 ans, profès de 2 ;

Frère Bonaventure Roussel, sous-diacre, de Béthune, 23 ans, profès de 2 ;

Digitized by Google

natus, nominatur 6 junii 1779 (1). Præebat adhuc anno 1790 et in abbatiam Vedastinam Attrebatensem una cum fratribus suis Boulenger et Gruson tunc secessit.

Frère Floris Van Vormhout, tonsuré, de Looberghe, 22 ans, profès de 7 mois.

(1) Cinquième registre aux Commissions f° 292.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE III

États des Biens du Prieuré de Saint-André-lès-Aire.

I. État en 1400.

Le registre P. 137 des Archives nationales, f° 121, donne le détail suivant des biens du prieuré de Saint-André-lès-Aire qui s'étendaient sur plus de trente localités de l'Artois, de la Flandre et du Boulonnais.

§ 1. Saint-André et Witrenes (1). — « Le prieur » de Saint-Andrieu delez Aire tient amorti dessous le » Roy son esglize et priore, court, jardins clos de » murs, prez, aunois, IIII^{xx} XIII mesures de terres ara- » bles, tant en la Regale de Terouenne et demaine » de laditte eglise et y ont justice fonciere ès lieux » dessusdiz. »

La possession de ces biens a principalement son origine 1° dans la charte de fondation du prieuré émanée en juillet 1202 de Robert, sire de Créseeque, et de Mathilde d'Aire, son épouse ; elle fut passée au château de Créseeque en présence de Lambert évêque de Térouane, qui en donna ses lettres de confirmation au mois de juillet de l'année suivante, de Joseph et Jean ses archidiacres, de Bauduin comte de Flandre, etc. (1er Cartulaire, chartes 1 et 2) ; — 2° dans la

(1) Witrenes aujourd'hui Witernesse.

Digitized by Google

vente réalisée en septembre 1206 (1) par les lépreux de Saint-Nicolas d'Aire de quatre mesures de pré tenant au « mez » de Wenemar de le Beverne, l'un des témoins de la charte de 1202 : le seigneur de Crésecque, qui les leur avait donnés, consentit à cette mutation (2) en avril 1207 (idem, charte 4e) ; — 3° dans la donation de deux mesures de terre contiguës au clos du prieuré, que lui avait libéralement abandonnées avant 1230 Anselme sire de Crésecque, homme féodal de l'évêque de Térouane (3) ; — 4° dans un arrentement consenti à son profit le 24 janvier 1365 par Robert sire de Bernieulles et de Maugré, chevalier, et Marie de Tannay, son épouse, de huit mesures de terre et quatre mesures de pré à raison de dix sous de la mesure (Deuxième cartulaire, charte 27e) ; — 5° dans l'achat de trente-trois mesures et demi de terre par le prieuré au même Anselme de Crésecque (charte de 1365 aux originaux, dont il sera parlé plus bas) ; etc., etc.

Quant aux droits de justice foncière sur l'emplacement du monastère et « respectuelement » sur ces deux mesures dites la terre de l'Aumône « au lez deuers Witrenes de leglise dudit monastère » et sur

(1) Charte de David, mayeur d'Aire, et des échevins savoir : Théobald le François, Bauduin Coke, Barthélémy Darras, Bertin del Marke, Hugues li Borines, Nicolas Vlige, Julien Rainbaus, Michel li Cordwaniers et Renier Bouetins (1er Cartulaire charte 3e).

(2) Cette charte eut pour témoins Robert Roncin, chevalier, Wenemar de le Beverne, Hugues Darde, Simon del Saucoi et Wibert de le Beverne. (Idem, charte 4e et original scellé d'un sceau au type équestre avec bouclier chargé de *trois tierces,* entouré de la légende : + *S'Roberti de... esecke militis,* et d'un contresceau aux armes).

(3) Original aux archives du Prieuré. — Obituaire aux calendes de juin.

Digitized by Google

les 33 mesures achetées d'Anselme de Crésecque, contiguës à l'église et au cimetière, le prieuré paraît en avoir joui paisiblement jusqu'au jour où ils lui furent vivement contestés par Guillaume sire de Bernieulle, chevalier, et par son épouse, Jeanne de Pontrohart, dame de *Maugré,* devenue héritière de cette terre après Béatrix de Crésecque, dame de Maugré, épouse de Roger de Lille, sire de Pontrohart (1). Après plusieurs procès en Parlement et à la Cour de l'évêque de Térouane, lesdits seigneur et dame et Raoul prieur s'en remirent à l'arbitrage de Jean de la Viefville et de Pierre de Cohem, écuyers, par un acte du 2 avril 1348 (2).

§ 2. Blessi. — « Item a ledit priore à Blessy » LIIII mesures de terres dudit demaine auec viconté. » — Item XLVII mesures de terres qui doiuent Rentes » a pluseurs seigneurs. — Item une mesure de pré » joignant audit manoir qui doit XVIII solz de rente » a messire Sohier de la Vieilleville. — Item en la- » dicte parroisse sur pluseurs terres, manoirs et en » Rentes XXV liures et justice fonciere dont le prieur » en doit de Recongnoissance par an au seigneur de

(1) Chartes de 1345, 1365 et 1391 au deuxième cartulaire, nos 18, 27 et 28.

(2) Original jadis scellé de six sceaux, savoir : 1° celui du prieur rompu ; 2° celui du prieuré représentant Saint-André ; 3° celui du seigneur de Bernieulle, brisé ; 4° celui de son épouse, de forme ovale, figurant une dame acostée à dextre d'un écusson à la *croix ancrée* qui est Bernieulle, et à senestre d'un autre écusson avec *chef chargé à dextre d'un petit écusson,* et comme légende : Jehane de Lil... ame de Bernieule ; 5° celui de Jean de la Viefville qui est *fascé* et *chargé en chef de trois annelets ;* 6° celui de Pierre de Cohem, aussi brisé, mais que nous retrouverons ailleurs.

Digitized by Google

» Liestes III solz. — Item audit lieu X liures et V quar-
» tiers de blé que le sire de Blessel doit pour des-
» servir sa chapelle. »

De ces diverses propriétés la première, qui est du domaine, remonte à l'époque de la fondation du prieuré.

De la seconde existaient quelques titres intéressants : On y trouve mentionnés 1° en 1225 Bauduin d'Aire, seigneur de Heuchin (1) ; — 2° en 1233 Jean d'An-

(1) Original scellé d'un sceau de type équestre, un écusson en cœur sur le bouclier et comme légende : + *Sigillum Balduini Daire* ; premier cartulaire nos 54 et 57. — Bauduin d'Aire, seigneur de Heuchin comparut en décembre 1223 dans une charte par laquelle il donna à l'abbaye de Saint-Bertin une partie de terrage et de terres à Heuchin et lui vendit le surplus pour 300 livres parisis : y consentirent Marguerite, son épouse, qui avait reçu en dot la moitié de cette terre, Adelis, sa sœur aînée, Bauduin de le Plankes son mari, et Bauduin leur fils aîné. Lesdits conjoints renoncèrent aussi, la semaine de Pâques 1226, à leurs droits dans la partie du terrage de Heuchin que Marguerite venait de recevoir de Guy de Châtillon fils aîné de Gaucher, comte de Saint-Pol, et augmentèrent leurs libéralités des moulins dudit lieu. — Le mois suivant, au moment de partir pour la croisade contre les Albigeois, le temps lui manquant pour obtenir de la Comtesse de Saint-Pol la ratification de l'acte précédent, il prit l'engagement de rendre l'abbaye indemne de tout ce qui lui pourrait arriver et d'obtenir à son retour le consentement nécessaire de sa suzeraine. — Ces donations, la vente et un autre acte de libéralité de l'année 1243 furent confirmés à Saint-Bertin en février 1248, par Bauduin « de le Plankes », chevalier, neveu et héritier de Bauduin d'Aire, et en octobre 1275 par Guillaume de « le Plankes » fils de ce dernier. (Cartulaires de Saint-Bertin. — Collection de D. Grenier tome 261 f° 43 v°).

Quant à Marguerite, épouse de Bauduin d'Aire elle avait été mariée en premières noces avec Bauduin d'Anvin, chevalier ; à la mort de Bauduin d'Aire, Jean et Jeannet d'Anvin, chevaliers, et Bauduin d'Anvin, écuyer, ses enfants, renoncèrent à tout

Digitized by Google

vin, chevalier, tuteur de Bauduin héritier de Blessel, fils aîné d'Agnès son épouse (1); — 3° en 1235 un autre Bauduin d'Aire, seigneur dudit Heuchin et d'Espiennes (2); — 4° Bauduin châtelain de Lens confirmant en mai 1248 au prieuré la vente que lui avait faite

droit sur une dîme à Monchi, située entre Anvin et Capendu que leur beau-frère avait donnée pour la fondation d'une chapelle dans l'église de Saint-Pierre d'Aire. (Charte en original de Pierre évêque des Morins, de l'année 1248 au lendemain de la conversion de Saint Paul, aux archives de Saint-Pierre d'Aire).

Les cartulaires de l'église de Térouane, publiés en 1881 par la Société des Antiquaires de la Morinie, contiennent sous les n^os^ 114, 148, 149, 155, 156, 170, 171, 172, 181 et 190, plusieurs chartes de Bauduin d'Aire ou qui le mentionnent : la plupart ont trait à des donations ou à des ventes aux Evêques de Térouane soit du moulin d'Ostremoulin dans la cité des Morins, soit de parties de son bois de Rebèque, actes qui furent ratifiés en 1232 par ses frères Bauduin châtelain de Lens et Renaut de Lens ; une autre charte du mois de mai 1223 nous apprend qu'il comptait parmi ses prédécesseurs Oste de Thiennes inhumé dans le cloître de l'église de Térouane. Bauduin d'Aire abandonna le 27 mai 1239 aux susdits évêques ses droits de donateur et de présentateur à la cure de Rakinghem. — L'écusson de ce seigneur est tantôt un *écusson en cœur* comme ci-dessus (1225 et 1235), et tantôt un *fasce* (1223).

(1) Original transcrit au chapitre V, n° v, dont le sceau est brisé. — Premier cartulaire n° 120.

(2) Original scellé du sceau avec écusson en cœur ; premier cartulaire n° 80. — La propriété successive à Blessi des familles d'Aire et de Lens s'explique par ce fait que, d'après le P. Malbrancq (*De Morinis et Morinorum rebus,* tome III p. 729), Agnès dame de Thiennes aurait épousé 1° Bauduin d'Aire, seigneur de Heuchin dont elle eut Bauduin d'Aire ci-dessus nommé ; et 2° Bauduin châtelain de Lens qui la rendit mère de Bauduin châtelain de Lens après son frère et de Renaud de Lens, seigneur de Rebèque : ces derniers approuvèrent, le 2 février 1232, la donation faite à Pierre évêque des Morins, des bois de Rebèque par Bauduin d'Aire, leur frère.

Digitized by Google

Gilles de la Motte, Agnès son épouse et Mathilde veuve de Simon de Blessi, frère dudit Gilles, de huit mesures trente-deux verges de terre situées dans son fief de Blessi; — 5° Jean de Lens, chevalier, (que son sceau nous apprend avoir été seigneur de Brebières) attestant en juillet 1249 (1) une autre vente de six mesures de terre faite par les mêmes et dans le susdit fief de Blessi, *à Menhout,* du consentement de Philippe de la Motte, leur fils et héritier; — 6° Nathalie dame de Blessel (2) qui donne en aumône au prieuré onze mesures de terre entre Blessi et Térouane, au lieu dit *le Carner* et neuf quartiers de même nature tenus en fief d'Ernoul de Renty (3); — 7° enfin Robert V sire de Crésecque et de Long en Ponthieu qui lui arrenta en mars 1354 le manoir et les trois mesures de terre, appelés *la Motte de Hames,* pour une paire de gants blancs de mouton de cens annuel et une paire d'éperons dorés de relief (4).

(1) Premier cartulaire n° 124. — Original transcrit au chapitre V n° x.

(2) Nathalie dame de Blessel et Pierre de la Viefville, son petit-fils, donnèrent en 1240 aux frères et aux sœurs de l'hôpital de Blessi, qu'ils avaient fondé, des règles et statuts qui furent approuvés par l'évêque de Térouane ; les doyen et chapitre de cette ville les autorisèrent par la suite, en avril 1285, à y faire célébrer les offices par un chapelain. (Originaux aux archives de Saint-Pierre d'Aire). — Il est question de ce règlement sous l'année 1290 dans un recueil de chartes en langue vulgaire provenant dudit chapitre par Nathalis de Wailly ; *(Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* tome XXXI).

(3) Confirmation de Guillaume châtelain de Saint-Omer et sire de Fauquembergue du mois de décembre 1266. (Original transcrit au chapitre V n° xv).

(4) La Motte de Hames fut depuis, le 8 octobre 1373, inféodée au prieuré avec une dîme à Witrenes par le même Robert V de Crésecque (original ; deuxième cartulaire n° 2 ; voir aussi

Digitized by Google

La rente de XVIII sous due à Sohier de la Viefville (1) et stipulée à la troisième, s'éteignit par le remboursement qu'en fit le prieuré le pénultième de novembre 1425 (2) à Jean dit Maillet de la Viefville, seigneur d'Estrées.

Parmi les rentes de l'article suivant figurent les XXX sous affectés à l'anniversaire de Bauduin d'Aire, seigneur de Thiennes et oncle maternel de Jean de Lens, mentionné plus haut (3) ; quelques rentes que Saint-André dut à la générosité de Guillaume de Liestes, chevalier, et d'Elisabeth son épouse en juillet 1242 (4); et une rasière de froment donnée par Gilles

l'obituaire au XVII des calendes de mai). Le prieur Henri d'Andrene présenta son rapport le 7 mai 1417 au seigneur de Crésecque et de Long, et Galois de Crésecque receveur de Bon de Crésecque, chevalier, seigneur desdits lieux, donna quittance le 17 janvier 1444 à Jacques Guichard, prieur de Saint-André, de 60 sous parisis de relief, 10 sous de chambelage et 24 sous pour la paire d'éperons dorés qui étaient dus par le décès de Pierre Baubrel, son prédécesseur (Originaux).

(1) Sohier de la Viefville, cadet de cette illustre maison, en devint le chef à la mort de Pierre de la Viefville, sire de la Viefville, de Nedon et de Blessel arrivée en 1459. Il était seigneur d'Estrée-Blanche, Calonne-sur-la-Lys, la Prée-à-Cohem et Blaringhem, et épousa l'héritière de la terre d'Andainville en Vimeu, Jeanne Desquennes fille du vicomte de Poix, dont il eut 22 enfants. Jean de la Viefville dit Maillet devint son fils aîné par la mort de David son frère (Titre de 1395 rapporté au Ms. 376 de la bibl. comm. d'Arras p. 149), et ne laissa que des filles ; mais Guillaume dit Lancelot seigneur de Westrehem et Jean dit Gauvain, époux de Catherine dame de Mametz et d'Anvin, continuèrent la suite de leur famille qui s'éteignit en la personne d'Isabelle-Claire-Eugénie, morte en 1792 étant alors mariée à Marie-Louis-Eugène-Joseph de Béthune, comte de Saint-Venant.

(2) Original.

(3) Voir l'obituaire au II des nones de mars.

(4) Original scellé d'un écusson chargé de *trois aigles et d'un*

Digitized by Google

chevalier de « Blessiel » sur sa grange de « Blessiel » (1).

Enfin la chapelle de Blessel, dont il est question en dernier lieu, avait été fondée en février 1269 (2) par Nathalie dame dudit lieu, dans son propre château, à cause de l'éloignement où elle se trouvait des églises environnantes. Du consentement de Robert de la Viefville, son fils, elle l'avait dotée de dix livres de rente sur ses revenus d'Aire ; puis elle obtint des lettres de confirmation de Robert comte d'Artois qui y apposa son sceau le même mois ; et enfin, après la mort de son fils, elle augmenta cette dotation le jour de la Saint-Nicolas 1299 (3) de dix livrées de terre et de seize mesures de terre « amont Maenkak » (4) : ce qui fut accepté par Pierre le Maigre, chevalier, seigneur de la Viefville, son petit-fils (5), et approuvé « le jour de la feste de Notre-Dame de my-aoust 1299 » par le même Comte d'Artois (6).

§ 3. Enguinegatte. — « Item à Enkinegate xxv » liures de rente. »

Le titre constitutif de cette rente n'est pas relaté dans notre compulsoire. Sur Enguinegatte il relève

lambel à cinq pendants, et entouré de la légende : + S' Willi militis de Liestes. — Premier cartulaire n° 99.

(1) Voir l'obituaire au xi des calendes de mai.

(2) Original transcrit au chapitre V, n° xiii.

(3) Idem n° xviii.

(4) Maenkak, aujourd'hui Mencas, canton de Fruges (?).

(5) « Messire (Pierre) li Maigre de la Viefville », fut du nombre des hommes du château d'Aire convoqués le jour de la Saint-Pierre et Saint-Paul pour aller en armes à Calais sous Robert, comte d'Artois contre Edouard roi d'Angleterre (Archives du Pas-de-Calais A 39 ; trésor des chartes d'Artois).—Voir au chapitre V sous le n° xx, l'état de ce rôle qui n'a jamais été publié.

(6) Original transcrit au chapitre V, n° xvii.

Digitized by Google

seulement les actes de propriété d'une pièce de 40 mesures de terre entre la Viefville et Enguinegatte, tenant à Jacques de Hérin, chevalier, et relevant en fief de Pierre de Habarcq, seigneur de la Viefville, et en arrière-fief d'Arnoul, avoué des Morins et seigneur de Malaunoy. Vendues en février 1239 (1) par Robert de Haverskerque, vavasseur de Crésecque (2) et Mathilde son épouse à Guillaume d'Enguinegatte (3), fils de Gilbert d'Enguinegatte (4), chevalier, elles

(1) Original scellé d'un sceau à écusson portant *fascé de six pièces et trois annelets en chef* et comme légende : + S' Petri de Habarc militis. — Premier cartulaire n° 86.

(2) L'existence de plusieurs seigneuries à Crésecque ne suffirait pas à expliquer ces mots « vavasseur de Crésecque » appliqués à un Robert de Haverskerque : ou il y aurait eu erreur de copiste comme peut le faire supposer l'extrait de la charte de 1239 rapporté au n° VI du chapitre V ci-après ; ou il faudrait admettre que Mathilde d'Aire se serait étant veuve remariée à Robert de Haverskerque. Elle eut en échange dotal 21 mesures de terre à Crésecque tenues de Jean chevalier de Fouquestun.

(3) Suivant une des chartes de 1239 relatives à cette affaire Guillaume d'Enguinegatte portait pour armoiries *trois fasces surmontées d'un lambel à cinq pendants.*

(4) Aux archives de Saint-Pierre d'Aire (Titres des chanoines des XIV) existait une charte passée pardevant R(obert) doyen et le chapitre en mars 1239-1240 par laquelle les enfants d'un premier mariage de Gilbert d'Enguinegatte remettaient à M^e^ Robert de Garbeke, procureur des XIV chanoines d'Aire, cinq mesures de terre à Crésecque pour Jean d'Enguinegatte, le plus jeune de ses fils.

La famille d'Enguinegatte paraît s'être terminée en la personne d'Elisabeth, dame dudit lieu qu'elle porta à Enguerrand de Journy (Charte de 1260 aux mêmes archives scellée du sceau aux armes dudit seigneur qui représentent *une fasce surmontée de trois fleurs de lys*, et de celui de ladite dame où elle est figurée debout tenant une fleur de lys de sa main droite : aux légendes se lisent encore : . . . *nger. anus de . . . . et . . . Ysabella de Ikenega . . .*). — Voir le Gallia christiana t. X. col. 1557.

Digitized by Google

furent rétrocédées le mois suivant par celui-là et par Alix son épouse, moyennant 160 livres, au prieuré de Saint-André (1). A la même date les seigneurs de la Viefville et de Malaunoy, sous la caution de Hugues Moreau de Lillers, chevalier, sire de Rely, et de Guillaume « chevalier de Norhem » (2), et Pierre évêque des Morins ratifièrent cet acte (3). Il y eut enfin, le jour de Quasimodo 1353, accord pour la justice vicomtière avec Pierre le Maigre, chevalier, seigneur de la Viefville et de Blessel (4).

§ 4. Enquin. — « Item à Enquin xxv mesures de » terres dont on rend a leglise x liures et sur plu- » sieurs terres a Rente vi liures et pour ce doit le » prieur au seigneur d'Enquin xviii deniers le tiers » dun chappon v piquotins de ble et uns wans de Re- » congnoissance. »

La seule mention qui soit faite dans les extraits des archives du prieuré sur Enquin, consiste en un accord passé le 1er avril 1347 entre ledit prieuré et Warin sire de Becoud et d'Enquin (5). Ce chevalier, seigneur dudit Becoud — aujourd'hui Boncourt — avait eu pour prédécesseur Pierre de Becourt, seigneur desdits lieux, mentionné à l'obituaire au vi des ides de février ; Becoud et Becourt étaient donc à cette époque pris indifféremment l'un pour l'autre.

(1) Premier cartulaire n° 83. — Original scellé du sceau de Guillaume d'Enguinegatte décrit ci-dessus.

(2) Originaux scellés le premier d'un sceau à écusson portant *trois chevrons* et la légende + *Sigillum Hugonis Morel de Lilers,* et le second d'un autre à *deux chevrons* avec la légende + S' Willelmi militis de Norem. — Premier cartulaire nos 88 et 89.

(3) Premier cartulaire n° 85.

(4) Second cartulaire n° 13.

(5) Second cartulaire n° 1.

Digitized by Google

La généalogie de Boncourt nous apprend que Warin de Boncourt épousa Isabelle dame de Renti et de Seninghem, veuve de Guillaume seigneur de Croy et fille d'Adrien seigneur de Renti et de Marie de Brimeu ; il était bailli et châtelain de Saint-Omer en 1370 (*Sceaux de l'Artois* de Demay n° 1451) et mourut peu après, laissant un fils qui écartela les armoiries de sa famille *d'argent à une bande fuzelée de sable* du blason de la maison de Renti qui est *d'argent à trois doloires de gueules* (*Sceaux de la Flandre* n° 353 et *Armorial d'Artois,* faisant partie du *Blason d'armes de toute la Chrétienté*) : ce que firent après lui ses enfants.

§ 5. Reclinghem. — « Item à Reclinguehem 1 ma-
» noir de XIX mesures de terre C solz et sur plusieurs
» terres et manoirs et en Rentes XX liures auec jus-
» tice. »

Ici se retrouvent les preuves de la générosité des sires de Crésecque envers le prieuré : Anselme, chevalier, seigneur dudit lieu et son épouse Béatrix lui ont fait donation, en mars 1226, du tiers de leurs alleux de Reclinghem que ratifièrent tant Adam évêque des Morins que Guillaume châtelain de Saint-Omer, seigneur de Fauquembergue (1). D'autres titres relatifs au même lieu concernent sept mesures de terre et un fief, qui probablement passèrent dans le temporel du prieuré ; ils sont à la date de décembre 1251 (2) et de mars (nuit de Pâques-fleurie) 1314-

(1) Premier cartulaire n°s 63, 64 et 65. — Originaux : la charte de Guillaume châtelain de Saint-Omer est scellée d'un sceau de type équestre avec bouclier chargé d'*une fasce,* dont la légende est brisée : au contresceau on voit l'écusson aux armes et la légende *et dni de Falcoberge.*

(2) Cette charte est transcrite au chapitre V, n° XII.

Digitized by Google

1315 (1). — Une transaction eut lieu sur la justice du prieuré audit Reclinghem avec Enguerrand sire de Lisques, chevalier, gouverneur de Fauquembergue pour son cousin Robert sire de Fiennes, châtelain de Bourbourg et comte de Fauquembergue, et la comtesse de Fauquembergue son épouse le 5 février 1349 (2).

§ 6. THIEMBRONNE. — « Item en la paroisse de » Tiembronne I manoir bois et pastis IX^XX mesures » de terre et dismes avec justice de viconte ; souloit » valoir avant la destrucion de la maison des guerres » XX livres parisis, et sur ce doit par an aus malades » de Tiembronne XV livres pour le service d'une » chappelle (3). »

Alix dame de Thiembronne (4) et Ade sa fille et son héritière donnèrent au prieuré de Saint-André, en septembre 1250, la maison des lépreux de Thiembronne avec 60 mesures de terre et deux mesures de bois à Aix (5), et en mars 1257 elles l'exemptèrent

(1) Original où il ne reste qu'une partie du sceau ovale de Béatrix de Crésecque ; on y distingue le bas de sa robe accosté à dextre d'un écusson écartelé d'une croix et de ..... et à senestre de l'écusson des Crésecque.

(2) Original auquel appendent deux sceaux : 1° le premier de type équestre avec bouclier et caparaçon chargés *d'un lion,* dont la légende n'existe plus ; au contresceau se voient l'écusson aux armes et la légende : + *Sig. Roberti domini de Fienis ;* 2° le second représente un écusson *bandé avec bordure engrelée* et comme légende : + ... *erran de Likes chevalier.* — Second cartulaire n° 15.

(3) La chapelle de Thiembronne sous le vocable de Saint-André était à la collation du seigneur dudit lieu (Pouillé du diocèse de Boulogne).

(4) La dame de Thiembronne est mentionnée au XIII des calendes de janvier de l'obituaire.

(5) Cette charte était scellée de deux sceaux de forme ovale

Digitized by Google

de la banalité du moulin et du four (1). Robert de Bailleul (2), petit-fils de ladite dame de Thiembronne, acquiesça en juin 1258 à ses deux donations sous la réserve toutefois d'un droit de relief à chaque mutation de prieur. Cette clause, malgré une charte de l'année 1320 par laquelle Jean de la Porte, seigneur de Thiembronne du chef de Jeanne de Rebecque, dame d'Estingnescourt et douairière de Thiembronne, son épouse, reconnaissait que le prieuré ne lui devait pas de relief pour ses tenances audit lieu (3), n'en fut pas moins exécutée ; car le 16 avril 1507 Jacques Guiselin, prieur de Saint-André, servit le dénombrement des biens du prieuré situés à Thiembronne à Louis Bournel, chevalier, seigneur et baron de Thiembronne, Monchy, Beauchamp et Fasques (4).

figurant le premier une dame tenant une fleur de lys, et sur le contresceau une fleur de lys également et le mot *secretum ;* et le second une dame avec la main gauche sur la poitrine et relevant sa robe de la main droite, entourée de la légende : + *Sigillum Ade domicelle de Tienbronne ;* le premier est le sceau 655 des *Sceaux de l'Artois* de Demay appendu à une charte de l'année 1236 par laquelle ladite dame de Thiembronne reconnait les droits du chapitre de Saint-Omer à Merkenes. (Archives communales de Saint-Omer ; chapitre Notre-Dame).

(1) Second cartulaire n° 29. — Cette donation fut confirmée par Mahaut comtesse de Boulogne en juillet 1253 (Original scellé et second cartulaire n° 30) et en novembre 1298 par Robert, chevalier, sire de Thiembronne (même cartulaire n° 40).

(2) Robert de Bailleul neveu — c'est-à-dire petit-fils — d'Alix dame de Thiembronne, portait pour armoiries *trois fasces surmontées d'un lambel de cinq pièces.* (Titres du prieuré : sceau et contresceau de 1258, liasse Ligny). — Ces deux chartes étaient au second cartulaire sous les n°s 36 et 37.

(3) Second cartulaire n° 42.

(4) Original.

Digitized by Google

§ 7. Aire. — « Item à Aire IIII heus (1) de blé sur » les moulins de Gournay et sur plusieurs heritages » en la ville X livres en argent et I chappon. — Item » XVI mesures de terre qui valent IX livres, de ce doit » le prieur a lomosne de Blessel VII livres a departir » par le prieur. — Item V mesures III quartiers de » terre sur le Mont de Biennes de CIIII solz ».

La rente sur les moulins de Gournay était due en 1507 par Philippe (de Wissocq) seigneur de Gapannes et de Bomy héritier d'Antoine, chevalier, seigneur desdits lieux (2). — Parmi les donataires des rentes sur divers héritages à Aire se rencontrent Jean de Baillœul, écuyer, et Jacques son fils aîné en 1326 (3) ; puis Arnoul de Wandonne (4) donataire viager de Madame de Staple son épouse ; et aussi Rasse seigneur de Wische, chevalier, héritier de cette dernière : celui-ci renonça le 24 juin 1355 en faveur du prieuré à ses droits dans la moitié d'un manoir sur la Lys, situé derrière la salle du Prince et près du béguinage, moyennant 18 doubles d'or (5). — L'obituaire nous fait aussi connaître la maison *viniarii* (6) et

(1) Heus, hœuds, mesure de capacité pour les grains.

(2) Original.

(3) Idem.

(4) Arnoul de Wandonne céda son viage sur la moitié de cette maison au prieuré le 1er avril 1347 (Original) et lui donna l'autre moitié pour son anniversaire (Voir l'obituaire au III des ides de septembre). Il avait été en 1314 au nombre des écuyers de la garnison de Saint-Omer servant sous le Comte de Saint-Pol (Histoire généalogique de la Maison de Tramecourt, page 127).

(5) Original scellé du sceau dudit écuyer aux *trois doloires*. — Pour plus de détails voir les notes de l'obituaire à la date susdite.

(6) *Viniarius* peut-être pour *Vinarius ;* Qui vina vendit. — V. Du Cange, Gloss. au mot *Vinarius*.

Digitized by Google

d'autres chargées de rentes au profit du prieuré, qui sont déclarées être situées rue des Filleresses près la rue du Château, au cimetière Sainte-Marie qui est en dehors et près de la porte de la ville, et dans la rue du Château : cette dernière maison désignée sous le nom de « notre maison » aurait-elle été le refuge du prieuré à Aire.

Il n'existe aucun renseignement sur les deux autres articles. Le mont de Biennes, où se trouvaient les fiefs du Temple, du Gardin, du Chastelet et deux autres innommés tenus du château d'Aire, n'est pas porté dans le *Dictionnaire géographique de l'arrondissement de Saint-Omer*.

§ 8. Blandecque. — « Item a Blandesque v ra- » sieres de blé. »

Ces cinq rasières de blé étaient dus par les moulins de Blandecque ; le prieuré les percevait en vertu d'une donation que lui avait faite en avril 1207 Guillaume châtelain de Saint-Omer, avec le consentement de Gautier, prévôt de l'église de Saint-Omer, Jacques, Guillaume et Nicolas, ses frères (1).

§ 9. Rinc. — « Item à Rinc en argent en poules » et 1 terrage VIII livres. »

Au premier cartulaire, n° 14, était transcrite une charte de Hugues *de Fraxino* alors bailli d'Aire en date de mars 1214 : elle existait aussi en original

(1) Premier cartulaire n° 63. — Original scellé d'un sceau équestre avec bouclier *à deux fasces* et à la légende se lit encore : + *Sigill' W ..... castel ..... audomari* : au contresceau sont l'écu aux armes et la légende : ..... *et dni de Falcobergo*.

Guillaume châtelain de Saint-Omer avait son obit aux calendes d'avril (voir l'obituaire).

Digitized by Google

parmi les titres de Rinc et sur le sceau qui y était appendu se voyait *un frêne* entouré d'une légende ainsi conçue : + *S' Hugonis de* . . . . . Elle concernait la vente, au mois de juillet 1218, de cinq rasières de blé consentie par Gilbert chevalier et sire de Witeke (1) en présence de Adam chevalier de Witeke, Guislain *puler filius dicti Adae et autres,* hommes dudit seigneur.

§ 10. Wicquette. — « Item à Wicquette XII solz. » Cette rente était assise sur trois mesures et deux verges de terre sous les haies de Wicquette, comme le constatent les chartes suivantes de Robert de Liestes, seigneur de Lignes, du 6 juillet 1419 (2); de Gautier Ghiselin, seigneur de Quiestède, bailli de l'avouerie de Térouane du pénultième de mai 1427 (3); de Henri V roi de France et d'Angleterre du 25 nov. 1429, 8e année de son règne, qui est une sentence contre Jean de Fontaines dit Boulet, seigneur de Lignes (4); et de Jean de Fontaines dit Boulet, écuyer,

(1) Le sceau de Gilbert de Witeke représente un écusson chargé *d'une fasce surmontée d'une étoile à senestre ;* la légende porte : + *Sigill' d* . . . . . *breti de Witeke.*

(2) Original scellé d'un sceau avec écusson à *trois aigles,* ayant deux lions pour supports, surmonté de casque et vol et entouré de la légende : . . *Roberti de Liestes.*

(3) Vidimus en original de la charte précédente scellé du sceau de l'avouerie de Térouane figurant *un lion sur fonds billeté* et *une bande,* avec la légende : *S. de ballie de laduourie de Terewane,* et d'un contresceau avec écusson à *trois têtes d'homme* et autour : + *contrescel.*

(4) Expédition scellée du grand sceau du Roi d'Angleterre rompu à gauche, où il est représenté sur son trône, le sceptre à son côté et ayant à sa droite l'écusson de France surmonté d'une couronne non fermée à quatre fleurons de lys ; le contresceau représente deux écus accolés, l'un de France et l'autre de France écartelé d'Angleterre.

Digitized by Google

seigneur de Lignes à cause de Françoise de Liestes, son épouse, sœur et héritière dudit Robert, donnée le 25 septembre 1430 (1) en exécution de la sentence précédente (2).

§ 11. Flandre. — « Item en Flandres et parrois-» ses de Boisinghem, Estambecque, Haverskerque, » le Til et Bambecq XIII livres (3). »

La dîme de Steembecq a seule son dossier dans les titres originaux du prieuré. Il se compose de deux chartes : l'une, du mois d'août 1231, est relative à l'engagement de partie de dîme audit lieu par Boidin de Fontaines et Mathilde son épouse pour six années moyennant 60 livres, et une autre concerne un semblable engagement par Siger du Breuc, chevalier, et Siger son fils aîné qui firent donation, au mois d'août 1254, au prieuré de tout ce qui excéderait la somme

(1) Original avec sceau figurant *un chef chargé d'une fasce,* deux ours pour supports et à la légende : + *Seel Jehan de Fontaines.*

(2) Le prieuré acquit en 1534 un fief à Wicquette de Robert d'Audrehem, écuyer, demeurant à Wicque, du consentement de Jean de Thiennes, seigneur de Lombise, Rebecque et Masinghem, et de Gilles de Thiennes, son fils, gouverneur de Fauquembergue (Original).

(3) Ces localités sont situées dans le département du Nord. On trouve dans les titres de l'abbaye de Ham-lès-Lillers (côté E III) une charte de Jean, chevalier, seigneur de Noyelle, contenant l'engagement fait au prieuré de Saint-André lès-Aire de deux parts de dîme dans la paroisse du Thil par Lambert de Balke, Gille son épouse et Jean leur fils aîné pour l'espace de six années et moyennant 25 livres ; cet acte fut passé pardevant Michel de Noe, bailli de Pernes, et Giselin Delerue, bailli dudit seigneur (Original scellé d'un sceau équestre avec bouclier chargé d'*un lion,* et d'un contresceau aux armes).

Digitized by Google

portée au contrat primitif. Ces deux chartes sont transcrites au chapitre V nos IV et XIII.

§ 12. ISBERGUE ET MOLINGHEM. — « Item es par- » roisses de Bergue et de Molinghem une disme qui » vault XX Rasières de blé XLVI solz et II chapons. »

Le prieuré de Saint-André possédait dans ces deux localités une dîme sur 70 *aliàs* 80 mesures de terre et une autre sur 30 mesures sous le mont d'Isbergue : cette dernière suivant charte de novembre 1208 lui provenait de Clémence fille du monétaire et de R. son fils (1). Quant à la première située à le Lacque elle lui avait été donnée par Hugues de Tressenes (2) fils de Hellin de Tressenes, Herminie son épouse et Jean leur fils aîné, et il en reçut deux lettres de confirmation l'une de Hugues seigneur d'Aubigni (3) passée

(1) Charte de H. archidiacre de Flandre et E. official des Morins au premier cartulaire n° 6.

(2) Hugues de Tressenes est mentionné dans l'obituaire au IX des calendes de juin.

(3) Hugues d'Aubigny dit Tacon, cousin germain de Bauduin d'Aubigny dit Miette et son héritier, fut à Bouvines ; il épousa Gertrude dame d'Orville, veuve de Robert de Bove, et laissa deux filles, l'une Agnès mariée à Jean châtelain d'Amiens, sire de Vinacour, Flixecour et Labroye, et l'autre Elisabeth dame de « le Lake » en 1242, mentionnée au § 22 des biens du prieuré sous l'année 1250. Le susdit Jean d'Amiens sous-inféoda en 1248 la terre de le Lacque en Isbergue et des biens à Ames, tenus de l'abbaye de Corbie, à Robert d'Aubourmes, chevalier, qui prit le nom et les armes de le Lacque (Chronique du prieuré d'Aubigny à la bibliothèque d'Arras. — Archives du Pas-de-Calais, A. 8. — Cartulaire Noir de Corbie, f° 202, et manuscrits de D. Grenier, 1 p. 96, à la bibliothèque nationale). De lui semblent être descendus Bauduin sire de le Lacque, chevalier, qui servit en 1342 à la chevauchée de Saint-Omer (Mêmes archives) et est cité sous les années 1349 et 1353 au second cartulaire du

Digitized by Google

en janvier 1209 en présence de Bauduin d'Estrées, Hellin de Gauchin et Pierre de le Lacque, pairs des donateurs (1) et l'autre, à la même date (2), du sire de Créqui (3) alors seigneur de le Lacque, en présence de Renier de Molinghem héritier de Guillaume de ..... chevalier, Guillaume de « Hauelines » et Gilbert son frère, Thomas de Contes et Renier de Lières.

D'autres chartes transcrites au premier cartulaire (nos 28, 71 et 72) nous apprennent que le prieuré avait encore une dîme à le Lacque lui venant de Renaut Reverseis (4), et que Marc de Saint-Pierre-Maisnil, chevalier, possédait en 1234 à Molinghem un certain domaine (5).

prieuré nos 11 et 12 ; Aubert de le Lacque dont la veuve, Béatrix, convola avec Bauduin de Bristel, qui se disait le 8 juillet 1415 seigneur du quint de le Lacque comme ayant le bail de Robert de le Lacque son beau-fils (Originaux de Saint-Pierre d'Aire) ; Hélène de le Lacque tante et héritière de ce dernier mort dès 1425, et Adrienne de le Lacque, dame du quint de cette terre, qui épousa Galois de la Cauchie dont postérité (Comptes du domaine d'Aire aux archives du Nord).

(1) Original scellé d'un sceau équestre avec bouclier et d'un contresceau tous deux aux armes d'Aubigny qui sont *un gironné de huit pièces ;* cependant les chartes de Corbie, aux archives de la Somme, sous la même année 1248 lui donnent pour armoiries *un orle de merlettes et un franc-canton.*

(2) Original scellé d'un sceau équestre avec bouclier et contresceau tous deux aux armes de Créquy, avec les légendes : + *Sigillum Baldevini de Creki* ..... et + *Secretum meum.* — Il est transcrit au chapitre V n° 1.

(3) Bauduin sire de Créquy, dont le prénom nous est révélé par son sceau, avait pris pour épouse, selon Bauduin d'Avesnes, Marguerite de Saint-Omer (Chronicon Balduini Avesnensis, edit. le Roy p. 47).

(4) Charte de A(dam) évêque des Morins de décembre 1221.

(5) Cette charte existait aussi en un original scellé du sceau dudit chevalier figurant un écusson avec *une fasce vivrée de six pièces surmontée d'un lambel à quatre pendants.*

Digitized by Google

Nota. — On trouve que Bauduin d'Aubigni, du consentement de A. son épouse et de B. et H. ses fils, engagea au chapitre de Saint-Pierre d'Aire sa dîme d'Isbergue et de le Lacque pour cinq années moyennant 100 livres de Flandre (Charte de Gérard prévot de Bruges, Lille et Saint-Omer, et de Guillaume châtelain de Saint-Omer du mois de juillet 1202 aux archives dudit chapitre).

§ 13. Lambres (1). — « Item en la parroisse de » Lambres une disme qui Rent XXII livres par an et » en argent, chappons, blé et avoine LV solz. »

L'obituaire du prieuré rapporte les donations du tiers de la dîme de Lambres par Jean seigneur dudit lieu (2) et d'une rasière de blé sur la dîme du même lieu par Eustache de Norrent (3).

§ 14. Norrem (4). — « Item à Norrem et a Saint- » Ylaire de Rente et un dismeron XL solz. »

Ce dimeron était une acquisition faite par le prieuré en juillet 1210 sur Jean chevalier de Liestes, et Marguerite son épouse, et sur ses fils et ses frères en présence de Nicolas de Crasmaisnil, Robert clerc de Kernes, Renier Carette et Jean Rioche, leurs hommes. Jean évêque des Morins leur en donna, au mois de juin de l'année suivante, des lettres solennelles de confirmation qui furent souscrites par Gérard trésorier des Morins, Théodoric chapelain de l'évêque, Guillaume prêtre de Watten, Robert seigneur de Crésecque et Robert fils de ce dernier (5).

(1) Lambres-lès-Aire, canton de Norrent-Fontes.
(2) Voir au IV des ides de mai.
(3) Voir au II des ides de mars.
(4) Aujourd'hui Norrent-Fontes (Pas-de-Calais).
(5) Premier cartulaire nos 8 et 10.

Digitized by Google

Ledit chevalier de Liestes lui fit donation en mai 1213 d'un arpent de terre moyennant un cens de quatre deniers : il se qualifie vicomte des alleux de Beaumont en une charte d'avril 1232 émanée de lui-même en faveur du prieuré (1).

§ 15. Linghem. — « Item à Linguehem de rente » LXV solz. »

Nulle mention n'est faite de cette rente dans les extraits des cartulaires et des originaux du prieuré ; mais d'un autre côté le premier cartulaire fait connaître l'existence de Hugues de Tressenes en 1242 et de Jean chevalier de Norrent en 1270, qui tous deux possédaient fief à Linghem ; et une charte de septembre 1270 stipule la vente de rentes de toute nature dans le fief de Jean de Norrem, chevalier, à Linghem, réalisée par Marguerite veuve de Jacques de Layens, Etienne de Layens son fils et Mathilde son épouse au profit de Guillaume sire de Reli.

§ 16. Lillers. — « Item à Lillers sur le fief du » Chastel XVI livres VIII solz ».

Ce fief était situé dans la paroisse de Lillers au lieu dit la Chocquellerie, et se trouve désigné en 1572 sous le nom du Fief de Hodicq. La rente susdite avait été donnée en 1376 par Jeanne du Bos, dame du Neufmanoir, sœur du prieur Andrieu du Bos, alors que ce fief était possédé à titre d'usufruit par Andrieu de Hodicq, leur neveu ; il appartint depuis à Marguerite de Beauvoir dite de Warnicamp sa veuve, en

(1) Premier cartulaire nos 9 et 74.

Toutes les chartes de Jean chevalier de Liestes, qui existaient en original, étaient scellées d'un sceau avec écusson à *trois aigles* ayant pour légende : *S' Johannis de Liestes.*

Digitized by Google

1435 à Robert de Hodicq son fils et en 1493 à Pierre Lefebvre dit Hodicq. Il était une mouvance féodale du château de Lillers qui appartenait pour partie en 1376 à Jean sire de Barbençon à cause de Iolande de Lens, son épouse, dame viagère en partie de Lillers (1) et la donation susdite fut amortie par Robert sire de Wavrin, Lillers, Malaunoy et Longvilliers (2).

§ 17. Ames et Amettes. — « Item à Ammes et a » Ammettes II dismettes de VII livres VIII solz. »

Bauduin Hirebiaus vendit une de ces dimettes située près Ferfay dans la paroisse de « Aumetes » : Thierri Cardon, sire de Ferfay, reconnut le premier juillet 1232 pardevant l'official des Morins n'avoir aucun droit sur elle (3) et, en mars suivant, il déclara même en présence de Bertout sire de Nédonchel et Hugues Moreau sire de Reli qu'il était tenu de garantir au prieuré la vente de son vassal (4).

(1) D'après l'*Histoire de la Maison de Wavrin* par Félix-Victor Goethals, page 45, Iolande de Lens s'appelait de Rassenghien et était fille de Gérard de Rassenghien, sire de Lens ; elle aurait épousé en premières noces Guillaume de Wavrin, seigneur en partie de Lillers, et en secondes, Jean de Barbançon mort le 4 septembre 1378.

Leurs lettres de confirmation du 15 mai 1376 sont scellées de leurs sceaux : l'un représente *trois lions* et on y lit pour légende : *S' Jehan sire de Barbenchon ;* et l'autre figure un écusson *parti au premier du précédent et au second écartelé aux 1 et 4 d'un lion et aux 2 et 3 de trois lions*, et entouré de la légende : *scel Iolens de Lens de Barbenchon.*

(2) Original scellé.

(3) Original auquel append un sceau avec écusson figurant *un chevron surmonté d'un lambel à quatre pendants,* et entouré de la légende : *Sigillum Cardonis de Fresfai.*

(4) Original auquel appendent deux sceaux à écusson : 1° Celui de Hugues Moreau de Reli avec *trois chevrons* et la légende : *Sigillum Hugonis Morel de Lillers ;* 2° Celui de Bertout de Nédon-

Digitized by Google

Je n'ai trouvé aucun document sur la seconde.

§ 18. Nedon. — Item a Nedon une disme de xx » livres ».

Guillaume prêtre d'Auchy-au-Bois donna en février 1222 au prieuré, du consentement de Ghislain de Berdes son héritier, cette dîme qu'il avait en partie héritée et en partie acquise de Guillaume de Biennes. Elle lui fut confirmée à la même date par Hugues Moreau, chevalier, sire de Reli (1) et, en avril et mai 1256, par Guillaume dit Moreau, chevalier, sire de Reli, qui s'engagea en même temps à en fournir avant la Saint-Remi l'acquiescement du sénéchal de Flandres, son seigneur (2).

§ 19. Boins (3) et Pressy (4). — « Item à Boins et » à Prechi une disme de lx solz. »

Deux chartes transcrites au premier cartulaire (5) et conservées dans les originaux concernaient une dîme à « Prechi » qu'Adam dit le Loup tenait en fief de Jean de Pernes, chevalier, et celui-ci du sire de Noyelles ; elles étaient de l'année 1234 émanées l'une de Pierre évêque des Morins (6) et l'autre dudit Jean de Pernes (7).

chel figurant *une bande* et comme légende on y voit : *S' Bertoul de Niedovncel* : au contresceau est figuré un *Agnus Dei*.

(1) Premier cartulaire n° 37. — Original scellé.

(2) Originaux dont l'un est transcrit au chapitre V n° xiv.

(3) Localité inconnue.

(4) Village du canton de Heuchin dont la seigneurie fut érigée en marquisat en octobre 1712 pour Joseph-François de Partz, seigneur d'Equires.

(5) Premier cartulaire n°s 77 et 78.

(6) Original scellé d'un sceau oval de Pierre évêque des Morins avec contresceau représentant un buste d'évêque entouré de la légende : *Secretum* Petri de Doy.

(7) Original scellé d'un sceau avec écusson triangulaire re-

Digitized by Google

§ 20. Ligny (1). — « Item à Ligny LXVI mesures » de terre dont ledit priore a par an XXV livres et doit » au seigneur de Westrehem II solz de Recongnois- » sance. — Item en rentes dargent, blé et chappons » VI livres dont on en doit par an au seigneur de » Neudonchel X deniers poitevins, VI chappons, » III livres de cire et XI piquotins davoine, et au sei- » gneur de Reli V solz parisis. »

De ce domaine la plus grande partie avait été achetée par le prieuré : 1° 35 mesures environ à la Tiremande à Gérard de Westrehem, Alix son épouse, Gilbert et Robert ses fils ; 2° deux mesures tenues du fief de Jean, chevalier, seigneur de Bailleul (2) ; 3° six mesures à Westrehem dans le tènement de Géraud du Castel, homme-lige de Bertout de Nédonchel. La première acquisition fut ratifiée par Alix de Thiembronne en juin 1226 (3) et mars 1240 (4) ; Bertout de Nédonchel et Gilles son fils aîné consentirent à la dernière en juin 1246 et firent accord l'année suivante avec le prieuré pour le droit d'aide dû lors de la chevalerie d'un fils aîné ou le mariage d'une fille aînée (5) :

présentant *une fasce vivrée de six pièces* et comme légende on y lit : *S' Johis de Piernes militis.*

(1) Aujourd'hui Ligny-lès-Aire.

(2) Charte du lendemain de la Résurrection 1223 à laquelle est appendu un sceau de type équestre, sur le bouclier duquel figure *un écusson (?) en cœur et sur le tout un franc-canton,* avec la légende : + *Si . . . . . mi . . . tis de Balliol.*

(3) Premier cartulaire n° 61. — Original scellé d'un sceau oval où sont représentées la dame de Thiembronne tenant un oiseau de la main gauche et la légende : + *S' Aelidis de Tiemberona :* au contresceau se trouvent un oiseau et la légende : *Secretum meum mihi.*

(4) Cette charte est transcrite au chapitre V, n° VII.

(5) Premier cartulaire n°s 108 et 109. — Originaux scellés (voir le § 17).

Digitized by Google

puis, celui-ci devenu héritier de son père confirma au prieuré en juillet 1248, étant alors chevalier et sire d'Auchel, les six mesures situées à Westrehem (1); Alix de Thiembronne en fit de même en septembre 1250 (2). Nous trouvons ensuite un échange réalisé en 1258 avec Gilbert de Westrehem, fils aîné dudit Géraud et petit-fils de Robillard chevalier de Westrehem, de 15 mesures de terres à la Tiremande pour 34 mesures de terres du prieuré, plus une soulte de six livres à raison de chaque mesure de terre en plus : sa mère, Pierre et Guillaume de Westrehem ses fils, ainsi que Robert de Bailleul, sire de Ligni, leur seigneur (3), y donnèrent leur consentement.

Une charte de novembre 1273 (4) de Jean sire de Nédonchel mentionne des terres et des biens tenus de sa terre de Ligny : de là l'origine probable des rentes diverses dues au seigneur de Nédonchel. Quant à celles du seigneur de Reli leur source était dans des chartes des années 1222 et 1226 de Hugues sire de Reli (5).

§ 21. Reli. — « Item à Reli une disme de v Ra- » sières de blé par an. »

Cette dîme consistait dans la moitié de celle que cœuillait à Reli Jean seigneur de Liestes et de Ray (6) :

(1) Cette charte est transcrite au chapitre V, n° IX.

(2) Deuxième cartulaire n° 45. — Original.

(3) Idem n^{os} 46 et 47. — Originaux scellés l'un du sceau de Gilbert de Westrehem où se voit un écusson chargé de *trois chevrons*, et l'autre de Robert de Baillœul avec écusson à *trois fasces surmontées d'un chef chargé d'un lambel à cinq pendants*.

(4) Original scellé.

(5) Premier cartulaire n^{os} 35 et 60. — Originaux scellés.

(6) Charte du mois d'octobre 1222 d'Adam évêque des Morins (Premier cartulaire n° 33). — Sur Jean, chevalier, seigneur de

Digitized by Google

ce chevalier déclara en janvier 1237 (1) que sa donation en faveur du prieuré avait été faite avant le jour où il avait investi son fils Hugues de la terre de Liestes, et l'augmenta de 20 livres sur sa terre de Waudricamp (2) tenue du sire de Nedon.

§ 22. Estrées (3). — « Item a Estrees cx solz dont » on doit au seigneur d'Estrées vii deniers de Recon- » gnoissance. »

Jean fils d'Alulf *de Marisco* ayant vendu au prieuré de Saint-André neuf mesures de terre ou environ à Estrées, au Val-Gaudefroy près du chemin d'Arras, Clérambaut d'Estrées, son seigneur, ne consentit en mars 1243 à cette aliénation que moyennant vii deniers de reconnaissance (4) : la charte qui en fut passée fut confirmée le même mois de l'année 1250 par Elisabeth, dame de le Laque (5). Une contestation élevée avec Jean seigneur de Liestes et d'Estrées, sur le droit d'aide soi-disant dû à l'occasion du mariage de Mademoiselle de Molinghem, se termina, grâces à l'arbitrage de leur cousin Pierre de Cohem, par un accord que Marie dame de Liestes et d'Estrées, sa veuve, ratifia le 4 mai 1349 (6).

Liestes et Hugues son fils ; voir l'obituaire au xvi des calendes de février et le § 24 ci-après.

(1) Original.

(2) Waudricamp, lieu actuellement inconnu.

(3) Aujourd'hui Estrée-Blanche, canton de Norrent-Fontes.

(4) Original scellé d'un sceau rond avec écusson, portant *un chef chargé de trois oiseaux*, autour duquel on lit : *S' Claravt militis destrees.*

(5) Original scellé d'un sceau oval représentant une dame tenant la main gauche sur la poitrine et relevant son manteau de la droite : de la légende ne se voient plus que les lettres : *. . . . . da. e de le Lak . .*

(6) Original scellé des sceaux : 1° de ladite dame représen-

Digitized by Google

Dans la suite le prieuré donna ces neuf mesures en arrentement par lettres du 19 juillet 1379, à charge de payer à Oursel de Liestes, seigneur d'Estrées, les VII deniers de reconnaissance : une contestation élevée plus tard entre lui et Jean de Honcourt, chevalier, seigneur de Huppi (1), mari et bail de Claude de Liestes, dame d'Estrées, fut portée au bailliage d'Amiens et jugée le 13 mars 1500 en faveur des religieux de Saint-André.

Une charte de la 4e férie après la Purification, année 1242, émanée de Pierre évêque des Morins, mentionne la possession par le prieuré de huit mesures de terre, entre Estrées et Fléchinel, qu'il avait achetées à Herman d'Estrées et Sara son épouse avec le consentement de Simon des Prez, son seigneur, et de Mabilie épouse de ce dernier ; il n'est pas question de ce bien dans la déclaration ci-dessus de son temporel : aussi n'est-il cité que pour mémoire.

Le prieuré de Saint-André possédait dans ses archives les titres de la fondation de la chapelle de Fléchinel à Estrées ; elles comprenaient 1° une bulle

tant *trois oiseaux* et la légende : *S' M .... Destrées ;* 2° de son fils représentant *trois aigles* et la légende : *Jehan de Liestes ;* 3° et 4° du prieur et du couvent de Saint-André brisés. — Second cartulaire n° 5.

(1) Huppi, village du canton de Hallencourt (Somme) qui possède une église remarquable par ses voûtes et ses vitraux : au vitrail du portement de la croix, placé dans le chœur du côté de l'Evangile sont deux écussons : l'un, celui du mari est *d'or à trois pals de sable* (qui est Honcourt) ; l'autre, celui de la femme, est *parti au premier du précédent et au deuxième d'argent à trois aigles de sable* (qui est Liestes) ; ce sont donc les armoiries de Jean de Honcourt, seigneur de Huppy, et de Claude de Liestes, dame d'Estrées, rappelés ci-dessus.

Digitized by Google

du Pape Jean XXII, donnée à Avignon le 3 des nones d'octobre de la première année de son pontificat (3 octobre 1316), par laquelle il autorisait Pierre de Boncourt à faire construire une chapelle dans l'église d'Estrées ; 2° une permission d'Enguerrand, évêque de Térouane, du mois de décembre 1329, pour l'élever dans le cimetière de l'église de Fléchinelle, secours d'Estrées, et 3° le consentement donné à la même date par Bauduin doyen et le chapitre de Térouane. — Un pouillé du diocèse de Boulogne du XVII^e^ siècle désigne comme patron de cette chapelle M. de Bellesaire (?).

§ 23. Liestes (1). — « Item à Liestes en rentes » d'argent, blé, avoine et chappons XI solz. »

Les chartes des seigneurs de Liestes, dont les extraits sont de simples mentions, ne permettent pas de donner l'origine de ces rentes de peu d'importance du reste. Elles font connaître d'un autre côté — et en cela elles présentent quelqu'intérêt — l'existence de Jean de Liestes, sire de Ray, et de Guillaume et Simon ses fils (1237) ; d'un autre Jean de Liestes (1314) ; de Guillaume sire de Liestes dit Buignet (1317) (2) et de Jean de Liestes, son fils (1327) ; de Jean de Liestes dit Desraine (3) écuyer, bailli de la seigneurie du château de Liestes pour Guillaume de Rabecque, écuyer, mari d'Isabelle dame de Liestes (1392) (4) ;

(1) Liestes aujourd'hui Liestres.

(2) Guillaume sire de Liestes dit Buignet reconnut cette année-là aux religieux le droit de charrier dans sa terre de Liestes après soleil couché (Original).

(3) Jean de Liestes dit Desraine portait les armoiries de Liestes brisées d'une bande (Original).

(4) Guillaume de la Douve dit de Rabecque, écuyer, et Isabeau de Liestes, dame de Watenes, son épouse, bourgeois de Lille,

Digitized by Google

de Robert de Liestes, seigneur de Lignes (1419) et de Jean de Fontaines dit Boullet, seigneur de Lignes du chef de Françoise de Liestes son épouse, sœur et héritière de ce dernier (1427). Une autre enfin plus explicite, datée du mois de juillet 1260 et émanée de Jean de Liestes, relate la vente faite par Marie Muluiaux et Isaac « ses barons » de huit mesures de terre labourable et de deux mesures de pré tenues en alleu dudit seigneur, qui « furent jadis à Jean Muluel chevalier de la maison de Saint Thumas d'Aire a cui li devant dite Mariie est nies et hoirs »; cette vente avait été faite moyennant 50 livres parisis que ledit Jean Muluiaus donna au prieuré en reconnaissance de services rendus.

Il en est de même de deux autres chartes de Barthélémi sire de Nédonchel et seigneur en Liestes de l'année 1225; l'une d'elles portait un sceau de type équestre avec un bouclier dont le blason presqu'indéchiffrable n'est cependant pas une bande et comme contresceau un écusson avec *trois bourses* entouré de la légende *Sigillum Bertoul de Nedoncel;* et l'autre avait les mêmes sceau et contresceau avec une va-

s'entravestirent (c'est-à-dire se firent donation mutuelle de tous leurs meubles) pardevant l'échevinage de cette ville le 3 avril 1393 et, le 4 avril 1396 après Paques, mirent hors de leur pain Marguerite de la Douve dit de Rabecque leur fille âgée de quatre ans (Archives communales de Lille); il devint dans la suite bailli d'Aire. Un ancien épitaphier rapporte que pour agrandir la nef de la collégiale de Saint-Pierre d'Aire on abattit le chapitre et on mit en dehors une grande pierre de marbre où était ce qui suit : « Cy gist Guillaume de Rabecque escuier en son temps seigneur de Liestes et bailli d'Aire qui trespassa lan de grace 1460 le 15e jour d'apvril. Priez Dieu pour son âme »; au-dessus de cette inscription se voyaient les armes de Rabecque avec un lambel.

Digitized by Google

riation dans la légende ainsi formulée : *S' Bertoul de Niedoncel.*

Jacques prêtre de Liestes donna au prieuré pour son obit deux sous sur un quartier de terre « situm juxta villam de Liestes » (Voir l'obituaire au VI des calendes de mai).

§ 24. KIERNES (1). — « Item à Kiernes en rentes » XXIX solz et Justice. »

Il n'existe aucun titre de cette propriété dans le compulsoire.

§ 25. BLETI (2). — « Item a Bleti de Rente en ar- » gent et poules IIII livres VI solz VI deniers. »

De tous les titres du prieuré une seule charte est relative à Bleti : elle concerne la donation en aumône d'une mesure de pré à Bléti longeant la Lacque faite par Béatrix, veuve de Philippe chevalier d'Aire (3), et Elisabeth sa fille aînée pour le repos de l'âme dudit chevalier (4).

§ 26. WITRENES (5). — « Item à Witrenes la disme » et une dismette de Maugré (6) de IIII XX livres de » Rente, audit lieu XIII livres XI deniers, justice fon- » ciere, un dimeron de lez le bois de Bruiere et un

(1) Aujourd'hui Quernes, village du canton de Norrent-Fontes près de Witernesse.

(2) Localité à rechercher.

(3) Béatrix était la sixième fille de Guillaume châtelain de Saint-Omer et de Yde d'Avesnes, et Philippe d'Aire le frère de Bauduin d'Aire. Sur leur postérité voir *Les Châtelains de Saint-Omer* par Giry.

(4) Premier cartulaire n° 34.

(5) Aujourd'hui Witernesse.

(6) Premier cartulaire n°s 20 et 22.

Digitized by Google

» terraget sur terres tenues de Robert de Nedonchel
» empres Coppegueule de six solz par an ; L mesures
» et III quartiers de terres arables audit terrouer, du
» demaine leglise. »

La dîme de Witrenes fut donnée en aumône par Robert sire de Crésecque et Mathilde sa mère, pour le salut de leurs âmes et des âmes de Robert et Guillaume de Crésecque, père et oncle dudit donateur, en avril 1217 (1). Hugues *de Ardea* donna toute la même dîme de Witrenes qu'il tenait des sires de Crésecque : d'après l'obituaire aux XVI des calendes de février et X des calendes de mars elle était de quelqu'importance (2). Enfin une contestation élevée par les habitants de cette paroisse sur la façon de lever la dîme des laines et des agneaux fut terminée le dimanche après S. Marc 1365 par Jean sire de la Viefville, arbitre choisi par eux et accepté par le prieuré (3).

Les rentes, et sans doute les terres qui étaient du domaine, provenaient des sires de Crésecque ; les premières sont relatées dans l'obituaire au III des nones de mars.

On voit aussi que le prieuré prit en arrentement le 24 janvier 1365 huit mesures de terre et quatre de pré auprès du couvent à Robert sire de Bernieulle et de Maugré, et à Marie de Tannay, son épouse, à raison de dix sous de la mesure (4).

(1) Original de février 1250-1251 transcrit au chapitre V n° XI.

(2) Original auquel append le sceau dudit chevalier avec ses armes : *fascé de six pièces et trois annelets en chef.*

(3) Expédition pardevant Colard Burel et Wiart Angrins auditeurs royaux à Montreuil, sous le sceau de Robert Alons, bourgeois de Montreuil, garde-scel de la baillie d'Amiens.

(4) Premier cartulaire n°s 16 et 18 et originaux scellés.

Digitized by Google

— Le prieuré jouissait du droit de patronage (1) de l'église de Witrenes que lui avait abandonné en juin 1215 Robert sire de Crésecque, patron de Saint-André, et Mathilde son épouse : il lui fut confirmé à la même date par Adam évêque des Morins en présence de Martin son chapelain, Philippe prêtre de Rinc, Jean de Lillers chanoine d'Aire, Pierre de Crésecque et maître Barthélémi chanoine d'Aire (2).

Au sujet du cours d'eau qui traversait le domaine du prieuré, nous trouvons 1° l'acte de vente d'un autre cours d'eau qui descendait « des kersonnières Emmeline le preuoste de Witrenes » par Anselme sire de Crésecque : Béatrix, sa fille, dame de Reli, le ratifia en février 1256 (3) ; — 2° une charte de Barthélemi sire de Nédonchel et Gilles son fils de 1239 (4) ; — 3° deux sentences du jour de la Chandeleur 1335-1336 et du premier juin 1336 rendues par Galeran de Vaulx, bailli d'Amiens (5), contre Guillaume sire de Bernieulle, chevalier, et Jeanne de Pontrohard, son épouse, dame de Maugré ; et une transaction du 2 avril 1345 entre le prieuré et lesdits seigneur et dame de Maugré dû à l'arbitrage de Jean de la Viefville et Pierre de Cohem, écuyers (6) ; — 4° une autre sentence de Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol, « lieutenant du Roi et du Régent duc de Normandie et dauphin de Viennois ès parties de Picardie », rendue en son château de Saint-Pol le 28 mars 1359 « contre Catherine Danuin vefue du sire de Reli derrain tres-

(1) Ce droit de patronage, n'est pas mentionné dans l'état des biens : il a existé cependant jusqu'à la Révolution.

(2) Deuxième cartulaire n° 17 ; original scellé d'un sceau oval figurant une dame tenant une fleur de lys et dont le manteau est fourré de vair ; plus de légende.

(3, 4, 5 et 6) Même cartulaire n°s 16, 19, 24, 25, 18 et 20.

Digitized by Google

passé et Griffon de Reli cheualier pour certaines estanques et escluses faites en une riuiere qui descend parmi leglise desdits religieulx » (1) ; — 5° Une dernière enfin portée le 16 mai 1410 dans une instance commencée entre Saint-André et Robert sire de Bernieulle, seigneur de Maugré, Maisnil-en-Weppe et Beauroy, interrompue par son décés, et reprise par André et Robert ses fils et Mahaut d'Ocoche sa veuve ayant alors le bail de ce dernier encore mineur ; conformément à l'arbitrage (2) de Pierre sire de la Viefville, Jean la Personne chevalier et Jean le Carpentier licencié-ès-loïs et chanoine de Saint-Omer, elle se termina par la condamnation des héritiers du sire de Bernieulle à 50 écus d'or.

II. État en 1692.

L'inventaire fait le 17 septembre 1692 au décès du prieur Jacques Pippelart, arrivé le 14 dudit mois, donne l'état des biens et des charges du prieuré à cette époque.

Les biens comprenaient :

1° 130 mesures de terre, 60 mesures de patures, osiers et prés et 15 mesures de bois à pied que les

(1) Même cartulaire n° 23. — Cet arbitrage avait été accepté le même jour pardevant Aléaume de Longpré, bailli de Saint-Omer, en présence de Jean d'Engoudessent, chevalier, seigneur de Brequessent et de Helfaut, et Guillebert de Rende, francs hommes du château de Saint-Omer. L'original était scellé de trois sceaux, savoir 1° le sceau du bailliage ; 2° celui dudit chevalier représentant *un franc-canton chargé d'une croix ancrée* avec la légende : *S' Jehan dengoudessent ba.... v ;* et 3° celui dudit Guillebert représentant *un lion,* deux autres lions pour supports, un casque et un vol.

(2) Même cartulaire n° 22.

Digitized by Google

religieux faisaient valoir sur Blessi, Witernes et Quernes.

2° La dime de Witerne affectée pour un tiers à l'aliment du curé et pour les deux autres tiers à la décharge de 500 messes pour le fondateur.

3° A Marthe 40 mesures de terre louées 115 florins et partie de dime louée . . . . . 24 fl.

4° A Ames un dimeron loué 24 florins, dont 6 pour la portion congrue, ci . . 18 fl.

5° A Fontaines un dimeron loué . . 12 fl.

6° A Isbergue et Molinghem une dime louée 48 florins, dont 21 au curé d'Isbergue, ci . . . . . 27 fl.

7° A Lambres une dime louée 121 florins, dont 27 au curé, ci . . . . . 94 fl.

8° A Ferfay un dimeron loué 24 florins, dont 4 florins 16 sous pour le curé, ci . 19 fl. 4 s.

9° A Nedon une dime louée 160 florins, dont 108 florins pour le curé, ci . . . 52 fl.

10° A Thiembronne une dime louée . 36 fl.

11° A Rincq un terrage loué . . . 50 fl.

12° A Reli un dimeron abandonné au curé.

13° A Enquin 40 mesures de petites terres louées . . . . . 60 fl.

14° A Ecques 25 mesures de terres et la moitié d'une maison louées. . . . 80 fl.

15° A Saint-Quentin une maison avec granges, six quartiers de jardin et six mesures de terre loués. . . . . 90 fl.

16° A Blessy une maison et six quartiers de jardin loués. . . . . 18 fl.

17° A Marles 18 mesures de terre louées . . . . . 43 fl.

Digitized by Google

18° A Tiremande une cense de 80 mesures de terre louée . . . . . 240 fl.
19° A Aire une maison de refuge louée 45 écus.
20° En rentes foncières . . . . . 200 fl.
21° De la recette des pitances . . . 130 fl.

Ainsi le prieuré ne possédait plus le domaine important de Thiembronne en Boulonnais, qui comprenait jadis manoir, bois, pâtures et 180 mesures de terre, ni les terres de Reclinghem.

Le prieuré devait annuellement :

1° Un centième au Roi . . . . . 142 l. 4 s.
2° Pour la taxe des Invalides . . . 150 l.
3° Pour ferme de vin et de bière . . 100 l.
4° Pour rentes foncières au Roi à cause du domaine d'Aire . . . . . 13 l.
5° A la recette des Etats. . . . . 7 l.
6° A Mgr l'Evêque de Saint-Omer à cause de la dime de Marthes une razière de blé, soit . . . . . 5 l.
7° A MM. du chapitre de Saint-Omer et de Saint-Jean à Ipres, et à la seigneurie de Clarcques pour rentes foncières à cause de la maison d'Ecque . . . . 32 l.
8° Au Marquis de Brosse, seigneur de Witernes pour rentes foncières . . . 12 l.
9° A la Marquise de Hesdigneul à cause de sa seigneurie du Wal pour certain arrentement . . . . . 16 l.
10° A MM. du chapitre d'Aire deux razières de blé, quatre chapons et 36 sous, soit . . . . . 16 l.
11° A la Marquise de Lillers à cause de la cense de Tiremande . . . . . 12 l.

Digitized by Google

12° Aux seigneurs d'Enquin, la Jumelle et Beauroy pour rentes foncières 10 l.

13° A l'abbaye de Ham . . . . . 36 s.

14° A Madame de Liestes . . . . 64 s.

15° Au chapelain de Saint-Lugle en la collégiale de Lillers, pour certains arrentements d'une pièce de terre devant la porte du prieuré dont il est dû par chacun an pour amortissement à Mgr l'Evêque de Saint-Omer 5 sols et autant à Mgr de Boulogne. . . . . 16 l. 19 s.

16° Pour la réfection des chœurs à raison des dimes . . . . . 100 l.

17° Pour l'entretien de l'église, des bâtiments du monastère et de la basse-cour, et pour le vin, la cire et les ornements nécessaires, pour le moins . . 350 l.

De plus on comptait au prieuré 12 domestiques aux gages de 364 florins flamands qui font en monnaie d'Artois . . 455 l.

Les maréchal, charron, gorrelier et cordier coûtaient . . . . . 300 l.

Et on dépensait annuellement pour relever les fossés des prairies et prés à osier, cercler les grains et payer les valets de moisson au mois d'août . . 200 l.

Total des charges . . . . . 986 l. 4 s.

des dépenses . . . . . 955 l.

Un siècle plus tard les biens du prieuré de Saint-André confisqués révolutionnairement étaient vendus à l'encan au profit de la nation. Le prieuré et son domaine de la contenance de 13 mesures 55 verges d'enclos, 2 mesures d'aulnes, 7 mesures 87 verges

Digitized by Google

d'osiers, 16 mesures 25 verges de bois, 63 mesures 75 verges de prés et 156 mesures 13 verges de terre furent estimés rapporter 5760 livres. Le 24 novembre 1791 l'enclos avec les bâtiments et les arbres montants et fruitiers furent mis aux enchères sur la mise-à-prix de 37360 livres. Nul enchérisseur ne se présenta ce jour-là ni les 29 novembre et 16 décembre suivants : on recourut à une baisse de mise-à-prix, car il fallait vendre, et alors le 1er octobre 1792 l'enclos et ses dépendances furent adjugés pour 38200 livres à Pierre-Joseph Berteloot, blanchisseur à Hautpont, et à Quirin Moreau, de Saint-Omer, à chacun pour moitié. — Les autres biens ci-dessus désignés furent adjugés les 21 et 22 avril et 28 novembre 1791 ; 17 mars, 23 avril, 25 juin et 22 octobre 1792 ; 16 janvier 1793 et 21 pluviôse an III (9 février 1795). Le lot le plus important, 195 mesures environ d'un revenu de 4210 livres 8 sous 9 deniers et d'une estimation de 92621 livres 12 sous 6 deniers, fut adjugé le 22 avril 1791 pour 187100 livres à Claude-Henri de Saint Simon (1), colonel d'infanterie à Péronne.

(1) Claude-Henri de Rouvroy, comte de Saint-Simon, chevalier des ordres de Saint-Louis et de Cincinnatus, avait fait la guerre de l'Indépendance de l'Amérique, et fut le fondateur de la secte des Saints-Simoniens ; il mourut sans enfants en 1825.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Obituaire de l'église du Prieuré de Saint-André-lès-Aire.

JANUARIO.

1. — Kal. januarii. Eodem die januarii obitus Margaretae de Erembaldi capella. — Item obitus Beatricis matris ejus de quorum beneficio habet conventus V solidos ad refectionem. — Item obitus Johannis yretier de Relli. *Ex antiquâ* (1) (*).

2. — IV non. januarii. Eodem die obiit dominus Robertus dominus de Anving (2) qui dedit nobis decem libras turonenses unde habeat conventus ad pitanciam V. solidos. *Ex paulo recentiori.*

4. — II non. januarii. Eodem die obitus Beatricis uxoris Matthaei de Liestes (?) qui dederunt nobis VII solidos super duas mensuras prati et quinque quarterios apud Gimellam (3). — Item obitus Nataliae de Lambres quae dedit nobis duas raserias et . . . . tritici in molendino prope Sanctam Mariam apud Ariam. — Item obitus Galteri de Stainwerc (4). — Item obitus Gilleberti patris domini Nicholai de Bergis (5) pro cujus anima habeat conventus ad pitanciam VII solidos. — Item obitus Emmae Bauberel de Relli quae dedit nobis unam mensuram terrae et C. solidos pa-

(*) Voir pour les renvois aux notes insérées à la fin du texte de l'obituaire.

Digitized by Google

risienses pro anniversario suo et mariti sui annuatim faciendo, unde habeat conventus ad pitanciam X solidos. *Ex antiquâ.*

5. — Non. januarii. Eodem die anniversarium nobilis dominae Johannae du Bois (6), uxoris Jacobi de Berghes (7), domini de le Befvre in quo cantantur etc. *Ex novâ.*

9. — V id. januarii. Eodem die anniversarium venerabilis et circumspecti viri magistri Nicolai Clabaut decani et canonici ecclesiae beatae Mariae Morinensis amici et consiliarii ecclesiae nostrae, qui inter alia bona quae ab ipso percepimus dedit nobis X solidos ad pitanciam (8). *Ex recentiori.*

11. — III id. januarii. Eodem die anniversarium nobilis mulieris dominae Johannae de Nedonchel (9), dominae de Waudricourt, quondam uxoris nobilis viri domini Petri de Cohem, militis, quae dedit nobis XX sol. annui redditus ad pitanciam assignatas super terram de le Beure et fiant IX lectiones, commendatis ante missam et commemoratio predicti domini Petri de Cohem militis. *Ex recentiori.*

Eodem die anniversarium dilectae nostrae domicellae Odae de Duaco sororis fratris Johannis quondam prioris et parentum ipsorum Jacobi et Agnetis quae dedit nobis XXX libras turonenses ad redditus emendos. *Ex antiqua sed non antiquissima nam quod praecedit ex recentiori fuit superadditum in loco superiori vacuo.*

14. — XIX kal. februarii. Eodem die anniversarium Elisabethae uxoris domini Hugonis de Blethi (10) militis quae dedit nobis circiter septem libras. *Ex antiquâ.*

17. — XVI kal. februarii. Eodem die anniversa-

Digitized by Google

rium Mariae (11) uxoris Bertauldi militis domini de Nedonciel qui post decessum uxoris suae dedit nobis X decem solidos ad pitanciam. — Eodem die obitus Elisabeth de Enkenegate quae dedit nobis IV libras assignatas super decimam domini Hugonis d'Arde (12), unde habeat conventus ad refectionem VI solidos. — Item obiit Johannes miles dominus de Liestes (13) qui dedit nobis VII solidos et apud Relli et II cappones. *Ex antiquâ.*

18. — XV kal. februarii. Eodem die commemoratio fratris Johannis de Guiselin, prioris nostri. *Ex novâ.*

24. — IX kal. februarii. Eodem die obitus Gillae de Crasmainil (14). — Item obitus Nicolai mariti ejus qui dederunt nobis I mensuram terrae apud le Beuerne de allodiis. — Item obitus Gerardi prepositi Sancti Audomari qui dedit nobis C. solidos (15). *Ex antiquâ.*

25. — VIII kal. februarii. Obitus dominae Agnes de le Beuerne. *Ex antiquâ.*

27. — VI kal. februarii. Eodem die missa dominae Robinae d'Ollehain (16) quondam uxoris domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

28. — V kal. februarii. Eodem die anniversarium fratris Petri sacerdotis canonici nostri qui fuit unus trium qui fundaverunt monasterium. — Item anniversarium fratris Nicolai de Bergis quondam hujus ecclesiae prioris qui de voluntate sua aspirans ad statum (mel) iorem dimisso prioratu intravit ordinem fratram praedicatorum in Bergis, vivensque ibi multo tempore longo senio fatigatus inter fratres suos ibidem expiravit. Propter amorem autem quem erga nos semper habuit concessimus ei servicium suum annuatim sicut uni ex fratribus nostris. — Item obi-

Digitized by Google

tus Mariae de Enkinekathe familiaris nostrae. *Ex antiquâ.*

FEBRUARIO.

1. — Kal. februarii. Eodem die anniversarium fratris Francisci de Croix quondam prioris nostri qui obiit 1571 (17). *Ex novâ.*

4. — II non. februarii. Item obitus Willermi de Bergis (18) clerici fratris domini Nicolai pro cujus anima habeat conventus ad pitanciam V solidos. — Item obitus dominae Sibillae de Dievart de cujus beneficio habuimus L libros.

5. — Non. februarii. Eodem die habeat conventus ad pitanciam pro annua Beatricis de S° Audomaro (19) VII solidos. *Ex antiquâ.*

8. — VI Idus februarii. Eodem die anniversarium nobilis viri Petri de Becout (20), militis, domini de Flechinel, qui dedit nobis X solidos in redditu annuatim accipiendos super nastrucias (?) suas apud Aulinghem in tenemento de Crasmaisnil. — Item dedit nobis quoddam sanctuarium quadripedum plenum reliquiis. *Ex recentiori.*

10. — IV Idus februarii. Eodem die missa dominae Robinae de Ollehain, relictae domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

12. — II Idus februarii. Item obitus Egidii de Licque qui dedit nobis V solidos assignatos super domum Rogeri Farde apud Ariam in vico vulgariter nuncupato *des Filleresses* prope vicum castelli. *Ex recentiori.*

17. — XIII kal. martii. Eodem die missa domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

18. — XII kal. martii. Obitus Bertae de Anekin. *Ex antiquâ.*

Digitized by Google

20. — X kal. martii. Obitus Arnulfi de Calceia qui dedit nobis XII denarios in redditu. — Item obitus Herberti qui dedit nobis VIII libras assignatas super decimam domini H. de Ardea. *Ex antiquâ.*

22. — VIII kal. martii. Eodem die habet conventus V francos ad pitanciam de beneficio magistri Jacobi de Bergis, canonici Ariensis. *Ex paulo recentiori.*

24. — VI kal. martii. Eodem die missa dominae Robinae de Ollehain, quondam uxoris domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

25. — V kal. martii. Item obiit Hernierus de Relli qui dedit nobis mensuram et .... tritici in herba. *Ex antiquâ.*

Item anniversarium Johannis de Tannay (21), scutiferi, qui dedit nobis VI solidos ad pitanciam. *Ex recentiori.*

MARTIO.

3. — V non. Eodem die missa domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

4. — IV non. Eodem die anniversarium domicellae Annae de Haverskerque (22), relictae domini Philippi de Berghes, pro qua fiant novem lectiones solemnes. *Ex novâ.*

5. — III non. Eodem die anniversarium Roberti militis domini de Creseke qui dedit ecclesiae nostrae XV libras : in hoc anniversario fiant novem lectiones solempnes et commendatio ante missam et habeat conventus pleniorem refectionem super altare de Witrenes et reficiuntur VII pauperes sicut conventus absque vino. *Ex antiquâ.*

Obitus fratris Guidonis d'Estreem, quondam prioris nostri. *Ex recentiori.*

Digitized by Google

6. — II non. Eodem die anniversarium domini Balduini de Aria, militis, qui dedit nobis XXX solidos in redditu (23). — Item obiit Rogerius castellanus de Insula (24) qui dedit nobis C. solidos novorum. *Ex antiquâ.*

7. — Non. Eodem die anniversarium Mathildis reginae (25) uxoris Philippi illustris Flandriae comitis de cujus beneficio habuimus calicem deauratum, duas casulas, etc. *Ex antiquâ.*

10. — VI idus. Eodem die missa dominae Robinae de Ollehain, relictae domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

14. — II idus. Item obiit Eustachius de Norrehem qui dedit nobis unam raseriam tritici in redditu super decimam de Lambres. — Item obiit Guenemarus de le Beverne, qui dedit nobis V quarterios terrae de allodiis. *Ex antiquâ.*

Item anniversarium domini Roberti militis de Maugré et de Ponterohardi (26) qui dedit nobis C. solidos ad emendum redditus. *Ex paulo recentiori.*

15. — Idus martii. Eodem die anniversarium domini Johannis de Berghes, domini de le Belvre in quo . . . . . *Ex novâ.*

17. — XVI kal. Eodem die missa domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

20. — XIII kal. Eodem die anniversarium nobilis viri domini de Bergues, militis, domini de le Besvrenes pro quo habuimus XX solidos parisienses ad pitanciam assignatas super domum suam de le Besvrenes. *Ex novâ.*

24. — IX kal. aprilis. Eodem die anniversarium solemne venerabilis patris Petri quondam Morinensis episcopi (27) ex cujus beneficio habuimus inter alia

Digitized by Google

LXX libras parisienses. — Eodem die obitus domini Ingelranni de Sancto Albino, militis, dilecti domus nostrae et patrum nostrorum qui dedit ecclesiae nostrae LX solidos parisienses. *Ex antiquâ.*

Item anniversarium fratris Radulfi de Corbie quondam prioris nostri. *Ex paulo recentiori.*

Item anniversarium dominae Leonor Quieret quondam uxoris domini de Fontaines (28). *Ex recentiori.*

25. — VIII kal Eodem die missa dominae Robinae de Ollehain quondam uxoris domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

30. — III kal. Item obiit Mathildis filia domini Willelmi de Creseke; in hujus anniversario habeat conventus etc. — Item obiit Alaidis de Lambres quae dedit ad luminare ecclesiae, etc. *Ex antiquâ.*

31. — II kal. aprilis. Eodem die missa Philippi de Cohem, militis, qui dedit nobis L libras unde habet conventus L francos ad pitanciam et dicitur praedicta missa in capella sanctarum virginum Katerinae et Barbarae ubi corpus ejus jacet. *Ex recentiori.*

APRILI.

1. — Kal. Eodem die anniversarium nobilis mulieris dominae de Maugré *de qua infra in fine obituarii latius* (29). — Item anniversarium Willelmi castellani Sancti Audomari qui dedit nobis V raserias frumenti in redditu in molendinis suis de Blendeke accipiendis (30). *Ex antiquâ.*

Item obiit Petrus de Montegni avunculus fratris Johannis de Duaco, et Eremburgis uxor ejus, qui dederunt ecclesiae nostrae XX libras.

2. — IV non. Item anniversarium domini Philippi de Cohem, militis, domini de le Bevrene, qui

Digitized by Google

dedit ecclesiae nostrae imaginem beatae Barbarae cum tabernaculo et candelabris, et casulam, pannos altaris et alia multa. *Ex recentiori.*

6. — VIII id. Eodem die anniversarium solemne Henrici Morinensis episcopi (31) de cujus testamento habuimus L. libras parisienses. — Item anniversarium nobilis mulieris Mathildis domicellae de Insula de cujus beneficio habuimus XV. libras ad redditus emendos. — Item commemoratio ancillae ejus quae dedit nobis centum solidos ad redditus emendos ecclesiae nostrae. *Ex antiquâ.*

Item anniversarium fratris Gerardi de Mori quondam prioris nostri. *Ex paulo recentiori.*

7. — VII id. Obitus domini Nicolai Galiot, prioris nostri, qui cum multis annis cum omni laude rexisset monasterium tædioso affectus senio inter fratrum lacrimas in festo resurrectionis Domini migravit anno 1621. *Ex paulo recentiori.*

12. — XI id. Obiit Egidius miles de Blessiel qui dedit ad refectionem fratrum unam raseriam tritici super grangiam de Blessiel. *Ex antiquâ.*

14. — XVIII kal. maii. Item missa domini Philippi domini de Cohem. *Ex recentiori.*

15. — XVII kal. maii. Eodem die anniversarium solemne nobilis viri domini Guillelmi de Cresekes dicti Lagan, militis, pro cujus anniversario in ecclesia nostra annuatim solemniter faciendo Robertus filius ejus miles dominus de Creseke et de Lonck dedit nobis motam de Hames, unde habeat conventus ad pitanciam XXX solidos parisienses. *Ex recentiori.*

19. — XIII kal. maii. Item obiit Hellinus de Tressenes frater noster ad succurrendum qui dedit nobis unam mensuram prati. *Ex antiquâ.*

Digitized by Google

21. — XI kal. maii. Eodem die obitus Anselmi militis de Creseke patris domini Roberti. — Item obiit Mathildis de Anekin quae dedit nobis septem marcas. *Ex antiquâ.*

24. — VIII kal. maii. Eodem die anniversarium Jacobi de Cohem armigeri pro cujus anniversario Philippus filius ejus miles dominus de le Beverne dedit nobis XX solidos parisienses assignatos super domum suam de le Beverne. *Ex recentiori.*

26. — VI kal. maii. Eodem die obitus Aelidis de Niedonchiel (32), soror dominae Mathildis de Creseke. — Item obitus Beatricis de S° Audomaro in cujus anniversario habeat conventus ad pitanciam VII solidos ad pitanciam. — Item obitus domini Jacobi de Liestes, presbiteri, pro quo habemus duos solidos in redditu super unum quarterium terrae situm juxta villam de Liestes. *Ex antiquâ.*

28. — IV kal. maii. Eodem die missa domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

30. — II kal. maii. Anniversarium Roberti Amion de Maumez clerico qui dedit nobis X libras parisienses etc. *Ex antiquâ.*

MAYO.

— III non. Eodem die anniversarium nobilis viri domini Roberti de Bernieulles et de « Maugré » militis pro quo habuimus quindecim francos parisienses ad emendum redditus ad pitanciam ex dono dominae Eustachiae de Hanchus (33), dominae de Biauroy, relictae suae, pro quo fiunt novem lectiones solemnes et commendatio ante missam. — Item obitus Arnulphi de Warnicamp, armigeri, pro quo habuimus decem libras parisienses ad emendos reditus ad pitanciam. — Eodem die missa dominae

Digitized by Google

Robinae d'Ollehain quondam uxoris domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

7. — Non. Obitus Beatricis matris domini Nicholai de Bergis pro cujus anniversario debet habere conventus sex solidos ad pitanciam. *Ex antiquâ.*

8. — VIII id. Eodem die anniversarium Balduini de Erni et Aelidis de Erni et Aelidis ejus uxoris. *Ex antiquâ.*

11. — V id. Eodem obiit Gillebertus de Aria (34) frater dominae Mathildis de Creseke ; in hoc anniversario habet conventus VI solidos super decem mensuras prati de Pinceburne ex beneficio praedictae Mathildis. *Ex antiquâ.*

12. — IV id. Eodem die anniversarium Johannis domini de Lambres qui dedit nobis tertiam partem decimae de Lambres quam redimimus de LXXX libris parisiensibus. — Item anniversarium domini Gonfridi militis (35) et Clementiae uxoris ejus, parentum praedicti Johannis domini de Lambres. *Ex antiquâ.*

13. — III id. Eodem die obitus Willelmi de Warnicamp, scutiferi, qui dedit nobis ad emendum reditus sex florenos. — Eodem die missa domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

15. — Idus maii. Eodem die anniversarium dominae Eustachiae de Hancbus dominae de Biauroy relictae domini Roberti de Bernieules, quæ dedit nobis XV francos parisienses ad emendum reditus ad pitanciam, pro qua fiunt IX lectiones solemnes et commendatio ante missam. *Ex recentiori.*

19. — XIV kal. junii. Eodem die missa dominae Robinae de Ollehain relictae domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

20. — XIII kal. junii. Eodem die anniversarium fratris Willelmi canonici nostri sacerdotis ac professi,

Digitized by Google

pro quo habeant fratres ad pitanciam VI solidos super duas mensuras terrae de allodiis, quae dedit nobis domicella Mathildis de Biauroy. — Item obitus Renaldi fratris ejus et ejus uxoris. *Ex antiquâ.*

24. — IX kal. Eodem die anniversarium Hugonis de Tressenes (36) qui dedit nobis quamdam decimam in parrochiis d'Ibergue et de Molinghem, et Aria quinque solidos quos hospites sui debent pro decima hortorum suorum. *Ex antiquâ.*

26. — VII kal. Eodem missa domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

27. — VI kal. Eodem die anniversarium Balduini de Castello prioris nostri. — Item obitus domini Alexandri de Norrhem (37), militis, qui dedit nobis V. solidos in reditu. — Item obitus Willelmi de Norrhem dicti Jazeray filii ejus qui dedit nobis LX. solidos. — Item obitus domicellae Mariae de Wallus quae dedit nobis LX. solidos. *Ex antiquâ.*

Item anniversarium fratris Willelmi de Tiremande canonici concanonici nostri sacerdotis et professi. — Item anniversarium dilecti nostri Willelmi de Jorni, militis (38). *Ex paulo recentiori.*

Item anniversarium nobilis viri Jacobi de Bosco qui dedit nobis XL. solidos ad pitanciam. — Item anniversarium domicellae Philippae filiae ejusdem Jacobi quae dedit nobis ad pitanciam XL. solidos. — Item anniversarium domicellae Mariae sororis ejusdem Philippae quae dedit nobis totidem. — Item obitus domicellae Johannae de Bosco, praedicti Jacobi filiae, sororis nostrae ad succurrendum quae dedit ecclesiae nostrae pro sepultura sua in ecclesia nostra habenda et pro salute animae suae XL. solidos ad pitanciam fratrum et multa alia partim hic enumerata. *Ex recentiori.*

Digitized by Google

30. — III kal. Item obiit Mathaeus de Liestes qui dedit nobis terram in territorio de Witrenes et III. solidos et IX. denarios apud Gimellam. *Ex antiquâ.*

JUNIO.

1. — Kal. junii. Eodem die anniversarium Anselmi militis domini de Cresekes qui contulit nobis in elemosinam duas mensuras terrae contiguas muro nostro versus Witrenes et XX libras ad reditus emendos. *Ex antiquâ.*

2. — IV non. Eodem die missa dominae Robinae de Ollehain relictæ domini Philippi de Cohem militis. *Ex recentiori.*

7. — VII id. Eodem die obitus castellani de Maulinghem et Elisabeth uxoris ejus (39). — Item obitus Mariae comitissae Flandrensis (40). *Ex antiquâ.*

9. — V id. Eodem die missa Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

12. — II id. Eodem die anniversarium Roberti militis domini de Creseke datoris loci nostri qui etiam et una cum Ada Morinorum episcopo dedit nobis parrochiam de Witrenes et L. libras pro anima fratris sui Willelmi de Creseke. *Ex antiquâ.*

Item anniversarium fratris Willelmi de Aria dicti Hanebiert, prioris nostri. *Ex recentiori.*

16. — XVI kal. Eodem die missa dominae Robinae de Ollehain relictae etc. *Ex recentiori.*

19. — XIII kal. Eodem die anniversarium Johannis de Tannay scutiferi qui dedit nobis sex solidos ad pitanciam. *Ex recentiori.*

22. — X kal. Eodem die anniversarium Adae quondam Morinensis episcopi de cujus elemosina habuimus XV libras (41). *Ex antiquâ.*

Item obitus domicellae Joannae de Blangy quon-

Digitized by Google

dam uxoris Johannis Hanon de Ble. . . quæ dedit nobis LXIIII solidos ad pitanciam. *Ex recentiori.*

23. — IX kal. Item obiit magister Johannes de Haveskerke canonicus Ariensis et sacerdos (42) qui dedit nobis V solidos assignatos super masuram extra portam prope cimiterium beatae Mariae. *Ex antiquâ.*

Eodem die missa domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

30. — II kal. julii. Eodem die missa dominae Robinae de Ollehain, etc. ut supra. *Ex recentiori.*

JULIO.

1. — Kal. jul. Eodem die obiit Adam de le Beverne qui dedit nobis circiter VII quarterios terrae. *Ex antiquâ.*

3. — VI non. Item obiit Walburgis mater magistri Johannis de Duaco de cujus beneficio habuimus duas markas et culcitram. — Eodem die anniversarium fratris Henrici d'Audrenes quondam prioris nostri. *Ex recentiori.*

7. — Non. Eodem die anniversarium domini de Fontaines militis qui dedit nobis pannum altaris, vestimenta sacerdotalia et alia multa bona quae longum esset enumerare. — Eodem die missa Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

8. — VIII id. Eodem die obiit Sarra mater Johannis. *Ex antiquâ.*

11. — V id. Eodem die anniversarium domini Roberti comitis Attrebatensis (43). *Ex paulo recentiori.*

12. — IV id. Eodem die anniversarium domini Hugonis de Relli militis (44). — Item obiit Maria de Creseke mater domini Roberti. — Item anniversarium fratris Willelmi de Liestes concanonici nostri sacerdotis et professi. *Ex antiquâ.*

Digitized by Google

14. — II id. Eodem die missa dominae Robinae de Ollehain, etc. ut suprà. *Ex recentiori.*

17. — XVI kal. augusti. Item obitus Margaretae quondam dominae de le Beverne quae dedit nobis L solidos parisienses (45).— Eodem die obiit domina Isabella quondam domina de Niedonchiel et du Wal quae dedit nobis XX solidos (46). *Ex paulo recentiori.*

21. — XII kal. Eodem die missa domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

23. — X kal. Eodem die anniversarium Petri de Creseke praepositi Ariensis qui dedit nobis in annunciatione dominica, in festo beatae Mariae Magdalenae, in festo sancti Honorati pitancias. *Ex antiquâ.*

26. — VII kal. Eodem die anniversarium dilectorum nostrorum Johannis Baubrel dicti Griffon de Rely et Mariae le Bleue uxoris ejus, qui elegerunt sepeliri in claustro nostro et contulerunt nobis etc... — Item obitus Mariae Baubrel praedictorum filiae quae dedit etc... — Item obitus Catarinae Moussone, beghinae, quae dedit etc... *Ex recentiori.*

27. — VI kal. Anniversarium nobilis dominae Ludovicae de Berghes quae nobilis obiit. *Ex novâ, ex scripturâ fratris Johannis Paillart.*

28. — V kal. Eodem die missa dominae Robinae de Ollehain, ut suprà. *Ut suprà.*

30. — III kal. Eodem die anniversarium magistri Garneri decani sancti Germani Autissiodorensis, cujus consilio et auxilio, dum erat canonicus Ariensis, fundata est haec domus ; qui et inter alia bona quae nobis contulit, dedit nobis bibliothecam magnam et alios libros glosatos et pitancias in festo Sanctorum et in anniversario parentum suorum (Vide 18 septembris et 17 octobris infrà). — Item obitus Petronillae de le Tyremande. *Ex antiquâ.*

Digitized by Google

AUGUSTO.

2. — IV non. Eodem die obiit Gillebertus de Aria (47) pater dominae Mathildis de Creseke ; in hoc anniversario conventus habeat VI solidos super X mensuras prati de Pinceburne. *Ex antiquâ.*

Item obiit domina Gilla de Blessy et maritus ejus Robertus de cujus beneficio habuimus L solidos parisienses. — Item obitus domini .... Arcingout militis domini de Paunest qui dedit nobis XL solidos ad pitanciam. *Ex paulo recentiori.*

4. — II non. Eodem die missa domini Philippi de Cohem militis. *Ex recentiori.*

11. — III id. Missa dominae Robinae de Ollehain, relictæ etc... *Ut suprà.*

13. — Id. augusti. Eodem die obiit Petrus Aries pater fratris Johannis prioris. — Item obitus Mathildis de Seles quæ dedit nobis duodecim denarios in reditu ad pitanciam fratrum, assignatos super domum suam juxta castellum comitis apud Ariam. — Item obitus Aelidis dominae de Ravensberghe quae dedit nobis C. solidos. *Ex antiquâ.*

18. — XV kal. septembris. Missa domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

19. — XIV kal. Eodem die anniversarium Johannis de Tannay, scutiferi, qui dedit nobis VI solidos ad pitanciam. — Item obitus fratris Philippi Baubrel concanonici sacerdotis professi. — Item anniversarium fratris Rogeri Le Doulch, quondam prioris nostri. *Ex recentiori.*

23. — X kal. Eodem die anniversarium domini Johannis de Erni (48), militis, qui dedit nobis X libras. *Ex antiquâ.*

25. — VIII kal. Missa dominae Robinae de Ollehain etc. *Ut suprà.*

Digitized by Google

30. — III kal. Item obitus dominae Agnetis de Blessiel pro qua habemus quinque quarteria bladi ad pitanciam. — Item anniversarium Elisabeth de Bergis dilectae nostrae de cujus beneficio habuimus C. solidos ad reditus emendos. *Ex antiquâ.*

Item anniversarium Guidonis Baubrel de Reli et domicellae Johannae d'Esque uxoris ejus, pro quibus habuimus octo francos monetae currentis ad pitanciam ex dono Guidonis Baubrel ipsorum filii. *Ex recentiori.*

31. — II kal. Eodem die obiit domina Cassina de Aria (49) mater dominae Mathildis; in hoc anniversario habeat conventus VI solidos. *Ex antiquâ.*

SEPTEMBRI.

1. — Kal. Missa domini Philippi de Cohem, militis. — In ipso die obitus fratris Johannis Broude prioris hujus conventus; obiit 1596.

2. — IV non. Item commemoratio Willelmi de Blessi qui dedit nobis equum et loricam. — Eodem die anniversarium fratris Jacobi de Fontaines prioris nostri. *Ex antiquâ.*

6. — VIII id. Item obitus Isabellae matris fratris Willelmi de le Tyremande et Johannis filii ejus pro quibus habuimus C. solidos parisienses. — Item obitus Wenemari et Beatricis ejus uxoris de Enkin. *Ex antiquâ.*

8. — VI id. Missa dominae Robinae de Ollehain. *Ut suprà.*

9. — V id. Hodiè habet conventus ad pitanciam X solidos ex dono Johannis de Tannay, scutiferi, pro dicendo *De profundis* in claustro post meridiem ante sepulturam suam (50). *Ex recentiori.*

11. — III id. Item obitus Arnulphi de Wan-

Digitized by Google

donne (51), armigeri, qui dedit nobis mediam partem domus sitam juxtà domum nostram apud Ariam, etc. *Ex recentiori.*

15. — XVII kal. octobris. Eodem die anniversarium Guidonis Baubrel quondam burgensis et scabini Morinensis et domicellae Willelmae Amourette uxoris ejus, et commemoratio Johannis filii eorum qui dedit nobis VIII francos monetae currentis ad pitanciam. — Eodem die missa domini Philippi de Cohem, militis. *Ex recentiori.*

18. — XIV kal. Eodem die obitus Radulphi et Elisabeth parentum magistri Garneri (52) : in hoc anniversario habet cellerarius V solidos. — Item obitus Walburgis de Fonteines qui dedit nobis duos capones in reditu. — Item obitus Ricaldis de Aria quae dedit nobis domum suam apud Ariam. *Ex antiquâ.*

22. — X kal. Missa dominae Robinae de Ollehain. *Ut suprà.*

24. — VIII kal. Eodem die anniversarium domini Willelmi militis de Créseke de cujus armis habuimus decem libras. — Anniversarium domicellae Mathildis dominae de Hubi (53).

25. — VII kal. Eodem die obiit Reverendus Dominus Joannes Blondel, prior noster, qui obiit 1637.

28. — IV kal. Obitus Rissendis uxoris Gerardi de Kienville. *Ex antiquâ.*

29. — III kal. Missa domini Philippi de Cohem, militis.

OCTOBRI.

3. — V non. octobris. Item anniversarium domini Bertoldi militis domini de Niedonciel qui dedit nobis quinque raserias bladi in reditu super molendinum suum de Niedonciel. — Item anniversarium nobilis

Digitized by Google

mulieris Beatricis dominae de Creseke quondam de Malgré et de Mallers, de cujus beneficio habuimus C. solidos parisienses ad reditus emendos, cappam sericam et alia multa bona. *Ex antiquâ.*

Item anniversarium dilecti nostri Egidii de Niedoncel dicti Testard qui dedit nobis LX solidos ad pitanciam. *Ex recentiori.*

6. — II non. Missa dominae Robinae de Ollehain. *Ut suprà.*

7. — Non. octobris. Item anniversarium Petri Baubrel de Reli et domicellae Johannae de St-Pierre-Maisnil uxoris ejus, pro quibus habuimus VIII francos ad pitanciam ex dono Guidonis Baubrel nepotis eorum. *Ex recentiori.*

11. — V id. Item anniversarium fratris Johannis de Bosco quondam prioris nostri. *Ex recentiori.*

13. — III id. Missa domini Philippi de Cohem, militis.

17. — XVI kal. novembris. Eodem die obitus Odonis fratris magistri Garneri; in hoc anniversario habet conventus XL denarios ad pitanciam. *Ex antiquâ.*

20. — XIII kal. Anniversarium venerabilis viri fratris Andreae de Bosco quondam prioris nostri. — Item anniversarium Johannis Baubrel de Reli pro quo habuimus octo francos monetae currentis ex dono Guidonis Baubrel patris sui ad pitanciam. *Ex recentiori.*

25. — VIII kal. Item obitus Roberti de Fontenes qui dedit nobis partem de VII quarteriis terrae. — Item obitus Adae filii praedicti Roberti qui aliam partem dedit. *Ex antiquâ.*

Item anniversarium nobilis viri Johannis de Tannay dicti Haron (54), scutiferi, et Katerinae de

Digitized by Google

Ploich ejusdem uxoris, qui dederunt nobis octo solidos parisienses assignatos super domum nostram apud Ariam in vico castelli. *Ex recentiori.*

27. — VI kal. Eodem die obitus Beatricis de Commines (55) sororis dominae Mathildis de Maugré; in hoc anniversario habeat conventus VI solidos ad pitanciam ex beneficio praedictae Mathildis. *Ex antiquâ.*

Item missa domini Philippi de Cohem, militis.

30. — III kal. Eodem die obiit Gillebertus miles de Creseke filius domini Roberti et dominae Mathildis; in cujus anniversario habeat conventus VI solidos super pratum de Pinceburne. *Ex antiquâ.*

Anniversarium venerabilis viri fratris Petri Baubrel quondam prioris nostri. *Ex recentiori.*

Eodem die obitus dominae Christianae de Berghes (56) pro quâ fiant etc. *Ex recentiori.*

NOVEMBRI.

3. — III non. Eodem die obiit Willelmus miles de Creseke filius domini Roberti et dominae Mathildis qui dedit nobis IX marchas sterlinguorum; in hoc anniversario habeat conventus VI solidos super decimam de Garbeke. — Item obiit Radulfus de Bosco qui dedit nobis LXX solidos et equum unum. *Ex antiquâ.*

Eodem die missa dominae Robinae de Ollehain. *Ut suprà.*

6. — VIII id. novembris. Item obitus Eustachii de Fontenes qui dedit nobis XL solidos assignatos super decimam de Garbeke. *Ex antiquâ.*

8. — VI id. Eodem die anniversarium Ludovici illustrissimi Regis Francorum. — Item obiit Robertus de Habart, miles, qui dedit nobis VII libras. *Ex antiquâ.*

Digitized by Google

Item obitus illustrissimae principis dominae Mathildis comitissae Attrebatensis. *Ex paulo recentiori.*

Item anniversarium Catharinae de le Motte relictae Arnulphi de Warnicamp. *Ex recentiori.*

Eodem die anniversarium domicellae Isabellae de le Cauchie (57) relictae Jacobi de Cohem, pro qua fiant novem lectiones solemnes et commendatio ante missam et habet conventus ad pitanciam XX solidos parisienses ex dono domini Philippi de Cohem militis praedictae filii et ex dono dominae Robinae de Ollehain uxoris praedicti domini Philippi de Cohem, domini de le Beverne. *Ex recentiori.*

10. — IV id. Eodem die anniversarium nobilis viri domini Petri de Cohem militis domini de le Beverne qui dedit nobis XX solidos annui redditus ad pitanciam assignatos super terram suam de le Beverne, et fiant IX lectiones et commendatio ante missam. — Item commemoratio dominae Johannae de Niedonchiel, dominae de Waudricourt, quondam uxoris praedicti Petri. — Eodem die missa domini Philippi de Cohem militis et dominae Robinae de Ollehain uxoris ejus. *Ex recentiori.*

13. — Id. novembris. Item anniversarium Guenemari de Aria diaconi canonici Brugensis qui fuit in fine novicius de Laude, qui multa nobis contulit quæ longum esset enarrare. *Ex antiquâ.*

14. — XVIII kal. decembris. Eodem die anniversarium nobilis viri domini Philippi de Berghes, domini de le Befvre qui dedit nobis XX solidos parisienses annui redditus assignatos super terram suam de le Befvre. *Ex novâ.*

15. — XVII kal. Eodem die obiit Cornelius de Bergis de cujus beneficio habeat conventus VIII solidos ad pitanciam. *Ex antiquâ.*

Digitized by Google

17. — XV kal. Missa dominae Robinae de Ollehain et domini Philippi de Cohem, militis.

20. — XII kal. Hasin de Aria quæ dedit nobis domum suam apud Witrenes. — Item obitus Elisabeth filia dominae de Gimella (58). *Ex antiquâ.*

21. — XI kal. Eodem die anniversarium Boidini Rainghot amici nostri specialis. *Ex antiquâ.*

Item Johannis de Tannay, scutiferi, qui dedit nobis VI solidos parisienses ad pitanciam. *Ex recentiori.*

24. — VIII kal. Missa domini Philippi de Cohem, militis, et dominae Robinae uxoris ejus.

27. — V kal. Obiit frater Laurentius le Petit quondam prior hujus conventus 1581, pro cujus anima omniumque parentum suorum dominus magister Antonius le Petit canonicus et scolasticus Sancti Petri Ariensis dedit nobis LX solidos annui redditus. *Ex novâ.*

28. — IV kal. Eodem die obiit frater Nicolaus Bernart quondam prior hujus monasterii qui obiit anno 1550. *Ex novâ.*

DECEMBRI.

1. — Kal. Missa dominæ Robinae de Ollehain et domini Philippi de Cohem militis.

3. — III non. Obitus domini Nicholai de Bergis. *Vide suprà ad* 28 *januarii.*

4. — II non. Eodem die obiit Rainaldus miles de Aria (59) qui dedit nobis unam mensuram prati. — Item obitus Julianae uxoris suae. — Item obitus Alaidis de Fontenes quæ dedit nobis quatuor et dimidium quarterios frumenti in reditu. *Ex antiquâ.*

5. — Non. Eodem die obiit Hugo de Maloalneto (60) miles qui dedit nobis C solidos, indè habeat conventus

Digitized by Google

VI solidos super decimam de Buisnes. — Item obiit Vedastus de Lillers qui dedit nobis ligna cujusdam domus. — Item obitus Geraudi de le Tyremande. *Ex antiquâ.*

8. — VI id. Missa domini Philippi de Cohem militis et dominae Robinae uxoris ejus.

10. — IV id. Obiit Egidius Flaiaus de cujus beneficio habemus duos solidos et duos cappones super domum viniarii apud Ariam. — Item obiit Balduinus miles de Erni qui dedit nobis unam marcam. *Ex antiquâ.*

11. — Id (*). Eodem die anniversarium nobilis viri domini Johannis de Berghes, domini de le Befvre, qui dedit nobis XX solidos parisienses assignatos annuatim super totam domum suam de le Befvre. *Ex novâ.*

15. — XVIII kal. januarii. Missa dominae Robinae de Ollehain et domini Philippi de Cohem militis.

16. — XVII kal. Eodem die obitus domini Hugonis de Bleti, militis. — Item obitus domicellae Margaretae de le Beverne de cujus beneficio habuimus C. solidos et pannum deauratum. *Ex antiquâ.*

20. — XIII kal. Commemoratio Petri de Creseke prepositi Ariensis et fratrum suorum, Guillelmi et Gilleberti militum, in quorum servicio fiant novem lectiones et commendatio et habeat conventus ad pitanciam VIII solidos. — Item commemoratio parentum dominae de Thiembronne (61). — Item commemoratio domini Johannis de Haya militis, et domini Hugonis de sancto Venantio dicti Cabarii qui dederunt ecclesiae nostrae duos calices deauratos. *Ex antiquâ.*

(*) Il y a ici erreur ; il faudrait mettre III id.

Digitized by Google

22. — XI kal. Missa domini Philippi de Cohem militis et dominae Robinae de Ollehain.

24. — IX kal. Eodem die anniversarium fratris Johannis le Fer quondam prioris nostri. *Ex recentiori.*

29. — IV kal. Missa domini Philippi de Cohem militis et dominae Robinae de Ollehain.

A la suite se trouvent les éloges de diverses personnes mentionnées en cet obituaire et entr'autres :

Anniversarium duplex venerabilis primi prioris nostri Johannis qui in primo juventutis flore, multos per abrupta vitiorum perlabentes respiciens, cunctis mundi hujus oblectationibus spretis, suavi se jugo Christi subjicere proponens, hujus niduli nostri cum duobus aliis coepit erigere fundamenta, etc. . . Hic autem anno dominicae incarnationis 1230 exitu glorioso vitam terminans in adolescentulæ filiæ scilicet ecclesiæ nostrae gremio requiescit.

Anniversarium solemne piæ memoriæ Fulconis jam pridem patris nostri qui, in ætate XXV annorum instinctu tactus coelesti, affinibus cunctis in saeculo derelictis, sub primi patris ac pastoris nostri Johannis regimine cum viro virtutum altero in loci hujus fundamento erectione regularis disciplinae se subdidit, etc..., et in senili aetate jam positus de omnium fratrum consilio et consensu ad officium prioratus raptus potius quam electus, in hoc quidem officio cum per XIII annos et parum amplius vitam egisset, diem claudens extremum XVI kal. decembris anno 1242 in ecclesiae nostrae gremio quam fundaverat requiescit.

Digitized by Google

Anniversarium solempne venerabilissimi et carissimi nobis P. de Sancta Susanna sancti Audomari prepositi qui Lombardus natione . . . . Hoc anniversarium debet referri ad VI idus januarii.

Anniversarium solempne dilecti nobis Nicholai presbiteri dicti de Berghis qui cum a principio fundationis hujus niduli nostri benigna charitate nos amplectens, de nobis et de nostris piam gerens sollicitudinem, licet aliquantulum remotus, locum nostrum et fratres frequenter ut potuit jucundo animo visitavit . . . . . Hic itaque nobis et aliis benivolus et benignus ecclesiam nostram de CCC libris parisiensibus et amplius in terris, decimis, redditibus aliisque ecclesiae nostrae utilitatibus ampliavit. Hujus igitur solempne anniversarium fiat III non. decembris.

Anniversarium nobilis et clarae memoriae mulieris Mathildis dominae de Maugré quondam uxoris domini Roberti de Creseke quae a principio fundationis locelli istius nidulum ipsum frequenter visitans, erigens, multiplicans et confortans, nos et nostra cum omni sollicitudine ac tanquam gallina pullos proprios fovebat. Haec etiam tanquam nutricem et matrem pietatis se nobis exhibens ac pro nobis adversum consanguineos suos familiares et propinquos multipliciter se opponens, amorem sui cordibus nostris penetraliter imprimebat. In cujus anniversario cum magna devotione et affectu fiant IX lectiones solemnes et commendatio ante missam et habeat conventus plenariam refectionem super altare de Witrenes et reficiantur VII pauperes sicut conventus absque vino. Refertur ad kal. aprilis.

Digitized by Google

Anniversarium piae memoriae domicellae Matildis dominae de Hubi ecclesiae nostrae dilectae specialis ..... (S'ensuit son éloge par lequel il semble qu'elle ne fut jamais mariée) .... Obiit autem dicta Matildis VIII kal. octobris in bona senectute anno domini M.CC.LX°XI° et apposita ad fratres suos et cognatos ad nos de partibus transmarinis amore sincerae affectionis et compassionis post ipsorum mortem ad ecclesiam nostram allatos et in eadem ecclesia more fidelium tumulatos; sepultaque est memorata Matildis in ecclesia Sancti Andreae ante altare juxta dominam Beatricem de Relli sororem suam in sponsi. . . . .

Anniversarium piæ memoriae venerabilis patris nostri fratris Andreae de Bosco de Ferques in territorio Boloniensi quondam hujus monasterii seu prioratus prioris, qui tempore guerrarum existentium inter reges Francorum et Anglorum multa sustinuit incommoda. . . *Suit le reste de son éloge qui se termine en disant qu'il mourut après* 46 *années de charge de prieur.*

Digitized by Google

Notes pour l'Obituaire de Saint-André.

(1) Presque tous les articles de l'Obituaire sont suivis de la mention *Ex antiquâ, Ex paulo recentiori, Ex recentiori* ou *Ex novâ ;* cette dernière est de l'écriture du frère Jean Paillart (Voir au VI des calendes d'août) ; la première se rapporte à la période antérieure à 1250, la deuxième comprend la seconde moitié du XIII[e] siècle et le XIV[e], la troisième est un mélange de XIV[e] et XV[e] et la dernière comprend le XVI[e] après lequel il n'existe plus de transcription.

(2) L'obituaire de Saint-Pierre d'Aire au 24 avril porte ce qui suit : *Domina Aelis et domina Beatrix de Balque uxor domini R. de Anving dederunt* IIII *s.* IX *d. ;* et au 4 novembre on lit : *Dominus R. miles de Anving dedit* IIII *s.* IX *d.*

(3) *Gimella* aujourd'hui la Jumelle, hameau de la commune d'Aire.

(4) Sur Gautier de Stainwerc voir au chapitre V n° II une charte de 1212.

(5) En confrontant l'obituaire de Saint-André aux II des nones de janvier, II des nones de février, nones de mai et III des nones de décembre on voit que Gilbert de Berghes fut allié à une dame nommée Béatrix dont vint monseigneur Nicolas de Berghes, et qu'il eut un frère, Guillaume de Berghes, religieux au prieuré de Saint-André d'après quelques auteurs.

(6) Jeanne du Bois, dame de Boyeffles, de Bouvigny et de Mourier, était fille d'André du Bois, seigneur desdits lieux, et de Marie de Framecourt, dame de Lespesse ; elle mourut en 1596.

(7) Les seigneurs de le Beverne ou le Befvre, de la maison de Berghes-Cohem, ont leur filiation établie dans cet obituaire ; en la donnant ici elle rendra plus facile la lecture des nombreux passages qui les concernent :

Digitized by Google

I. Pierre de Cohem, seigneur de le Beverne en 1345, 1349 et 1357 (Titres du prieuré) ; bailli de Lens en 1359 et 1360, portait pour armoiries *un échiqueté au chef chargé d'un lion issant* (*Sceaux de l'Artois* par Demay n° 1438) ; il épousa Jeanne de Nédonchel, dame de Vaudricourt, mentionnée au III des ides de janvier ; est cité avec elle au IV des ides de novembre et comme elle, fut enterré dans une des chapelles de l'église du prieuré.

II. Jacques de Cohem, leur fils, assigna le 16 février 1388 40 sous de rente sur sa terre de le Beverne pour l'obit de son père Pierre de Cohem et de sa mère (Obligation scellée des armoiries ci-dessus aux originaux du prieuré) ; il fut allié à Isabeau de la Cauchie (Voir IV des nones d'avril et VI des ides de mai).

III. Philippe de Cohem, seigneur de le Beverne, donna également le 21 septembre 1452, 40 sous de rente au prieuré pour l'obit de ses père et mère (Charte originale transcrite au chapitre V, n° XIX), de plus 50 livres pour la pitance (Voir au II des calendes d'avril), une statue de Sainte-Barbe, un tabernacle avec candélabres et autres objets pour le culte (Voir au IV des nones d'avril) : il fut enterré dans la chapelle Sainte-Catherine et Sainte-Barbe. De Robine d'Ollehain, dame de Hinges, qui fonda à Saint-André un grand nombre de messes, il laissa un fils de son nom.

IV. Philippe de Berghes, seigneur de le Befvre, mentionné au XVIII des calendes de décembre, épousa Anne de Haverskerque (IV des nones de mars).

V. Jacques de Berghes, seigneur de le Befvre, leur fils, eut de Jeanne du Bois mentionnée ci-dessus, Jean, Antoine, Isabeau et Chrétienne de Berghes (Greffe du gros d'Aire au 31 août 1547) : cette dernière a son article au III des calendes de novembre.

VI. Jean de Berghes, seigneur de le Befvre, cité au III des calendes de novembre, fut le dernier hoir mâle de sa branche.

(8) Nicolas Clabaut, doyen et chanoine de N.-D. de Térouane, est nommé au *Gallia Christiana* t. X col. 1581. Les auteurs de cet excellent ouvrage n'ont pas connu l'époque de son existence, mais la 28e charte du second cartulaire de Saint-André nous le révèle chanoine en 1391 par un acte où il régla le 20 mai de cette année avec Pierre, seigneur de la Viefville et de Nedon, et

Digitized by Google

Jean Carpentier, chanoine de ladite église, une difficulté élevée entre Robert, seigneur de Bernieulle et de Maugré, chevalier, et les religieux de Saint-André, au sujet des messes qu'ils devaient décharger à Maugré (Elles sont encore reprises dans l'état de 1692 comme il se peut voir ci-dessus). Le sceau de notre doyen porte un écusson *à la croix engrelée* placé dans un trilobe et la légende : *S' Nicolas Clabault.*

(9) Jeanne de Nédonchel était la seconde femme de Pierre de Cohem et la fille de Gilles seigneur de Nédonchel et de Jeanne de Bournel-Thiembronne : elle mourut le 10 janvier 1360 et fut enterrée auprès de son mari au prieuré de Saint-André.

(10) Hugues de Bleti, chevalier, vivait en 1247 (Chartes de l'hôpital d'Aire).

(11) Rien ne nous fait connaître le nom de famille de Marie épouse de Bertoul de Nédonchel, que la généalogie de cette famille (*Archives de la Noblesse* par Lainé, X) dit avoir été de la maison d'Ollehain ; quant à celui-ci il est repris dans les cartulaires et originaux du prieuré sous les années 1225, 1226, 1234, 1240, 1247 et 1248.

(12) Hugues *de Ardea* chevalier souscrivit en avril 1207 l'acte de consentement donné par le seigneur de Crésecque à la vente faite au prieuré par les lépreux de Saint-Nicolas d'Aire de quatre mesures de pré, dont il a été déjà parlé au § 1° de l'*Etat des biens ;* il lui céda les profits de l'autel de Witrenes et les mêmes dimes, comme nous l'apprend une charte de Pierre évêque des Morins, en date de février 1250 (Même §).

On trouve un Robert d'Ardre, écuyer, tenant en viage du chapitre d'Aire onze mesures de terre de leur seigneurie située « deseure le ville de Cresecque » (Cartulaire dudit chapitre sous l'année 1324), et scellant en 1207 d'un sceau avec *trois tierces et une bordure engrelée* autour duquel est la légende : *S' Robert de Creseke* (Archives du même Chapitre au *Répertoire du chap. VI n° 4*) ; puis au mois d'août 1528 un Jacques d'Ardre, seigneur de Crésecque (Compte du temporel de Ham-lès-Lillers).

(13) Jean de Liestes, chevalier, seigneur de Liestes et de Ray, vicomte des alleux de Beaumont, fit en 1210 donation à l'abbaye de Ham-lès-Lillers de rentes à Robèque ; il lui en donna reconnaissance dans l'église dudit lieu le jour de Saint-

Digitized by Google

Jacques et de Saint-Christophe, alors un dimanche : puis le samedi suivant, après avoir pris dans l'église de Liestes le sac et le bourdon, partant pour la croisade contre les Albigeois, il confirma encore à ladite abbaye cette donation du consentement de Marguerite, sa femme, et d'Alelme et Hugues, ses frères, et ce en présence de toute la paroisse. Néanmoins de retour dans son château, il lui suscita une querelle pour la justice de Beauvoir, endroit situé entre les chaussées de Cotenes et d'Auchy, que, d'accord avec Hugues et Guillaume, ses fils, il termina au mois de janvier 1231. Il vivait encore en 1237, et en 1238 Hugues son fils, chevalier, confirma un échange entre Guillaume Riflars, chevalier, seigneur de Lières et de Berguette, et la même abbaye (Archives du Pas-de-Calais ; titres de Ham-lès-Lillers, cote H. XIII). On trouve un Jean, sire de Liestes, chevalier-bachelier servant avec un écuyer et une cote de fer dans la connétablie de Ridel d'Oppy, chevalier, « ès parties de Picardie en la compagnie de Monsieur de Beaujeu, maréchal de France et sous le gouvernement du duc de Bourbon, lieutenant de Roi en cette province » (Quittance du 2 juin 1351 scellée d'un écusson *à trois aigles* dans un trilobe, au tome 65 n° 5001 des titres scellés de Clairambault). Il avait auparavant servi en 1337 et 1338 à Boulogne-sur-mer avec quatre écuyers (Collection de Camps, man. 83, f° 214 v°).

On lisait autrefois dans la collégiale de Lillers l'épitaphe suivante : « Chi deuant gist Pierre de Liestes en son viuant chevalier seigneur Destrées le Blanche et Dauchi fondeur de leglise dudict Destrées qui trespassa le VIII^e^ jour du mois de juillet en lan de grace M IIII^c^ XL et V. Priez Dieu pour son ame ». Des deux côtés était un écusson *d'argent à trois aigles de sable.*

(14) Parmi les originaux du prieuré se trouvaient des lettres en date du jour de Saint-André 1387, par lesquelles Jean le Prévost dit Yonval, écuyer, et Marie demoiselle de Crasmaisnil, son épouse, donnèrent quelques censives pour faire dire chaque année une messe de *Requiem.* Deux sceaux y étaient appendus, l'un avec écusson *à trois trèfles* où de la légende il restait « Jehan... », l'autre avec écusson *à trois losanges* et la légende *S' Marie de Crasmainil* (Il n'est pas fait mention de cette fondation dans l'obituaire).

(15) Le *Gallia Christiana* t. III col. 472 cite deux Gerard pré-

Digitized by Google

vots de Saint-Omer ; il est certainement ici question du second frère du Comte de Flandre vivant en 1180 dont le sceau est appendant à une charte de 1193 (Archives communales de Saint-Omer, 35) et que des chartes de 1202 et 1203 qualifient prévot de Bruges, Lille et Saint-Omer (Archives de Saint-Pierre d'Aire).

(16) Robine d'Olehain fille, selon Marius Voet, de Jean dit le Galois d'Olehain, seigneur de Méricourt, et de Jeanne de Lalain, fonda nombre de messes à Saint-André pour son mari Philippe de Berghes et pour elle. Le grand cartulaire de Saint-Bertin, sous les années 1350, 1364, 1376 et 1392, donne des détails sur les derniers représentants de la branche aînée de cette famille qui a possédé les terres de Northoudt, Houlle et Moulle dans les environs de Saint-Omer et disparut avec Marie d'Olehain épouse de Jean de Nielle et grand'mère de Pierre de Berghes devenu seigneur d'Olehain en 1433. — Au siècle précédent Jean d'Olehain, chevalier, avait été à la chevauchée de Saint-Omer de 1306 (Quittance scellée de trois tourteaux aux archives du Pas-de-Calais A. 219...), Robert d'Olehain à la journée de Saint-Omer de 1340 contre Robert d'Artois où il fut fait chevalier, et Fossier d'Olehain à l'ost de Bouvines de 1339. Bétis d'Olehain fit montre à Térouane avec six écuyers, Baudet de Londefort, Baudet Guisin, Girardin du Fresne, Jean des Prés, Jean de Gouy et Tassart de Heren le 5 juillet 1380 et était le 1er août suivant dans la compagnie de Jean châtelain de Berghes (Titres scellés de Clérombault vol. 41 n° 3045 et 13 n° 844) ; à la même date Riflart d'Olehain était à Arras dans la compagnie de Guillaume Péronne, écuyer (Idem vol. 85) ; en 1386 Guillaume d'Olehain, écuyer, servait avec deux écuyers dans le pays de Flandres et en 1387 Simon d'Olehain sous monseigneur Thierry de Disquemue (Vol. 41 et 40). Jacques dit Betis d'Olehain fut très connu à Saint-Omer à cause de son mariage avec Isabelle dame de Sainte-Aldegonde et de Cornhuus, dont il eut Isabelle d'Olehain, dame de Sainte-Aldegonde, Hoymille, Oxelar, en 1432, mariée à Jean seigneur de Wancourt et Guémappe : elle laissa deux filles : 1° Marie de Wancourt, dame de Sainte-Aldegonde en 1447 épouse d'Edmond d'Eule, et mère de plusieurs enfants dont Jean d'Eule, fils aîné, seigneur en 1472 de Sainte-Aldegonde qu'il vendit en 1511 à Jean de Sainte-Aldegonde-Noircarmes ; et 2° Marguerite de Wancourt dite de Sainte-Aldegonde, dame des fiefs de Cormette, Ausque et Au-

Digitized by Google

dentun en 1442, qui épousa le borgne d'Esne fils de Baudrain d'Esne, devenu à la même époque seigneur de la mairie d'Oxelar et du fief de Sainte-Aldegonde à Cassel, par donation de Isabelle de Sainte-Aldegonde (Reliefs de Saint-Omer et de Cassel aux archives du Nord).

(17) Voir chapitre II n° xxii.

(18) Sur Guillaume de Berghes voir au ii des nones de janvier.

(19) Sur Béatrix de Saint-Omer et les autres personnages de sa famille voir l'excellent ouvrage *Les Châtelains de Saint-Omer*, 1042-1386, par A. Giry.

(20) Pierre de Boncourt, seigneur de Fléchinel, est nommé sous les années 1338 et 1349 dans les archives de Corbie, abbaye à qui il donna le 31 juillet 1349, 60 sous parisis de rente sur la mairie de Liestes à charge d'une messe de *Requiem* chaque année pour le repos de son âme (Archives de Corbie, armoire IV liasse 73 pièces 3, 4 et 6). Il fonda en 1353 le collège de Boncourt à Paris pour la jeunesse de la partie wallonne du diocèse de Térouane (Grand cartulaire de Saint-Bertin tome IV page 493) et fit le 13 février 1356 son testament aux termes duquel il désignait ses héritiers et après eux les seigneurs de Fléchinelle pour employer de concert avec le prieur de Saint-André le produit d'une rente qu'il avait acquise à Oye, pays de Merck, le 7 juillet 1341, en achat de cottes et de souliers à distribuer aux pauvres de Fléchinel, Estrées, Linghem, Liestres, Serni, Anzims (?) Erni et Boncourt. Pierre de Boncourt mourut avant 1368 (Originaux aux archives du prieuré : chapelle de Fléchinel dans l'église d'Estrée).

(21) Aux titres de Saint-Pierre d'Aire, il est fait mention de certaine maison séant en la ville d'Aire rue de Biennes, tenue en 1455 de Jean de Tannay et en 1469 de Gui de Tannay.

(22) Anne de Haverskerque dit de Rasse, dame de Bailleul-val et de la Cauchie, était fille aînée et héritière de Roland de Haveskerque dit de Rasse, seigneur desdits lieux, et d'Antoinette de Werquigneul ; elle mourut en 1538.

(23) Bauduin d'Aire, seigneur de Heuchin a été nommé au § 2 de l'*Etat des biens du prieuré* : Bauduin d'Avesnes, dans sa chronique déjà citée, nous apprend qu'il était le frère de Philippe d'Aire, châtelain de Saint-Omer par Béatrix de Saint-

Digitized by Google

Omer dame de la Jumelle, sa femme. Il était aussi seigneur de Thiennes et en juin 1249 Jean de Lens, chevalier, son neveu, assigna sur ses revenus de Saint-Venant les 30 sous de rente qu'il avait donnés pour la fondation de son anniversaire. Cette charte est transcrite à sa date au chapitre V n° x.

(24) Roger châtelain de Lille était, d'après Van der Haer, second fils de Jean châtelain de Lille et de Mahaut de Béthune, dame de Pontrouart : d'eux est descendu Robert nommé chevalier de Maugré et de Pontrouart dont il sera parlé au II des ides du présent mois.

(25) Il s'agit ici de Mathilde, reine de Portugal, seconde femme de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, qui mourut le 7 mai 1218.

(26) Robert chevalier de Maugré et de Pontrouart vivait en 1302; il était cadet de la seconde maison des châtelains de Lille issue des châtelains de Péronne, et fils de Roger de Lille, sire de Pontrouard et de Mathilde de Crésecque, dame de Maugré, mentionnée au III des calendes de novembre. Ses armoiries étaient *de gueules au chef d'or chargé à dextre d'un petit écusson* (Original de 1302 aux titres du prieuré de Saint-André) que M. Demay *Sceaux de la Frandre* n° 1344 dit être un fascé accompagné d'une bordure. Il laissa une fille Jeanne de Lille, dame de Maugré qu'elle porta dans la famille de Bernieulles par son mariage avec Guillaume seigneur dudit lieu. Maugré appartint depuis lors à Robert, sire de Bernieulle ; à Jean de Bernieulle en 1410 et enfin à Isabeau de Bernieulle, qui mourut en 1480 laissant de Jean, sire de Drinckam, Marie de Drinckam, dame de Maugré, femme de Jacques de Lameth ; Marie de Lameth, leur fille, épousa Hugues seigneur de Riencourt et en eut Jacqueline de Riencourt, dame de Maugré (Titre de Saint-André de 1570), qui fut mariée à Gauvain Quiéret, seigneux d'Izeux et de Bitry en Soissonnais.

(27) Pierre de Doy, 37e évêque de Térouane, a son éloge au tome X du Gallia Christiana, col. 1555 ; il occupa ce siège depuis 1230 jusqu'à sa mort arrivée le 23 mars 1250 ou 1251 ; selon notre obituaire il faudrait dire le 24 mars, et le 22 mars si on se conformait à l'obituaire de Saint-Pierre d'Aire. Son sceau appendant à une charte de mars 1247 de la collégiale de Saint-Omer de Lillers aux Archives du Pas-de-Calais,

Digitized by Google

n'offre aucune particularité (Demay, *Sceaux de l'Artois* n° 2039) ; il existait dans les archives de Saint-André avec un contresceau représentant un buste mitré entouré de la légende : « Secretum Petri de Doy » (Charte de 1234 confirmant celle de Jean de Pernes, chevalier dont il a été parlé au § 20 du chapitre III).

(28) Suivant le P. Anselme (III, 745) Léonore Quiéret fille de Henri seigneur de Tours en Vimeu et de Jeanne de Heuchin, sa première femme, se maria en 1403 et mourut sans enfants. A l'obituaire de Saint-Pierre d'Aire se trouvent les deux mentions suivantes : *Januarius : Joanna de Beauvoir domina de Faiel pro qua domina Leonora Quieret domina de Fontaines dedit huic ecclesiae dalmaticam viridi coloris ; — Augustus II ; obitus pro domina Leonora Quierette uxore domini de Haverskerque domini de Fontaine, Fleschin, quæ dedit pro se et suo marito omnia ornamenta pertinentia ad sacerdotem, diaconum et subdiaconum : hæc sunt præcipua deaurata rubei coloris ; in quo obitu pulsabitur sicut pro decano.*

(29) Voir au VI des calendes de novembre.

(30) Voir le § 9 du chapitre III.

(31) Henri I, évêque des Morins, qui a son éloge au *Gallia Christiana* tome X. col. 1557, mourut en 1286.

(32) Alix de Nédonchel, sœur de Mathilde de Crésecque, avait pour sœur aînée Béatrix de Comines dont il sera parlé au VI des calendes de novembre : elles étaient filles de Gilbert vicomte ou châtelain d'Aire et de Cassine (Voir au IV des nones d'août et au II des calendes de septembre), et sœurs de Gilbert d'Aire mentionné au V des ides de mai. C'est donc à tort que Lainé, au tome X des *Archives de la Noblesse,* art. Nédonchel, a fait figurer Alix de Nédonchel et Mathilde sa sœur comme les enfants de Gilles sire de Nédonchel et d'Alix d'Aire ; car elles devinrent Nédonchel et Crésecque par leur mariage de la même manière que Béatrix leur autre sœur porta le nom de Comines.

(33) Eustachie de Hancbus, dame de Beauroy, fut la seconde femme de Robert de Bernieulle sire dudit lieu et de Maugré : d'eux est descendue la branche des seigneurs de Beauroy éteinte au XVI[e] siècle Walerand Hubert, seigneur de Milfaut, du chef d'Antoinette de Bernieulles sa femme, paya relief en 1566 pour la pairie de Beauroy à Witrenes tenue du château d'Aire.

(34) Voir sur Gilbert d'Aire la note portée au VI des calendes de mai.

Digitized by Google

(35) Cette mention est applicable soit à Gonfroy chevalier de Lambres qui fonda en 1231 avec Alix sa femme une chapelle à la disposition du prieur de Saint-André, qu'il dota de toute leur dime de Burbure et de 75 livres pour achat de revenu ; soit à Gonfroy de Lambres arbitre en 1286 avec Hugues Morel, seigneur de Rely, d'une difficulté élevée entre l'abbaye de Ham-lès-Lillers et Pierre de Molinghem pour le bornage des marais de Ham et de Molinghem. Cette maison qui tirait son nom d'un hameau de la paroisse de Norrent-Fontes portait pour armoiries *trois aigles et une bordure* (Titres de Ham, B. XIIII), tandis que les seigneurs de Lambres près Douai portaient *une hamaïde* (Titres de l'abbaye des Prés aux Archives du Nord).

(36) Sur la famille de Tressenes voir le § 13 des biens du prieuré. Il y a de plus à noter que dans une charte du mois d'août 1283 Pierre de Molinghem — dont il est parlé à la note précédente — se dit fils « de monseigneur Guillaume de Tressenes jadis chevalier » : ladite charte est scellée d'*une bande losangée de cinq pièces* (Titres de Ham-lès-Lillers B. XVIII).

(37) Alexandre sire de Norhem, chevalier, fut à la chevauchée de Saint-Omer les 10, 11, 12 et 13 août 1306, d'après la quittance qu'il donna scellée d'un écusson à *trois queues d'hermines entre deux cotices* (Archives du Pas-de-Calais A. 219 et sceaux de l'Artois n° 509). — On trouve un Bauduin de Norhem, chevalier et sire de Meteke, et Mabilie son épouse vivant en juillet 1247 au temps de Manassès bailli d'Aire (Original avec l'écusson dudit chevalier à *deux fasces et bordure engrelée ;* premier cartulaire n° 101).

(38) Guillaume, sire de Journy, comparaît dans une charte de l'année 1376 reposant aux archives de Saint-Pierre d'Aire ; il avait fait partie en 1353 des gens d'armes du Maréchal d'Audeneham passés en revue à Limoges le 8 juillet (Titres scellés de Clerambault, art. Audeneham).

(39) On trouve un Dierekin, châtelain de Mollinghem, souscrivant une charte de 1183 de Philippe comte de Flandres, par laquelle il approuve une donation de 20 sous de rente au chapitre d'Aire pour l'anniversaire de Boidin époux de Gille del Prat (Originaux de Saint-Pierre d'Aire).

(40) Marie comtesse de Flandre, de la maison de Champagne, était la femme de Bauduin comte de Flandres et de Hainaut, qui

Digitized by Google

devint empereur de Constantinople ; elle mourut à Aire le 29 août 1204 (Moréri, édit. de 1759 tome V page 180). — *Nota.* Les deux dates ne concordent pas : cependant cet article n'est pas applicable à d'autre parce qu'il ne se rencontre qu'une seule Marie comtesse de Flandre qui est Marie de Champagne.

(41) Adam 36e évêque de Térouane fut le prédécesseur de Pierre de Doy ; il siégea de 1213 à 1229 et on possède de lui un très grand nombre de chartes (Voir le *Gallia Christiana*, t. X, col. 1553).

(42) L'obit de Jean de Haverskerque, chanoine d'Aire, est porté au martyrologe du chapitre à la date du 22 juin.

(43) Par acte du 20 décembre 1320 Mahaut, comtesse d'Artois et palatine de Bourgogne, etc., donna à Saint-André 25 sous de rente pour la célébration d'un anniversaire pour le repos de l'âme de Robert comte d'Artois, son père, le 11 juillet de chaque année et, sa vie durant, d'une messe du Saint-Esprit qui, à sa mort, serait remplacée par un anniversaire à l'intention de son âme (Original scellé et contrescellé ; 2e cartulaire ne 14).

(44) Sur Hugues de Reli voir le § 3 du chapitre III où il est dit que ce chevalier est de la maison de Lillers dont au reste il portait les pièces d'armoiries.

(45) Marguerite dame de le Beverne ou le Befvre était fille aînée de Pierre de Cohem et de Jeanne de Nédonchel, dame de Waudricourt, dont il a été parlé aux nones de janvier ; d'après la généalogie de Berghes elle mourut sans enfants de Gilles de Renty, écuyer : notons, toujours suivant elle, que c'est Pierre de Cohem qui aurait en 1337 acheté la terre de le Beverne à Colard seigneur dudit lieu.

(46) Isabelle dame de Nédonchel et du Wal n'est pas citée dans la généalogie de cette famille.

(47) Gilbert d'Aire avait sa place marquée dans l'obituaire de Saint-André, car il était le père de Mathilde de Crésecque la fondatrice du prieuré ; c'est au même titre de parenté qu'y figurent Cassine d'Aire, sa mère, Gilbert d'Aire son frère (décédé le 2 août), Béatrix de Comines et Alix de Nédonchel, ses sœurs. Quant à Gilbert d'Aire il était sénéchal d'Aire en 1160 et en 1177 ; mais cette charge, occupée cependant par Onulphe d'Aire en 1093 et en 1096, ne paraît avoir été ni héréditaire ni même viagère dans cette famille, puisqu'en 1169

Digitized by Google

Hellin souscrit comme sénéchal une charte où le même Gilbert, qui y comparaît n'est appelé que Gilbert d'Aire : aussi à moins d'un autre texte formel, malgré une conformité de prénom, ne peut-on confondre le père de Mathilde de Crésecque avec Gilbert de Berghes sénéchal en 1151 (*Une vieille généalogie de la maison de Wawrin* par Félix Brassart, douaisien, page 19). Mais ce qui est certain, c'est que notre Gilbert d'Aire fut châtelain d'Aire et parent de Robert châtelain d'Aire qui, suivant une charte du Comte Thierri de l'année 1163, restitua du consentement de Guillaume, Jean et Robert, ses fils, à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand deux muids de froment de rente affectés sur le manoir de Boesinghem (*Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand,* par A. Van Lockeren n° 283 ; — Charte de Saint-Pierre d'Aire de 1172 par laquelle Robert châtelain d'Aire fonde les prébendes dites *de Saint-Venant*). On voit en effet que Béatrix d'Aire, fille aînée de Gilbert, châtelain d'Aire, porta cette châtellenie dans la maison de Comines (*Recherches sur les sires de Comines* par Th. Leuridan, archiviste de la ville de Roubaix, pages 19 et suivantes ; — Chartes des années 1198 et 1201 aux archives de l'échevinage d'Aire, d'après le seigneur de Rebecque, et de l'année 1206 aux archives de Saint-Pierre d'Aire).

(48) Jean de Erni, chevalier, donna en mai 1248 au Comte d'Artois une reconnaissance d'un fief de 140 mesures de terre entre Erni et Morian.... et entre Erni et Aire, de ce qu'il possédait à Enquin et de ce que Bauduin de Erni son frère tenait de lui à Ponches, de la justice de Cuhem, etc. ; il se déclara en même temps son homme-lige excepté pour les hommages de Robert de Crésecque, chevalier, et du Comte de Saint-Pol (Original au trésor des chartes d'Artois, archives du Pas-de-Calais A. II, scellé d'un sceau équestre avec bouclier *fascé de six pièces : Sceaux de l'Artois* n° 290). — Bauduin d'Erni est encore cité au 5 avril 1205-1206 dans le cartulaire de l'église de Térouane (Charte III^e^) et ci-dessus, au VIII des ides de mai, comme au IV des ides de décembre avec Alix de Erni et Alix sa femme.

(49) Voir la note du IV des nones d'août.

(50) Nota. — Son épitaphe se voit au cloistre de Saint-André par où on voit qu'il mourut l'an 1446 et qu'il portait deux bandes pour armes (*Note de Monsieur de Rebèque*).

Digitized by Google

(51) Arnoul de Wandonne et Madame de Staple sa femme vivaient en 1347 (Voir le § 7 des biens du prieuré) ; cependant on apprend par les reliefs de Cassel de 1396 que Staple, patrimoine, selon une généalogie de la maison de Créqui au château de Frohen-le-Grand (Somme), de Jeanne de Créqui fille de Simon de Créqui, seigneur de Beugny, et d'Alix de Wancourt, a été porté par elle à Hugues de Wandonne et relevé en cette même année par Rigaud de Wandonne son fils. Ce dernier porta comme ses ancêtres pour blason *trois doloires* mais les brisa d'un petit écusson sur le premier (Matrice originale au château de Wandonne), servit dans les guerres de 1373-1374 (Collection de Camps à la Bibl. Nat. t. 84 f° 196) et laissa une fille Jeanne de Wandonne, dame de Staple, épouse de Gautier de Bryarde, seigneur d'Oudezeele, dont postérité. Dans la première moitié du XIV^e^ siècle on rencontre de cette famille Hugues de Wandonne servant comme écuyer en 1315-1316 et, à l'ost de Bouvines de 1339-1340, Andrieu et Rigaud de Wandonne venus de Wandonne le premier avec un écuyer et le second avec six (Même collection, t. 83). Au siècle suivant Floridas de Wandonne servit en 1412 avec 5 écuyers et 9 archers (Quittance du 16 mai de 157 livres 10 sous scellée d'un *créquier*), et Lionnel de Wandonne, seigneur de Milfaut, qui joûta sur la grande place d'Arras le 22 avril 1423 devant le duc de Bourgogne contre Pothus de Xaintrailles : ce dernier épousa Mahaut de Lille, chanoinesse de Sainte-Waudru à Mons, fille de Thomas de Lille, seigneur de Gueulezin et d'Agnès de Mailly (*Les châtelains de Lille* par Van der Haer f° 239) et portait *trois doloires* et sa femme, de Lille écartelé de Mailly (Sceau de 1438 aux Archives du Nord, fonds Saint-Aubert : Demay, *Sceaux de la Flandre,* n° 1234).

(52) Voir au III des calendes d'août.

(53) Voir son éloge à la fin de l'obituaire.

(54) Jean de Tannay fils de Jean de Tannay dit Hairon approuva le 13 janvier 1417 la fondation de l'obit faite par son père pour lui-même et pour sa mère, et en fonda également un pour le repos de son âme (Original).

On trouve au Trésor des Chartes, 115^e^ registre f° 142, les lettres suivantes de rémission données le 26 juin 1369 par Charles V, roi de France, à Hayron de Tannay, écuyer.

« Charles par la grace de Dieu Roy de France Sauoir faisons a

Digitized by Google

tous presens et aduenir A nous auoir esté exposé de la part Hayrons de Tannay escuier demeurant les Terewane et Aire en frontiere de nos ennemis, que comme en temps passé Jehan de Morbecque fils du sire de Morbecque en Flandres cousin germain et parrin dudit exposant fust ales en un ébatement a Hazebroeuc auec plusseurs jeunes gens et dansast, vint au deuant de luy un valet mounier disant pour quoy il lauoit bouté qui luy Respondi quil nen pouoit mais Car cestoit par la presse des gens, et lors apres ce que ledit varlet lui eust dit quil se repentiroit et plusseurs autres durs langages ledit de Morbecque lui donna une buffe auquel dist ledit mounier quil estoit à Pierre de la Bourre et lui gardoit un sien filz bastart Et après appella sa femme ou amie qui tenoit ledit enfent et dist quil estoit batuz en despie de son pere. Et adont rendi ledit Jehan de Morbecque quil mentoit et que il feroit ce que le pere dudit enfent vouldroit et garderoit ledit enfent a son pouoir de tout mal et prist icelluy enfent entre ses bras et le baisa moult doulcement. Et lors se escria laditte femme disant pourquoy il prenoit ycellui enfent si durement et faisant un grand serement en flament que elle liroit dire a Pierre de la Bourre que on auoit batu son filz et son varlet. Et dedens. VIII. ou. XV. jours après ledit Pierre de la Boule et Guillebert de la Boule fils du seigneur de la Boure vindrent à Morbecque a la maison du seigneur de Morbecque pere dudit Jehan pour ycellui Jehan trouuer et estoient acompaigniet de plusseurs mauvais garnemens et querent ycellui Jehan jusques en la chambre de la dame de Morbecque la quele il trouuèrent en son lit et lui dirent que se son filz y fust il le tuassent deuant elle. Et ce fait en repairent encontrerent en la court un escuier nommé Jehan de Prouuendez qui se faisoit garder layens et le batirent moult villainement de gantelez de fer et aussi un menesterel qui la estoit. Et depuis dura longuement guerre entre eulx sans ce quil sentrefeissent grant dommaige et y eust plusseurs trieues baillez par les parties. Et ce pendant notre cousine la Contesse de Bar et dame de Cassel pour ce que plusseurs plaintes lui furent faictes dudit Gillebert de la Boure et quil estoit le plus mal renommé de la Conté de Flandres ne d'Artois manda plusseurs de ses hommes et genz pour aler querre ledit Gillebert Et entre les autres le seigneur de Morbecque le quel y ala au mandement de ladite dame Cest assauoir à le Boure ou assez près on fu pris ledit Gillebert par les genz de ladite dame ycelle present et ce

Digitized by Google

par son commandement et fu amené a le Motte et a Nieppe ou il fu pour ses demerites mis a mort. Et pour ce que le dit sire de Morbecque auoit esté a ce auec notre dite cousine a son mandement renfeloni la guerre (*) dont dessus est faicte mention sur la quelle eust après plusseurs trieues prises et scellées par notre dite cousine, les quelles trieues durans les diz seigneurs de Morbecque et Jehan son filz estans a Saint Aumer Bauduins de le Boure frere dudit Gillebert se mist en embuscade la ou les dis frere et filz deuoient passer les quelx estoient desarmez et nauaient aucun doubte pour cause desdites trieues. Touteuois quant il furent sur ladite embusche ledit Baudins de le Boure sailly dicelle ou il les guettoit acompaignié de six ou sept varlez de mauuaise renommee et coururent sus ausdiz pere et filz et illec les mistient a mort non obstans les dictes trieues. Et ce demoura depuis grant piece ainsi et tant que plusseurs trieues ont sur ce esté prises entre ledit Jehan de le Boure comme chef de ladite guerre dune part et Wautier et Roghier de Morbecque freres enfenz dudit feu seigneur de Morbecque dautre part qui demourerent a po (*) damis et de conseil Et derrement notre dite cousine manda les diz Wautier et Rogier a son chastel de Nieppe en Flandres et leur fist creanter et jurer trieues combien que ledit Rogier lui priast moult doulcement que pour Dieu elle se voulsist de ce deporter consideré que leur aduerse partie auoit tué ses pere et frere en ses trieues et que pareillement pourroient faire deulx. Et adont lui dist notre dite cousine quil les bailleroit auant quil lui eschapast et fu sur ce detenu deux jours ou .iii. sans issir dudit chastel de Nieppe. Et quant il vit quil le conuenoit consentir a ycelles trieues il les acorda et jura comme contraint pour ce quil vouloit yssir dudit chastel. Et bien dist plusseurs fois ledit Rogier present notre dite cousine quil ne les tenroit pas se il veoit son bon. Apres lesquelles choses et nagaires ycellui Rogier venant deuers Bailleul en Flandres acompaignié dudit Hayrons de Tannay et de deux varlez et .i. page encontrerent ledit Jehan de le Boure qui estoit chef de ladicte guerre et ainsné frere de cellui (qui) auoit tué les diz pere et frere dudit Rogier et estoit lui. iii^e. bien montez venans deuers Hazebroc lesquels apper-

(*) *Renfelonir la guerre :* faire la guerre avec plus d'acharnement qu'auparavant. Gl. Felonice (du Cange, *Glossaire français*).

(*) *A po*, c'est-à-dire *avec peu* (*Idem*).

Digitized by Google

ceuz le sanc mua moult durement aus dis Rogier et Hayrons qui estoit cousin germain et filleul dudit feu sire de Morbecque et le quel nauoit oncques juré les dictes trieues et remembranz comment le dit sire de Morbecque et Jehan son filz auoient esté tuez en trieues coururent sus audit de le Boure telement quil fu mort sur la place. Pour lequel fait icelluy Hayrons est en appeaulx fais et gardez en notre chastel et prevosté de Beauquesne a peine destre banny de notre Royaume. Et ainsi il nous a fait dire et supplier humblement que consideré quil a tousiours esté notre bon et loyal subget et armé en frontière auec nos autres gens darmes contre noz ennemis estanz ou pais tant de Picardie et à Chierebourc comme ailleurs Et que ledit fait a esté fait en Flandres il nous plaise sur ce lui elargir notre grace. Pourquoy nous eu regard aux choses dessus dictes Audit Hayrons de Tannay auons ou cas dessus Remis quictié et pardonné et par la teneur de ces presentes remectons quictons et pardonnons de notre auctorité Royale certaine science plaine puissance et grace especial ledit fait et tout ce qui en est ensuiuy auec toute peine amende et offense corporele criminele et ciuile en quoy il puet estre encouru ou auoir commis enuers nous pour le fait et courses dessus dites en aucune maniere. Et lauons Remis et restitué Remectons et restituons a sa bonne fame (et) Renommee au pais et a ses biens non confisquez et voulons lesdits appeaulx et bans et ce qui sen est ensuiuy estre en tant comme il touche nous ou notre procureur de nulle efficace et valeur En imposant a notre dit procureur et autres noz officiers perpetuel scilence, satisfaction faicte a partie auant toute autre ciuilement tant seulement. Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes au bailli dAmiens au Preuost de Beauquesne et a tous noz justiciers ou a leurs lieuxtenant presens et auenir et a chascun deulx si comme lui appartiendra que ledit Hayrons de Tannay ils laissent seuffrent et facent joir et vser paisiblement de notre presente grace et remission sanz le molester traueiller empeschier ou souffrir estre molesté traueillé ou empeschié en corps ou en biens en aucune maniere au contraire. Et se pour ce son corps estoit pris ou emprisonné ou ses biens saisiz arrestez leuez ou empeschez quilz les mettent ou facent mettre a plaine deliurance tantost et sans delay. Et afin que ce soit ferme chose et estable perpetuelment et a touziours nous auons fait mettre notre seel a ces presentes sauf notre droit en autres choses et lautrui en toutes.

Digitized by Google

Donné à Montargis le xxvii[e] jour du mois de juillet lan de grace mil ccc lxxix Et le xvi[e] de Notre Regne. »

On trouve au 16 mars 1391-1392 (Registre aux Embreuvures de la ville d'Arras f° 64) une procuration de Jean de Tannay dit Hayron, écuyer, demeurant à Mainca, passée par-devant les échevins de cette ville.

(55) Sur Béatrix de Comines voir au vi des calendes de mai et *Recherches sur les sires de Comines* par Th. Leuridan pages 8 et 10.

(56) Sur Chrétienne de Berghes voir aux nones de janvier.

(57) Isabelle de la Cauchie était fille de Galois de la Cauchie et d'Adrienne de le Lacque, dame du quint de le Lacque qu'elle releva en 1426 (Compte du domaine d'Aire).

(58) Elisabeth fille de la dame de Jumelle, Béatrix de Saint-Omer épouse de Philippe d'Aire, fut la femme du seigneur de Beauraing dont Bauduin d'Avesnes donne la descendance (*Chronicon sive Historia genealogica Balduini Avesnensis,* studio Jacobi baronis le Roy, page 48) : elle eut deux fils morts jeunes et cinq filles alliées aux seigneurs *de Bremeia*, de Hazebrouc, du Breuc et de Brekin, de Brunemberg et de Bleki.

(59) Renaud d'Aire, chevalier, est cité dans des chartes de 1172, 1178, 1190, 1200 et 1202 de Saint Pierre d'Aire, de 1194 de Hénin-Liétard, de 1198 de Saint-Pierre de Gand, de 1187 et 1203 reposant autrefois dans le coffre nommé *le Leu* en la halle échevinale d'Aire. Renaud d'Aire et Julienne sa femme fondèrent une chapellenie dans la collégiale de Saint-Pierre sous le vocable de Notre-Dame comme il apparait par une charte du mois de juillet 1202 (Original scellé d'un sceau avec écusson représentant *un lion* et entouré de la légende + *Sigillum Reinaldi de Aria,* aux archives de Saint-Pierre). La charte de 1203 ci-dessus indiquée était ainsi conçue :

« B(alduinus) Flandriae et Hannoniae comes karissimis et meis » subiectis maiori et scabinis juratis et omnibus illis de Aria » salutem et summi amoris affectionem. Volo ut in sexaginta » mensuris terrae de Wasselau, in quibus domino Renaldo de » Aria contuli omnia ligua superstantia, habeatis libere et ab- » solute pasturam vestram in perpetuum possidendam. Ego enim » praecepi litteris meis fidelissimae uxori meae M(argaretae) co- » mitissae, G(erardo) præposito Brugensi, W(illelmo) castellano

Digitized by Google

» sancti audomari et G (?) castellano de Insulari ut pasturam » illam in pace et cum summa libertate vos habere faciant nec » sustineant quod idem Renaldus nec alter praeter vos aliquid » intercipiat de dicta pastura. Datum anno gratiae M CC tertio » (Original scellé et contrescellé) ».

(60) Hugues, sire de Malannoy, était fils de Pierre et frère de Enguerrand de Malannoy tous deux enterrés dans le cloitre de Ham-lès-Lillers ; il donna à cette abbaye quelques biens dans la paroisse de Saint-Omer d'Ecquedecque et dix marcs d'argent, dont le revenu servirait à une réfection pour les religieux au jour de l'anniversaire de son frère (Original coté B. I). En 1204 il fut à la prise de Rouen par Philippe-Auguste et en avril 1209 il lui promit tant en son nom que pour ses héritiers (et Béatrix sa fille renouvela cet engagement à Senlis en juillet 1239), de servir le Roi de France et de le secourir à grande et petite force à cause de sa forteresse de Malannoy, excepté contre le seigneur de Lillers et le comte de Flandre (*Premier cartulaire d'Artois* à Lille pièces 123 et 38.—*Trésor des Chartes* J. 399 n° 8 Promesses : original scellé d'un écusson à *trois chevrons* brisé *d'un lambel de cinq pendants. — Collection de sceaux* par Douet d'Arcq n° 2672 où ce sceau est classé par erreur à Hugues de Malannay, Normandie). D'un autre côté Renaud d'Amiens s'engagea aussi le même jour pour le cas où la terre de Malannoy lui écherrait et cautionna ledit sire de Malannoy (Idem, J. 394 n° 18 : *Securitates ;* original scellé au type équestre et bouclier à *trois chevrons de vair. — Même collection* n° 1171). Enfin en mars 1214 Hugues de Malannoy fit au Roi la promesse de le servir d'un service égal à celui qu'il devait à Sybille dame de Lillers, si Hellin de Wavrin, son seigneur et le fils de ladite dame venait à lui manquer de fidélité.

Il ne laissa qu'une fille, Béatrix dame de Malannoy, qui plaida contre Robert *Monetarius* et David de Jumelle pour 80 livres de cire dont le feu Roi Louis avait gratifié son père ; sur ce procès intervint une sentence de Simon de Villers, bailli d'Arras : elle fut scellée 1° du sceau dudit bailli avec écusson à *un lambel à quatre pendants et une fleur de lys brochant sur le tout,* et la légende qui suit : + *S. Simon de Vilers Sancti Pauli ;* et 2° du sceau de ladite dame, de forme ovale, la représentant habillée d'un manteau de vair tenant la main droite sur la poitrine et de la gauche un oiseau ; et de son contre-

Digitized by Google

sceau aux armes entouré de la légende + *Secretum de Maloalneto* (Original existant aux archives d'Aire dans le coffre *le Leu,* d'après le vol. C. du seigneur de Rebecque p. 675). Elle épousa Arnoul avoué des Morins, mort dès 1247 dont elle eut Guillaume (Archives de Rupelmonde n° 69), Hugues qui lui succéda, et Marie dame de Malannoy qu'elle porta dans la maison de Wavrin (*Une vieille généalogie de la maison de Wavrin* par Félix Brassart, douaisien, p. 29).

(61) Cette dame de Thiembronne, est Alix, dame de Thiembronne, qui consentit en 1226 à une charte de Manassès, son mari, en faveur de l'abbaye de Saint-Bertin (Grand Cartulaire), et reconnut en 1236 les droits du chapitre de Saint-Omer sur la dime de « Merkenen ». Elle était veuve dès 1240 (Titres de Saint-André), scella en 1245 une charte de Guillaume châtelain de Saint-Omer pour la dime de Praelles (Cartulaire de Térouane n° 193) et donna en 1247, 1248, 1250, 1257 et 1261 diverses chartes relatives aux biens du prieuré à Thiembronne. Elle eut une fille nommée Ade et en 1257 son héritier apparent était Robert de Bailleul *nepos ejus,* c'est-à-dire son petit-fils (Voir le § 6 du chapitre III). D'après du Chesne, *Histoire de la maison de Guines,* Manassès mari de Alix de Thiembronne était le troisième fils de Bauduin comte de Guines et de Chrétienne dame d'Ardres ; il cite aussi de la même génération Mahaut de Guines épouse de Guillaume de Thiembronne décédée sans enfants.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE V

Quelques chartes et documents concernant le Prieuré de Saint-André-lès-Aire (1).

I

1209 — *De la dime de Le Lacque à Isbergue et Molinghem.*

Ego dominus de Creki tunc temporis dominus de Laca tam presentibus quam futuris . . . . . Notum facimus quod Hugo filius Hellini de Tressenes homo ligius noster et Erminia uxor sua et Johannes filius suus assensu nostro dederunt in elemosinam pro remedio animarum suarum et antecessorum suorum fratribus Sancti Andreæ juxta Ariam totam decimam quam tenebant de nobis apud Lacam in feodo de Aubegni videlicet in parochiis de Hibergue et de Maullingehem. Ut autem hæc donatio stabilis et inconcussa permaneat presentem paginam sigilli nostri appensione confirmamus testesque idoneos subscripsimus, Renierum de Maullingehem heredem domini Willelmi Lepele (?), Willelmum de Hauelines, Gillebertum fratrem ejus, Thumam de Contes et Renierum de Lieres. Actum anno domini M°C.° nono mense januario.

Scellé d'un sceau équestre avec bouclier aux armes de Créquy autour duquel est la légende + *Sigillum Baldevini de Creki* . . . . . , avec contresceau aux armes et légende + *Secretum meum.*

(1) Il n'a pas été possible de retrouver la charte de fondation de l'année 1202.

Digitized by Google

II

1212 — *De l'aumône de Nathalie veuve de Gonfroi de Lambres, chevalier.*

Litteræ Nicolai de Castello ex parte Ludovici primogeniti domini Regis Francorum de Aria et de Sancto Audomaro baillivi, quibus componit litem motam inter fratres de Sancto Andrea in pratis ex una parte, et Galterum de Stainwerp et Sanctam uxorem ejus ex alia, super quadam elemosina quam domina Nathalia quondam uxor domini Gonffridi de Lambris ipsis fratribus contulerat, cujus Nathaliæ dicti Galterus et Sancta hæredes fuerant. « Actum in aula domini Ludovici apud Ariam coram me et hominibus domini Ludovici scilicet Willelmo Morel, Roberto Lupo, Hugone de Tressenes, Poncione de Bienes, Roberto monetario, Rosello de Makensac et Reniero Cardon, et coram scabinis Ariensibus David de Barra, Renaldo de Nemore, Reniero Bonetin, Nicholao Bersisa et Bertranno de Foro anno dominicæ incarnationis M°CC°XII° mense aprili. »

1er cart. n° 12 — (Cette charte est imprimée au tome III du *Bulletin* de la Société des Antiquaires de la Morinie, p. 248.)

III

1223 — *De la dime de Saint-André.*

Ego Anselmus, dominus de Creseka Notum facio tam presentibus quam futuris presentem paginam inspecturis quod Ego donationi decimæ quæ nuncupatur decima sancti Andreæ quam nobilis Robertus miles predecessor frater meus quondam dominus de Creseka fecit ecclesiæ beati Andreæ juxta Ariam pro salute animæ suæ, patris nostri Roberti necnon et patrui nostri nobilis viri Willelmi assensum prebui liberum et benignum. Donationem etiam tertiæ partis decimæ de Witenes cum tertia portione altaris quam idem Robertus frater meus contulit

Digitized by Google

prefatæ ecclesiæ libere concessi et ratam et firmam volo in posterum permanere. Preterea concessi libere quod nobilis mulier Matildis de Creseka mater mea supradictæ ecclesiæ decem mensuras prati quod gallice vocatur *Pincebur* pro salute animæ suæ et patris et matris suæ et predecessorum suorum contulit in elemosinam . . . Actum anno millesimo ducentesimo vigesimo tertio mense februario.

Original en parchemin scellé d'un sceau type équestre avec bouclier à *trois tierces* et la légende : *Sigillum Anselli domini de Creseka*, et d'un contre-sceau aux armes avec la légende : + *S' Anselli de Creseka ;* 1er cart. charte 44e.

IV

1231 — *De la dime de Steembecque en Flandre.*

Lettres de Bauduin d'Aire, chevalier, seigneur de Thiennes et de Heuchin contenant « invadiationem factam per Boidinum de Fontaines hominem suum ligium et Mathildem uxorem ejus cujusdam partis decimæ jacentis in parochia de Stambeke quam de dicto domino Balduino tenebant ecclesiæ sancti Andreæ pro LX libris parisiensibus usque ad sex annos, dicta Mathilde recognoscente pro hac invadiatione in totis feodis quæ maritus suus Boidinus tenebat de domino Girardo de Praeles et de domino Roberto de le Carnoye excambium competens se habere. Actum anno dominicæ incarnationis M°CC°XXX° primo mense augusto ».

Scellé d'un sceau équestre dont le bouclier est chargé d'*un écusson en cœur* (Il est identique au n° 1140 des *Sceaux de la France* par Douet d'Arcq).

V

1233 — *De la terre de Morchompré à Witernesse.*

Ego Johannes de Anvin miles tutor Baldevini heredis

Digitized by Google

de Blessiel Agnetis uxoris meæ primogeniti universis presentes litteras inspecturis notum facio quod Emma Waignelele relicta Desiderii Anete et Aelidis maior prefatæ Emmæ filia in presentia mea et Agnetis uxoris meæ et hominum prefati heredis constituta de assensu et voluntate nostra vendiderunt et per judicium hominum dicti heredis secundum morem patriæ bene et legitime werpiverunt ecclesiæ sancti Andreæ juxta Ariam duas mensuras et dimidiam terræ parum plus vel parum minus jacentis in via quæ ducit de Witernes apud Blessi secus terram domini Gonfridi de Lambres militis et vocatur terra illa de *Morchompré* quam terram tenebat ab herede de Blessiel .... Concessit autem dicta Emma ad maiorem ecclesiæ securitatem quod ipsa quandocunque a priore dictæ ecclesiæ sive a quocunque ex parte ipsius submonita fuerit Mariam filiam suam minorem cum ipsam ætatem perfectam habere contigerit coram domino de Blessiel et hominibus suis venire faciet ut venditionem ac werpitionem dictæ terræ secundum morem patriæ bene et legitime approbet et confirmet. Si vero ipsa in dicta terra per se vel per aliam ex parte sua juris seu hereditatis aliquid clamando venditionem seu werpitionem creantare vel approbare noluerit prefata Emma concessit memoratæ ecclesiæ tantum terræ suæ quam tenet de domino de Blessiel jacentis in parochia de Blessi quæ terra vocatur *Gherlam espine* pacifice jure hereditario in perpetuum possidendum. Hanc autem venditionem ac werpitionem per judicium circamanentium legitime factam, ego et Agnes uxor mea gratam et approbatam habentes et etiam excambium sicut superius est notatum prefatam terram hereditarie possidendam concessimus dictæ ecclesiæ per duodecim denarios de qualibet mensura in morte cuiuscumque prioris Sancti Andreæ domino de Blessiel pro relevagio solvendos et per antiquum terragium in terra illa *de Morchompré* superius memorata, omnibus aliis consuetudinibus, exactionibus et servitiis omnino postpositis et remotis. Quod ut ratum et illibatum perveniat ac permaneat ego ad petitionem dictæ

Digitized by Google

Emmæ necnon et Aelidis filiæ ipsius præsentes litteras memoratæ contuli ecclesiæ sigilli mei robore communitas. Actum anno domini Mº ducentesimo tricesimo tertio mense martio.

Plus de sceau.

VI

1239 — *De 41 mesures de terre à Enguinegatte.*

Ego Hugo Moriaus de Lilleris miles dominus de Relli notum facio quod ego teneor inducere et adducere filium primogenitum Roberti vavassoris de Creseka et heredem ipsius ad hoc ut spontanea voluntate quittet et resignet cum ad etatem perfectam venerit XL. mensuras terræ in territorio de Inkenegathe quas dictus Robertus et Mathildis uxor ejus per assensum domini Petri de Habarc militis Willelmo de Inkenegathe filio domini Gilleberti militis vendiderunt... (1). Actum anno verbi incarnati Mºccºxxxº IXº mense martio.

Scellé d'un sceau représentant un écusson à trois chevrons entouré de la légende + *Sigillum Hugonis Morel de Lilers.*

VII

1240 — *De 31 mesures 1/2 de terre à Tiremande.*

Ego Aelidis domina de Thiembronne universis tam presentibus quam futuris notum facio quod cum vivente domino Manessero marito meo Gerardus de Westrehem homo meus ligius vendidisset ecclesiæ Sancti Andreæ juxta Ariam triginta mensuras et unam et dimidiam terræ sitæ in tenemento meo de le Tyremande de feodo suo quod de me tenebat.... Ne dicta ecclesia pro defectu meo damnum aliquod possit incurrere, ego adpresens existens vidua dictam venditionem et werpitionem factas à dicto Gerardo

(1) D'après l'extrait, Robert, Gilbert et Jean d'Enguinegatte, frères de Guillaume furent présents à cet acte.

Digitized by Google

sicut in litteris meis quas habet dicta ecclesia proinde confectis plenius continetur ratas habeo et firmas et sigilli mei munimine roboro et confirmo. Actum anno M°CC°XL° mense martio.

Scellé d'un sceau oval représentant une dame ayant la main droite sur la poitrine et tenant un oiseau de la gauche ; à l'entour est la légende + *S' Dm. Aelidis de Tienbrona ;* sur le contre-sceau est une fleur de lys : la légende est brisée.

VIII

1240 — *Des terres à Arques vendues par le prieur Foulques à l'abbaye de Saint-Bertin.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.

F . . . . . Dei gratia prior totusque conventus sancti Andreæ justa Ariam universis presentes litteras inspecturis salutem in omnium salvatore. Noverint universi quod nos communi consensu et pro utilitate ecclesiæ nostræ, vendidimus et tradidimus quamdam terram septem quartas mensurarum continentem, nobis dudum collatam a domina Cristina relicta quondam Florentii divitis in elemosinam et tempore venditionis Willelmo filio Hugonis Mainbode pro quatuordecim solidis parisiensium ad censum concessam, Symoni abbati et conventui sancti Bertini in sancto Audomaro pro octo libris parisiensium de quibus octo libris alios redditus emimus equales redditibus venditis vel meliores, quæ terra sita est in villa de Arckes et in territorio jamdictæ ecclesiæ sancti Bertini. Tradidimus autem predictam terram ecclesiæ praedictæ et quicquid juris in ea habebamus cum omnibus et singulis quæ infra predictam terram continentur cum accessibus et excessibus suis, cum omnibus et singulis quæ habet supra se vel infra se vel intra se in integrum, omnique jure et actione et usu seu requisitione sibi de jure vel de facto modo aliquo pertinente. Recognoscimus insuper predictas octo libras parisiensium nobis pro dicta terra esse solutas. Renunciamus etiam exceptioni non numeratæ solutæ atque datæ pecuniæ et

Digitized by Google

omnis legis auxilio. Confitemur etiam predictum monasterium sancti Bertini predictæ terræ recepisse corporalem possessionem. Promisimus preterea jamdictæ ecclesiæ super hac venditione de cetero litem vel controversiam non movere nec etiam contra predicta seu etiam occasione minoris pretii aliquo tempore facere vel venire. Ut autem predicta omnia rata et illibata permaneant ad petitionem predictorum abbatis et conventus sigillo venerabilis patris nostri Petri dei gratia morinensis episcopi et nostris presentes litteras fecimus roborari. Actum anno domini millesimo ducentesimo quadragesimo.

A cette charte étaient appendus trois sceaux :

1° Celui de Pierre évêque des Morins décrit au § 19 du chapitre III.

2° Celui du prieuré de Saint-André de forme ovale figurant une branche d'arbre avec la légende + *S' Sci andree ad causas :* au contre-sceau un *agnus dei* et la légende *Secretum prioris.*

3° Celui du chapitre figurant un religieux tenant un livre de la main droite avec la légende + *Sigill. capli. sci andree juxta ariam.*

Archives de Saint-Bertin, boite Arques n° 88. — (Copié dans la collection Moreau à la Bibl. Nat)

IX

1248 — *Des terres de Westrehem.*

Ego Egidius de Niedonchel, miles, dominus de Auchiel omnibus presentes litteras inspecturis notum facio quod ego omnes contractus terrarum quos ecclesia Sancti Andreæ juxta Ariam fecit erga quoscumque in tenemento de Westrehem, quod est de feodo karissimi patris mei domini Berthouldi de Niedonchel, prout in cartulis ipsius super hoc confectis plenius continetur, tanquam ipsius legitimus volo approbo et concedo. Quod ut ratum permaneat presentes litteras in testimonium et munimen sigilli mei robore confirmavi. Datum anno domini M°CC°XL°VIII° mense julio.

Digitized by Google

Original scellé : écusson à la *bande et au lambel de cinq pièces* et légende : + *S' Egidii de Niedonciel.* — 1^er^ cart. n° 115.

X

1249 — *De l'obit de Bauduin d'Aire, chevalier, seigneur de Thiennes.*

Universis presentes litteras inspecturis Johannes de Lens, miles, salutem in domino. Notum facimus quod cum vir nobilis dominus Balduinus de Aria, miles, quondam dominus de Tienes et patruus noster, in puram et perpetuam elemosinam xxx solidis parisiensibus annui redditus pro anniversario suo singulis annis recolendo in ecclesia beati Andreæ juxta Ariam eidem ecclesiæ contulisset, et dictum redditum ad totam terram suam de Blessi singulis annis, ut dictum est, capiendum assignasset, et dominus Balduinus castellanus de Lens, pater noster, qui dicto Balduino de Aria quondam fratri suo in dicta terra de Blessi jure hereditario succedens, ipsam terram nobis dedisset in assignamentum una cum omnibus redditibus quos idem pater noster apud Sanctum Venantium in vico del Bacle in parochia de Haverskerque ex formortura dicti Palduini de Aria quondam fratris sui habebat et tenebat, nos pro utilitate nostra interveniente fratris Nicholai prioris et conventus dictæ ecclesiæ consensu et assensu, dictos xxx solidos annui redditus ad dictos redditus de Sancto Venantio singulis annis in festo beati Andreæ assignavimus capiendos..... Et notandum quod quandiu nobilis mulier Margareta relicta domini Balduini de Aria quondam patrui nostri vixerit, dicta ecclesia medietatem dictorum xxx solidorum singulis annis solummodo excipiet et habebit, post decessum igitur ipsius Margaretæ dictos xxx solidos integre et totaliter singulis annis ut dictum est percipiet ecclesia supradicta. In cujus rei testimonium dictæ ecclesiæ presentes litteras tradidimus sigilli nostri appensione munitas. Actum anno domini M°CC°XL°IX° mense junio.

Digitized by Google

Original scellé : écusson de forme triangulaire figurant *un écartelé* avec la légende : + *S' Jehan de Lens sire de Brebiere.* — 1er cart. n° 124.

XI

1250 — *De l'Autel de Witernesse, etc.*

Petrus dei gratia Morinensis episcopus. . . . Noveritis quod cum vir nobilis Anselmus homo noster quondam dominus de Creseka in extremis laborans, pro salute animæ suæ et antecessorum suorum ecclesiæ sancti Andreæ juxta Ariam duas mensuras terræ suæ quam de nobis tenebat in feodum jacentis juxta murum dictæ ecclesiæ versus villam de Witenes in puram et perpetuam elemosinam contulisset, postmodum vir nobilis dominus Robertus filius et heres ipsius Anselmi et domini de Creseka piam Anselmi patris sui voluntatem approbans, collationem duarum mensurarum terræ predictam ratam habuit concessit et confirmavit . . . . Item etiam Robertus venditionem obventionum altaris de Witernes cum tota minuta decima jamdudum eidèm ecclesiæ a domino Hugone de Ardea milite factam et concessam sicut in litteris nobilis viri domini Roberti quondam patris prefati Roberti continetur ratam habuit et confirmavit . . . . Nos autem ad petitionem et preces domini Roberti predicti hominis nostri collationem duarum mensurarum, obventionum altaris de Witernes cum tota minuta decima ratam habemus et concidimus. Actum anno domini M°CC°L° mense februario.

Original.

XII

1251 — *Des terres de Reclinghem.*

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris Beatrix castellana sancti Audomari et domina de Falcoberga, Mathildis domina de Relenges filia et heres dictæ Beatricis et Willermus de Relenges castellanus sancti Au-

Digitized by Google

domari et dominus de Falcoberga salutem in domino. Noverit universitas vestra quod Willermus de Danebruek homo meus filius quondam domini Eustachii de Hem militis, Beatrix mater ipsius Willermi vidua et Balduimus frater et heres dicti Willermi de consensu et voluntate nostra vendiderunt Desiderio de Porta de feodo quod de nobis tenebant septem mensuras terræ jacentis in parochia de Reclinghem . . . et vestiverunt ipsam terram in manu Balduini de Saupruick tunc temporis baillivi nostri in comitatu et dominio de Falcoberga coram hominibus nostris . . . . Et ut hoc ratum et stabile permaneat nos ad petitionem supradictorum Willermi, Balduini fratris ejus et Beatricis matris eorumdem supradicto Desiderio presentem cartam tradidimus sigillorum nostrorum munimine roboratam. Actum anno domini M°CC°L° primo mense decembri.

Original scellé 1° d'un sceau oval en partie brisé représentant une dame et de la légende on ne voit que : . . *is cast* . . . . . *ne sancti au* . . . . avec contre-sceau figurant écusson avec *une fasce* et comme légende + . . . *omine de Falken* . . . — 2° d'un sceau rond avec écusson comme ci-dessus dont la légende est brisée.

XIII

1254 — *De la dîme de Steembecque.*

Ego Sigerus de Bruco miles universis presentes litteras inspecturis salutem in domino. Nouerit uniuersitas vestra quod cum egojamdiu pro quadam pecuniæ summa quamdam partem decimæ meæ quam habeo et in feodum teneo de domino de Thienes scilicet domino Balduino de Planca jacentem in parochia de Staimbeke quæ pars decimæ vocatur *unun Leth* ecclesiæ sancti Andreæ obligassem, ego in presentia magistri Andreæ de Aria aduocati et jurati in curia Morinensi ad hoc ex parte officialis Morinensis specialiter missi ac etiam deputati personaliter constitutus omnes fructus si quos dicta ecclesia in dicta decima per-

Digitized by Google

cepit ultra predictam summam pecuniæ spontanea voluntate pro remedio animæ uxoris meæ et Sigeri primogeniti mei dedi in elemosinam dictæ ecclesiæ, dictus Sigerus primogenitus meus et heres benignum consensum prebuit, prior vero et fratres dictæ ecclesiæ decimam meam predictam coram domino meo predicto michi et heredi meo resignauerant . . . . Actum anno verbi incarnati M°CC°L° quarto mense augusto.

Scellé d'un sceau avec *écusson en cœur sur un fonds losangé* (?).

XIV

1256 — *De la dime de Nedon.*

Jou Willaume chevaliers sires de Relli dit Moriaus fac sauoir a tos chiaus ki ces lettres verront que je sui tenu de faire auoir as prieur et as freres de Saint Andre la carte saielee le senechal de Flandres mon seigneur dedens le saint Remi prochaine de le disme de Niedon que Willaume de Bienne borgois dAire tenoit de mi que il vendi a seigneur le prestre dAuchi deuant dit et que sire Willame prestre dAuchi ou bos ci deuant dit aumosna a leglise Saint Andre deuant dite al tans monsigneur men pere et a men tans . . . . . Cou fu fait en lan del incarnation notre segneur Mil. Deus. Cens. et chinquante. sis.

Scellé d'un sceau avec écusson à *trois chevrons* dont la légende est brisée.

XV

1266 — *Des terres dites* Le Carner *à Blessi.*

Jou Willaumes castelains de Saint Omer et sires de Faukembergues faict sauoir à tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront ke comme Medame Natalie dame de Blessel pour Dieu et en aumosne a donné a leglise de Saint Andre dencoste dAire onze mesures de terre ki gisent entre Blessi et Terwane el liu ke en dist *le Carner* et nuef

Digitized by Google

quartiers de terre ki siet vs Saint Pierre . . . en le paroche de Blessi lesquelles terres li deuant dite dame tient en fief de Ernoul sires de Renty men home, Jou ki voel li presens dons de le dame deuant dite soit du tout en tout accomplis mech as prieres et a le requeste Ernoul men homes deuant dit men consentement et men assentement a toutes les coses deuant dites et les loe, apreue et confirme quant en mi est . . . . . Et en el temoignage des coses deuant dites jou ay ces presentes lettres de men seel seelees lesquelles furent faites lan del incarnation notre signeur M. CC. siettante et siet el mois decembre.

Scellé d'un scel équestre avec bouclier chargé d'*une fasce* et d'un contre-sceau aux armes avec la légende : + *Secretum meum michi.*

XVI

1269 — *De la fondation de la chapelle castrale de Blessi.*

Universis presentes litteras inspecturis Ego Natalicia, domina de Blessel, salutem in omnium salvatore. Ego Natalicia predicta volens consulere animæ meæ et parentum meorum, et ut ego et mei successores corporis domini nostri Jesu Christi possimus habere presentiam sub specie sacramenti, eo quod remoti simus ab ecclesiis et nos sine periculo magno et labore ecclesias adire non possumus vel monasteria propter distantiam eorumdem, ob remedium animæ meæ et omnium antecessorum meorum et excellentissimi et serenissimi domini nostri Roberti comitis Atrebatensis instituere volo et quantum in me est ex nunc instituo capellaniam in domo mea apud Blessel quam ex nunc doto de consensu Roberti filii mei primogeniti, militis, in decem libris parisiensibus percipiendis singulis annis terminis annotatis inferius, videlicet ad festum beati Remigii C solidos, ad Natale domini L solidos et ad Pascha L solidos ad redditus meos de Aria, sitos in tenemento domini comitis atrebatensis predicti, ac garandizare promitto

Digitized by Google

dictos redditus in vita mea capellano qui pro tempore fuerit. Et ego Robertus, filius et heres praedictæ dominæ volo quod factum dulcissimæ dominæ matris meæ stabile sit et firmum approbo et in posterum similiter garandi zare promitto. Volumus enim nos duo quod quicumque in dicta capellania pro tempore fuerit capellanus pro dicto Roberto nunc comite teneatur amodo facere ipso vivente semel in anno missam solemnem de Spiritu Sancto, et ipso mortuo missam pro defunctis die obitus sui anno quolibet tam pro ipso quam pro praedicto suo genitore et suis antecessoribus missam solemnem in dicta capellania perpetuo celebrare. In cujus rei testimonium ego Natalicia predicta presentibus litteris una cum sigillo dicti Roberti filii mei sigillum meum apposui ad majoris roboris firmitatem. Datum anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono mense februario.

Sceaux rompus.

XVII

1269 — *Confirmation de la charte précédente par Robert comte d'Artois.*

Robertus comes Atrebatensis universis . . . . . Noveritis nos litteram dilectorum nostrorum Nataliciæ dominæ de Blessel et Roberti ejus filii et heredis militis vidisse et inspexisse, cujus tenor talis est : . . (Suit la transcription de la charte ci-dessus) . . . Nos autem ea quæ in dicta littera continentur in hiis omnibus quæ ad nos pertinent ut ad dominum temporalem approbamus et etiam confirmamus. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno domini et mense praedictis.

Scellé du sceau équestre de Robert II comte d'Artois de forme ronde de 82^{mm}. de diamètre et du contre-sceau aux armes de 33^{mm} tels qu'ils sont dessinés dans les *Sceaux des comtes d'Artois* par L. Deschamps de Pas.

Digitized by Google

XVIII

1299 — *De la même chapelle.*

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront Natalie dame de Blessiel salut en Notre Seigneur. Come jou ay de-lonc temps fondé et estably bien et souffisament en une maison a Blessiel gisant en le paroche de Blessi et personnage honerables hommes le doyen et le capitle de Tierouwane une capellerie pour mame, pour les ames de monseigneur men pere, de medame me mere, de Robiert notre chier fil jadis signeur de le Viefville et de mes ancisseurs en le fourme et le magniere ki sont contenues ez lettres sur chou faites seellées de men seel, dou seel ledit Robiert jadis men fil et men hoir et dou seel de noble prinche Robiert comte dArtois et aie ledite capellerie doté de x liurées de rente par an a prendre à toutes mes rentes que jay en le ville d'Aire, etc . . .

Elle ajoute qu'ayant ordonné que doresenauant o donne pour Dieu chacun an et a touiours pour son âme, de Pierron son nepveu dit le maigre, chevalier, seigneur de la Viefville son hoir, pour les âmes devant dites à chacune feste de Toussaint sept livres d'aumosne a départir savoir aux pauvres de Blessi LX sols, à ceux d'Ingehem, d'Enkinegate, d'Auchy-au-bois chacun XV sols, à ceux de Cotenes et Saint-Hilaire XV sols et X sols pour luminaire à Saint-Pierre d'Aire et X sols pour le même sujet a l'église de Blessi : lesquelles sept livrées d'aumosne elle a assigné dès longtemps et encore assigne sur XVI mesures de sa terre qu'elle a gisant d'amont Maenkack. Elle donne aux religieux de Saint-André lesdites dix livrées de rente par an et lesdites seize mesures de terre à la charge de venir descharger par un de leurs religieux au château de Blessel les quatre messes par semaine dont est chargée ladite chapellerie et de distribuer lesdites sept livrées d'aumosne aux lieux et eglises susdits. Et Pierre le maigre, chevalier, sire de la Viefville devant

Digitized by Google

nommé, « niès et hoir à Medame dame de Blessiel » confirme toutes les choses dessus dites.

« Et pour chou que che soit ferme cose et estaule Nous Natalie dame de Blessiel et Pierre li maigre, chevalier, devant nommé avons ces presentes lettres scellé de nos seyaux et donné as deuant dit prieur et le couvent de Saint André lan de grace 1299 el mois de decembre le jour de Saint Nicholai. »

Original scellé de deux sceaux, le premier oval, de 0.73 sur 0.44 représentant une dame tenant une fleur de lys avec la légende + *S. Natalie dame de Blecel* . . . . . et le second rond de 0.26 avec un écusson aux armes de la Viefville qui est *fascé de six pièces avec trois annelets en chef* et la légende + *S. Pierre de la Viesville escuier.*

Par lettres données à Boulogne sur la mer le jour de la feste N. D. de mi-aoust Robert comte d'Artois amortit ces seize mesures de terre séant d'amont Maenkack.

XIX

1452 — *De l'obit de Jacques de Cohem, seigneur de le Befvre, et Isabeau de la Cauchie, son épouse.*

Lettres de donation faite au prieuré de Saint-André-les-Aire par Philippe de Cohem, écuyer, seigneur de le Besvrene, à présent demeurant à Aire, de 40 sous parisis de rente annuelle au rachat de 40 francs à l'effet de fonder pour les âmes de défunt Jacques de Cohem, son père, et de demoiselle Isabelle de la Cauchie, sa mère, deux obits qui se diront l'un la nuit de saint Marc et l'autre le 10 de septembre de chaque année dans l'église dudit prieuré, et seront tenus les religieux d'y envoyer évocquer ledit Philippe et la demoiselle sa mère ou de le leur signifier à leur hotel de le Besvrene. Fait le 21 septembre 1452 pardevant Sohier le Franchomme et Jacques Galant auditeurs du Roi et sous le scel de Mahieu du Mares, écuyer, garde du scel du bailliage d'Amiens, établi ès prevoté foraine de Beauquesne et dedans la ville.

Digitized by Google

Expédition où reste appendu le sceau de Jacques Galant représentant un écu avec *une tête de cerf,* deux lions pour tenants, un heaume couronné d'un bourlet et un cimier figurant une tête d'oiseau et un vol.

XX

Rôle des hommes du château d'Aire, convoqués par Robert, comte d'Artois, pour aller en armes à Calais contre Edouard roi d'Angleterre (29 juin 1294).

Che sont li home du kastiel Daire ki sont semons pour aler auoec M. dArtois a armes et a cheuaus :

Mgr Huon de Tausnais, ses homes, ses ostes et ses tenans,
Mgr de St-Venant, ses homes, ses ostes et ses tenans,
Jehans de Calonne, ses homes, ses ostes et ses tenans,
Me dame de Busne, ses homes, ses ostes et ses tenans,
. . . Aelis de Lescade,
Mgr Pierre de Maulinghehem, ses homes, ses ostes et ses tenans,
Pieres du Kastiel, ses ostes et ses tenans,
Jehans de le Lake, ses homes, ses ostes et ses tenans,
Willaume le Sole,
Tibaut Darras, ses homes, ses ostes et ses tenans,
Jehans de Maumes,
Jehans du Garding,
Mahius de Bienes et ses homes,
Pieres de Balluel,
Mesires Pieres de Reclingehem,
Le doien Daire,
Geruais Bouligne,
Toriaus Damyes,
Thumas le Gaintelier,
Tibaut du Garding,
Le fil le maieur de Wailly,
Mesires Wautier Daubenton priestres,
Robiers Hurillons,

Digitized by Google

Mesires de Malaunoi, ses homes, ses ostes, ses tenans et ses bourgois,

Jehans de Reli, ses homes, ses ostes et ses tenans,

Mesires Willaumes sires de Norem,

Loir de Niedonchel, ses homes, ses ostes et ses tenans,

Mahius de Fies, ses homes, ses ostes et ses tenans,

Mesires de Lière, ses homes, ses ostes et ses tenans,

Mesires de Becout, ses homes, ses ostes et ses tenans,

Willaume de Becout,

Bredoul et ses homes,

Li oirs de Flechin, ses homes, ses ostes et ses tenans,

Hues de Dohem,

Jehan de Blessiel,

Me dame de Blessiel, ses homes, ses ostes et ses tenans (*article barré*),

Mesires li Magre de le Viefuille, ses homes, ses ostes et ses tenants,

Colart Lartisien,

Robiers du Bos,

Jehans de Bleti, ses homes, ses ostes et ses tenants,

Jakemes li Vasseres de Bleti,

Gillebiert de Bleti,

Me demisiele de Maubus, ses homes, ses ostes et ses tenants,

Pieres Vries,

Flourens li Rikes,

Jakemes de Ponches, ses homes, ses ostes et ses tenants,

Hiernous de Radoumes, ses homes, ses ostes et ses tenants,

Loirs de Creseke, ses homes, ses ostes et ses tenants,

Maistres Bauduins de Colombi, ses homes, ses ostes et ses tenants,

Pieres de Lignes, ses homes, ses ostes et ses tenants,

Gilles de Lens, ses homes, ses ostes et ses tenants,

Jehans de Robieke, ses homes, ses ostes et ses tenants,

Le preuost de Robieke,

Gerars Dalouaigne,

Andrius li Leus,

Digitized by Google

Jehans de Soieke,
Li preuos de Warnes,
Mesire de Witeke, ses homes, ses ostes et ses tenants,
Willaume Pigne,
Mesires de Pois, ses homes, ses ostes et ses tenants,
Robiers Anstoines,
Willaume de le Fosse,
Tierri Dauchiel,
Renans de Hamiel,
Bletis de Widebruec,
Renaut de Malaunoi,
Mesires Jakemes de Renenghes, ses homes, ses ostes et ses tenants,
Li ville Daire et toute le coumoigne,
Li communité de le ville de Roukestor,
Jehan le Taiileur,
Jehan Taviel,
Pieres de Paris. Chil doi sont demouré pour che ke il gardent le loi et le ville Daire pour che ke il sont castelain lau et ce doiuent faire.

Gillon Taviel est homs le conte et siergeans iretaules et ne demeure plus de siergans en le baillie daire ke lui et Jehan de Sainte Crois.

Che fu fait en lan de grasce mil deux cens quatre vins et quatorze le jour Saint Pierre et Saint Pol a lissue de juing pour aler a armes a Chalais en le compaignie Monsieur Robiers conte dartois contre le roi Edouart signeur des Engles.

(Archives du Pas-de-Calais A. 39; trésor des chartes d'Artois.)

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Précis historique sur la famille de Crésecque fondatrice du prieuré de Saint-André-lès-Aire.

L'existence des sires de Crésecque, fondateurs et patrons de Saint-André-lès-Aire est, comme on a pu le remarquer aux chapitres précédents, tellement liée à l'histoire de ce prieuré, qu'un précis historique de cette race antique en est comme le complément naturel. Le voici tel que nous le font connaître les propres archives de Saint-André, quelques autres chartes et trois arrêts du Parlement.

Les sires de Crésecque prenaient leur nom de la terre de Crésecque, aujourd'hui Crecque village de la commune de Mametz, qu'ils tenaient en fief partie de l'Evêque de Térouane et partie du château d'Aire : la première était donc de la régale de Térouane et la seconde du bailliage d'Aire. Quant à leurs armoiries, leurs nombreux sceaux, existant dans les archives de Saint-André, de Saint-Bertin et ailleurs, nous apprennent que dès la plus haute antiquité elles consistaient en *trois tierces surmontées d'un chef* : aussi par le fait d'une similitude héraldique, les sires de Crésecque se prétendaient-ils descendus des châtelains de Bourbourg et supprimèrent-ils dans la suite le chef de leurs armes auquel ils devaient alors attacher une idée de brisure.

Digitized by Google

Le plus ancien titre où soit désigné un seigneur du nom de Crésecque est la charte de confirmation donnée en 1168 par Milon évêque de Térouane de la fondation de l'abbaye de Saint-Augustin-lès-Térouane : « *terram in Arnoldi villâ quam Briardis uxor Roberti de Kerske et Amalricus de Flacamberga dederunt* » (1). Après lui le premier que je rencontre est Anselme sire de Crésecque qui suit : c'est le père du fondateur de Saint-André.

I. Anselme, sire de Crésecque, vassal de l'évêque de Térouane vivait en 1160 et 1174 (2) : il eut pour épouse une dame appelée Marie. L'obituaire de Saint-André les mentionne au XI des calendes de mai et au IV des ides de juillet et les dit père et mère de Robert de Crésecque. Leurs enfants furent :

1° Robert qui suit ;

2° Guillaume, chevalier, rappelé dans des titres du prieuré de 1223 et 1227 ; son anniversaire y avait lieu le VIII des calendes d'octobre. Une généalogie de sa famille faite au XVII^e^ siècle cite une charte de Guillaume châtelain de Saint-Omer de l'année 1204 et une autre de Bauduin de Comines le jeune châtelain d'Aire du mois de septembre 1213, où il figure avec la qualité de chevalier. La Roque dans son *Traité du Ban et de l'Arrière-Ban* le met au nombre des chevaliers du comté de Flandre en l'année 1214.

II. Robert, sire de Crésecque, est cité aux Cartulaires de l'Eglise de Térouane sous l'année 1190 : il fut en 1200 l'un des hommes du conseil de Bauduin comte de Flandre, dans le conflit élevé entre la ville

(1) Gallia Christiana, X, col. 406.
(2) Les Abbés de Clairmarais, par Henri de Laplane, 11, 89.

Digitized by Google

de Saint-Omer et l'abbaye de Saint-Bertin pour la pâture dite *Swinart* (1). Ce seigneur, par une charte donnée en son château de Crésecque au mois de juillet 1202, fonda le prieuré de Saint-André-lès-Aire dans la paroisse de Witernesse, du consentement et avec l'approbation de Lambert évêque de Térouane ; il céda en 1210 à l'abbaye de Saint-Augustin ses droits sur la paroisse de Martèque (2) et sur le cours de la Lys avec le droit de pêche (3) ; on le trouve dans la suite souscrivant en juillet 1211 avec Robert son fils aîné la charte de Jean évêque de Térouane, par laquelle ce prélat attestait la vente faite à Saint-André de la dîme de Norrent (4) ; et enfin encore existant après 1213, puisque de concert avec Adam, évêque de Térouane de 1213 à 1229, il abandonna la cure de « Witrenes (5) » et 50 livres, pour le repos de l'âme de son frère Guillaume, au prieuré qu'il avait choisi pour être la sépulture de sa famille. Son anniversaire avait lieu le II des ides de juin.

Mathilde son épouse avec qui il avait pris alliance en 1190 (6), était fille de Gilbert d'Aire, sénéchal du comte de Flandre en 1160 et 1177 (7), et d'une dame nommée Cassine ; elle lui apporta le fief de Maugré à

(1) Archives municipales de Saint-Omer, carton AB. XVIII, 15, f° 13 v°. — Imprimée dans l'Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions par A. Giry, page 402.

(2) Aujourd'hui Marthe.

(3) Voir Malbrancq, *de Morinis et Morinorum rebus.*

(4) Voir Chapitre III § 14.

(5) Voir l'Obituaire au IV des nones d'août et au II des calendes de septembre.

(6) Histoire généalogique de la maison d'Harcourt par Gilles-André de la Roque.

(7) Une vieille généalogie de la maison de Wavrin par Félix Brassart, douaisien, page 19.

Digitized by Google

Witernesse et était veuve en 1217. On trouve son éloge à la fin de l'obituaire.

De cette alliance naquirent :

1° Robert II, chevalier, que des chartes de 1211 et 1217 font connaître comme fils de Robert sire de Crésecque et de Mathilde et comme neveu de Guillaume ; du vivant de son père il souscrivit avec Guillaume son frère la charte de 1210 de Jean de Liestes, dont il est parlé au XVI des calendes de février (1) et où il est appelé *Robertus de Creseke junior ;* il donna en 1217 la dîme de Witernesse au prieuré (2) et était mort dès 1223 : son anniversaire avait lieu le III des nones de mars ;

2° Pierre, prévôt de Saint-Pierre d'Aire, mentionné dans une charte de ce chapitre du mois de juillet 1218 (3) et au 20 juillet de son obituaire ; il avait son anniversaire à Saint-André le X des calendes d'août et il est fait commémoration de lui et de Guillaume et Gilbert, chevaliers, ses frères, au XIII des calendes de janvier : Jean Franchomme en ses Mémoires dit qu'il mourut en 1210 et qu'il git devant le grand autel en l'église du prieuré ;

3° Guillaume, chevalier, vivant en 1194 (4) ; il aurait suivant quelques-uns, pris part à la croisade avec Gilbert son frère et serait mort en Terre-Sainte sans enfants de sa femme nommée Marie : le prieuré reçut

(1) Archives de l'abbaye de Ham-lès-Lillers, cote H. 1.

(2) Voir Chapitre III § 26.

(3) Originaux de Saint-Pierre d'Aire. — Petrus de Creseka. Roberti equestris Ordinis Viri, et Machthildis, Monasterii S. Andreae juxta Ariam Fundatoris filius. Obiit in terra sancta circa annum 1218 : undè cadaver ejus relatum, in dicto Sti Andreae cœnobio tumulatum fuit (*Diplomatum belgicorum nova collectio* tomus III p. 359).

(4) Cartulaires de l'église de Térouane n° 94.

Digitized by Google

de lui neuf marcs sterling et chantait son obit le jour de sa mort, le III des nones de novembre (1);

4° Gilbert, chevalier, qui mourut le III des calendes de novembre et donna pour son anniversaire six sous sur le pré de Pinceburne (2);

5° Anselme qui hérita de son frère Robert et continua la postérité;

6° Béatrix épouse de Renaut de Picquigni, sire de Mallers et de Fouilloi, et mère en 1240 de Renaut et de Maroie de Picquigni : elle désigna le seigneur de Crésecque, son frère, pour l'aider à marier sa fille au cas de prédécès de son père et par ce même acte fixa la dot de celle-ci; on la trouve bienfaitrice du prieuré et ayant son anniversaire inscrit au V des nones d'octobre (3).

III. Anselme II sire de Crésecque, se disait frère et héritier de Robert de Crésecque en 1223 (4); il fit une donation au chapitre de Térouane en septembre 1222 (5) et abandonna au prieuré deux mesures de terre contiguës au mur de clôture et 20 livres pour la fondation de son anniversaire qui avait lieu aux calendes de juin. Anselme II de Crésecque avait cessé de vivre en 1246.

Une charte de 1226 (6) lui donne pour épouse une

(1) Obituaire du prieuré où Guillaume de Crésecque est dit fils de Robert de Crésecque et de Mathilde.

(2) Idem.

(3) Suivant d'autres Béatrix de Crésecque aurait été la veuve d'Anselme de Crésecque, mais cette opinion ne peut se soutenir devant le texte de la charte de 1240.

(4) Cartulaires de l'église de Térouane n° 147.

(5) Original transcrit au chapitre V n° III.

(6) Grand cartulaire de Saint-Bertin à la bibl. de Saint-Omer.

Digitized by Google

dame nommée Béatrix fille (1) d'Arnoul II comte de Guines qui avait son anniversaire au v des nones d'octobre ; il en eut :

1° Robert qui suit ;

2° Béatrix dame de Reli qui ratifia en février 1256 la vente d'un cours d'eau faite par son père au prieuré (2). Elle prit alliance 1° dans la famille des sires de Reli et 2° avec Roger de Lille, seigneur de Pontrohart, fils de Jean châtelain de Lille et de Mahaut de Béthune, dame de Pontrohart (3), à qui elle porta la terre de Maugré. Conjointement avec lui elle donna en décembre 1280 pouvoir à Pierre le maigre de la Viefville de mettre à exécution la charte scellée du sire de Crésecque contenant abandon au prieuré de deux mesures de terre dites le *courtil del aumosne gisant delez al tiere de Maugré* (4), Béatrix de Crésecque reçut sur la fin de sa vie, le mercredi après l'octave de la Chandeleur 1298 qui fut le 11 février 1299 (5), de Raoul de Clermont, connétable de France, sire de Neelle, 300 livres de rente à tenir en fief du Roi (6) ;

3° Mahaut mariée 1° à Girard de Picquigny, vidame d'Amiens veuf, d'après la Morlière (7), de Laure de

(1) *Chronique de Guines et d'Ardres* par le m^is^ de Godefroy-Ménilglaise p. 458.

(2) Voir chapitre III § 26.

(3) Du Chesne, *Histoire Généalogique de la Maison de Béthune*, p. 255.

(4) Original dont les sceaux sont brisés.

(5) Nouveau style.

(6) Troisième cartulaire de Flandre, pièce 17, aux archives du Nord.

(7) *Recueil de plusieurs nobles et illustres maisons du diocèse d'Amiens* par M^e^ Adrien de la Morlière qui ne donne pas la troisième alliance et fait descendre Jean de Picquigny d'une des deux premières femmes.

Digitized by Google

Montfort et d'Alix de Vierzon (1) et fils de Enguerrand vidame de Picquigny et de Marguerite de Ponthieu, dont elle eut un fils appelé Jean, sous la tutelle de Jean d'Audenarde, son beau-père, et de sa mère en 1253; 2° à Jean dit sire d'Audenarde, seigneur de Rosoy, Flobecq et Lessines, qui du chef de son épouse s'intitula seigneur de Picquigny et vidame d'Amiens pendant la minorité de Jean de Picquigny (2). Pour un motif que ne signalent pas les documents existant aux Archives du Nord (3) Jean d'Audenarde eut de très graves démêlés avec Jacques évêque de Térouane : en 1287, alors qu'il était détenu dans les prisons du Roi à Douai le lundi après Pâques fleuries (22 mars, v. st.) il « obligea et abandonna son corps à Gui comte de Flandres » sa caution, et promit « d'aller devers le Roi de France » quinze jours après son élargissement, « pour se mettre en sa volonté à cause des forfaits qu'il avait commis » contre ledit évêque ; puis, le jeudi après la Trinité de la même année, il se soumit devant les hommes du comte de Flandres aux peines et amendes auxquelles il le condamnerait. Une autre affaire commencée du temps de Henri, évêque de Térouane, se continua aussi avec son successeur Jacques de Boulogne dont nous venons de parler : il s'agissait de bois, de prés et de terres achetés par le premier au sire de Crésecque, que Mahaut de Crésecque et son mari voulaient retraire à titre lignager : cette prétention fut soumise

(1) *Le grand dictionnaire historique* par Louis Moréri, Paris 1759, art. *Péquigny*.

(2) Archives de la Somme ; évêché d'Amiens, 2, 14 — Sceaux de la Picardie par G. Demay, n° 47. — Bénéfices de l'église d'Amiens, 11, 66.

(3) Fonds de la Chambre des Comptes de Lille.

Digitized by Google

le jour de la Saint-André 1293 à l'arbitrage de Gui comte de Flandre. Enfin la question du douaire de la dame de Lessines ne devait pas être réglée sans difficultés : son mari par une charte du mois de juin 1271 lui avait, du consentement d'Arnoul et de Jean, leurs fils, attribué sur ses acquêts d'héritage et ses alleux, comme pour raison de la Loi d'Ende, les châtellenies de Lessines et de Flobecq en Hainaut, la vigne du clos de Martigny et de Coupy en Laonnais, le fief qu'il tenait de l'évêque de Laon et dans Rosoy le douaire coutumier, à charge toutefois de payer 3000 livres à chacune de leurs filles lors de leur mariage. Il mourut peu après le 1er décembre 1293 : Arnoul, son fils aîné, ne voulut pas exécuter les volontés paternelles, mais contraint par le comte de Flandre qui avait donné son approbation en mai 1276 à la charte du mois de juin 1271, il dut lui donner des lettres de garantie en avril 1294. Dès lors Mahaut de Crésecque s'intitula dame de Lessines et de Flobecq ; elle vivait encore en 1296 et mourut laissant une nombreuse postérité de son second mariage (1). Son sceau de forme ogivale la représente debout, en robe et manteau vairé, coiffée d'un mortier, un oiseau sur le poing et au contresceau est un écu aux armes d'Audenarde qui est un *fascé de six pièces* (*de gueules et d'or*) (2).

IV. Robert III sire de Crésecque en 1246 (3) con-

(1) Tous les détails ci-dessus sont tirés de la Chambre des Comptes de Lille.

(2) Archives de la Somme ; évêché d'Amiens 2, 14. — Sceaux de la Picardie n° 48.

(3) *Cartulaires de l'église de Térouanne,* n° 197 où il est dit fils de défunt Anseau de Crésecque, chevalier.

Digitized by Google

firma l'abandon fait au prieuré par Anselme II sire de Crésecque, son père, des deux mesures de terre contiguës à son mur de clôture du côté de Witernesse et la vente tant du casuel de l'autel de cette paroisse que des menues dîmes faite jadis par Hugues d'Ardre chevalier (1). On le trouve le mercredi avant le jour des Cendres 1261 (v. st.) cautionnant avec Hugues de Conflans et Erard de Valeri, sire de Saint-Valérien, Edouard roi d'Angleterre envers Gui comte de Flandre pour la somme de 2000 livres qu'il devait à Audefroy Louchart, bourgeois d'Arras (2). L'*Histoire des Familles d'Outremer* de du Cange, page 617, rapporte que Robert de Crésecque, sénéchal du royaume de Jérusalem, fut tué le 18 décembre 1269 : ce fait se rapporte-t-il à Robert II sire de Crésecque?

Du consentement de Jeanne son épouse — que Jean Franchomme dit avoir été de la maison de Picquigni, fille de Guillaume et nièce de Gérard ci-dessus nommé — il engagea en 1248 à l'église de Saint-Omer et à sa prévôté toutes les dîmes de Loches qui relevaient d'Arnoul de Guines, leur parent (3). Ils eurent pour enfants :

1° Robert qui continua la postérité ;

2° Jean nommé dans une charte de 1280 de son seigneur Gui comte de Flandre, qui déclare appartenir à son vassal et à ses hoirs à perpétuité onze mesures de terre à Merville; il devra rendre à cause d'elles chaque année 3 livres 5 sous monnaie de Flandres à la chapelle nouvellement fondée dans le

(1) Original transcrit au chapitre V. — Voir chapitre III § 26.

(2) Archives de la Chambre des Comptes de Lille ; original.

(3) Preuves de l'*Histoire généalogique des Maisons de Guines, d'Ardres, de Gand et de Coucy* par André du Chesne, page 287.

Digitized by Google

moustier de Saint-Pierre audit Merville devant la Croix (1);

3° Béatrix épouse de Jean dit Buridan de Walincourt, seigneur de Dours (2);

4° Marguerite, religieuse à Bonnehem.

V. Robert IV sire de Crésecque fut convoqué en 1294 pour marcher contre les Anglais (chap. III § 2); il est surtout connu par trois arrêts transcrits aux *Olim* sous les années 1306, 1308 et 1317 qui nous font connaître qu'en raison de sa folie et de ses prodigalités, le Roi avait fait défense de passer aucun contrat avec lui: ce nonobstant, l'Evêque de Térouane lui avait acheté 50 journaux de terre, 120 journaux de bois, 56 journaux de pré et le cours de la rivière de la Lys depuis Saint-Augustin jusqu'à Crésecque. La dame de Crésecque, non autrement désignée, obtint au nom de l'héritier de Crésecque le vendredi avant la Nativité 1306 l'annulation de cette vente : suivant un autre arrêt du Parlement elle était veuve en 1317.

De cette alliance vinrent trois fils nommés avec leur mère dans l'arrêt du 20 mars 1317 savoir :

1° Eustache, chevalier en 1317;

2° Jean qui suit;

3° Guillaume.

VI. Jean sire de Crésecque, réclamait en 1327 au prieuré de Saint-André quelques droits sur la grange de Witernesse (3). Il épousa Jeanne de Fontaines,

(1) Quatrième cartulaire de Flandres à Lille, pièce 21.

(2) Chartes du prieuré de Saint-André de mars 1314 au chapitre III § 5, et de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras de 1317.

(3) Original.

Digitized by Google

fille de Eustache, seigneur de Fontaines-sur-Somme, Long, Longpré et le Titre, qui devint dame de Long et de Longpré par le décès d'Eustache son frère, préchantre de la cathédrale d'Amiens et doyen d'Aire-en-Artois, arrivé le 23 juillet 1318.

Il laissa :

1° Eustache qui suit ;

2° Guillaume dit Lagan rapporté ensuite ;

3° Gérard dit aussi Lagan, chevalier-bachelier à Buironfosse en 1339.

VII. Eustache sire de Crésecque servit en 1340 à la journée de Saint-Omer contre Robert d'Artois en qualité d'écuyer-bachelier avec un chevalier et dix écuyers et fut créé chevalier le 23 juillet (1). Selon Froissart il prit part à l'entreprise sur Calais faite par Geoffroi de Charni en 1348, resta prisonnier des Anglais le premier jour de l'an 1349 et fut à cause de sa grande bravoure admis à la table du Roi Edouard III. Sorti de sa captivité il partit de suite reprendre son service contre les Anglais comme l'atteste une quittance de ses gages qu'il donna le 18 juillet 1349 (2) et fonda peu après deux chapelles dans la collégiale de Longpré sous le vocable de Saint-Mathieu. De sa femme dont le nom est resté inconnu il eut un fils qui suit.

VIII. Jean sire de Crésecque, seigneur de Long,

(1) Extrait d'un grand registre de la Chambre des Comptes de Paris intitulé : Le compte Barthélémi du Drach trésorier des guerres du Roi, des recettes et mises pour cause de l'Ost de Bouvines l'an 1340, des establies ensuivant après l'Ost de Buironfosse l'an 1339... et après ledit ost de Bouvines jusques au 10 décembre 1341. — Man. de De Camps à la bibl. nat. t. 83 f° 304.

(2) Sceaux de l'Artois de G. Demay, n° 272.

Digitized by Google

Longpré et autres lieux survécut peu à son père et mourut sans alliance vers 1358 ; il eut pour héritier Robert de Crésecque, son cousin germain.

VII. Guillaume de Crésecque dit Lagan, fut aussi à la journée de Saint-Omer et peu après partit de Long avec trois écuyers pour servir le Roi en qualité de chevalier-bachelier sur les frontières de Flandres sous Pierre de la Palu, chevalier, conseiller du Roi et maître des Requêtes de son Hôtel, gouverneur et capitaine du bailliage d'Amiens (1). Il avait à Saint-André au XVIII des calendes de mai son anniversaire pour la fondation duquel Robert, seigneur de Crésèque et de Long, son fils, donna la motte de Hames en 1354.

Le nom de sa femme n'est pas connu : il en eut Robert qui suit.

VIII. Robert V, sire de Crésecque, seigneur de Long, Longpré, le Catelet et Warcheville après son cousin, vit son château de Long occupé en 1359 par les partisans de Charles-le-Mauvais, roi de Navarre. Il avait fondé en mars 1354 à Saint-André l'anniversaire de son père et une messe du Saint-Esprit pour lui et pour Marguerite de Poix son épouse, et promit avec elle de faire ratifier cette fondation par leur héritier dès qu'il

(1) Manuscrits de De Camps, tome 83 f° 347. — Parmi les 14 chevaliers-bacheliers du bailliage d'Amiens figuraient Enguerrand Quiéret de Ramecourt, avec sept écuyers ; Gui de Journi, avec trois écuyers ; Guillaume de Clarcque, avec sept écuyers ; Hugues Paliart, venu de Wautremez-outre-Saint-Pol, avec deux écuyers ; Baudouin de Sailly, venu de Sailly-lès-Pas-en-Artois, avec cinq écuyers ; Nicole de Warluisel, venu de Warluisel près Lucheu, avec quatre écuyers ; Tristan d'Oisi, venu d'Oisi-en-Artois, avec trois écuyers ; et Guillaume de Hodicq, venu de Frenc près Estaple sur la mer avec un écuyer.

Digitized by Google

serait arrivé en âge. Il reçut le 22 février 1374 du Roi la somme de cent livres parisis pour les services qu'il lui avait rendus (1) et paya en 1392 au receveur du bailliage d'Aire le droit d'aide dû à cause de son fief de Crésecque en raison du mariage de la duchesse de Guienne fille aînée du duc de Bourgogne (2).

Marguerite de Poix, son épouse, était fille de Jean Tyrel, sire de Poix et de Marcuil et d'Agnès de Séchelles dame dudit lieu, et eut en partage la terre de Dodelainville (3) en Vimeu que le seigneur de Crésecque dénombra le 6 juillet 1380 (4).

(1) Titres scellés de Clairambault, tome 37 : original scellé d'un écu chargé de *trois tierces* avec heaume, pour cimier une queue de paon, un lion et un griffon pour supports : plus de légende.

(2) Chambre des Comptes de Lille : Recette d'Aire et A. 87.

(3) Topographie de D. Grenier.

(4) M. l'abbé Corblet, dans son hagiographie du diocèse d'Amiens tome IV p. 593 rapporte ce qui suit : « On conserve à l'église Saint-Martin de Picquigny le chef de Saint Robert de Crésecques dont on faisait la fête le 10 décembre, dans cette paroisse, avant la Révolution ; » puis après avoir transcrit des extraits des Chroniques de Froissart sur ce seigneur qui fut allié à Marguerite de Poix, et avoir rappelé que Robert de Crésecque se proclamait *vray fils de l'Eglise* dans la charte du 19 février 1360 portant renonciation de sa part à tout droit de justice sur les maisons du chapitre de Longpré, il se demande avec juste raison comment on a pu au xv[e] siècle rendre un culte public à un personnage qu'on n'a jamais songé à canoniser.... et termine en disant « que le cartulaire de N.-D. de Longpré mentionne dans son catalogue des reliques, celles de *Saint Robert soldat*. Faut-il entendre par là Robert de Crésecques ? ». Cette désignation est évidemment la traduction de *sancti Roberti militis* qu'un illettré a fait soldat au lieu de chevalier, comme un autre *ejusdem farinae* inventoriant en 1763 le chartrier de l'abbaye de Blangy y constatait l'existence d'une charte de donation de l'année 1223 par laquelle Jacques de Selles

Digitized by Google

De ce mariage sont issus :

1° Jean, chevalier, qui servait au mois de juillet 1380 en Picardie avec un chevalier et deux écuyers sous le sire de Coucy, fit montre de sa compagnie (1) le 1er septembre de la même année à Corbeil et était en 1388 de la compagnie de Hugues du Mesnil, chevalier (2). Il fut ensuite maréchal (3) de l'armée de France en Hongrie et périt le 28 septembre 1396 à la défaite de Nicopolis ;

2° Robert qui suit ;

3° Charles, échanson du Roi et du duc de Bourgogne, capitaine du château de Hardelot, au lieu de Jean de Guisancourt le 20 janvier 1411 ; il mourut sans hoirs de Jeanne de Lannoy-Lamont, dame de Blavincourt (4) ;

4° Marguerite mariée à Thomas de Corbie, frère d'Arnaud chancelier de France : étant veuve elle fut en 1415 condamnée ainsi que Jean de Corbie, évêque d'Auxerre, son fils, à payer une certaine somme à Nicolas de Vanbreçay, et plaidait en 1419 et 1421 pour la succession de son père et de sa mère (5) ;

5° Jeanne mariée à Jean dit Maillet de Mailli, seigneur de Saint-Ouin, Buires-au-Bois et Talmas, fils de Jean de Mailli, seigneur de Buires, et de Jeanne de

soldat lui donnait 20 livres de rentes : or ce Jacques de Selles était chevalier et d'une grande famille du Boulonnais.

(1) Titres scellés de Clairambault, vol. 37.

(2) Idem, vol. 74 — Trésor généalogique de Picardie tome II p. 82.

(3) Maréchal, *marescallus*, maréchal des logis (Glossaire de du Cange).

(4) Chambre des Comptes de Lille ; domaine d'Avesnes-le-Comte.

(5) Histoire des Grands-Officiers de la Couronne, par le P. Anselme tome VI p. 348.

Digitized by Google

Picquigni, dame de Saint-Ouin : cette opinion, contraire à celle de La Morlière, qui donne pour femme à Jean de Mailli Jeanne Quiéret fille de Gui, seigneur de Heuchin, et de N. de Poix, se base sur leur épitaphe existant jadis dans l'église de Buires : « Chy gist Monsieur Jean de Mailly dit Maillet chevalier, seigneur de Buires et de S^{t} Ouin qui trespassa le 25 mai 1432. En la mesme église gist noble dame Jeanne de Cresques jadis dame de Buires et de S^{t} Ouin et femme du seigneur desdits lieux qui trespassa . . . » (1). De leur mariage naquit une nombreuse postérité.

IX. Robert VI sire de Crésecque, seigneur de Long, Longpré, Martaineville, Dodelainville, Warcheville et autres lieux, paya relief en 1403 au receveur d'Aire pour sa terre de Crésecque (2). Il avait alors pour épouse Léonore le Jumelle, dame de Jumelle, Marieu (3), Warlincourt, Graincourt, Hardinval, sans doute fille de Raoul « li Jumiaus », écuyer, seigneur de Marieu, et de Béatrix Daramez (4), qui se remaria avec Jacques de Harcourt, seigneur de Noyelle-sur-la-Mer, second fils de Jacques de Harcourt seigneur

(1) Histoire des Grands-Officiers de la Couronne, tome VIII.

(2) Chambre des Comptes de Lille A. 87.

(3) Robert de Crésecque, chevalier seigneur de Martaineville comme mari de Léonore le Jumelle, dame de Jumelle, servit le dénombrement de la terre de Marieu en 1400 au seigneur de Beauval. (Bibliothèque communale d'Arras, manuscrit 376 p. 167) — Ce manuscrit, pages 167 à 176, 284 à 290 et 624 contient un certain nombre de pièces sur les Quérecque seigneurs de Marieu et de Forceville.

(4) Documents inédits concernant la Picardie, par Victor de Beauvillé tome II p. 84 : acte sous le sceau de Pierre « li Jumiaus » bourgeois de Doullens garde du sceau du bailliage d'Amiens en la prévôté de Doullens.

Digitized by Google

de Montgommery et de Jeanne d'Enghien, dame de Havrech (1). La dame douairière de Crésecque testa le 16 juillet 1410 et donna le quint de ses biens à son second mari si Lionnel son fils ne lui survivait pas; elle avait eu de son premier mariage deux fils :

1° Guillaume *dit le bon* qui suit;

2° Jean, auteur de la branche des seigneurs de Marieu et de Martaineville d'où sont sortis les seigneurs de Forceville : ces deux branches sont éteintes et il n'y a pas lieu d'en parler davantage, puisqu'elles n'ont pas possédé la terre de Crésecque et n'ont eu aucune relation avec le prieuré de Saint-André fondé par leurs ancêtres (2).

X. Guillaume II *dit le bon* sire de Crésecque, seigneur de Long, Longpré, Graincourt, Warlincourt, Hardinval, Warcheville et Métigny, avait succédé à son père dans la terre de Crésecque dès 1405 (3). Galois de Crésecque, son receveur, donna le 17 janvier 1414-1445 en son nom quittance des droits dus à l'occasion du décès de Pierre Baubrel, décédé prieur de Saint-André, par Jacques Guichart, son successeur, pour la motte de Hames et le tiers de la dîme de Witernesse (4). Il prit alliance avec Marie de Harcourt, dame de Lamay, sœur de Jacques de Harcourt, son beau-père, tous deux issus au 8° degré du Roi saint

(1) Histoire des Grands-Officiers de la Couronne, tome V, page 137.

(2) On peut consulter sur ces deux branches les manuscrits de Charles-Claude Lefebvre du Grosriez, le Grand Nobiliaire de Picardie, etc.

(3) Comptes du domaine d'Aire à la Chambre des Comptes de Lille A. 87.

(4) Original aux archives du Prieuré.

Digitized by Google

Louis. Philippe de Harcourt, baron de Montgommery et seigneur de Noyelle-sur-la-Mer, premier chambellan de Charles VII lui donna 500 livres par son testament du 13 octobre 1414 (1). Ils eurent pour enfants :

1° Jean qui suit ;

2° Robert en bas âge à la mort de ses parents et qui fut sous la tutelle de sa sœur ;

3° Marie, dame de Viry en Vimeu, morte à Arras le 17 novembre 1474 sans enfants de Martin *dit le bon* de Reli, seigneur dudit lieu, de Beauvoir en Flandres et de Guyencourt en Santerre, créé chevalier par Charles VII après la prise de Pontoise le 16 septembre 1441 et depuis conseiller et chambellan de Charles le Téméraire. Marie décéda en 1491 ; elle fut enterrée à Longpré et son mari à Guyencourt.

XI. Jean II sire de Crésecque, seigneur de Long, Longpré, Viry et autres lieux, épousa Bonne de Fromessent, fille de David sire de Fromessent, seigneur de Clarcque et autres lieux, et de Marie de Calonne, dame de la Motte-Warnecq (2), dont vint :

Jeanne de Crésecque qui suit.

XII. Jeanne de Crésecque, héritière des grands biens de sa maison et des sires de Fromessent, était jeune encore à la mort de ses père et mère. Jean de

(1) Histoire des Grands-Officiers de la Couronne, tome V page 137. — On lit à la page 136 que Christophe de Harcourt frère de la dame de Crésecque laissa sa fortune à Guillaume de Harcourt comte de Tancarville, leur neveu, à charge de laisser à sa tante et à ses enfants les terres de Rambures et de Blangy-sous-Poix ; il n'y a pas trace à notre connaissance de l'exécution de cette condition.

(2) Le P. Anselme, tome V page 645, la dit fille de Jean seigneur de Fromessent et de Marie de Walloncapelle.

Digitized by Google

Fromessent, son oncle, paya en 1452 en son nom le relief de la terre de Crésecque à elle échu par le décès de son père, et elle en donna dénombrement le 24 janvier 1461-1462. Elle devint dame de Fromessent, Clarcque, Contes et Aix-en-Issart, par le décès de son oncle et épousa Jean de Croy, seigneur du Rœulx, fils d'Antoine sire de Croy en Picardie et de Marguerite de Lorraine qui releva la terre d'Aix-en-Issart au bailliage d'Hesdin en 1472 (1) ; deux fils et une fille naquirent de ce mariage.

Ainsi disparut de l'Artois la famille de Crésecque qui y avait laissé de grands souvenirs par ses libéralités envers le prieuré de Saint-André, par ses alliances et ses vertus chevaleresques.

Avant de terminer ce précis historique il nous reste à signaler les manuscrits généalogiques de Charles-Claude Lefebvre du Grosriez que son petit-fils, M. Fernand du Grosriez, ancien sous-préfet, a bien voulu nous communiquer, et un excellent travail sur Long et Longpré-les-Corps-Saints de E. Delgove, curé de Long, dans le tome XVII des Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie : ils pourraient servir utilement pour compléter ce fragment généalogique en ce qui concerne les branches de Picardie.

ERRATUM

Page 375 ligne 6 : *Malaunoy* lisez *Malannoy*.
Page 382 ligne 6 : *puler* lisez *puber*.

(1) Chambre des Comptes de Lille ; domaine d'Hesdin.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉLIMINAIRE 349

CHAPITRE PREMIER. — Le Prieuré de Saint-André-lès-Aire 353

CHAPITRE II. — Liste des Prieurs de Saint-André-lès-Aire 359

CHAPITRE III. — États des Biens du Prieuré de Saint-André-lès-Aire

1° État en 1400 367

2° État en 1692. 399

CHAPITRE IV. — Obituaire de l'église du Prieuré de Saint-André-lès-Aire 405

CHAPITRE V. — Quelques chartes et documents concernant le Prieuré de Saint-André-lès-Aire. 449

CHAPITRE VI. — Précis historique sur la famille de Crésecque, fondatrice du Prieuré de Saint-André-lès-Aire 467

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE

L'ANCIENNE MORINIE

I

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉCIMATEURS

DANS LES PAROISSES DU DIOCÈSE DE BOULOGNE QUI FONT PARTIE DES ARRONDISSEMENTS DE BÉTHUNE, DE MONTREUIL, DE SAINT-OMER ET DE SAINT-POL

PAR M. L'ABBÉ D. HAIGNERÉ, CURÉ DE MENNEVILLE

membre correspondant

Digitized by Google

Digitized by Google

Il n'est pas sans intérêt de rechercher avec le plus grand soin quels étaient les décimateurs des paroisses rurales, avant la Révolution française. C'est un des points d'étude les plus importants pour celui qui veut pénétrer un peu à fond dans l'histoire d'une localité. Généralement, en effet, le droit qui s'exerçait à cet égard au XVIIIe siècle remontait à une époque fort reculée du moyen-âge. Il n'en est aucun que les évêques, les abbés, les chapitres aient conservé avec une plus invincible tenacité, car il n'y en avait pas de plus productif, net et franc de toute charge. C'est encore aujourd'hui l'une des sources les plus fécondes des plantureuses richesses de l'Eglise-établie d'Angleterre.

Dans nos villages, où son existence a laissé des souvenirs très impopulaires, la dîme était laïque ou ecclésiastique. On sera frappé, en parcourant le tableau qui va suivre, du nombre relativement considérable des seigneurs et des roturiers qui possédaient le droit de lever cet impôt. C'est que, comme je l'ai déjà dit ailleurs, la dîme, dans nos contrées, malgré ses apparences ecclésiastiques, malgré même le primitif esprit de son institution, la dîme était surtout *seigneuriale ;* et c'est des mains des propriétaires de fiefs que nous la voyons partout sortir, au XIIe et au XIIIe siècle, pour entrer dans le domaine des établissements religieux (1). Une chose qui n'est pas moins remarquable, c'est de voir que, dans plusieurs localités, la perception de cette redevance appartenait aux communautés civiles elles-mêmes, qui en

(1) *Quelques chartes de l'abbaye de Samer,* p. 93.

Digitized by Google

appliquaient le produit à des travaux d'utilité locale.

Les communautés religieuses en avaient cependant la plus grosse part, à l'exclusion des pauvres curés, qui en sont les moins bien pourvus. On en suivra le détail avec intérêt. C'est la géographie des propriétés épiscopales, capitulaires et monastiques. Chacun en a sa part, grande ou petite, à proportion de son importance. Les évèchés de Boulogne, de Saint-Omer et d'Ypres, les chanoines et les chapelains de ces trois cathédrales, démembrement de celle de Thérouanne, y coudoient, sur chaque parcelle du territoire, les abbayes de Saint-Bertin, de Saint-Jean-au-Mont, de Samer, de Licques, de Blangy, d'Auchy, de Ruisseauville, pour ne parler que des plus importantes ; et l'on y trouve la solution de maint problème topographique, à l'aide de l'éclaircissement que le fait de la possession apporte au doute soulevé par l'étrangeté de la forme ancienne ou par la synonymie désespérante des noms de lieux.

Les renseignements que je présente ici, sous ce rapport, aux historiens de notre vieille province et en général aux hommes studieux de nos contrées, sont puisés à une source authentique, c'est-à-dire aux archives de l'ancien Evêché de Boulogne. Je les ai relevés d'après les réponses qui ont été faites par les curés des paroisses aux questionnaires officiels que leur avait adressés Mgr Henriau en 1725 et Mgr de Pressy en 1756. L'arrondissement de Boulogne n'y figure point, parce que j'ai eu l'occasion de les utiliser dans mon *Dictionnaire topographique,* où le lecteur les pourra consulter, dans les articles consacrés à chacune des communes de cette circonscription. Il était, ce me semble, inutile de les répéter ici.

Menneville, le 10 Décembre 1883.

Digitized by Google

LES DÉCIMATEURS

DANS LES PAROISSES DU DIOCÈSE DE BOULOGNE

DES ARRONDISSEMENTS DE

BÉTHUNE, MONTREUIL, SAINT-OMER & SAINT-POL

ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE

Canton de Béthune.

ALLOUAGNE : — Le prévôt de La Beuvrière, sept *jarbes,* affermées onze ou douze cents livres en 1725 ; un particulier de Béthune, deux autres *jarbes.*

LABEUVRIÈRE : — Sept *jarbes* au prévôt du lieu ; deux, au comte de Marle ; une dixième, au curé.

LAPUGNOY : — Cinq *jarbes* au prévôt de La Beuvrière; deux aux dames chartreuses de Gosnay ; une à l'abbé de Chocques ; une au sieur Bouton, bourgeois de Béthune ; une au curé.

Canton d'Houdain.

CALONNE-RICOUART : — L'abbé de Chocques.

MARLES : — L'abbé de Chocques.

Canton de Norrent-Fontes.

AMES : — Le seigneur du lieu : le personat ; les

Digitized by Google

religieux de Ham ; ceux de Saint-André-lez-Aire ; un bourgeois de Béthune ; le bénéficier de la Madeleine, à Lillers.

Ametres : — Le collège de Boncourt, à Paris ; les religieux de Ham ; ceux de Saint-André lez-Aire ; M. Anssiau, chanoine de la collégiale d'Aire [à raison, sans doute, de quelque autre bénéfice] ; le marquis de Cottes. Chacun de ces décimateurs lève six *garbes* dans son canton : Le chapitre de Boulogne, deux *garbes* de neuf partout le terroir, avec les deux tiers de la dîme de sang. Le curé a une neuvième, avec l'autre tiers de cette dernière dîme.

Auchel : — L'abbé de Saint-Jean-au-Mont, pour la moitié : celui de Ham et le prieur d'Aubigny, chacun pour un quart.

Auchy-au-Bois : — L'abbé de Ham ; les chanoines-gradués d'Ypres.

Bourecq : — L'évêque de Saint-Omer, dix *jarbes* de dix-huit ; l'abbé de Ham, deux ; les chartreux de Gosnay, trois ; Madame de Lillers, trois.

Burbure : — L'abbaye de Saint-Denis de Reims, deux *jarbes* dans tout le terroir, affermées 225 livres en 1725 : trois bénéficiers de la collégiale de Lillers, et Joseph Leroy, particulier du lieu (dîme inféodée) ; une neuvième, au curé.

Cauchy-a-la-Tour : — *In confuso* avec Auchel.

Ecquedecques : — *In confuso* avec Bourecq.

Estrée-Blanche : — Le comte d'Egmond (dîme inféodée) ; les chanoines d'Aire.

Ferfay : — *In confuso* avec Ames.

Lespesses : — L'évêque de Saint-Omer, deux *jarbes* de neuf ; un bénéficier de Saint-Omer (en 1725, M. Wallart) six ; le curé, la neuvième. Dans la section de Foquenhem, dépendance de la paroisse : L'évêque

Digitized by Google

de Saint-Omer, deux de neuf ; les chartreux de Gosnay, six ; le curé, la neuvième.

Lières : — Dîme à . . . . . qui l'ont abandonnée au curé.

Liettres : — L'abbaye de Corbie, six gerbes de neuf, un petit terrage, la gerbe pastorale, le tiers de la dîme de sang, sept mesures et demie de terres presbytérales, 18 livres de rente foncière, les droits seigneuriaux et les reliefs, le tout affermé 1800 livres ; les chanoines gradués d'Ypres, deux gerbes de neuf, avec les deux autres tiers de la dîme de sang, le tout affermé deux, trois, ou quatre cents livres.

Ligny-lez-Aire : — Le chapitre de Boulogne, pour une moitié ; l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, pour environ le quart ; le curé du lieu et l'abbaye de Saint-Bertin, pour le reste.

Linghem : — Le grand prieur de S. Vaast d'Arras. une *jarbe ;* le curé, une ; Monsieur de Wandhome (sic) les deux autres.

Lozinghem : — L'abbé de Ham ; le prévôt de La Beuvrière ; le prévôt de Gorre.

Quernes : — L'évêque de Saint-Omer, quatre *jarbes ;* les chanoines de Boulogne, deux ; le curé, trois.

Rely : — L'abbé de Ham ; les chanoines d'Ypres ; les religieux de Saint-André-lez-Aire ; le chapelain, maître de musique de la cathédrale de Boulogne ; les chanoines de Lillers.

Rombly : — *In confuso* avec Linghem.

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

Canton de Campagne.

Aix-en-Issart : — L'abbaye de Sainte-Austreberthe,

Digitized by Google

trois *jarbes* et demie ; l'abbaye de Longvilliers, trois ; le prieur de Renty, une et demie ; la neuvième au curé.

Beaurainville : — Le prieur de Beaurain.

Boubers-lez-Hesmond : — *In confuso* avec Hesmond.

Brimeux : — Le curé ; les religieux de Saint-Josse-sur-mer ; le chapelain de Saint-Louis du lieu ; chacun pour un tiers.

Hesmond : — Le prieur de Renty, quatre *jarbes ;* le chapitre d'Ypres, deux ; les religieux de Saint-André-au-Bois, une ; le curé, une à Hesmond et une et demie à Bourbers ; l'abbaye de Sainte-Austreberthe, une.

Lépinoy : — Les religieux de Marmoutiers, à cause du prieuré de Beaurain ; le curé, un tiers, sur une partie, affermée 50 livres en 1756.

Loison : — Le prieur de Beaurain, 80 livres en 1725 ; le commandeur de Loison, 91 livres ; le curé.

Marant : — L'abbaye de Sainte-Austreberthe, pour deux tiers ; le reste, au curé.

Marenla : — L'abbaye de Sainte-Austreberthe ; le curé.

Marles : — L'abbaye de Saint-Josse-sur-Mer.

Offin : — Le commandeur de Loison, deux tiers ; le curé, l'autre.

Saint-Denœux : — L'abbaye de Sainte-Austreberthe ; le curé.

Sempy : — Le sieur Dupuis, de Montreuil (dîme inféodée), deux tiers ; le curé, l'autre.

Canton d'Etaples.

Attin : — L'évêque de Boulogne, deux *jarbes* du cent, sur tout le territoire, et la moitié de la dîme de sang ; le curé, deux *jarbes* et l'autre moitié ; le sei-

Digitized by Google

gneur d'Attin, quatre du cent avec champart ; l'abbaye de Saint-Josse-sur-Mer, quatre du cent sur un canton.

Bernieulles : — L'évêque de Boulogne et l'abbé de Samer, qui avaient abandonné la dîme au curé, pour lui servir de portion congrue. Une petite dîme inféodée, dans la seigneurie de l'Enclos, à M. du Blaisel, où le curé perçoit trois du cent et le seigneur, cinq : une petite dîme encore, à la Confrérie de Saint-Nicolas, de Longvilliers.

Beutin : — L'évêque de Boulogne et le curé du lieu, dans la même proportion qu'à Attin ; quatre *jarbes* du cent, sur un canton, à M. Le Camus, bailli de Boulogne, en 1725.

Brexent-Enocq : — Le seigneur de Brexent, pour toute la dîme, à huit du cent ; le curé a la sixième gerbe. — Dans la section d'Enocq, la dîme se partage entre le personat, le curé, et un particulier.

Camiers : — L'abbé de Doudeauville ; les religieux de Saint-Josse-sur-Mer ; le marquis de Wargemont ; le curé, pour une dix-huitième.

Cormont : — L'abbé de Longvilliers, 600 livres, en 1756 ; l'abbé de Samer, 180 livres ; les chartreux de Neuville, y compris les deux tiers des laines et des agneaux, avec la moitié de la volaille et de la dîme verte, 220 livres ; le chapelain de Tingry, 140 livres ; M. de Partz d'Equirre et M. Coquet (dîme inféodée) 120 livres.

Estrée : — Les dames de Blandecques, cinq bottes sur neuf, affermées 200 livres, en 1725 ; les chanoines de Boulogne, une neuvième : le curé de Neuville, le tiers.

Estréelles : — Le seigneur du lieu.

Etaples : — L'abbaye de Saint-Josse-sur-Mer, sur

Digitized by Google

Etaples, Fromessent et Hillebert, 700 livres ; le curé, 20 livres de novales.

Frencq : — L'abbaye de Samer, le commandeur de Loison, le seigneur du lieu, chacun pour un tiers de la grosse dîme, affermé 600 livres en 1756. Au canton de *le Motte,* l'abbaye de Samer, 250 livres ; un sieur Jean Pincedé, 50 livres ; à Le Turne, la même abbaye, 260 livres ; le sénéchal de Boulogne 110 livres ; le seigneur de Neufchâtel, 36 livres. Le curé avait sa part, diversement cotée, sur toutes ces dîmes, outre la dîme pastorale et quelques novales.

Hubersent : — L'abbaye de Longvilliers, 600 livres en 1756 ; celle de Samer, 160 livres ; l'Aumônerie de Samer, pour les deux tiers des laines et des agneaux, la moitié de la volaille et du lin, 300 livres ; le curé de Cormont, une neuvième.

Inxent : — Le prieur de Beussent.

Lefaux : — Les religieux de Saint-Josse-sur Mer, et Monsieur Marteau, d'Etaples, chacun pour la moitié ; une dix-huitième au curé.

Longvilliers : — Les chanoines de Boulogne, pour quatre gerbes, le curé, pour sept de la grosse dîme ; les mêmes chanoines pour deux tiers de la menue dîme ; le curé, pour l'autre tiers. Une portion aux religieux de Saint-Josse-sur-Mer, qui prenaient six de neuf, les chanoines deux, le curé une ; une autre portion aux religieux de Longvilliers, à l'église de la paroisse et au curé.

Maresville : — *In confuso* avec Longvilliers. L'église de Maresville jouissait d'une petite dîme spéciale, ou portion de dîme, évaluée à 18 livres, en 1725.

Montcavrel : — L'évêque de Boulogne, deux *jarbes* de neuf et deux tiers de la dîme de sang, affer-

Digitized by Google

mées 300 livres en 1756 ; l'abbé de Longvilliers, quatre, affermées 350 livres ; le curé, trois, et un tiers de la dîme de sang. Un petit canton, à l'abbaye de Samer.

Recques : — L'évêque de Boulogne, deux *jarbes* de neuf, 180 livres ; l'abbaye de Saint-Saulve de Montreuil, trois, à cause du prieuré de Beussent, en 1756 ; le seigneur du lieu, deux ; le curé de Montcavrel, deux.

Tubersent : — L'abbaye de Saint-Bertin, 935 livres en 1725 ; les religieux de Longvilliers, un petit canton.

Widehem : — L'Hôpital de Boulogne, à cause d'une ancienne Maladrerie, 600 livres en 1756 ; MM. Boudon et Potier de la Hétroy, laïques, chacun deux cents livres ; autant, au curé.

Canton de Fruges.

Ambricourt : — Les chartreux de Gosnay, pour 27 pistoles, en 1725 ; et peut-être avec eux quelqu'un des décimateurs d'Azincourt.

Avondances : — La dîme aux paroissiens dulieu, affermée 130 livres, en 1725.

Canlers : — Le seigneur du lieu.

Coupelle-Neuve : — *In confuso* avec Fruges.

Coupelle-Vieille : — Les religieux de Saint-Jean-au-Mont.

Crépy : — L'abbé de Blangy ; les chanoines gradués d'Ypres ; l'abbé de Ruisseauville.

Créquy : — L'abbaye de Ruisseauville, 380 livres en 1725.

Embry : — Le prieur de Renty, cinq *jarbes,* affermées 600 livres en 1725 ; le personat du lieu, trois, affermées avec la dîme de sang, 500 livres.

Digitized by Google

Fressin : — L'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, 600 livres, en 1725.

Fruges : — Les religieuses de l'abbaye d'Efrun, 1800 livres, en 1725.

Hézecques : — L'abbaye d'Auchy-les-Moines.

Lebiez : — L'abbaye de Saint-Jean-au-Mont ; le sieur Mayoul, avocat à Arras (1725), un *dîmeron* inféodé.

Lugy : — Dîme abandonnée au curé (par l'abbaye d'Auchy ?).

Matringhem : — Les chanoines gradués de Saint-Omer, 700 livres, en 1725 ; les chapelains du Lucquet, de Boulogne et d'Ypres, trois [cents ?] livres.

Mencas : — *In confuso* avec le précédent.

Planques : — Les religieux de Saint-Jean-au-Mont, 300 livres, en 1725.

Radinghem : — Les religieux de Saint-Jean-au-Mont.

Rimboval : — *In confuso* avec Embry.

Royon : — *In confuso* avec Lebiez.

Ruisseauville : — Le curé, en 1725, déclare ne point connaître la dîme levée dans sa paroisse.

Sains-lez-Fressin : — Les paroissiens du lieu, pour toute la dîme, affermée 340 livres, en 1725.

Senlis : — L'abbaye d'Auchy-les-Moines ; « l'Eglise et les doyens d'Ypres et de Boulogne », chacun pour une part, estimée 100 livres, en 1725.

Torcy : — *In confuso* avec Créquy.

Verchin : — Une portion à l'église du lieu ; une, à l'abbé de Ruisseauville ; une à M. de Tramecourt.

Vincly : — Les chapitres de Boulogne et d'Ypres.

Canton d'Hesdin

[Aubin]-Saint-Vaast : — *In confuso* avec Contes.

Digitized by Google

Cavron-Saint-Martin : — Le seigneur du lieu.

Contes : — Le chapelain de Saint-Léger du lieu, les religieux de Saint-André-au-Bois, et le curé.

Guisy : — Le prieur de Saint-Georges-lez-Hesdin.

Huby-Saint-Leu : — L'abbé d'Auchy-les-Moines.

Wambercourt : — *In confuso* avec Cavron-Saint-Martin.

Canton d'Hucqueliers.

Aix-en-Ergny : — Le chapitre de Boulogne, 110 livres, en 1725 ; l'abbaye de Ruisseauville, 30 livres ; le curé, une neuvième.

Alette : — Le chapelain du château de Montcavrel, cinq jarbes, contre trois au curé, affermées 400 livres en 1725 ; l'abbaye de Saint-Josse-sur-Mer, 60 livres ; celle de Saint-Saulve, 18 livres ; celle de Doudeauville, 45 livres ; celle de Sainte-Austreberthe, 8 livres ; dans des cantons séparés.

Avesnes : — Dîme abandonnée au curé de Rumilly par ..... ?

Bécourt : — Le chapitre de Boulogne, 450 livres, en 1725.

Beussent : — Le prieur du lieu, pour 1400 livres, en 1725.

Bezinghen : — L'abbaye de Samer, six gerbes de neuf, 330 livres en 1725 ; le personat, deux gerbes et les deux tiers de la menue dîme, 200 livres ; le curé, une neuvième.

Bimont : — Le chapitre de Boulogne, trois gerbes dans Bimont et Remortier ; le seigneur du lieu, un tiers dans Bimont ; un sieur Pierre Martel, aussi un tiers ; M. de Fontaine, deux tiers dans Remortier.

Bourthes : — L'abbé de Doudeauville, six de neuf à Bourthes et à Trois-Marquets ; le chapelain de la

Digitized by Google

chapelle castrale d'Hucqueliers, trois de neuf, au Catelet ; le chapitre de Boulogne, deux de neuf, par toute la paroisse, et trois de plus au Catelet ; le prieur de Beussent, six de neuf à Mieurre ; l'abbaye de Samer, six de neuf dans un petit canton de Trois-Marquets, nommé Belval ; le curé, une neuvième.

Campagne-lez-Boulonnais : — L'abbaye de Ruissauville, 580 livres en 1725 ; le chapelain de Sainte-Catherine du lieu, autrement nommée chapelle castrale de Renty, 300 livres ; le prieur de Renty, 100 livres ; le seigneur du lieu, 500 livres.

Clenleu : — Le chapitre de Boulogne.

Enquin : — *In confuso* avec Bezinghen.

Ergny : — L'abbé de Ruisseauville, 80 livres en 1725 ; le commandeur de Loison et le curé, chacun 140 livres.

Herly : — Le prieur du lieu, sept *jarbes* du cent, et le champart à sept, affermés 950 livres, en 1725 ; l'abbé de Saint-Jean-au-Mont, un tiers de la dîme de Verdure, 69 livres ; le prieur de Rumilly, un tiers de même valeur, et deux tiers de la dîme de Bellevue, affermés 81 livres ; le curé un tiers, partout.

Hucqueliers : — Le chapitre de Boulogne, deux gerbes de neuf ; le curé, une ; le chapelain de la chapelle castrale de Saint-André du lieu, une et demie, sur un canton ; l'église du lieu, six gerbes, sur un petit canton ; le seigneur du lieu, quatre gerbes et demie sur un autre canton.

Humbert : — Une seule *jarbe* du cent, levée par le curé du lieu, et autrefois par l'abbaye de Sainte-Austreberthe.

Maninghem : — Les paroissiens du lieu, seuls décimateurs, à huit du cent. Lors de l'érection de la cure, en 1704, les paroissiens attribuèrent au curé

Digitized by Google

une dîme de trois du cent sur 650 mesures de terre, et le dixième, pour menue dîme, sur « laine, agneaux, cochons, poulets, lin, chanvre etc. ».

Parenty : — Le chapitre de Boulogne, pour trois gerbes de neuf, affermées environ 400 livres, en 1725 ; l'abbé de Doudeauville, six de neuf sur un canton, 220 livres ; le chapelain de Frencq, six sur un autre canton, 110 livres ; l'église du lieu, six sur environ 65 mesures de terre, 38 livres. Des dîmes inféodées : une à M. de Thubeauville, sur Secqueville, 30 ou 40 livres ; une autre au même, 100 livres ; deux autres portions, aux maisons de *Vielame* et du *Petit-Courequince*.

Preures : — Le chapitre de Boulogne, pour deux gerbes de neuf ; le prieur de Renty, deux ; le chapelain de la chapelle castrale, une et demie ; l'église du lieu, une et demie : le curé, deux ; chaque gerbe estimée valoir environ 100 livres, en 1725.

Quilen : — *In confuso* avec Herly.

Rumilly : — Le prieur du lieu, 550 livres, en 1725 ; le prieur d'Herly, 150 ; le chapitre de Fauquembergues, 40. — Dans la section de Beaussart, le comte de Brias-Valtencheux, dîme inféodée, produisant 40 boisseaux de blé et autant de boisseaux d'avoine.

Saint-Michel : — L'abbaye de Samer, cinq bottes du cent sur le territoire du hameau d'Etreuille, 22 livres, en 1756 ; l'abbaye de Ruisseauville, celle d'Auchy et le prieur de Renty, la grosse dîme, 45 livres ; trois gerbes du cent, au curé d'Humbert.

Verchocq : — Les prieurs de Renty et de Rumilly ; le commandeur de Loison ; le chapitre de Fauquembergues ; les religieux de Saint-Jean-au-Mont ; le seigneur du lieu, pour une dîme inféodée.

Wicquinghem : — Le chapitre de Boulogne, deux

Digitized by Google

jarbes de neuf, affermées 144 livres, en 1725, avec les deux tiers de la dîme de sang ; l'abbaye d'Auchy, quatre *jarbes* sur un canton, 150 livres ; le prieur de Rumilly, quatre, sur un autre canton, 66 livres ; la dîme curiale, 150 livres.

Zoteux ; — L'abbé de Doudeauville, trois *jarbes* et la dîme de sang, affermées environ 400 livres, en 1756 ; les religieuses de Blandecques, six *jarbes*, 390 livres ; le prieur de Rumilly, un dîmeron, 40 livres ; l'église du lieu, un autre dîmeron, 30 livres.

Canton de Montreuil.

Neuville : — Le chapitre de Boulogne, huit bottes sur neuf, affermées 1000 livres en 1756 ; le curé, sa neuvième.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER

Canton d'Aire.

[Ecques] : — Dans la section de Westecque : les prêtres Ecotiers de Saint-Omer ; — dans celle de Mussem, l'évêque d'Ypres.

Herbelles : — L'abbaye de Saint-Bertin.

Mametz : — L'abbé de Saint-Jean-au-Mont, pour un sixième, affermé 98 livres de France, en 1725 ; les chanoines du nombre des quatorze de la collégiale d'Aire, pour un cinquième, affermé 18 livres (sic) ; l'abbé de Saint-Bertin, pour le reste, affermé 307 livres 10 sous. — Dans la section de Crecques : les chanoines de Boulogne, 850 livres ; les chanoines des quatorze de la collégiale d'Aire, 410 livres et quatorze rasières de blé.

Quiestède : — L'évêque d'Ypres, deux *jarbes* du cent ; l'abbé de Saint-Augustin-lez-Thérouanne, six

Digitized by Google

du cent sur 66 mesures ; la maladrerie de Saint-Omer, cinq du cent sur 150 mesures ; M. de Régnauville, propriétaire laïque, six du cent sur 150 mesures ; M. de Boursin, *item*, cinq du cent sur 18 mesures ; Madame de Rebecq, cinq du cent sur 166 mesures, ce qui était affermé 60 livres, en 1725, « au bailli Colart ». Le curé, une *jarbe* du cent, sur tout le terroir.

Rebecq : — L'abbé de Saint-Augustin-lez-Thérouanne, pour la grosse dîme, affermée 600 livres, en 1725 ; un « dixmeron » au curé, pour supplément à sa portion congrue, estimé 150 livres.

Roquetoire : — Les chanoines de Boulogne, pour deux *jarbes* sur tout le terroir, affermées ordinairement au prix de deux cents écus ; Messieurs de Saint-Bertin, 100 mesures qui doivent *terrage* à treize du cent, et 200 mesures où ils dîment cinq du cent, le tout affermé pour six ou sept cents livres ; les chanoines d'Aire, cinq *jarbes* du cent sur 300 mesures ; M. de Camberny, une petite dîme affermée trente écus ; le curé, une *jarbe* partout le terroir, valeur cinquante écus, avec deux cents florins de supplément.

[Thérouanne] : — Section de Nielles-lez-Thérouanne : Les chanoines gradués de Saint-Omer, 1875 livres, en 1725.

Canton d'Ardres.

Ardres : — Le curé et le prieur du lieu, par égale portion : Valeur totale, en 1756, 1200 livres ; la « dixme de sang, la menue et la verte dixme » produisaient en faveur du curé un supplément de 50 livres.

Audrehem : — Sur le territoire du village propre-

Digitized by Google

ment dit, la dîme appartenait en entier à M. le marquis d'Estrade, sauf réserve d'une neuvième *jarbe* en faveur du curé ; — Sur le territoire de Fouquesolles : l'évêque de Boulogne, deux du cent, affermées 120 livres, en 1725 ; le marquis de Fouquesolles, une ; l'abbé d'Ardres, deux, affermées 100 livres ; les chanoines de Boulogne, une ; le curé, une.

Autingues : — Le chapitre de Boulogne, pour un tiers du total de la dîme des grains secs ; le seigneur du lieu, pour un autre tiers ; le curé de Nielles-lez-Ardres et les prêtres de l'Oratoire de Boulogne, (ces derniers à titre de chapelains de S. Louis), pour le troisième tiers, chacun par moitié. Quant à la dîme verte, le chapitre de Boulogne en avait les deux tiers ; le curé, l'autre, à l'exclusion de ceux nommés plus haut.

Balinghem : — La dîme appartenait en 1725 au domaine royal et valait 2,000 livres ; en 1756 elle était passée, sans doute par engagement, à M. le duc de Vaujour. La cure était dotée de 34 mesures de terre, à usage de labour ou de pâturages ; mais le curé accuse en outre, en 1725, la possession des deux tiers de la dîme verte ; en 1756, une petite dîme « sur les gras grains ».

Bayenghem-lez-Eperlecques : — Dîme au Roi, au Baron de Bayenghem, à l'abbaye de Saint-Augustin-lez-Thérouanne.

Bonningues-lez-Ardres : — L'abbé de Saint-Jean-au-Mont, le chapitre de Boulogne, le curé, chacun pour un tiers, estimé 150 livres.

Brêmes : — Le curé du lieu, seul décimateur, sauf pour une petite branche de dîme, estimée valoir 15 livres, qui appartenait à la fabrique. — Dans la section de Ferlinghem, le curé n'avait qu'un tiers, affermé

Digitized by Google

180 livres en 1756 ; le prieur d'Ardres, les deux autres tiers.

Clerques : — L'abbé de Saint-Bertin, deux tiers, affermés 100 livres en 1725 ; le curé, l'autre tiers. Dans la section d'Audenfort, l'abbaye dîmait seule, sous réserve d'une neuvième *jarbe* pour le curé.

Eperlecques : Les chanoines de Boulogne, deux *garbes* du cent, par toute la paroisse, affermées 650 livres, en 1725 ; l'évêque de Saint-Omer, deux *garbes* en un canton, 150 livres ; Saint-Bertin, deux *garbes* en un canton, 200 livres ; Mlle Vulder, de St-Omer, trois *garbes* dans un petit canton, 160 livres ; MM. Hendryck et Depau de St-Omer, trois *garbes* dans un canton, 500 livres ; les religieuses de l'Hôpital de Saint-Jean, à St-Omer, trois *garbes* dans un canton, 550 livres ; le sieur Dolé, de St-Omer, une *garbe* dans un canton, 100 livres ; — le curé a une *garbe* partout et le tiers de la dîme de sang contre les chanoines de Boulogne, un supplément de cent florins et « un » petit droit sur les poulains, veaux, cochons et » couvées de poulets ».

Guémy : — Les chanoines d'Ypres et le curé du lieu, par égale portion, dont l'une était affermée 40 écus en 1725.

Journy : — Le seigneur du lieu.

Landrethun-lez-Ardres : — Le chapitre de Boulogne ; l'église du lieu, pour une portion affermée 34 livres en 1756 ; le curé de Rodelinghem, pour une gerbe du cent ; un sieur Le Sage, de la paroisse de Louches, pour une dîme inféodée.

Louches : — Le chapitre de Boulogne, gros décimateur, pour une portion, affermée 500 livres en 1725 ; les religieux de Licques, 150 livres ; les Bénédictines d'Ardres ; M. de Saint-Just ; M. de Framery,

Digitized by Google

60 livres ; M. de Noyelle. Le curé, une gerbe du cent par tout le terroir et huit gerbes dans quelques cantons, plus la dîme verte, c'est-à-dire celle des lins et colzas, sur lesquels il dîmait huit du cent.

Mentque : — Les PP. Jésuites Wallons de Saint-Omer, six gerbes du cent, affermées 400 livres en 1725 ; le curé, trois gerbes du cent. — Dans la section de Nortbécourt, les chanoines réguliers de Saint-Augustin-lez-Thérouanne, sept gerbes et demie du cent ; le curé, une gerbe et demie.

Nielles-lez-Ardres : — Le seigneur du lieu, pour les cinq-sixièmes ; le curé un sixième sur les grains secs, et la totalité de la dîme verte.

Nordausques : — Le chapitre de Boulogne, pour un quart, affermé 140 livres en 1725 ; l'abbé d'Andres pour les trois autres quarts. Le curé, une petite dîme au bout de la paroisse, affermée 50 livres.

Nort-Leulinghem : — L'abbaye de Saint-Augustin-lez-Thérouanne.

Rebergues : — Les religieux Prémontrés de Licques.

Recques : — L'évêque de Saint-Omer ; un tiers de la dîme ; la fabrique de la cathédrale de Saint-Omer, un sixième ; le marquis de Molembais, la moitié.

Rodelinghem : — Le prieur d'Ardres, le chapitre de Boulogne, ensemble pour une moitié ; le curé, pour l'autre moitié. La portion du prieur d'Ardres était affermée 230 livres en 1756.

Tournehem : — Le domaine royal, deux fourches dans un canton ; le curé, une troisième ; affermées quarante écus la fourche ; le sieur Taffin de Huppy, de Saint-Omer, deux fourches dans l'autre canton ; le curé, la troisième, affermées deux-cents livres la fourche.

Zouafques : — Une portion à l'abbé d'Andres ; une

Digitized by Google

à M. Royez, bourgeois de Dunkerque ; une au curé ; chacune d'elles affermée cinquante écus.

Canton d'Audruick.

Guemps : — Le domaine royal, pour la grosse dîme ; le curé pour la dîme de sang et la dîme verte ; avec dotation de 60 mesures de terre.

Nouvelle-Eglise : — Le domaine royal. Le curé pour les deux tiers de la dîme verte, « lin, colzas, chanvre et navettes ; » l'église, pour l'autre tiers.

Offekerque : — Le domaine royal. Le curé et l'église, pour la dîme verte.

Oye : — Le domaine royal. Le curé et l'église, pour la dîme verte.

Polincove : — L'évêque de Saint-Omer, pour un tiers ; les habitants de Zutkerque, pour les deux autres tiers, affermés 300 livres le tiers.

Ruminghem : — Le seigneur du lieu, deux portions; le curé la troisième, estimées chacune à environ 600 livres, en 1725.

Vieille-Eglise : —Le domaine royal, pour cinq à six mille livres de grosse dîme, en 1725 ; le curé et l'église pour la dîme des « grains gras », ou dîme verte.

Canton de Fauquembergues.

Audincthun : — Le chapitre d'Ypres, le doyen de Fauquembergues, *ratione beneficii*, les Dames de Blandecques. — Dans la section de Wandonne, l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, pour un tiers ; le seigneur et un particulier du lieu, pour le reste.

Avroult : — .....

Beaumetz-lez-Aire : — *In confuso* avec Laires.

Bomy : — Les chanoines d'Ypres, 374 livres, en

Digitized by Google

1725 ; les chapelains d'Ypres, 118 livres, 10 sols ; les chanoines de Boulogne, 100 livres ; le chapelain de Saint-Denis, de la cathédrale de Boulogne, 100 livres ; l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, 37 livres 10 sols ; le chapelain de Sainte-Frévisse, 72 livres ; le curé, cent livres et la dîme de sang.

Coyecques : — Cinq portions de dîmes, dont quatre à l'abbaye de Saint-Bertin, et une au curé. — Dans la section de Capelle-sur-la-Lys, la dîme était abandonnée au curé pour lui valoir portion congrue.

Dennebrœucq : — Les mêmes qu'à Reclinghem, sauf l'église de Capelle et le chapelain de Sainte-Frévisse.

Enguinegatte : — Le chapitre de Boulogne, pour la grosse dîme, affermée 1630 livres en 1725.

Enquin : — Le personat du lieu ; le chapitre de Saint-Omer ; l'abbé et le prieur de Saint-Bertin ; les chanoines d'Aire ; le curé. — Dans la section de Fléchinel, le chapitre de Boulogne, pour 375 livres, et un bourgeois de Saint-Omer, pour 300 livres (dîme inféodée). — Dans la section de Serny, le personat d'Enquin, « le bénéficier d'Ypres et celui de Boulogne. » Le curé avait sa *jarbe* sur tout le terroir.

Erny-Saint-Julien : — L'évêque de Saint-Omer, le collège de Boncourt à Paris, chacun pour une moitié affermée environ 200 livres en 1725. Un particulier de la paroisse lève la douzième gerbe par tout le terroir, en vertu d'une dîme inféodée.

Fauquembergues : — Le chapitre d'Ypres, les évêques de Boulogne et de Saint-Omer, le curé.

Febvin-Palfart : — L'abbé de Blangy.

Fléchin : — Le chapelain de Saint-Antoine, du lieu ; le supérieur du séminaire de Boulogne, à raison du Personat, 70 livres ; l'abbé de Saint-Jean-

Digitized by Google

au-Mont, 40 livres. — Dans la section de CUHEM, l'abbaye de Saint-Augustin-lez-Thérouanne, pour 40 écus ; les chapelains du Lucquet des cathédrales de Boulogne et d'Ypres, chacun pour 30 écus ; une petite part, au curé. — Dans la section de BONCOURT, l'évêque d'Ypres et le comte d'Armuide.

LAIRES : — L'abbé de Ham, 300 livres ; l'abbé de Saint-Augustin, 100 livres ; l'abbé de Blangy, une petite portion.

MERCK-SAINT-LIÉVIN : — Le chapitre de Saint-Omer, pour deux tiers, affermés 1750 livres en 1725 ; le curé, pour l'autre tiers, la dîme de sang et quelques novales.

RECLINGHEM : — L'abbé de Saint-Jean-au-Mont, deux *jarbes* de neuf sur tout le territoire, ainsi qu'à Dennebrœucq, le curé une neuvième dans les mêmes conditions ; puis, chacun dans un canton séparé, le chapitre de Boulogne, le chapelain de la Maladrerie de Fauquembergues, le chapitre d'Ypres, le chapelain de Sainte-Frévisse de Bomy, l'église de Capelle-sur-la-Lys et l'abbaye de Samer.

RENTY : — Trois *jarbes* au curé, trois au prieur du lieu, deux au seigneur laïque, une au chapitre de Fauquembergues, le tout affermé 700 livres. — Dans la section d'ASSONVAL, le prieur de Renty, seul décimateur.

SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEN : — Confondu avec Fauquembergues.

THIEMBRONNE : — L'évêque de Boulogne, 450 livres ; l'abbé de Saint-Jean-au-Mont, 220 livres ; le prieur de Renty, 300 livres ; le prieur de Saint-André-lez-Aire, 75 livres ; l'abbesse de Blandecques, 150 livres ; le chapelain du Saint-Esprit [à Boulogne] 150 livres ; les deux chapelains du Petit-Crucifix, l'un à

Digitized by Google

Boulogne, l'autre à Saint-Omer, 150 livres ; l'église du lieu, 70 livres ; la Maladrerie ou Hôpital de Fauquembergues, 34 livres ; le curé, une neuvième, avec la dîme de sang.

Canton de Lumbres.

Acquin : — L'abbaye de Saint-Bertin ; réservée la sixième jarbe au curé.

Affringues : — Six *jarbes* de neuf, aux seigneurs du lieu ; trois *jarbes,* par moitié, à la Maladrerie de Saint-Omer et au curé de Coulomby.

Alquines : — L'évêque de Boulogne pour la portion principale, affermée 865 livres, en 1725 ; les chapelains du Petit-Crucifix, de Boulogne et de Saint-Omer, pour la dîme de l'*Eclitre,* affermée 240 livres en 1756 ; le curé, pour une portion, estimée valoir 170 livres.

Bayenghem-lez-Seninghem : — *In confuso* avec Seninghem.

Bléquin : — Les chanoines gradués de Saint-Omer, 400 livres, en 1725 ; l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, 150 livres ; l'église du lieu, 150 livres ; un sieur Jean Lefèvre (dîme inféodée) 36 livres ; Saint-Bertin, 20 livres.

Boisdinghem : — Le chapitre de Saint-Omer, pour deux fourches, affermées 400 florins en 1725 ; le curé, pour une troisième fourche.

Bouvelinghem : — Le seigneur du lieu, pour les deux tiers ; le curé, pour le troisième.

Cléty : — Le chapitre de Saint-Omer ; une neuvième au curé.

Coulomby : — Le chapitre de Saint-Omer, pour trois fourches ; le comte de La Tour (seigneur du lieu), pour quatre fourches ; le curé, pour une.

Digitized by Google

Delettes : — Les chanoines gradués d'Ypres, 1600 livres en 1725. — Dans la section d'Upen d'amont : le chapitre de Boulogne, le chapelain de Saint-Antoine de la cathédrale, le seigneur du lieu [M. de Fiennes, résidant à Saint-Omer] ; — Dans la section d'Upen d'aval : Le bénéficier, ou chapelain du Saint-Esprit de la cathédrale, et l'abbaye de Saint-Jean-au-Mont.

Dohem : — L'évêque de Saint-Omer, pour six gerbes ; M. de *Vandone,* pour deux ; le curé pour la neuvième.

Elnes : — *In confuso* avec Wavrans.

Escœuilles : — *In confuso* avec Surques.

Esquerdes : — L'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, pour deux *jarbes,* affermées 125 francs en 1725 ; le vicomte de Fruges (seigneur du lieu) pour six *jarbes,* affermées 375 fr. ; et le curé pour une *jarbe.*

Haut-Loquin : — L'évêque de Boulogne, pour 540 livres en 1725 ; l'abbaye de *Licques,* pour 80 livres ; la dîme de sang, au curé.

Ledinghem : — L'abbaye de Clairmarais, pour 200 livres, en 1725 ; celle de Saint-Jean-au-Mont, 180 livres ; le seigneur de Nielles-lez-Thérouanne, environ cent livres.

Leulinghem : — L'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, deux *jarbes ;* le chapelain de Saint-Maurice du lieu, une *jarbe* et demie ; M. Delattre, séculier, demeurant à Tournay, quatre *jarbes* et demie ; une neuvième. au curé.

Lumbres : — Le chapitre de Boulogne ; une neuvième au curé.

Nielles-lez-Bléquin : — Le seigneur du lieu, pour 1500 livres. Un petit canton, au curé, pour lui tenir lieu de portion congrue.

Digitized by Google

Ouve-Wirquin : — *In confuso* avec Remilly-Wirquin.

Pihem : — Le chapitre de Boulogne, pour une portion affermée 50 écus ; les chanoines de Saint-Omer, 1600 livres ; les vicaires, dits du *Lucquet,* de la cathédrale d'Ypres, 18 livres ; les Jésuites Wallons de Saint-Omer, 150 livres ; le chapelain de Malannoy, à Bourecq, cent livres ; le curé, une *jarbe* et demie.

Quelmes : — L'abbaye de Saint-Bertin, pour cinq fourches ; une sixième, au curé.

Quercamps : — Les religieux de Licques, pour deux tiers ; le curé de Bouvelinghem, pour l'autre tiers.

Remilly-Wirquin : — Le chapitre de Saint-Omer, six *jarbes ;* le chapitre d'Ypres, deux *jarbes ;* le curé, une neuvième.

Seninghem : — Le commandeur de Loison, principal décimateur, 800 livres en 1725 ; l'Hôpital de Saint-Omer, 450 livres ; le chapitre de *Boulogne,* 80 livres ; l'abbaye de Saint-Augustin, 33 livres, 15 sols ; celle de Saint-Jean-au-Mont, 36 livres ; le curé, une neuvième *jarbe.*

Setques : — *In confuso* avec Lumbres.

Surques : — Les chanoines de Boulogne, pour 220 livres ; le maréchal d'Estrées, et le baron du Val-en-Surques, chacun pour 120 livres ; M. de Brugnobois, les chanoines de Dourier, le sieur de La Cloye, les ayant-droits de Jean de Coquerel, le curé d'Hocquinghen, l'église de Surques, les chanoines de Saint-Pol, le curé de Quesques et l'église d'Escœuilles, possédaient respectivement quelques portions de dîme, tant dans la paroisse que dans le secours (Escœuilles) en 1725.

Vaudringhem : — L'abbaye de Saint-Jean-au-Mont, 100 livres en 1725 ; la Maladrerie de Fauquember-

Digitized by Google

gues, 200 livres ; la Maladrerie de Saint-Omer, 180 livres ; le chapelain de Saint-Gendulphe, 70 livres ; le chapelain de Saint-Maur, 40 livres ; le seigneur de Nielles, 60 livres ; celui de la Motte (Bayenghem) 30 livres ; le chapitre de Saint-Omer, 20 livres ; celui de Boulogne, 6 livres.

Wavrans : — Les chanoines gradués d'Ypres ; le chapitre de Saint-Omer ; le chapelain de Saint-Maur ; l'abbesse de Blandecques ; le commandeur de Loison ; l'abbé de Saint-Jean-au-Mont ; la Maladrerie de Fauquembergues ; le doyen du chapitre d'Ypres.

Westbécourt : — Le seigneur de Bouvelinghem, pour deux tiers ; le curé, pour l'autre tiers.

Wismes : — L'évêque de Saint-Omer et les chanoines gradués de la même ville, par indivis, 1600 livres, en 1725 ; l'évêque seul jouissait, en outre, d'un « terrage de grains », affermé 90 livres ; le curé avait une sixième.

Zudausques : — Le chapitre de Saint-Omer. — Dans la section de Cormettes, l'abbaye de Saint-Bertin. Le tiers au curé.

Canton de Saint-Omer Nord.

Moringhem : — L'abbaye de Licques ; une petite dîme au curé. — Dans la section de Difques, le chapitre de Saint-Omer, pour deux tiers ; le curé, pour l'autre tiers.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-POL

Canton d'Aubigny.

Gouy-en-Ternois : L'abbaye du Mont-Saint-Eloi.

Maizières : — Le personat du lieu ; les chanoines d'Aire.

Digitized by Google

Canton d'Auxi-le-Château.

Aubrometz : — L'abbaye d'Anchin et le prieuré de Saint-Georges-lez-Hesdin, par égale portion.

Bouret-sur-Canche : — *In confuso* avec Frévent.

Frévent : — Section de Saint-Hilaire, l'abbaye de Cercamp ; celle de Saint-Jean-au-Mont ; le prieur de Ligny-sur-Canche ; celui de Biencourt ; les Pauvres de Frévent.

Haut-Maisnil : — *In confuso* avec Aubrometz.

Canton d'Avesnes-le-Comte.

Beaudricourt : — *In confuso* avec Etrée-Wamin.

Berlencourt : — L'abbaye de Saint-Eloi, pour treize ou quatorze cents livres, en 1725 ; une *jarbe* au curé.

Canettemont : — *In confuso* avec Sibiville.

Dénier : — *In confuso* avec Berlencourt.

Etrée-Wamin : — Le grand prieur et les religieux de Saint-Vaast, pour six *jarbes ;* une septième au curé.

Houvin-Houvigneul : — Le prieur de Saint-Crépin-en-Chaie-lez-Soissons, pour Houvin ; le même avec l'abbaye de Cercamp, dans Houvigneul, pour cinq *jarbes* à deux ; le marquis de Monchy et le sieur de Ransart, d'Arras, seigneur du lieu, pour trois autres *jarbes ;* une neuvième, à l'église.

Liencourt : — *In confuso* avec Berlencourt.

Magnicourt-sur-Canche : — *In confuso* avec Maizières.

Rebreuve-sur-Canche : -- L'abbaye d'Arrouaise ; le prieur de Ligny-sur-Canche ; une petite portion au curé.

Rebreuviette : — L'abbé de Saint-Barthélemy de Noyon, pour environ 200 livres ; une portion au curé.

Digitized by Google

Sars-le-Bois : — *In confuso* avec Berlencourt.

Canton d'Heuchin.

Anvin : — Le sieur de Larronville, quatre *garbes* du cent, de dîme inféodée ; le curé, trois ; le chapelain de Saint-Nicolas, dit de l'Hôpital, du lieu, une.

Aumerval : — L'évêque d'Ypres, pour 480 livres, en 1725.

Bailleul-lez-Pernes : — L'abbaye de Ham, pour 92 livres, en 1725 ; le chapitre de Boulogne, 100 livres ; les boursiers du collège de Boncourt, à Paris, 100 livres ; le prieur de Saint-Pry-lez-Béthune, 130 livres.

Bergueneuse : — L'abbaye de Saint-Bertin.

Boyaval : — L'abbaye de Saint-Eloi, trois gerbes ; M. de Spy (?), cinq.

Conteville : — *In confuso* avec Wavrans.

Eps : — Le chapitre d'Ypres.

Equirre : — L'abbaye de Saint-Bertin, quatre *jarbes ;* celle de Blangy, trois.

Erin : — Les abbayes d'Anchin et de Blangy.

Fiefs : — Les chanoines de Saint-Pol, pour 700 livres, en 1725 ; le chapitre d'Ypres, 75 livres ; l'abbaye de Saint-Bertin, 150 livres ; celle de Ruisseauville, 20 livres.

Fleury : — L'abbé de Blangy, les chanoines de Saint-Pol.

Floringhem : — [Manque dans le Registre].

Fontaine-les-Boulans : — L'abbaye de Saint-Bertin, pour 330 livres, en 1725.

Fontaine-lez-Hermans : — Les chanoines gradués d'Ypres, pour deux du cent. avec la dîme de sang, affermés 200 livres, en 1725 ; l'abbaye de Saint-Bertin, pour six du cent, affermés 350 livres.

Digitized by Google

Hestrus : — L'abbaye de Blangy et le chapitre d'Ypres.

Heuchin : — L'abbaye de Saint-Bertin, pour 900 livres, en 1725.

Huclier : — Les administrateurs de l'église du Fortel, diocèse d'Amiens (1).

Lisbourg : — L'abbaye de Ruisseauville ; le curé.

Monchy-Cayeux : — Les chanoines d'Aire, pour trois *jarbes* de neuf ; les religieux de Samer, autant ; le personat et le curé, les trois autres.

Nédon : — Les prieur et religieux de Saint-André-lez-Aire, pour six gerbes du cent, affermées 200 livres en 1725 ; les chanoines gradués d'Ypres, deux du cent, 40 écus.

Nédonchel : — Le chapelain du lieu ; les chanoines gradués d'Ypres.

Pernes : — [Manque dans le Registre].

Prédefin : — L'abbaye de Saint-Bertin, pour 750 livres, en 1725.

Pressy : — *In confuso* avec Sachin.

Sachin : — L'évêque d'Ypres, six *jarbes* de huit, affermées 600 livres en 1725 ; le prieur de Saint-Pry-lez-Béthune, les deux autres *jarbes*, affermées à proportion.

Sains-lez-Pernes : — L'abbé de Blangy.

Teneur : — L'abbé de Blangy ; les chanoines gradués d'Ypres.

Tilly-Capelle : — L'abbé de Blangy ; les chanoines gradués d'Ypres.

Valhuon : — Les abbayes de Samer et du Mont-Saint-Eloi ; les « Messieurs du Séminaire de Boulogne, » à raison, sans doute de quelque bénéfice réuni.

(1) Le Fortel, c^on^ du c^on^ d'Auxi-le-Château.

Digitized by Google

Canton du Parcq.

Auchy-lez-Hesdin : — L'abbaye d'Auchy-les-Moines, pour environ 400 livres, en 1725.

Azincourt : — L'abbaye de Ruisseauville ; celle de Saint-Jean-au-Mont ; le prieuré de Saint-Georges.

Béalencourt : — L'abbé de Saint-Jean-au-Mont, pour 400 livres ; L'abbé de Blangy, 200 livres ; le prieur de Saint-Georges.

Blangy-sur-Ternoise : — L'abbé de Blangy.

Blingel : — *In confuso* avec Incourt.

Eclimeux : — L'abbé de Blangy.

Fillièvres : — L'abbaye d'Anchin ; celle de Saint-Josse-sur-Mer ; le prieur de Saint-Georges.

Fresnoy : — Le prieur de Saint-Georges ; le chapelain de Saint-Louis de . . . . . .

Galametz : — L'abbé d'Auchy-les-Moines.

Incourt : — L'abbé de Blangy.

Maisoncelle : — L'abbé de Blangy.

Neulette : — L'abbé de Blangy.

Noyelles-lez-Humières : — *In confuso* avec Humières.

Rollancourt : — L'abbaye de Saint-Jean-au-Mont.

Saint-Georges : — [Manque dans le Registre, aussi bien que dans les pouillés].

Tramecourt : — L'abbé de Blangy.

Vieil-Hesdin : — Les chanoines de la collégiale d'Hesdin, pour environ 600 livres en 1725.

Wail : — L'abbé d'Auchy-les-Moines.

Wamin : — L'abbé d'Auchy-les-Moines, pour environ 400 livres, en 1725.

Willeman : — Le prieur de Saint-Georges.

Canton de Saint-Pol.

Beauvois : — *In confuso* avec Œuf.

Digitized by Google

Bermicourt : — L'abbé de Blangy, cinq *garbes* et demie ; les chanoines de Dourier, trois ; Madame d'*Ecoavres*, d'Arras, une et demie.

Blangermont : — Dîme abandonnée au curé, pour cent livres, par . . . . .

Blangerval : — [n'est pas indiqué dans le Registre].

Brias : — L'abbaye de Clairmarais, pour quinze *jarbes* de deux cents.

Buneville : — [Manque].

Croisette : — [Manque].

Croix : — L'abbé de Blangy.

Foufflin-Ricametz : — L'abbé du Mont-Saint-Eloi.

Framecourt : — [N'est pas indiqué dans le Registre].

[Gauchin]-Verloing : — *In confuso* avec Saint-Pol.

Guinecourt : — *In confuso* avec Œuf.

Hautecloque : — [Manque].

Héricourt : — [Manque].

Herlincourt : — *In confuso* avec Herlin-le-Sec.

Herlin-le-Sec : — Les chanoines de Saint-Pol ; l'abbé de Saint-Jean-au-Mont ; le prieur de Framecourt, le chapelain d'Epenchin (de Roellecourt), pour chacun une *garbe ;* les PP. Jésuites de Béthune et M. de Cochois, chacun pour deux autres garbes (dîme inféodée).

Hernicourt : — M. de Cauchy-à-la-Tour, six *jarbes* du cent ; M. Petit, bourgeois d'Arras, deux ; le curé, une neuvième, avec quelques petites dîmes ecclésiastiques non spécifiées, qu'on lui avait abandonnées pour sa portion congrue.

Humercœuille : — L'abbé de Blangy.

Humières : — L'abbaye du Mont-Saint-Eloi ; puis, par arrentements consentis « dans les temps calamiteux des grandes guerres, » le sieur de Fraon, avocat à Aire, et le sieur Dubois, de Rollencourt, qui en re-

Digitized by Google

tiraient huit à neuf cents livres en 1725, sous l'obligation de verser un *canon* de 50 livres à l'abbaye. Le curé avait anciennement une sixième *jarbe*.

Ligny-Saint-Flochel : — Les chanoines d'Ypres.

Linzeux : — Les Pauvres de la *Cité* de la ville d'Arras ; les chanoines d'Ypres.

Maisnil : — L'abbaye du Mont-Saint-Eloi.

Marquay : — Les chanoines de Saint-Pol ; le chapitre d'Ypres.

Moncheaux : — *In confuso* avec Monts-en-Ternois.

Monts-en-Ternois : — Le chapitre d'Ypres ; un chapelain de Saint-Jean, à Amiens ; l'abbesse d'Etrun.

Neuville-au-Cornet : — *In confuso* avec Foufflin-Ricametz.

Nuncq : — L'abbaye de Blangy, pour la moitié ; les chanoines gradués de la régale de Thérouanne, transférés à Ypres, pour deux tiers de la seconde moitié ; le prieur de Framecourt, pour l'autre tiers.

Œuf-en-Ternois : — Trois *garbes* de neuf, aux PP. Jésuites du collège de Douai ; les six autres *garbes* à des laïques.

Ostreville : — Les chanoines de Saint-Pol ; le chapitre d'Ypres ; M. de Rocourt ; le curé, ce dernier pour la pastorale.

Pierremont : — Le chapitre d'Ypres ; l'abbaye de Blangy.

Ramecourt : — *In confuso* avec Saint-Pol.

Roellecourt : — L'abbaye du Mont-Saint-Eloi, deux *jarbes* du cent sur Roëllecourt, six sur Rocourt-au-Bois, deux et demie sur les autres hameaux (Epenchin, Tachincourt et Ocoche) le tout estimé valoir environ 280 livres, en 1725 ; l'abbaye de Samer, une demi-*jarbe* sur Rocourt-au-Bois, deux et demie sur les autres hameaux, valeur 115 livres ; le chape-

Digitized by Google

lain d'Epenchin, autant sur les hameaux, (moins Rocourt), valeur 100 livres. Le curé, une jarbe.

Saint-Michel : — Les chanoines de Saint-Pol, trois *jarbes* ; l'abbaye de Blangy, trois ; les chanoines gradués d'Ypres, deux ; le curé, sa *jarbe* pastorale.

Saint-Pol : — Le chapitre de la collégiale du lieu ; l'abbaye de Ham ; les PP. Jésuites de Béthune ; l'Hôpital du lieu.

Sérigourt : — Le prieur et les religieux de Cercamp.

Sibiville : — L'abbé de Cercamp ; les PP. de la Mission, du Séminaire d'Amiens ; M. de Brez, ou Debré, « fermier proche d'Arras ».

Siracourt : — *In confuso* avec Croix.

Ternas : — L'abbé du Mont-Saint-Eloi, pour un tiers ; l'abbé de Samer, pour les deux autres tiers.

Troisvaux : — Les chanoines de Saint-Pol ; le sieur Petit, bourgeois d'Arras.

Wavrans : — Le seigneur du lieu pour deux tiers ; le curé, pour le reste.

Digitized by Google

LISTE GÉNÉRALE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

SÉANT A SAINT-OMER (PAS-DE-CALAIS)

1884

MEMBRES DU BUREAU

MM.

Président..... J. BUTOR, juge au tribunal de Sainf-Omer.

Vice-Président..... LEPREUX (Jules), ancien archiviste de la ville de Douai.

Secrétaire Général... DESCHAMPS DE PAS ✻ (Louis), officier de l'Instruction publique, correspondant de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, membre de plusieurs sociétés savantes.

Digitized by Google

MM.

Trésorier..... DE BAILLIENCOURT DIT COURCOL, notaire, suppléant du juge de paix.

Secrétaire Archiviste. PAGART D'HERMANSART (Emile), licencié en droit, ancien vérificateur de l'Enregistrement et des Domaines, membre de plusieurs sociétés savantes.

MEMBRES TITULAIRES

MM.

D'ARGŒUVES (Xavier de Gorguette), propriétaire.
BLED (l'abbé), professeur au collège Saint-Bertin.
BOISTEL, ancien juge au tribunal civil.
BOUCLET DE PRÉVILLE, propriétaire.
DELPLANQUE, licencié ès-lettres.
DESCHAMPS DE PAS (Charles), propriétaire.
DOAZAN (Furcy), propriétaire.
DUPUIS, propriétaire.
DU HAMEL, ancien agent d'assurances, à Saint-Omer.
HAYS (Emmanuel du), propriétaire.
HERBOUT (Eugène), bibliophile.
LAMBERT-ROODE, juge au tribunal de Saint-Omer.
LEFEBVRE DU PREY, député. ancien maire de Saint-Omer.
LEGRAND (Charles), licencié en droit.
MARTEL, docteur en droit, sénatenr.
REVILLION (Charles), membre de la société d'agriculture.
RICHOUFFTZ (Ludovic de), docteur en droit, ancien conseiller général du Pas-de-Calais.
LE SERGEANT DE MONNECOVE ✱ (Félix), ancien député, ancien conseiller général du Pas-de-Calais.
LE SERGEANT DE MONNECOVE (Albert), propriétaire.

Digitized by Google

MM.

TAFFIN DE GIVENCHY (Charles), propriétaire.
VAN EECKHOUT (Léon), propriétaire.
VAN KEMPEN (Charles), propriétaire.
VAN ZELLER D'OOSTHOVE (Arnould), maire de la commune de Racquinghem.
VIOLETTE DE NOIRCARME (Fernand), propriétaire.

MEMBRES HONORAIRES ET CORRESPONDANTS

MM.

ADAM, C. ✻, ancien maire de Boulogne-sur-Mer, ancien président du Conseil général du Pas-de-Calais.
ADVIELLE (Victor), à Paris.
ALVIMARE DE FEUQUIÈRES (Charles d') membre de plusieurs sociétés savantes, à Dreux (Eure-et-Loir).
ANDRÉ, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.
ARNOULD-DETOURNAY, archéologue, à Merville.
AUBER (l'abbé), chanoine titulaire, à Poitiers.
BAECKER ✻ (Louis de), membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.
BAILLIENCOURT (Gustave de), ancien receveur particulier, à Douai.
BARBE (l'abbé), à Boulogne-sur-Mer.
BARRY ✻, ancien directeur des archives de la couronne, à Paris.
BARTHÉLÉMY ✻ (Anatole de), membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, secrétaire de la Commission de la Géographie historique de l'ancienne France, à Paris.
BARTHÉLÉMY ✻ (Edouard de), membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, à Paris.
DE BAYE (le B^{on} Joseph de), au château de Baye (Seine-et-Marne).
BÉGHIN (E.), à Béthune.

Digitized by Google

MM.

BELLAGUET, ancien chef de division au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

BENEYTON, membre de plusieurs sociétés savantes, à Maubeuge (Nord).

BERGEROT, député, conseiller général du département du Nord, maire d'Esquelbecq.

BÉTHUNE-D'YDEWALLE, (le chanoine de), archéologue, à Bruges.

BINANT, homme de lettres, l'un des rédacteurs du *Correspondant*, à Paris.

BLANC, bibliothécaire de la ville de Montpellier.

BLAQUART (l'abbé), curé de Wierre-Effroi.

BONVARLET, consul de Danemarck, membre de plusieurs sociétés savantes, à Dunkerque.

BORMANS (Stanislas), archiviste de l'Etat, secrétaire général de l'Institut archéologique liégeois, à Liège.

BOURDON (Hercule), juge honoraire, à Bailleul.

BOUILLET, inspecteur des monuments historiques de l'Auvergne, membre de plusieurs sociétés savantes, à Clermont-Ferrand.

BRASSART (Félix), secrétaire de la société d'agriculture, sciences et arts de Douai.

BRÉCOURT O. ✻ (le baron de), général de brigade, à Orléans (M. H.).

BRIER (Emile), percepteur à Lumbres.

BRIÈRE (de), membre de plusieurs académies, à Paris.

BRUCHEZ, membre de l'Institut historique, à Paris.

BURGRAFF ✻ (Louis-Frédéric de), consul général de France, à Smyrne.

CARDEVACQUE (Adolphe de), archéologue, à Arras.

CARRION, homme de lettres, à Cambrai.

CAUX, ancien secrétaire de la mairie, à Dunkerque.

CAVROIS ✻ (Narcisse), ancien agent-voyer en chef, à Neuve-Chapelle, par Laventie.

CAVROIS (Louis), docteur en droit, à Arras.

Digitized by Google

MM.

CHALON (Rénier), président de la Société Royale de numismatique de Belgique, membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruxelles.

CHAMOUSSET ✻ (l'abbé), secrétaire perpétuel de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Savoie, à Chambéry.

CHERGÉ (de), membre des Sociétés des Antiquaires de l'Ouest et de Normandie, à Poitiers.

CHRISMAS (le révérend Henry), Sion College, London W 11

CIBRARIO (le comte), correspondant de l'Institut de France, à Turin (M. H.).

CIBRARIO (le comte Hyacinthe), avocat à Turin.

CLÉMENT, conseiller à la Cour d'appel de Douai.

COFFINIER, sous-préfet à Abbeville.

COLIN, propriétaire, ancien maire d'Arras.

CORBLET (le chanoine Jules), à Versailles.

CORDONNIER (Jules), propriétaire à Ypres (Belgique).

CUISINIER ✻, docteur en médecine, à Saint-Pierre-lez-Calais.

CUNIN, officier d'administration des douanes, à Mouzon.

DARD, O. ✻ (le baron), bibliophile, à Aire-sur-la-Lys.

✝ DECROOS, avocat à Béthune.

DANCOISNE, notaire honoraire et numismatiste, à Hénin-Liétard.

DECKER (de), ministre d'Etat, à Bruxelles.

DEHAISNES (l'abbé), ancien archiviste du département du Nord, à Lille.

DEKEISER (Nicaise), directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts, à Anvers.

DESCHAMPS, ancien secrétaire de la mairie, à Bergues.

DESNOYERS ✻ (Jules), membre libre de l'Institut, conservateur la bibliothèque du Muséum, à Paris.

DESCAURIETS, sous-chef de bureau au ministère de l'Intérieur.

DESPREZ, inspecteur d'Académie, à Chartres.

Digitized by Google

MM.

DESMYTTÈRE, O. de l'Instruction publique, à Lille (M. H.).
DEVÉ ✻, commandant du génie, à Orléans.
DIEGERICK, archiviste de la ville, à Ypres.
DOM PITRA (S. E.), religieux bénédictin de Solesmes, cardinal, à Rome.
DON CASTELLANOS DE LOSADA, directeur fondateur de l'Académie d'archéologie de Madrid.
DON NICOLAS FERNANDÈS, secrétaire de l'Académie d'archéologie de Madrid.
DON JOACHIN RUBIO, fondateur des conférences, à Madrid.
DRIESEN, secrétaire de la Société littéraire, à Tongres (Belgique).
DRUON ✻, ancien proviseur du lycée de de Poitiers.
DRAMARD, conseiller à la Cour d'appel de Limoges.
DUBOIS (A.), chef de bureau, en retraite, de la mairie d'Amiens.
DUVERGER O. ✻, inspecteur général des ponts et chaussées, à Versailles.
ENCHÉRY (Adelia), notaire à Vanault-le-Châtel (Marne).
ENLART (Camille), à Airon-Saint-Vast, près Montreuil.
EPELLET ✻, architecte du département du Pas-de-Calais, en retraite, à Arras.
ESSARS ✻ (Alfred des), bibliothécaire à la bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.
FABRETTI (Ariodante), membre de l'Académie royale des sciences de Turin.
FIERVILLE, proviseur du lycée du Havre.
FLEURY O. ✻, ancien recteur de l'Académie de Douai (M. H.).
FLORISONE (Léopold de), ancien député, à Brielen-lez-Ypres.
FORCEVILLE (Gédéon de), statuaire, à Amiens.
FOURDIN, archiviste de la ville d'Ath (Belgique).
FROMENTIN (l'abbé), curé de Wailly, près Arras.
GALAMETZ (le comte de Brandt de), à Abbeville.
GARDIENNET, proviseur du lycée de Dijon (M. H.).

Digitized by Google

MM.

GARNIER, secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

GARNIER (Edouard), sous-chef de section aux archives nationales, à Paris.

GIBERT (Jacques), bibliothécaire de la ville d'Arles.

GIMET O. ✻, ancien préfet, à Paris.

GILLIODTS VAN SEVEREN (Louis), archiviste de la ville de Bruges

GIRY, professeur à l'Ecole des hautes études, à Paris.

GOMBERT (Maxime de), conseiller de préfecture, à Avignon.

GRANET ✻, ancien chef de bureau au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

GRANDSIRE, receveur municipal, à Hesdin.

GRUEL (l'abbé) à Lille.

HAGEMANS, député, archéologue, à Bruxelles.

HAGERUE (Amédée de Beugny d'), maire, à Lozinghem.

HALLOY, avocat, à Béthune.

HAIGNÉRÉ (l'abbé), curé, à Menneville.

HAZARD, conseiller à la Cour d'appel de Douai, en retraite.

HEPP, docteur en droit et professeur à l'Académie, à Nancy.

HERBINGHEM ✻ (de Poucques d'), conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Amiens.

HERMAND (Octave), avocat au Nuisement, canton d'Illiers (Eure-et-Loir).

HOFFMAN (W. J.) secrétaire de la Société d'anthropologie de Washington (Etats-Unis).

HUGUET-LATOUR (le major L. A.), à Montréal (Canada).

IWEINS (Adolphe), juge à Ypres.

JUILLAC (le comte de), secrétaire de la Société archéologique de Toulouse.

KEER (M^me^), membre de l'Académie royale de la Grande-Bretagne, à Londres.

KERVYN DE LETTENHOVE, ancien ministre, à Saint-Michel-lez-Bruges.

KHOENE (le baron de), conseiller d'Etat, secrétaire général de la Société impériale d'archéologie de St-Pétersbourg.

Digitized by Google

MM.

LAMBERT, ancien greffier du tribunal civil, à Saint-Pol.
LAPLANE (Jules de), avocat, à Sisteron.
LAROIÈRE (de), vice-président du Comité flamand de France, à Bergues.
LAURENT (l'abbé), curé de Brimeux.
LECESNE ✻, ancien conseiller de préfecture, ancien adjoint au maire d'Arras.
LECOINTRE-DUPONT, membre des Sociétés des Antiquaires de l'Ouest et de Normandie, à Poitiers.
LEDRU, docteur en médecine, à Avesnes-le-Comte.
LEEMANS, docteur ès-lettres, directeur du musée royal néerlandais d'antiquités, chargé de la direction du musée royal d'ethnographie, à Leyde.
LEFEBVRE (Alphonse), préposé en chef de l'octroi, à Boulogne sur-Mer.
LEFEBVRE (l'abbé), curé, à Halinghem.
LEGRAND, contrôleur au ministère des finances de Belgique, à Anvers.
LEGUAY (Louis), architecte, à Paris.
LEJEUNE (E.), archéologue, à Calais.
LEURIDAN, bibliothécaire, à Roubaix.
LEVERT, C. ✻, ancien préfet, député, à Paris.
LINAS ✻ (Charles de), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, à Arras.
LION (Jules), conducteur des ponts et chaussées, à Paris.
LIPSIN (Adolphe), antiquaire, à Boulogne-sur-Mer.
MARÉCHAL, O. ✻, chef de bataillon du génie, à Orléans.
MARSY (le comte de), secrétaire de la Société historique de Compiègne
MARTIN (l'abbé), curé de Pont-de-Metz (Somme).
MAURY, C. ✻ (Alfred), membre de l'Institut, directeur général des Archives nationales, à Paris.
MAYER (Joseph), archéologue, à Liverpool.
MENCHE DE LOISNE, O. ✻ (Charles), ancien gouverneur de la Martinique, à Blessy.

Digitized by Google

MM.

MÉTIVIER, inspecteur d'Académie, à Nantes. (M. H.).

MILNE EDWARDS, C. ✻, membre de l'Institut (Académie des sciences), à Paris.

MOLAND (Louis), homme de lettres, à Paris.

MOREAU, O. ✻ (Frédéric), ancien membre du Conseil général de l'Aisne, à Paris. (M. H.).

MOUGENOT, officier d'Académie, vice-consul d'Espagne, à Nancy.

NYARY (le baron Albert de), chevalier de plusieurs ordres, à Turin.

PÉRIN (Jules), avocat à la Cour d'appel, ancien élève de l'Ecole des Chartes, à Paris.

PETIT (Delphin), à Lille.

PETY DE THOZÉE (Jules), membre du Conseil héraldique, à Grune (Marche), Belgique.

PICQUART (Charles), à Louches.

PILLET (Louis), avocat à Chambéry.

PONTAUMONT ✻ (L. de), ancien inspecteur de la marine, trésorier de l'Académie de Cherbourg.

POTTIER (l'abbé), inspecteur de la Société française d'archéologie, à Montauban.

PRAROND, secrétaire de la Société d'émulation d'Abbeville.

REDET, ancien archiviste du département de la Vienne, à Poitiers.

REMBRY-BARTH, archiviste de la ville de Menin.

REVEL (Eugène), docteur en médecine, à Chambéry.

RIBOLI (Timothée), docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, à Turin.

RICHARD (Jules-Marie), ancien archiviste du département du Pas-de-Calais, à Sublay, en Cossé-le-Vivien (Mayenne).

RICOUART, membre de l'Académie d'Arras.

ROBAULT (Alfred), dessinateur à Douai.

ROBERT, C. ✻, intendant-général-inspecteur en retraite, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Paris.

ROBITAILLE (l'abbé), chanoine titulaire, à Arras.

Digitized by Google

MM.

Roisin (le baron Ferdinand de), membre de plusieurs sociétés savantes, à Morbecque.

Rougé (le comte Hervé de), à Rudeville (Somme).

Roumeguère ✻, secrétaire de la Société archéologique du Midi de la France, membre de plusieurs sociétés savantes, à Toulouse.

Rouyer (Jules), ancien directeur des postes, numismatiste, à Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle).

Sagot (Donatien), propriétaire, à Bléquin.

Sars (de), propriétaire, à Aire-sur-la-Lys.

Sauvage, professeur au lycée de Toulon.

Scott ✻ (l'abbé), camérier secret de S. S. Léon XIII, curé-doyen d'Aire-sur-la-Lys.

Séde (le baron de), ancien chef de division à la Préfecture du Pas-de-Calais, à Arras.

Servaux ✻, sous-directeur au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

Smith (Charles-Roach), numismatiste, membre de la Société archéologique de Londres, à Londres.

Swarte (Victor de), trésorier-payeur-général, à Mézières.

Tack, député, à Courtrai.

Terninck (Auguste), ancien percepteur, à Bois-Bernard (Pas-de-Calais.) (M. H.).

Titelouze de Gournay (Charles), ancien conseiller d'arrondissement, à Clarques.

Titelouze de Gournay (Amédée), propriétaire, à Wandonne.

Toffart, secrétaire en chef de la mairie, à Lille.

Tollemer (l'abbé), ancien proviseur du lycée du Mans.

Urbain (Nestor), homme de lettres, à Paris.

Valentin (Ludovic), juge d'instruction, à Montélimart.

Vallée (Georges), avocat, à Saint-George-lez-Hesdin.

Vanden Bussche (Emile), archiviste de l'Etat, à Bruxelles.

Van den Steen de Jehay (le comte), archéologue, à Bruxelles.

Digitized by Google

MM.

VAN DE PUTTE (l'abbé), éditeur des chroniques des abbayes de la Flandre occidentale, à Courtray.

VANDRIVAL (le chanoine), président de la Commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais, à Arras.

VAN HENDE (Edouard), numismatiste, à Lille.

VAN ROBAIS (Armand), membre de plusieurs sociétés savantes, à Abbeville.

VERGER (François), propriétaire, à Nantes.

VILLENEUVE-ARIFAT (Mme la marquise de), maître ès-arts à l'Académie des jeux floraux, à Toulouse.

VILLERS (Georges), vice-secrétaire de la Société académique de Bayeux.

VION, ancien chef d'institution, à Amiens.

WAILLY, C. ✻ (Natalis de), membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Paris.

WALLON, O. ✻, sénateur, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.

WATERNEAU, propriétaire, à Douai.

WYNDRIFF, docteur en médecine, à Cassel.

TABLEAU

DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Aisne.

Société académique des sciences, arts et belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin.

Digitized by Google

Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
Société archéologique de Vervins.
Société historique et archéologique de Château-Thierry.
Société académique de Chauny.

Allier.

Société d'émulation de l'Allier, à Moulins.

Alpes-Maritimes.

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

Bouches-du-Rhône.

Société de statistique de Marseille.

Calvados.

Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Caen.
Société des antiquaires de Normandie, à Caen.
Société d'agriculture, sciences et belles-lettres. à Bayeux.
Société française d'archéologie pour la conservation des monuments, à Caen.

Charente.

Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

Constantine.

Société archéologique du département de Constantine, à Constantine (Algérie).

Côte-d'Or.

Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Dijon.

Creuse.

Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.

Doubs.

Société d'émulation de Montbéliard.

Drôme.

Société d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.

Eure.

Société, libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure, à Evreux.

Digitized by Google

Finistère.

Société académique de Brest.

Gard.

Académie de Gard, à Nîmes.

Gironde.

Commission des monuments et documents historiques, à Bordeaux.

Société archéologique de Bordeaux.

Haute-Garonne.

Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.

Société d'archéologie du Midi de la France, à Toulouse.

Hérault.

Société archéologique de Montpellier.

Société archéologique, scientifique et littéraire, de Béziers.

Ille-et-Vilaine.

Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes.

Isère.

Académie Delphinale, à Grenoble.

Jura.

Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

Loir-et-Cher.

Société des sciences et lettres du Loir-et-Cher, à Blois.

Loire (Haute-).

Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.

Loiret.

Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Lot.

Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, à Cahors.

Lot-et-Garonne.

Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen.

Maine-et-Loire.

Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.

Digitized by Google

Manche.

Société académique de Cherbourg.

Marne.

Académie de Reims.

Société d'agriculture, sciences et arts de la Marne, à Châlons-sur-Marne.

Société des sciences et arts de Vitry-le-François.

Meurthe-et-Moselle.

Académie de Stanislas, à Nancy.

Nord.

Commission historique du Nord, à Lille.

Comité flamand de France, à Lille et à Dunkerque.

Société des sciences, de l'agriculture et des arts, à Lille.

Société d'agriculture, sciences et arts de Douai.

Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, à Dunkerque.

Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes.

Société d'émulation de Cambrai.

Société de l'histoire de la Flandre maritime, à Bergues.

Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes.

Oise.

Comité archéologique de Senlis.

Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, à Beauvais.

Société historique de Compiègne.

Comité archéologique et historique de Noyon.

Pas-de-Calais.

Académie des sciences, lettres et arts d'Arras.

Société d'agriculture, sciences et arts, à Boulogne-sur-Mer.

Société académique de Boulogne-sur-Mer.

Société d'agriculture, sciences et arts de Calais

Puy-de-Dôme.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.

Rhône.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.

Digitized by Google

Saône-et-Loire.

Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône.

Sarthe.

Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, au Mans.

Société historique et archéologique du Mans.

Société philotechnique du Maine, le Mans.

Savoie.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.

Académie de la Val d'Isère, à Moutiers.

Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.

Seine.

Société des antiquaires de France, à Paris.

Société de l'histoire de France, à Paris.

Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.

Seine-Inférieure.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.

Commission des antiquités de la Seine-Inférieure, à Rouen.

Société Havraise d'études diverses, au Havre.

Seine-et-Marne.

Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Meaux.

Seine-et-Oise.

Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.

Société archéologique de Rambouillet.

Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.

Sèvres (Deux-).

Société de statistique, sciences, belles-lettres et arts du département des Deux-Sèvres, à Niort.

Somme.

Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Société d'émulation d'Abbeville.

Conférence littéraire et scientifique de Picardie, à Amiens.

Digitized by Google

Tarn.

Société des sciences, belles-lettres et arts de Castres.

Tarn-et-Garonne.

Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

Var.

Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan.

Société académique du Var, à Toulon.

Vendée.

Société d'émulation de la Vendée, à la Roche-sur-Yon.

Vienne.

Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Vienne (Haute-).

Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

Yonne.

Société des sciences historiques et naturelles, à Auxerre.

Société archéologique de Sens.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Allemagne.

Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, à Strasbourg (Alsace).

Angleterre.

Société royale des antiquaires de Londres.

Société royale de numismatique de Londres.

Association archéologique de Londres.

Autriche.

Société impériale et royale de géographie, à Vienne.

Digitized by Google

Belgique.

Académie royale de Belgique, à Bruxelles.
Société d'émulation de Bruges.
Société des sciences et arts, à Gand.
Société d'émulation de Liège.
Société archéologique de Namur.
Institut archéologique Liégeois, à Liège.
Société historique et littéraire du Limbourg, à Tongres.
Messager des sciences historiques, à Gand.
Université de Gand.
Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.
Société historique et archéologique, à Ypres.
Commission royale d'histoire et d'archéologie de Belgique, à Bruxelles.
Société des sciences, arts et lettres du Hainaut, à Mons.
Cercle archéologique d'Enghien.

Hollande.

Académie royale des sciences, à Amsterdam.
Société de la littérature Néerlandaise, à Leyde.

Norwège.

Université royale de Christiania.

Russie.

Société impériale archéologique russe, à St-Pétersbourg.
Commission impériale archéologique, id.

Suisse.

Société archéologique de Zurich.
Société archéologique de Genève.

Amérique.

Etats-Unis.

Société d'anthropologie de Washington.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Le duel judiciaire du comte de Fauquembergue et du seigneur de Sorel (Mons 29 juin 1372) avec des notes sur les comtes de Fauquembergue, par M. Brassart, membre correspondant	1 à 36
Table des noms de famille et de seigneurie	37 à 41
Notice biographique sur M. Albert Legrand, président honoraire de la Société des Antiquaires de la Morinie, par M. L. Deschamps de Pas, secrétaire général. . .	43 à 59
La ghisle ou la coutume de Merville, par M. Pagart d'Hermansart, membre titulaire	61 à 142
Table des matières.	143 à 144
Le zoene ou la composition pour homicide à Saint-Omer jusqu'au XVII^e^ siècle, par M. l'abbé Bled, membre titulaire . . .	145 à 317
Notes et pièces justificatives.	319 à 345
Le prieuré de Saint-André-lès-Aire, au diocèse de Térouane ; ses prieurs, son temporel, son obituaire, 1202 à 1793, suivi d'un fragment généalogique sur les sires de Crésecque, ses fondateurs, par M. le	

Digitized by Google

comte de Brandt de Galametz, membre correspondant . . . . . 347 à 484
Table des matières. 485
Documents pour servir à l'histoire de l'ancienne Morinie — I — Etat récapitulatif des décimateurs dans les paroisses du diocèse de Boulogne qui font partie des arrondissements de Béthune, de Montreuil, de Saint-Omer et de Saint-Pol, par M. l'abbé D. Haignéré, membre correspondant . . . . . 487 à 520
Liste générale des membres de la Société des Antiquaires de la Morinie. . . . . 521 à 537

Saint-Omer, Typ. H. d'Homont.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06587 7519

Digitized by Google